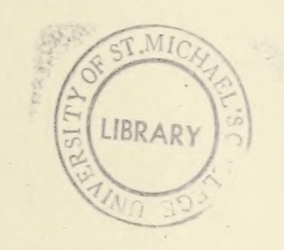






NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

TOME XXIV. — 1892.

Imprimi potest.

Tornaci, die 2 Decembris 1892.

G.-F.-J. BOUVRY, *Vic. Gen.*

Imprimi potest.

Engolismen, die 7 Decembris 1892.

† J.-B., *Ep. Engol.*

---

†

Attenta Censorum Ordinis approbatione imprimi potest.

Romæ, die 3 Decembris 1892.

Fr. BERNARDUS AB ANDERMATT,
Ord. Capuc. Min. Gener.

Montibus, die 3 Decembris 1892.

Fr. GONZALVUS A REETH,
Min. Prov. Fr. Min. Capuc. ind.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères Mineurs-Capucins

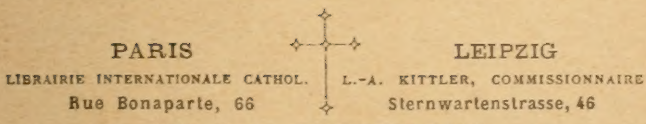
ET DE

M. J. PLANCHARD,
Vicaire-Général d'Angoulême.

AVEC APPROBATION DES ÉVÊCHÉS DE TOURNAI ET D'ANGOULÊME.

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME XXIV. — 1892.



PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII

AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES,
AU CLERGÉ ET A TOUS LES CATHOLIQUES DE FRANCE.



A nos Vénérables Frères les Archevêques, Évêques, au Clergé et à tous les Catholiques de France.

Vénérables Frères,
Très Chers Fils,

Au milieu des sollicitudes de l'Église universelle, bien des fois, dans le cours de Notre Pontificat, Nous Nous sommes plu à témoigner de Notre affection pour la France et pour son noble peuple. Et Nous avons voulu, par une de Nos Encycliques encore présente à la mémoire de tous, dire solennellement, sur ce sujet, tout le fond de Notre âme. C'est précisément cette affection qui Nous a tenu sans cesse attentif à suivre du regard, puis à repasser en Nous-même, l'ensemble des faits, tantôt tristes, tantôt consolants, qui depuis plusieurs années se sont déroulés parmi vous.

En pénétrant à fond, à l'heure présente encore, la portée du vaste complot que certains hommes ont formé d'anéantir en France le christianisme, et l'animosité qu'ils mettent à poursuivre la réalisation de leur dessein, foulant aux pieds les plus élémentaires notions de liberté et de justice pour le sentiment de la majorité de la nation, et de respect pour les droits inaliénables de l'Église catholique, comment ne serions-Nous pas saisi d'une vive douleur? Et quand Nous voyons se révéler, l'une après l'autre, les conséquences funestes de ces coupables attaques qui conspirent à la ruine des mœurs, de la religion et même des intérêts politiques sagement compris, comment exprimer les amertumes qui Nous inondent et les appréhensions qui Nous assiègent?

D'autre part, Nous Nous sentons grandement consolé lorsque Nous voyons ce même peuple Français redoubler, pour le Saint-Siège, d'affection et de zèle, à mesure qu'il le voit plus délaissé, Nous devrions dire plus combattu sur la terre. A plusieurs reprises, mus par un profond sentiment de religion et de vrai patriotisme, les représentants de toutes les classes sociales sont accourus de France jusqu'à Nous, heureux de subvenir aux nécessités incessantes de l'Église, désireux de Nous demander lumière et conseil, pour être sûrs qu'au milieu des présentes tribulations ils ne s'écarteront en rien des enseignements du Chef des croyants. Et Nous, réciproquement, soit par écrit, soit de vive voix, Nous avons ouvertement dit à Nos fils ce qu'ils avaient droit de demander à leur Père. Et loin de les porter au découragement, Nous les avons fortement exhortés à redoubler d'amour et d'efforts dans la défense de la foi catholique, en même temps que de leur patrie : deux devoirs de premier ordre, auxquels nul homme, en cette vie, ne peut se soustraire.

Et aujourd'hui encore, Nous croyons opportun, nécessaire même, d'élever de nouveau la voix, pour exhorter plus instamment, Nous ne dirons pas seulement les catholiques, mais tous les Français honnêtes et sensés, à repousser loin d'eux tout

germe de dissentiments politiques, afin de consacrer uniquement leurs forces à la pacification de leur patrie. Cette pacification, tous en comprennent le prix ; tous, de plus en plus, l'appellent de leurs vœux. Et Nous qui la désirons plus que personne, puisque Nous représentons sur la terre le *Dieu de la paix* (1), Nous convions, par les présentes Lettres, toutes les âmes droites, tous les cœurs généreux à Nous seconder pour la rendre stable et féconde.

Avant tout, prenons comme point de départ une vérité notoire, souscrite par tout homme de bon sens et hautement proclamée par l'histoire de tous les peuples, à savoir que la religion, et la religion seule, peut créer le lien social ; que seule elle suffit à maintenir sur de solides fondements la paix d'une nation. Quand diverses familles, sans renoncer aux droits et aux devoirs de la société domestique, s'unissent, sous l'inspiration de la nature, pour se constituer membres d'une autre famille plus vaste, appelée la société civile, leur but n'est pas seulement d'y trouver le moyen de pourvoir à leur bien-être matériel, mais surtout d'y puiser le bienfait de leur perfectionnement moral. Autrement la société s'élèverait peu au-dessus d'une aggrégation d'êtres sans raison, dont toute la vie est dans la satisfaction des instincts sensuels. Il y a plus ; sans ce perfectionnement moral, difficilement on démontrerait que la société civile, loin de devenir pour l'homme, en tant qu'homme, un avantage, ne tournerait pas à son détriment.

Or la moralité, dans l'homme, par le fait même qu'elle doit mettre de concert tant de droits et tant de devoirs dissemblables, puisqu'elle entre comme élément dans tout acte humain, suppose nécessairement Dieu, et, avec Dieu, la religion, ce lien sacré dont le privilège est d'unir, antérieurement à tout autre lien, l'homme à Dieu. En effet, l'idée de moralité importe avant tout un ordre de dépendance à l'égard du vrai, qui est la lumière de l'esprit ; à l'égard du bien, qui est la fin de la

(1) Non enim est dissensionis Deus, sed pacis. (I Cor., XIV.)

volonté : sans le vrai, sans le bien, pas de morale digne de ce nom. Et quelle est donc la vérité principale et essentielle, celle dont toute vérité dérive? c'est Dieu. Quelle est donc encore la bonté suprême, dont tout autre bien procède? c'est Dieu. Quel est enfin le créateur et le conservateur de notre raison, de notre volonté, de tout notre être, comme il est la fin de notre vie? Toujours Dieu. Puis donc que la religion est l'expression intérieure et extérieure de cette dépendance que nous devons à Dieu à titre de justice, il s'en dégage une grave conséquence qui s'impose : tous les citoyens sont tenus de s'allier pour maintenir dans la nation le sentiment religieux vrai, et pour le défendre au besoin, si jamais une école athée, en dépit des protestations de la nature et de l'histoire, s'efforçait de chasser Dieu de la société, sûre par là d'anéantir bientôt le sens moral au fond même de la conscience humaine. Sur ce point, entre hommes qui n'ont pas perdu la notion de l'honnête, aucune dissidence ne saurait subsister.

Dans les catholiques français, le sentiment religieux doit être encore plus profond et plus universel, puisqu'ils ont le bonheur d'appartenir à la vraie religion. Si, en effet, les croyances religieuses furent, toujours et partout, données comme base à la moralité des actions humaines et à l'existence de toute société bien ordonnée, il est évident que la religion catholique, par le fait même qu'elle est la vraie Église de Jésus-Christ, possède plus que toute autre l'efficacité voulue pour bien régler la vie, dans la société comme dans l'individu. En faut-il un éclatant exemple? La France elle-même le fournit. — A mesure qu'elle progressait dans la foi chrétienne, on la voyait monter graduellement à cette grandeur morale qu'elle atteignit comme puissance politique et militaire. C'est qu'à la générosité naturelle de son cœur, la charité chrétienne était venue ajouter une abondante source de nouvelles énergies; c'est que son activité merveilleuse avait rencontré, tout à la fois comme aiguillon, lumière directive et garantie de constance, cette foi chrétienne qui, par la main de la France, traça dans les annales du genre

humain des pages si glorieuses. Et encore aujourd'hui, sa foi ne continue-t-elle pas d'ajouter aux gloires passées de nouvelles gloires? On la voit, inépuisable de génie et de ressources, multiplier sur son propre sol les œuvres de charité; on l'admire partant pour les pays lointains où, par son or, par les labeurs de ses missionnaires, au prix même de leur sang, elle propage d'un même coup le renom de la France et les bienfaits de la religion catholique. Renoncer à de telles gloires, aucun Français, quelles que soient par ailleurs ses convictions, ne l'oserait : ce serait renier la patrie.

Or l'histoire d'un peuple révèle d'une manière incontestable quel est l'élément générateur et conservateur de sa grandeur morale. Aussi, que cet élément vienne à lui manquer, ni la surabondance de l'or, ni la force des armes ne sauraient le sauver de la décadence morale, peut-être de la mort. Qui ne comprend maintenant que, pour tous les Français qui professent la religion catholique, la grande sollicitude doit être d'en assurer la conservation; et cela avec d'autant plus de dévouement, qu'au milieu d'eux le christianisme devient, de la part des sectes, l'objet d'hostilités plus implacables? Sur ce terrain, ils ne peuvent se permettre ni indolence dans l'action, ni division de partis; l'une accuserait une lâcheté indigne du chrétien, l'autre serait la cause d'une faiblesse désastreuse.

Et ici, avant de pousser plus loin, il Nous faut signaler une calomnie astucieusement répandue, pour accréditer, contre les catholiques et contre le Saint-Siège lui-même, des imputations odieuses. — On prétend que l'entente et la vigueur d'action inculquées aux catholiques pour la défense de leur foi ont, comme secret mobile, bien moins la sauvegarde des intérêts religieux, que l'ambition de ménager à l'Église une *domination politique sur l'État*. — Vraiment, c'est vouloir ressusciter une calomnie bien ancienne, puisque son invention appartient aux premiers ennemis du christianisme. Ne fut-elle pas formulée tout d'abord contre la personne adorable du Rédempteur? Oui, on l'accusait d'agir par des visées politiques, alors qu'Il illumi-

nait les âmes par la prédication, et qu'Il soulageait les souffrances corporelles ou spirituelles des malheureux avec les trésors de sa divine bonté : « *Nous avons trouvé cet homme travaillant à bouleverser notre peuple, défendant de payer le tribut à César, et s'intitulant le Christ-roi. Si Vous lui rendez la liberté, vous n'êtes pas ami de César : car quiconque se prétend roi, fait de l'opposition à César..... César est pour nous le seul roi* (1). »

Ce furent ces calomnies menaçantes qui arrachèrent à Pilate la sentence de mort contre Celui qu'à plusieurs reprises il avait déclaré innocent. Et les auteurs de ces mensonges, ou d'autres de la même force, n'omirent rien pour les propager au loin, par leurs émissaires, ainsi que saint Justin martyr le reprochait aux Juifs de son temps : « *Loin de vous repentir, après que vous avez appris sa résurrection d'entre les morts, vous avez envoyé de Jérusalem des hommes habilement choisis, pour annoncer qu'une hérésie et une secte impie avait été suscitée par un certain séducteur appelé Jésus de Galilée* (2). »

En diffamant si audacieusement le christianisme, ses ennemis savaient ce qu'ils faisaient ; leur plan était de susciter contre sa propagation un formidable adversaire, l'Empire romain. La calomnie fit son chemin ; et les païens, dans leur crédulité, appelaient à l'envi les premiers chrétiens « *des êtres inutiles, des citoyens dangereux, des factieux, des ennemis de l'Empire et des empereurs* (3). » En vain les apologistes du christianisme

(1) Hunc invenimus subvertentem gentem nostram, et prohibentem tributa dare Cæsari, et dicentem se Christum regem esse. (Luc. XXIII, 2.) Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris : omnis enim qui se regem facit contradicit Cæsari... Non habemus regem nisi Cæsarem. (Joan. XIX, 12-15.)

(2) Tantum abest ut pœnitentiam egeritis, postquam Eum ex mortuis resurrexisse accepistis, ut etiam... eximiis delectis viris, in omnem terrarum orbem eos miseritis, qui renunciarent hæresim et sectam quamdam impiam et iniquam excitatam esse a Jesu quodam galilaeo seductore. (*Dialog. cum Tryphone.*)

(3) Tertull. *In Apolog.*; — Minutius Felix, *in Octavio*.

par leurs écrits, en vain les chrétiens par leur belle conduite, s'appliquèrent-ils à démontrer tout ce qu'avaient d'absurde et de criminel ces qualifications : on ne daignait même pas les entendre. Leur nom seul leur valait une déclaration de guerre : et les chrétiens, par le simple fait qu'ils étaient chrétiens, non pour aucune autre cause, se voyaient forcément placés dans cette alternative : ou l'apostasie, ou le martyre. — Les mêmes griefs et les mêmes rigueurs se renouvelèrent plus ou moins dans les siècles suivants, chaque fois que se rencontrèrent des gouvernements déraisonnablement jaloux de leur pouvoir, et animés contre l'Église d'intentions malveillantes. Toujours ils surent mettre en avant, devant le public, le prétexte des prétendus envahissements de l'Église sur l'État, pour fournir à l'État des apparences de droit, dans ses empiètements et ses violences envers la religion catholique.

Nous avons tenu à rappeler en quelques traits ce passé, pour que les catholiques ne se déconcertent pas du présent. La lutte, en substance, est toujours la même : toujours Jésus-Christ mis en butte aux contradictions du monde ; toujours mêmes moyens mis en œuvre par les ennemis modernes du christianisme, moyens très vieux au fond, modifiés à peine dans la forme ; mais toujours aussi mêmes moyens de défense clairement indiqués aux chrétiens des temps présents par nos apologistes, nos docteurs, nos martyrs. Ce qu'ils ont fait, il nous incombe de le faire à notre tour. Mettons donc au-dessus de tout la gloire de Dieu et de son Église ; travaillons pour elle avec une application constante et effective ; et laissons le soin du succès à Jésus-Christ qui nous dit : « *Dans le monde, vous serez opprimés ; mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (1). »

Pour aboutir là, Nous l'avons déjà remarqué, une grande union est nécessaire, et si l'on veut y parvenir, il est indispensable de mettre de côté toute préoccupation capable d'en amoin-

(1) In mundo pressuram habebitis : sed confidite, ego vici mundum. (Joan. xvi, 33.)

drir la force et l'efficacité. — Ici Nous entendons principalement faire allusion aux divergences politiques des Français, sur la conduite à tenir envers la république actuelle : question que Nous désirons traiter avec la clarté réclamée par la gravité du sujet, en partant des principes et en descendant aux conséquences pratiques.

Divers gouvernements politiques se sont succédé en France dans le cours de ce siècle, et chacun avec sa forme distinctive : empires, monarchies, républiques. En se renfermant dans les abstractions, on arriverait à définir quelle est la meilleure de ces formes, considérées en elles-mêmes ; on peut affirmer également en toute vérité que chacune d'elles est bonne, pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire le bien commun, pour lequel l'autorité sociale est constituée ; il convient d'ajouter finalement, qu'à un point de vue relatif, telle ou telle forme de gouvernement peut être préférable, comme s'adaptant mieux au caractère et aux mœurs de telle ou telle nation. Dans cet ordre d'idées spéculatif, les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne. Et c'en est assez pour justifier pleinement la sagesse de l'Église alors que, dans ses relations avec les pouvoirs politiques, elle fait abstraction des formes qui les différencient, pour traiter avec eux les grands intérêts religieux des peuples, sachant qu'elle a le devoir d'en prendre la tutelle, au-dessus de tout autre intérêt. Nos précédentes Encycliques ont exposé déjà ces principes ; il était toutefois nécessaire de les rappeler, pour le développement du sujet qui nous occupe aujourd'hui.

Que si l'on descend des abstractions sur le terrain des faits, il faut nous bien garder de renier les principes tout à l'heure établis : ils demeurent inébranlables. Seulement, en s'incarnant dans les faits, ils y revêtent un caractère de contingence déterminé par le milieu où se produit leur application. Autrement

dit, si chaque forme politique est bonne par elle-même et peut être appliquée au gouvernement des peuples, en fait, cependant, on ne rencontre pas chez tous les peuples le pouvoir politique sous une même forme ; chacun possède la sienne propre. Cette forme naît de l'ensemble des circonstances historiques ou nationales, mais toujours humaines, qui font surgir dans une nation ses lois traditionnelles et même fondamentales ; et par celles-ci, se trouve déterminée telle forme particulière de gouvernement, telle base de transmission des pouvoirs suprêmes.

Inutile de rappeler que tous les individus sont tenus d'accepter ces gouvernements, et de ne rien tenter pour les renverser ou pour en changer la forme. De là vient que l'Église, gardienne de la plus vraie et de la plus haute notion sur la souveraineté politique, puisqu'elle la fait dériver de Dieu, a toujours réprouvé les doctrines et toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime. Et cela, dans le temps même où les dépositaires du pouvoir en abusaient contre Elle, se privant par là du plus puissant appui donné à leur autorité, et du moyen le plus efficace pour obtenir du peuple l'obéissance à leurs lois. On ne saurait trop méditer, sur ce sujet, les célèbres prescriptions que le Prince des apôtres, au milieu des persécutions, donnait aux premiers chrétiens : « *Honorez tout le monde ; aimez la fraternité ; craignez Dieu ; rendez honneur au roi* (1). » Et celles de saint Paul : « *Je vous en conjure donc avant toutes choses : ayez soin qu'il se fasse au milieu de vous des obsécrations, des oraisons, des demandes, des actions de grâces, pour tous les hommes : pour les rois, et pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie tranquille, en toute piété et chasteté : car cela est bon et agréable devant Dieu notre Sauveur* (2). »

(1) Omnes honorate ; fraternitatem diligite : Deum timete : regem honorificate. (I Petr. II, 17.)

(2) Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus : pro regibus, et omni-

Cependant, il faut soigneusement le remarquer ici : quelle que soit la forme des pouvoirs civils dans une nation, on ne peut la considérer comme tellement définitive qu'elle doive demeurer immuable, fût-ce l'intention de ceux qui, à l'origine, l'ont déterminée. — Seule, l'Église de Jésus-Christ a pu conserver, et conservera sûrement jusqu'à la consommation des temps, sa forme de gouvernement. Fondée par Celui qui *était*, qui *est*, et qui *sera dans les siècles* (1), elle a reçu de Lui, dès son origine, tout ce qu'il lui faut pour poursuivre sa mission divine à travers l'océan mobile des choses humaines. Et, loin d'avoir besoin de transformer sa constitution essentielle, elle n'a même pas le pouvoir de renoncer aux conditions de vraie liberté et de souveraine indépendance dont la Providence l'a munie dans l'intérêt général des âmes. — Mais quant aux sociétés purement humaines, c'est un fait gravé cent fois dans l'histoire, que le temps, ce grand transformateur de tout ici-bas, opère dans leurs institutions politiques de profonds changements. Parfois il se borne à modifier quelque chose à la forme de gouvernement établie ; d'autres fois, il va jusqu'à substituer aux formes primitives, d'autres formes totalement différentes, sans en excepter le mode de transmission du pouvoir souverain.

Et comment viennent à se produire ces changements politiques dont Nous parlons? Ils succèdent parfois à des crises violentes, trop souvent sanglantes, au milieu desquels les gouvernements préexistants disparaissent en fait; voilà l'anarchie qui domine; bientôt l'ordre public est bouleversé jusque dans ses fondements. Dès lors une *nécessité sociale* s'impose à la nation; elle doit, sans retard, pourvoir à elle-même. Comment n'aurait-elle pas le droit, et plus encore le devoir de se défendre contre un état de choses qui la trouble si profondément, et de réta-

bus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus, in omni pietate et castitate : hoc enim bonum est, et acceptum coram Salvatore nostro Deo (I Timoth. II, 1 seq.)

(1) Jesus Christus heri, et hodie : ipse in sæcula. (Hebr., XIII, 8.)

blir la paix publique dans la tranquillité de l'ordre? Or cette nécessité sociale justifie la création et l'existence des nouveaux gouvernements, quelque forme qu'ils prennent; puisque, dans l'hypothèse où nous raisonnons, ces nouveaux gouvernements sont nécessairement requis par l'ordre public, tout ordre public étant impossible sans un gouvernement. Il suit de là que, dans de semblables conjonctures, toute la nouveauté se borne à la forme politique des pouvoirs civils, ou à leur mode de transmission; elle n'affecte nullement le pouvoir considéré en lui-même. Celui-ci continue d'être immuable et digne de respect; car, envisagé dans sa nature, il est constitué et s'impose pour pourvoir au bien commun, but suprême qui donne son origine à la société humaine. En d'autres termes, dans toute hypothèse, le pouvoir civil, considéré comme tel, est de Dieu et toujours de Dieu : « *Car il n'y a point de pouvoir si ce n'est de Dieu* (1). »

Par conséquent, lorsque les nouveaux gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont constitués, les accepter n'est pas seulement permis, mais réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient. D'autant plus que l'insurrection attise la haine entre citoyens, provoque les guerres civiles et peut rejeter la nation dans le chaos de l'anarchie. Et ce grand devoir de respect et de dépendance persévérera, tant que les exigences du bien commun le demanderont, puisque ce bien est, après Dieu, dans la société, la loi première et dernière.

Par là s'explique d'elle-même la sagesse de l'Église dans le maintien de ses relations avec les nombreux gouvernements qui se sont succédé en France, en moins d'un siècle, et jamais sans produire des secousses violentes et profondes. Une telle attitude est la plus sûre et la plus salutaire ligne de conduite pour tous les Français, dans leurs relations civiles avec la République, qui est le gouvernement actuel de leur nation. Loin d'eux ces dissentiments politiques qui les divisent; tous leurs efforts

(1) Non est enim potestas nisi a Deo. (Rom., XIII, 1.)

doivent se combiner pour conserver la grandeur morale de leur patrie.

Mais une difficulté se présente : « Cette République, fait-on remarquer, est animée de sentiments si anti-chrétiens que les hommes honnêtes, et beaucoup plus les catholiques, ne pourraient consciencieusement l'accepter. » Voilà surtout ce qui a donné naissance aux dissentiments et les a aggravés. — On eût évité ces regrettables divergences, si l'on avait su tenir soigneusement compte de la distinction considérable qu'il y a entre *pouvoirs constitués* et *législation*. La législation diffère à tel point des pouvoirs politiques et de leur forme, que, sous le régime dont la forme est la plus excellente, la législation peut être détestable ; tandis qu'à l'opposé, sous le régime dont la forme est la plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation. Prouver, l'histoire à la main, cette vérité, serait chose facile ; mais à quoi bon ? tous en sont convaincus. Et qui mieux que l'Église est en mesure de le savoir, elle qui s'est efforcée d'entretenir des rapports habituels avec tous les régimes politiques ? Certes, plus que toute autre puissance, elle saurait dire ce que lui ont souvent apporté de consolations ou de douleurs les lois des divers gouvernements qui ont successivement régi les peuples, de l'empire romain jusqu'à nous.

Si la distinction tout à l'heure établie a son importance majeure, elle a aussi sa raison manifeste : la législation est l'œuvre des hommes investis du pouvoir et qui, de fait, gouvernent la nation. D'où il résulte qu'en pratique, la qualité des lois dépend plus de la qualité de ces hommes que de la force du pouvoir. Ces lois seront donc bonnes ou mauvaises, selon que les législateurs auront l'esprit imbu de bons ou de mauvais principes, et se laisseront diriger, ou par la prudence politique ou par la passion.

Qu'en France, depuis plusieurs années, divers actes importants de la législation aient procédé de tendances hostiles à la religion, et, par conséquent, aux intérêts de la nation, c'est l'aveu de tous, malheureusement confirmé par l'évidence des

faits. Nous-même, obéissant à un devoir sacré, Nous en adressâmes des plaintes vivement senties à celui qui était alors à la tête de la République. Ces tendances cependant persistèrent, le mal s'aggrava, et l'on ne saurait s'étonner que les membres de l'épiscopat français, placé par l'Esprit-Saint pour régir leurs différentes et illustres Églises, aient regardé, encore tout récemment, comme une obligation, d'exprimer publiquement leur douleur, touchant la situation créée en France à la religion catholique. Pauvre France ! Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfoncerait si cette législation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une telle déviation, qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a faits si grands.

Et voilà précisément le terrain sur lequel, tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, ces abus progressifs de la législation. Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire ; il ne peut imposer ni le respect, ni beaucoup moins l'obéissance sans limites à toute mesure législative quelconque, édictée par ces mêmes pouvoirs. Qu'on ne l'oublie pas, la loi est une prescription ordonnée selon la raison et promulguée, pour le bien de la communauté, par ceux qui ont reçu à cette fin le dépôt du pouvoir. — En conséquence, jamais on ne peut approuver des points de législation qui soient hostiles à la religion et à Dieu : c'est, au contraire, un devoir de les réprouver. C'est ce que le grand évêque d'Hippone, saint Augustin, mettait en parfaite lumière dans ce raisonnement plein d'éloquence : « *Quelques fois, les puissances de la terre sont bonnes et craignent Dieu : d'autres fois, elles ne le craignent pas. Julien était un empereur infidèle à Dieu, un apostat, un pervers, un idolâtre. Les soldats chrétiens servirent cet empereur infidèle. Mais, dès qu'il s'agissait de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que Celui qui est dans le ciel. Julien leur prescrivait-il d'honorer les idoles et de les encenser ; ils mettaient Dieu au-dessus*

du prince. Mais leur disait-il : Formez vos rangs pour marcher contre telle nation ennemie : à l'instant ils obéissaient. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant, en vue du Maître éternel, ils se soumettaient même à un tel maître temporel (1). » Nous le savons, l'athée, par un lamentable abus de sa raison et plus encore de sa volonté, nie ces principes. Mais, en définitive, l'athéisme est une erreur si monstrueuse qu'elle ne pourra jamais, soit dit à l'honneur de l'humanité, y anéantir la conscience des droits de Dieu pour y substituer l'idolâtrie de l'État.

Les principes qui doivent régler notre conduite envers Dieu et envers les gouvernements humains étant ainsi définis, aucun homme impartial ne pourra accuser les catholiques français, si, sans épargner ni fatigues ni sacrifices, ils travaillent à conserver à leur patrie ce qui est pour elle une condition de salut, ce qui résume tant de traditions glorieuses enregistrées par l'histoire, et que tout Français a le devoir de ne pas oublier.

Avant de terminer notre Lettre, Nous voulons toucher à deux autres points connexes entre eux, et qui, se rattachant de plus près aux intérêts religieux, ont pu susciter parmi les catholiques quelque division. — L'un d'eux est le *Concordat*, qui, pendant tant d'années, a facilité en France l'harmonie entre le gouvernement de l'Église et celui de l'État. Sur le maintien de ce pacte solennel et bilatéral, toujours fidèlement observé de la part du Saint-Siège, les adversaires de la religion catholique eux-mêmes ne s'accordent pas. — Les plus violents voudraient

(1) Aliquando... potestates bonæ sunt, et timent Deum ; aliquando non timent Deum. Julianus extitit infidelis imperator, extitit apostata, iniquus, idolatra : milites christiani servierunt Imperatori infideli ; ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi Illum qui in cœlis est. Si quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, præponebant illi Deum ; quando autem dicebat : Producite aciem, ite contra illam gentem ; statim obtemperabant. Distinguebant Dominum æternum, a domino temporali ; et tamen subditi erant propter Dominum æternum, etiam domino temporali. (*Enarrat.* in Psalm. cxxiv, n. 7. fin.)

son abolition, pour laisser à l'État toute liberté de molester l'Église de Jésus-Christ. — D'autres, au contraire, avec plus d'astuce, veulent, ou du moins assurent vouloir la conservation du Concordat : non pas qu'ils reconnaissent à l'État le devoir de remplir envers l'Église les engagements souscrits, mais uniquement pour le faire bénéficier des concessions faites par l'Église ; comme si l'on pouvait à son gré séparer les engagements pris des concessions obtenues, alors que ces deux choses font partie substantielle d'un seul tout. Pour eux, le Concordat ne resterait donc que comme une chaîne propre à entraver la liberté de l'Église, cette liberté sainte à laquelle elle a un droit divin et inaliénable. De ces deux opinions, laquelle prévaudra? Nous l'ignorons. Nous avons voulu seulement les rappeler, pour recommander aux catholiques de ne pas provoquer de scission sur un sujet dont il appartient au Saint-Siège de s'occuper.

Nous ne tiendrons pas le même langage sur l'autre point, concernant le principe de la séparation de l'État et de l'Église, ce qui équivaut à séparer la législation humaine de la législation chrétienne et divine. Nous ne voulons pas nous arrêter à démontrer ici tout ce qu'a d'absurde la théorie de cette séparation : chacun le comprendra de lui-même. Dès que l'État refuse de donner à Dieu ce qui est à Dieu, il refuse, par une conséquence nécessaire, de donner aux citoyens ce à quoi ils ont droit comme hommes ; car, qu'on le veuille ou non, les vrais droits de l'homme naissent précisément de ses devoirs envers Dieu. D'où il suit que l'État, en manquant, sous ce rapport, le but principal de son institution, aboutit, en réalité, à se renier lui-même, et à démentir ce qui est la raison de sa propre existence. Ces vérités supérieures sont si clairement proclamées par la voix même de la raison naturelle, qu'elles s'imposent à tout homme, que n'aveugle pas la violence de la passion. Les catholiques, en conséquence, ne sauraient trop se garder de soutenir une telle séparation. En effet, vouloir que l'État se sépare de l'Église, ce serait vouloir par une conséquence logique, que l'Église fût réduite à la liberté de vivre selon le droit commun à tous les

citoyens. — Cette situation, il est vrai, se produit dans certains pays. C'est une manière d'être qui, si elle a de nombreux et graves inconvénients, offre aussi quelques avantages, surtout quand le législateur, par une heureuse inconséquence, ne laisse pas que de s'inspirer des principes chrétiens ; et ces avantages, bien qu'ils ne puissent justifier le faux principe de la séparation, ni autoriser à le défendre, rendent cependant digne de tolérance un état de choses qui, pratiquement, n'est pas le pire de tous.

Mais, en France, nation catholique par ses traditions et par la foi présente de la grande majorité de ses fils, l'Église ne doit pas être mise dans la situation précaire qu'elle subit chez d'autres peuples. Les catholiques peuvent d'autant moins préconiser la séparation, qu'ils connaissent mieux les intentions des ennemis qui la désirent. Pour ces derniers, et ils le disent assez clairement, cette séparation, c'est l'indépendance entière de la législation politique envers la législation religieuse ; il y a plus, c'est l'indifférence absolue du pouvoir à l'égard des intérêts de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Église, et la négation même de son existence. — Ils font cependant une réserve qui se formule ainsi : Dès que l'Église, utilisant les ressources que le droit commun laisse au moindre des Français, saura, par un redoublement de son activité native, faire prospérer son œuvre, aussitôt l'État intervenant pourra et devra mettre les catholiques français hors du droit commun lui-même. — Pour tout dire en un mot, l'idéal de ces hommes serait le retour au paganisme : l'État ne reconnaît l'Église, qu'au jour où il lui plaît de la persécuter.

Nous avons expliqué, Vénérables Frères, d'une manière abrégée, mais nette, sinon tous, au moins les principaux points sur lesquels les catholiques français et tous les hommes sensés doivent pratiquer l'union et la concorde, pour guérir, autant qu'il est possible encore, les maux dont la France est affligée, et pour relever même sa grandeur morale. Ces points sont, la religion et la patrie, les pouvoirs politiques et la législation, la conduite à tenir à l'égard de ces pouvoirs et à l'égard de cette

législation, le Concordat, la séparation de l'État et de l'Église. — Nous nourrissons l'espoir et la confiance que l'éclaircissement de ces points dissipera les préjugés de plusieurs hommes de bonne foi, facilitera la pacification des esprits, et par elle l'union parfaite de tous les catholiques, pour soutenir la grande cause du *Christ qui aime les Francs.*

Quelle consolation pour Notre cœur de vous encourager dans cette voie, et de vous contempler tous, répondre docilement à notre appel ! — Vous, Vénérables Frères, par votre autorité et avec le zèle si éclairé pour l'Église et la patrie, qui vous distingue, vous apporterez un puissant secours à cette œuvre pacificatrice. — Nous aimons même à espérer que ceux qui sont au pouvoir voudront bien apprécier nos paroles, qui visent à la prospérité et au bonheur de la France.

En attendant, comme gage de Notre affection paternelle, Nous donnons à vous, Vénérables Frères, à votre clergé, ainsi qu'à tous les catholiques de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 16 Février de l'année 1892, de Notre pontificat la quatorzième.

LÉON XIII, Pape.

LETTRE APOSTOLIQUE

ÉTABLISSANT LA HIÉRARCHIE ÉPISCOPALE AU JAPON.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Non majus Nobis neque optabilius solatium esse potest, in hoc turbulento et ærumnoso rerum humanarum cursu, quam ut catholicæ religionis lumen apud dissitos populos ignarosque veritatis late propagari, iisque cum Christi doctrina et libertate veram prosperitatem et salutem feliciter afferri videamus. In hoc præcipui momenti opus gratissimum est Nobis curas omnes et studia conferre, omnique ope adniti, ut præsto sint omnibus gentibus ad catholicam pietatem præsidia, ad christianæ vitæ disciplinam ministeria, eaque recte constituta suam vim et virtutem expromant, unde illud Nos assequi gaudemus, ut divinæ serviamus gloriæ, ac pro munere Nostro adjutores divinæ erga homines bonitatis simus.

Hoc animo comparati magno sane cum gaudio conspicimus in Japonico Imperio christiana instituta et sacra hoc tempore, divini Numinis ope reviviscere, atque in hac extrema et illustri orientis solis regione liberum patere campum evangelicæ veritatis præconibus ad fidem catholicam serendam et propagandam, quam apostolici viri sæculo XVI, ad omnia discrimina impavidi, in eas oras intulere, suisque sudoribus et sanguine irrigarunt.

Quo enim tempore schismatum et hæresum labes plures Europæ urbes infecerat, strenui Catholicæ veritatis ministri, ignotas et inexploratas terras, quas paulo ante versis in altum proris fortes et experientes navitæ patefecerant, adire non dubitarunt, non aliud operæ pretium petentes, quam ut Christi

nomine adlato, ad Ipsum in quo est vita, salus et resurrectio nostra, nescias mentes et devia corda converterent. Hisce veritatis nuntiis faustus aditus in Japonicam regionem patuit anno supra sesquimillesimum quadragesimo secundo, cum Lusitani, quorum ingens animus et præstans virtus in maritimis expeditionibus merita ad posteros gloria fulget, ad eas oras multis perfuncti periculis appulissent; anno deinde ejusdem sæculi nono et quadragesimo ad faustitatem Japoniæ gentis contigit, ut S. Franciscus Xaverius Apostolorum veterum virtutis hæres, opere et sermone potens Japoniorum insulas, ad monstrandum gentibus rectum salutis iter, ingrederetur. Quo pollebat Dei spiritu magnus hic Sospitator orientis, nullis parcens laboribus, innumerabilem hominum vim Christo lucrifecit; ejusque vestigia illustres sodales ejus deinde sequuti, in plures Imperii magni provincias successere, ea felicitate curarum, ut brevi tempore centena plura hominum millia baptismate sancto abluerint, qui ab inanium deorum cultu, ad læta Domini pascua caulasque transierunt. Horum porro æmulatores præclari viri e Franciscali et Dominicana familia et Augustiniani sodales ex ordine Eremitarum extitere, qui in patentes Japoniæ partes effusi, magno ubique ministerii sui fructu, Christi regnum amplificarunt.

Auspicatissimis hisce rei christianæ incrementis permotus S. Pius V, decessor Noster, anno MDLXVI cum Patriarcha Æthiopiæ egit, ut in Japoniam ad catholici ministerii opera adjuvanda migraret, ac deinde Episcopalem Sedem (quod Lusitaniæ Regi Fidelissimo in votis erat) Apostolica auctoritate constituit, ejusque procurationi Japonicas insulas, quas hac occasione a diœcesi Macaonensi in cujus ditione erant sejunxit, addictas omnes creditasque voluit. Novo Sacrorum Antistiti sedes in civitate de Funay attributa fuit, collatis eidem facultatibus et juribus omnibus, quæ ad rem christianam bene gerendam usui esse posse viderentur. Haudquaquam tenues aut ignobiles et obscuri fuere fructus, qui ex providis S. Pii V curis manarunt, ut successores ejus latere possent : viderunt enim veræ fidei lucem in Japonia ab infimis primum hominibus, mox Deo

incrementum afferente a nobilioribus receptam, tandem ad Principes, ad Dynastas, ad Reges ipsos pervenisse. Splendidum hujus rei argumentum præbuere anno MDLXXXV tres nobilissimi Principes, Rex scilicet Bungi, Rex Arimanorum et Princeps Omuranorum, qui ad Pontificem Maximum Gregorium XIII (is enim S. Pio V in Romana Sede successerat), lectissimorum virorum legationem, ad obsequium, fidem, pietatem suam erga Apostolicam Sedem declarandam mittere non dubitarunt, quæ legatio ex ultima Orientis regione profecta, nullis ante sæculis visa, genere suo amplissima, magnam in hac urbe apud omnes ordines admirationem habuit, celebritatem, gratulationem. Clarissimos viros summo loco natos Pontifex Maximus in amplissimo S. E. R. Cardinalium conventu, in magna Principum Antistitumque frequentia, summo omnium ordinum studio et celeberrimo comitatu, præcipua cum significatione benevolentiæ et existimationis accepti, omni quo par erat officio prosecutus est : eosdemque Sixtus V, cui Pontificatus Maximus post Gregorium delatus est, summo in honore habuit, et in patriciam Urbis nobilitatem, qua erant fidei et generis claritate, cooptatos voluit.

Sed tantam hanc rei christianæ in Japonia prosperitatem, gravis admodum excepit insequutis temporibus et fœda tempestas. Taicosama aliisque deinceps Principibus imperantibus catholicæ religioni infensis, et ab ea humanitate longe abhorrentibus, ex qua non exigua hoc ævo Japonico Imperio gloria redundat.

Ejus enim acerbitate temporis non in externos solum sacerdotes et religiosos viros, sed in ipsos Japonios cives catholicæ fidei excindendæ causa, usque adeo sævitum est, ut fideles turmatim carnificibus objicerentur : at cruciatus, cædes, terrores, non ad labefactandam eorum constantiam, sed ad illustrandam martyrii palma ipsorum virtutem valuere. Tandem fidelibus qui cladi superfuerant tum civibus, tum exteris e Japonia ejectis, exturbatis, publicoque edicto proposito ne cui catholicam religionem exercere jus fasque esset, quantum christiani nominis in ea regione erat, deletum penitus et extinctum visum est.

Verumtamen cum plures post annos adversorum temporum flamma remisisset, nihil antiquius fuit Decessoribus Nostris, quam pro suo munere operam dare collapsis in Japonia religionis rebus restituendis, et evangelicis operariis excitandis ad capessendum apostolicum munus, et Christi militum qui mactati fuerant copias redintegrandas. In hac re enituit in primis Urbani VIII magnitudo animi ; is enim non modo quæ a decessoribus suis Gregorio XIII, Clemente VIII et Paulo V constituta fuerant in usum revocavit, sed providentiæ suæ curas latius etiam manare voluit. Studio ejus obsecutum sacrum Consilium Fidei propagandæ, a primoribus cœpti sui ministerii annis, reparandis in Japonia religionis detrimentis suam opem conferendam censuit, atque ex Apostolica auctoritate decreta edidit, quæ ad perfectam voluntatum et animorum concordiam inter sacrarum expeditionum viros statuendam tuendamque, ad Seminarium Japoniorum in Urbe Manila situm in suo statu et vestigio conservandum, ad novum Episcopum Japoniæ fidelibus præficiendum, pertinebant. Nec porro insequentibus temporibus destitit Vicariis Apostolicis et sacrorum administris finitimarum Japoniæ regionum, ad ministerium inter Japonios aggrediendum stimulos admovere : sed conantibus ab incœpto absistere necesse fuit, iis impedimentis et difficultatibus oblatis, quæ nullum eorum operæ locum potestatemque relinquerent. Interea obsepta licet Christi religioni omnis via esset, effusus tamen a veteribus christianis sanguis effecerat, ut plurium christianorum vigeret in Japonia seges, quippe fides Catholica olim publice consita, deinde exagitata et ejecta, pluribus in familiis quæ eam studiose fovebant, privatim diuque latuit occulta. Non semel enim, non superiore modo, sed hoc ipso ineunte sæculo ad divinæ providentiæ gloriam compertum fuit, non exiguum fidelium numerum in Japoniæ vicis præsertim et oppidis versari, qui traditam a veteribus Evangelii præconibus fidei doctrinam religiose apud se retinerent, et vero Deo cultum ex catholica disciplina persolverent.

Novissimis autem hisce temporibus divinæ clementiæ placuit fauste illud et feliciter evenire, ut Catholicis ex Europa advenis

veterum Japoniæ fidelium ex insperato occurreret obvia progenies, et religio Catholica in pristinas sedes aperta semita remearet. Expeditiones quippe quas Gallicum Imperium nostrorum memoria temporum in Japoniam destinavit, lætam opportunitatem et facultatem præbuere Evangelii nunciis, ut in Legatorum qui ad publicas pactiones ineundas missi fuerant clientela et fide regionem ipsam veterum sodalium vestigiis impressam attingerent. Rerum quidem initia ipsis plena negotii et aspera difficultatibus extitere, sed hæc tanti non fuerunt apud decessorem Nostrum Gregorium XVI, ut eum a Vicariatu Apostolico ex sententia sacri Consilii Fidei propagandæ, apud Japonios constituendo deterrerent. Hæc vicaria procuratio, simulque Episcopalis dignitas Augustino Forcade Sacerdoti e Seminario Parisiensi ab exteris expeditionibus anno MDCCCXLVI demandata fuit, eique munus datum, ut una cum adjutoribus suis non modo in Japonia insulisque conterminis, sed etiam in Liou-Kou (id insulæ nomen) rem christianam administraret. Plures obstitere causæ quominus ipse delato munere fungi posset, sed collegæ ejus Seminarii Parisiensis sacerdotes, propositam suæ virtuti occasionem alacriter arripuere, atque in hac, uti in aliis expeditionibus, ita plures annos versati sunt, ut præclara prorsus ediderint suæ pietatis et constantiæ magnis in laboribus argumenta. Præcipue vero divinæ benignitatis gratia effulsit in illustri alumno Seminarii Parisiensis presbytero Girard, qui, stabili sede inter Japonios posita, iis ad Christum adjungendis superiorum omnium primus feliciter adlaborare potuit, cujus rei causa ab Apostolica hac Sede Provicarii nomen et potestatem accepit. Faustis ille quidem, tum sibi, tum Japoniæ genti, Japonicum solum attigit auspiciis; namque ut olim S. Franciscus Xaverius die receptæ in cœlum Deiparæ sacro, sic ipse Japonem ingressus est anno hujus sæculi quarto et quinquagesimo, quo immaculati Deiparæ conceptus gloria supremo magisterio decessoris Nostri Pii IX consecrata et catholico orbi promulgata, universi christiani populi animos in unius fidei pietate et obsequio conjunxit. Nec longe ab eo tempore quo ipse in Japonia

constitit, ritus et sacra catholicæ religionis in sedibus legationis Gallicæ obire publice cœpit : deinde in urbe Yokoama primum Deo vero templum, quod Japonicæ pietati gratissimum accidit, dedicatum est, tribus pœne sæculis elapsis ex quo catholica religio e Japonia exulare jussa fuerat, nec multo post alterum in civitate Nagasaki honori sex et viginti Martyrum Japonensium excitatum est, quibus decessor Noster Pius IX sanctorum cœlitum honores decreverat. Qua sunt Japonii naturæ indole ad honestatem et humanitatem in primis propensa, nequaquam inertes et segnes ad Christi religionem suscipiendam se præbuere et confestim e fertili campo uberrima messis emicuit catechumenorum ad decem millia, qui sese instituendos in catholica doctrina obtulere, ut deinde salutari lavacro expiarentur. Quamquam autem hoc ipso tempore antiquus humani generis hostis novas irarum faces in catholicum nomen incendere aggressus esset, et gravia pericula viderentur imminere, brevi tamen propitia divini numinis ope, hostilis resedit furor, ac tranquillitate reddita fidei germina, quæ diu in Japonia latuerant, Evangelii ministris illic versantibus palam se prodiderunt. Veterum enim fidelium posteris fidenter in lucem publicam prodeuntibus, plus decem millia hominum reperta sunt, in quos catholicæ fidei hereditas a patribus integra et incorrupta manaverat. Scilicet divina Providentia servaverat prisca renascenti in Japonia Ecclesiæ fundamenta, super quæ ipsa iterum ædificata consurgeret, servaverat decus, ut novi fideles non veluti hospites et advenæ, sed cives et domestici veterum Japoniæ Martyrum, in unam cum ipsis compagem coalescerent.

Cum hæc ita se haberent, de sententia Consilii Nostri Fidei propagandæ anno hujus sæculi sexagesimo sexto, novus Japoniæ Vicarius Bernardus Petitjean, idemque Episcopus titularis Myriophytensis auctoritate Apostolica renunciatus est, qui magna cum sollicitudine rei christianæ ordinandæ animum et vires intendit. Decem exinde post annos vicaria procuratio bifariam divisa et distributa fuit, Japonia scilicet septentrionali ab australi sejuncta, ac in utriusque regionis partes Apostolicis viris com-

fluentibus plurima ubique magisteria ad catholicam institutionem tradendam, confestim Japoniorum utililati patuerunt. Tres autem ante annos novis præsidiis rei sacræ administrationem Nos instrui oportere intelligentes, novum Vicariatum in ipso Imperii gremio, centralem appellantes constituimus; hoc autem anno Vicariatum alterum excitavimus in ea Japonis plaga, quæ propius septentriones spectat.

Cum vero postremis hisce temporibus humanitate et æquitate Japonici Imperii erga catholicæ veritatis magistros, satis prospero res christiana cursu frueretur, haudquaquam prætermittendum duximus, quin litteris Nostris Supremo Imperanti grati animi sensus ederemus, significatione adjecta, quantum propensæ Ejusdem in Christifideles voluntati et constantiæ confidamus. His litteris datis plenum humanitatis et officii responsum a Majestate Ejus accepimus, per virum spectatissimum legationis nomine in Urbem ad Nos missum, cum solemnia anni quinquagesimi a sacerdotali Nostra consecratione ageremus.

Nunc itaque religionis in Japonico Imperio rationibus uberiores Nostræ providentiæ curas feliciter postulantibus, justisque causis animum Nostrum ad optimam spem erigentibus, maturum tempus adesse arbitramur, quo hierarchicam rei sacræ administrationem ad canonicarum legum præscripta in eodem Imperio constituamus, eaque constituenda efficiamus, ut præsidia omnia et beneficia e catholica religione promanantia, abunde et opportune a Japoniis fidelibus, uti cuique opus et studium fuerit, percipiantur.

Quamobrem rogatis uti par erat VV. FF. Nostrorum S. R. E. Cardinalium e sacro Consilio Fidei propagandæ sententiis, fusis ad Omnipotentem Deum precibus, implorataque ope Deiparæ Virginis, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Franscici Xaverii, qui ministerium veritatis et salutis in Japonia gessit, nec non et inclitorum Martyrum, quorum olim triumphali sanguine Japonicum solum perfusum est, motu proprio, certa scientia et matura deliberatione Nostra, de Apostolicæ potestatis plenitudine, ad majorem divinæ Majestatis gloriam fidei-

que catholicæ incrementum, his litteris Nostris Episcopalem Hierarchiam in Japonico Imperio excitamus et constituimus, atque illustrem Urbem Tokio quæ Imperii caput et Serenissimi Imperatoris sedes est, ad Metropolitanæ seu Archiepiscopalis Sedis dignitatem evehimus, ditioni ejus attribuentes, ad septentriones totum eum tractum qui Provinciarum Itchigo, Iwatshiro, Iwaki fines australes attingit, ad austrum totam plagam quæ integras Provincias Jetchidjen, Mino et Owari complectens, usque ad lacum Biwa patet, ad ortum et occasum regionem totam utrinque patentem, usque ad oras quæ mari alluuntur.

Huic autem Metropolitanæ Ecclesiæ tres Episcopales seu suffraganeas Sedes adjicimus, quarum alteram in urbe Nagasaki Japonensium Martyrum nobilitata trophæis, alteram in civitate Osaka, tertiam in urbe Hakodate erigimus et constituimus. Nagasakiensis sedes Japoniæ regionem quæ magis in Austrum vergit complectetur, insulas scilicet Kiou-Chiou, Hirado, Goto, Tsuchima, Lioukou, nec non minores alias, quas circumfusas pelagus ambit.

Osakensis sedes centralem Japoniæ partem obtinebit, nempe totum eum tractum, qui a lacu Biwa et a finibus Provinciarum Imperii Jetchidyen, Mino et Owari, ad occidentales usque oras magnæ Insulæ de Nippon pertinet adjecta insula Chicocou, aliisque objacentibus, quæ sub protestate Magistratuum Provinciarum quas supra diximus, continentur.

Hakodatensis tandem diœcesis regionem totam habebit, quæ propius septentriones subit, scilicet ad Boream totum territorium Jezo et insulas Kouriles complectetur, et ad austrum integras Provincias Itchigo, Iwatshiro, Iwaki, quas supra memoravimus.

Quo vero Sedibus quas constituimus de idoneis Pastoribus provideamus, Vicarios Apostolicos qui antehac suas curas Catholicæ Religioni in Japonia provehendæ sedulo contulere, his Nostris litteris Ordinariorum Episcoporum jure ac nomine insignimus, scilicet Venerabiles Fratres Petrum Osouf ab titulari Ecclesia Arsinoite ad Metropolitanam Sedem Tokiensem,

Julium Alphonsum Cousin a titulari Ecclesia Acmoniensi ad sedem Episcopalem Nagasakiensem, Felicem Midon a titulari Ecclesia Cæsaropolitana ad Episcopalem Sedem Osakensem, demum Alexandrum Berlioz a titulari Ecclesia Calyndensi ad Episcopalem Sedem Hacodatensem transferimus et promovemus.

Archiepiscopi autem et Episcoporum munus erit, conjunctis animis et studiis rite ordinandis Ecclesiæ rebus et Christi Domini regno amplificando operam navare itemque rectæ rerum sacrarum administrationi accurate consulere. Nobis autem nihil unquam antiquius futurum, quam auctoritate, consilio, ope Nostra iisdem præsto esse in omnibus, quæ ad divini nominis gloriam et animarum salutem pertinere intellexerimus.

Cum porro Japonici Imperii studium luculenter eniteat in iis peragendis, quæ ad utilitatem, prosperitatem, decus Japonici nominis potissimum spectant, nihil dubitamus auctoritate publica cautum fore, ut novis Pastoribus plena ea libertas ministerii constet, cujus ope non modo christiana sapientia, sed veræ etiam humanitatis laus in populos propagatur. Annuat dives in misericordia Deus, qui facit mirabilia magna solus, ut suæ bonitatis divitiis in unius fidei confessione, et in catholicæ Ecclesiæ gremio, Japoniæ cives universi late perfruantur.

Decernimus tandem has Nostras litteras nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis vitio sive intentionis Nostræ, alioque quovis defectu notari vel impugnari posse, et semper validas ac firmas fore, suosque effectus in omnibus obtinere, ac inviolabiliter observari debere.

Non obstantibus apostolicis atque in synodalibus provincialibus et universalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus sanctionibus, nec non veterum Sedium existentium olim in Japone, et missionum ac Vicariatuum Apostolicorum ibi constitutorum, et quarumcumque Ecclesiarum ac piorum locorum juribus aut privilegiis, juramento etiam, confirmatione Apostolica, aut alia quacumque firmitate roboratis, ceterisque contrariis quibuscumque. His enim omnibus tametsi pro illorum derogatione specialis mentio facienda esset, aut alia quantumvis

exquisita forma servanda, quatenus supradictis obstant, expresse derogamus. Irritum quoque et inane decernimus, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter aut ignoranter contigerit attentari. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manuque publici Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiatica dignitate virum suo sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi, ipso hoc diplomate ostenso haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die xv Junii anno MDCCCXCI, Pontificatus Nostri XIV.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

NONCIATURE APOSTOLIQUE.

COMMUNICATION CONCERNANT L'USAGE DU TÉLÉGRAPHE POUR LES DEMANDES ADRESSÉES AU SAINT-SIÈGE.

Son Excellence le Nonce apostolique a adressé à tous les Évêques de France la communication suivante :

Monseigneur,

Son Éminence le Cardinal-Secrétaire d'État, après avoir adressé à tous les Évêques italiens la Circulaire du 10 du mois dernier concernant les grâces demandées au Saint-Siège par voie télégraphique, vient de me charger d'en communiquer la teneur à l'Épiscopat français.

En m'acquittant de cette commission, je suis heureux de réitérer à Votre Grandeur les assurances empressées de mes plus respectueux et dévoués sentiments.

Le Nonce Apostolique,
† *D. Arch. de Thessalonique.*

Traduction de l'Italien.

« En vue des inconvénients qui se sont vérifiés et qui peuvent facilement se renouveler en recevant des demandes de faveur par le moyen de télégrammes, le Saint-Père a prescrit que dorénavant, en règle ordinaire, toutes les Sacrées Congrégations et les autres administrations ecclésiastiques romaines, n'acceptent pas de semblables demandes faites par le susdit moyen.

» Les mêmes motifs de son acceptation étant également

valables pour des curies épiscopales. Sa Sainteté m'a chargé d'adresser, comme je fais, cette circulaire à l'épiscopat italien, pour que les pasteurs des diocèses se conforment aussi à cette prescription. »

Rome, le 10 Décembre 1891.

CARD. RAMPOLLA.

Les inconvénients qu'il y a dans l'emploi des dépêches télégraphiques pour demander une faveur du Saint-Siège se reconnaissent en effet d'eux-mêmes. Absence de toute preuve d'authenticité dans la demande et dans la réponse, difficulté d'expliquer dans une dépêche les conditions mises à la concession, danger de recevoir une réponse incompréhensible, incomplète, inexacte, par suite d'erreurs dans la transmission, etc., voilà plus de motifs qu'il ne faut pour justifier la mesure prise par le Saint-Siège.

On remarquera que cette mesure est prise seulement *en règle ordinaire*; il peut se trouver des cas tellement pressants que le Saint-Siège se départirait de la rigueur habituelle.

EX S. CONGREGATIONE CONCILII.

ROMANA

Interpretationis Rescripti.

Die 25 Julii 1891.

Nuperrime H. C. C. porrectæ fuerunt literæ, quas totidem verbis statim purgatissimis EE. VV. oculis subjicere, mei muneris esse censeo.

« La Sacra Pœnitenzieria nelle facoltà concesse agli Ordinari di comporsi con coloro che avendo acquistato beni immobili, censi, diritti della Chiesa, svincolato beni appartenenti a benefìcii, affrancato fondi enfiteutici, etc., etc. domandano di riconciliarsi colla medesima, prescrive agli Ordinari che « De consensu eorum qui respectivas causas pias repræsentant aliorumque interesse habentium » possano ammettere i fideli « ad compositionem, quæ considerato eorumdem fundorum seu jurium valore reali, pretio emptionis, actuali oratorum statu et eo in quo ipsi oratores cum damno ecclesiæ ditiores facti sint, ratione præcipue habita onerum piorum si qua adsint, aliisque omnibus perpensis adjunctis, æqua videatur.

« Gli Eminentissimi e Reverendissimi Vescovi della regione romana, riunitisi non ha guari per le annuali Conferenze, esaminate le citate facoltà, risolvettero di domandare, come domandano colla presente istanza, a cotesta S. Congregazione del Concilio la soluzione del seguente dubbio.

« Se domandatasi la composizione da coloro che avessero acquistato beni appartenenti alla mensa vescovile, l'Ordinario munito delle indicate facoltà possa accettare la composizione medesima senza interpellare il capitolo della cathedrale, ovvero

debba ottenerne il consenso o almeno sentirne il parere? »

Pauca ceu de more dicturus animadverto, præter casus de quibus expresse jus cavet, Episcopos debere de consensu capituli agere « in omnibus negotiis in quibus ecclesiæ et successoribus notabile præjudicium generari potest. » Schmalzgrueber, *p. 1, tit. 10, n. 8.* In hujusmodi vero compositionibus posse aliquando et damnum ecclesiæ et successoribus inferri nemo est qui ambigat. Attamen Reiffenstuel *h. tit.* § *1, n. 12* in hoc aliquatenus differt, scribens : « Generatim requiritur consensus Capituli in omnibus illis casibus in quibus vertitur ecclesiæ aut ipsius capituli interesse sive præjudicium, » quæ verba interpretationem libertati Episcoporum favorabilem admittere possent.

Præterea exploratum in jure est capituli consensum inter solemnitates adnumerari debere, quæ ad alienationem sunt necessariæ. Cum autem in themate ecclesia venditiones a gubernio per injuriam factas ratas habeat et aliqua summa accepta quodammodo confirmet, jam videri posset de vera alienatione agi, quæ inaudito capitulo fieri nequeat. Sed, præterquam quod agitur plerumque de parvis pecuniæ summis et multa dici possent de hujusmodi alienationis natura, perpendendum est adfuisse jam beneplacitum apostolicum, de cujus effectibus ita egregie disserit Card. De Luca *De Alienat., disc. 1, n. 1.* « Cumque inter solemnitates a jure communi præscriptas, præcipua sit illa consensus capituli, crediderunt aliqui istam solemnitatem a dicto beneplacito apostolico non suppleri, sed necessariam esse. Verius tamen est contrarium, quamvis dictum beneplacitum contineat clausulam *vocatis vocandis* vel *servatis servandis*, nisi idem Capitulum interessatum sit, ideoque ejus consensus intervenire debeat pro interesse, non autem pro solemnitate. Solumque ex deductis apud Barbosa *alleg. 95, n. 70,* videtur hanc solemnitatem consensus capituli requiri, ubi agatur de alienatione bonorum mensæ episcopalis ex auctoritate Rotæ apud Seraph. *decis. 443, n. 4.* Quod tamen minus verum videtur, ut etiam receptus usus docet, dictaque decisio potius contrarium innuit quoties agatur de bonis mensæ Episcopi vel Prælati, atque

bene verificetur causa utilitatis. » Quibus relatis nihil aliud addendum duco, cum tota quæstio in interpretatione verborum « aliorumque interesse habentium » perstringi videatur.

Num autem in themate canonici saltem lato sensu interesse habentes dici possint, et si eorum consensus non requiratur, num saltem consilium ut in rebus majoris momenti peti debeat, sueta sapientia EE. PP. judicabunt.

Quare, etc.

La réponse de la S. Congrégation a été :

Ordinarium teneri obtinere consensum capituli.

La *Revue* a suivi avec trop de soin tout ce qui concerne les acquéreurs de biens ecclésiastiques en Italie (1), pour ne pas relater cette réponse de la S. Congrégation du Concile. La faculté dont on interprète ici les termes est celle que nous avons citée en entier dans notre Dissertation sur la matière (2), comme étant toute récente, et plus avantageuse que toutes les facultés précédentes. Elle permet aux Ordinaires de conclure une transaction ou, si l'on aime mieux, un arrangement avec l'acquéreur de tout bien ecclésiastique dont la valeur ne dépasse pas 30.000 francs, leur recommandant d'ailleurs de peser mûrement toutes les circonstances, « considerato eorumdem fundorum seu jurium valore reali, pretio emptionis, actuali oratorum statu et eo in quo ipsi oratores cum damno Ecclesiæ ditiores facti sint, ratione præcipue habita onerum piorum si qua adsint, aliisque omnibus perpensis adjunctis; » et surtout ajoutant cette clause qui a fait l'objet du doute actuel : « De intelligentia aliorum Ordinariorum, si quorum *intersit*, et de consensu eorum qui respectivas causas pias repræsentant, aliorumque interesse habentium. »

(1) *Nouv. Revue Théologique*, XXII, pag. 524-546, 641-652; XXIII, pag. 602.
(2) *Ibid.*, XXII, pag. 543.

Ce sont ces derniers mots qu'il s'agit d'interpréter, ainsi que le fait remarquer avec raison l'auteur du résumé ou sommaire de la cause : « Tota quæstio in interpretatione verborum *aliorumque interesse habentium* perstringi videatur. »

L'interprétation n'est peut-être pas aussi facile qu'on le croirait à première vue ; et plus d'un canoniste pourrait être tenté de penser que la réponse donnée ci-dessus *per summaria precum* est susceptible de révision devant un examen plus approfondi. On peut le dire, du reste, sans manquer de respect à la S. Congrégation : disons plus, cette éventualité se produit assez fréquemment pour qu'on puisse la prévoir sans être le moins du monde taxé de témérité. Que d'exemples nous pourrions citer de décisions qui ont été réformées après un examen plus approfondi ! Bornons-nous à ceux qui nous viennent en mémoire.

Nous avons publié au commencement de l'an dernier (1) le *folium* de la cause COLONIEN, *Dubium matrimonii*, dont la décision, soit dit entre parenthèse, n'est pas encore donnée ; elle a paru si importante que l'on a demandé le sentiment d'un Consulteur et que l'on a différé jusqu'à présent. Il s'agissait de savoir si un curé peut donner à un prêtre une délégation générale pour assister à certains mariages de ses paroissiens, ou s'il lui faut donner cette délégation « in singulis casibus. » Cependant, la question était venue déjà devant la S. Congrégation, qui avait répondu en desapprouvant la pratique en question et même en accordant une sanation pour le passé.

On trouvera un autre exemple dans notre dissertation sur les indults accordés pour la réduction des fondations ; nous avons dit que ces indults regardent ordinairement les messes

(1) *Nouv. Revue Theologique*, t. XXIII, p. 21.

fondées par testament, et non celles qui résultent d'un contrat ou d'une convention « inter vivos » ; Benoît XIV pose en principe que cette exception est toujours sous-entendue, et que tous les indultaires doivent la respecter. Cependant, nous avons mentionné en note (1) deux rescrits expédiés *per summaria precum*, en juillet et août 1724, dans lesquels la S. Congrégation, consultée sur le sens de deux indults, a positivement répondu que ces deux indults permettaient de réduire les charges de messes acceptées par contrat ; et nous avons fait remarquer que ces réponses sont mentionnées dans le *folium* d'une cause ROMANA, traitée en 1733, et que le rédacteur du FOLIUM de cette cause est le premier à faire observer que ces deux indults, « nullo contradicente prodierunt inter summaria supplicum libellorum. »

Sommes-nous en présence d'une décision qui, comme les précédentes, pourrait être contredite plus tard? Nous ne le pensons pas ; nous voulons seulement faire observer que, au premier abord, on pourrait taxer cette décision d'être tout à fait contraire à la doctrine des canonistes sur les conditions prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, et les modifications qu'y a introduites la Constitution de Paul II exigeant le *beneplacitum apostolicum*. Il nous semble que la citation empruntée par le Secrétaire au Cardinal de Luca, telle qu'elle est présentée, conduirait à cette conclusion.

Parmi toutes les formalités prescrites par le droit pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, il faut sans aucun doute mettre au premier rang le consentement du Chapitre. Mais, depuis l'Extravagante *Ambitiosæ* de Paul II, ces formalités prescrites par le droit ancien ont perdu beaucoup de leur importance ; car la doctrine commune des canonistes, confirmée par des décisions nombreuses des Congrégations

(1) *Ibid.*, t. XXII, pag. 318, note 1

romaines, et en particulier de la S. Rote, est que le *Beneplacitum apostolicum*, prescrit par Paul II, supplée toutes les autres formalités : « Postquam prodiit Constitutio Pauli II, » dit le Cardinal de Luca quelques lignes avant celles qui ont été citées par le Sommaire ci-dessus, « inanis quodammodo remanere videtur Canonum ac Decretorum dispositio, sive labor antiquiorum Canonistarum,... quoniam apostolico beneplacito ad præfatæ Extravagantis præscriptum accedente, aliæ solemnitates necessariæ non sunt, adeo ut, excepta causa, quam non supplet, alias omnes suppleat (1). » Le Cardinal Petra n'est pas moins formel : « Dictum beneplacitum apostolicum in dicta Extravaganti requisitum, supplet omnes et quascumque juris antiqui solemnitates (2). » Et, parlant tout spécialement du consentement du Chapitre, il ajoute quelques lignes plus loin : « Hic autem agitari solet, an dictum beneplacitum suppleat quoque consensum capituli, ut dixi, requisitum? Et juxta opinionem veriorem Rotæ, supplet quoque dictum consensum (3). » Le Cardinal cite ensuite pour la même opinion le Cardinal de Luca, dont nos lecteurs ont vu le texte dans le Sommaire du rapporteur, et renvoie à différentes décisions de la Rote qui confirment son sentiment.

Cependant, cette doctrine des canonistes souffre des exceptions. La première concerne le cas dans lequel le chapitre serait intéressé dans l'aliénation projetée, et devrait être cité, non pas pour l'accomplissement d'une formalité prescrite par le droit, mais parce qu'il a son intérêt engagé dans l'aliénation dont il s'agit. En pareille circonstance,

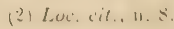
(1) Lib. VII, part. III, *De alienationibus*, Disc. 1, n. 2.

(2) *Comment, in Const. I Leonis Magni*, sect. 3, n. 3 (T. I, pag. 48 edit. Venet., 1729.)

(3) *Loc. cit.*, n. 4.

le Souverain Pontife, qui a toujours le plus grand respect pour les droits des tiers, n'entend point que l'on se dispense du consentement du chapitre, sous prétexte qu'il a donné lui-même son assentiment par le *beneplacitum* apostolique. C'est ce que reconnaît le Cardinal Petra, immédiatement après la phrase que nous venons de citer, et que nous reprenons ici pour faire comprendre le contexte : « Juxta opinionem veriorem Rotæ, supplet quoque (*beneplacitum apostolicum*) dictum consensum... Quod tamen intelligendum est, si consensus capituli requiratur pro solemnitate; nam si sit pro interesse, erit requirendus et obtinendus (1). »

Les auteurs vont si loin que les clauses mêmes insérées dans le *beneplacitum* apostolique sont interprétées par eux dans le sens conforme à cette doctrine. Ainsi, le *beneplacitum* est ordinairement accordé sous la clause : « vocatis vocandis, » ou sous celle-ci : « servatis servandis, » qui, pour eux, a le même sens : « Clausula *vocatis vocandis*, » dit Petra, « non intelligitur de iis qui debent intervenire pro solemnitate, sed tantum pro interesse, quia solemnitates omnes tollit beneplacitum Papæ; Rota *Decis*. 338, n. 3, *coram Seraphino* (2). » De Luca entre dans les détails, mais parle dans le même sens : « Citari debent interessati.... Si agatur de alienatione bonorum Ecclesiæ cathedralis, vel alterius habentis promotorem fiscalem, seu alium ordinarium defensorem, iste citari debet, atque sub ista clausula *vocatis vocandis* venit. Idemque si alii adsint, ad quos legitima defensio pertineat, vel aliud considerabile interesse habeant (3). » A peine est-il utile, le sujet que nous traitons ne demandant pas que nous fassions

(1) *Ibid.*

(2) *Loc. cit.*, n. 8.
(3) *Loc. cit.*, n. 65-68.



application des principes à d'autres églises que l'église cathédrale, de faire remarquer en passant que, à ce titre de principal intéressé, on ne saurait se dispenser de citer le supérieur de toute église dont on aliène un bien, et même son clergé, « si collegium constituat. »

Jusqu'ici, nous sommes resté dans la question de principe; nous rapportons l'opinion commune des canonistes; ils nous affirment tous que leur opinion est confirmée par les décisions de la Rote; nous pouvons donc dire qu'il n'y a aucune difficulté. C'est maintenant que la difficulté va commencer, parce qu'il faut venir à la question posée à la S. Congrégation du Concile, et examiner si nous en trouverons la solution dans les règles tracées jusqu'ici.

La question est celle-ci : quand il s'agit de l'aliénation d'un bien de la mense épiscopale, le chapitre a-t-il à intervenir, et son consentement est-il nécessaire?

Si l'on considère les seuls principes exposés ci-dessus (et le Sommaire n'en cite pas d'autres), ou que l'on examine le texte de l'indult accordé aux Évêques d'Italie, le résultat sera le même : la question est toujours celle-ci; le chapitre de la cathédrale doit-il être considéré *tanquam interesse habens* dans cette aliénation? Si oui, le consentement du chapitre est certainement nécessaire : car le *beneplacitum* apostolique ne supplée pas à ce consentement, et le rescrit ou la faculté accordée aux Évêques d'Italie dit positivement que les aliénations doivent se faire « de consensu interesse habentium. » Si non, l'Évêque n'a point à s'occuper du chapitre; car son indult ne lui en fait pas l'obligation, ni le droit non plus, puisque le droit prononce que le *beneplacitum* apostolique supplée à tout ce qui est pure formalité.

Or, si sur cette question de fait nous consultons nos auteurs, nous les trouverons tous du même avis, ou du moins les divergences sont à peine dignes d'être relatées. Le

plus favorable au droit du chapitre serait bien Barbosa, cité par de Luca dans le passage que le Sommaire lui emprunte; mais il y a justice à dire que ce Sommaire arrête le texte de Barbosa précisément au bon endroit, nous voulons dire à celui qui renverse toute son argumentation précédente. Barbosa commence par définir très bien ce qu'on appelle un bien de la mense épiscopale : « Bona mensæ Episcopalis sunt, quæ principaliter ad illius sustentationem sunt deputata, et nullum alium Rectorem habent, prætterquam ipsum Episcopum. » Un peu plus loin vient le passage que le Sommaire lui emprunte : « In alienationibus mensæ Episcopalis separatæ a mensa Capitulari ultra apostolicum assensum requiritur Capituli assensus, per *Gloss.* verb. *defensore*, in fin. in cap. 8, *De reb. Eccles. non alien.*, lib. 6... et fuit resolutum per Rot. Rom. in AUXIMANA, *Bonorum*, 1 Febr. 1581 coram Card. Seraph.; est inter ejus decisiones impressas dec. 443, lib. I, ubi declaratur hujusmodi consensum magis solemnitatem quam substantiam respicere (1). » C'est ce dernier passage qui, pour nous, détruit en grande partie la force de l'argumentation du commencement : si le consentement est plutôt de forme et n'atteint pas la substance même de l'aliénation, c'est donc une de ces formalités que le *beneplacitum* apostolique supplée et qui, avec lui, ne sont pas nécessaires.

Aussi, nos autres auteurs en conviennent-ils pleinement : De Luca, immédiatement après le passage que le Sommaire a cru bon de lui emprunter, fait la même réflexion que nous sur le texte de Barbosa et sur la valeur de la décision Rotale « coram Seraphino, » que Barbosa cite à l'appui de son dire : « Dicta decisio potius contrarium innuit, quoties agatur de bonis mensæ Episcopi, vel Prælati, atque bene veri-

(1) *De off. et Pot. Episcopi*, part. III, alleg. 95, n. 67 et 70.

ficetur causa utilitatis. » La décision Rotale n'a pour lui sa véritable application que dans les cas « ubi agatur de alienatione, vel alio contractu sub hujus prohibitæ alienationis genere cadente, in bonis vel juribus ipsius Ecclesiæ cathedralis contradistinctis a bonis mensæ Episcopalis, ut frequenter contingit in iis quæ jurisdictionalia vel præeminentialia concernunt ; et tunc non pro solemnitate, sed pro integranda seu constituenda formali persona ipsius Ecclesiæ, quam simul efformant Episcopus tanquam caput, et Capitulum tanquam reliquum corpus (1). »

Petra est parfaitement d'accord avec le Cardinal De Luca sous ce rapport. C'est toujours son Commentaire de la première Constitution de saint Léon-le-Grand que nous citons. Dès la section seconde de ce Commentaire, en exposant les formalités que le droit ancien requérait pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, il dit, en parlant du consentement du chapitre : « Iste consensus Capituli, si bona spectent ad ipsius Capituli mensam, requiritur uti interesse habentis, imo ad ipsum spectat alienationis actum perficere ; si vero sint bona de mensa Episcopi, sive Abbatis, ac alterius Superioris, consensus Capituli, et Monasterii, requiritur pro solemnitate (2). » Mais ce n'est là qu'un principe, dont il tirera plus tard les conséquences; dans sa section troisième, il parle du *beneplacitum* apostolique, et enseigne ce que nous avons vu, à savoir que ce *beneplacitum* supplée toutes les formalités de l'ancien droit, et notamment le consentement du chapitre, toutes les fois qu'il est requis comme une pure formalité, et que le chapitre n'est pas directement intéressé à l'aliénation. Alors, il se pose la question suivante : « In quibus bonis dicatur Capitulum habere interesse? » Et voici sa réponse : « Quoad bona mensæ Capitu-

(1) *Loc. cit.*, n. 5. (2) Sect. II, n. 5.

laris, nulla cadit difficultas tanquam propria, et sic necessario requiritur ejus consensus, quia habetur uti contrahens, ut quilibet beneficiatus in re sui beneficii. Si vero agatur de jurisdictionalibus Episcopi, vel hujus mensæ bonis,... esse requisitum pro solemnitate tantum docent Barbosa, *De potestate Episcopi*, alleg. 95, num. 70, Passerini, cit. art. 7, num. 551 et seq.; et consonat Rota, cit. dec. 443, num. 5 coram Seraphino; et ideo dicit, quod si constet de utilitate, non est necessarius, num. 4, et sic supponit esse pro solemnitate requisitum (1), et pro solemnitate videntur procedere dec. 439 coram Cavalerio, et dec. 118 num. 3, Part. I *Recent.* Tamen ego distinguendum puto, nam si agatur de jurisdictionalibus Episcopalis dignitatis, videtur requiri consensus Capituli pro interesse; cum enim istud succedat Episcopo, sede vacante, et unum corpus constituere videatur cum eo, habitualiter dici potest habere jurisdictionem... Secus autem in bonis mensæ Episcopalis, quatenus sint separata, prout passim sunt, a bonis Capituli; prius enim erant indivisa, et sic mirum non est si antiquo jure Capituli consensus requirebatur; post divisionem vero nulla administratio remansit Capitulo, cum fructus eorum habeat vel Camera vel successor, ut suo loco dicam; et sic non existente interesse Capituli, remanet ejus consensus pro solemnitate suppleta per beneplacitum apostolicum (1).

Tels sont les textes et les arguments qu'on pourrait mettre en avant pour infirmer la décision de la S. Congrégation du Concile qui oblige les Évêques d'Italie, lorsqu'ils ont à conclure un arrangement avec un acquéreur d'un bien de leur mense, à obtenir le consentement du chapitre. Ce serait à tort cependant qu'on attaquerait cette décision, et le doute nous paraît venir surtout de ce que le *folium* a pré-

(1) Sect. III, n. 5-7.

senté des citations incomplètes, sans faire voir la question sous son vrai jour. Voici nos motifs pour le dire. Il est parfaitement vrai que les chapitres n'ont point d'intérêt *direct* et *immédiat* dans l'aliénation d'un bien de la mense épiscopale ; mais on ne saurait leur dénier un intérêt indirect et éloigné. Les auteurs que nous venons de citer le reconnaissent eux-mêmes. Petra, dans sa section seconde, après le passage que nous avons cité plus haut, ajoute ces paroles : « Pertinet ad Capitulum, ut bona Ecclesiæ, et ad Monachos, ut bona Monasterii, etiamsi sint distincta pro sustentatione ejus capitis, non alienentur ; alias ipsum Collegium ad alendum Superiorem iterum cogi posset, qui dicitur defensor eorumdem bonorum (1). » Et, dans la section troisième, il revient sur cette pensée et l'exprime d'une manière plus complète encore : « Vere (Capitulum) habet aliquod jus, ne proprius Episcopus bonis spolietur in dedecus et damnum Episcopatus (2). » Cela est si vrai, pourquoi ne le mentionnerions-nous pas ici, que, pendant la vacance du siège épiscopal, il appartient au chapitre de députer l'économe qui aura la garde et l'administration de ces biens.

Aussi, et c'est encore le Cardinal Petra qui nous l'apprend, quand un Évêque obtient une faculté pour l'aliénation d'un bien de sa mense, le Saint-Siège ne se contente pas de la clause générale *Vocatis vocandis*, il insère expressément celle-ci : *Vocato capitulo*. Il va de soi que si cette clause est insérée, il faut l'observer, et que la doctrine ci-dessus doit être modifiée en pareille occurrence. C'est ce que Petra reconnait : « Prædicta tamen debent limitari, quatenus in beneplacito ponatur conditio consensus Capituli, quia debet adhiberi, ut in simili Rota, etc...., et ex solita praxi ponitur in beneplacitis apostolicis in alienatione etiam bono-

(1) Sect. II, n. 6.   (2) Sect. III, n. 2.

rum mensæ episcopalis clausula *vocato capitulo* (1). »

La clause *vocato capitulo* ne se trouve point dans la faculté des Évêques d'Italie; mais il faut bien remarquer que cette faculté n'est point spéciale pour les biens des menses épiscopales, et que, dès lors, il ne pouvait être question de l'insérer. Il suffirait bien que cette clause fût renfermée équivalemment dans une autre plus générale; or, c'est ce qu'il est facile de trouver en réfléchissant à la portée de ces mots : « De consensu... aliorum interesse habentium. » Ces mots ne peuvent tomber sur les personnes ou les corps qui ont un intérêt direct et immédiat à la transaction projetée : car ceux-ci sont désignés par la première partie de la clause : « De consensu eorum qui respectivas causas pias repræsentant, » et les termes suivants seraient bien inutiles, si l'on n'avait voulu exiger d'autre consentement que le leur. Il faut donc admettre que, par les mots *aliorum interesse habentium*, on a voulu atteindre d'*autres* que ceux auxquels reviennent les biens sur lesquels on transige, et un *autre* intérêt que l'intérêt direct et immédiat.

Cette conclusion nous paraît inattaquable, et voilà pourquoi nous disions au commencement de cette Dissertation que le Sommaire avait toute raison de dire que la question était toute entière dans l'interprétation des termes *aliorum interesse habentium*. Nous nous sommes peut-être trop étendu sur la question; mais nous avons voulu faire voir combien elle était délicate, et combien les citations du Sommaire étaient insuffisantes pour la trancher. A première vue, elles sont plutôt de nature à induire en erreur, ou au moins à faire naître des doutes dans l'esprit du lecteur.

(1) *Ibid.*

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

INTERPRETATIO

FACULTATIS DISPENSANDI SUPER IMPEDIMENTIS MATRIMONIALIBUS URGENTE MORTIS PERICULO.

Nous avons à communiquer à nos lecteurs deux décisions de la S. Inquisition, qui interprètent les facultés que cette Congrégation suprême a données le 20 Février 1888 (1) à tous les Ordinaires, pour dispenser, par eux-mêmes ou par subdélégués, des empêchements de mariage à l'article de la mort ceux qui ont contracté une union civile ou vivent en concubinage. La première de ces décisions est du 22 Septembre 1890 et adressée à S. E. le Cardinal Archevêque de Compostelle.

I.

Nous n'avons pas la supplique adressée par S. E. à la S. Inquisition ; mais la réponse en est un résumé suffisant. Voici cette réponse :

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Litteris datis non multis abhinc diebus quærebat Amplitudo Tua, utrum vi decretorum diei 20 Februarii 1888 et 1 Martii 1889 valeant Ordinarii per se vel per parochos dispensare super impedimentis publicis juris ecclesiastici, exceptis presbyteratu et affinitate in linea recta, omnes in articulo mortis constitutos,

(1) Voir *Nouv. Revue Theol.*, t. xx, p. 122.

licet matrimonium civile, quod vocant, non celebraverint, nec vivant in concubinatu?

Res delata est ad Eminentissimos DD. Cardinales una mecum Inquisitores generales, qui in Congregatione habita feria IV die 17 currentis mensis respondendum mandarunt :

Negative.

Quod dum significo, fausta quæque Amplitudini Tuæ precor a Domino.

Datum Romæ die 22 Septembris 1890.

Addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

Domino Archiepiscopo Compostellano.

Cette première réponse ne surprendra personne de ceux qui ont lu attentivement la lettre du 20 Février 1888, envoyée par la S. Inquisition à tous les Ordinaires. La S. Congrégation commençait par dire, que tout récemment, le Saint-Père lui avait donné une double question à examiner. La première question concernait les pouvoirs dont il convenait de munir les Ordinaires pour leur permettre de dispenser, à l'article de la mort, quand le temps manque pour recourir au Saint-Siège, « super impedimentis publicis matrimonium dirimentibus, *cum iis, qui juxta civiles leges sunt conjuncti aut alias in concubinatu vivunt*, ut morituri in tanta temporis angustia in faciem Ecclesiæ rite copulari, et propriæ conscientiæ consulere valeant. » Sur cette première question, le Saint-Père, approuvant et confirmant le suffrage de la S. Congrégation, accordait les pouvoirs que l'on sait, et qu'il est inutile de rapporter ici. Comment ne pas voir que les pouvoirs sont accordés en rapport avec la question posée, et par conséquent pour ceux-là seulement qui sont enchaînés dans les liens d'un mariage civil ou qui vivent en concubinage? Cette première solution est donc de

tout point conforme à la lettre du 20 Février 1888 et ne pouvait souffrir de doute.

II.

La seconde décision, qu'il nous faut communiquer à nos lecteurs, a plus d'importance; elle a été sollicitée par Monseigneur l'Evêque de Vich.

Beatissime Pater,

Episcopus Vicensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, sequens reverenter exponit dubium.

Ex litteris istius S. R. et U. Inquisitionis diei 20 Februarii 1888, Sanctitas Tua « benigne annuit pro gratia, qua locorum Ordinarii dispensare valeant ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro Presbyteratus Ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente. » Jamvero super intelligentia verborum « ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, » non leve exortum est inter quosdam dissidium. Sunt enim qui asserant locum dispensationi tantum esse, quum impedimentum afficiat directe ægrotum, non vero quum ægrotus sit solutus et impedimentum directe afficiat tantum bene valentem. Dum alii e contra facultatem dispensandi Ordinariis concedi putant, quamvis ægrotans non habeat in se impedimentum, sed hoc directe tantum existat in bene valente. Unde, quum civiliter sint conjuncti, aut alias in concubinatu vivant, ex. gr., puella soluta et Diaconus, illaque ægrotante, hic valens sit, possetne Ordinarius cum his dispensare? Vel, si monialis ægrotans in concubinatu viveret cum Diacono bene valente, essetne locus dispensationi, quum Diaconus non sit in gravissimo mortis periculo constitutus?

Feria IV die 1 Julii 1891.

In Congregatione Generali S. Rom. et U. Inquisitionis proposita suprascripta instantia, præhabitoque Reverendissimorum

DD. Consultorum voto, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Ordinarios locorum, vi Decreti dici 20 Februarii 1888, in utroque casu allato dispensare posse, et in utroque pariter S. Congregationem S. Officii de impertita dispensatione certiorem reddere, ac ea interim curare debere, quæ in eodem Decreto præscribuntur.

Sequenti vero die Sanctissimus D. N. Leo divina providentia PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam sibi Eminentissimorum Patrum resolutionem benigne approbare dignatus est.

J. MANCINI, S. R. ET U. I. NOT.

Le texte que nous avons cité à l'occasion de la décision de Compostelle va nous servir cette fois encore. Il permet de dispenser « ægrotos in periculo mortis constitutos », cela est vrai ; mais il nous dit en même temps le but de la faveur pontificale : « ut morituri in tanta temporis angustia in faciem Ecclesiæ rite copulari, et propriæ conscientiæ consulere valeant. » Personne, que nous sachions, n'a soutenu et ne soutiendra que l'usage de la concession pontificale est limité au cas où les deux concubinaires sont tous deux malades, sous ce prétexte que le Décret parle des malades au pluriel ; ce serait une interprétation ridicule. La vérité est que la faveur pontificale est accordée en faveur des malades en danger de mort, et qu'elle a pour but de faciliter leur salut, en enlevant un des grands obstacles qui pourraient s'opposer à la conversion du malade et à la réception des sacrements. Si la partie bien portante profite de la dispense, ce n'est que par accident ; c'est le salut du malade qui préoccupe le Souverain Pontife et qui détermine la concession. Or, que les deux parties soient malades ensemble, ou

qu'il n'y ait qu'un malade, que l'empêchement soit commun aux deux, comme la consanguinité, ou qu'il n'atteigne directement qu'un seul des coupables, que la personne directement atteinte par l'empêchement soit le malade ou le bien portant, peu importe : la raison qui a déterminé la concession subsiste tout entière et sans aucune différence ; le pouvoir accordé doit donc subsister aussi. On voit que la S. Inquisition a adopté ce sentiment.

Est-ce la peine de faire observer à nos lecteurs que le surplus de la réponse est ajouté par un surcroit de précautions, et ne change rien au droit établi par les lettres de la S. Inquisition du 20 Février 1888 ? La S. Congrégation, remarquant que Monseigneur l'Evêque de Vich a proposé comme exemples deux cas des plus graves qui puissent tomber sous les pouvoirs donnés par le Souverain Pontife, qui font pour ce motif l'objet de mesures et de précautions spéciales prescrites dans le décret lui-même, a voulu, au moins par un mot, rappeler ces mesures, pour bien faire voir qu'elles sont obligatoires et qu'il n'y a pas à s'en départir. La S. Inquisition n'ordonne donc en cela rien de nouveau, et c'est toujours la lettre du 20 Février 1888 qui fait loi.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

VIN DU SAINT SACRIFICE.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Precibus ab Amplitudine Tua commendatis, N... N..., exposito quod vinum dulce, quod pro Missæ sacrificio adhiberi solet in Hispania, spiritum ultra proportionem duodecim pro centum naturaliter continet, sequentia dubia solvenda proponebat :

1° Utrum decem partium spiritus pro centum commixtio, ut ex experientia constat, omnino ad vini dulcis conservationem necessaria continuari possit?

2° Utrum vinum ita confectum adhiberi possit in Missæ sacrificio?

Re ad examen vocata in Congregatione habita feria IV die 15 curr. mensis Eminentissimi Domini Cardinales Inquisitores una mecum generales decreverunt :

Negative in ordine ad Missæ sacrificium.

Quod dum significo, Deum precor ut Te diu sospitet.

Amplitudini Tuæ

Romæ, die 19 Aprilis 1891.

Addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

Domino Archiep. Tarraconen.

Nous croyons ne pas nous tromper en affirmant que Mgr l'Archevêque de Tarragone a été amené à poser ces questions à la S. Inquisition, par la réponse que celle-ci a faite à Mgr l'Evêque de Marseille au mois de Juillet 1890 ; la précaution que prend le prélat de faire observer à la

S. Congrégation que le vin d'Espagne contient déjà naturellement une proportion d'alcool qui dépasse 12/100, nous en paraît la preuve. On se rappelle en effet que, pour autoriser au saint sacrifice l'usage d'un vin auquel on aurait ajouté une certaine quantité d'alcool, la S. Congrégation avait mis pour condition que la quantité d'alcool naturellement comprise dans le vin, jointe à la quantité surajoutée, ne dépassât pas en tout la proportion de 12 pour 100 (1). Puisque le vin doux d'Espagne contient déjà plus de 12 pour 100 d'alcool, et que sa conservation exige une addition dans la proportion de 10 pour 100, la question se posait en effet, et demandait à être résolue.

(1) Voir *Nouvelle Revue Théologique*, t. XXIII, page 35.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

ALBIENSIS.

De Confraternitatibus Bonæ Mortis invalide erectis seu aggregatis.

Congregatio Primaria, quæ *Bonæ Mortis* nuncupatur sub invocatione D. N. Jesu Christi in Cruce morientis ac Beatissimæ Virginis Mariæ ejus Genitricis perdolentis, finem habet, ut fideles ad mortem quam felicissime obeundam rite disponantur per jugem passionis Christi memoriam ejusque publice privatimque recolendæ studium, et in primis per vitam recte christianeque institutam.

Hujus vero Primariæ Congregationis statuta generalia definiunt quædam pia exercitia in communi peracta, ita ut Sodales conveniant in Ecclesiam Congregationis, vel singulis sextis feriis aut diebus Dominicis, vel saltem semel aut bis in mense et in his piis cœtibus conciones habeantur et preces una simul a Sodalibus fundantur.

Quum autem Congregationum *Bonæ Mortis*, quæ per diversas Orbis partes eriguntur, statuta peculiaria originalibus statutis, supra recensitis, sint conformanda, quantum tempora et locorum adjuncta suadebunt, ideo quæritur :

I. Utrum Primariæ aggregari possit Congregatio *Bonæ Mortis* quæ sub invocatione tantum Sancti Josephi erigeretur, omisso omnino titulo D. N. Jesu Christi in Cruce morientis et B. V. M. perdolentis, et cujus statuta nullam habent mentionem de piis conventibus atque exercitationibus supradictis pro certis diebus, et tantummodo præscribunt, ut fundantur preces pro unoquoque socio cum in agoniam devenerit, ut mortuos Sodales ad sepulturam comitentur et eleemosynæ colligantur ad Missas

pro sociis defunctis celebrandas : talis enim Congregatio non videretur esse ejusdem nominis et instituti?

II. An Episcopi qui gaudent indulto eis concedente facultatem erigendi in sua Diœcesi Confraternitates cum Indulgentiis quibus gaudent Archiconfraternitates ejusdem nominis et instituti in alma Urbe existentes, erigere valeant pias Sodalitates, uti supra expositum est, cum Indulgentiis concessis Primariæ Congregationi *Bonæ Mortis?*

Et quatenus negative :

III. Num petenda sit sanatio prædictarum piarum Unionum *Bonæ Mortis* in Diœcesi Albiensi erectarum, assumptis tamen titulo Unionis Primariæ et statutis eidem conformibus, prouti suadebunt adjuncta locorum in quibus jam erectæ sunt; an potius denuo erigendæ?

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, audito unius ex Consultoribus voto, præfatis dubiis respondit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative quoad primam partem; affirmative quoad secundam, servato tamen Decreto nuper edito ab hac S. Congregatione sub die 17 Septembris 1887.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 Julii 1891.

J. CARD. D'ANNIBALE, PRÆFECTUS.

ALEX. ARCHIEP. NICÒPOLIT. *Secretarius.*

Nos lecteurs n'ignorent point que Clément VIII, dans sa Bulle *Quæcumque*, du 7 Décembre 1604, a posé les règles suivant lesquelles doivent se faire les agrégations des Confréries, canoniquement érigées par l'autorité compétente, aux Archiconfréries qui leur communiquent les indulgnnces dont elles jouissent elles-mêmes, et que ces règles de Clément VIII sont sous peine de nullité de l'agrégation et de

la communication des indulgences (1). Pie IX, par Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 8 Janvier 1861 (2), a accordé sanation des irrégularités commises jusque-là, et, pour mieux assurer l'exécution des prescriptions de son Prédécesseur, il a voulu que désormais la formule d'érection ou d'agrégation des Confréries concordât substantiellement au moins avec celle de Clément VIII, et contînt un abrégé des principaux points touchés dans la Bulle *Quœcumque*, avec les modifications de détail ordonnées par lui. Un autre Décret, du 19 Octobre 1866 (3), permet cependant que cet abrégé soit détaché de la formule d'agrégation, sous la condition que cette formule et l'abrégé dont il s'agit soient envoyés ensemble aux Confréries agrégées.

Or, la première règle de Clément VIII, rappelée dans ses sommaires ou abrégés prescrits par Pie IX, est celle-ci : « 1° Quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti et generis agregari possit in ecclesiis tam sæcularium quam Regularium (4). » Cette phrase contient deux prescriptions : l'une demande qu'il n'y ait qu'une seule Confrérie : *Unica Confraternitas*; de celle-ci nous n'avons pas à nous occuper dans cet article : l'autre veut que la Confrérie agrégée soit *ejusdem generis et instituti* que l'Archiconfrérie qui accorde l'agrégation. Encore faut-il dire que ces mots *ejusdem generis et instituti* sont moins sévères que ceux-ci, qui se trouvent dans les auteurs : *ejusdem nominis et instituti*, et dans la Bulle de Clément VIII. Mais tous conviennent qu'on fait plus attention au but de la Confrérie qu'à son nom; c'est la remarque de Ferraris, ou plutôt d'une Addition

(1) La Bulle de Clément VIII se trouve dans les *Decreta auth. S. C. ind., Ratisb.*, App. I, pag. 433.

(2) *Ibid.*, n. 388, pag. 336.

(3) *Ibid.*, n. 417, pag. 367.

(4) *Ibid.*, App., n. XII et XIII, pag. 465 et 468.

« ex aliena manu » ajoutée à cet auteur : « Nova Confraternitas in eodem loco non prohibetur erigi, si titulum habeat ab antiqua Confraternitate diversum. *Maxime* vero si institutum habeat itidem diversum (1). Rota in *Leopolien. Confraternitatis*, 18 Junii 1745, § 7, et plur. seq. »

Les Confréries de la Bonne Mort, érigées à Albi et agrégées par Mgr l'Archevêque à l'Archiconfrérie de Rome en vertu d'un indult, se trouvaient-elles en opposition avec cette règle? Elles y étaient doublement.

1° *Quant à leur nom.* On les avait appelées Confréries de Saint Joseph ; or, l'Archiconfrérie, érigée dans la Maison professe de la Société de Jésus à Rome, n'est point sous l'invocation de ce Saint. Peu de personnes assurément savent que cette Confrérie ou Congrégation porte le titre que rappelle la consultation d'Albi ; rien n'est plus vrai cependant. En l'enrichissant d'indulgences, et en autorisant le Révérendissime Père Général de la Compagnie de Jésus à l'ériger dans les autres maisons de l'Ordre avec communication des indulgences, le Pape Benoit XIII constate d'abord que, depuis 70 ans et plus, « in ecclesia Domus professæ ejusdem Societatis Jesu de Urbe, feria sexta alias non impedita cujuslibet hebdomadæ, inibi vespere Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum publicæ venerationi exponitur, duo ex Presbyteris Regularibus dictæ Societatis ad infrascripta specialiter deputati, piæ fidelium contemplationi acerbissima mortis Domini Nostri Jesu Christi in cruce pendentis, ejusque Genitricis B. Mariæ Virginis ad crucem adstantis dolorum, et lacrymarum monumenta variis colloquiis, precumque recitationibus devote respective repræsentant, ac verbum Dei salubres ad bene moriendum meditationes excitando in virtute etiam respective edocent ; unde nonnulli Christifi-

(1) Ferraris, V° Confraternitas, art. 1, n. 63 et 64.

deles piorum et salutarium operum hujusmodi Instituto moti se invicem in dicta ecclesia congregari cœperant, et circa præmissa vacantes ab inde citra Christifidelium Congregatio *sub titulo et denominatione Jesu Christi in cruce moribundi ac B. Virginis Mariæ ejus genitricis dolorosæ delle buona morte* nuncupari cœpit, et nuncupatur ad præsens (1). » Plus loin, le Souverain Pontife érige par l'autorité apostolique la dite Congrégation : « Unam utriusque sexus Christifidelium primariam Congregationem *sub invocatione Domini Nostri Jesu Christi in cruce moribundi, ac Beatissimæ Virginis Mariæ ejus Genitricis dolorosæ, della buona Morte* vulgo nuncupatam,... Apostolica auctoritate tenore præsentium perpetuo... erigimus, et instituimus (2). » Enfin vient, dans un autre paragraphe, le pouvoir d'ériger et d'aggréger à la Congrégation *primaria* : « ... Quascumque alias aliorum utriusque sexus Christifidelium Congregationes *sub titulo et denominatione præfatis*, quæ ab ipsa Primaria Congregatione, tanquam membra a capite dependeant (3). » Les Confréries d'Albi ne sont donc point *ejusdem nominis* que la Congrégation romaine de la Bonne Mort.

2° *Quant au but.* — Toutefois, l'observation de Ferraris pourrait encore peut-être trouver son application, si au moins le but était le même. C'est donc là ce qu'il faut examiner avec plus de soin. La supplique note avec raison la différence qui existe entre les Statuts des Confréries d'Albi et ceux de la Congrégation *primaria*. Nous voulons bien qu'il ne faille pas presser outre mesure cette comparaison de Statuts à Statuts ; car il ne faut pas oublier : 1° Qu'une Confrérie

(1) Const. *Redemptoris nostri*, 23 septembre 1729, § 1. (*Bullar. Rom.* t. XII, pag. 400).

(2) *Ibid.*, § 3.

(3) *Ibid.*, § 12.

pourrait même n'en pas avoir, sans que cette circonstance fût considérée comme une cause de nullité; ainsi décidé par la S. Congrégation des Indulgences le 22 Août 1842 IN LEMOVICEN, ad II (1); 2° Que la validité des érections de diverses Confréries ne serait pas en péril, si un Évêque avait donné à toutes ces Confréries les mêmes Statuts sans y faire mention des œuvres pies que les confrères doivent exercer; cette décision a été rendue pour Cambrai le 25 Janvier 1842 (2); 3° Qu'un Évêque peut introduire dans les Statuts d'une Confrérie des œuvres ou des usages particuliers non conformes à ceux des Archiconfréries romaines; ainsi s'exprime la décision de Limoges du 22 Août 1842, déjà citée; 4° Que l'Évêque peut toujours et à tout moment constituer les Statuts d'une Confrérie, en tenant compte des différentes circonstances de temps, de lieux et de personnes; qu'il peut ainsi changer en partie ou même en tout les Statuts des Archiconfréries romaines, pourvu toutefois qu'il n'introduise aucune modification dans les articles des Statuts concernant certaines œuvres enrichies d'indulgences pour les confrères, afin de ne pas priver ces derniers du profit spirituel qu'ils recueillent des indulgences; décision de la S. Congrégation IN PINEROLIEN, du 13 Mai 1843 (3); 5° Que rien cependant n'oblige à mentionner dans les Statuts les œuvres auxquelles sont attachées des indulgences, pourvu que ceux-ci ne contiennent rien de contraire aux conditions; cela ressort de la décision IN LEMOVICEN, citée deux fois déjà.

Ces observations nous paraissaient utiles pour prévenir les conséquences exagérées que l'on aurait pu tirer de la décision IN ALBIEN. Si les Statuts des Confréries d'Albi avaient

(1) *Decreta authent. S. C. Ind., Ratisb.*, n. 308.
(2) *Ibid.*, n. 298. (3) *Ibid.*, n. 320.

nettement précisé son but, nous ne verrions que l'exercice d'un droit légitime dans la mention faite aux Statuts de prières pour les membres défunts, etc.; mais il en est tout autrement. Le nom de la Confrérie et le Saint que les confrères doivent invoquer sont déjà différents ; ce ne sera donc pas par le nom que l'on établira la similitude de la Confrérie *Primaria* et des Confréries agrégées ; les Statuts ne fournissent non plus aucun document positif qui établisse cette similitude. Il reste à comparer les œuvres de chaque Confrérie ; or, les œuvres elles-mêmes sont différentes : la *Primaria* de Rome a pour but, d'après ses œuvres, de préparer ses membres à une bonne mort par les exercices du vendredi et la méditation des souffrances de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge, tandis que les Confréries d'Albi, d'après leurs œuvres aussi, ont plutôt pour but de prier pour les défunts. Ce n'est pas le même but ; les règles de Clément VIII ne permettent donc pas d'agréger validement les Confréries d'Albi à la *Primaria* de Rome. L'agrégation a été nulle.

La réponse à la première question emporte, nous semble-t-il, la solution de la seconde. Si une Confrérie, dont les Statuts sont décrits dans la première question, ne peut être directement agrégée à la *Primaria* Romaine, les Évêques qui procèdent en vertu d'un indult, n'ont pas, en vertu de cet indult, plus de pouvoirs que n'en a la Congrégation *Primaria* elle-même, et ne peuvent validement faire des agrégations et des communications d'indulgences que celle-ci ne ferait point. Nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de s'arrêter davantage à la seconde question.

On demande dans la troisième comment il faut s'y prendre pour régulariser ce qui a été mal fait à Albi. Faut-il procéder par voie de sanation, ou recourir à une nouvelle érection des Confréries ?

Il est peut-être fâcheux que la question ait été ainsi posée : on a demandé ce qu'il fallait faire ; il eût mieux valu peut-être demander nettement la sanation. Assurément, elle pouvait être accordée : la question est de droit positif, et ne dépasse aucunement les pouvoirs dont le Saint-Siège a usé bien des fois. En rendant d'office à ces Confréries l'invocation et le titre de la *Primaria* Romaine, en leur donnant les Statuts de cette *Primaria,* sous la réserve du droit, toujours reconnu à l'Ordinaire, de faire à ces Statuts les modifications que peuvent réclamer le temps et les circonstances, en accordant sous ces conditions sanation du passé, les choses étaient remises dans le droit sans secousse et sans ennui d'aucune sorte. En procédant par voie de nouvelle érection, on aura à faire une nouvelle admission des confrères et à procéder à une nouvelle inscription des noms, ce qui ne se peut guères sans une certaine rumeur et sans embarras. Mais la sanation est un moyen extraordinaire de porter remède à une nullité, et le Saint-Siège ne l'emploie point sans qu'on lui expose que les moyens ordinaires font défaut ou qu'il y a de sérieux inconvénients à y recourir. C'est ce qui a manqué dans la supplique d'Albi. Nous pouvons, du reste, donner un exemple d'une sanation bien autrement grave demandée et accordée pour une Confrérie de la Bonne Mort ; mais, avant d'en parler, la troisième réponse donnée dans la cause d'Albi rend nécessaire une courte explication.

Pourquoi la S. Congrégation répond-elle qu'il faut procéder à une nouvelle érection, *servato tamen decreto nuper edito ab hac S. Congregatione sub die 17 Septembris 1887?* La Revue a publié ce Décret dans sa première livraison de 1888 (1) ; il porte en substance que les Confréries ou

(1) *Nouvelle Revue Théologique,* t. xx, page 30.

Congrégations de la Bonne Mort et des Enfants de Marie peuvent être érigées par d'autres que le Révérendissime Père Général de la Compagnie de Jésus, mais que désormais ces Congrégations ne peuvent jouir des indulgences accordées par les Souverains Pontifes, si elles ne sont agrégées par lui aux Congrégations Romaines de même nom.

En recommandant l'observation de ce décret dans l'érection des nouvelles confréries, la S. Congrégation veut dire, ce me semble, que Mgr l'Archevêque d'Albi a, en toute hypothèse, pouvoir d'ériger les nouvelles confréries, mais qu'il n'en est peut-être pas de même pour la communication des indulgences. Sur ce point, le décret de 1887 doit être respecté : Mgr l'Archevêque d'Albi doit donc regarder avant tout la date de son Bref. Si ce bref est postérieur en date au 17 septembre 1887, il contient sans aucun doute une clause qui exclut les congrégations de la Bonne Mort et des Enfants de Marie du pouvoir donné à Mgr l'Archevêque, et qui l'avertit de demander, pour ces deux congrégations, au Rme P. Général de la Compagnie de Jésus l'agrégation aux congrégations *Primariæ* de Rome et la communication des indulgences; c'est ce qu'il faut faire. Si le Bref de Mgr l'Archevêque d'Albi est antérieur au décret précité, il ne contient pas la restriction dont nous parlons, et Mgr l'Archevêque peut accorder, comme avant le décret de 1887, la communication des indulgences, parce que ce décret de 1887 n'a pas pour effet de révoquer les privilèges particuliers précédemment concédés.

Nous ne voyons rien de plus à dire pour expliquer la réponse faite à Mgr l'Archevêque d'Albi; nous n'avons plus qu'à tenir notre promesse, et à publier la pièce dont nous avons parlé, qui contient, en faveur d'une confrérie de la Bonne Mort, une sanation de plusieurs nullités accumulées.

C'est à Angoulême que le cas s'est rencontré; les causes

de nullité ou les irrégularités étaient assez nombreuses. Ainsi :

1° Il existe à Rome, dans l'église *S. Mariæ in Monterone*, qui appartient aux RR. PP. Rédemptoristes, une Archiconfrérie *sub titulo B. M. V. in cœlum assumptæ ad juvandas animas purgatorio igne detentas*. On avait demandé, pour la confrérie d'Angoulême, les indulgences de cette Archiconfrérie ; mais on n'avait pas suivi la voie ordinaire, qui était d'obtenir l'agrégation de la nouvelle confrérie à l'Archiconfrérie Romaine ; la communication des indulgences avait été sollicitée et obtenue par Bref. Seulement, comment la chose s'était-elle faite, il n'y avait, à la date du Bref, aucun décret d'érection de la confrérie d'Angoulême ? Première cause d'inquiétude : car, avant de recevoir des faveurs, il faut qu'une confrérie existe : or, le Bref était du 10 janvier 1860, et l'acte d'érection du 5 octobre de la même année.

2° Pour avoir plus d'indulgences sans doute, on s'était adressé aussi au Rme P. Général de la Compagnie de Jésus, et on avait obtenu de lui, à la date du 5 mai 1860, un diplôme d'érection de la congrégation de la Bonne Mort, d'agrégation à la PRIMARIA Romaine et de communication des indulgences. Seulement, il n'apparaissait pas que l'Ordinaire eût donné son consentement préalable à ce nouvel acte ; ou plutôt, il était certain que le consentement de l'Ordinaire avait été postérieur : car, le 24 mai, un vicaire général avait ajouté au bas du diplôme ces mots : *Vu et permis de publier*.

3° Il y avait une troisième cause de nullité en ce fait que la confrérie d'Angoulême était double en droit et unique en fait. Il n'y avait qu'un seul registre, qu'une seule confrérie dite *de la Bonne Mort* ; et cette confrérie avait communication des indulgences de deux Archiconfréries : celle de

Sainte-Marie *in Monterone* et celle de la *Primaria* des Jésuites : or, les règles de Clément VIII défendent absolument et l'agrégation d'une confrérie à deux centres différents, et cette accumulation des indulgences.

Nous exposâmes toutes ces difficultés au Saint-Siège, en insistant sur la difficulté de mettre les fidèles au courant de ces nullités, d'avoir désormais un double registre et deux confréries, d'annoncer une diminution d'indulgences, etc. ; nous demandions une sanation et le maintien de ce qui était. Il y avait de plus une difficulte quant à l'autel privilégié, qui avait bien aussi son côté sérieux à cause des messes déjà acquittées; on la trouvera exposée dans le document que nous allons donner en entier. Notre supplique, qui était longue, fut résumée comme on va voir, et nous obtînmes un Rescrit de sanation qui nous donna pleine satisfaction. Ce qui prouve bien que la S. Congrégation ne refuse point ces sortes de sanations quand on les lui demande avec motifs à l'appui.

Il ne nous reste qu'à citer le document lui-même, sans qu'aucun commentaire soit maintenant nécessaire.

Beatissime Pater,

Parochus Ecclesiæ Sancti Ausonii in civitate Engolismensi, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, exponit :

In eadem Ecclesia fuisse institutam per Diploma Præpositi Generalis Societatis Jesu datum die 5 Maii 1860 Sodalitatem dictam *bonæ mortis*, deinde per Breve Apostolicum diei 15 Maii ejusdem anni obtentam fuisse communicationem indulgentiarum quibus gaudet Archiconfraternitas *de suffragio* Almæ Urbis, favore confraternitatis ejusdem tituli in eadem Ecclesia Engolismensi, *uti asseritur, canonice erectæ.*

Porro non constat de præviis litteris Ordinarii ad obtinendam nstitutionem a Præposito Generali Soc. Jesu, nec de prævia

erectione canonica ad obtinendam communicationem indulgentiarum Archiconfraternitatis *de suffragio.* Immo habentur litteræ posteriores Ordinarii, datæ videlicet die 5 Octobris 1860, quibus duæ istæ confraternitates in unam eamdemque conjunguntur, statuta approbantur, preces præscribuntur pro vivis et defunctis. Quare humillime rogat Orator ut hujusmodi defectus Sanctitas Vestra benigne sanare dignetur, atque ut in posterum una tantum Sodalitas sub titulo videlicet *bonæ mortis et de suffragio pro animabus in purgatorio detentis* habeatur.

Insuper putabatur per errorem singulis altaribus dictæ Ecclesiæ S. Ausonii inesse privilegium vi communicationis Indulgentiarum Archiconfraternitatis de Urbe (1); cum revera privilegium altaris non sit communicabile. Itaque, quoniam multæ in Ecclesia S. Ausonii Missæ propter privilegium oblatæ et celebratæ sunt, instantissime supplicat Orator ut Sanctitas Vestra, attenta bona Sacerdotum fide, pro defunctorum levamine de thesauro Ecclesiæ benigne supplere dignetur. Quoad futurum vero tempus, ne fidelium devotio et concursus cum viventium simul atque defunctorum damno decrescant, dignetur Sanctitas Vestra privilegiatum declarare pro quolibet anni die et in perpetuum altare Confraternitatis, et velit insuper omnia Ecclesiæ altaria saltem die secunda Novembris et octo sequentibus diebus privilegio pariter decorare.

Pro qua gratia... etc.

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI DIE 5 DECEMBRIS 1875.

Sanctissimus Dominus Nr. Pius Papa IX Oratoris precibus benigne annuens, attenta commendatione Ordinarii, petitam

(1) Il y a cependant ici une remarque à faire. C'est à tort que l'on avait annoncé que tous les autels de l'église Saint-Ausone étaient privilégiés toute l'année; cette faveur n'est accordée qu'à l'église de Sainte-Marie *in Monterone,* et n'est pas communicable; pour les autres églises, elle est restreinte au seul autel de la confrérie, mais elle est mentionnée en termes formels dans le catalogue des indulgences et privilèges reconnu authentique par la S. Congrégation des Indulgences (*Rescr. auth. S. C. Ind.*, Summ. n. 58).

sanationem clementer impertitus est, et pariter indulsit ut una Sodalitas sub titulo in precibus enuntiato, in posterum tanquam legitime erecta habeatur, et Sodales adscripti et adscribendi in uno eodemque Regesto omnibus et singulis Indulgentiis frui possint et valeant, quibus per diploma institutionis, et per litteras Apostolicas, prout in precibus, dicta confraternitas ditata fuit, servatis conditionibus ad easdem Indulgentias consequendas requisitis, et ceteris de jure servandis. Insuper Sanctitas Sua quoad Missas jam celebratas in altaribus Ecclesiæ S. Ausonii privilegio carentibus, supplere dignata est, ac declarare ut in posterum altare confraternitatis privilegio quotidiano perpetuo sit decoratum ; atque alia ejusdem Ecclesiæ altaria eodem privilegio perfruantur singulis octo diebus diem secundam Novembris subsequentibus. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria Sac. Congnis Indulgentiis et Sacris Reliquiis præpositæ die 5 Decembris 1875.

I. CARD. FERRIERI, PRÆFECTUS.

PRO R. P. D. SECRETARIO DOMINICUS SARRA, *Substitutus.*

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

TORNACEN.

De inscriptione nominum quoad scapularia SS. Trinitatis, B. M. V. Perdolentis et a Monte Carmelo.

Franciscus Labis Canonicus Ecclesiæ Cathedralis Tornacensis humillime proponit Sacræ Indulgentiarum et SS. Reliquiarum Congregationi solvenda dubia sequentia :

I. An revera, præter benedictionem et impositionem habitus rite peractam, requiratur inscriptio in Albo Confraternitatum pro tribus Scapularibus SS. Trinitatis, B. Mariæ Virginis Perdolentis et a Monte Carmelo, ut Fideles sic recepti Indulgentias præfatis Scapularibus adnexas lucrari valeant? — An potius talis inscriptio ut congrua tantum habenda sit, ita ut absque Indulgentiarum jactura omitti possit?

Et quatenus affirmative ad primam partem ;

II. An non opportuna foret inscriptionis dispensatio pro locis vel diœcesibus in quibus nulla habentur Monasteria Ss. Trinitatis vel Servorum B. Mariæ Virginis, vel Carmelitarum?

III. An non opportuna etiam foret sanatio et convalidatio receptionum hucusque peractarum omissa licet inscriptione, ne fideles Indulgentiis et gratiis spiritualibus defraudati remaneant et scandalum percipiant?

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, audito unius ex Consultoribus voto, præfatis dubiis rescripsit :

Ad I : *Dentur Decreta in una* SOCIETATIS JESU *de Confraternitatibus, ad Dubium IV sub die 16 Julii 1887; et in una* CAMERACENSI *sub die 18 Augusti 1868, ad Dubium III; in una* A S. CONGREGATIONE DE PROPAGANDA FIDE *proposita sub*

die 26 Januarii 1871, ad Dubium I; et tandem in una Ordinis Fratrum Minorum Excalceatorum et Recollectorum *sub die 27 Aprilis 1887.*

Ad II : *Negative et potius omnis cura impendatur ut Confraternitates erigantur Ss. Trinitatis, B. M. Virginis de Monte Carmelo et Septem Dolorum in una vel altera Ecclesia præsertim parochiali, ad quam nomina inscriptorum Sodalium deferri poterunt.*

Ad III : *Affirmative, et petitionem sanationum faciendam esse ab Ordinario loci.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 Julii 1891.

J. CARD. D'ANNIBALE, *Præfectus.*

Alex. Archiep. Nicopolit. *Secretarius.*

La solution donnée à ces questions ne doit pas surprendre, et nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de nous arrêter longtemps. Bornons-nous à résumer l'enseignement sous ce rapport, en citant à l'appui les décisions précédemment rendues.

Il est de principe que l'inscription du nom sur le registre d'une confrérie proprement dite est essentielle pour la validité de l'admission et, par suite, pour le gain des indulgences (1). Si donc un scapulaire est l'habit d'une confrérie proprement dite, pour qu'un fidèle soit censé admis dans cette confrérie et y gagne les indulgences, il faut, sans doute, qu'il reçoive le scapulaire des mains d'un prêtre autorisé à cet effet, mais cela ne suffit point ; il est requis en outre qu'il soit inscrit sur le registre de la confrérie. Quand nous disons *sur le registre de la confrérie,* nous n'entendons

(1) S. C. I., in una Societatis Jesu, 16 julii 1887, ad iv et v (*Nouv. Revue Théol.*, t. xix, pag. 585).

point exclure l'inscription sur le registre d'un monastère de l'Ordre auquel appartient le scapulaire; tous les couvents de ces Ordres sont autorisés à recevoir l'inscription. Nous voulons simplement faire comprendre tout de suite que l'inscription sur le registre d'une confrérie érigée en n'importe quelle église est parfaitement conforme à la règle (1); nous n'aurons plus à y revenir. Par conséquent, l'éloignement d'un couvent de l'Ordre ne constitue pas une difficulté, comme le dit la réponse IN TORNACEN; on peut toujours avoir une confrérie à proximité. Quand même une confrérie ne serait pas érigée dans un diocèse, l'obstacle serait loin d'être insurmontable; les prêtres qui donnent le scapulaire ont en même temps pouvoir de faire provisoirement l'inscription sur un registre particulier, sous la condition de transmettre de temps en temps les noms à qui de droit (2).

Trois scapulaires sont l'habit propre d'une confrérie; ce sont les scapulaires de la T. S. Trinité, de N.-D. des sept Douleurs, et de N.-D. du Mont-Carmel; deux autres, très répandus en France, les scapulaires de l'Immaculée Conception et de la Passion, ne sont point dans ce cas (3). Par conséquent, pour ces derniers, l'inscription peut être désirable, et, en fait, elle est recommandée par les Théatins aux prêtres auxquels ils confient le pouvoir de donner le scapulaire de l'Immaculée Conception (4); mais cette inscription n'est

(1) S. C. I., in una VERSALIEN, 17 sept. 1845 (*Decret Auth.*, n. 330; Cf. *Nouv, Revue Théol.*, t. XIX, p. 360 et seq.).

(2) S. C. I., 26 jan. 1871, ad 2 (*Decret auth.*, n. 428). — Cf. *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, p. 360.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, p. 114 et 357.

(4) Les livrets que les Théatins donnent aux prêtres qu'ils délèguent pour bénir et imposer le scapulaire, portent, après la formule de bénédiction et d'imposition la note suivante : « Describat (*Sacerdos*) nomen ejus in libro consueto. »

point nécessaire pour le gain des indulgences, et les Théatins sont les premiers à le reconnaître (1).

Mais, quant aux trois premiers scapulaires, l'inscription des noms est de rigueur; elle l'a toujours été pour les scapulaires de la T. S. Trinité et de N.-D. des Sept Douleurs (2); il y a eu, de 1838 à 1887, une dispense formelle pour le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel; mais le Souverain Pontife a révoqué ce privilège particulier et rétabli la règle (3).

On remarquera la dernière réponse de la S. Congrégation à Monsieur le Chanoine Labis; elle déclare qu'il est opportun de demander la sanation des réceptions qui auraient été faites sans inscription des noms, mais elle veut que cette sanation soit demandée par l'Ordinaire du lieu. Il serait bien difficile que chaque Ordinaire demandât la sanation pour son diocèse, et l'on peut être assuré que la chose ne se ferait pas facilement ainsi; nous croyons plutôt que la S. Congrégation, sur la demande d'un Ordinaire, accorderait une sanation générale. C'est ce que l'on a vu plusieurs fois en des cas similaires.

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, pag. 114, une réponse des Théatins remontant à l'année 1874; en voici une autre adressée à Mgr l'Évêque d'Angoulême en 1886 : « I. Utrum gestantes Scapulare Immaculatæ Conceptionis constituant Sodalitatem proprie dictam? II. Utrum inscriptio nominum sit de essentia et sub pœna nullitatis? — RESP. Ad primum et secundum Dubium : *Negative.* »

(2) S. C. I., in CAMERACEN, 18 aug. 1868, ad III (*Decr. auth.*, n. 421).

(3) Voir les décrets et leur commentaire dans la *Nouvelle Revue Théologique*, t. XIX, pag. 356-363.

LA TENDANCE NATURALISTE DANS L'EXÉGÈSE.

Dans sa première Constitution *De fide catholica,* le Concile œcuménique du Vatican signale le naturalisme comme la grande erreur de notre époque, son crime et son mal : *Tum nata est et late nimis per orbem vagata illa rationalismi seu naturalismi doctrina.* Les Pères du Vatican constatent avec tristesse que ce mal avec ses funestes conséquences a envahi les enfants de l'Église catholique eux-mêmes. Au reste, depuis longtemps, des esprits sérieux avaient découvert cette situation périlleuse; l'illustre abbé de Solesmes, Dom Guéranger, écrivain d'une science aussi éminente que sa piété, avait jeté en quelque sorte le cri d'alarme, à la vue des ravages causés par le naturalisme contemporain, jusque dans le domaine des sciences sacrées et ecclésiastiques.

Mais il faut entendre le grand Évêque de Poitiers, le Cardinal Pie, donner à son clergé le commentaire magistral de ce passage du Concile, auquel nous faisons allusion :

« Cependant le mal n'atteint jamais de pareilles proportions que si, à côté du nombre relativement petit de ceux qui agissent, il y a le grand nombre de ceux qui laissent faire. Il en est des phénomènes moraux et sociaux comme des phénomènes physiques; ils ne se produisent et surtout ne se développent jamais entièrement hors des milieux qui leur sont favorables.

» Ce milieu nécessaire, sinon à sa naissance, du moins à son progrès, le naturalisme l'a trouvé. Il a rencontré des complicités jusque chez ceux qu'il n'atteignait pas complètement. On dit qu'en temps de peste, ceux-là même qui échappent à la contagion subissent pourtant plusieurs symptômes de l'influence morbide. Hélas! il s'est formé peu à peu autour de nous un air ambiant, devenu très malsain pour beaucoup de chrétiens de notre temps. « *Hac porro impietate circumquaque grassante, infeliciter contigit ut plures etiam e catholicæ Ecclesiæ filiis a via veræ pietatis aberrarent, in iisque, diminutis paulatim veritatibus, sensus catholicus attenuaretur.* » Diminution progressive des vérités, affaiblissement du sens catholique, et par suite, déviation de la vraie piété : c'est ainsi qu'après avoir signalé le mal du dehors, l'Église met courageusement à nu la plaie du dedans...

» Ces avertissements, Messieurs, s'adressent à nous tous. Ce ne sont pas seulement les chrétiens du siècle, ce sont les hommes même du sanctuaire qui doivent scruter leur conscience, et reconnaître la mesure dans laquelle il sont contribué à ce malheur et participé à cette défaillance.

» Et jusqu'où n'a pas été l'entraînement de quelques-uns? Ce qu'on refusait aux vraies et pures doctrines, on l'accordait à toutes sortes de doctrines nouvelles et étrangères, et l'on tentait des amalgames pitoyables, des alliances impossibles entre les unes et les autres. Alors et fatalement on a perdu la science et le sens des limites... On a composé des histoires, des histoires même bibliques et ecclésiastiques, on est allé jusqu'à écrire des vies de saints, en se donnant pour tâche de tout expliquer, ou à peu près, par des causes naturelles et en ramenant presque tout à des faits humains, dirigés sans doute par la Providence, mais simplement humains. La voie une fois ouverte, on ne s'est point arrêté; on a

pareillement humanisé les dogmes et les mystères ; humanisé la morale et le culte (1). »

On nous pardonnera cette citation un peu longue, en considération des vérités si opportunes qu'elle renferme et qui sont exprimées avec tant d'autorité.

Nous n'ajoutons les quelques lignes suivantes que parce qu'elles regardent spécialement l'objet de cet article : « Ici, comme partout, » dit l'éminent prélat en parlant de l'inspiration des Livres saints, « le naturalisme a tenté de faire son œuvre, et les protestants n'ont pas été les seuls à subir son influence. Dans des vues de conciliation, excusables peut-être jusqu'à un certain point, mais imprudentes parfois jusqu'à la témérité, et trop humaines dans leur principe pour n'être pas stériles dans leurs résultats, des catholiques ont abaissé le niveau surnaturel de l'Écriture (2). »

Oui, des catholiques ont abaissé — et en bien des manières — le niveau surnaturel de l'Écriture; et au lieu d'élever l'homme à la hauteur mystérieuse de ce livre divin, ils ont fait descendre le livre divin au niveau de la raison et de la nature humaine : tendance funeste, déplorable, dont le résultat final est de favoriser l'erreur, dans la mesure où elle amoindrit et compromet la vérité.

Au reste, voici un criterium qui ne trompe pas et qui devrait suffire à tout catholique sincère : par là même qu'elle est toute opposée à l'esprit et aux règles de l'Église, cette tendance est jugée et condamnée.

Ce modeste travail a pour but de prouver qu'il en est ainsi; et ce but sera atteint, si, après avoir rappelé quels sont les principes de l'Église dans l'interprétation des saintes

(1) Œuvres complètes. Vol. 7, c. XVI. Instruction synodale sur la première Constitution du Concile du Vatican, n. X et XI.

(2) *Ibid.*, n. XXIV.

Écritures, nous jugeons, à la lumière de ces principes, quelques-unes des manifestations de la tendance naturaliste que nous combattons.

I.

L'esprit des saints est un esprit d'humilité, qui, plein de défiance pour lui-même, respecte et vénère la doctrine de ceux que l'Église nous propose comme modèles. C'est là l'esprit de l'Église, qui, immuable dans sa doctrine, a horreur de toute nouveauté et se tient à l'enseignement que lui ont transmis ses docteurs. Quelques citations suffiront pour nous convaincre.

Le Ve Concile de Latran ordonne à tous les prédicateurs de l'Évangile « d'expliquer la sainte Écriture d'après l'interprétation des docteurs que l'Église ou la coutume ont approuvés : *juxta interpretationem Doctorum quos Ecclesia vel usus approbavit.* » (Sess. XI). Les Conciles de Trente (Sess. VI) et du Vatican (*De fide cath.*, c. II) défendent expressément d'interpréter les textes doctrinaux de la Bible contre le sens unanime des Pères.

Les Pères et les Docteurs nous enseignent la même doctrine tant par leurs paroles que par leur exemple. « Dans les saintes Écritures, » dit S. Léon le Grand, « nous ne devons pas avoir d'autres opinions que celles que les bienheureux Apôtres et nos Pères ont reçues et enseignées. » (Epist. 82). D'après Clément d'Alexandrie « ceux qui interprètent les Écritures contre la tradition ecclésiastique ont perdu la règle de la vérité. » (Strom. l. 7). S. Jérôme se plaint dans plus d'un endroit qu'on ose exposer l'Écriture d'après ses propres lumières, sans avoir recours aux Docteurs. « *Sola Scripturarum ars est quam sibi omnes passim vindicant. Hanc garrula anus, hanc delyrus senex, hanc sophista verbosus, hanc universi præsumunt, lacerant, docent*

antequam discant. » (Epist. 53, n° 7 ad Paul.). — « *Omnes artes absque doctore non discimus : sola hæc tam vilis et facilis est ut non indigeat præceptore.* » (In Eccl., III, 7). « Cependant, dit-il, pour interpréter l'Écriture nous avons besoin du secours de Dieu et de la doctrine des Pères : *Dei gratia et doctrina majorum.* » (In Dan., xi, fin.) Les saints nous enseignent également par leur exemple : en effet, dit S. Augustin, « ce que les saints Docteurs ont trouvé dans l'Église, il l'ont gardé ; ce qu'ils ont appris, ils l'ont enseigné ; ce qu'ils ont reçu des Pères, ils l'ont transmis aux enfants. » (Cont. Jul., l. ii, c. 34). Rufin, et après lui le Bréviaire romain (9 Mai), rapportent de S. Grégoire de Nazianze et de S. Basile, que, se livrant avec ardeur à l'étude de l'Écriture, ils ne l'interprétaient point d'après leurs propres idées, mais d'après les écrits et l'autorité des anciens : « *Non ex proprio ingenio, sed ex majorum ratione et auctoritate.* » (Hist. Eccl. l. xi, c. 9). S. Jérôme rapporte continuellement l'opinion des anciens, comme il l'affirme en maints endroits. (In Is., l, 6, init.; In Mich., l, 2, prol.; Epist. 119 ad Miner.). « Je reconnais, *dit-il*, que je ne me suis jamais fié à mes propres forces dans les saintes lettres, et jamais je n'ai eu pour guide ma propre opinion ; mais j'avais la coutume d'interroger toujours, même dans les choses que je croyais connaître. » (In Paral., Patrol. v. 29, col. 401). Cajetan, parlant de S. Thomas, dit que, s'il a possédé toute la science des autres Docteurs, c'est parce qu'il les a eus en grande estime. « *Veteres doctores sacros quia summe veneratus est, ideo intellectum omnium quodammodo sortitus est.* » (In 2^am^ 2^æ^, q. 148, art. 4, in fin.).

Telle a été la conduite de tous les saints, et jamais autrement l'Église ne les aurait élevés sur ses autels ; encore moins les aurait-elle placés au rang des Docteurs.

Mais si l'esprit de l'Église demande de révérer beaucoup

les saints Docteurs, il demande également d'avoir une grande défiance pour les ouvrages hétérodoxes. En effet, l'Église a toujours traité ces ouvrages avec une grande sévérité. Nous le prouverons par quelques traits de l'histoire de la primitive Église, et par les règles actuelles de l'Église par rapport aux livres des hérétiques traitant de l'Écriture Sainte.

Quant au premier point, voici ce que dit S. Alphonse : « Dans les premiers siècles de l'Église, les patriarches eux-mêmes se gardaient de lire les ouvrages des hérétiques, ou ne les lisaient qu'avec une grande crainte, lorsque la nécessité les y contraignait. » « Quant à moi, *écrit S. Denis, patriarche d'Alexandrie,* je me suis appliqué à connaître les livres et les traditions des hérétiques ; or je me suis souillé quelque peu l'esprit par leurs exécrables doctrines : cependant j'en ai retiré cette utilité que je réfutais intérieurement ces hérétiques et les détestais beaucoup plus qu'auparavant. Mais un de mes frères, de l'ordre des prêtres, m'empêcha de continuer dans la crainte que je ne vinsse à contracter la souillure infâme de leur corruption : car il prétendait que mon esprit en serait souillé ; mais une vision céleste est venu me confirmer. » Remarquez bien ce détail : quoique S. Denis fût patriarche d'une si grande église, et qu'il ne prît connaissance des livres des hérétiques que pour les réfuter, il avoue néanmoins que son esprit contracta quelque souillure par suite de cette lecture ou en ressentit au moins quelque trouble. Mais voici ce qui est plus étonnant : S. Denis fut un homme d'une grande sainteté et d'une grande science ; c'est lui qui extermina les erreurs des Chiliastes ; c'est lui qui réfuta dans ses écrits Paul de Samosate, les Népotiens et d'autres hérétiques ; et, malgré tout cela, les fidèles furent fort scandalisés lorsqu'ils apprirent que Denis lisait les livres des hérétiques. Bien plus, ils l'en accusèrent auprès du Souverain Pontife qui lui adressa une réprimande à ce sujet et lui défendit de poursui-

vre cette lecture, dès qu'elle deviendrait pour ses ouailles un sujet de scandale (*Dissert. sur les livres défendus*, c. 2, n° 5). Un peu plus loin S. Alphonse reprend le même fait et dit : « Chose étonnante ! dans les premiers siècles de l'Église, où l'on ne comptait que très peu de commentateurs de l'Écriture sainte, un patriarche même devenait un sujet de scandale pour les fidèles en lisant les ouvrages d'un interprète de grand renom tombé dans quelques erreurs ; il en était repris, il était déféré à Rome, il était condamné. Et aujourd'hui que nous abondons en saints Pères et en commentateurs, dont les ouvrages éclaircissent les vérités plus savamment que tous ceux des hérétiques, il se trouve des gens qui critiquent l'Église de ce qu'elle interdit à ses enfants la lecture des livres infectés d'erreurs ! » (C. 4, n° 1). — S. Alphonse rapporte encore un autre trait d'après l'historien Socrate. « Théophile, patriarche de la même église d'Alexandrie et homme d'une grande science, ne fut pas seulement blâmé par les siens pour avoir lu le livre *Des Principes*, composé par Origène, qu'il avait condamné tout le premier, mais il fut encore censuré en plein Concile, où les excuses qu'il allégua ne furent nullement admises. » (*Ibid.*, c. 2, n° 5.)

L'Église aujourd'hui n'est pas moins sévère. Toute Bible, par cela seul qu'elle est éditée ou imprimée par les hérétiques, est à l'index. Pareillement toute version, soit en latin soit en langue vulgaire, faite par un hérétique, est prohibée. Le Saint-Siège accorde seulement aux évêques la faculté de permettre l'usage de ces versions à des hommes doctes et pieux ; et encore, cette concession n'est faite que pour les versions de l'Ancien Testament. Quant aux versions du Nouveau Testament, « *nemini concedantur*, dit la 3e règle de l'Index, *quia utilitatis parum, periculi vero plurimum lectoribus ex earum lectione manare solet.* » Enfin, toutes les annotations, commentaires et expositions quelcon-

ques de la Bible, faites par les hérétiques, sont également à l'index, par le seul fait qu'elles proviennent d'hérétiques.

II.

On le voit clairement par tout ce qui précède, l'esprit que l'Église exige de ses enfants est un esprit de soumission et de respect envers l'autorité ; d'un autre côté, un esprit de défiance à l'égard de leurs propres lumières et pour tout ce qui est en dehors de l'Église. Nous voyons cependant aujourd'hui une tendance tout opposée. Bien des savants se montrent défiants et pleins de réserve par rapport à ce qui vient de l'Église ; d'autre part ils paraissent pleins de déférence envers les ouvrages des protestants et des rationalistes. C'est cette double tendance que nous ferons voir dans les deux premiers paragraphes, montrant d'abord le peu de cas que l'on fait de la Vulgate ainsi que des décisions qui la concernent (§ 1) ; ensuite, l'estime que l'on démontre pour les ouvrages des ennemis de l'Église (§ 2). Dans les trois autres paragraphes nous verrons les conséquences et en même temps de nouvelles manifestations de cette funeste tendance. La défiance pour l'Église et le mépris de l'autorité se manifestent surtout dans la répugnance que l'on manifeste pour les sens spirituels (§ 3), et dans les opinions hasardées que l'on émet d'après ses propres idées ou d'après les systèmes des impies (§ 4). La déférence envers les rationalistes se montre spécialement dans la tendance à expliquer les faits de la Bible le plus naturellement possible (§ 5).

§ 1. MANQUE D'ESTIME POUR LA VULGATE.

Ce reproche porte sur plusieurs points que nous allons examiner successivement.

Nul doute que l'authenticité de la Vulgate, déclarée par

le Saint Concile de Trente, ne doive s'entendre de la fidélité avec laquelle cette antique version rend le texte original ou inspiré. Quant à la mesure ou à l'extension de cette déclaration, il est généralement admis qu'elle porte uniquement sur la substance de la parole de Dieu, sans s'étendre à ce qui est accidentel ou de peu d'importance. Sans contredit, à cette partie principale, substantielle, de l'Écriture appartiennent les textes ou les passages qui regardent par eux-même (*per se*) la foi ou les mœurs, et qu'on appelle *dogmatiques*. Donc ces passages réclament la soumission d'une parole qui n'est pas humaine, mais divinement inspirée; et par conséquent il ne doit pas être permis de douter de leur exactitude, de leur conformité à l'original.

Cette conclusion ressort clairement, comme le prouve Franzelin, du but et du contexte du Concile de Trente (sess. 4). Les Pères de cette sainte assemblée disent eux-mêmes à la fin du premier décret, que leur intention, en déterminant les livres canoniques ou inspirés, tels qu'ils se trouvent dans la Vulgate, est de faire connaître les sources où ils vont puiser les témoignages divins *in confirmandis dogmatibus et instaurandis in Ecclesia moribus*. Or la divinité de ces témoignages suppose nécessairement la conformité de la Vulgate au texte original dans les passages qui se rapportent *per se* au double but indiqué par le Concile. L'authenticité de la Vulgate, telle qu'elle est déclarée dans le second décret de la 4e session, regarde donc sans aucun doute tous les textes dogmatiques.

L'éminent théologien que nous citons invoque à l'appui de son argument l'enseignement unanime des auteurs, à part le petit nombre de ceux qui étendent la fidélité de la Vulgate jusqu'aux parties les plus minimes : «... *unanimes retinebant hunc sensum decreti de conformitate... nominatim in locis quatenus per se exhibent res fidei et*

morum regulas. » Et il ajoute ces paroles qui sont à noter : « *In re autem tam gravi, a doctrina et interpretatione communi non est recedendum* » (*De Trad. et Script.*, edit. 2ª, p. 540 et seq.). Le cardinal Franzelin est suivi par les principaux théologiens et interprètes de nos jours : Jansen, *Theol. fundam.* § 117, n° 1, 4° ; Hurter, *Theol. gen* , n° 266 ; Mazella, *De virt. theol.* n° 985 seq.; Vigouroux, *Manuel*, I, n° 266.

Malgré tout cela, plusieurs auteurs ne se font aucun scrupule de mettre en doute l'un ou l'autre de ces textes ou de les rejeter même complètement. Il y en a même qui posent en principe que les textes dogmatiques qui étaient douteux (*critice dubii*) avant le Concile, n'ont reçu aucune confirmation par la déclaration des Pères. Rien, disent-ils, dans les paroles du décret, ou dans l'histoire du Concile, n'indique cette intention des Pères de vouloir définir l'authenticité de ces textes. Bien plus, en ajoutant dans le décret « *quæ longo tot sæculorum usu in Ecclesia probata est,* » les Pères ont donné à entendre qu'ils n'approuvaient que pour autant que cette clause se vérifie. — Enfin, ils allèguent en faveur de leur opinion la pratique de ces théologiens mêmes qui, d'après l'avis de tout le monde, ont exagéré la portée du décret, notamment de Melchior Cano et de Suarez.

Comme ce point est d'une si grande importance, il faut répondre brièvement à ces raisons, pour autant que le comportent les limites d'un simple article. — D'abord, l'intention du Concile se trouve exprimée clairement dans les paroles du premier décret, comme nous l'avons fait voir au commencement de ce paragraphe. L'histoire du Concile nous fait connaître encore manifestement l'opinion des Pères : en effet, plusieurs ne voulaient pas un nouvel examen de la Vulgate, parce que c'est la pratique de l'Église de ne pas

remettre en jugement ce qui a déjà été décidé; les autres, qui voulaient un nouvel examen, ne le voulaient que pour la confirmation de la Vulgate; car tous étaient persuadés que dans les textes dogmatiques cette édition est sans erreurs. (Cfr. Pallavicini, *Historia Conc. Trid.*, l. 6, c. 6, n° 4-7 et c. 12, n° 3; Franzelin, *De Trad.*, p. 542; Mazella, *De virt. inf.*, n° 1001.)

Quant aux clauses que l'on trouve dans les définitions du Concile, il est évident, par les paroles mêmes des décrets, par l'intention du Concile, qui voulait indiquer une version sûre et montrer le fondement certain de ses définitions, enfin par la manière même d'agir des Pères dans les sessions particulières, il est évident, dis-je, que ces clauses indiquent non une condition que l'on eût encore à vérifier, mais une raison existant alors sur laquelle ils appuyaient leur décision (Franzelin, *De Deo Trino* (2ª ed.) p. 48; *De Trad.* p. 525, 560; Mazella, *De virt. inf.*, n° 988, 1000 : Hurter, *Theol. fund.*, n° 265; Scheeben, *Dogm.*, § 20, n° 273). Venons-en aux deux théologiens. A la vérité, Melchior Cano paraît se prononcer clairement en faveur de l'opinion que nous réfutons, au chapitre 14 du second livre *De locis theologicis*. En effet, parlant des paroles de saint Paul : « *Omnes quidem resurgemus*, etc. (I Cor., 15, 51, 1.) texte qui paraît affirmer le contraire du texte grec, il dit : « *neutram lectionem recipere cogimur, quia neutram partem doctores Ecclesiæ tamquam exploratam et catholicam asseruere* » (*Cursus theol.*, Migne, I, col. 197). Cependant il parait étrange que ce savant théologien se soit contredit d'une manière si flagrante, puisque, dans le chapitre précédent, il prouve clairement et nettement l'opinion commune. C'est pourquoi, il serait plus raisonnable d'entendre ses paroles dans le même sens dans lequel parle Suarez touchant le même texte, comme nous le verrons de suite.

En tout cas, il est certain que Melchior Cano n'admet nullement l'opinion dans toute la latitude que quelques-uns lui donnent, puisqu'il se prononce ouvertement pour l'authenticité du texte des trois témoins, I Joan., v, 7 (*Ibid.*, col. 180, 181). — Quoi qu'il en soit de l'autorité de ce théologien, il ne peut y avoir le moindre doute pour Suarez. Car d'abord il exprime clairement son opinion sur la Vulgate (*De Virt. theol.*, Disp. 5, sect. 3, n° 10). Il serait plutôt à compter parmi ceux qui n'admettent pas même les fautes légères et de peu d'importance. Quant à l'endroit cité en faveur de l'opinion que nous combattons (*De Myst. Christi*, Disp. 50, sect. 2), non seulement Suarez ne la confirme pas, mais il y est entièrement opposé, puisqu'il dit expressément qu'il faut s'en tenir au texte de la Vulgate et rejeter le texte grec ou l'accorder avec l'édition latine. Que si Suarez tient que l'opinion qu'il défend ne doit pas être regardée comme un point de foi, malgré le texte de la Vulgate, ce n'est pas parce qu'il regarde le texte de la Vulgate comme douteux ou d'une autorité douteuse, mais parce que son interprétation est douteuse : « *Certum est non esse de fide... quia... et loca scripturæ* (notez *loca* au pluriel ; donc, pas le seul texte I Cor., 15, 51) *variis modis exponuntur a Patribus.* » Dans les points de doctrine si importants et si fondamentaux, de semblables méprises sont extrêmement regrettables.

Venons-en à un autre point. La déclaration du Concile de Trente n'a pas détruit l'autorité des textes originaux. Bien plus, il est certain que le texte original est non seulement utile, mais même nécessaire pour l'intelligence de bien des passages obscurs ou ambigus de la Vulgate ; cependant, c'est une exagération manifeste de prétendre, comme l'ont prétendu quelques protestants, que les textes originaux, tels que nous les possédons aujourd'hui, sont sans erreurs ou

corruption. En effet, tous les auteurs sont d'accord pour affirmer que le texte grec, et surtout le texte hébreu ponctué par les masourèthes, sont corrompus. Et quoique l'on ne soit pas d'accord sur le degré de corruption, plusieurs auteurs se prononcent ouvertement pour donner, d'une manière générale, la préférence à la Vulgate, comme plus sûre et plus correcte que l'hébreu et le grec.

Citons Ubaldi, *Introd.*, II, p. 541-546 ; Bonfrerius, *Præloq.*, c. 13, s. 5, 3°; Smits, qui dans sa préface à la traduction flamande des Psaumes, après avoir démontré la même proposition, conclut : « *Nihil te igitur, christiane lector, moveat, dum toties videbis textum nostrum aliud exhibere quam quod in hebræo textu moderno comparet ; imo potius existima ubi alia accedunt, rectius legi in nostris codicibus quam in hebræo moderno : atque id pro indubitato habe.* » (*Prol. in Psal.*, n° 91) — D'autres auteurs, sans parler d'une manière générale, affirment cependant que le texte hébreu, dans maints endroits, doit être corrigé d'après la Vulgate. « On peut redresser les originaux mêmes sur la Vulgate, dit Calmet, lorsqu'elle se trouve plus pure et plus correcte qu'eux ; ce qui n'est nullement rare, comme le reconnaissent ceux qui ont étudié les Saintes Écritures avec plus de soin et de capacité. » (*Dissert. sur la Vulgate*, in fine). Mariana (*Dissert. pro editione vulgata*, c. 16, initio) parle dans le même sens. Cette opinion ne souffre aucun doute pour les vrais enfants de l'Église, qui savent qu'elle n'a rien négligé pour garder intact le sacré dépôt de la Bible, et que d'ailleurs le Saint-Esprit l'assiste toujours. Quelques ennemis même de l'Église professent la plus haute estime pour la Vulgate. Qu'il nous suffise de citer le protestant Michaelis : « ... *Præiverat Vulgata, male deinceps ab aliis neglecta. Cum sit versionum una omnium præstantissima... Ipsi enim audi-*

tores mei facile recordantur quantopere ego Vulgatæ usum tum criticum tum exegeticum commendem, ejusque contemptum vituperem » (Apud Lambrecht, *De loc. theol.*, p. 99).

C'est donc certainement manquer de respect à l'égard de l'Église que de tenir toujours ou presque toujours avec l'hébreu ou le grec, quand ils diffèrent de la Vulgate. Les anciens interprètes, fort versés, eux aussi, dans les langues orientales, tâchent toujours de concilier les textes, et, quand cette conciliation n'est pas possible, se prononcent régulièrement pour la Vulgate. Ceux qui agissent ainsi aujourd'hui sont rares. Il ne faut pas avoir consulté longtemps les commentaires modernes pour en être convaincu. Il y a des auteurs qui à chaque instant vous disent : Ici la Vulgate n'a pas de sens ; le sens est très mal rendu ; d'après l'hébreu il faut lire... La lecture de tels auteurs conduit nécessairement à cette conclusion qu'on ne peut pas se fier à la Vulgate et qu'elle est fort peu sûre. Comment accorder cette conclusion avec les décisions de l'Église? D'ailleurs, il est certain que les Orientalistes, quelque savants qu'ils soient, se méprennent plus d'une fois sur le sens du grec et de l'hébreu. N'a-t-on pas vu, il n'y a pas bien longtemps, un célèbre orientaliste se baser sur le texte grec pour donner des paroles de saint Paul : *in quo omnes peccaverunt* (Rom. VI, 12) une exposition contraire à l'interprétation non seulement de tous les latins, mais même des Pères grecs? (Cf. Mazella, *De Deo Creat.*, n° 940-942). Et, quant à l'hébreu, on peut facilement se convaincre que les traductions que l'on donne ne sont pas aussi sûres que le feraient croire les affirmations catégoriques de ces auteurs. Très souvent en effet on trouve pour le même texte plusieurs versions très différentes les unes des autres. Donnons quelques exemples : Ps. XI, 6 : *Ponam in salutari, fiducialiter agam in eo.*

Beelen, après avoir exposé le sens de la Vulgate, ajoute : « Naar het hebreeuwsch luidt het hier : ik zal in vrijheid stellen die daarnaar hijgt, » c'est-à-dire : dans l'hébreu on lit : Je mettrai en liberté celui qui y aspire. — Berthier cite trois autres versions de l'hébreu : « Je lui donnerai le salut ou je le sauverai de celui qui souffle sur lui. Ainsi traduit l'anglais. — Je le sauverai de celui qui veut lui tendre des pièges; ainsi encore l'Anglais. — Je veux le sauver en sorte qu'on apprenne à se confier en moi : ainsi l'Allemand. » Enfin Smits affirme que tous les anciens s'accordent à assurer qu'autrefois on ne lisait pas l'hébreu comme on le lit dans le texte moderne, « *vetusti omnes testantur*. » Quant au texte moderne, il donne la version d'un Juif Kimhi : *Ponam in salute afflictos ab eis : qui ponunt illis laqueos quibus capiantur*. Autre exemple : Au Ps. XXII, 2, *Educavit me*, il y en a qui affirment sans restriction que le mot hébreu signifie *conduire*. Or Smits confirme la version de la Vulgate par l'autorité de Symmach, de saint Jerôme, de la version arabe et éthiopienne. Il affirme que les Septante traduisent le mot hébreu de la même manière en plusieurs endroits, entre autres Gen. XLVII, 16, où le sens de *élever*, *soutenir* est manifestement requis.

Tenons donc à la Vulgate; imitons en cela les Saints, imitons les Docteurs. Imitons spécialement les deux saints Docteurs qui ont paru dans l'Église depuis l'approbation de la Vulgate par le Concile de Trente, saint François de Sales et saint Alphonse, qui dans leur doctrine et dans leur manière d'agir témoignent tant de respect et de vénération pour cette édition. Écoutons en particulier saint François de Sales : « On dit que l'édition ordinaire de l'Église est si difforme qu'il l'a fallu rebâtir à neuf, et l'on souffre qu'un homme particulier y mette la main et commence cette nouvelle édification... Luther l'ose entreprendre et après lui

Erasme, et sur ces beaux modèles, sont venus Calvin... et le reste de leurs cabales; il leur suffit qu'on sache quelques vers de Pindare, quatre ou cinq mots d'hébreu et quelques phrases grecques... Au reste il n'y a rien dans la Vulgate qui ne soit très conforme au sens du Saint-Esprit comme l'ont montré ci-devant tant de doctes personnages de notre Église... qui se sont courageusement opposés à ces nouveaux formateurs de religion; si bien que ce serait perdre le temps de vouloir parler de la naïveté des traductions orthodoxes. Mais quoi! qu'avez-vous fait de mieux? chacun a estimé la sienne, chacun a méprisé celle d'autrui; on a travesti tant qu'on a voulu, mais personne ne se loue de la version de son compagnon; ainsi tout cela ne fait que renverser la majesté de l'Écriture et la mettre en irrision parmi les peuples, qui pensent que ces diversités d'éditions viennent plutôt de l'incertitude de la vérité de l'Écriture que de la bigarrure des traducteurs, dont la variété si mal fondée nous doit mettre en assurance de l'ancienne traduction, laquelle comme dit le Concile, l'Église a si longuement, si constamment et si unanimement approuvée. » (*Contr.*, disc. 24).

Le saint Docteur pratiquait ce qu'il enseignait : « Je cite aucunes fois, » dit-il dans la préface du *Traité de l'amour de Dieu*, « l'Écriture sainte en autres termes que ceux qui sont portés par l'édition ordinaire. O vrai Dieu! non cher lecteur, ne me fais pas pour cela ce tort de croire que je veuille me départir de cette édition-la! Ah non! car je sais que le Saint-Esprit l'a autorisée par le sacré Concile de Trente, et que partout nous y devons nous arrêter; ains au contraire, je n'emploie les autres versions que pour le service de celle-ci quand elles expliquent ou confirment son vrai sens. » Saint Alphonse a enseigné et pratiqué la même chose : personne, après avoir tant soit peu consulté ses œuvres dogmatiques, ne pourra en douter. — Or les saints Docteurs, voilà nos modèles.

Touchons brièvement encore un autre point. Le Concile a déclaré en termes explicites que c'est de la Vulgate que l'on doit faire usage dans les leçons et les prédications, comme étant l'édition de l'Église : « *Sacrosancta synodus statuit et declarat... in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus pro authentica habeatur, et ut nemo illam rejicere quovis prætextu audeat vel præsumat* » (Sess. 4.). Et l'Église est tellement jalouse de l'autorité de la Vulgate qu'elle ne permet les versions de l'Ancien Testament faites par les hérétiques, qu'à condition qu'on s'en serve pour élucider la Vulgate : « *Modo hujusmodi versionibus tanquam elucidationibus Vulgatæ editionis, ad intelligendam sacram Scripturam, non autem tanquam sacro textu utantur* » (Reg. 3 Indicis).

Or, pour plusieurs, le texte de la Vulgate n'existe plus : s'ils doivent donner un texte, exposer un chapitre, ils auront soin d'abord de faire une nouvelle traduction de l'hébreu. Comme si saint Jérôme, qui a traduit lui aussi de l'hébreu, n'eût pas connu assez bien cette langue ! N'est-ce pas là faire entendre que la Vulgate n'est pas assez sûre, qu'on ne peut s'y fier ? N'y aurait-il pas parfois de la prétention, et quelque peu de vanité dans cette manie de citer toujours l'hébreu ? Et le désir de briller par la nouveauté ne se mêle-t-il jamais à l'amour de la vérité et de la vraie science ?

§ 2. ESTIME POUR LES OUVRAGES DES HÉRÉTIQUES ET DES RATIONALISTES.

Cette déférence par trop indulgente que l'on a pour les livres qui proviennent des ennemis de l'Église, se manifeste entre autres par la citation honorable qu'en font les catholiques au commencement de leurs commentaires. Les protestants n'ont pas tant d'égards pour les catholiques, et ils n'ont pas l'habitude de faire connaître leurs ouvrages. Toute

la distinction que font les catholiques entre les différents auteurs, c'est de nommer d'abord les interprètes catholiques, ensuite les protestants et les rationalistes. Quant aux éloges, on les distribue aussi volontiers aux protestants qu'aux catholiques; on en rencontre même qui, dirait-on, se sont évertués à trouver un blâme pour chaque ouvrage catholique, tandis qu'ils n'ont guère que du bien à dire des autres. Ensuite, dans le cours de leurs commentaires, bien des interprètes catholiques citent indifféremment catholiques, protestants, rationalistes, et cela parfois même sans indiquer aucunement à quelle religion ils appartiennent. Qu'il est étrange de voir citer des noms tels que Hengstenberg, Keil (protestants), Ewald (rationaliste) à côté de saint Chrysostome, de saint Jérôme et d'autres; et de rencontrer des phrases telles que : « Au sentiment de saint Jérôme et d'Ewald... » — « Plusieurs, entres autres Kürtz et Delitzsch, avec quelques Pères de l'Église...; d'autres au contraire, tels que Hengstenberg, Reinke, Keil, Lange tiennent avec la plupart des Pères et des théologiens... » Depuis quand les hérétiques sont-ils nos maîtres dans la Religion?

On ne manquera pas d'objecter ici qu'on trouve beaucoup de bon dans ces commentaires; on osera même dire qu'il n'est pas possible de faire un bon commentaire sur la Bible sans consulter les ouvrages des protestants. Vraiment! Le Saint-Esprit a bien mal partagé son Église puisqu'il la force de recourir aux lumières de ses ennemis. Mais enfin, admettons qu'il y ait de l'utilité dans ces ouvrages : Imitez à leur égard l'exemple des Hébreux dépouillant les Égyptiens : faites usage de ce qu'ils ont de bon, mais ne les introduisez pas comme des amis. On parle toujours de la science qu'on trouve dans ces ouvrages, mais on ne réfléchit pas au venin qu'ils recèlent. Si l'Église les a rejetés, ce n'est pas parce qu'ils ne contiennent rien de bon, mais parce qu'ils contiennent du

mauvais, du dangereux. Saint Alphonse rapporte qu'au IVe siècle, après qu'on eut condamné les ouvrages d'Origène à cause des erreurs qu'ils contenaient, quelques moines soutenaient qu'il ne fallait pas condamner le tout à cause d'une partie. « Mais malgré cette réclamation, les évêques s'armaient de leur autorité pour forcer les récalcitrants à condamner le bon avec le mauvais et même avec l'auteur, attendu que les livres acceptés par l'Église étaient plus que suffisants; ils ajoutaient qu'il fallait repousser entièrement une lecture qui pouvait être plus nuisible aux simples qu'utile aux sages, *quia satis superque sufficerent libri quos Ecclesia accepisset; respuendam esse penitus lectionem quæ plus esset nocitura insipientibus quam sapientibus profutura.* » Ce sont les paroles de Sulpice Sévère. (*De Virt. Monach.*, dial. 1, n° 3.) (Dissert. sur les livres défendus, c. 3, n° 1.) — « Lisez, *dit saint Jérôme*, les ouvrages des savants, mais de ceux-là seulement dont la foi est notoire : vous n'avez pas besoin d'aller chercher l'or dans la fange » (Epist. 10 ad Fur.). Et ailleurs : « Il vaut mieux ignorer certaines choses impunément, que de les apprendre avec danger » (Ad Eustoch., n° 29.). — Or, que la lecture des hérétiques et des rationalistes est dangereuse, c'est ce que prouve suffisamment l'expérience. Nous avons vu plus haut comment saint Denis d'Alexandrie reconnait lui-même que ces ouvrages lui ont fait quelque tort. Si un Saint, qui n'étudie ces ouvrages que pour les réfuter, s'en ressent, que devront en ressentir un si grand nombre, qui n'ont ni la sainteté de saint Denis, ni les mêmes raisons pour se livrer à cette étude?

S'il y a tant d'opinions hasardées de nos jours, des interprétations si étranges, c'est en grande partie à cause des ouvrages protestants et rationalistes. Il faut en effet un esprit bien supérieur pour discerner toujours le vrai du faux, la vraie doctrine de la fausse science; et puis, un caractère

bien trempé pour s'opposer toujours sans faiblir à tout ce que l'on sait dévier tant soit peu de la voie droite. Les trois points qui nous restent à traiter seront une confirmation de ce que nous avons avancé ici.

§ 3. DE LA DIFFICULTÉ QUE FONT PLUSIEURS POUR ADMETTRE LES SENS SPIRITUELS.

Le sens mystique est une chose entièrement propre à la sainte Écriture, à la parole inspirée de Dieu. Beaucoup de protestants le rejettent : leur influence se fait sentir par la difficulté que plusieurs ont pour admettre les sens spirituels, dont l'Église cependant et les Pères aiment tant à se servir. Il est vrai que les saints Pères n'ont pas toujours distingué le sens accommodatice d'avec le sens mystique proprement dit. Cependant, il y a des sens spirituels si bien prouvés et si universellement admis comme tels, qu'il est vraiment étrange de les voir rejeter par des catholiques.

Ainsi, les paroles de Notre-Seigneur à saint Jean : *Ecce mater tua*, sont si généralement reconnues comme instituant la sainte Vierge Mère de tous les fidèles, qu'on doit regarder cette opinion comme exprimant le sens catholique. D'ailleurs, le moment où ces paroles ont été prononcées était si solennel, qu'il parait banal de vouloir restreindre leur sens à la personne de saint Jean seul. Ensuite, l'Église dans l'office de la Mère du divin Pasteur exprime clairement cette proposition dans l'oraison : « *Qui oves pascuæ tuæ in cruce pendens Matri Virgini commendasti.* » Pourquoi donc quelques auteurs sont-ils si pleins de réserve pour cette opinion et ne lui donnent-ils qu'un sens accommodatice ? Ne reconnaît-on pas là une certaine crainte de paraître exagéré en étant trop spirituel, trop pieux ?

Il y a d'autres sens spirituels, qui, sans pouvoir revendiquer un même degré de certitude, sont néanmoins si solide-

ment appuyés qu'on doit absolument leur accorder pour le moins une vraie probabilité. Les auteurs qui rejettent catégoriquement ces sens mystiques manquent évidemment de respect envers les Pères et les Docteurs.

Ainsi, la vision d'Ézéchiel a toujours été regardée comme une figure des quatre Évangélistes. C'est là l'opinion commune des Pères et des interprètes. « *Hæc figura*, dit Maldonat, *non probabilis modo, sed certa etiam ac necessaria*, in hoc ipsum a Spiritu Sancto instituta ut quatuor Evangelistas præmonstraret... Nec sine causa, nec sine divino, ut arbitror, afflatu factum est ut, cum veteres theologi alii alias Evangelistarum figuras invenerint, in hac cuncti... consenserint. Raro autem solent sine Spiritu Dei humana consentire ingenia. » (In Evang. Præf. c. 3.) L'Église appuie cette opinion par l'emploi de la vision d'Ézéchiel dans l'office des Évangélistes. — Le moins donc que l'on puisse accorder à cette exposition, c'est de la regarder comme très probable : et, quand on la propose comme une opinion qui est dénuée de probabilité intrinsèque, ne se laisse-t-on pas entraîner par la tendance que nous combattons?

Autre exemple. Le Psaume 18 : *Cœli enarrant*, d'après l'opinion presqu'unanime des auteurs, s'entend mystiquement de Notre-Seigneur et des Apôtres. L'Église favorise cette interprétation en récitant ce psaume en maints endroits de sa liturgie dans le sens que nous lui attribuons. Saint Paul lui-même (Rom. x, 18) en applique un texte aux Apôtres. Toutes ces raisons rendent ce sens mystique pour le moins très probable. On a donc le droit de s'étonner, quand on entend un auteur prononcer catégoriquement, sans restriction, sans preuves, que c'est là un simple sens accommodatice.

Nous verrons dans le paragraphe suivant que les catholiques ne sont pas toujours si réservés à l'égard des opinions nouvelles et hasardées.

§ 4. DE QUELQUES OPINIONS HASARDÉES ET TÉMÉRAIRES.

Dans les propositions dont nous parlerons ici, il y a deux choses à déplorer : la hardiesse et la témérité de ceux qui émettent de pareilles opinions, et la faiblesse et la timidité de la plupart de ceux qui tâchent de les réfuter. Ceux-ci, en effet, parlent souvent avec tant de ménagement, ils atténuent si bien leurs objections, ils y mêlent tant de mots d'éloge, que leur réfutation n'est pas une réfutation, mais plutôt une approbation. Que s'il arrive que quelqu'un parle avec fermeté, qu'il porte de rudes coups à son adversaire, un ami du blessé ne manquera pas de venir mettre du baume sur la plaie, en traitant d'exagéré le téméraire qui a osé attaquer un ami du progrès. Venons-en aux exemples.

Dans la Genèse II, 7, il est dit : *Formavit Dominus Deus hominem de limo terræ.* Jusqu'ici, on avait toujours cru que *limus terræ* signifiait de la terre, de la boue, du limon. Il a vraiment fallu tout l'esprit du XIXe siècle pour découvrir dans ce mot le corps d'un animal préparé par le transformisme pour servir à la formation de l'homme. Le texte de la sainte Écriture a beau être clair, confirmé par bon nombre de textes parallèles (Gen. III, 23 et Job. X, 9; XXXIII, 6; Ps. CII, 14; Sap. VII, 1; Eccli. XVII, 1; I Cor. XV, 47), les Pères peuvent être unanimes dans l'exposition de ce texte, Suarez peut déclarer que c'est la doctrine catholique, de graves théologiens de nos jours peuvent affirmer que cette vérité appartient à la foi (1), tout cela n'est rien, tout cela n'est pas convaincant. Darwin est une trop brillante lumière

(1) « Suarez (*De opere sex dierum,* l. 3, c. 1, n. 4 et 6) docet immediatam a Deo productionem corporum protoparentum doctrinam esse catholicam; Perrone (*De Deo creat.,* p. 3, c. 1, p. 1) aliique tenent eam ad fidem spectare. » Mazella, *De Deo creat.*, disp. 3, a. 1, n. 513.

pour ne pas le suivre; le transformisme est trop beau, soutenu par trop de génies, pour devoir céder devant les opinions d'un autre âge, devant *les préjugés* qu'on a contre les savants.

Un auteur, à qui on avait attribué cette monstrueuse opinion, s'est dit calomnié; mais la réponse même par laquelle il veut se disculper prouve à l'évidence qu'il est partisan de cette exposition. Voici ce qu'on y lit : « Le corps de l'homme est le produit direct de la puissance créatrice par l'insufflation de l'âme raisonnable. » Ces derniers mots : *par l'insufflation de l'âme,* indiquent ce qu'il entend par produit *direct,* c'est-à-dire que ce corps est devenu corps humain par l'âme humaine qui vient directement de Dieu. Et, qu'il l'entende bien ainsi, c'est ce qui ressort clairement de ce qu'il écrit un peu plus loin : « ... Le limon a été façonné d'abord, puis animé : *Formavit et inspiravit.* Ce qu'a été cette préparation, qui pourra nous le dire?... Y aurait-il témérité à penser que cette formation a pu être l'œuvre de l'*évolution? L'Écriture l'insinuerait à mon avis* quand elle emploie les mêmes termes pour désigner et la préparation du limon... et la formation des animaux. » Il y aurait bien des choses à dire sur ce raisonnement. Nous noterons seulement ici qu'il est triste qu'un livre qui défend une telle doctrine ait été tant loué et que l'auteur reçoive le témoignage d'être *scrupuleusement* orthodoxe.

Autre hardiesse. L'universalité du déluge a, de tout temps, été communément soutenue par les meilleurs auteurs catholiques, et on a toujours regardé l'opinion contraire comme une hardiesse. « Tot et tam gravia argumenta pro diluvii universalitate militant, ut ea ab orthodoxis unanimi fere consensu defendatur. » Voilà ce que dit Ubaldi, un des auteurs les plus sérieux de nos jours (Introd. I, p. 738. — Cf. Lamy, in Gen.).

Que dire alors de ceux qui non seulement n'admettent pas

l'universalité du déluge quant à la terre entière, mais la rejettent même quant aux hommes, et croient qu'outre la famille de Noé, d'autres n'auraient pas été atteints par le déluge? C'est là certainement, une opinion téméraire, contraire à une foule de textes bien clairs et bien explicites de l'Écriture Sainte (Gen. VI, 7, 13, 17, 18; VII, 1, 21; IX, 19; Sap. X, 4; Eccl. XLIV, 17; I Petr. III, 20; II Petr. II, 5); contraire à l'interprétation des Pères, qui voient dans l'Arche une figure de l'Église, en dehors de laquelle il n'y a point de salut. — Cette vérité de l'universalité du déluge quant aux hommes devrait donc être regardée comme bien établie, et l'hypothèse contraire devrait être combattue et rejetée sans miséricorde. Quelques auteurs, heureusement, n'ont pas manqué de la combattre vigoureusement; d'autres au contraire l'ont embrassée comme une découverte précieuse; d'autres, moins affirmatifs, ont cru que ce sentiment n'était pas dénué de fondement. C'est là une politesse dont un chrétien peut se dispenser sans scrupule en pareilles circonstances.

Il n'y a pas longtemps on lisait dans une revue ces quelques lignes : « Voici une nouvelle très importante pour la linguistique : N. a prouvé que le mot *Sàphàp*, qu'on rencontre dans l'histoire de la tour de Babel, ne doit pas signifier *labium*, langue, mais, concorde dans les sentiments : de manière qu'à la tour de Babel ce n'est pas l'unité des langues qui a été troublée, mais l'unité de sentiment. » Il n'y a pas un mot de plus! Vraiment, on ne pourrait pas énoncer plus gravement une vérité de l'Évangile! Cependant les commentateurs les plus sérieux ne mentionnent pas même cette exposition. Que si Calmet, dans sa dissertation sur la confusion des langues, en parle, c'est pour la rejeter avec indignation. « Si, *dit-il*, on peut interpréter ainsi les passages les plus clairs, et les mieux établis par l'autorité, on pourra douter de tout. »

Vraiment, on serait tenté de jeter à la face de tous ces inventeurs et amateurs de nouveautés les paroles que Job adressait à ses amis : *Ergo vos estis soli homines, et vobiscum morietur sapientia* (Job. XII, 2).

En finissant ce paragraphe, il est bon de noter ici qu'en ne se défiant pas assez de cette liberté excessive, des théologiens catholiques ont terni une partie de leur gloire, et amoindri les services qu'ils pouvaient rendre à la cause de la vérité. A ce point de vue, le jugement que Melchior Cano porte sur le célèbre Cardinal Cajetan mérite d'être rappelé et médité : « Illud breviter dici potest Cajetanum summis ædificatoribus Ecclesiæ parem esse potuisse, nisi... et Litteras Sacras suo arbitratu exposuisset... Nam et vetustæ traditionis parum tenax, et in Sanctorum lectione parum quoque versatus, libri signati mysteria ab his noluit discere, qui, non suo sensu illa, sed majorum traditione, vera scilicet verbi Dei clave aperuerunt » (*Loc. theol.*, Lib. 7, cap. 3.).

Sous ces traits, combien de savants de notre temps devraient reconnaître que leur portrait est encore flatté! Plus amis des opinions nouvelles et hasardées que des croyances de l'antique tradition, connaissant moins l'interprétation donnée par les Saints et les Docteurs que l'exégèse protestante et rationaliste, ils expliquent l'Écriture d'après leurs idées personnelles; leur prétention de briser les sceaux de ce livre divin avec une science toute humaine leur fait aussi rejeter la clef qui seule pourrait l'ouvrir à leur intelligence et à leur cœur.

§ 5. DE LA TENDANCE A EXPLIQUER LES FAITS LE PLUS NATURELLEMENT POSSIBLE.

Tout le monde sait que le principe fondamental de l'interprétation rationaliste est la négation du surnaturel. Il n'y a pas de surnaturel : donc ce qui est attribué dans la Bible à une cause surnaturelle, on doit l'expliquer par une cause

naturelle, et la manière de parler de l'Écriture doit être justifiée soit par les préjugés du peuple, soit de quelque autre façon. — La Sainte Bible, au contraire, pour nous bien faire comprendre que toutes choses sont dirigées et disposées par la divine Providence, nous fait voir sans cesse l'action de Dieu, même dans les événements qui paraissent les plus naturels, afin que nous apprenions à tout considérer des yeux de la foi, et à reconnaître que Dieu est le souverain dispensateur de toutes choses, « que c'est le Seigneur qui mortifie et vivifie, qui conduit au tombeau et en retire; que c'est le Seigneur qui fait le pauvre et le riche, qui humilie et qui exalte » (I Reg. II, 5, 6.).

C'est donc déjà une espèce de profanation que de changer ce langage divin de l'Écriture, en parlant des événements naturels qu'elle raconte, comme s'ils n'avaient pas de cause plus élevée. Mais que dire de ceux qui, là-même où l'Écriture indique manifestement une intervention extraordinaire de Dieu, s'évertuent en quelque sorte à présenter le fait le plus naturellement possible pour lui enlever tout caractère surnaturel? C'est là une indigne concession faite aux ennemis de l'Église et une certaine approbation de leur impiété. Nous pourrions citer nombre d'exemples.

Au premier livre des Rois il est dit : *Percussit Dominus Nabal, et mortuus est* (I Reg. 35, 37.). La Sainte Écriture indique ici une punition infligée à Nabal. Pourquoi donc veut-on appeler cela mourir d'une apoplexie foudroyante? Je ne nie pas que le phénomène ne soit le même; mais quand nous disons apoplexie, nous entendons une mort naturelle : pourquoi donc ne pas appeler les choses comme les appelle l'Écriture?

Autre exemple touchant Sodome et les autres villes détruites par Dieu. Le texte sacré ne souffre aucun doute sur l'intervention directe et extraordinaire de Dieu dans la destruction

de ces villes : *Dominus pluit super Sodomam et Gomorrham sulphur et ignem a Domino de cœlo* (Gen. 19, 24). « Nous n'examinerons pas, dit très judicieusement un auteur, si la catastrophe de la Pentapole aurait pu être produite par une cause naturelle ou non ; il ne s'agit pas de savoir comment la chose aurait pu se faire, mais comment elle s'est faite en effet. Or, sur ce point, le texte sacré ne permet pas le doute : il nous y montre clairement une intervention immédiate de la divinité : un miracle. » (Crelier, la Genèse.)

On a donc lieu de s'étonner quelque peu quand on rencontre une exposition comme celle que nous donnons ici : « Dans ces conditions on conçoit d'une manière approximative le rôle des éléments dans la catastrophe mystérieuse préparée par la vengeance divine. La mer morte franchissant sa faible digue méridionale et envahissant les puits de bitume, a pu occasionner des tremblements, mettre en travail des matières inflammables, comme le pétrole, qui se trouve assez souvent, dit-on, dans le voisinage de l'asphalte, produire des explosions et par suite la pluie de soufre et de feu qui tombe sur les villes maudites. On ne cherchera pas naturellement la précision technique dans le langage de la Bible qui rend l'impression vulgaire. » Voilà comment parle un auteur. Il faut avouer que la science a beaucoup gagné avec ces : *d'une manière approximative*, — *a pu occasionner*, — *dit-on*. — Mais que faites-vous de l'intervention directe de Dieu? — Je l'ai indiquée par ces mots : *catastrophe mystérieuse préparée par la vengeance divine*. — Très bien ; mais pour justifier votre explication de la pluie de soufre, n'avez-vous pas dit que *la Bible rend l'impression vulgaire?* Eh bien, moi, rationaliste, je soutiens que c'est le peuple qui a attribué cela à Dieu ; et votre explication pour être entièrement exacte doit perdre cette petite phrase : *préparée par la vengeance divine*. — Voilà où cela mène.

Pour finir ce paragraphe citons encore l'opinion de quelques catholiques qui, en parlant de la piscine probatique (Joan. 5), ne manquent pas de faire remarquer que cette eau, que l'Ange remuait de temps en temps, était une eau minérale et médicale!

Nous pourrions finir ici cet article, puisque nous avons clairement montré qu'il y a parmi les interprètes une tendance fort déplorable. Avant de finir cependant, nous devons répondre à une objection qu'on ne manquera pas de nous faire : L'autorité des Pères ne doit être suivie qu'en matière de foi et de mœurs, et encore les Pères doivent-ils être d'accord entre eux.

Nous répondrons d'abord qu'il ne faut pas se méprendre sur le sens des mots : *matière de foi*. Quelques-uns ont l'air de croire qu'il s'agit ici d'articles de foi définis, car ils raisonnent ainsi : « L'Église n'a rien défini ici ; donc nous pouvons librement discuter. » Avec ce raisonnement, on met de côté l'autorité si grande, si vénérée, des Pères. Voici d'ailleurs une proposition condamnée dans le Syllabus : « Obligatio qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti Fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur » (Prop. 22; Cf. Mazella, *De Deo Creat.* nos 513, 514.).

L'obéissance est nécessaire et absolue, quand l'Église, pour garder le dépôt de la révélation, a fixé le sens d'un passage de l'Écriture, soit par ses décisions, soit par le consentement unanime des Pères. En dehors de là, plus le texte sacré est lié et touche de près au domaine de la foi ou de la morale, plus aussi l'interprète catholique doit rechercher, étudier le sens de l'Église et le prendre en sérieuse considération.

Le sens que l'Église attache à tel ou tel passage de l'Écriture peut se trouver assez clairement dans sa liturgie, dans les écrits d'un grand nombre de Pères, dans la croyance générale du peuple chrétien, etc., pour que l'interprétation contraire, sans être hérétique, mérite cependant l'une ou l'autre note théologique : *temeraria*, *scandalosa*, *male sonans, piarum aurium offensiva*, etc.

S'il est permis en certains cas et dans l'intérêt même de la vérité, de discuter, et de rejeter des opinions soutenues par des Pères ou des Docteurs de l'Église, que ce soit toujours avec le respect et la réserve que mérite l'autorité de nos maîtres dans la foi.

Nous parlons de ce qui doit s'observer entre savants; pour la prédication qui s'adresse aux fidèles, saint François de Sales nous donne une règle plus sévère : « Quand il y a, *dit-il*, diversité d'opinion entre les Pères et Docteurs, il se faut abstenir d'apporter les opinions qui doivent être réfutées. Car, on ne monte pas en chaire pour disputer contre les Pères et Docteurs catholiques : il ne faut pas révéler les infirmités de nos maîtres et ce qui leur est échappé comme hommes : *Ut sciant gentes quoniam homines sunt* » (Traité de la Prédication, chap. 3.).

Oh! que de nos jours on fait souvent peu d'attention à ce point! On traite devant de simples laïes, devant des femmes même, une foule de questions où l'on a soin de remarquer que les Pères ont dit bien des choses qui ne s'accordent pas avec les sciences modernes; on affirmera, alors même, que les questions sont encore disputées entre savants. Quel fruit retire-t-on de ces dissertations? On a flatté l'amour-propre des auditeurs en leur parlant de choses scientifiques, dont ils ne comprennent pas grand'chose; on a diminué en eux le respect pour l'autorité des Docteurs de l'Église. Ces gens, en effet, ne sachant pas distinguer entre les vérités qui inté-

ressent la foi, et les autres, se disent facilement que ces Pères et ces Saints qu'on leur cite toujours en chaire n'étaient pas très savants.

Nous croyons ne pouvoir mieux conclure cet article qu'en citant les paroles de Dom Guéranger donnant raison de ses attaques contre le naturalisme dans l'histoire : « Aujourd'hui... les compromis en matière d'orthodoxie sont ce qu'il y a de plus périlleux... Quand je n'aurais dévoilé dans ce livre qu'une tendance au naturalisme, il me semble que je n'aurais perdu ni mon temps ni mes efforts. De nos jours, la foi est si faible chez plusieurs, qu'une simple tendance vers telle ou telle erreur leur semble innocente, et qu'il y aurait, à leurs yeux, de la dureté à s'insurger contre... On est tenté de dire : tel livre annonce dans son auteur l'intention arrêtée de respecter la religion, de la professer sans détour ; donc on ne peut, sans une injustice criante, signaler dans l'écrivain une pente dangereuse qui pourrait l'entraîner à son insu vers l'erreur. L'Église, heureusement pour le dépôt de sa doctrine, ne l'a jamais entendu ainsi. Le moindre péril pour la foi a toujours été grave à ses yeux : et la liste des livres condamnés pour simple tendance vers l'erreur est fort longue. La foi est un bien qu'il faut à tout prix et toujours mettre à couvert ; dès qu'il s'agit d'elle, directement ou indirectement, nul égard, nulle considération personnelle n'ont le droit d'arrêter. On parle beaucoup d'un retour du siècle vers la religion ; mais qu'on le sache bien, ce retour ne sera réel qu'autant qu'il ramènera l'antique susceptibilité de la foi. Quiconque n'éprouve pas, quiconque ne comprend pas cette susceptibilité, est cet *infirme dans la foi* dont parle l'Apôtre, et dont il faut relever le courage et redresser les pensées » (*Essais sur le naturalisme contemporain*, Préf., p. x et LXIII.).

Voilà ce que dit l'illustre Bénédictin. — Quant à nous,

pénétrons-nous de plus en plus de l'esprit de l'Église, de l'esprit des saints. Dans nos études sur la sainte Écriture, souvenons-nous que c'est avant tout la science surnaturelle qu'elle doit nous faire acquérir : « Le fruit de l'Écriture, *dit saint Bonaventure*, est la plénitude de l'éternelle félicité... La sainte Écriture s'efforce de nous faire parvenir à cette plénitude... C'est donc à cette fin, dans cette intention, qu'on doit scruter la parole de Dieu, l'enseigner et l'écouter. *Hoc igitur fine, hac etiam intentione Sacra Scriptura perscrutanda est, et docenda, et etiam audienda* » (Brev. Proœm.).

Sans être exagérés, penchons toujours vers les opinions qui favorisent la piété, et s'il nous arrive de nous tromper ainsi, saint Augustin nous rassurera par ces belles paroles, avec lesquelles nous finissons : « La plénitude et la fin de la loi et des divines Écritures c'est la charité envers Dieu et envers le prochain... C'est pourquoi quiconque croit avoir compris n'importe quelle partie des saintes Écritures, mais qui, par cette intelligence, ne nourrit pas cet amour de Dieu et du prochain, n'a pas encore compris... Et quand quelqu'un trouve dans l'Écriture un autre sens que celui de l'écrivain sacré, si par cette erreur il avance dans la charité, qui est la fin de la loi, il est semblable à l'homme qui, s'éloignant par erreur du chemin, parvient cependant par les champs au terme où conduit la route. » (*De doctrin. christ.*, l. 1, c. 35, 36.)

A. S.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

LOGIQUE SURNATURELLE SUBJECTIVE, par M. le Chanoine Jules Didiot. — 1 vol. grand in-8°; XVI-557 pages. — J. Lefort, éditeur; Paris, 30, rue des Saints-Pères; Lille, rue Charles de Muyssart, 24. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Tel est le titre que M. le Chanoine Jules Didiot donne au premier volume de son *Cours de Théologie catholique*. Dans la pensée de l'auteur, ce *Cours* est destiné à la jeunesse studieuse de nos établissements ecclésiastiques, séminaires, scholasticats, facultés de théologie; aux prêtres employés dans les diverses fonctions du ministère sacerdotal; et même aux laïques chrétiens, largement instruits des choses du monde naturel, et voulant aussi s'instruire solidement des vérités de l'ordre surnaturel. L'éloge de M. le Chanoine Didiot n'est plus à faire, et nous n'hésitons pas à dire que ce premier volume fait désirer les volumes suivants.

M. le Chanoine Didiot divise en trois parties son *Cours de Théologie*, et voici comment il explique sa division et les titres de chaque partie. « La théologie est la science surnaturelle, principalement *spéculative* et secondairement *pratique*, de Dieu et des choses divines, débutant, comme toute science bien ordonnée, par des considérations logiques sur elle-même. Trois grandes questions se posent en effet

pour le théologien : 1° D'abord, qu'est-ce que la théologie dont il fait profession? 2° Quels en sont les enseignements dogmatiques? 3° Quels en sont les préceptes moraux? Pour y répondre, nous divisons notre Cours, par analogie avec la philosophie, en trois parties : *Logique surnaturelle*, *Métaphysique surnaturelle*, *Morale surnaturelle*. »

La *Logique surnaturelle*, qui forme la première partie, se subdivise elle-même. En effet, « quand, par l'analyse des faits et par la synthèse des idées, une science est arrivée à ce degré de perfection que lui assure son organisme complet, il lui reste à réfléchir sur *elle-même*, sur ses procédés, sur sa méthode, sur sa physiologie, dirais-je volontiers, tout au moins sur sa psychologie, pour se décrire et se juger; » c'est la *Logique subjective* : « à réfléchir aussi sur la *valeur objective* des concepts dont elle est formée, sur la certitude surtout des principes et des faits dont elle a tiré ses déductions; » c'est la *Logique objective*.

La *Logique subjective* remplit tout le premier volume; elle se partage en trois chapitres.

CHAPITRE I. *De la théologie en général*. — Deux articles : nom et notion générale de la théologie; ses divisions générales. Chapitre déjà instructif, mais qui peut passer comme un chapitre préliminaire; il nous rappelle successivement les origines antiques du nom, ses significations aux diverses époques, ses acceptions actuelles, parmi lesquelles l'auteur précise celle qu'il faut garder et qu'il emploiera exclusivement dans son ouvrage. Puis, les divisions de la théologie en théologie *naturelle*, *préternaturelle*, *surnaturelle*; *divinement infuse* ou *scientifiquement acquise*; *privée*, simplement *publique* ou *officielle*, *authentique*.

CHAP. II. *De la théologie proprement dite*. — Ce chapitre, et par son étendue et par son objet, forme à proprement parler le corps de l'ouvrage; il est divisé en sections.

L'*étude analytique* de la théologie forme la première section. L'auteur détermine successivement : le *sujet* de la théologie, qui est l'homme appartenant encore à ce monde d'épreuve et se dirigeant vers le monde de la gloire à la lumière de la foi, sincèrement acceptée par lui ; — les deux *lumières subjectives*, qui sont la foi, la plus nécessaire, et la raison, la plus active ; — l'*objet*, c'est-à-dire tout ce qui est divin, de quelque manière que ce soit ; — la *lumière objective*, ou la démonstration du divin par preuves au moins partiellement surnaturelles. A remarquer, dans cette étude analytique de la théologie, l'article IV, dans lequel l'auteur s'occupe des *sources théologiques*, c'est-à-dire des sources intellectuelles où la théologie puise les concepts, les jugements, les raisonnements, la science, la méthode enfin, dont elle est formée et que Dieu complète par ses dons habituels ou actuels ; ces sources, il les ramène à trois : la *révélation* avec ses dérivations, la *science humaine* et la *dialectique*.

L'auteur consacre une deuxième section à l'*étude synthétique* de la théologie. Il en examine le caractère et la valeur scientifique, et détermine la place qu'elle doit occuper dans l'ordre scientifique.

Puis vient l'*étude comparée* de la théologie : comparaison ou parallèle entre la vision béatifique et la théologie, cette dernière infiniment distante, mais essentiellement unie, parce qu'elle est subalterne de la première et même nécessairement produite par elle, et qu'elle en reçoit de précieux privilèges intellectuels et moraux ; — parallèle entre la théologie authentique de l'Église et la théologie publique des théologiens, celle-ci subordonnée, dirigée, contrôlée par celle-là ; — entre la théologie publique et la théologie mystique, deux sœurs dont l'une comprend mieux, tandis que l'autre aime davantage ; — entre la théologie et la foi ; la

théologie est l'évolution vitale, en même temps que scientifique, de la foi, son effet, sa subordonnée moralement, incapable de vivre sans elle ; — entre la théologie et les sciences humaines ; ici, distinction spécifique, générique même, mais non séparation totale ; à la théologie appartient la supériorité et un droit d'usage sur les sciences ; à celles-ci un devoir de subordination qui s'impose comme à des servantes et à des vassales ; à la théologie le soin de prémunir les sciences contre l'erreur, de leur faciliter la culture intellectuelle de leur propre domaine, d'en élargir même l'étendue.

Dans une quatrième section se présente l'*étude antithétique* de la théologie, ou l'histoire et la réfutation des erreurs. M. le Chanoine Didiot ne se propose point de combattre dans ce chapitre le rationalisme et l'incrédulité, mais ce qu'il appelle le gnosticisme par exagération et le gnosticisme par diminution. Contre le premier, il établit que, si sublime et si pénétrante que soit la raison humaine, il est des réalités dont l'existence même lui serait à jamais inconnue sans une révélation surnaturelle ; bien plus, il est de ces réalités surnaturelles, qui, même révélées par Dieu et proposées par l'Église, ne peuvent jamais être, pour la raison humaine, l'objet d'une démonstration purement rationnelle et proprement scientifique. Quant à l'évidence intrinsèque des vérités divinement révélées et à l'intuition de Dieu, la théologie, dans cette vie d'épreuve, ne saurait y prétendre. Contre le gnosticisme par diminution, l'auteur affirme et prouve que la raison peut, au moyen du monde créé, arriver à une connaissance naturellement et dialectiquement certaine, quoique imparfaite et très limitée, de Dieu et des choses divines.

Enfin, *étude programmatique* de la théologie, ou programme et division de la théologie d'après sa matière, sa méthode et ses perfections.

CHAP. III. *Du théologien et des Instituts théologiques.* — L'ouvrage se termine par le portrait du vrai théologien, homme de science et de foi, dévoué serviteur de Dieu et de l'Église, et par l'exposé des règles qui doivent présider à l'organisation et au fonctionnement des Instituts théologiques : étude intéressante et d'autant plus compétente qu'elle sort de la plume d'un vrai théologien et d'un des fondateurs de la faculté de théologie de Lille.

Dans tout ce volume, M. le Chanoine Didiot procède par *théorèmes* ou par propositions, dont il donne ensuite le développement et la preuve; il a eu l'heureuse idée de reproduire l'énoncé de tous ces théorèmes à la fin du volume, avant la table des matières; il y donne également un *Dictionnaire* alphabétique de tous les mots philosophiques ou théologiques employés dans le volume; ce Dictionnaire peut rendre de vrais services à plusieurs lecteurs. Enfin, nous devons dire que la Préface de l'ouvrage, la table des théorèmes et celle des matières sont réunis en une brochure spéciale, qui donne le résumé de tout l'ouvrage. Quand tout le *Cours de Théologie catholique* sera publié intégralement, ces tables, rassemblées en un volume de petit format, formeront un très avantageux *memento*.

II.

B. ALBERTI MAGNI, RATISBONENSIS EPISCOPI, ORDINIS PRÆDICATORUM, OPERA OMNIA, ex editione Lugdunensi religiose castigata,... etc., cura ac labore AUGUSTI BORGNET, Sacerdotis, insignis Basilicæ Sancti Remigii Remensis vicarii. — T. VI, 798 pag. *(Metaphysicorum Libri XIII).* — T. VII, 690 pag. *(Ethicorum Libri X).* — T. VIII, 856 pag. *(Politicorum Libri VIII).* — T. IX, 692 pag.; T. X, 703 pag. *(Parvorum naturalium).* —

T. XI, 683 pag.; T. XII, 663 pag. (*Animalium Libri XXVI*). — T. XIII, 856 pag. (*Sermones*). — 8 vol. in-4°; 1890-1892. — Paris, Vivès, 13, rue Delambre. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous avons promis à nos lecteurs de les tenir au courant des progrès de cette importante publication (1); huit volumes ont paru depuis cette époque, ce qui porte à treize le nombre des volumes publiés; et l'éditeur, qui tient à poursuivre rapidement son œuvre, nous annonce que les volumes suivants se succèderont à des intervalles très rapprochés. De nouveau, nous le félicitons bien sincèrement de n'avoir pas craint les difficultés de l'entreprise, et d'avoir voulu, dans un temps si troublé, continuer ses grandes publications et nous donner les œuvres d'Albert-le-Grand, après celles de saint Thomas, saint Bonaventure, De Lugo, Suarez, Bellarmin, etc.

Nos lecteurs savent déjà que les œuvres philosophiques d'Albert-le-Grand consistent toutes en des commentaires d'Aristote; les douze premiers volumes de l'édition actuelle contiennent ces commentaires. Nous devons dire, à la louange de l'éditeur, que, tout en reproduisant l'édition de Lyon, réputée la meilleure, il s'est appliqué à l'améliorer encore. Des fautes d'impression ont été corrigées; les mots empruntés au Stagyrite par le bienheureux Albert-le-Grand sont imprimés en caractères italiques, qui permettent de les reconnaître immédiatement; les renvois au texte d'Aristote sont mieux indiqués; certaines étymologies sont rectifiées.

En résumé, la publication de M. Vivès est appelée à rendre de vrais services, surtout si l'on veut bien se rappeler

(1) T. XXI, pag. 664.

que les exemplaires de l'édition de Lyon sont d'une rareté extrême.

Ceux qui aiment l'étude de la philosophie seront heureux de trouver les commentaires d'Albert-le-Grand sur Aristote, à cause de la sûreté et des développements par lesquels ils se recommandent; il leur sera souvent plus facile de comprendre les principes brièvement exposés dans les scholastiques, en recourant à ces commentaires plus longuement développés.

On sera bien aise d'avoir plus de détails sur les *Sermons* contenus dans le treizième volume. Ce volume s'ouvre par les *Sermones de tempore*, au nombre de soixante dix-huit, sur les dimanches et fêtes de toute l'année, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au dernier dimanche après la Pentecôte, ou, ce qui revient au même, après la Trinité, pour employer le terme du Bienheureux. On a plusieurs sermons pour certains dimanches; à la suite, une table détaillée, indiquant les divisions de chaque sermon.

Viennent ensuite les *Orationes super Evangelia dominicalia totius anni*, prières ordinairement courtes, pieuses, et justifiant bien la fin du titre : « Orationes... in quibus non tantum orantis affectus multiplicium petitionum habet formulas, verum et prædicans cum variis distinctionibus moralium flosculorum colligit fragmenta. »

Après la table des *Orationes, etc.*, les *Sermones de Sanctis* : soixante sermons avec tables détaillées et les divisions de chaque sermon.

Enfin, le volume se termine par les *Sermones de Sacrosancto Eucharistiæ Sacramento*; vingt-et-un sermons, formant tout un traité, et se suivant comme un traité méthodique. Trois tables : un tableau *synoptique*, pour reconnaître l'ordre et les divisions; une table dite *méthodique*, donnant les divisions et de chaque partie du traité

et de chaque sermon; un *Index rerum memorabilium*.

Une dernière table termine le volume; c'est la table des textes de la sainte Écriture commentés dans les sermons *de tempore, de Sanctis, de Eucharistia*.

Nous souhaitons vivement que cette édition rencontre l'accueil qu'elle mérite, et que l'infatigable éditeur trouve dans le succès un encouragement à continuer ses grandes et belles publications.

III.

JOANNIS DUNS SCOT, DOCTORIS SUBTILIS, ORDINIS MINORUM, OPERA OMNIA, Editio nova juxta editionem Waddingi XII tomos continentem a Patribus Franciscanis de Observantia accurate recognita. — T. I et II; 608-685 pages. — 2 vol. in-4°; L. Vivès, éditeur, 13, rue Delambre, Paris. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous devons encore à l'éditeur d'Albert-le-Grand une autre entreprise, pour laquelle il a droit à toutes nos félicitations. Il nous donne une nouvelle édition de Duns Scot, cette autre lumière de la théologie scolastique, surnommé le *Docteur subtil*, soit pour sa subtilité à expliquer les plus grandes difficultés de la théologie et de la philosophie, soit pour la gloire dont il s'est couvert en défendant l'Immaculée-Conception de la très sainte Vierge.

Scot a laissé un grand nombre de traités sur la théologie, le *Maître des sentences et la philosophie d'Aristote*; ses Œuvres complètes n'ont pas moins de douze volumes dans l'édition que nous en a donné Wadding en 1639. Il a donné son nom à une école de théologie; ses disciples, ses commentateurs sont nombreux. A tous ces titres, nous sommes persuadé que ceux qui ont à cœur le développement de la

science théologique ou philosophique applaudiront à l'apparition de cette nouvelle édition.

Les deux premiers volumes ont paru ; comme celle d'Albert-le-Grand, l'édition de Scot débute par les ouvrages philosophiques. Qu'il nous suffise, pour donner l'idée des matières qu'ils contiennent, d'énumérer les titres des ouvrages. Nous avons, dans le premier volume, le traité *De modis significandi*, ou *Grammatica speculativa* ; les *Quæstiones super universalia Porphyrii*, les *Quæstiones in librum prædicamentorum* ; les *Quæstiones in primum, in secundum librum perihermenias* ; enfin, *In duos libros perihermenias, operis secundi, quod appellant, quæstiones octo*. Le second volume contient les *Quæstiones in libros elenchorum, in libros priorum et posteriorum analyticorum Aristotelis* ; enfin la *Dilucidissima expositio et quæstiones in libros I, II, III physicorum*. Ce dernier ouvrage n'est donc pas encore complet.

Espérons que l'édition marchera vite, et que nous aurons bientôt de nouveaux volumes à annoncer à nos lecteurs.

IV.

BREVIS TRACTATUS DE EPISCOPO, auctore ÆMILIO BERARDI, Professore Theologiæ moralis et pastoralis in Seminario Faventino, Examinatore Pro-synodali et Canonico Pœnitentiario Cathedralis. — Bononiæ, ex Typographia Pont. Mareggiani. In-8°, 1891, 2 francs. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Nos lecteurs savent quel accueil favorable a été fait par le clergé aux différents ouvrages antérieurement publiés par

Bérardi (1). Nous avons la bonne fortune d'annoncer de nouveaux ouvrages du savant professeur de Théologie morale au Séminaire de Faenza. Et d'abord, c'est son Traité *de Episcopo*.

On y trouve décrites les qualités requises dans un Évêque, les obligations qui lui incombent quant à la célébration de la Messe, quant à la prédication, quant à la visite du diocèse, quant à la correction et au soin du clergé et du séminaire, quant aux ordinations, à la collation des paroisses, et à l'exécution des actes du Saint-Siège, quant à la consultation du Chapitre, quant au Synode diocésain, quant à l'administration de la Confirmation, et quant aux jugements ecclésiastiques.

On y voit détaillés les différents pouvoirs, que le Droit commun reconnait à l'Évêque; ceux qu'on est d'accord à lui attribuer dans les cas urgents, et ceux qu'il tient en vertu d'une délégation.

Cet ouvrage du docte Professeur est recommandable par l'ordre et la clarté, ainsi que par la sûreté de doctrine qui y

(1) Voici la liste des ouvrages qu'il a antérieurement publiés :

De recidivis et occasionariis (Edit. IV revisa et aucta). 6 fr. 50.

L'Uomo Apostolico (*Meditazioni*). 5 fr.

L'Uomo Apostolico (*Istruzioni, coll' aggiunta di laudi sacre musicate n. 46*). 3 fr.

L'Uomo Apostolico provveduto (*Prediche*). 3 fr.

De sollicitatione. 3 fr. 10.

Ejusdem operis compendium. 1 fr.

Theologia pastoralis. 3 fr.

Pro thesi *De clerico proxime sacris Ordinibus initiando,* et responsio ad libellum anonymum. 1 fr. 50.

De directione animarum piarum et de confessario monialium. 40 cent.

Manuale delle Vergini. 50 cent.

Praxis confessariorum (Edit. II emendata et valde aucta). 22 fr.

Examen Confessarii et Parochi (*Seu Compendium Theologiæ moralis et pastoralis*). 12 fr.

règnent. Quoiqu'il paraisse plus spécialement destiné aux Évêques, il ne sera pas d'une moindre utilité, comme le dit l'*Unité catholique*, aux Vicaires généraux et capitulaires, aux Secrétaires et Chanceliers épiscopaux, aux Vicaires forains ou doyens, aux Supérieurs de Séminaires, aux Examinateurs Synodaux et aux Curés. Nous le recommandons avec confiance à nos lecteurs.

V.

CASUS CONSCIENTIÆ, quos coram Illustrissimo et Reverendissimo D. Episcopo et Clero Faventino resolvebat ÆMILIUS BERARDI an. 1884 et 1891. 1 fr. 50. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

La solution des cas de conscience de 1884 forme un opuscule distinct de celle des cas de 1891. Dans le premier de ces opuscules, l'auteur y résout d'abord le cas concernant l'obligation des curés de prêcher au peuple et de faire le catéchisme aux enfants. Le second cas concerne l'obligation du clergé pendant les ravages du choléra. Le troisième cas s'occupe de l'absolution du complice, et examine si le confesseur échappe à l'excommunication en simulant l'absolution. Dans le quatrième, M. Bérardi détermine la conduite que le confesseur doit tenir avec les récidifs. Le cinquième traite de certaines conventions concernant les honoraires de Messes. Enfin, le sixième établit la conduite à tenir par le curé appelé au chevet d'un moribond séparé de sa femme légitime et civilement uni à une autre.

Comme le premier opuscule, le second contient la solution de six cas. Dans le premier l'auteur montre l'obligation, pour les prêtres qui ont terminé leurs cours au Séminaire, de continuer à s'adonner à l'étude; il expose les causes qui les

en détournent, et la manière dont ils doivent s'y livrer.

Le second cas décrit le mode à suivre dans les conférences, leur utilité et leur obligation. Le troisième cas établit l'obligation incombant au clergé séculier de tendre à la perfection, et de remplir ses fonctions sans aucun égard à ses intérêts matériels.

Le quatrième cas détermine le péché du prêtre qui remplit les fonctions sacrées, ou sans dévotion, ou en état de péché mortel, ou en négligeant les Rubriques et les Décrets de la S. Congrégation des Rites.

Le cinquième s'occupe des causes générales qui empêchent les ecclésiastiques de remplir exactement leurs devoirs, et les moyens de combattre ces causes.

Enfin, dans le sixième, le docte professeur expose la fin que doit principalement se proposer le confesseur pour bien s'acquitter de cette fonction ; quelle méthode il doit employer pour atteindre cette fin ; et ce qu'on doit penser d'un confesseur qui, la veille ou les jours de fêtes, confessera six ou sept pénitents en un quart-d'heure, et les autres jours confessera à peine une personne en une heure.

A la fin de cet opuscule, M. Bérardi donne le plan et quelques idées de sermons pour les dimanches de l'Avent.

Ces plans, ainsi que la solution des cas, seront lus avec intérêt et utilité par tous les membres du clergé tant séculier que régulier. Nous recommandons tout spécialement ces deux opuscules à nos lecteurs.

VI.

CONCORDANTIÆ LIBRORUM VETERIS ET NOVI TESTAMENTI DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI, juxta vulgatam editionem, jussu Sixti V Pontif. Max. recognitam, ad usum prædicatorum, accurante V. COORNAERT,

J. C. L. in majori Seminario Brugensi Theol. dogm. Spec. professore. Gr. in-8 à 2 col. Bruges, Ch. Beyaert-Storie, 1892. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ce n'est pas une simple reproduction des anciennes concordances qui imposaient de nombreuses peines et une grande perte de temps à ceux qui y avaient recours pour trouver les textes dont ils avaient besoin. La concordance que nous annonçons leur épargnera ces peines et leur évitera cette perte de temps.

Destinée surtout à l'usage des prédicateurs, elle leur offre un avantage que n'avaient pas pour eux les concordances précédentes. En effet, on y donne à tous les textes une étendue suffisante pour que la citation ait un sens intelligible et complet, et qu'ainsi l'orateur voie de suite le texte nécessaire. Tous les textes du nouveau Testament s'y trouvent; et, de l'ancien Testament, ne sont reproduits dans la nouvelle concordance que ceux qui présentent quelque utilité pour l'orateur sacré.

M. Coornaert a rendu un véritable service aux orateurs sacrés; nous l'en félicitons, ainsi que des soins qu'il a donnés à son édition, et nous lui souhaitons le plus brillant succès.

CONSULTATION.

Voulez-vous bien me dire ce que vous pensez d'une règle de la cérémonie de distribution des cierges le 2 Février, ou des palmes le dimanche des Rameaux? La S. Congrégation des Rites, dans un Décret du 14 Février 1705, veut que le prêtre qui a donné le cierge ou la palme au célébrant, s'agenouille ensuite et baise la main du célébrant qui les lui donne à son tour. Or, je trouve le contraire dans le *Memoriale Rituum*, qui est, comme vous le savez, obligatoire pour les petites églises paroissiales. Lequel faut-il croire?

Rép. — Le décret rappelé par la consultation est, en effet, des plus catégoriques :

An dignior de clero, a quo celebrans in diebus Purificationis, Cinerum et Palmarum, recipit candelam, cineres, palmam, debeat accedere ad altare cum vel sine stola? Et si sine stola : An ipse debeat genuflexus sicut alii, vel stans inclinatus, recipere candelam, cinerem, palmam a Celebrante, et osculari manum Celebrantis porrigentis candelam, palmam?

Resp. — *Quoad primam partem sine stola : quoad secundam, cum genuflexione, et osculo manus* (1).

Telle est la règle que donnent tous les auteurs à la suite de ce décret. Quant au *Memoriale rituum*, nous y avons vainement cherché une disposition contraire; nous avons consulté plusieurs éditions; nulle part, nous n'avons vu la contradiction dont parle notre abonné. Aussi, n'aurions-nous

(1) S. R. C. in una Ordinis Capuccinorum Galliæ, ad vi, 14 febr. 1705 (Gard., n. 3710).

point donné de réponse à cette consultation, si, à la longue, il ne nous était venu à la pensée qu'un texte du *Memoriale rituum* pouvait avoir été lu trop rapidement et mal interprété. C'est le passage où il est question, non pas du *dignior e clero* recevant à son tour du Célébrant, le cierge, les cendres, ou la palme, mais donnant lui-même au Célébrant ces divers objets. A ce moment, le *dignior e clero* baise seulement le cierge ; il est dit formellement qu'il ne baise pas la main du Célébrant : « Si adsit aliquis sacerdos, hic dabit candelam celebranti stanti facie ad populum, cum osculo candelæ tantum, et celebrans similiter candelam tantum osculabitur. » Notre correspondant a pu prendre le change ; nous consacrons ces quelques lignes à lui montrer son erreur.

LETTRES APOSTOLIQUES

ÉRIGEANT A ROME UN COLLÈGE MARONITE.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Sapienter olim et feliciter mens provida Decessoris Nostri Gregorii XIII illustris Maronitarum Nationis bono consuluit, qui probe perspiciens quantum solidæ doctrinæ excultæque virtutis laus non ad privatam modo, sed ad publicam utilitatem conferat, Maronitarum Collegium in hac alma Urbe constituit, in quo juvenes clerici ejusdem Nationis ad optima studia et ecclesiasticam disciplinam rite excolerentur. Tantum Pontifex ille providentissimus operæ pretium se facturum in eo Collegio excitando existimavit, ut ejus causa hospitalem domum peregrinis Maronitis excipiendis, ad S. Johannis de Ficoria in regionario vico ad lacum Virginis antea in Urbe a se fundatam, in sedem memorati Collegii converterit, ac per Apostolicas litteras anno MDLXXXIV datas, pristinum hospitalis domus institutum, ad justi et legitimi Collegii jus et conditionem evexerit. Hujusmodi Collegii sedes duo amplius sæcula incolumis mansit, ac divina adspirante gratia et ejus disciplina illustrium virorum seges lætissima prodiit, qui, uti eorum temporum memoria docet, et egregie de Ecclesia meruerunt, et Maroniticum nomen sua eruditione ac laboribus illustrarunt. In hac præstantium alumnorum copia juvat memorare Assemanos, ac Josephum Simonium præcipue celebri fama virum, cui orientales litteræ et Vaticana Nostra Bibliotheca plures veteris eruditionis et doctrinæ thesauros debent, Abrahamum item Ecchellensi, doctorum virorum lau-

dibus commendatum, quibus præclarissimi alii ex alumnorum numero viri accensendi sunt ad Patriarchalem vel Episcopalem dignitatem evecti, quorum et doctrinæ præstantia, et virtus in reducendis ad catholicam unitatem deviis hominibus splendide effulsit. Ob tantum hujus Instituti fructum et gloriam, non potuit non molesta graviter et acerba accidere Maroniticæ genti, adversa ea quæ contigit initio hujus sæculi eidem Collegio fortuna ; namque propter perturbationes temporum, cum plura ecclesiastica bona in Urbe venirent, alumnorum etiam suorum Collegium ea calamitate perculsum vidit, ejusque ædes in aliorum possessionem potestatemque translatas. In his tamen adversorum temporum fluctibus, curæ fuit Decessoribus Nostris, quæ pauca superfuerant de Collegii bonis, veluti naufragii reliquias, colligere ac tueri, eorumque reditus instituendis in Collegio Urbaniano aliquot Nationis Maroniticæ clericis attribuere, ut quorum bona erant, ipsi eorum beneficio salutariter fruerentur.

Hæc cum Nobis omnia perspecta et cognita essent, ægerrime semper tulimus Maronitas Libani incolas pluribus nominibus illustres, pristina apud hanc Apostolicam Sedem ecclesiasticæ institutionis domo carere, ac diu eam cogitationem aluimus auctoritate operaque Nostra efficiendi, ut eorum Collegium in hac Urbe olim fundatum ab interitu revocaretur. Id enim a Nobis expetere putabamus paternum studium, quo in omnes orientis catholicos affecti sumus, et suo quodam jure Maronitas promereri qui avitæ fidei cultores, firmam semper prætulere in ea retinenda et conservanda constantiam, et latius etiam proferenda virtutem. Huc etiam accessit quod non iteratis solum votis Patriarcha aliique Maronitarum Antistites, Collegii Nationis suæ restitutionem a Nobis postulaverint, sed subsidia etiam hujus rei causa comparare atque conferre studuerint, quæ licet paria necessitati non sint, firma tamen spes adest fore, ut et Maronitarum et aliorum fidelium liberalitate suffragante, justo Collegii patrimonio plene tandem consuli possit. Nos autem ipsis gratificari pro viribus cupientes, et nobilissimum opus ope Nostra juvare, sedem in hac Urbe designabimus Collegii Maroni-

tici usibus opportunam, quam eidem Collegio pleno jure in perpetuum attribuemus.

Nunc itaque votis Patriarchæ et Antistitum Maroniticæ gentis libenter annuentes, et quod propositum Nobis diu fuit, optatum ad exitum adducentes, his litteris auctoritate Nostra Apostolica ad majorem Dei gloriam, ad incrementum catholicæ apud orientis populos religionis, ad decus utilitatemque Maroniticæ Nationis, Collegium in hac alma Urbe Clericis Maroniticis instituendis instauramus, restituimus ac denuo excitamus, ad leges quæ infra dicuntur, idemque Collegium eodem jure esse volumus, quo quæ optimo et legitimo jure Pontificia clericorum Collegia in Urbe sunt.

Cum porro maxime optemus ut hoc Maronitarum Collegium ad veterem dignitatem et decus assurgat, confidimus studiosæ Nostræ in ipsum voluntati, uberes alumnorum in virtute et doctrina progressus vicissim responsuros.

Collegium itaque ipsum in ditione et potestate Consilii Nostri Fidei propagandæ, orientalis ritus negotiis præpositi, perpetuo sit, ac iisdem regiminis et disciplinæ legibus utatur, quæ in Urbaniano Collegio Fidei propagandæ vigent.

Cardinalis qui sacri Consilii Fidei propagandæ generalis Præfectus est, quique in posterum futurus sit, Patroni seu Protectoris Maronitarum in Urbe Collegii, munus in perpetuum gerat.

Cum vero maxime intersit ad rectum Collegii regimen ejusque prosperitatem, Rectorem cæterosque Moderatores constitui qui magis idonei ac utiles bono ejusdem videantur, Cardinali Patrono tribuimus, ut quæsita etiam sententia Consilii Cardinalium de quo supra diximus, Rectorem aliosque Collegii moderatores designet, deque iis ad Pontificem Maximum referat, ut qui designati fuerint, eorum eligendorum Pontifex Maximus auctor fiat.

Sacerdos Maroniticæ Nationis a Patrono deligatur qui sedem in collegio habeat, quique sedulam det operam alumnis excolendis et exercendis in iis quæ ad Sacram Liturgiam, atque ad sacrorum ritus Maronitarum proprios pertinent.

Patroni autem auctoritas et potestas ea erit, cui omnes qui

regendi et administrandi munus in collegio habent, nedum alumni, obsequi et parere debeant.

Cum de gravioribus agatur Collegii negotiis, de iis Patronus ad Pontificem Maximum referat, ac in singulos annos eidem Pontifici Maximo, descriptionem totius Collegii status litteris mandatam exhibeat.

Quo vero facilius et expeditius Cardinalis Patronus suo munere fungi possit, adjutorem ei adjicimus Antistitem Urbanum, administrum ab actis Nostri Consilii negotiis ritus Orientalis præpositi, qui nomine et auctoritate Præsidis Maronitici Collegii, in omnibus quæ ministerio ejus demandentur, Collegii Patrono operam navet.

Omnia demum quæ his litteris Nostris statuimus ac declaravimus rata ac firma uti sunt, ita in posterum esse volumus ac jubemus, irritum ac inane futurum decernentes si quid super his a quoquam contigerit attentari; contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die xxx Novembris an. MDCCCXCI, Pontificatus Nostri decimo quarto.

LEO PP. XIII.

SECRÉTARIAT DES BREFS.

DE COPULA CARNALI SPONSALIBUS SUPERVENIENTE.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Consensus mutuus, unde matrimonia justa nascuntur, non verbis dumtaxat, sed aliis quoque signis exterioribus patefieri ac declarari potest. Quamobrem Alexander III (1), Innocentius III (2), et Gregorius IX (3), decessores Nostri, merito decreverunt ut carnalis copula, si sponsalia de futuro certa ac valida præcessissent, cum in judicio tum extra judicium pro vero conjugio haberetur, nisi impedimentum canonicum obstitisset. Et in hac juris præsumptione tantum roboris inesse voluerunt, ut firmum ipsa statueret sanciretque jus, nec probationem contrariam ullam admitteret. Deinde vero matrimonia clandestina, id est non præsente Parocho et duobus tribusve testibus inita, quum Concilium Tridentinum (4) irrita infectaque esse jussisset, jus illud priscum, ut erat necesse, valere desiit ubicumque promulgata vel moribus usuque recepta Tridentina lex. Quibus autem illa locis non viget, in iis semper Apostolicæ Sedis judicium fuit, canones, quos indicavimus, ratos atque firmos permansisse. Sed ætatum decursu, ex conscientia et cognitione christianorum sensim effluxere. Plures enim Episcopi ex iis regionibus, in quibus matrimonia clandestina contra fas quidem inita, sed tamen va-

(1) Cap. *Veniens*, de Sponsal.
(2) Cap. *Tua nos*, eodem tit.
(3) Cap. *Is qui fidem*, eodem tit.
(4) Sess. XXIV, cap. 1 *de Reform. matrim.*

lida judicantur, haud ita pridem rogati quid populus ea de re sentire videretur, plane retulerunt, canonicam de conjugiis præsumptis disciplinam passim exolevisse desuetudine atque oblivione deletam : propterea vix aut ne vix quidem contingere ut copula inter sponsos affectu maritali nec fornicario habeatur : eamque non matrimonii legitimi usum, sed fornicationis peccatum communi hominum opinione existimari : imo vix persuaderi populo posse, sponsalia de futuro per conjunctionem carnalem in matrimonium transire.

His igitur rebus et causis, de consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium in rebus fidei Inquisitorum generalium, supra memoratos canones et alias quascumque juris canonici ea de re dispositiones, etiam speciali mentione dignas, per hoc Decretum Nostrum abrogamus et abolemus, et pro abolitis et abrogatis, ac si nunquam prodiissent, haberi volumus.

Simul per has litteras Nostras decernimus ac mandamus, ne deinceps illis in locis in quibus conjugia clandestina pro validis habentur, a quibusvis judicibus ecclesiasticis, in quorum foro causas ejusmodi matrimoniales agitari et judicari contigerit, copula carnalis sponsalibus superveniens non amplius ex juris præsumptione conjugalis contractus censeatur, nec pro legitimo matrimonio agnoscatur seu declaretur. Hujus tamen auctoritate Decreti induci nolumus necessitatem formæ Tridentinæ servandæ ad matrimonii valididatem ubi illa forma modo non viget.

Datum Romæ apud S. Petrum die 15 februarii MDCCCLXXXXII, Pontificatus Nostri anno decimo quarto.

LEO PP. XIII.

Ce Décret rappelle avec une précision très grande les dispositions de l'ancien droit, donne le motif qui porte à l'abolir et dit très nettement aussi ce que le Souverain Pontife entend abolir.

I.

Dispositions du droit.

C'est au titre *De sponsalibus et matrimoniis* qu'il faut chercher les dispositions du droit et les commentaires des canonistes ; de plus, les *Collectanea*, etc. de la Société des Missions étrangères renferment un assez bon nombre de décrets ou des Instructions qui appliquent et interprètent ce droit, mais en font voir en même temps les inconvénients.

Le droit ne peut avoir d'application que dans les pays où le décret de Trente sur la clandestinité n'est pas promulgué, et où, par conséquent, les mariages clandestins sont encore valides. C'est ce que fait remarquer une décision des *Collectanea* : « Distinguendum hic sedulo est inter jus antiquum et jus novum per Tridentinam Synodum constitutum. Inspecto jure novo, matrimonia clandestina, sine præsentia scilicet Parochi et testium, nulla sunt..... Sed quoniam Decretum illud in Cocincinæ regno non est receptum, ideo casus propositus et dubia ad eum spectantia resolvenda sunt ex jure veteri, sive ex dispositione juris communis (1) ».

Or, si l'on écarte le décret *Tametsi*, le principe qui sert de point de départ est nécessairement celui-ci, que le mariage entre chrétiens « per legitimum viri et mulieris consensum perficitur.... Itaque, cum de matrimonii alicujus valore apud Missionarios quæstio excitatur, posteaquam exploratum habuerint nullum inter conjuges intercessisse dirimens impedimentum, tota investigatio redigenda est ad consensum, ac diligenter inquirendum, an vir et mulier, vel quispiam alius de expresso eorum mandato, illum

(1) S. C. de Prop. Fide, 23 junii 1830 (*Coll.*, nº 993).

præstiterit verbis, aut *aliis quibuscumque signis*, quæ utrumque conjugem ex animo consensisse aperte ostendant (1) ».

Ce consentement mutuel, les chapitres du titre *De sponsalibus* mentionnés dans le nouveau décret le trouvent précisément « in carnali copula inter duos sponsos habita »; de là, cette proposition des canonistes : « Inspecto jure communi, sponsalia de futuro, subsequente copula, in verum transeunt matrimonium (2) ». L'explication qu'ils en donnent n'est pas toujours la même; en voici une satisfaisante : elle consiste à dire que l'acte accompli par les deux fiancés est l'accomplissement de la promesse qu'ils se sont faite, ou la tradition et l'acceptation de part et d'autre du droit promis : « Si post promissum mihi librum tu illum mihi porrigas nihil dicens et ego recipiam, donatio habetur perfecta; quia porrectio tua post factam promissionem satis exprimit intentionem donandi, et receptio mea satis indicat acceptationem donationis. Idem accidit in casu nostro. Quia scilicet Titius et Maria sibi mutuo promiserunt matrimonium, seu jus coeundi, copula carnalis libere deinceps habita satis exprimit Titium velle tradere promissum jus Mariæ, quæ acceptat, et vice versa, et ita habetur matrimonium (3) ». Pirhing dit la même chose en termes plus serrés : « Copula carnalis secuta post sponsalia de futuro est sufficiens signum consensus de præsenti in matrimonium, et sponsi per eam censentur sibi invicem tradere... (4) ».

On peut objecter contre cette conclusion que c'est là une simple présomption. Sans doute; mais nous disons

(1) Eadem S. C., 1785 et 1819 (*Coll.*, nos 985 et 991).
(2) S. C. de Prop. Fide, 23 junii 1830 (*Coll.*, no 993).
(3) Gasparri, *Tract. canon. de Matrim.*, cap. 1, no 36.
(4) In libr. IV Decretal., tit. I, sect. 1, no 27.

avec les canonistes que cette présomption est légitime et raisonnable; car, on ne doit pas présumer qu'il y a faute dans ce qui peut être l'usage d'un droit : « Ecclesia, » dit Pirhing, « ex carnali copula præsumit in sponsis conjugalem consensum ad excludendum peccatum; quod scilicet sponsus et sponsa non fornicario, sed affectu maritali se invicem cognoscere voluerint, quia delictum non est præsumendum (1) ». Citons encore Emmanuel Gonzalez, dont nous trouvons le texte dans une décision des *Collectanea* des Missions étrangères : « Ex copula subsecuta Ecclesia præsumit consensum conjugalem potius quam fornicarium, benigna videlicet interpretatione, ut vitetur præsumptio peccati.... Accedit quia sponsi consentientes in copulam videntur prius consentire in matrimonium tanquam necessarium præambulum ad copulam licitam (2) ».

Non seulement cette présomption est proclamée juste et raisonnable par le droit, mais elle est, pour lui, certaine et indubitable et il n'admet pas la preuve du contraire. On distingue en effet deux présomptions : « præsumptio *juris*, quæ ex juris auctoritate procedit, et tantum facit rem præsumi veram, donec per contrariam probationem de veritate constet; interea statur præsumptioni...; et præsumptio *juris* et *de jure*, quæ non admittit probationem in contrarium. Dicitur præsumptio *juris*, quia a lege introducta est, et *de jure*, quia super tali præsumptione lex inducit firmum jus, et habet eam pro veritate, exclusa probatione contraria (3) ». Telle est certainement, d'après le droit, d'après l'interprétation de tous les canonistes et les décisions des Congrégations romaines, la présomption dont nous

(1) *Ibid.*
(2) S. C. de Prop. Fide, 23 junii 1830 (*Coll.*, n° 993).
(3) Cf. Pirhing, in lib. II Decret., tit. XXII, § 1, n. 7 et 8.

parlons. Il n'y a, à cette assertion, qu'un seul correctif : c'est que la présomption dont il s'agit n'admet pas la preuve du contraire *in foro judiciali et externo;* mais, *in foro conscientiæ et pœnitentiali,* la présomption cède à la vérité. C'est ce qu'explique très bien Pirhing et, en général, les canonistes : contentons-nous de celui-ci : « Hæc est præsumptio *juris* et *de jure,* id est, omnino certa et indubitata, contra quam non admittitur probatio; et consequenter non audiretur sponsus asserens se non cognovisse sponsam affectu maritali, vel animo contrahendi matrimonium cum illa..... Quæ præsumptio habet locum in foro contentioso et judiciali tantum, non autem in foro conscientiæ et pœnitentiali. Unde si sponsus vere cognovisset sponsam non affectu maritali, sed fornicario, non esset verum matrimonium in foro pœnitentiali et coram Deo, quia Papa non potest facere ut sine consensu expresso vel tacito sit verum matrimonium (1) ».

Peut-être quelque lecteur demandera-t-il pourquoi cette rigueur du droit, et ce refus d'admettre la preuve de l'intention coupable et de la fornication; Mgr Gasparri répond : « Et merito quidem, quia secus (id est, si præsumptio non esset juris et de jure), parte sub juramento affirmante animum suum in copula carnali fuisse fornicarium, judex stare deberet pro libertate, latam portam aperiens polygamiæ, polyandriæ, etc. Si hæc præsumptio de facto non respondet veritati, seu si illius animus de facto fuit fornicarius, hæc lex non leve secum fert incommodum, quia in foro externo non conjuges habentur conjuges. Sed huic incommodo possunt ipsi remedium afferre ineuntes verum matrimonium; et si forte cognoscebant legem, illud sibimet imputent. E contrario, semel admissa probatione contra

(1) In lib. IV Decret., tit. I, sect. 1, n° 27.

illam præsumptionem, nullum foret remedium divortiis, polygamiæ, polyandriæ, etc. (1) ».

II.

Inconvénients de ces dispositions du droit dans les temps actuels.

Telles sont donc les dispositions du droit ; nous avons déjà dit que diverses décisions ou des Instructions contenues dans les *Collectanea* de la Société des Missions étrangères en sont l'application pure et simple, continuée jusqu'à nos jours (2). Ces mêmes décisions nous en révèlent les inconvénients.

L'inconvénient mentionné dans la citation qui termine le paragraphe précédent et que nous avons empruntée à Mgr Gasparri est déjà grave. Si, en fait, la présomption « juris et de jure », établie par le droit, ne répond point à la vérité, c'est-à-dire si deux fiancés n'ont point eu l'intention de ratifier et d'exécuter la promesse qu'ils se sont faite par leurs fiançailles, et ont tout simplement commis un acte coupable sans prétendre se lier par le mariage, ils ne sont point mariés en fait, et cependant l'Église les considère si bien comme tels qu'elle ne veut pas même admettre la preuve du contraire. Il est très vrai qu'ils ont toujours un moyen de sortir de cette situation très fausse et très dangereuse ; c'est celui qu'indique notre auteur : ils n'ont qu'à contracter mariage. Mais le voudront-ils toujours ? Et, quand même ils le voudraient, ne sera-t-il point souvent à craindre que ce mariage soit malheureux ?

Les décisions renfermées dans les *Collectanea* des Missions étrangères nous apprennent que des cas bien plus

(1) *Loc. cit.*
(2) Voir notamment les numéros 989, 990, 992, 993, 995.

compliqués et bien plus tristes peuvent se rencontrer. L'un des époux peut contracter un nouveau mariage, qui sera nul, bien entendu, « in foro judiciali et externo », puisqu'il est lié par le mariage présumé que sa faute avec son fiancé a désormais irrévocablement confirmé; le juge du for extérieur ne pourra dès lors que déclarer la nullité de son second mariage et forcer le coupable à abandonner sa seconde femme pour revenir à la première. Alors, se présentera une nouvelle difficulté, nous voulons dire le désaccord entre les décisions du for extérieur et celles du for de la conscience : le confesseur, apprenant de son pénitent qu'il n'a jamais eu l'intention de contracter mariage avec sa fiancée lorsqu'il avait avec elle des relations coupables, lui déclarera à son tour que ce prétendu mariage, malgré la sentence du juge du for extérieur, n'est pas un vrai mariage, que seul, le second mariage, est valide, et, seule, est sa véritable épouse la femme que ce juge du for extérieur le contraint à abandonner. Le confesseur lui dira même qu'il ne peut obéir à la sentence du juge du for extérieur, et qu'il doit plutôt supporter même une sentence d'excommunication, si elle est lancée contre lui.

Autre complication. Deux fiancés ont eu entre eux des relations maritales ; ils connaissent la loi de l'Église, et ont entendu s'y conformer; ils sont donc bien liés par les liens du mariage. Mais leurs relations sont restées secrètes, et ne sauraient être prouvées au for extérieur; le mariage n'en existe pas moins. Que faire alors, si l'un deux, oublieux de tous ses devoirs, convole à d'autres noces « in facie Ecclesiæ »? Le conjoint fidèle est lié pour toute la vie du conjoint prévaricateur et ne peut convoler à un autre mariage. Le conjoint prévaricateur lui-même, supposé qu'il se convertisse, et qu'il veuille, comme sa conscience lui en fait un devoir, abandonner la femme qui n'est point son épouse

véritable et revenir à celle-ci, ne le pourra, sans soulever un conflit du même genre que le précédent, entre le juge du for extérieur, qui tiendra pour le second mariage, contracté publiquement et régulièrement « in forma Ecclesiæ », et le juge du for sacramentel, qui devra maintenir le mariage résultant « ex copula secreta sponsalia subsequente ».

Les décisions que l'on trouve dans les *Collectanea* des Missions étrangères prouvent bien que ces différents cas se présentaient parfois, non sans causer de grands embarras aux missionnaires et aux vicaires apostoliques. On y voit aussi très clairement le fait énoncé par le Souverain Pontife dans le Décret que nous commentons, à savoir que les prescriptions du droit ne sont, depuis longtemps, ni connues ni comprises. On comprend combien cette ignorance devait multiplier le nombre des cas embarrassants, et rendre les décisions bien difficiles à prendre et à justifier aux yeux des chrétiens. Devant cette situation, le Souverain Pontife a examiné s'il convenait de maintenir une présomption du droit qui se trouve très ordinairement contraire à la vérité, et qui engendre de si grands inconvénients. Il nous reste à dire les mesures qu'il a prises.

III.

Dispositions prises pour remédier aux inconvénients du droit ancien.

Ces mesures sont comprises dans les deux derniers paragraphes du décret du Souverain Pontife. Elles peuvent se réduire à deux.

1° *La présomption établie par le droit ancien est désormais supprimée.* — C'est ce qui résulte de l'abrogation des canons qui établissaient cette présomption, d'une part, et de la défense faite aux juges ecclésiastiques des causes matrimoniales de s'appuyer désormais sur cette présomption pour

déclarer vrai contrat matrimonial et légitime mariage « copulam carnalem sponsalibus supervenientem. »

2° *L'observation du décret* Tametsi *n'est pas pour cela prescrite là où elle n'était pas encore en vigueur.* — Ce sont les termes même du décret; ils ont été insérés pour empêcher d'exagérer la portée de l'abrogation précédente. Il ne faut pas, en effet, conclure de cette abrogation que le cas prévu par l'ancien droit ne puisse plus jamais donner lieu à une sentence prononçant l'existence d'un vrai et légitime mariage. Il pourra arriver encore que « copula carnalis sponsalibus superveniens pro legitimo matrimonio declaretur seu agnoscatur »; ce qui ne peut plus arriver, c'est que cette déclaration ou reconnaissance soit prononcée *ex juris præsumptione.* La présomption dont il s'agit est abolie, elle n'a plus aucune force, et les juges des causes matrimoniales ne doivent plus s'appuyer sur elle. Mais, si le cas se présente, et que les deux fiancés prouvent qu'ils ont bien eu l'intention de manifester, par leurs relations entre eux, un vrai consentement au mariage, le juge ecclésiastique devra en tenir compte et prononcer la validité de ce mariage. Puisque le décret statue formellement qu'il n'entend point rendre obligatoire la forme prescrite par le concile de Trente, les mariages clandestins restent, dans ces pays où le décret de Trente n'est pas publié, illicites, mais valides; par conséquent, il y aura vrai mariage dans le cas que nous examinons.

J. P., v. c.

P.-S. — Cet article était composé, lorsque le R. P. Piat nous a fait transmettre la note suivante. Il nous suffit de l'insérer ici; elle indique une conséquence très certaine du décret :

« Dans notre Commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* de S. S. Pie IX, nous avions fait l'application de

l'ancienne législation, toujours obligatoire dans les pays où le Décret *Tametsi* du Concile de Trente n'était pas en vigueur, au cas où il n'y aurait eu que des épousailles entre deux personnes dont l'une serait liée par un ordre sacré, ou un vœu solennel de chasteté, si les épousailles étaient suivies du commerce charnel fait *affectu maritali*. Nous avions admis que les épousailles étaient suffisantes pour faire encourir l'excommunication renouvelée par la Bulle de Pie IX (1). Cette manière de voir était partagée par Pennacchi (2) et Gabriel de Varceno (3). Ce passage de notre Commentaire a besoin d'être corrigé, et l'on doit dire que, pour les épousailles en question, l'ancienne présomption n'a plus aucune valeur : elles restent de simples fiançailles : le commerce charnel ne les constitue pas en valeur, quelle que soit l'intention des futurs époux. »

(1) V. notre Tome XI, pag. 52 (53), n. XII.

(2) *Commentaria in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, Tom. II, pag. 8 sq.

(3) *Compendium Theologiæ moralis*, Tom. II, pag. 514, *Nota*.

S. CONGREGATIO CÆREMONIALIS.

COSTUME DES MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES.

La *Semaine religieuse de Valence* nous apporte sur ce point la décision suivante :

Très Saint Père,

Plusieurs prêtres du diocèse de Valence ont obtenu de la S. Congrégation de la Propagande le titre de Missionnaire Apostolique *ad honores*. Ils portent à cause de ce titre, dans les cérémonies religieuses et surtout quand ils prêchent, un *rochet*, une *mosette* et un large *ruban rouge*, auquel est suspendu un *crucifix*.

L'Évêque de Valence, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande si les *Missionnaires apostoliques* ont le droit de porter ces insignes; et, en cas de réponse négative, si l'Évêque peut tolérer cet usage.

Valence, 4 août 1891.

Rép. — La *Semaine* ajoute que Mgr le Secrétaire de la S. Congrégation du Cérémonial a répondu :

Negative et amplius.

Nos lecteurs savent ce que signifie le mot *Et amplius*, que l'on trouve parfois dans les réponses des Congrégations romaines. C'est une preuve que la question est très claire et que l'on est très fermement décidé à la maintenir. Il faut comprendre : *Et amplius non admittitur talis questio.*

Le titre de Missionnaire Apostolique est très recherché ; ce n'est pas qu'il confère de grands pouvoirs, et, n'était ce costume, dont la licéité est si nettement niée par le décret ci-dessus, on se demande quels peuvent bien être les motifs qui lui donnent tant de prix aux yeux de bien des prêtres. Il s'obtient très facilement : une supplique, dans laquelle le prêtre expose que ce titre et les faveurs qu'il confère contribueront puissamment au bien, l'approbation de l'Ordinaire au bas de la supplique, suffisent. Le titre est accordé « ad beneplacitum, sub directione et dependentia Ordinariorum » ; c'est de l'Ordinaire que le Missionnaire reçoit ses pouvoirs, et il reste sous la dépendance du même Ordinaire quant au choix du temps et du lieu où il exercera son ministère. Il reçoit seulement, avec son titre, la faveur de l'autel privilégié personnel trois fois la semaine, le pouvoir, renouvelable tous les cinq ans, de bénir et d'indulgencier les croix, médailles et chapelets, et d'appliquer à ces derniers les indulgences de sainte Brigitte, et, enfin, la faculté de donner la bénédiction avec indulgence plénière à l'article de la mort en suivant la formule de Benoît XIV.

Quant au costume indiqué plus haut dans la supplique de Mgr l'Évêque de Valence, c'est celui que les Missionnaires Apostoliques se sont adjugé eux-mêmes; mais il n'a jamais été, que nous sachions du moins, l'objet d'une concession du Saint-Siège. Encore faut-il dire qu'il n'est pas le même partout : en France, il est généralement tel que le décrit Mgr l'Évêque de Valence; mais, en Italie, l'empiètement n'est pas aussi marqué, et on y voit des Missionnaires Apostoliques qui se contentent du camail noir et du crucifix avec ruban rouge sur le surplis ou la cotta.

EX S. CONGREGATIONE CONCILII.

COMPOSTELLANA.

SPONSALIUM.

Die 11 Aprilis 1891, Sess. 24, cap. 1 et 3 de reform. matr.

Sub hujus sæculi initium, ac præcise die 28 Aprilis 1803, Carolus III Hispaniæ rex decretum tulit *(pragmaticam* vocant), quo hæc statuebat : « In nullo tribunali ecclesiastico vel civili dominiorum meorum admittentur petitiones de sponsalibus, si non fuerint ista per publicam scripturam promissa. »

Hujusmodi dispositio, ceu patet, contraria erat recepto communi juri, quod ad validitatem sponsalium nulla solemnia exigit, sed id tantummodo requirit, ut contrahentes fidem de ineundo matrimonio vere invicem interponant, juxta *Can. Nostrates, 30, quœst. 1, l. 1. De sponsal. et matr.*, ipsumque *cap. 1, sess. 24,* C. Trid. *De reform. matr.* Præterquamquod ecclesiasticæ jurisdictionis erat dispositio læsiva, quatenus scilicet eam legem ferendo civilis potestas suos excesserat limites et spiritualem provinciam invaserat. Causæ enim matrimoniales et sponsalium ad forum dumtaxat ecclesiasticum pertinent ex *Syllab. pr. 74,* et super his ea solummodo sæculares Principes decernere possunt, *quœ in genere civili versantur,* ex Encycl. *Arcanum* S. P. Leonis XIII.

Qua de causa hæc Caroli III pragmatica, utpote canonici juris restrictiva et ecclesiasticam invadens jurisdictionem, ab exordio penes complures haud erat accepta, et plerique Episcopi contra eam reclamarunt.

Verum, procedentibus annis, factum est, ut et Episcopales curiæ

et ecclesiastici viri illius dispositioni paulatim acquiescerent; adeo imo ut plures ad ultimum haberentur qui vel in scholis vel in tractatibus de re morali aut canonica sustinerent, sponsalia de futuro penes Hispanos non valere nisi publica scriptura celebrarentur, perinde ac si ad eorum validitatem in Hispania hæc forma evasisset substantialis. Unde Placentinus Episcopus circa annum 1880 fidem faciebat « in omnibus tribunalibus ecclesiasticis dispositionem Carolinam adamussim adimpletam fuisse, » eamque, pergebat Emus illius temporis Pronuntius, « constanter universaliterque observatam fuisse; et ideo consuetudinario jure canonicæ disciplinæ et sanctioni ecclesiasticæ vim ademptam fuisse. »

Cum tamen alii aliud sentirent, hinc, rogante *Placentino* Episcopo, die 31 Januarii 1880 coram S. H. C. sequentia dubia proponebantur: 1° *An sponsalia quæ in Hispania contrahuntur absque publica scriptura sint valida?* et quatenus negative, 2° *An publicam scripturam supplere queat instrumentum in curia conflatum pro dispensatione super aliquo impedimento?* Quibus S. H. O. respondit : *Ad I et II negative.* Unde opinio probata est eorum qui retinebant publicam scripturam ad validitatem sponsalium factam esse penes Hispanos substantialem ac necessariam.

Age vero nuperrime contigit ut novus civilis codex in Hispania conficeretur, et in eo novæ quoad sponsalia dispositiones darentur, siquidem in *art. 43* ita statuebatur : « Gli sponsali in futuro non producono obbligo di contrarre matrimonio. Nessun tribunale ammetterà domanda in cui si pretenda il suo compimento. » Et in *art. 44* : « Se la promessa è stata fatta per atto pubblico o per scrittura privata da chi sia maggiore d'età, o dal minore autorizzato dalle persone, il concorso delle quali è necessario per la celebrazione del matrimonio; oppure se si saranno fatte le pubblicazioni, colui che ricusa di sposarsi senza giusto motivo è obbligato a risarcire l'altra parte delle spese fatte per causa del matrimonio. Però l'azione per ottenere il risarcimento dei danni si potrà esercitare soltanto dentro un'

anno, computato dal giorno in cui si negò la celebrazione del matrimonio. »

Quibus stantibus, Compostellanus Archiepiscopus scribebat : « Siccome la dichiarazione della S. C. (in *Placentina*) diede valore ad una legge civile, che ora non vige più, si domanda : vale ancora la dichiarazione citata? Oppure ritorna ad avere vigore quello che dispone il diritto canonico per tutti i paesi dove regge il *cap. Tametsi* del Tridentino : sono impedimento gli sponsali senza scrittura? »

Cum super his precibus latum fuerit decretum *Ponatur in folio*, nonnulla de more dicturus, observo, punctum quæstionis in re præsenti hoc unum esse, utrum nempe propter civilis legis mutationem mutatum quoque sit in Hispania ecclesiasticum jus relate ad sponsalia.

Porro, si aliquid hac in re dubitationis subrepere potest, ex eo dumtaxat posse venire videtur, quod peculiare jus in Hispana ecclesia vigens quoad sponsalia (et cui S. H. C. subscripsit in *Placentina* citata) ortum habuerit a civili lege, et cum ea intime videatur connexum, adeo ut, hac corruente, illud quoque corruere necesse sit. Cum enim principalis causa non consistit, ne ea quidem quæ sequuntur locum habent » ex *l. Nihil dolo 129 ff. De reg. jur.* « nam quæ accessionum locum habent extinguuntur, cum principales res peremptæ fuerint », ex *l. 2 ff. De pecul. leg.*

Utrum vero in themate hoc retinendum sit, an non, meum non est definire : animadvertam nihilominus in hypothesi qua peculiare jus in Hispania hucusque receptum e loco cessisse judicetur, definiendum ulterius superesse, utrum communis canonica lex quoad sponsalia in Hispania revixerit, an potius aliqua nova disciplina sit quoad hoc inducta vel inducenda.

Verum non minora militant ut retineatur, ex civilis legis mutatione nihil esse in Hispana ecclesia de ecclesiastico jure immutatum. Sane sponsalia, utpote quæ ad matrimonium tendunt, canonico jure regi debere, et solius Ecclesiæ esse ea moderari, quæ vel ad substantiam, vel ad formam et solemnia hujus contractus pertinent, Ecclesia semper retinuit, ex *sess.*

24 C. Trid. *De reform. matr.* plane fluit, idque in initio hujus folii jam memini.

Quapropter sive quæ Carolus III sub hujus sæculi initium, sive quæ nuper Hispanus codex quoad sponsalium obligationem sanxit, pro christiana utique conscientia nulla sunt atque invalida. Leges enim et statuta sæcularia quæ de ecclesiis et juribus ecclesiasticis, seu spiritualibus specifice disponunt, aut quæ contra libertatem et immunitatem ecclesiasticam procedunt, non valere, quin imo *non constitutionem, sed destructionem et usurpationem jurisdictionis* dicenda esse docetur *text. expr. in cap. ult. De reb. eccl. non alien.*

Quin dicatur S. H. C. Carolinam pragmaticam probavisse et sanxisse. Quandoquidem respondere licet S. H. C. magis ecclesiasticam consuetudinem subsequenter ad pragmaticam inolitam;, quam ipsam pragmaticam recognovisse. Notum est autem quod diuturni « mores consensu utentium comprobati jus efficiunt » ex § *Ex non scripto, De jur. nat. et gent. in Inst.* et *Cap. Cumana 50, De elect.* : et idcirco ex iis in Ecclesia tolli seu abrogari communem legem, novamque contrariam induci posse, exploratissimum est. Cfr. Reiffenstuel, ad *tit. De consuet. n. 10, 11, seq.* Quapropter non civilis potestatis præscripta, quæ nulla erant in se, sed utique ecclesiasticam consuetudinem paulatim introductam, quæ quidem jus non scriptum constituerat, S. H. C. et recognovisse et ratam habuisse dicendum est.

Unde etiam ruere videtur ratio dubitandi ex adverso allata. Nam si peculiaris dispositio quoad sponsalium valorem non vi legis status, sed sacrorum canonum auctoritate inducta in Hispana ecclesia censeatur, et civilis lex nonnisi occasio fuerit novæ hujusmodi ecclesiasticæ disciplinæ quoad sponsalia, sequitur, ecclesiasticam hanc disciplinam cum civili lege non esse intime connexam, nec illam huic tanquam accessorium principali inhærere. Observat enim Barbosa ad *reg. 42 jur. in VI, n. 12,* quadrupliciter aliquid posse esse accessorium alterius : 1° Ut sine illo res principalis nulla vel inutilis reddatur ; 2° Si ita rei inest ut portio et pars illius reddatur ; 3° Quia ex natura rei, vel

dispositione legis, vel partium conventione semper sequitur et comitatur aliud ; 4° Quia ab alio dependet tanquam effectus a causa. Porro cum ecclesiastica lex de sponsalium solemniis in Hispania nullo modo dependeat a sanctione civili tanquam effectus a causa, aut aliqua alia ratione, hinc retinere oportet eam semel inductam absolute et independenter a civilis Codicis arbitrio et variatione subsistere.

His aliisque perpensis dignentur EE. PP. enodare

DUBIUM.

An quæ S. H. C. quoad sponsalium valorem in Placentina *diei 31 Januarii 1880 declaravit et sanxit, hodie, post civilis Hispani codicis mutationem, adhuc vigere censeantur in casu ?*

La S. Congrégation a répondu le 11 Avril 1891 :

Affirmative.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

RÉPONSE A UN ÉVÊQUE DE FRANCE

SUR

L'AUTORITÉ DES COMMENTAIRES DES DÉCISIONS RELATIVES AU DIVORCE.

C'est peu avant de donner le *Bon à tirer* de l'article sur le divorce civil inséré dans notre précédent numéro, que nous avons connu le texte de la décision actuelle; nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire de modifier cet article, et qu'il suffirait de publier la nouvelle réponse dans le premier numéro suivant. Nous nous acquittons aujourd'hui de ce devoir.

Monsieur l'Abbé Grandclaude, Vicaire général de Saint-Dié et Supérieur du grand séminaire de ce diocèse, avait tiré à part un article publié en septembre 1887 sur le divorce civil; c'est cet article ou ce commentaire qui est visé dans la question posée à la S. Inquisition. Un Évêque de France ayant demandé si on pouvait suivre « tuta conscientia » la doctrine de ce commentaire, a fini par recevoir, de S. E. le Cardinal Monaco, Secrétaire de la S. Congrégation, la lettre suivante (1) :

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Jamdudum ab Amplitudine Tua quæsitum fuit utrum regulæ practicæ circa civile divortium, enunciatæ in quodam opusculo

(1) Nous disons : *A fini par recevoir*, sans être le moins du monde dans le secret; mais les termes de la lettre : JAMDUDUM *ab Amplitudine Tua quæsitum fuit...* nous autorisent à dire que la réponse n'a pas suivi de près la demande.

Sac. E. Grandclaude, Vicarii Generalis ad honorem Episcopi S. Deodati, tuta conscientia in praxi servari possint?

Res delata est ad Eminentissimos DD. Cardinales una mecum Inquisitores Generales, qui, in Congregatione habita feria IV die 18 currentis mensis, Tibi respondendum mandarunt : « Standum esse responsis S. Sedis, Amplitudini Tuæ optime notis, non vero interpretationibus seu opinionibus privatorum doctorum ab eadem S. Sede non probatis ».

Quod dum significo fausta quæque Tibi precor a Domino.

Romæ, die 21 Novembris 1891.

R. CARD. MONACO.

On nous permettra de dire que cette réponse, pas plus que les réponses dont nous avons parlé précédemment, ne jette une grande lumière sur la solution doctrinale de la difficulté qui divise les théologiens français. Remarquons d'abord que la question visait Monsieur l'Abbé Grandclaude seul : la doctrine de ce canoniste distingué est assez connue; et une réponse, qui eût déclaré nettement si on peut, oui ou non, la suivre en sûreté de conscience, eût été d'une importance capitale. Mais la S. Inquisition, et on peut dire sans crainte de se tromper, qu'elle l'a fait avec intention, s'est précisément mise en dehors de la question posée, et a parlé dans sa réponse, d'une manière générale, des interprétations ou opinions *des auteurs*.

Il faut remarquer que le terme : *non approuvées*, n'a pas toute la clarté désirable. Il peut être pris dans un sens simplement négatif, et c'est ainsi que l'entend le *Canoniste contemporain*, quand il dit : « Les commentaires, les interprétations, les opinions, ne peuvent avoir qu'une autorité privée, tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le Saint-Siège. Sur la question du divorce, nous ne connaissons aucune interprétation, aucun commentaire approuvé ». Il

est un sens positif qui serait plus grave que le sens négatif : la S. Inquisition a-t-elle pris les mots *non probatis* dans le sens de *improbatis?* Quand cela serait, la réponse n'en serait pas plus claire, puisqu'elle ne nous dit point formellement quels sont ces auteurs que le Saint-Siège désapprouve. Et quand même on voudrait conclure, de ce que Monsieur Grandclaude est désigné dans la question, qu'il est un de ces auteurs, ce n'est point dit explicitement, et il reste toujours que la S. Inquisition parle au pluriel, que d'autres auteurs ne seraient pas exempts de reproches, et que ces auteurs ne sont pas désignés. Que répondre à quelqu'un qui prétendrait que ces autres auteurs se trouvent parmi les partisans des opinions en opposition avec la doctrine de Monsieur l'Abbé Grandclaude, et qu'il y a eu exagération des deux côtés?

Nous croyons donc très juste ce que nous avons dit déjà plus d'une fois. La S. Inquisition ne veut point se prononcer sur le fond même du débat, et c'est là ce qui est le mieux prouvé par toutes les décisions qu'elle donne.

Pourquoi ne dirions-nous pas toute notre pensée? Nous connaissons la réponse de la S. Inquisition ; nous ne connaissons la question que par elle. Nous ne savons pas du tout quels sont les termes et l'esprit de la supplique qui lui a été adressée, et voilà ce que nous voudrions connaître. Nous sommes convaincus que la supplique, en nous indiquant les sentiments de l'Évêque qui a consulté, sa manière de voir sur la question, son opinion sur les controverses soulevées en France, apporterait quelque lumière sur la réponse. Jusqu'à présent, nous n'avons pas vu qu'aucune *Revue* ait appelé l'attention sur une incidente contenue dans la réponse. Quand la S. Inquisition parle des décrets du Saint-Siège, elle ajoute : *Amplitudini Tuæ optime notis*. Pourquoi ces mots? Il n'est pas possible qu'ils contiennent un blâme indi-

rect à l'auteur de la consultation, et qu'on veuille lui insinuer qu'il eût aussi bien fait de ne pas consulter, puisqu'il a les décrets du Saint-Siège : c'est là un procédé dont les Congrégations romaines n'usent pas, et ce serait manquer de respect à la S. Inquisition que de s'arrêter à une pareille supposition. Quoi donc alors ? Ne serait-ce point que ces mots auraient quelque relation avec la supplique présentée par l'Évêque qui a consulté ? Il serait intéressant, par exemple, de savoir si cet Évêque a, dans sa supplique, relaté les décrets du Saint-Siège, s'il a dit le sens que ces décrets lui paraissent présenter, s'il a fait connaître les interprétations contraires qu'il trouve soit dans le commentaire de Monsieur l'Abbé Grandclaude, soit dans les écrits de ses adversaires, s'il a dit qu'il regardait le sens des décrets comme faussé par tel ou tel écrivain. S'il en était ainsi, on conviendra avec nous qu'il serait bien bon de le savoir ; et alors les mots : *Amplitudini Tuæ optime notis*, prendraient un sens concret qui aurait une grande importance. Nous souhaitons que ces lignes tombent sous les yeux de quelqu'un qui puisse nous renseigner à ce sujet, sans violer bien entendu, les règles que peuvent lui imposer la discrétion et la prudence.

S. R. ET U. INQUISITIO.

INSTRUCTIO AD EPISCOPOS ORIENTALES

SUPER PROBATIONE STATUS LIBERI IN ORDINE AD MATRIMONIUM.

Ut sua Christifidelium nuptiis stet unitas, utque in iis contrahendis nullitas vitetur, Suprema Congregatio Eminentissimorum Patrum una mecum Generalium Inquisitorum, auctorante SSmo D. N. Leone XIII, sequentem Instructionem exarandam et cum Episcopis Orientalibus communicandam mandavit, quæ inter difficultates, quibus undique premuntur, magno illis usui et adjumento foret ad probandam status libertatem eorum, qui matrimonio jungi desiderant.

1. Status libertas triplici via detegi et juridice probari potest : 1° Publicationibus in ecclesia faciendis ; 2° Documentis ; 3° Examine testium.

2. Publicationes faciendæ sunt in loco domicilii, vel quasi-domicilii. Expedit etiam, ut fiant in loco originis, si contrahentes ibidem morati fuerint post adeptam ætatem ad matrimonium contrahendum idoneam ; atque insuper in locis ubi saltem per decem menses commorati fuerint, nisi jam a pluribus annis domicilium fixerint in loco, ubi matrimonium contrahendum est.

3. Testium examini, si in civitate episcopali fiat, præsit Vicarius generalis ; si in aliis locis diœcesis, parochus. Interrogationes vero et responsiones scripto diligenter mandentur, præmisso singulorum testium juramento de veritate dicenda.

4. Ad testimonium ferendum in hac materia etiam feminæ possunt admitti, et recipiuntur magis consanguinei, nempe

parentes, fratres, sorores, etc., quam externi, quia præsumuntur melius informati; et cives, magis quam exteri.

5. Fides, aliaque documenta quæ a partibus vel de partibus producuntur, munita sint sigillo non parochi tantum, sed unde manarunt. Semper autem attente providendum erit, ut fides, seu testimonia bene et concludenter identificent personas de quibus agitur.

6. Si post probatam status libertatem duo, aut tres menses transierint, quin matrimonium fuerit celebratum, regulariter novus processus pro hoc temporis spatio fieri deberet; ast pro casuum varietate res relinquitur prudenti arbitrio Ordinariorum.

7. Si quis ex contrahentibus fuerit in articulo mortis, intra quem probabiliter tempus non suppetat instituendi diligentias necessarias, processus præscriptus poterit omitti, ita tamen, ut si infirmus convaluerit, debeant fieri diligentiæ, seu processus antequam simul conveniant.

8. Si contrahentes sint vagi, non concedatur licentia contrahendi, nisi doceant per documenta Ordinariorum suorum, se esse liberos; quod si fides singulorum Ordinariorum, in quorum Diœcesibus per aliquod temporis spatium, annum non excedens, commorati sunt, haberi non possit, Ordinarius loci, in quo matrimonium est contrahendum, eos ad juramentum suppletorium admittere poterit, pro illis tantum locis, ex quibus fides authentica haberi non poterit. Insistendum tamen erit semper, ut contrahentes inducant testes fide dignos in respectivis locis examinandos. Si tamen id difficulter admodum fieri possit, admitti poterunt in Curia loci, ubi contrahitur matrimonium, testes fide digni, qui status libertatem tempore vagationis concludenter probent; et si Ordinario opportunum videatur, admitti etiam poterit sponsus ad juramentum suppletorium, constito tamen sibi ipsum esse fide dignum.

9. Quod si dubium circa status libertatem contrahentium oriatur vel ex matrimonio, catholico modo, a catholicis celebrato : vel ex connubio ab hæreticis aut schismaticis juxta diversarum sectarum statuta contracto, et postea per senten-

tiam talium tribunalium dissoluto; aut ex contractu inter infideles, qui postea rescissus, aut nullus declaratus fuerit; standum Instructioni hujus Supremæ Congregationis Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis datæ die 20 Septembris 1883, art. 4.

10. Testis examinandus moneatur de gravitate juramenti in hoc negotio ferendi, ac deinde interrogetur de nomine, cognomine, patre, patria, ætate, conditione et habitatione : tum an sit civis vel exterus; et quatenus exterus, a quo tempore sit in loco, in quo deponit; an ad examen accesserit sponte vel requisitus. Si dicat se accessisse sponte a nemine requisitum, dimittatur, quia præsumitur mendax; si requisitum, interrogetur a quo, vel a quibus, ubi, quando, quomodo, coram quibus, et quoties fuerit requisitus, et an sciat adesse aliquod impedimentum inter contrahere volentes; an sibi pro hoc testimonio ferendo fuerit aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a contrahere volentibus, vel ab alio ipsorum nomine; an cognoscat contrahere volentes, ipsorum indolem, mores, conditionem, et a quo tempore, in quo loco, qua occasione. Si responderit negative, testis dimittatur; si vero affirmative, interrogetur, an iidem sint cives, vel exteri. Si responderit esse exteros, supersedeatur in licentia contrahendi, donec per litteras Ordinarii ipsorum doceatur de eorum libero statu, pro eo tempore quo in ejus Diœcesi morati sunt.

11. Ad probandum vero eorumdem statum liberum pro tempore reliquo, scilicet usque ad tempus, quo volunt contrahere, admitti poterunt testes idonei; qui, si concludenter probent rationem reddendo propriæ scientiæ, necesse non erit deferre attestationes Ordinariorum locorum, in quibus contracturi moram duxerint. Si vero responderint eos esse cives, interrogentur sub qua Parochia hactenus habitaverint vel habitent, an sciant alterutrum vel utrumque quandoque matrimonio copulatum fuisse, aut professum in aliqua religione approbata, vel suscepisse aliquem ex Ordinibus, cui adnexa sit lex cœlibatus, vel alio impedimento matrimonium dirimente esse obstrictum. Si

ad hæc negative responderint, interrogentur de causa scientiæ, et an sit saltem possibile ut alteruter habuerit uxorem, vel maritum, aut aliud impedimentum, quod ab ipsis testibus ignoretur. Si responderint affirmative, supersedeatur, nisi ex aliis testibus contrarium concludenter probetur. Si vero responderint negative, interrogentur de causa scientiæ, ex qua deinde colligere poterit, an hujusmodi testibus fides sit adhibenda. Si responderint, nupturientes habuisse uxorem vel maritum, sed esse mortuos, interrogentur de loco et tempore, quo sunt mortui, et quomodo et unde sciant eos fuisse conjunctos et respectivam eorum uxorem vel maritum esse mortuos. Si respondeant mortuos esse in aliquo hospitali, vel se vidisse eos sepeliri in aliqua certa ecclesia, aut cœmeterio, non detur licentia contrahendi, nisi prius recepto testimonio authentico a rectore hospitalis, in quo prædicti decesserunt, vel a rectore ecclesiæ aut cœmeterii, in quo humata fuerunt eorum cadavera. Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, non excluduntur aliæ probationes, quæ de jure communi possunt admitti, dummodo sint legitimæ et sufficientes. Interrogentur insuper, an post mortem alterutrius conjugis ad secunda vota transierint; et quatenus negative, an fieri potuerit, ut aliquis ex illis transierit ad secunda vota, quæ ab ipsis testibus ignorentur; et quatenus affirmative, supersedeatur a licentia, donec producantur testes, per quos negativa coarctetur concludenter. Si vero negative, interrogentur de causa scientiæ; qua perpensa, judex poterit judicare, an sit concedenda licentia, necne.

Datum Romæ, die 29 Augusti anno Domini 1890.

R. CARD. MONACO.

S. R. ET U. INQUISITIO.

FACULTÉ

DE DISPENSER DE L'ABSTINENCE ET DU JEUNE A CAUSE DE L'INFLUENZA.

Apostolicæ potestatis et benignitatis curas ad se vocavit conditio et genus morbi, qui hoc tempore, non Europam modo, sed alias Orbis regiones late pervasit. Hoc enim grassante malo permotus Sanctissimus Dominus Leo XIII, pro summo studio quod gerit, ut non solum in iis quæ animi sunt, sed in iis etiam quæ sunt corporis, bono Fidelium consulat, suæ sollicitudinis esse putavit, ea præsidia quæ in sua potestate sunt conferre Fidelibus, quæ corporis vitæque incolumitati adversus morbi vim dominantis prodesse posse visa sunt. Quamobrem ministerio Sacri Consilii Supremæ Romanæ Universalis Inquisitionis utens, omnibus Archiepiscopis, Episcopis et locorum Ordinariis catholici orbis, cunctis in regionibus quibus morbus de quo supra dictum est, incubuit, Apostolica auctoritate facultatem impertit, ut fideles queis præsunt a lege solvant, qua abstinentiam et jejunium servare tenentur, donec iisdem in locis ipsorum judicio, hanc apostolicam indulgentiam publicæ valetudinis ratio et conditio requirat. Optat autem Sanctitas Sua, ut dum Fideles apostolica hac benignitate utuntur, studeant impensius piis vacare operibus, quæ ad divinam clementiam demerendam valent. Quapropter eos hortatur, ut sublevandis caritate egenis, celebrandis ad preces et sacra officia templis, frequentique sacramentorum usui ad Deum exorandum placandumque studiose dent operam, cum aperte pateat crebra quibus affligimur mala, ad divinam justitiam esse referenda, quæ ob corruptos

mores et late exundantem flagitiorum colluviem, justas pœnas ab hominibus expetit.

Romæ die 14 Januarii anno 1892.

R. CARD. MONACO.

Nous avons eu, depuis cette époque, une réponse interprétative de la décision ci-dessus en ce qui concerne son extension aux Religieux Franciscains : cette réponse nous paraît devoir être rapportée à l'article suivant, à cause de la question d'interprétation qui y est soulevée. Nous prions nos lecteurs de s'y reporter.

S. R. ET U. INQUISITIO.

RÉPONSES

SUR L'EXTENSION AUX RELIGIEUX FRANCISCAINS DES DISPENSES DE L'ABSTINENCE ET DU JEUNE ACCORDÉES PAR L'ORDINAIRE.

Nous groupons sous ce titre différentes décisions rendues par la S. Inquisition, dont l'une surtout pourrait n'être pas comprise. Nous citerons d'abord les textes ; nous donnerons ensuite les explications nécessaires.

PREMIÈRE DÉCISION.

La première décision que nous ayons à citer, celle qui donnera lieu à des explications, pour la concilier avec les autres, est du 18 Novembre dernier. En voici le texte authentique.

Feria IV, die 18 Novembris 1891.

Sequens dubium Sacræ Congregationi S. Officii propositum fuerat, scilicet : — An Religiosi Franciscales frui possint feria sexta peculiaribus indultis pro esu carnium infra annum a S. Sede concessis, addita clausula : *Regularibus comprehensis?*

In Congressu feriæ IV diei 18 Novembris 1891 re mature perpensa, Eminentissimi Cardinales Inquisitores Generales responderunt : Negative ; et hoc responsum singulis tribus Ministris Generalibus Ordinis S. Francisci notificandum esse statuerunt.

La notification ordonnée par ce Décret a été faite immédiatement, et les *Analecta Ordinis Minorum Capuccinorum* nous en donnent le texte italien. Nous le citons ; ce n'est pas qu'il nous apprenne rien sur le fond même de la question ; mais nous y trouvons des détails intéressants.

Roma, li 20 Novembre 1891.

Con lettera diretta all' Emo Card. Penitenziere Maggiore in data 16 Agosto dell' anno scorso, Mons. Serafino Milani Arcivescovo titolare di Side, Minore Osservante, proponeva *non pro se, sed pro omnibus Religiosis suæ familiæ*, il quesito : Se i Religiosi Francescani possono godere in giorni di Venerdì degli indulti particolari accordati fra l' anno dalla S. Sede colla clausola « compresi i Regolari », per l'uso dei cibi di grasso?

Esaminata la cosa nella Congregazione di feria IV 18 corr., gli Emi Sigg. Card. Inquisitori Generali hanno risposto *negativamente*, ordinando che tal risoluzione fosse comunicata ai singoli Generali dei tre Ordini Religiosi Francescani.

È in omaggio a tal decreto che il sottoscritto Assessore si pregia partecipare quanto sopra alla P. V. Rma, e coglie intanto con piacere l'occasione per ripetersi colla più distinta stima

Delle P. V. Rma

Dmo servo

S. CRETONI, *Assess.*

Cette lettre d'envoi nous apprend d'abord le nom et la qualité de celui qui a posé la question ; mais nous y voyons surtout que la demande a été primitivement adressée à la S. Pénitencerie et que celle-ci l'a renvoyée à la S. Inquisition. C'est sans aucun doute que la S. Pénitencerie, qui a seulement mission de répondre aux cas pratiques, aura jugé que la question n'était pas suffisamment claire pour qu'elle pût la trancher.

DEUXIÈME DÉCISION.

La seconde décision concerne les dispenses données par les Ordinaires en vertu des pouvoirs spéciaux qu'ils ont reçus à l'occasion de l'épidémie qui a sévi cette année encore sur l'Europe, pouvoirs que nous venons d'insérer

dans ce numéro (1). On demande si les Religieux peuvent user des dispenses accordées, et la réponse est affirmative.

Mais c'est le texte lui-même qu'il faut connaître. La supplique, adressée au Saint-Siège par Monseigneur l'Évêque de Parme, était rédigée en italien ; nous donnons le texte italien et une traduction latine qui a été publiée par d'autres Revues.

Beatissimo Padre,

Attesa l'influenza che anche in Parma serpeggia, Monsignor Vescovo pubblicò un indulto concepito nei seguenti termini :

« Finchè dura l'Influenza, ossia l'infezione morbosa, che va sempre più diffondendosi, Noi, autorizzati da Roma, dichiariamo sospeso l'obbligo del digiuno e dell'astinenza dalle carni nei giorni prescritti. »

Non essendo nel lodato indulto nominati i Regolari, il sottoscritto domanda se anch'essi possano farne uso nei giorni di Venerdì, e Sabato, ed anche nella Quaresima. Questa domanda vien fatta anche da più Superiori di altri conventi.

Fr. SERAFINO, *Provinciale.*

Beatissime Pater,

Attenta epidemia quæ etiam Parmæ propagatur, Rmus D. Episcopus indultum edidit sequentibus terminis :

« Donec perduraverit epidemia seu infectiosus morbus, qui in dies crescit, nos, a Sancta Sede accepta facultate, suspensam declaramus obligationem legis jejunii et abstinentiæ statutis diebus. »

Quum vero in præfato indulto de Regularibus mentio non fiat, quærit infrascriptus orator, an et ipsi concessione uti valeant feriis VI. diebus sabbati, et etiam per quadragesimam. Quæstio eadem a pluribus aliorum conventuum superioribus pariter proponitur.

Fr. SERAPHINUS, *Provincialis* (O. M. O.).

(1) Plus haut, page 147.

Feria IV, 20 Januarii 1892.

In Congregatione Generali Supremæ Romanæ et Universalis Inquisitionis, propositis suprascriptis precibus, Eminentissimi Domini Cardinales Generales Inquisitores, adprobante Sanctissimo Domino Nostro, respondendum decreverunt :

Comprehendi.

J. MANCINI, *S. R. et Univ. Inq. Notar.*

TROISIÈME DÉCISION.

Joignons aux décisions précédentes une décision plus ancienne, que, pour notre compte, nous avons connue tout récemment ; elle trouve naturellement sa place après celles-ci. C'est le R. P. Ministre général des Observantins qui avait présenté la supplique, « ad subveniendum infirmitati Fratrum suorum ubique terrarum existentium, necnon ad tollendas omnes animi anxietates. » Il s'agissait des indults promulgués par les Évêques dans leurs diocèses respectifs quant au jeûne du carême ou aux autres jeûnes de l'année : le R. P. Général demandait à Sa Sainteté « ut declarare *aut* concedere dignaretur, indulta, quæ ab Episcopis in respectivis Diœcesibus quoad jejunium S. Quadragesimæ, et alia jejunia infra annum omnibus fidelibus injuncta promulgantur, comprehendere etiam Regulares, non obstante quod Episcopi in præfatis indultis de Regularibus nec ullam mentionem faciant. » Nous ne savons pas si ces paroles sont le texte même de la supplique ; mais nous les trouvons dans un recueil qui est certainement très bien informé, et nous ne doutons aucunement qu'elles n'en rapportent au moins le sens avec une exactitude parfaite. Voici maintenant le texte exact de la réponse.

Feria IV, 20 Decembris 1871.

Sacra Congregatio S. Officii respondere censuit :

Regulares speciali voto abstinentiæ a carnibus non adstrictos,

gaudere indulto circa observantiam ciborum tempore et per annum pro fidelibus promulgato ab Ordinariis locorum nomine **Sanctæ Sedis Apostolicæ.**

ACCORD DE CES DÉCISIONS.

Si quelque chose peut embarrasser dans ces décisions, c'est la difficulté de concilier la première avec les deux autres. Dans les trois cas, il s'agit de dispenses données en vertu d'un indult et de l'autorité déléguée du Saint-Siège : comment se fait-il que l'on admette les Religieux à jouir des dispenses accordées dans les deux derniers cas, et qu'on les repousse dans le premier, qui paraît identique?

Celui qui raisonnerait ainsi ne comprendrait pas la question. La dispense d'abstinence accordée aux fidèles d'un diocèse pour le vendredi ne peut pas profiter aux Religieux Franciscains de ce même diocèse, même lorsque l'indult accordé à l'Évêque porte les mots : « Regularibus comprehensis, » pour une raison toute simple : c'est que les Religieux Franciscains ne sont pas seulement tenus à l'abstinence le vendredi, mais au jeûne; c'est donc une dispense du jeûne qu'il leur faudrait. Or, l'indult qui autorise l'Évêque à dispenser de l'abstinence du vendredi, ne lui donne aucun pouvoir sur le jeûne; ceux qui sont obligés à jeûner doivent donc garder l'abstinence malgré la promulgation de l'indult. Car, il faut retenir deux principes indubitables : le premier, que celui qui est autorisé à dispenser de l'abstinence, n'est pas pour cela autorisé à dispenser du jeûne; s'il est vrai de dire : qui peut plus peut moins, il n'a jamais été permis de renverser les termes et de dire : qui peut moins peut plus; le second, c'est que l'essence du jeûne consiste dans deux conditions également nécessaires, à savoir dans l'abstinence de la viande et dans l'unicité (qu'on

me pardonne l'expression) du repas. Si ces deux conditions sont de l'essence du jeûne, si un délégué ne peut dépasser son pouvoir, si la dispense du jeûne est plus que la dispense de l'abstinence, concluons donc qu'une dispense de l'abstinence, accordée pour le vendredi, ne vaut que pour celui qui est tenu à l'abstinence, et non pour celui qui est tenu au jeûne; pour celui-ci, une dispense d'une tout autre espèce serait nécessaire. Tels sont les principes qui ont guidé la S. Inquisition; on voit qu'il n'y a pas la moindre contradiction entre les décisions émanées de ce tribunal suprême sur la question.

S. R. ET U. INQUISITIO.

INSTRUCTIO AD VICARIOS APOSTOLICOS

IN IMPERIO SINARUM ET FINITIMIS REGNIS ATQUE PROVINCIIS CIRCA OPIUM.

Ex iis quæ pluries S. Congregationi de Propaganda Fide a Vicariis apostolicis Sinensium regionum nuntiata sunt, innotuit nonnullas quæstiones inter evangelicos operarios, qui ibidem christiano nomini dilatando insudant, incidisse in interpretandis S. Sedis decretis de opii cultura, commercio atque usu. Ad hujusmodi opinionum discrepantiæ finem imponendum, re diu matureque perpensa, placuit Eminentissimis PP. una mecum Generalibus Inquisitoribus, approbante Sanctissimo D. N. Leone PP. XIII, ut super iis præsens instructio conderetur, quæ norma esset memoratis apostolicis Vicariis.

1. Ex responsis huc usque datis, si probe intelligantur, liquido patet : nunquam S. Sedem improbasse eam opii culturam, commercium et usum quæ medicinæ inservirent.

2. Patet etiam Sacrarum Congregationum decretis tum quæ de usu permittendo aut tolerando, tum quæ de abusu reprobando lata sunt, non absolutam sed relativam vim inesse. Respiciunt scilicet ea quæ proponebantur : non sunt proinde inter se indiscriminatim commiscenda, sed ad casus singulos cum suis peculiaribus circumstantiis referri debent. Quod si fiet, facile comperietur ea sibi perpetuo constare. Neque ullam difficultatem facessere poterit quod in actis S. Sedis aliquando opii usus, aliquando abusus nominatur; nam usus qui improbatur, ceu verus abusus habendus est.

3. Quum itaque S. Congregatio christiano nomini propagando jam mentem suam circa abusum, de quo agitur, aperuisset,

anno 1830 « ad removenda dubia et animi perplexitates quæ oriri possunt in casibus particularibus, » instructionem exarandam censuit, qua in re tanti momenti habendam esse voluit *magnam rationem tum civilis legis opii commercium vetantis*, tum *gravissimorum malorum quæ ex opii abusu* in illis regionibus *dimanare consueverunt*.

Quam instructionem anno 1848 Vicariis Apostolicis Yunnanensi ac Malacensi transmittendam esse decrevit, addens, *attento damno generali*, omnem curam adhibendam esse *ad opii usum extirpandum*. Ubi vocabulum *usus*, ut quisque facile intelligit, proprie abusum significare dicendum est. Non enim de eo usu agebatur, ad quem opium a natura comparatum est, sed de eo, qui inter Sinenses obtinet, quique in eo est situs, ut opium dentibus mandant, vel alcoolicis potionibus immixtum ebibant, vel fumo hauriant.

4. Idcirco Suprema hæc Congregatio anno 1852 declaravit quidem generatim illicitum commercium et usum opii, sed prout exponebatur, jussitque Vicarios Apostolicos ut omnem curam adhiberent ad usum et commercium illud radicitus evellendum. Neque ad hoc decreto recedere censuit anno 1858, quamquam a Vicariis Apostolicis Xensiensi et Hunnanensi relatum fuisset civilem legem opium vetantem non amplius existere.

5. Neque ab hac prohibitione recessisse putanda est, licet nonnullis secus visum fuerit, anno 1878. Nam ob peculiares et omnino extraordinarias circumstantias, quæ exponebantur, atque ob suspensionem ad decennium civilis legis opii culturam interdicentis in iis locis quæ bello vastata fuerant, quorumque incolæ ad extremam egestatem fuerant adducti, Suprema Congregatio id dumtaxat statuit, ut sacramenta non denegarentur iis Christifidelibus, qui in provincia Keuy-Tcheou illo decem annorum spatio a civili lege permisso unice ad paupertatem levandam opium excoluissent. Et quum quæsitum fuisset, *an qui ex inveterata habitudine opio valedicere* nequeunt, *nisi cum mortis periculo vel gravi detrimento, admitti possint* (ad sacramenta), *et an opium sumi possit per modum medicinæ, quia habitudinis periculum imminet*, responsum fuit : *Affir-*

mative, diligentia et cautelis tamen positis, ut opii abusus malique effectus ex hujusmodi abusu promanantes evitentur. Hujusmodi responsione, quæ exceptionem respicit, unusquisque videt minime infirmari generalia decreta, quibus opii abusus improbatur : idque perspicue declaratum est feria IV 4 Julii 1883.

6. Ex his omnibus sequitur : 1° Opii culturam non esse quidem per se illicitam, in Sinicis autem regionibus ob abusus quibus obnoxiam esse ex diuturna experientia certo constat, fieri illicitam, ac proinde Christifidelibus generatim esse interdicendam ; 2° Nec secus de commercio judicandum, quod quamvis per se malum non sit, malum tamen evadit ob graves abusus ex eo ut plurimum et fere universim manantes et ob leges illud vetantes ; ideoque prohibendum non solum iis, qui illud directe exercent, sed etiam iis, qui eidem favent, qui scilicet pecuniam scienter opii mercatoribus fenerantur, vel agros in opii culturam locant ; 3° Opii usum, qui in Sinis obtinere dicitur, tanquam detestabilem abusum ab Ecclesia habitum et illicitum declaratum ; 4° Ejusdem usum permitti posse iis, qui eidem sese assuefecerint, quique ab illo abstinere omnino non possint sine mortis periculo vel gravi detrimento ; pariter opium sumi posse per modum medicinæ, ea tamen lege ut modus et quantitas servetur quæ medicinalem rationem minime excedat, et debita diligentia, et cautelis adhibitis, ut ejusdem abusus malique effectus exinde profluentes præcaveantur.

Haud dubitat hæc Suprema Congregatio, quin ad fideles Sinici imperii, ac regnorum finitimorum ab opii cultu, mercatura et usu deterrendos quotquot ibi pro Christo legatione funguntur omnem daturi sint operam, qua assiduis monitis et hortationibus, qua opportunis in vulgus editis libellis, qua societatibus, ut aiunt, temperantiæ institutis, aliisque modis, quos juxta varia locorum et personarum adjuncta magis efficaces aptosque in Domino existimaverint. Cum transgressoribus autem recidivis et habituatis sciant sequendas esse regulas a probatis auctoribus datas.

Datum Romæ die 29 Decembris anno 1891.

R. CARD. MONACO.

S. R. ET. U. INQUISITIO.

TROIS DÉCISIONS

SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS*

ET L'ABSOLUTION DES CAS RÉSERVÉS.

Nous avons sur ces matières trois décisions importantes; nous les publions par ordre de dates.

I.

La première décision a été sollicitée par Mgr l'Évêque de Brescia; en voici la teneur :

Beatissime Pater,

S. Congregatio Inquisitionis, sub die 30 Junii 1886, ad quæsitum,

« I. Utrum tuto adhuc teneri possit sententia docens, ad Episcopum, aut ad quemlibet sacerdotem approbatum devolvi absolutionem casuum et censurarum, etiam speciali modo Papæ reservatorum, quando pœnitens versatur in impossibilitate personaliter adeundi S. Sedem?

» II. Quatenus negative, utrum recurrendum sit, saltem per litteras, ad Eminentissimum Card. Majorem Pœnitentiarium pro omnibus casibus Papæ reservatis, nisi Episcopus habeat speciale indultum, præterquam in articulo mortis, ad obtinendam absolvendi facultatem? »

Responsum dedit a Papa approbatum et confirmatum :

« Ad I. *Attenta praxi S. Pœnitentiariæ, præsertim ab edita*

Constitutione Apostolica san. mem. Pii PP. IX, quæ incipit : APOSTOLICÆ SEDIS, *Negative.*

« Ad II. *Affirmative : at in casibus urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, supra quo Confessariorum conscientia oneratur, dari posse absolutionem injunctis de jure injungendis, a censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem.* »

Quum vero inter Doctores de hisce responsis dubia fuerint exorta, S. Congregationi Inquisitionis sequentia ad resolvendum proponuntur :

I. Utrum responsum ad 1um valeat etiam pro casu quando pœnitens fuerit *perpetuo* impeditus personaliter Romam proficisci?

II. Utrum in responso ad 2um, clausula : *sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, etc.*, referatur solummodo ad absolutionem a censuris et casibus *speciali modo* R. P. reservatis, an etiam ad absolutionem a censuris et casibus simpliciter Papæ reservatis?

Quæritur denique :

III. Utrum auctores moderni post Constitutionem *Apostolicæ Sedis* contra jus commune, Cap. *Eos qui*, 22, *De sentent. excommun. in 6*, v. 11 : Cap. *Ea noscitur*, 13, *De sententia excomm.* v. 39; et contra Rituale Romanum, *De Pœnitent.*, Titul. III, cap. I, n. 23, recte doceant, ei qui in articulo mortis a quolibet confessario a quibusvis censuris quomodocumque reservatis absolutus fuerit, tunc solummodo imponendam esse obligationem se sistendi Superiori recuperata valetudine, si agatur de absolutione a censuris *speciali modo* Papæ reservatis; an hujusmodi recursus ad Superiorem etiam necessarius sit in absolutione a censuris simpliciter Summo Pontifici reservatis?

Feria IV, die 17 Junii 1891.

In Congregatione generali S. Rom. et Univ. Inquisitionis propositis dubiis, præhabitoque Reverendissimorum DD. Con-

sultorum voto, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative* (1).

Ad II. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam partem.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam partem; juxta resolutionem fer. IV, 28 Junii 1882* (2).

Sequenti vero feria v, facta de his Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII relatione in audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, eadem Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum resolutionem approbare dignata est.

J. MANCINI, *S. Rom. et Univ. Inqnis. Notarius.*

Il sera peut-être plus facile de dire un mot de ces diverses décisions immédiatement après avoir donné le texte de chaque document; nos lecteurs pourraient ne plus avoir les décisions aussi présentes à l'esprit, si nous renvoyions le commentaire à la suite des trois pièces que nous avons à

(1) On doit donc rejeter l'opinion récemment émise par le R. P. Bierbaum, dans sa nouvelle édition de la Théologie d'Elbel, (Part. II, n. 147), contrairement à l'opinion commune des auteurs sur ce point. On peut s'en assurer, en consultant Lehmkuhl (*Theologia moralis*, Tom. II, n. 410), le P. Marc (*Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 1284), le P. Aertnys (*Theologia moralis*, lib. VII, n. 27, 2° et n. 29, Qr 3° et 4°), Avanzini-Pennachi (*Commentaria in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, vol. II, pag. 613 et suiv.), Gabriel de Varceno (*Compendium Theologiæ moralis*, Tom. II, pag. 176 et 415) et Bucceroni (*Enchiridium morale*, Append. Commentar. IV, n. 3 et suiv.).

(2) Cette résolution du 28 Juin 1882 est encore inédite, croyons-nous; nous faisons appel à nos lecteurs pour que ceux qui la connaîtraient veuillent bien nous la procurer. Combien de décisions du Saint-Siège restent ainsi inconnues, et comme leur publication rendrait grand service, même aux Congrégations romaines, qui reçoivent constamment de nouvelles demandes sur des questions déjà décidées !

publier. Voici donc les réflexions que nous suggèrent les réponses de Mgr l'Évêque de Brescia.

1° Avant le décret de 1886, les auteurs, parlant de l'empêchement de recourir au Souverain Pontife pour l'absolution des cas ou des censures réservés, disaient que l'obligation, imposée par le droit, de se présenter au Souverain Pontife pour l'absolution, était une obligation de se présenter en personne, et que nul n'était obligé de recourir par lettres. En conséquence, ils déclaraient que celui qui était légitimement empêché de faire le voyage de Rome était déchargé de cette obligation pour tout le temps de l'empêchement. Certains empêchements étaient perpétuels; ils étaient même censés tels quand ils devaient durer plus de cinq ans; d'autres étaient temporaires. Nous croyons avoir bien résumé l'enseignement commun dans cette phrase de notre Dissertation sur la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* : « Si reus legitimo Sedem Apostolicam adeundi impedimento detineatur, talem *saltem* Episcopus, juxta communem et in praxi tutam sententiam, sive ad tempus, sive in perpetuum, pro duratione impedimenti, per se vel per specialiter delegatum, absolvere potest (1). » Nous disions : *saltem*, parce que nous aurions pu aller plus loin encore. De bons auteurs, se fondant sur le Chapitre *Nuper*, *De sententia excommunicationis*, disaient en effet que le pouvoir d'absoudre n'était pas dévolu à l'Évêque exclusivement, mais qu'il revenait de droit à tout confesseur (2).

C'est cette doctrine que le décret de 1886 a déclaré *tuto teneri non posse*. Aujourd'hui, Mgr l'Évêque de Brescia demande si cette réponse s'applique même à ceux qui sont, non pas seulement *temporairement*, mais *perpétuellement*

(1) *De Const. Benedicti PP. XIV practica Dissert.*, pag. 12.
(2) Voir Gury, *De Pœnit.*, n. 475.

empêchés de faire le voyage de Rome, et la S. Inquisition répond affirmativement. Il faut avouer que le texte de 1886 se prête absolument à cette interprétation et qu'il serait bien mal conçu, si une autre interprétation était possible.

2° Dans la Dissertation précitée, nous ajoutions à la phrase précédente : « Qui tamen ad tempus tantum impedimento detinetur, absolvi non debet, nisi promittat sub juramento (1) se post cessationem impedimenti, quam cito commode poterit, Sedem Apostolicam aditurum ejusque mandata humiliter suscepturum ; quod si postea adimplere contempserit, in eamdem censuram ipso jure recidet (2). » Nous ne faisions en cela que reproduire la doctrine du chapitre *Eos qui*, *de sententia excommunicationis in VI°*, sur lequel nous nous appuyions déjà précédemment, et l'enseignement commun des auteurs; et même nous reproduisions presque littéralement les termes du chapitre. Nous faisions d'ailleurs la distinction voulue entre ceux qui sont perpétuellement empêchés et ceux qui n'ont qu'un empêchement temporaire ; dispensant les premiers de tout recours subséquent au Souverain Pontife, et obligeant les seconds *post cessationem impedimenti*. Le décret de 1886 ne fait point cette distinction ; il prononce purement et simplement que quiconque a été absous *urgente periculo scandali vel infamiæ*, doit recourir *infra mensem* par lettre à la S. Pénitencerie ; il dit même pour plus de clarté : Quiconque a été absous « a censuris ETIAM speciali modo reservatis » ; Mgr l'Évêque de Brescia voudrait que l'obligation d'écrire fût au moins restreinte à ceux dont l'empêchement est temporaire. Cette

(1) Nous avertissions en note que le serment était certainement requis au for extérieur, mais que de bons auteurs regardaient la simple promesse comme suffisante au for intérieur (Cf. S. Lig., lib. VII, n. 96).

(2) *Ibid.*, p. 13.

interprétation n'est pas accueillie; il faut reconnaître que la logique est du côté de la réponse.

3° La troisième question posée par Mgr l'Évêque de Brescia, est, à notre avis du moins, la plus importante de toutes, et met fin à une controverse sérieuse. Nous avons, pour notre part, à modifier ce que nous écrivions en 1886 (1) comme conséquence ou interprétation du décret. Après avoir rappelé que toute réserve disparaît à l'article de la mort, nous posions la règle suivante : « Qui in mortis articulo a censura Summo Pontifici reservata per sacerdotem facultate speciali non pollentem absolutus fuerit, tenebitur, si convaluerit, coram Summo Pontifice comparere, vel ejus Delegatum adire, vel saltem per litteras ad S. Pœnitentiariam recurrere, ejusque stare mandatis; quod si facere contempserit, in eamdem censuram ipso jure recidet (2). » Nous ajoutions l'alinéa suivant, qui était, selon nous, l'explication et la justification du décret et de la règle ci-dessus.

Id sequitur ex decreto 30 Junii 1888, et ex cap. *Eos qui, de sententia excommunicationis, in VI*. Nam onus comparendi coram reservante, si periculum mortis vel impedimentum ipsum adeundi cessavit, imponebat dictum caput *Eos qui*; verum obligationem hanc, præsertim post Constitutionem *Apostolicæ Sedis*, sublatam esse non pauci contendebant, seu potius limitatam ad absolutionem in mortis articulo acceptam ab excommunicatione aliqua Summo Pontifici speciali modo reservata vel a censura ob percussionem clerici. Jam vero, ex decreto 30 Junii labentis anni, hi audiendi non sunt, cum præcitatum decretum reincidentiam incurrere statuat omnes qui ad S. Sedem recurrere neglexerint, post absolutionem cujuscumque censuræ Summo Ponti-

(1) *L'absolution des cas reservés et le Décret de la S. Inquisition du 30 Juin 1886* (*Nouv. Revue Théol.*, XVIII, p. 582).

(2) *Ibid.*, p. 583.

fici reservatæ, a confessario absque legitima facultate impertitam. Neque S. Inquisitio in hoc novam legem condere intendit, sed capitis *Eos qui* dispositionem applicare; ipsum proinde in suo robore permanere concludendum est.

La réponse faite à Mgr l'Évêque de Brescia renverse toute la théorie par laquelle nous essayions d'expliquer notre règle et détruit l'accord supposé entre la Bulle *Apostolicæ Sedis* et le chapitre *Eos qui*; cette réponse donne raison à ceux à qui nous donnions tort. Pour être dans le vrai, la règle que nous avions posée doit être modifiée ainsi qu'il suit : « Qui tamen in mortis articulo a censura Summo Pontifici *speciali modo* reservata per sacerdotem facultate non pollentem absolutus fuerit, tenebitur, si convaluerit, coram Summo Pontifice comparere, vel ejus Delegatum adire, vel saltem per litteras ad S. Pœnitentiariam recurrere, ejusque stare mandatis. » Ainsi conçue, la règle est juste, et ne comprend plus les excommunications simplement réservées au Souverain Pontife; elle est donc conforme à la réponse qu'a reçue Mgr l'Évêque de Brescia.

Quant au maintien des dispositions du chapitre *Eos qui* depuis la Constitution *Apostolicæ Sedis*, il ne faut plus en parler; la réponse à Mgr l'Évêque de Brescia déclare que la réincidence dans la censure après une absolution, *in articulo mortis*, d'une censure simplement réservée au Souverain Pontife n'existe plus; c'est donc que la Constitution *Apostolicæ Sedis*, en ne relatant pas sur ce point les dispositions du chapitre *Eos qui*, les a abolies. Et si la réincidence dans la censure est maintenue par le décret de 1886 après l'absolution des censures donnée *propter urgens scandali vel infamiæ periculum*, ce ne peut être en vertu du chapitre *Eos qui*, puisqu'on ne le maintient pas dans le cas précédent.

On nous demandera peut-être comment nous n'avons pas vu dès l'abord que les dispositions de ce chapitre, non rappelées dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*, étaient par là même sans vigueur. Nous répondrons franchement que nous ne savions comment répondre à une objection, qui nous a été faite maintes fois sur la réincidence imposée par le décret de 1886; nous voulions justifier cette réincidence sans avoir à craindre l'objection. On nous demandait comment le décret de 1886 pouvait imposer la réincidence sans avoir été promulgué en forme de loi. Certes, il était bien clair que la S. Inquisition ne se serait pas trompée à ce point, et que le décret aurait immanquablement été publié dans les formes ordinaires, si cette publication avait été nécessaire. Il n'y avait donc pas loi nouvelle; dès lors, nous croyions au maintien du Chapitre *Eos qui*. Là n'est point la solution. Le décret de 1886 donne un pouvoir aux confesseurs, à savoir le pouvoir d'absoudre, lorsqu'il y a péril de scandale ou d'infamie, des censures réservées au Saint-Siège; il met les conditions qu'il veut à cette concession, et, en particulier, la condition de la réincidence. En prenant ainsi le décret de 1886, il nous semble que l'objection tombe d'elle-même, et que tout s'explique facilement.

II.

Nous devons à une bienveillante communication le second document que nous avons à faire connaître à nos lecteurs. Nous commençons par en donner le texte.

Beatissime Pater,

X..., ad S. V. pedes provolutus, perhumiliter exponit prout sequitur :

Litteris *Apostolicæ Sedis* declaratum fuit non adesse reservationem, si agatur de mortis articulo, sed additum fuit : *in quo*

tamen firma sit quoad absolutos, obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint, nulla facta mentione de pœna reincidentiæ, si isti obligationi non satisfiat, nec ulla data explicatione circa sensum vocum *standi mandatis Ecclesiæ.* Ex decreto quoque S. Officii (30 Junii 1886) *in casibus urgentioribus dari potest absolutio a censuris etiam speciali modo reservatis S. Pontifici* sub quibusdam tamen conditionibus; sed in prælaudato decreto non dictum fuit an ista absolutio sit directa vel indirecta. Inde plures exortæ sunt difficultates. Hinc orator quærit :

I. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ, a Bulla *Apostolicæ Sedis* imposita, sit sub pœna reincidentiæ vel non?

II. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ, in sensu Bullæ *Apostolicæ Sedis,* idem sonat ac obligatio se sistendi coram S. Pontifice, vel an ab illa debeat distingui?

III. An absolutio data in casibus urgentioribus, a censuris etiam speciali modo S. Pontifici reservatis, in sensu decreti S. Officii (30 Junii 1886) sit directa, vel tantum indirecta?

Feria IV, 19 Augusti 1891.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, audita relatione suprascripti supplicis libelli, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inqres respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative ad primam; negative ad secundam partem.*

Ad II. *Obligationem* STANDI MANDATIS ECCLESIÆ *importare onus sive per se, sive per confessarium, recurrendi ad S. Pontificem, ejusque mandatis obediendi, vel novam absolutionem petendi ab habente facultatem absolvendi a censuris S. Pontifici speciali modo reservatis.*

Ad III. *Affirmative ad primam; negative ad secundam partem.*

Sequenti vero feria V, Smus D. N. Leo, divina Provid. PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

J. MANCINI *S. R. et U. I. Not.*

On peut dire que ces réponses précisent deux points : 1° Elles définissent d'une manière plus nette l'obligation « standi mandatis Ecclesiæ », qui s'impose au pénitent absous à l'article de la mort d'une censure spécialement réservée au Souverain Pontife ; 2° Elles portent sur la nature de l'absolution d'une censure réservée donnée en cas de péril de scandale ou d'infamie. Pour ne pas donner à cet article une longueur démesurée, soyons brefs sur chacun de ces points.

I. — Tout le monde sait que les censures que la Bulle *Apostolicæ Sedis* déclare réservées *speciali modo* au Souverain Pontife, sont les censures empruntées à la Bulle *in Cœna Domini*, ou à quelques autres Bulles spéciales publiées depuis le concile de Trente, comme la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*. La Bulle *in Cœna Domini* rappelait l'obligation *standi mandatis Ecclesiæ*, et disait : « Cæterum a prædictis sententiis nullus per alium, quam per Romanum Pontificem, nisi in mortis articulo constitutus, nec etiam tunc, nisi de stando Ecclesiæ mandatis, et satisfaciendo, cautione præstita, absolvi possit... (1). » Il est vrai que ce texte ne parle pas formellement de la réincidence dans la censure ; mais il est certain que la Constitution *Apostolicæ Sedis*, en employant la formule citée dans la supplique, a bien voulu maintenir l'obligation de la Bulle *in Cœna Domini* ; reste donc à chercher ce que les Pontifes Romains entendaient par les termes de cette Bulle, quand ils disaient que, à l'article de la mort, les pénitents tombés sous le coup d'une des censures de la Bulle, ne pouvaient être absous, *nisi cautione præstita de stando mandatis Ecclesiæ*. Or, ils entendaient rappeler les prescriptions et dispositions du chapitre *Eos qui*, tant de fois cité précédemment. Ce chapitre est aussi formel que possible ; en voici les termes :

(1) Nous empruntons ce texte à la Bulle de Benoît XIV.

Eos, qui a sententia canonis vel hominis (cum ad illum, a quo alias de jure fuerant absolvendi, nequeunt propter imminentis mortis articulum, aut aliud impedimentum legitimum, pro absolutionis beneficio habere recursum) ab alio absolvuntur : si cessante postea periculo vel impedimento hujusmodi, se illi, a quo his cessantibus absolvi debebant, quam cito commode poterunt, contempserint præsentare, mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi et satisfacturi, prout justitia suadebit : decernimus (ne sic censuræ illudant ecclesiasticæ) in eamdem sententiam recidere ipso jure.

On le voit : l'obligation *standi mandatis Ecclesiæ* est nettement définie dans ce chapitre. Elle comporte l'obligation de se présenter au Supérieur ou à un délégué muni de ses pouvoirs, et à recevoir ses ordres, tant pour la réparation du crime commis, que pour les garanties destinées à en prévenir le retour. C'est cette obligation que prétendait imposer la Bulle *in Cœna Domini*, comme elle était contenue dans le chapitre *Eos qui;* c'est elle que la Constitution *Apostolicæ Sedis* maintient (1) : l'obligation est donc sous peine de réincidence, comme autrefois (2). La réponse de la S. Inquisition ne permet plus d'en douter.

II. — On demande, en second lieu, si l'absolution d'une censure quelconque, donnée en cas de scandale ou d'infamie en vertu du décret de 1886, est une absolution directe ou indirecte. Sur ce point, la réponse de la S. Inquisition donne raison à ce que nous avions écrit en 1886 pour interpréter le décret : l'absolution est directe. On a ci-dessus les termes du décret; qu'on veuille bien les peser attentivement. Dans les deux questions posées en 1886, il s'agit de l'abso-

(1) La réponse au second doute rejette l'opinion longuement défendue par le R. P. Bucceroni, dans son traité *De censuris*, n. 70 et suiv.

(2) Le R. P. Bucceroni, *Op. cit.* n. 77, avait encore soutenu l'opinion contraire, réprouvée par la réponse au premier doute.

lution des *cas* ET *censures réservés*, et la S. Inquisition prononce, selon toute l'étendue de la question, par conséquent pour les *cas* réservés comme pour les *censures*, que, en dehors de l'article de la mort, il faut absolument recourir au Saint-Siège ou à un prêtre muni d'un indult pour en recevoir l'absolution. Après cela, la S. Congrégation prévoit le péril de scandale ou d'infamie, et donne, pour ce cas, le pouvoir d'absoudre des *censures* seules, avec obligation de recourir « infra mensem » sous peine de réincidence. Ce pouvoir ne s'applique donc qu'aux *censures* ; il reste, pour l'absolution des *cas* réservés, lorsqu'il y a péril de scandale ou d'infamie, le seul remède de l'absolution *directe* des *péchés non réservés* et *indirecte* des *autres*, comme la théologie l'enseigne. Mais on n'absout pas indirectement d'une censure, et le pouvoir donné par le décret, ne s'appliquant qu'aux censures, est bien le pouvoir d'en absoudre directement. On le voit d'ailleurs par la pratique de la S. Pénitencerie ; lorsqu'on lui expose qu'un pénitent a été absous d'une censure réservée en vertu du 30 Juin 1886, elle ne fait pas difficulté, s'il y a des raisons d'agir ainsi, de répondre sans l'absoudre de nouveau ni donner pouvoir de le faire ; mais elle se borne à prescrire les conditions ou clauses qu'elle a coutume d'imposer pour le cas dont il s'agit. Nous en connaissons plusieurs exemples.

III.

Enfin, voici le troisième document annoncé.

S. R. et U. Inquisitioni sequentia dubia proposita fuerunt :

I. Utrum scienter legentes publicationes periodicas in fasciculos ligatas, habentes auctorem hæreticum et hæresim propugnantes, excommunicationem incurrant, de qua Bulla *Apostolicæ*

Sedis 12 Octobris 1869 in excom. Rno Pontifici speciali modo reservatis, art. 2?

II. Utrum per *acta a S. Sede Apostolica profecta* designentur tantum acta quæ immediate a S. Pontifice proficiscuntur, an etiam quæ mediate a SS. RR. Congregationibus proveniunt?

III. Utrum absolventes complicem in re turpi cum ignorantia crassa et supina hanc excommunicationem incurrant, an non?

IV. Utrum colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, si eas celebrari faciunt in eodem loco ubi collegerunt, pro minori pretio, hanc censuram incurrant, necne?

V. Utrum clericus in sacris constitutus, vel regularis, aut monialis, si præter impedimentum voti solemnis castitatis alia habeat impedimenta, ex. gr. affinitatis, consanguinitatis, hanc censuram incurrat, an non?

VI. Quoad absolutionem censurarum specialiter reservatarum in articulo vel periculo mortis, dubitatur : utrum infirmus si convalescit et onus non adimplet se præsentandi Superiori, in eamdem excommunicationem reincidat, an non?

Feria IV, die 13 Januarii 1892.

In Congregatione Generali S. Rom. et Univ. Inquisitionis habita coram Emis et Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus propositis suprascriptis dubiis, ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi ac Rmi DD. rescribi mandarunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative ad I partem; affirmative ad 2.*

Ad III. *In casu, incurrere.*

Ad IV. *Affirmative ad I partem; negative ad 2.*

Ad V. *Incurrere.*

Ad VI. *Detur Decretum fer. IV, 19 Augusti 1891 super dubiis quæ sequuntur :* — 1° An obligatio standi mandatis Ecclesiæ a Bulla *Apostolicæ Sedis* imposita sit sub pœna reincidentiæ, vel non?

2° An obligatio standi mandatis Ecclesiæ, in sensu Bullæ

Apostolicæ Sedis, idem sonet ac obligatio se sistendi coram S. Pontifice, vel an ab illa debeat distingui ?

Responsum : Ad 1. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad 2. *Obligationem standi mandatis Ecclesiæ importare onus sive per se sive per confessarium ad S. Pontificem recurrendi.*

Feria autem V. die 14 Januarii 1892. facta de his omnibus per R. P. Adsessorem S. O. Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum PP. adprobavit et confirmavit.

Ex Cancellaria S. O. die 16 Januarii 1892.

Jos. Mancini *S. Rom. et Univ. Inq. Notarius.*

Nous ne reviendrons pas sur la réponse Ad VI contenue dans cette pièce ; nous avons donné plus haut les éclaircissements nécessaires, et nos lecteurs n'auront pas de peine à reconnaître que la S. Inquisition communique précisément le Décret que nous avons rapporté tout à l'heure. Mais les réponses aux cinq premiers doutes posés contiennent l'interprétation de points spéciaux de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, et ne manquent pas d'intérêt. Un mot de chaque réponse.

EXCOMMUNICATIONS SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

Numéro VI.

L'excommunication est portée contre : « Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros . . apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes... » C'est le mot *libros* qui est interprété dans cette réponse.

Nous avons déjà une première réponse qui nous apprend que les journaux ne sont pas des livres, et, par conséquent,

ne sont pas compris sous les termes de la Bulle ; nous l'avons publiée en son temps (1).

Mais les *Revues ?* Les Revues ne sont pas comme les journaux ; elles sont publiées en fascicules, elles se relient à la fin de l'année, et forment un volume. La S. Inquisition déclare, dans sa réponse Ad I, qu'elles sont comprises sous le nom de livres, et, par conséquent, que leurs lecteurs tombent sous l'excommunication de la Bulle, si les autres conditions sont remplies. C'est l'enseignement qui a été dès le principe donné par la *Revue* (2).

Numéro VIII.

La Bulle porte : « Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendum litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem legatis aut Delegatis quibuscumque profecta... » On demande si les actes qui émanent immédiatement du Souverain Pontife seul sont compris sous ces termes (il faudrait bien de la bonne volonté pour une réponse affirmative, puisque la Constitution *Apostolicæ Sedis* prévoit les actes émanant de *Légats* ou de *Délégués quelconques*), ou s'il faut comprendre sous ces mots, même les actes qui émanent médiatement du Souverain Pontife et immédiatement des Congrégations romaines. La réponse est affirmative à cette seconde partie ; il fallait s'y attendre, et la *Revue* en a depuis longtemps donné la raison : c'est que les Congrégations romaines ont été établies par le Souverain Pontife pour l'aider dans l'administration générale de l'Église, et qu'il les a investies à cette fin de sa propre autorité ; les actes de ces SS. Congrégations sont donc des actes de délégués du Saint-Siège (3).

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. xx, p. 254.

(2) T. II, p. 419.

(3) T. III, p. 347.

Numéro X.

Il s'agit cette fois de l'absolution du complice « in peccato turpi. » La Bulle *Apostolicæ Sedis* porte : « Absolventes complicem... etc. »; Benoît XIV avait dit dans la Bulle *Sacramentum pœnitentiæ* : « Et nihilominus, si quis confessarius secus facere *ausus fuerit*,... etc. » Sur quoi nous avions fait cette remarque, dans notre Dissertation sur la Bulle *Sacramentum pœnitentiæ* : « Adverte autem a Benedicto XIV censuram in *absolvere audentem* latam fuisse; verum Constitutio *Apostolicæ Sedis* simpliciter dicit *absolventes*; hinc ignorantia crassa solius censuræ hodie non excusat (1). » Il nous semblait impossible de ne pas voir dans cette doctrine la conséquence rigoureuse des termes mêmes de la Bulle : « Ex quibuscumque censuris... quæ per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ hactenus impositæ sunt, nonnisi illæ, quas in hac ipsa Constitutione inserimus, *eoque modo, quo inserimus*, robur exinde habeant; simul declarantes, easdem non modo ex veterum canonum auctoritate, *quatenus cum hac nostra Constitutione conveniunt*, verum etiam ex hac ipsa Constitutione Nostra, *non secus ac si primum editæ ab ea fuerint*, vim suam prorsus accipere debeant. » La décision actuelle nous donne raison; mais elle n'eût pas été nécessaire, si l'on avait été pénétré de la vérité de ce principe, que, dans les Bulles et rescrits pontificaux, tous les mots portent, et qu'il ne se fait aucun changement qui n'ait sa raison d'être.

(1) Pag. 10, not. 2.

EXCOMMUNICATIONS SIMPLEMENT RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

Numéro XII.

Cette fois, c'est l'enseignement précédemment donné par la *Revue* qu'il faut modifier. La Constitution *Apostolicæ Sedis* frappe d'excommunication « Colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrari in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent. » Benoît XIV, au contraire, avait frappé ceux qui faisaient célébrer les messes « sive ibidem, sive alibi. » La *Revue* avait dit, avec plusieurs commentateurs de la Bulle de Pie IX, que le changement de rédaction prouve que l'intention de l'auteur de la Constitution *Apostolicæ Sedis* diffère de celle de Benoît XIV (1). La décision actuelle rejette cette doctrine. Ce qu'il y a d'important pour encourir la censure, c'est le commencement du texte : *Colligentes*... etc., *et ex iis lucrum captantes*, etc.

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AUX ORDINAIRES.

Numéro I.

La première des excommunications réservées aux Ordinaires par la Bulle *Apostolicæ Sedis* est portée en ces termes : « Clericos in sacris constitutos vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes; necnon omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium contrahere præsumentes. » Pour encourir cette excommunication, un certain nombre de commentateurs de la Bulle mettent comme condition que le

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. IX, p. 484.

mariage n'ait d'autre cause de nullité que l'empêchement du vœu solennel ou de l'ordre sacré. La *Revue* a eu l'occasion de se prononcer contre cette opinion (1) : elle a dit avec Sanchez que le législateur a eu en vue : « factum et animum facientis, non autem juris effectum ; et tunc incurruntur pœnæ per actum invalidum, quia attentatur factum, et pravus animus adest. » — De plus, cette opinion a déjà été atteinte indirectement par un Décret de la S. Inquisition, qui statue que, pour contracter cette excommunication, le mariage civil suffit dans les lieux où le Décret *Tametsi* est en vigueur : « Clericos in sacris constitutos, vel regulares aut moniales post emissum solemne castitatis votum præsumentes contrahere matrimonium sic dictum civile in locis, ubi lex Tridentina de clandestinitate viget, incurrere excommunicationem latæ sententiæ Episcopis seu Ordinariis reservatam (2). » Et cependant, il y a, en ce cas, une autre cause de nullité que le vœu ou l'ordre sacré, à savoir l'empêchement de clandestinité. Mais la décision actuelle est directe et met fin à toute controverse.

(1) *Ibid.*, t. XI, p. 53-62.
(2) *Ibid.*, t. XV, p. 239.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

PARISIEN.

Exponens Emus et Rmus Cardinalis Franciscus Maria Richard, Archiepiscopus Parisien, quod fere ab immemorabili tempore in ea Archidiœcesi mos invaluit utendi gallico seu vernaculo idiomate in interrogationibus quæ fiunt patrinis atque in responsionibus quando Baptismi Sacramentum sive infantulis sive adultis administratur; Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplex rogavit ut invecta praxis de Apostolica benignitate tolerari et continuari queat, siquidem ea confert ad instructionem atque Fidelium ædificationem, quorum vix paucissimi latinam linguam callere possent. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, petitam expositæ praxeos continuationem benigne indulsit; dummodo adhibeatur formula seu versio interrogationum et responsionum ab ipso Parisiensi Ordinario rite recognita et approbata. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 septembris 1891.

CAJET. CARD. ALOISI-MASELLA, PRÆF.

VINC. NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

La S. Congrégation des Rites a été plusieurs fois interrogée sur le point de droit qui fait l'objet de cet indult. Elle a constamment répondu que, dans la collation du baptême, les interrogations qui se font au parrain et à la marraine, et les réponses de ceux-ci doivent être faites en latin comme dans le Rituel, et qu'il n'est pas permis de les faire, pas

même, après les avoir prononcées en latin, de les renouveler « lingua vernacula ». Nous pouvons citer la décision rendue pour Luçon le 12 septembre 1854 (1), une décision *in Molinen* de 1857 (2), une autre *in Ambianen* de 1867 (3). Les *Analecta Juris Pontificii* nous donnent même (4) le *Votum* du Consulteur qui fut chargé du rapport sur la question de Moulins. La loi est donc bien formelle.

Mais cette loi est-elle bien observée? Nous ne le croyons pas, et nous avons souvent entendu regretter que ce fût la loi. On objecte précisément ce qui est dit dans la supplique présentée par S. E. le Cardinal Archevêque de Paris, à savoir, que les parrains et marraines ne comprennent pas le latin, sont privés de l'instruction et de l'édification qui résulteraient de l'intelligence des textes, et que l'on a même bien de la peine à obtenir d'eux la réponse voulue, quand les questions sont adressées en latin. Aussi, en France notamment, est-il un certain nombre de diocèses dans lesquels l'usage de faire les interrogations en français a continué jusqu'à nos jours.

On s'est bien demandé s'il est possible d'obtenir par indult la continuation de l'usage, ou même si un indult est nécessaire. Ainsi, le P. Maurel, dans son *Guide pratique de la liturgie romaine* (5) prétend que, même à Rome, s'est introduit l'usage de faire les questions en italien, et De Herdt en conclut que la même coutume peut être légitime ailleurs (6).

(1) Tout le monde sait que les fameuses décisions IN LUCIONEN du 12 septembre 1854 ne se trouvent pas dans la Collection de Gardellini; mais on les a dans les *Analecta Juris Pontificii*, t. II, col. 2188 à 2201. Le doute dont il est ici question est le 62e.

(2) S. R. C., 12 sept. 1857 ad 17 (Gardellini, n. 5251).

(3) S. R. C. 31 aug. 1867, ad 1 (Gard., n. 5382).

(4) 3e série, col. 342.

(5) 2 p., 2 s., 2 ch., art. 8, in fin.

(6) *Sacr. Lit. Prax.*, III, n. 166, 1.

Pour cela, nous ne le croirions pas; mais on a au moins signalé depuis longtemps des concessions du genre de celle qui vient d'être faite à Paris. En 1864, on écrivait à la *Revue des sciences ecclésiastiques*, qui s'était prononcée dans le sens des décisions citées plus haut (1), que le Rituel imprimé spécialement à l'usage du diocèse de Beauvais et approuvé par indult du 5 juin 1862, contient les interrogations en langue vulgaire (2). Nous ne connaissons pas d'autre concession que celle de Beauvais; c'est pour ce motif que nous croyons intéressant de mettre en lumière le rescrit obtenu par S. E. le Cardinal Archevêque de Paris pour son diocèse : cette connaissance peut rendre service à plus d'un Ordinaire.

(1) T. IX, p. 575. (2) T. X, p. 104.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES SELECTÆ

DE CONTRACTIBUS IN GENERE
ET DE CONTRACTIBUS GRATUITIS

De quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro Eminentissimo Lucido M. Parocchi, S. R. E. Presbytero Cardinali et Sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense Novembri anni 1891 ad Julium 1892.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam collationem habere debent, meminerint illud, quod nostro in cœtu solemne semper fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda.

Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

DE CONTRACTIBUS IN GENERE.

I.

Die 23 Novembris 1891, hora 3 pom.

CONTRACTUS DE RE ILLICITA ET DE RE ALIUNDE JAM DEBITA.

Titius medicus spiritualibus vacans exercitiis, dum anteactæ vitæ rationem accuratius expendit, hæc recolit, quæ præ ceteris sibi conscientiæ anxietatem pariunt.

Nempe recordatur *a)* pretiosa se quædam a Caio amico oblata olim recepisse, licet bene nosceret, per hæc ab eo se allici ad

lethale pharmacum præbendum cuidam ejusdem Caii inimico, cujus morbum ipse curabat. At vero, quin malo Caii desiderio Titius satisfaceret, potius infirmum pristinæ sanitati artis suæ peritia restituit. Perversæ sectæ deinde initiatus meminit *b*) Titius, non parvo a sociis proposito præmio, eisdem promisisse, se venenum propinaturum cuidam, qui sectam deseruerat; quod ut impune exequeretur, cum pharmacopola pacta mercede convenisse, ut non quæ peteretur, sed quam prius inter se designaverant, potionem præberet. Et quidem post infirmi mortem facinoris præmium Titius a sociis recepit, quin tamen promissam retributionem alteri rependeret. Tandem *c*) dum quodam in pago ad aliquot dies rusticationis causa consisteret, quovis alio ibidem medico deficiente, pauperi graviter ægrotanti nonnisi post pretium conventum opem tulit. Quam agendi rationem non semel etiam tenuit cum alterius oppidi incolis, quamquam eorum curam ex pacta mercede susceperat.

Omnia hæc Titius confessario aperit, qui dubius secum quærit:

1. *An ut validi habendi sint contractus de re illicita, vel de re aliunde jam debita?*

2. *An restituendum sit quod hisce in casibus vel liberaliter oblatum, vel ex pacto acquisitum fuit?*

3. *Quid possit in casu a Titio retineri, quid vero ab eodem restituendum sit?*

II.

Die 14 Decembris 1891, hora 3 pom.

MINOR CONTRAHENS.

Titius, minoris adhuc ætatis, alio studiorum causa a patre missus, schola neglecta, liberiorem ducit vitam, pravorum consuetudini et ludis indulgens. Hinc brevi fit, ut consumpta pecunia, quam a parentibus acceperat, modo horologium, modo annulum, vel aliquid hujusmodi, oppignorare cogatur. Quin etiam a viro hebræo non semel pecuniam cum ingenti usura mutuam recipit; fide tamen eidem prius data, se ætatis privilegio nunquam usurum et omnia redditurum usque ad quadran-

tem ultimum post mortem patris, qui senio confectus brevi ex hac vita migraturus putabatur. Et revera non multo post, quod in judæi votis erat, accidit. Titius igitur patris hæreditatem assecutus et major jam effectus, statim a mutuante convenitur, ut datam fidem liberet.

Verum Titius ad bonam frugem reversus et prudentior factus in animo habet, judæi petitioni privilegium ætatis, in qua mutuum acceperat, opponere, et ita a mutui restitutione se eximere, eo vel magis quod ex mutuata pecunia a se dilapidata nil lucri perceperit. Antequam autem id præstet, stimulis conscientiæ actus ob datam judæo fidem, ad confessarium accedit eique omnia pandit.

Hic secum quærit :

1. *An minor solus per se valide et firmiter contrahere possit?*

2. *An ei liceat in foro conscientiæ uti legis civilis beneficio, tum ad initi contractus rescissionem, tum etiam ut se eximat a restitutione pecuniæ mutuo acceptæ et dilapidatæ?*

3. *An usum hujus privilegii impediat renunciatio in minori adhuc ætate alteri contrahenti facta?*

4. *Quid Titio respondendum?*

III.

Die 11 Januarii 1892, hora 3 1/4 pom.

CONTRACTUS EX GRAVI METU INITUS.

Titius, vir dives et potens, amplum possidebat prædium, ad cujus fines Caii mediocris fortunæ villici vinea sita erat, quæ ob multiplex servitutis jus, quo in Titii fundo fruebatur, gravis molestiæ ei causa erat. Titio pluries roganti, ut vineam sibi venderet, constanter reponebat Caius, illius alienationem in suæ familiæ damnum fore cessuram. Verum ob continuas vexationes a Titii agricolis ex domini mandato Caio illatas et præsertim quia ipse Titius minitatus eidem fuerat, si adhuc renueret, se eum accusaturum de gravi quodam et occulto crimine, factum

tandem est, ut Caius ægerrimo sane animo vineam Titio vendiderit.

Paulo post cum hic e pristino potentiæ statu dejectus fuisset, Caius ab eo petiit, ut recepto pretio vineam sibi restitueret. Verum illo recusante, Caius arrepta occasione et nulla judicis intercedente sententia, damna, quæ ex coacta vineæ venditione sibi obvenisse censebat, occulte compensavit.

Mox vero stimulis conscientiæ pressus, suam agendi rationem parocho narrat, qui illam primo probavit, mox autem veritus ne erraverit, a theologo quærit :

1. *An et quo jure metus gravis obstet validitati vel firmitati contractus ?*

2. *Utrum metum passus, ante sententiam judicis rescindentis contractum possit se occulte compensare ?*

3. *Utrum ipse recte judicaverit in casu ?*

IV.

Die 25 Januarii 1892, hora 3 1/2 pom.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi patronum adlegit. Deinde per Emum et Rmum D. Cardinalem Urbis Vicarium fit præmiorum distributio iis, qui per elapsum annum, juxta nostri cœtus statuta ecclesiasticis studiis fovendis, periculo facto, ceteris judicio censorum præstiterunt.

V.

Die 8 Februarii 1892, hora 3 3/4 pom.

DOLUS IN CONTRACTU.

Titius pharmacopola, licet medicinas ad medicorum præscriptum ordinario misceat, interdum tamen ob alicujus forte speciei a medico designatæ defectum, aliam ejusdem fere efficaciæ in pharmaco substituit, idque eo dumtaxat fine, ne officina sua ob hujusmodi defectum in communi æstimatione detrimentum patiatur.

Mox avunculi causidici eximii hæres ex asse institutus, ceteris rebus hæreditariis sibi servatis, bibliothecam ex legalibus libris fere unice constantem, nec non currum simul cum equo vendere constituit.

Et quidem bibliothecam Titius vendit, quin emptori manifestet, nonnullos in ea reperiri libros, in quibus unum alterumve folium deficit; imo et opus quoddam haberi, in quo volumen desideratur, qui tamen defectus difficile deprehendi poterat, cum inscripta voluminibus numeratio deesset. In venditione autem equi, qui in diebus suis satis processerat, cum Titius ab emptore, qui juniorem quærebat, de illius ætate interrogatus fuisset, ut quatuordecim annorum ætatem, qua equus gravabatur, emptorem celaret, ei respondit septem, septem eum esse annorum; quo factum est, ut emptor equum emerit.

Cum omnia hæc prospere cessissent, propitiam sortem Titius sibi cum amico gratulatur, qui e contra de injustitia eum redarguit. Hinc Titius hæret dubius et consilii causa theologum adit, qui certior de omnibus factus secum recolit :

1. *Utrum contractus cum dolo initi habendi sint ut validi?*

2. *An in casu Titius valide contraxerit?*

3. *An ipse suis emptoribus aliquid præstare teneatur?*

VI.

Die 14 Martii 1892, hora 4 1/2 pom.

DEFECTUS FORMÆ ESSENTIALIS A JURE CIVILI IN CONTRACTU REQUISITÆ.

Titius, vir cælebs et valde dives, Caium juvenem bene moratum, quem e sacro fonte susceperat, magno prosequitur amore. Huic in benevolentiæ signum et ut mediocritati status illius simul prospiciat, dono dat domum satis amplam et aliquot insuper schedas mensarias nulli inscriptas *(titoli al portatore)* : quæ omnia grati animi sensu excipit Caius et statim una cum familia domum inhabitat. Conveniunt autem simul de publico instrumento, quod a jure civili ad donationis validitatem exigitur.

quam primum conficiendo. Mox autem Titius, inopinato morbo correptus, intestatus moritur. Statim ejus frater hæreditatem adit et innixus articulo 1056 codicis italici Caium in judicio convenit, eique nullitatem donationis opponit et per judicis sententiam domum Caio prius donatam sibi habet. Caius tamen schedas a Titio habitas et ab ejus hærede ignoratas sibi retinet. Quin imo, cum ab eodem Titio paulo ante mortem non levem pecuniæ summam recepisset illius nomine in mensa nummaria *(banca)* ad lucrum deponendam, neque hanc hæredi restituit, ut jacturam domus occulte compenset.

Quæritur :

1. *An validi sint contractus initi sine forma, quæ a jure civili ut essentialis exigitur ?*

2. *An hæres Titii potuerit in conscientia nullitatem donationis Caio opponere ?*

3. *An licuit Caio schedas sibi retinere ?*

4. *An etiam de jactura domus se occulte compensare ?*

Articulus 1056 codicis civilis italici in præcedenti casu citatus.

Tutti gli atti di donazione debbono essere fatti per atto pubblico, altrimenti sono nulli.

VII.

Die 28 Martii 1892, hora 4 3/4 pom.

JURAMENTUM ADDITUM CONTRACTUI A LEGE CIVILI REPROBATO.

Titius et Caius sæpius vacare solent ludis quibusdam aleatoriis a lege civili prohibitis, quæ et victori actionem quamlibet denegat et e contra actionem concedit victo repetenti præmium jam solutum. Cum die quadam de more ad ludendum se pararent, Titiusque forte dixisset, interdum ludentes adversam in ludo expertos fortunam legis beneficio contra socium se tueri, ambo in ante-

cessum conveniunt et mutuo sibi spondent, si quid perdiderint fideliter soluturos, ac præterea non repetituros quod solverint : quam promissionem juramento confirmant. Verum cum inter ludendum Caio male ludus cederet, negavit se soluturum esse quod perderet; et Titio juramentum mox emissum opponenti respondet, ejusdem relaxationem se facile impetraturum.

His auditis, Titius e loco surgit, ut a ludendo desistat. Deinde vero Caio eum instanter roganti, ut ludo adhuc indulgeat, se facilem præbet, ea tamen lege, ut Caius novo juramento suam fidem obliget ad standum lusus eventibus. Annuit Caius : sed in ludo semper victus, tandem ludi præmium solvere recusat.

Quæritur :

1. *Utrum juramentum confirmet contractus, quos jus civile reprobat?*

2. *An valeant juramenta a collusoribus præstita, prout in casu?*

3. *An Caius habendus sit perjurii reus, et num solvere Titio debeat ludi præmium?*

DE CONTRACTIBUS GRATUITIS.

VIII.

Die 25 Aprilis 1892, hora 5 1/4 pom.

PROMISSIO.

Titius a pluribus jam annis sui famulatus obsequia fidelissime præstat viro nobili et prædiviti, a quo congruum salarium accipit. Fit autem ut dominus, benevolentiæ et grati animi causa, quadam die Titio ex animo promittat, se idem stipendium illi semper fore erogaturum, licet morbo vel senio confectus a famulatu cessare aliquando cogendus foret, quam promissionem libentissime Titius acceptat.

Interim res familiaris domini ob extraordinarios sumptus, quibus factus est obnoxius, notabilem passa est imminutionem. Huic reparando damno salarium etiam famulo minuendum nota-

biliter dominus censuit et Titium ea de re monuit, relicta ipsi libertate alium sibi, si vellet, dominum procurandi. Titius autem ætate jam provectus et difficultate alium benevolum inveniendi receptorem motus, in prioris domini famulatu persistit : sed ex illius pecuniis sibi compensat in singulos annos, quod fuerat subtractum. Id autem bona fide licitum putat, ob promissionem sibi factam et a se acceptatam, quod idem perpetuo salarium sibi et alendæ familiæ congruum esset recepturus.

Quæritur :

1. *Qualis et quanta sit obligatio promissionis semel acceptatæ?*

2. *Quas ob causas cesset vis promissionis jam acceptatæ?*

3. *Utrum Titio licita in casu fuerit occulta compensatio; et si secus, an quæ interea bona fide a domino subtraxit, teneatur restituere cum possit?*

IX.

Die 9 Maii 1892, hora 5 1/2 pom.

MANDATUM.

Titius, vir nobilis et scientiarum studio valde addictus, mandatum dat Caio Romæ commoranti, et qui in arte libraria magnam peritiam habet, ut ducenta variorum operum, quæ designat, volumina, quæque ad bibliothecam domesticam complendam desiderantur, apud romanos bibliopolas, quo minimo fieri possit pretio, emat, pecunia jam prius in manibus ejus deposita. Caius designatos libros invenit et de minimo pretio paciscitur. Sed antequam pretium solvat, forte audit prostare venalem bibliothecam, in qua præter quæsitos a Titio libros alia habentur ducenta volumina, nec pluris tamen hæc quadringenta volumina vendi, quam bibliopola pro ducentis exigit. Emit itaque hanc bibliothecam et retenta pro se dimidia librorum, quæ supererat, parte, totum pretium a Titio exigit.

Quæritur :

1. *Quid sit mandatum et in quo a negotiorum gestione differat?*

2. *Quæ tum mandantis tum mandatarii obligationes sint?*

3. *An Caius recte se gesserit?*

X.

Die 23 Maii 1892, hora 5 3/4 pom.

MUTUUM.

Titius romanus vir valde dives pecuniam, quam ex annuis reditibus superfluam habet, solet in mutuum negotiatoribus dare, stipulatis sibi usuris, quæ attingant non solum 8 %, vel 9 %, sed etiam 10 %; prout nempe mutuatarii minus vel magis opibus et industria florent. Si forte ab aliquo de lucri injustitia redarguatur, utpote quod taxam legalem excedat, sequentibus suam agendi rationem Titius cohonestat.

« Præterquamquod, ait, mutuans debet gubernio taxam *(di ricchezza mobile)* solvere pro auctario, quod ex mutuo percipit, *a)* apud nos ultra taxam legalem admittitur conventionalis, quam quidem lex civilis in codicis articulo 1831 libero contrahentium consensu definiendam relinquit. Modo igitur certa et evidens non habeatur in lucro conventionali injustitia, nihil vetat, quominus ex ipsa legis dispositione taxa conventionalis possit legalem excedere. *b)* Hæc insuper videtur esse praxis fere communiter a viris ceteroquin honestis servata, ut usuræ quæ stipulantur pertingant etiam ad 10 %. Et revera quotusquisque hodie pecuniam mutuam dat ad taxæ legalis normam? *c)* Accedit ultimo, quod quis æquale fere lucrum esset percepturus, si loco mutuandi privatis pecuniam, eamdem in nummariis mensis *(banche)* emptis sibi actionibus collocaret. »

Accidit insuper, ut Caius negotiator egregiam nactus occasionem magnum percipiendi lucrum, si quasdam merces opportune emat et vendat, sponte offerat Titio 12 % si viginti millia libellarum in mutuum dare velit, ex quibus facile sibi erit lucrari certo 16 % et fortasse etiam 20 %. Caii votis statim Titius annuit. Numquid enim, secum ait, qui scienti et volenti beneficium præstat, poterit esse injustus?

Quæritur :

1. *Utrum titulus legis civilis, secluso etiam quovis alio, sit*

justus titulus aliquid ultra sortem ex mutuo percipiendi?

2. *An et quatenus fas sit in mutuo taxam legalem per conventionem excedere; et præsertim, an id licet quando mutuatarius notabile lucrum percepturus hunc excessum sponte offert?*

3. *Quid de Titii agendi ratione, prout in casu, et quid de allatis ab eo argumentis judicandum?*

Articulus 1831 codicis civilis italici in præcedenti casu citatus.

L'interesse è legale o convenzionale.

L'interesse legale è determinato nel cinque per cento in materia civile e nel sei per cento in materia commerciale, e si applica nei casi, in cui l' interesse sia dovuto e manchi una convenzione, che ne stabilisca la misura.

L' interesse convenzionale è stabilito a volontà dei contraenti.

XI.

Die 13 Junii 1892, hora 6 1/4 pom.

DONATIO INTER VIVOS.

Titius Romæ commorans suis affinibus Mediolani degentibus et rei familiaris angustia laborantibus mille aureos donare constituit. Rem gerendam Caio amico illuc profecturo committit, qui tamen pecuniam sibi creditam ad sua negotia gerenda interim adhibet. Mense, postquam Caius Mediolanum advenit, nuncius ei de Titii morte affertur. Ut igitur hujus hæredes, quos amicitia devinctos habebat, sibi magis gratificaret, mille nummos eisdem reddidit, Titii largitione affines celata. Qui tamen cum ex epistola a donatore adhuc vivente ad illos missa, quæque eis reddita est ipso jam vita functo, novissent, mille aureos sibi a Titio donatos et Caio fuisse creditos, ad hunc Romam jam reversum literas miserunt Titii donum expostulantes. Caius re cognita Titii hæredes instanter rogat, ut pecuniam restituant, qui tamen consulto causidico id facere recusant.

Hinc Caius facti pœnitens et dubius an aliquid Titii affinibus præstare teneatur, amicum theologum adit et omnibus narratis ab eo quærit :

1. *Quæ sit donatio inter vivos et quæ necessario requirantur ut valeat?*

2. *An Titii hæredes mille aureos ejusdem affinibus restituere teneantur?*

3. *An saltem ipse damnum ob dilatam mandati executionem Titii affinibus illatum compensare debeat?*

XII.

Die 27 Junii 1892, hora 6 1/4 pom.

DEPOSITUM.

Titius, qui in Urbe pluribus nobilibus viris a pecuniis exigendis et servandis erat, experientia doctus animadvertit, ex his semper quadraginta vel quinquaginta libellarum millia in arca otiosa et sterilia jacere. Quare ad furti pericula vitanda et porro etiam ut aliquid lucri sibi compararet, consilium init hujusmodi summam deponendi in parsimoniali arca (*cassa di risparmio*), ut ad quemcumque dominorum lubitum eam possit extrahere, lucrum totum inde perceptum sibi addicens. Præterea data occasione domum emit minoris justo, eo quod statim integrum pretium solvat; dimidium autem hujusce pretii sumit ex dominorum ære, certus tamen eam summam reperturum, simul ac illam domini requisiissent. Ingravescente jam ætate, cum vitam superiorem accuratius expenderet, de hisce duobus a se patratis dubius confessarium adit, qui eum jubet dominis restituere quidquid ex illorum pecuniis apud se depositis lucratus fuerat; quia, inquit, unaquæque res domino suo fructificat.

Quæritur :

1. *Quid sit depositum; et num depositario liceat rebus deposito acceptis uti sine domini damno?*

2. *Num confessarii doctrina ejusque ratio in casu sit probanda?*

3. *An Titius peccaverit et ad aliquid teneatur?*

XIII.

Die 4 Julii 1892, hora 6 1/4 pom

COMMODATUM.

Titius levioris ingenii adolescens, quamquam honestus et morigeratus, casu cernit in Caii amici manibus capsulam auream miro elaboratam artificio. Statim vehementi capitur cupiditate illa tantillum fruendi, ut ea die ad publicam solemnitatem pergens, possit eam sociis in quos incidat monstrare ad inanem divitiarum ostentationem. Caium igitur exorat, ut sibi eam commodet. Caius, licet Titii levitatem perspectam habeat, sciens tamen eum probum esse juvenem et a quavis injustitia maxime abhorrere, morem ei gerere non recusat. At Titius inani cupiditati capsulæ aliis monstrandæ plus æquo indulgens, cum domum ex festo rediret, capsulam e crumena evanuisse dolens animadvertit. Cum vero a patre resciat rem commodatam commodanti perire, putat se nihil Caio debere.

Quæritur :

1. *Quid sit commodatum ?*

2. *An semper res commodata, quæ perit, pereat commodanti ?*

3. *An Caius aliquid a Titio jure repetere possit ?*

DU BAPTÊME

DES ENFANTS DES HÉRÉTIQUES OU DES INFIDÈLES.

Nous recevons des États-Unis ce cas de conscience et la solution qui y a été donnée par écrit, nous priant de l'insérer dans la *Revue*. Nous le faisons avec plaisir. Nous avons toutefois cru bon d'y ajouter quelques notes tirées des documents officiels, dont l'auteur de la réponse ne nous paraît pas avoir suffisamment tiré parti.

CASUS CONSCIENTIÆ.

Pater Daniel, ad Dei gloriam promovendam, et ad animarum salutem procurandam, grassante morbo pestifero pro parvulis valde periculoso, baptizavit secreto omnes infantes infidelium et hæreticorum suæ parochiæ quos potuit, etiam eos bene valentes, ut nequaquam sine hoc sacramento decederent. Intra se enim dixit : « In periculo mortis mihi licet omnes infantes baptizare, etiam invitis parentibus. » Morbo præterito, non cessavit, data occasione, baptizare secreto infantes infidelium et hæreticorum; tum quia juxta illum plures moriantur ante adeptum rationis usum, tum quia forsitan per sacramenti effectum saltem aliqui postea ad veram fidem pervenire possint ideoque salventur. Quodam die in via solitaria obveniens Petro, juveni misero, filio infidelium in dementiam in suo vigesimo anno lapso, gaudio repletur et ait : « Ecce occasio baptizandi quam diu desideravi ; » inde cum aqua ex rivulo vicino illum baptizavit sub forma conditionata, ad evitandam sacramenti profanationem, dicens : « Si Deus videt te nunquam esse habiturum usum rationis, Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. » Postridie Petrus subito e vita excessit.

Anxietate percitus de suo modo se gerendi, ad suum vicinum Jacobum accedit, ei omnia pandens, et solutionem petens. Hic secum quærit :

1° An et quandonam licite baptizari possint infantes infidelium et hæreticorum, invitis parentibus ?

2° An adulti, non habentes usum rationis, filii sive infidelium sive hæreticorum, licite baptizari possint, invitis parentibus ?

3° Quid statuendum de validitate baptismi sub forma conditionata collati ? Et an Petrus sit licite et valide baptizatus ?

4° Quid dicendum de ratione agendi Patris Danielis ?

Resp. Ad I. — Quoad infantes infidelium, statui potest tanquam principium generale, non licet eos baptizare (1). Ratio est : 1° Quia jus naturale parentum violaretur, si quidem hi sunt qui eorum voluntatem naturaliter repræsentant et exprimunt, quamdiu in iis obvolutus est usus rationis. 2° Quia Sacramentum in tali casu exponeretur certo periculo profanationis (2). Hinc S. Alphonsus, Lib. vi, *de Bapt.*, n. 132, proposito dubio : « An utroque parente infideli reluctante, possint baptizari eorum filii usu rationis carentes ? » respondet : « Si filii sint mansuri in potestate parentum, nullo modo licet eos baptizare... quia tunc certum imminet periculum perversionis. » 3° Quia Ecclesia nunquam permisit, ut filii infidelium non adhuc habentes usum rationis baptizarentur. Pro Hebræis, prout a S. Alphonso refertur (Lib. vi, *de Bapt.*, n. 132), Julius III imposuit

(1) Illud principium generale statuitur a Benedicto XIV in sua Constitutione *Postremo mense* 28 Februarii 1747, n. 4 et seq. (*Bullar. Bened. XIV*, Vol. v, pag. 8 et seq.); et in alia Constitutione *Probe te*, 15 Decembris 1751, n. 10 (*Bullar. Bened. XIV*, Vol. ix, pag. 106). Refert idem S. Pontifex S. Congregationem Inquisitionis pluries idem definisse ; quod etiam testatur Card. Albitius (*De inconstantia in fide*, Cap. xi, n. 12).

(2) Et in hac materia rem esse maximi momenti declarat Benedictus XIV. Const. *Postremo mense*, n. 23 (*Loc. cit.*, pag. 38).

suspensionem et pœnam mille ducatorum baptizantibus filios Hebræorum reluctantibus parentibus (1).

Huic principio generali sunt tamen quædam exceptiones. Licet tales baptizare in sequentibus casibus : 1° Quando ad usum rationis perveniunt et postulant baptismum, invitis parentibus baptizari possunt, adhibita necessaria prudentia (2); quia in iis quæ sunt juris divini, vel naturalis, incipiunt suæ potestatis esse. (Ita S. Thomas, part. 3, q. 68, tit. 10).

2° Quando sunt in certo aut proximo periculo mortis baptizari possunt (3). Periculum autem debet esse reale et particulare, et non simpliciter apprehensum, vagum aut futurum.

3° Si juste vel injuste positi extra curam parentum et nunquam sint reversuri (4).

4° Si cognoscitur eos fore perpetuo amentes (5).

5° Si unus parentum consentiat, vel, si mortuo patre, consentiat avus paternus, matre reluctante (6).

(1) Idem asserit Benedictus XIV in citata Constitutione *Postremo mense*, n. 27 (*Loc. cit.*, pag. 46).

(2) Ita etiam statuit Benedictus XIV, in cit. Const. *Postremo mense*, n. 36 (*Loc. cit.* pag. 62). Si vero dubitetur utrum perfecto rationis usu gaudeant filii, cum Suarezio, Card. de Lugo, aliisque docet doctus Pontifex protrahendum esse baptismum, illosque interim procul a parentibus detinendos esse. Cit. Const. *Postremo mense*, n. 33 et seq. (*Loc. cit.*, pag. 58 et seq.). Cæterum sui compotes censendos esse docet, cum S. Congregatione Concilii, qui septennium compleverunt. *Ibid.* n. 32 (*Loc. cit.*, pag. 54 et seq.).

(3) Benedictus XIV in cit. Const. *Postremo mense*, n. 8 et seq. (*Loc. cit.* pag. 14 et seq.); et cit. Const. *Probe te*, n. 14 (*Loc. cit.*, pag. 112).

(4) Id sequitur ex C. *Si a patre*, tit. *De infantibus et languidis expositis*. Cf. S. Alphonsus, Lib. VI, n. 130.

(5) Ita S. Congregatio S. Officii 8 Martii 1770; et S. Congr. de Propaganda fide, 17 Aprilis 1777, ad 1 (*Collectanea Constitutionum, Decretorum, etc. S. Sedis, ad usum Operariorum Apostolicorum Societatis Missionum ad exteros*, n. 218 et 219, pag. 136 et seq.).

(6) Etiam reluctante utroque parente, uti statuit Benedictus XIV, cit.

6° Quoad infantes hæreticorum, dici potest quod Ecclesia jus habeat compellendi hæreticos ut filiis suis præbeant necessaria media salutis, procurando pro iis ut baptizentur et catholice educentur. Hoc ab omnibus admittitur theologis; sed, ut dicit Suarezius, « Parum refert ad periculum tollendum jus quod Ecclesia habet, si non est potens ad illud exequendum. » Sed cum certum sit apud nos Ecclesiam non posse præpedire quominus infans aliquis, rite baptizatus a sacerdote, detineatur a parentibus hæreticis et consequenter imbuatur iisdem erroribus quos parentes profitentur, sequitur ipsam non posse permittere ut infantes hæreticorum apud nos licite baptizentur, invitis parentibus (1). Proinde Kenrick merito damnat nutrices illas quæ infantes hæreticorum, extra periculum mortis, baptizant. (Cf. Sabeti, n. 662, 2ᵃ, 2.) Hæc conclusio majorem vim acquirit, si consideretur multos parentes hæreticos non esse valide baptizatos, ac proinde sæpe deficere fundamentum juris quo Ecclesia posset eos obligare.

Resp. Ad II. — 1° Adulti qui nunquam habuerunt usum rationis et qui nunquam illum sunt habituri, licite baptizari possunt, parentibus invitis (2). Ratio est, quia, ut patet, nullum est periculum perversionis et aliunde potestas paren-

Const. *Postremo mense*, n. 17 (*Loc. cit.*, pag. 28); et cit. Const. *Probe te*, n. 12 (*Loc. cit.*, pag. 108). Imo et in hac ultima Constitutione idem Pontifex eamdem potestatem agnoscit aviæ. *Ibid.* n. 22 et seq. (pag. 124 et seq.).

(1) Unde in Instructione S. Congregationis de Propaganda Fide 17 Aprilis 1777, legitur hæc conclusio : « Ut minister catholicus licite baptismum præbeat, necessarium esse, ut probabilem spem concipiat fore, ut hujusmodi puer baptizatus possit suo tempore in vera fide instrui. Quod si nulla via possit hujusmodi spem moralem habere, deberet certe potius a Baptismo abstinere, supponendo parvulum non esse in extrema necessitate, in qua quilibet alius baptizari postest. » *Collectanea, etc.* n. 217, pag. 135.

(2) Ita S. Congr. de Propaganda Fide, 17 Aprilis 1777, ad II, 2 (*Collectanea, etc.* n. 219, pag. 137).

tum non se extendit ad illos. Attamen in ista materia magna requiritur prudentia ut nullus sit locus jurgiis et querelis ex parte acatholicorum et infidelium (1).

2° Quoad adultos, qui aliquando habuerunt usum rationis, sed illum perdiderunt : Vel antequam rationem perderent, aliquo modo habuerunt voluntatem recipiendi baptismum, vel non. In primo casu, certe licite baptizari possunt. In secundo casu, non possunt baptizari propter defectum intentionis. Sed quia de defectu intentionis raro constabit, in necessitate, id est in periculo mortis, aut si de recuperanda ratione desperatum est, sub conditione baptizandi sunt, ea manente obligatione, ut si forte postea ad rationis usum redierint, et examine facto baptismus dubie validus inveniatur, conditionate repetendus sit (Cf. Lehmkuhl, n. 75, *de Bapt.*).

3° Adulti amentes, sed lucida intervalla habentes, tractandi sunt sicut adulti ordinarii, et proinde extra periculum mortis, sine eorum explicito consensu, baptizari non possunt.

Resp. Ad III. — 1° Forma conditionata est vel de præterito vel de præsenti, vel de futuro. Si est de præterito vel de præsenti, conditione verificata, valet baptismus. Ratio est, quia voluntas conditionalis tunc in absolutam transit. Si conditio non verificetur, non valet baptismus propter defectum intentionis.

Si forma sit proprie conditionata de futuro et contineat conditionem quæ cadit sub cognitione humana, baptismus est nullus, quia unio moralis impeditur inter intentionem et applicationem materiæ et formæ. Si forma sit conditionata

(1) Ita etiam eadem S. Congregatio : « Caute tamen ac prudenter in illis, aut inquirendis, aut baptizandis gerere se sacros ministros oportebit, ne in Christianam Religionem Infidelium odium et sævitia in fideles concitetur » (*Ibid.*, Ad I, 1, pag. 136).

de futuro et contineat conditionem quæ cadit sub cognitione aut scientia divina, ut in casu, et conditio verificetur, tunc propter controversiam inter Theologos vigentem omnino dubius esset baptismus. Juxta quosdam, semper invalidus esset talis baptismus. Dicunt : cum Deus commiserit administrationem sacramentorum cognitioni, et voluntati hominum, nequit apponi conditio, quæ non posset cadere sub humana cognitione. Hæc videtur esse opinio S. Alphonsi, lib. VI, n. 26.

Juxta alios, conditione verificata, validus esset baptismus. Valor sacramenti, dicunt, non pendet ab hominis cognitione vel ignorantia, et præterea jam apponitur conditio de præsenti, cum Deo omnia futura sint nota.

Speculative loquendo, probabilius, conditione verificata, valeret baptismus, quia conditio potest haberi ut con ditio de præsenti; quamvis enim objectum illius scientiæ divinæ sit futurum, ipsa tamen scientia, quæ est conditio, est omnino præsens, et non apparet quod ignorantia conditionis verificatæ obsit valori sacramenti (1).

2° Ad quæstionem, an Petrus sit licite et valide baptizatus? respondeo : 1. Pater Daniel licite egit illum bapti-

(1) Difficile concipitur qualis esse possit ejusmodi conditio. Cæterum eadem S. Congregatio consulta, utrum licite ageret Minister, qui post diligens examen ambiguos amentes, prætermissa instructione, occulte baptizaret, hac vel simili conditione adhibita : si incapax es instructionis et doctrinæ adultis necessariæ ante susceptionem baptismi, ego te baptizo, etc.? Respondit : « Uno verbo : conditio ex Ecclesiæ consuetudine in Baptismo tum adhibetur, cum dubitandi locus est, num aliquid defuerit aut desit quod ad valorem Sacramenti requiratur. Quoties vero constat nihil tale deesse, nusquam auditum est licere Ministro, dum ritum Baptismi exequitur, conditiones ex suo arbitrio adjicere, quibus Sacramenti confectio impediatur. Proinde quod in illo primo casu S. Thomas concludebat, hic etiam concludendum est, periculosum esse, præter consuetudinem hactenus in Ecclesia observatam, hanc de novo assertionem inducere. Quamobrem sacros Ministros ab usurpanda prædicta formula omnino abstinere oportebit. » *Ibid.* ad v, pag. 139).

zando, si præsumere potuerit Petrum aliquo modo desideravisse baptismum antequam perderet usum rationis. In ejus zelo tamen ad impediendam sacramenti profanationem adjecit conditionem ad formam quæ in omni casu, juta multos graves Theologos, redderet baptismum invalidum; quod evitare debuisset (1). Conditio. « si tu es dispositus, » in mente concepta, aut voce expressa, melius conveniret et sufficiens esset.

2. Quoad validitatem baptismi Petri. Certe si antequam usum rationis perdiderit, nullo modo voluit baptizari, tunc invalide baptizaretur, propter defectum intentionis. Si antequam usum rationis perdiderit, aliquo modo intentionem habuit baptismum recipiendi, tunc ut vidimus, propter conditionem, juxta quosdam valide baptizaretur, juxta alios invalide.

Resp. Ad IV. — Pater Daniel theologice erravit in baptizando infantes infidelium et hæreticorum, grassante morbo pestifero. Periculum mortis in quo licita esset talis ratio agendi, debet esse, ut jam vidimus, reale et particulare, et non simpliciter apprehensum, vagum, aut futurum, seu aliis verbis debet afficere subjectum baptizandum.

Item graviter erravit, « morbo præterito, baptizando infantes infidelium et hæreticorum; tum quia, juxta illum, plures moriantur ante adeptum rationis usum, tum quia forsitan per sacramenti effectum saltem aliqui postea ad veram fidem pervenire possint ideoque salventur. » Etenim, uti vidimus, quibusdam casibus exceptis, contra jus naturale est, baptizare infantes infidelium, parentibus invitis. Vidimus etiam quod est contra praxim Ecclesiæ tales baptizare. Pater Daniel zelo egit, sed defuit prudentia et scientia theologica.

(1) Cf. notam præcedentem circa liceitatem ejusmodi conditionem adhibendi.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

MANUEL COMPLET DES FRÈRES ET DES SŒURS DU TIERS-ORDRE DE LA PÉNITENCE DE NOTRE SÉRAPHIQUE PÈRE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE, par le P. LIBERT, de Malines, Frère-Mineur Capucin. Tournai, Société Saint-Jean l'Evangéliste. 1 vol. in-32. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le *Manuel* que nous annonçons, est, comme le disent très bien les Pères chargés de l'examen de l'ouvrage, « un manuel véritablement complet, substantiel, d'une doctrine claire et solide, et très propre à faire apprécier et pratiquer la Sainte Règle du Tiers-Ordre. »

L'auteur divise son ouvrage en quatre parties. La première contient l'histoire du Tiers-Ordre : sa fondation, sa dépendance des Frères-Mineurs et des Tertiaires Réguliers; ses progrès, ses épreuves et ses conquêtes; son excellence, son esprit, ses fruits et ses gloires.

La seconde partie traite des indulgences. Après quelques notions générales sur les indulgences, le R. P. Libert donne la liste des indulgences et les privilèges du Tiers-Ordre Séculier; il énumère les indulgences que les Tertiaires peuvent gagner aux différentes stations : de la Terre Sainte, de Rome, de la Portioncule, et de Saint-Jacques de Compostelle. Il nous dit ensuite en quoi consistent l'Absolution géné-

rale et la Bénédiction Papale, qui peut les donner, et quand on peut les gagner. Après avoir montré que l'indulgence de la Portioncule n'existe plus dans les églises des Tertiaires Séculiers, et que ceux-ci ne jouissent plus de la communication des privilèges des autres Ordres, l'auteur rappelle les indulgences attachées à différents exercices de piété en l'honneur de saint François d'Assise, et qui peuvent être gagnées par tous les fidèles.

La troisième partie, qu'on pourrait appeler la partie législative, nous donne d'abord les Bulles de Nicolas IV et de Léon XIII, et la règle promulguée par ce dernier. Après quelques pages sur les motifs qui ont déterminé Léon XIII à modifier l'ancienne règle du Tiers-Ordre, et la perfection de cette règle, l'auteur en entreprend l'explication, qui est complète et ne laisse rien à désirer. Cette partie est terminée par quelques remarques concernant les Tertiaires Réguliers de Belgique, auxquels la nouvelle règle donnée par Léon XIII au Tiers-Ordre Séculier n'est pas applicable.

La quatrième partie renferme le Cérémonial du Tiers-Ordre approuvé par la S. Congrégation des Rites le 18 Juin 1883.

Nous trouvons, après ces quatre parties, sous forme d'appendices :

1° Des notions sur l'Archiconfrérie du Cordon de saint François d'Assise, l'énumération des indulgences dont elle jouit, et la formule dont on doit se servir pour donner le cordon.

2° Ce qui concerne la Couronne franciscaine, et l'indulgence qui y est attachée.

3° Une notion du Petit Chapelet de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge et des indulgences annexées.

4° Une excellente manière de réciter l'Office Séraphique du Tiers-Ordre, c'est-à-dire les 12 *Pater*, *Ave* et *Gloria*,

auxquels sont astreints les Tertiaires Séculiers, qui ne récitent pas le Bréviaire Romain ou le Petit Office de la sainte Vierge.

5° Le catalogue des indulgences que les Tertiaires et même tous les fidèles peuvent gagner en visitant, en certains jours de fêtes, les églises des trois Ordres réguliers de saint François.

6° Enfin la bénédiction de saint François.

Le R. P. Libert a rendu un véritable service aux membres du Tiers-Ordre ; nous sommes persuadé que son *Manuel* sera le compagnon inséparable de tous les Tertiaires ; que tous s'empresseront de le lire et de mettre en pratique les sages avis qu'ils y trouveront ; et que la société puisera de nouveau dans le Tiers-Ordre les immenses avantages qu'elle y trouva jadis. Le R. Père aura la consolation d'y avoir largement contribué. Nous souhaitons le plus brillant succès à son livre qui le mérite si bien.

II.

ATLAS HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DE LA BIBLE, par le Docteur Richard de Riess. 2e édition. Dix cartes coloriées in-4°, avec vocabulaire. — Prix : broché, 3 fr. 75; relié, 4 fr. 50. — Fribourg en Brisgau ; B. Herder, libraire, éditeur pontifical. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Nous avons annoncé au commencement de 1888 la deuxième édition allemande de cet ouvrage, et nous terminions notre article en faisant des vœux « pour qu'une traduction française répande l'usage de cet atlas dans notre pays. » Voici nos vœux en partie réalisés; cédant à des instances réitérées, l'éditeur publie une édition avec titre

français, et une traduction française soit des titres des cartes, soit des noms propres de lieux, soit des mots allemands qui entrent dans les notes répandues çà et là au bas des planches ou cartes.

Les dix cartes qui composent cet ouvrage sont d'une utilité incontestable pour ceux qui veulent étudier sérieusement la Bible. Notons les cartes de la Palestine à l'époque de Moïse et des patriarches, du temps des juges et des Rois, du temps de Jésus-Christ, aux temps actuels ; diverses cartes de Jérusalem jusqu'à la Jérusalem moderne ; la carte pour l'histoire des temps apostoliques et des voyages de l'Apôtre saint Paul. Nous renouvelons les éloges donnés à l'ouvrage en 1888, et nous faisons des vœux pour sa diffusion en France.

III.

RITUALE ROMANUM Pauli V Pontificis Maximi jussu editum et a Benedicti XIV auctum et castigatum, cui novissima accedit Benedictionum et Instructionum Appendix. — Editio tertia post typicam. — Ratisbonæ, Neo Eboraci et Cincinnatii, sumptibus, chartis et typis Friderici Pustet, S. Sedis Apostolicæ et S. Rituum Congregationis Typographi, 1892. — 1 vol. in-8° ; VII-318-162 pages. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Très belle édition, entièrement conforme pour le fond aux éditions faites sur l'édition type ; beaux caractères en rapport avec le format. Elle contient, bien entendu, les formules les plus récentes, et, sous ce rapport, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit en détail pour les éditions précédemment annoncées. Moins portative que l'édition in-12, elle convient mieux pour les grandes céré-

monies qui se font à l'intérieur d'une église, où il sera toujours plus digne pour le prêtre d'avoir à la main un ouvrage de format convenable, au lieu du simple in-18.

IV.

EXERCICES SPIRITUELS DE SAINT IGNACE DE LOYOLA à l'usage des ecclésiastiques : méditations et considérations pour une retraite annuelle de dix jours, par le P. ANTOINE MAFFEI, de la Compagnie de Jésus. Traduit de l'italien par le P. L. MICHEL, de la même Compagnie. — Tournai, Société de S.-Jean l'Évangéliste, Desclée, Lefebvre et Cie, éditeurs pontificaux. 1 vol. in-32. — Prix : avec encadrement, 3 fr. ; sans encadrement, 2 fr. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Cet ouvrage a eu au moins six éditions italiennes, et deux éditions latines; espérons que l'édition française sera bien accueillie; nous la recommandons vivement à nos lecteurs. Le titre dit assez le but de l'ouvrage; il s'agit de donner aux prêtres une série de méditations prises des Exercices de saint Ignace, leur permettant de faire seuls une retraite de dix jours.

Le P. Maffei est mort en 1744, après soixante-quatre ans de vie religieuse. Religieux de grand talent et de grande vertu, philosophe et théologien, il occupa avec succès les chaires de philosophie et de théologie en diverses universités d'Italie, fut honoré de la confiance de plusieurs cardinaux et évêques, et donna plusieurs fois les Exercices spirituels à leur clergé. Il montra toute sa vie un zèle ardent pour le salut des âmes.

Avant les méditations proprement dites, notre auteur

donne aux ecclésiastiques qui vont faire la retraite quelques *Avis* pour en mieux profiter ; vient ensuite l'*horaire* ou l'ordre des exercices de la retraite ; puis une explication de la méthode d'oraison. Vingt-deux méditations développées selon la méthode de saint Ignace forment le corps de l'ouvrage. L'auteur a ajouté une série de considérations sur les obligations diverses des ecclésiastiques. Nous faisons des vœux pour que cet ouvrage ait tout le succès qu'il mérite.

V.

L'AGONIE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST A GETHSÉMANI, par le R. P. EXUPÈRE DE PRATS-DE-MOLLO, capucin. Volume in-12 de 284 pages. Prix : 2 fr. Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Voici un livre destiné à faire le plus grand bien aux âmes souffrantes. Le R. P. Exupère, déjà si avantageusement connu des âmes pieuses et des directeurs spirituels par ses précédents ouvrages, a exposé en 40 Méditations le drame de l'Agonie du Seigneur au Jardin des Oliviers. Nous ne pouvons donner ici une analyse complète de l'ouvrage. Nous dirons seulement que l'auteur suit pas à pas le récit évangélique. La tristesse, la prière, l'agonie du Maître, sont pour lui des sources d'enseignements précieux. Il y trouve la clef du mystère redoutable de la souffrance. Et n'est-ce pas ce problème, insoluble aux yeux de la raison, qui tourmente le plus grand nombre d'âmes? Combien ont été scandalisées en voyant la douleur, les peines de toute sorte, s'abattre comme des oiseaux de proie sur l'âme du juste, tandis que l'homme pervers s'élève au milieu des prospérités ! Après la lecture attentive de ces Méditations, le grand jeu de la souf-

france dans le plan divin éclate aux regards. L'âme généreuse demandera au Seigneur de la faire participer à son Agonie pour avoir plus sûrement part à son éternel bonheur. Peut-être même quelque chrétien d'élite entrera-t-il dans ce que l'auteur appelle si éminemment « l'aristocratie de la souffrance. » Ce ne sera là que le partage du petit nombre; mais n'est-ce pas déjà une grande grâce que d'avoir au cœur un tel désir?

C'est surtout aux directeurs d'âmes que nous voudrions recommander cet ouvrage. Dans *Sainte-Marie-Madeleine dans l'Évangile*, le R. P. Exupère donne un cours complet de spiritualité. Cette fois, il se borne à compter une à une les épines qui déchirent nos pieds, dans le voyage vers la Patrie. Et Dieu sait si elles sont nombreuses! Que de fois les plus zélés directeurs se sont vus sans moyen d'action, sans lumière suffisante, ou même découragés, en face de l'accablement des âmes confiées à leurs soins. Qu'ils lisent l'ouvrage du R. P. Exupère, et leur tâche s'allégera de beaucoup. Ils y trouveront, comme dit l'approbation du Supérieur de la Province, des théories de spiritualité aussi profondes que sûres et des leçons aussi pratiques que précises. Leur contact avec les âmes en deviendra plus éclairé, et par là même plus fructueux. Ils pourront profiter de la longue expérience de l'auteur, et des leçons que sait en tirer sa haute intelligence. Et, en pénétrant jusqu'en ses derniers détails l'Agonie du Seigneur, ils verront comment les âmes souffrantes peuvent être amenées à une parfaite ressemblance avec le Maître, suprême but de tous leurs efforts.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

1° Quelqu'un a reçu le Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel en 1888, et n'a été inscrit que quinze mois après sur le registre de la confrérie; est-il besoin de le faire inscrire de nouveau, ou faut-il une réception nouvelle, au moins quand l'inscription n'a pas eu lieu dans les douze mois qui suivent la réception?

2° Est-il absolument requis de se faire inscrire à la confrérie la plus voisine?

Rép. — Ad I. Précisons bien d'abord l'état de la question. De droit commun, pour que les fidèles puissent jouir des indulgences accordées aux membres des confréries du Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, de la T. S. Trinité, des Sept-Douleurs, etc., quatre conditions sont nécessaires : 1° Que le scapulaire soit *bénit* par un prêtre qui en ait le pouvoir; 2° Que les fidèles reçoivent ce scapulaire de sa main, ou que ce prêtre le leur *impose*; 3° Qu'ils soient *reçus* dans la confrérie; 4° Que leur nom soit *inscrit* sur le registre de la confrérie.

On a discuté sur la réalité de cette quatrième condition; certains auteurs ne voient dans l'inscription des noms sur le registre d'une confrérie qu'un signe certain ou, si l'on aime mieux, une preuve certaine de l'admission du fidèle qui porte ce nom dans la confrérie dont il s'agit; mais ils n'en font pas, à proprement parler, une condition nécessaire pour le gain des indulgences. Aujourd'hui, cette opinion ne peut plus se soutenir; la S. Congrégation des Indulgences a expressément déclaré le 16 juillet 1887 que l'inscription sur

le registre est une condition essentielle pour le gain des indulgences attachées à toute confrérie (1).

Quoi qu'il en soit, de 1838 à 1887, il est bien certain que l'inscription, sur le registre de la confrérie, des fidèles qui recevaient le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel d'un prêtre muni de la faculté nécessaire, n'était point nécessaire pour le gain des indulgences : le Souverain Pontife Grégoire XVI, sur la demande du R. P. Général des Carmes, avait formellement dispensé de cette quatrième condition par un rescrit en date du 30 avril 1838 (2). Le R. P. Général des Carmes, pour obtenir cette concession, s'était fondé sur le petit nombre des couvents de l'Ordre et la multitude des pouvoirs accordés à des prêtres en dehors de l'Ordre pour donner le scapulaire : « Hodiernis diebus ob deficientiam tot Domorum Ordinis Carmelitici, et ob frequentes facultatum petitiones, ipse Orator sæpe difficile esse animadvertit, et identidem impossibile, cito adscribere nomina..., etc. »

Par décret du 27 avril 1887, le Souverain Pontife a révoqué la concession de Grégoire XVI ; depuis cette époque, c'est donc le droit commun qui est applicable, et tout fidèle qui a reçu, depuis le 27 avril 1887, le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, même d'un prêtre muni de la faculté nécessaire, ne gagne pas les indulgences s'il n'est inscrit dans la confrérie. Comme il n'existe pas partout de confrérie ou de couvent de l'Ordre du Carmel, les prêtres qui reçoivent du Général de l'Ordre le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire, sont avertis d'inscrire provisoirement les noms sur un registre privé, et d'avoir soin de transmettre ensuite ces noms au couvent ou à la confrérie la plus voisine.

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, pag. 585.

(2) *Ibid.*, pag. 359.

On comprend maintenant le cas posé dans la consultation ci-dessus. Il s'agit d'un fidèle qui a reçu le scapulaire en 1888; s'il l'avait reçu du 30 avril 1838 au 27 avril 1887, l'inscription n'était pas nécessaire : la consultation eût donc été sans objet. Le décret révocatoire de Léon XIII n'a pas d'effet rétroactif, et ceux qui ont reçu le scapulaire pendant que la concession de Grégoire XVI était en vigueur, continuent toujours à en bénéficier; il n'a jamais été dans l'intention du Souverain Pontife d'exiger leur inscription à nouveau.

Mais il s'agit d'un fidèle qui a reçu le scapulaire en 1888, et qui, par conséquent, devait nécessairement être inscrit sur un registre pour gagner les indulgences. Par la négligence du prêtre qui lui a donné le scapulaire, cette inscription s'est fait attendre quinze mois, et l'auteur de la consultation, trouvant avec raison que ce délai est par trop considérable, nous demande ce qu'il faut faire. Faut-il une inscription nouvelle? Faut-il recommencer la cérémonie de la réception?

Nous répondons : il ne faut ni l'un ni l'autre. A quoi bon une inscription nouvelle? Elle sera encore bien plus tardive que la précédente, et par conséquent ne remédiera à rien, puisque le mal vient du long intervalle de temps qu'on a laisser passer entre la réception et l'inscription. Il ne faut pas davantage une réception nouvelle; car aucune loi ne détermine, sous peine de nullité de la réception, l'intervalle qui doit s'écouler au maximum entre l'accomplissement de ces deux conditions. La réception a été valide; elle n'a pas cessé de l'être; seulement le fidèle dont il s'agit n'a pas gagné les indulgences, tant que la dernière condition n'a pas été remplie ; il les gagne depuis ce temps-là.

Ad II. Non, il n'est pas obligatoire sous peine de nullité d'envoyer les noms à la confrérie la plus voisine; les feuilles de pouvoirs disent bien « ad confraternitatem vici-

niorem »; mais c'est une mesure d'ordre et une facilité qui est indiquée. Ce qui est essentiel pour le gain des indulgences, c'est d'être inscrit sur le registre d'une confrérie; cette confrérie n'est pas autrement déterminée.

CONSULTATION II.

L'*Ordo* de Paris a inséré en 1891 une note pour dire que, dans les oratoires même semi-publics, et dans les chapelles secondaires des communautés, il faut se conformer, les jours doubles, à la couleur des ornements de l'Église où on célèbre. Il s'appuie sur une réponse reproduite dans la *Nouvelle Revue Théologique*, t. XVIII, p. 372, ad X et XI.

Cette décision, si contraire aux documents suivis jusqu'ici et à la direction maintenue dans les autres *Ordo* que j'ai sous la main, me surprend beaucoup, et je me demande, si elle a bien le sens que lui donne l'*Ordo* de Paris.

RÉP. — Nous croyons que l'*Ordo* de Paris a raison d'interpréter comme il le fait la décision à laquelle fait allusion la consultation ci-dessus. Commençons par reproduire, pour ceux de nos lecteurs qui sont récemment abonnés, la réponse dont il s'agit.

An regulæ circa missæ celebrationem in ecclesia aliena similiter obligent : 1° In oratoriis saltem benedictis, sive festum eorum titulare celebretur cum octava, sive non; 2° In locis ad tempus, donec erigatur ecclesia vel oratorium, ab Ordinario deputatis ad missæ celebrationem, etc.; 3° In parvis oratoriis, extra principale oratorium, apud communitates ecclesiasticas, etc., cum licentia competenti institutis?

RESP. — *Servanda regula generalis etiam in oratoriis, exceptis mere privatis* (1).

(1) S. R. C. in MARIANOPOLITANA.

Il y a une autre décision sur la matière dans le dernier Appendice à la Collection de Gardellini ; elle a été donnée à Monseigneur l'Évêque d'Annecy le 1er décembre 1882 ; en voici les termes importants :

Sacerdos extraneus celebrans in oratorio nec stricte publico, nec stricte privato, qualia sunt oratoria erecta in seminariis, hospitalibus et domibus religiosis, quæ ingressum non habent in publico, debetne, quoad missam et colorem paramentorum, sese gerere eodem modo ac si celebraret in ecclesia, an potius non aliter ac si celebraret in oratorio stricte privato?

Resp. — *Debere se conformare kalendario diœcesano, nisi oratorium sit hac in re privilegiatum* (1).

Cette seconde décision n'est pas aussi claire que la première. On peut même se demander si les deux décisions ne sont point en contradiction ; car enfin, si le prêtre dont il s'agit doit se conformer au calendrier *du diocèse*, c'est donc que, d'après la réponse, il ne doit pas tenir compte des fêtes particulières au séminaire ou à la maison religieuse dans lesquels il célèbre. Est-ce bien là ce que la décision a voulu faire entendre? Si oui, les deux décisions ne sont pas d'accord : la première citée (qui est, par la date, la plus récente, ceci est important à noter), ordonne de suivre les règles générales sur la célébration de la sainte messe dans une église étrangère, et la seconde prend un système mitoyen, qui est de suivre simplement le calendrier du diocèse.

Pour mettre les deux décisions d'accord, nous avons commencé par considérer que la S. Congrégation n'a probablement vu, en répondant à la seconde décision, que la nécessité de ne pas laisser subsister l'erreur insinuée dans la question. Or, la question donne lieu de penser que le

(1) S. R. C. in Annecien, ad 2 (Gardell., iv, 5855).

point de départ du doute, c'est que le prêtre étranger qui va dire la messe dans les oratoires dont il s'agit, n'a pas à s'occuper d'autre chose que de son propre calendrier, et qu'il est tout aussi libre que s'il célébrait dans un oratoire strictement privé. C'est là, sans doute, ce que la S. Congrégation a vu, c'est là ce qu'elle a voulu frapper ; mais il faut convenir que la réponse eût été, à notre humble avis du moins, plus juste, si on avait simplement dit : « Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. » Car, il peut très bien se trouver, par exemple, des chapelles de grand séminaire, n'ayant point d'entrée sur la voie publique, n'étant jamais ouvertes au public : mais qui sont consacrées, et, par suite, qui célèbrent sous le rite double de première classe avec octave la fête de l'anniversaire de leur Dédicace et celle de leur Titulaire. Voilà tout de suite une cause de divergence entre le calendrier diocésain et celui de ces chapelles ; or, il paraît pour le moins étrange que, si l'on célèbre dans le diocèse une fête de martyr, avec la couleur rouge par conséquent, un prêtre étranger qui vient célébrer la messe au séminaire, dise la messe en rouge pour suivre le calendrier diocésain, le jour même où on fait au séminaire l'octave de la Dédicace, en se servant dès lors de la couleur blanche.

Telle est la supposition que, au premier abord, nous étions enchanté d'avoir trouvé pour expliquer l'apparente contradiction des deux réponses ci-dessus ; réflexion faite, nous sommes obligé d'avouer que cette supposition, purement gratuite d'ailleurs, n'explique rien. Nous ne croyons pas à la contradiction des deux décrets : l'un est de 1882, l'autre de 1885 : il n'est pas permis de supposer que la S. Congrégation se soit contredite à si peu de distance. Mais ce qui nous paraît démontrer péremptoirement que notre explication n'est pas bonne, c'est qu'elle a le malheur de ne tenir aucun compte de l'incidente : *Nisi oratorium sit hac in re privilegia-*

tum. Il nous semble que cette incidente ne peut avoir d'autre sens que celui-ci : quand un prêtre étranger vient dire la sainte messe dans un de ces oratoires compris dans la question, il ne peut dire toujours la messe conforme à son office; il n'est pas raisonnable non plus de le soumettre au calendrier particulier de ces oratoires, s'ils en ont un; c'est le calendrier du diocèse que ce prêtre doit suivre, *à moins pourtant que l'oratoire dont il s'agit ne soit privilégié sous ce rapport*, c'est-à-dire à moins que la communauté n'ait obtenu un privilège qui oblige les prêtres étrangers à suivre son calendrier. Nous ne voyons pas d'autre sens possible; mais alors nous ne cherchons pas à expliquer la contradiction; nous laissons ce soin à de plus habiles.

Pour répondre à la consultation qui nous est adressée, il nous suffit, ce semble, de nous en tenir à la décision citée la première, qui est plus explicite pour notre cas, puisque, seule, elle parle des chapelles secondaires de communautés; de plus, elle est de date plus récente que l'autre, de sorte que, si, par hasard (ce que, encore une fois, nous ne croyons pas probable), la S. Congrégation avait eu l'intention de réformer sa décision première, ce serait encore cette décision qu'il faudrait suivre.

Or, nous ne voyons pas moyen d'interpréter cette réponse dans un autre sens que le Bref de Paris l'a fait. Il faut, dit la décision, suivre la règle générale *De celebratione missæ in ecclesia aliena* dans tous les oratoires; une seule exception est faite, celle qui concerne les oratoires *strictement privés*. Or, les oratoires strictement privés, ce sont ceux qui sont autorisés par bref pontifical, à la demande d'une famille, pour l'usage de cette famille, de telle sorte qu'on n'y peut dire qu'une seule messe par jour, et encore en présence de la famille ou au moins d'un de ses membres désigné

dans le Bref, les grandes fêtes de l'année exceptées. Ces conditions ne conviennent à aucune chapelle, même secondaire, de communauté; il faut donc, aux termes de la décision, suivre dans ces chapelles les règles posées pour la célébration de la messe dans une église étrangère.

CONSULTATION III.

Une chasuble blanche n'était plus assez propre comme ornement *blanc*, mais encore en bon état. Sans détacher les différentes parties de la chasuble, la laissant en entier telle qu'elle était, je l'ai fait peindre *violet* au moyen d'une petite brosse; la teinture est admirablement bien réussie; cette chasuble, avec ses accessoires, également teints, doit-elle être *rebénie?*

D'un côté, je pense que *non*, parce qu'elle n'a point perdu sa forme primitive; d'un autre côté, je pense que *peut-être oui*, parce qu'un calice redoré doit être reconsacré.

Rép. — Nous ne voyons aucune parité entre le cas où le calice est redoré et celui où une chasuble reçoit une nouvelle couleur. Le contact immédiat de la nouvelle dorure avec le sang du divin Sauveur explique suffisamment pourquoi l'Église exige, dans ce cas, une nouvelle consécration. Ainsi que le remarque saint Alphonse, « tunc superficies calicis, quæ immediatum contactum habet sanguinis Christi, sine consecratione remanet (1). » Cette raison est tout à fait étrangère à la chasuble qui reçoit une nouvelle couleur.

Aussi, aucun auteur, à notre connaissance, n'enseigne que la chasuble perd sa bénédiction par ce fait. Tous s'expriment à peu près comme le Cardinal De Lugo : « Perditur, *dit-il*, benedictio harum vestium, quoties ita dissolvuntur

(1) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 370. Dub. 2.

aut minuuntur, ut aptæ non sint ad suum usum absque novo artificio (1). »

De Albertis, qui a spécialement traité cette matière, énumère les différents modes qui font perdre leur bénédiction aux ornements sacrés (2), et parmi ces modes nous ne rencontrons point celui mentionné dans la Consultation.

Ajoutons que, dans la formule de bénédiction des ornements sacrés, on demande seulement à Dieu, « ut divinis cultibus et sacris mysteriis apta et benedicta existant; his quoque sacris vestibus pontifices et sacerdotes, seu levitæ tui induti, ab omnibus impulsionibus seu tentationibus malignorum spirituum muniti et defensi esse mereantur; tuisque mysteriis apte et condigne servire et inhærere, atque in his tibi placite et devote perseverare tribue (3). » Or tout cela ne peut-il pas se vérifier indépendamment de la couleur de l'ornement?

Nous ne pouvons donc que répondre à cette Consultation : à notre avis, la chasuble n'a pas perdu sa bénédiction.

CONSULTATION IV.

Par le Décret de la S. Congrégation du 28 Juin 1889, il est permis d'*ajouter* une messe votive en l'honneur du Sacré-Cœur, aux exercices religieux qui se font le matin *approbante loci Ordinario*.

(1) *De sacramento Eucharistiæ*, Disp. XX, n. 99. — Cf. Suarez, *Tom. III in 3 part.* Disp. LXXXII, Sect. II, vers. fin.; Pasqualigo, *De sacrificio novæ legis*, Quæst. 805, n. 1 et suiv.; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. V, cap. IV, n. 94; Quarti, *Commentaria in Rubricas Missalis*, Part. II, titul. I, sect. IV, dub. 4; S. Alphonsus, *Op. cit.* Lib. VI, n. 371; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis juxta ritum Romanum*, Part. II, n. 169; Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, n. 159; Ferraris, *Paramenta sacra*, n. 18 et suiv.

(2) *De sacris utensilibus tractatus*, cap. XI, n. 61 et suiv.

(3) *Rituale Romanum*, Titul. *Benedictio sacerdotalium indumentorum*.

N'auriez-vous pas la bonté de donner dans les Consultations de la *Nouvelle Revue Théologique* une réponse aux questions suivantes, concernant ce Décret :

1° Faut-il une approbation *spéciale* de l'Ordinaire pour pouvoir dire cette Messe, ou suffit-il, comme c'est le cas pour le diocèse de Malines, que l'Évêque fasse connaître cette disposition d'une façon *générale* en faisant publier le Décret dans la cartabelle ?

2° Cette Messe doit-elle être chantée ?

3° On dit dans le Décret qu'on ne peut pas la célébrer les jours de fêtes du Seigneur. Les fêtes des instruments de la Passion de Notre-Seigneur, que nous célébrons tous les vendredis du carême, sont-elles de cette catégorie ?

4° Quand on dit la Messe avec exposition du Saint-Sacrement, à une des fêtes des instruments de la Passion de Notre-Seigneur, doit-on, ou peut-on faire la Commémoraison du Saint-Sacrement ; n'est-ce pas *bis de eodem ?* Je vous pose cette dernière question, parce que je trouve dans notre directoire à la date du 5 Mars qui est un jeudi et où nous avions l'office votif du Saint-Sacrement : *Vesperæ de sequenti (Quinque vulnerum D. N. J. C. duplex maj.)*, sans commémoraison de l'office votif.

Rép. Ad 1. Notons d'abord que ce n'est pas la célébration de la Messe qui doit être approuvée par l'Ordinaire, mais les exercices de piété en l'honneur du Sacré-Cœur.

Cette remarque faite, nous répondons que la simple publication du Décret de la S. Congrégation dans la Cartabelle du diocèse n'est pas une approbation des exercices de piété, que chaque recteur d'église ou oratoire est libre d'inventer. Pour que ceux-ci donnent droit à la messe votive du Sacré-Cœur, il faut qu'ils aient été spécialement approuvés par l'Ordinaire.

Si toutefois, en portant ce Décret à la connaissance de ses prêtres, l'Évêque avait déterminé quelques-uns de ces exer-

cices comme suffisants pour jouir du privilège, on n'aurait pas besoin d'une nouvelle approbation : celle-là suffirait.

Ad 2. Rien dans le Décret n'indique que cette Messe doive être une Messe chantée. Aussi pensons-nous avec la publication Romaine, intitulée *Ephemerides liturgicæ*, qu'une Messe basse répond suffisamment à l'intention du Souverain Pontife. « 2° Missa vel solemnis, vel cantata, vel etiam privata eadem de ratione esse potest (1). »

Ad 3. Il semble que oui. En effet, le 26 Mars 1859, la S. Congrégation des Rites a décidé qu'en cas de concurrence de la fête du Précieux Sang avec la fête du Très-Saint-Cœur de Jésus (qui n'était alors que double majeur), on devait omettre la commémoraison de cette dernière fête (2).

D'où les *Ephemerides liturgicæ* concluent : « Eadem de causa, si Feria V dictum fuerit officium votivum SS. Sacramenti, et Feria VI faciendum sit de quocumque Instrumento Passionis D. N. J. C., sine controversia commemoratio præcedentis omittenda est (3). »

Cette décision n'a d'autre base que la règle liturgique : *Non bis de eodem.* Quelle différence pourrait-on établir entre l'office du Précieux Sang et les autres offices des Instruments de la Passion? Toutes ne sont-elles pas des fêtes de Notre-Seigneur et ne tombent-elles pas sous la défense?

Ad 4. Une décision positive de la S. Congrégation des Rites, en date du 15 Janvier 1884, ne laisse aucun doute sur la rectitude de l'enseignement du Directoire diocésain. Dans la concurrence de deux offices votifs du très saint Sacrement et de la Passion de Notre-Seigneur, les Vêpres

(1) Vol. III, pag. 448, n. 10.

(2) Gardellini, *Decreta authentica, etc.* n. 5281, ad 1, Vol. V, Append. III, pag. 29.

(3) Vol. IV, pag. 261, n. XI, 1°.

sont du premier, sans commémoraison du second (1). Ne paraît-il pas raisonnable d'appliquer le même principe aux commémoraisons à faire dans la Messe?

Une décision cependant de la S. Congrégation des Rites pourrait peut-être faire douter de la justesse de cette conséquence. Ainsi, après avoir décidé, le 6 Septembre 1834, qu'on ne devait pas faire la commémoraison du Saint-Sacrement exposé à la Messe du Sacré-Cœur de Jésus (2), elle répondit, le 7 Juillet 1877, qu'on en pouvait faire la commémoraison, si la Messe n'avait pas pour objet le même mystère. Voici cette décision qui a certainement une grande importance.

I. De jure licet addere commemorationem Sanctissimi Sacramenti in Missis privatis in ecclesia ubi Sanctissimum Sacramentum remanet expositum. An ista commemoratio sit omnino omittenda in Festis Domini Nostri Jesu Christi, v. g. in Missis de mysteriis Passionis, in Feriis VI in Quadragesima, per Octavam Paschatis, Ascensionis, Transfigurationis, etc.?

Resp. — Ad I. *Commemorationem fieri posse juxta alias Decreta, dummodo Missa non versetur in eodem mysterio* (3).

Nous répondons que la question posée était très générale, comprenait trop de fêtes, et que la réponse confirme la règle : *Non bis de eodem.* On fera la mémoire quand cette règle sera sauvegardée; autrement, non. Or, c'est en vertu de cette règle : *Non bis de eodem*, que la S. Congrégation a décidé précédemment qu'on omettrait la mémoire de l'office votif de la Passion aux vêpres de l'office votif du T. S. Sacrement, la mémoire du T. S. Sacrement à la messe du Sacré-Cœur, ou celle du Sacré-Cœur aux vêpres du

(1) Gardellini, *Op. cit.* n. 5904, ad III, Vol. V, Append. V, pag. 79.
(2) *Ibid.* n. 4731, Vol. III, Append. I, pag. 135.
(3) *Ibid.* n. 5702, ad I, Vol. V, Append. IV, pag. 118.

Précieux Sang. Suivons ces indications, et dans la question résolue le 7 Juillet 1877, distinguons les fêtes des mystères de la Passion, dans lesquelles on ne fera pas mémoire du S. Sacrement exposé, *quia non bis de eodem*, et les fêtes de l'Ascension, de la Transfiguration, où cette mémoire sera possible, *quia non est idem*.

CONSULTATION V.

1° Puella quædam relinquit Parochiam S. Nicolai, domicilium matris, habitatura apud Aviam in parochiam S. Jacobi cum intentione ibidem manendi usque ad mortem Aviæ, et materteræ cohabitantis, imo non revertendi apud matrem, nisi in aliquo casu pro isto momento non præviso. — Ab annis aliquot apud Aviam habitat, quando Juvenis Parochiæ S. Petri, in qua, contracto matrimonio, sunt habituri, puellam istam petit in matrimonium : puella annuit. — Pridie autem, vel tribus, quatuorve diebus ante matrimonium, libere, nullo modo coacta ab Avia, sub aliquo prætextu tendit ad parochiam matris, ut ibi potius quam in parochia longæ habitationis matrimonio jungatur. Quæritur an *filia familiæ*, et ita de omnibus ancillis, discedens a domo paterna, etiam cum intentione non revertendi, nisi in casu extraordinario non præviso, semper ibi retinet domicilium ?

2° Filia gravida, discedens e domo paterna in aliam parochiam ut ibi prolem in lucem edat, sed non cum intentione ibidem perpetuo habitandi, nec per majorem partem anni, quod patet ex eo quod longo tempore ibi non posset suis et prolis necessitatibus subvenire, sed per aliquot v. g. 5 menses, donec, parentibus melius erga ipsam dispositis, rursum domi redeat, an ibi quasi domicilium acquisivit ?

3° Quis est proprie vagus ?

An inter vagos censendus est ille, qui sponte, pridie vel tribus diebus ante matrimonium, discedit a Parochia, ubi longe tempore vixit, in parochiam vicinam, in qua non habet domicilium paren-

tum et in qua non habitat sponsa, quacum intendit inire matrimonium, nec in qua ipse mansurus sit post contractum matrimonium? Prætendit esse vagus, quia animo et corpore reliquit parochiam, ubi ab annis habitaverat et nondum est in parochia, ubi sit mansurus?

An ergo qualitas vagi omnino pendet a voluntate uniuscujusque, ita ut sit vagus quicumque vult esse vagus, discedens, non coactus, pridie ante matrimonium, a parochia habitationis, ea intentione ut alibi contrahat matrimonium? et quidem valide quia vagus, et licite, quia notus est Pastori et inquisitio ab Ordinario imposita pro vagis, in hoc casu non est necessaria? Si hoc pro validitate admittitur, an practice non destrueretur lex Concilii Tridentini requirens præsentiam proprii Pastoris ad validitatem matrimonii?

4° An, pro illo qui habet duplex domicilium, requiratur quædam æqualitas moralis habitationis in utraque parochia pro validitate matrimonii? An habeatur æqualitas, si per 7 menses in una habitat, 5 in altera? Quid, si per 8 in una, per 4 in altera?

5° Pastores nostri decanatus volentes occurrere difficultatibus legis Tridentinæ de habitatione parochiali, sese mutuo dederunt facultatem assistendi matrimonio suorum Parochianorum, ita ut nunc omnes incolæ totius decanatus valide ineant matrimonium coram quocumque Parocho Decanatus? Si valet ista facultas, quid obest quin Pastores totius diœceseos sese mutuo talem facultatem concedant?

Resp. Ad I. Une distinction doit être faite entre le cas, où l'enfant reste soumis à la puissance paternelle, et celui où il en est émancipé. Dans le premier cas, la fille a conservé le domicile de ses parents, de sorte qu'elle a pu validement se marier dans la paroisse habitée par ceux-ci, quoique depuis plusieurs années elle l'ait abandonnée, même avec l'intention de ne jamais y revenir.

Si l'enfant n'est plus soumis à la puissance paternelle,

il peut acquérir un domicile distinct de celui de ses parents, ou abandonner définitivement celui-ci, en d'autres termes, le perdre. Or, que faut-il pour cela?

Pour acquérir un véritable domicile, deux choses sont nécessaires : 1) D'abord le fait de l'habitation dans un endroit, et 2) l'intention de toujours y rester. Ces deux conditions sont requises de toute nécessité. Quelque long que soit le temps que l'on a l'intention d'habiter un endroit, si l'intention d'y demeurer perpétuellement fait défaut, il n'y a pas de domicile proprement dit (1). Si donc, comme on le suppose dans le cas, la fille avait l'intention de fixer son domicile dans l'endroit habité par sa tante, cette intention jointe au fait de la cohabitation avec sa tante lui constituait un domicile distinct de celui de ses parents.

On perd son domicile de droit ou acquis, en cessant d'habiter cet endroit, et en le quittant avec l'intention de n'y plus revenir (2). « Hinc fit, *dit très bien Sanchez* (3), sicut domicilium non solum animo, sed animo et facto constituitur : ita, ut transferatur et deperdatur, opus esse animo et facto, nempe desertione habitationis in eo domicilio; quare sola mutatione animi perpetuo manendi, dum non mutatur prius illud domicilium habitationis acquisitum, non deperditur. »

Or, dans le cas qui nous est soumis, quelle est l'intention de la fille? Elle renonce au domicile de ses parents, l'abandonne définitivement. La possibilité qu'elle y revienne un jour, si des circonstances extraordinaires lui en font un devoir, ne change aucunement la substance de son intention

(1) Rigantius, *Commentaria in Regulas... Cancellariæ Apostolicæ*, XXIV, III, 37; Kugler, *De matrimonio*, I, 296.

(2) Planchard, *Dispenses matrimoniales*, n. 205; Feije, *De impedimentis, etc.*, n. 208; Kugler, *De matrimonio*, I, 296.

(3) *De matrimonio*, Lib. III, Disp. XXIII, n. 15.

actuelle. On ne peut donc dire qu'elle a conservé le même domicile que ses parents.

Ad II. Pour constituer le quasi-domicile, deux conditions sont absolument requises : le fait de l'habitation dans un endroit, et l'intention d'y demeurer pendant la majeure partie de l'année. Cette dernière condition a autrefois été révoquée en doute, ou même niée par des auteurs de grand mérite (1). Mais sa nécessité est aujourd'hui certaine, comme l'a déclaré la S. Congrégation de l'Inquisition dans l'Instruction du 7 Juin 1867, envoyée aux Évêques d'Angleterre et des États-Unis. En voici les termes :

Ad constituendum vero quasi-domicilium quod in hisce casibus necessario adipiscendum est, duo hæc simul requiruntur, habitatio nempe in eo loco ubi matrimonium contrahitur, atque animus ibidem permanendi per majorem anni partem (2).

L'intention de demeurer la majeure partie de l'année dans l'endroit où la fille s'est retirée faisant défaut chez elle, on ne peut dire qu'elle a acquis un quasi-domicile dans cet endroit.

Ad III. On doit considérer comme *vagabonds*, ou *vagi*, ceux qui n'ont ni domicile, ni quasi-domicile. Voici la définition qu'en donne Reiffenstuel, d'accord avec les autres auteurs : « Suppono vagos, seu vagabundos illos esse, qui nullibi certam stabilem sedem, aut verum, vel quasi domicilium habitationis habent; sed hinc inde vagantur, vel priore vero, aut quasi domicilio relicto aliud quærunt ; sive dein jam determinaverit quis, ubinam sedem seu domicilium sit collocaturus, sive non; quivis enim adhuc revera est, et

(1) V. sur ce point ce qui a été dit dans la *Nouvelle Revue Théologique*, Tom. XII, pag. 574 (524).

(2) *Acta et Decreta Concilii plenarii Baltimorensis III*, pag. 256. La lettre entière du Card. Patrizi s'y trouve rapportée.

dicitur vagus, donec etiam re et facto aliud domicilium obtineat (1). »

La qualité de vagabond dépend donc de la volonté de chacun, en ce sens que chacun est libre d'abandonner et son domicile et son quasi-domicile; mais elle n'en dépend pas en ce sens, qu'il suffirait du seul acte de la volonté pour rendre quelqu'un vagabond : le *fait* de l'abandon du domicile, et du quasi-domicile dans les cas où il existe, est également requis pour la qualité de vagabond. La plupart des auteurs sont d'avis que les futurs époux peuvent abandonner leur domicile et quasi-domicile, même dans le but de contracter plus vite et plus facilement mariage dans un autre endroit : « Ampliabis, *dit Mayr*, etiamsi sponsi ea intentione et animo, ut citius et certius alibi copularentur, domicilium, quod habuere, reliquerint, dummodo vero et et non ficto animo id fecerint (2). »

D'où il suit que le mariage serait, dans l'opinion de ces auteurs, validement contracté devant le curé de la paroisse où le vagabond se trouve en ce moment (3). La loi du Concile de Trente, qui exige, pour la validité, la présence du propre pasteur, ne serait pas abolie ou éludée; car le propre curé des vagabonds est le curé de l'endroit où les époux habitent

(1) *Jus canonicum universum*, Lib. IV, titul. III, n. 86. — Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. IV, titul. III, n. 160; Mayr, *Jus canonicum universum*, Lib. IV, titul. III, n. 118.

(2) *Op. cit.*, IV, III, 122. — Cf. Kugler, *Ibid.*, n. 308; Sanchez, *Op. cit.*, III, XXV, 11; Bossius, *De matrimonii contractu*, Cap. IV, n. 18 et 178; Reiffenstuel, *Ibid.*, IV, III, 90.

(3) Il y a même discussion entre les auteurs sur le point de savoir si les vagabonds (*vagi*) ne peuvent pas s'adresser à tout curé quelconque. Se prononcent pour l'affirmative : Sanchez, *Ibid.*, n. 13; Bossius, *Ibid.*, n. 176. — Se sont constitués défenseurs de l'opinion négative : Schmalzgrueber, *Op. cit.*, IV, III, 163; Kugler, *Ibid.*, n. 304; Mayr, *Ibid.*, IV, III, 119; Feije, *Ibid.*, n. 238; Reiffenstuel, *Ibid.*, IV, III, 88.

au moment du mariage. Et d'un autre côté, on se prévaut du principe de droit : *Nemini injuriam facit, qui utitur jure suo* (1).

Mais le curé, auquel les époux s'adressent, pourrait-il licitement assister à ce mariage, par cela seul que l'enquête prescrite par le Concile de Trente serait inutile? Nous ne le pensons pas : car, outre l'enquête, le Concile de Trente exige la permission de l'Ordinaire : « Parochis autem præcipit, *y lit-on,* ne illorum (vagorum) matrimoniis intersit, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, et, re ad Ordinarium delata, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint (2). »

Ad IV. Les auteurs requièrent, pour qu'un individu ait deux domiciles, qu'il habite chacun d'eux pendant un temps égal; mais cette égalité doit être entendue dans un sens moral, et non dans un sens mathématique (3).

Nous n'avons rencontré aucun auteur qui détermine le temps requis pour qu'il y ait une inégalité notable. Ils se bornent, pour l'égalité morale, à l'exemple de celui qui passe l'hiver en ville et l'été à la campagne : séjour qui peut varier selon la température ou la variété des temps et des pays. En tout cas, il nous semble que la différence de quatre mois dans le séjour d'un des deux domiciles, constitue une inégalité notable.

Ad V. L'accord, dont il est question, suffit-il, pour assurer la validité du mariage? Ne pourrait-on pas, en faveur de cette solution, invoquer la décision de la S. Congrégation du Concile dans la cause de Tolède? Plusieurs curés de ce diocèse, voisins, s'appuyant sur la coutume,

(1) Cf. Barbosa, *Axiomata juris usufrequentiora*, Ax. CXXXV, n. 8.

(2) Sess. XXIV, Cap. 7, *De reformatione matrimonii.*

(3) Schmalzgrueber, *Ibid.*, IV, III, 152; Kugler, *Ibid.*, n. 297; Sanchez, *Ibid.*, III, XXIV, 3; Bossius, *Ibid.*, IV, 5; Mayr, *Ibid.*, IV, III, 117

autorisée du reste par leur consentement, assistaient indifféremment aux mariages des fidèles de ces paroisses, sans exiger la présence de leur pasteur respectif. On demanda à la S. Congrégation du Concile si ces mariages étaient valides, et si l'on devait considérer comme légitimes les enfants qui en étaient issus? Le 31 Mai 1704, la S. Congrégation du Concile rendit une réponse qui semble favoriser cette opinion (1).

D'un autre côté, la question soumise à la S. Congrégation du Concile a reçu le 20 Juillet 1889 une réponse d'après laquelle semblable accord est regardé comme nul, et ne donnant aucune valeur aux mariages contractés conformément à cet accord (2).

Il est même douteux que l'Évêque puisse autoriser ses curés à conclure semblable accord. L'Archevêque de Cologne ayant soumis le doute à la S. Congrégation du Concile, celle-ci a, le 6 Septembre 1890, répondu : *Dilata, et exquiratur votum Consultoris* (3).

CONSULTATION VI.

I. — Beaucoup de personnes ne jeûnent pas, alors qu'elles le pourraient facilement en se contentant du *frustulum*. Mais la plupart soutiennent que le *frustulum* ne comporte que le pain sec, et le café noir, ou le chocolat à l'eau, etc. ; ils proscrivent absolument le beurre et le lait, aliments de première nécessité, pour ainsi dire, dans notre pays. Or, en dehors même de la

(1) Voici le doute et la réponse. — II. An matrimonia, quæ vigore dictæ consuetudinis fuerint hactenus contracta sine assistentia proprii parochi, et ex quibus fuerunt jam suscepti filii, sint valida et filii legitimi? S. C. resp.... Ad 2, in casibus propositis, attento consensu proprii parochi, non indigere responsione. — Pallottini, *Collectio*, etc. V° *Matrimonium*, § XV, n. 169 sq.

(2) Nous avons rapporté ces décisions dans notre Tome XXIII, pag. 21 et 22.

(3) *Nouv. Revue Theolog.* Tome XXIII, pag. 34.

question, ou plutôt de l'axiôme : *parum pro nihilo reputatur*, qui pourrait peut-être trouver ici son application, ne peut-on pas dire avec certitude que le beurre et le lait sont permis au *frustulum* comme à la collation? L'essence du jeûne consiste dans un seul repas, et, pourvu que la collation et le *frustulum* réunis ne fassent pas un repas complet, les aliments permis à la collation ne le sont-ils pas aussi au *frustulum?* J'excite un tel *tolle* en émettant cette idée, que je serais bien aise d'avoir votre avis.

II. — Aux substances que les théologiens permettent de prendre (en une quantité déterminée) le matin des jours de jeûne, telles que le café ou le chocolat, peut-on ajouter le racahout, composé dans les proportions suivantes : cacao, 500 grammes; farine de riz, 250 grammes; fécule de pommes de terre, 30 grammes; et toute autre substance semblable?

Rép. — Ces deux questions nous viennent de deux points du territoire français assez éloignés l'un de l'autre; nous ne croyons pas nécessaire de séparer les deux réponses.

Aucun des consultants ne nous demande s'il est permis de prendre le *frustulum* le matin des jours de jeûne; nous sommes donc en droit de supposer cette question préalable résolue. Mais pourquoi le *frustulum* est-il permis? C'est là une question dont il ne serait pas inutile de dire quelques mots, pour bien traiter celles qui nous sont posées.

Ce n'est point dans notre pays que l'usage du *frustulum* a pris naissance; c'est à Rome même, sous les yeux du Souverain Pontife, qui non seulement n'a jamais condamné cette pratique, mais l'a laissé suivre, on peut bien dire, presque sous ses yeux. Il en résulte que cette manière d'interpréter et de pratiquer la loi universelle du jeûne, ayant l'approbation au moins tacite du Souverain Pontife, suprême législateur de l'Église, fait partie de la législation universelle de l'Église; ce n'est point une dispense, ni une

dérogation à la loi ; c'est une interprétation usuelle, la meilleure de toutes les interprétations (1). Aussi, ne faut-il pas s'étonner que la S. Pénitencerie, consultée en 1843 sur la question de savoir si l'usage de prendre le matin des jours de jeûne, en petite quantité, du café ou du chocolat *cum frustulo panis*, pouvait être toléré ou permis au Canada, ait répondu : « Eos qui talem usum sequuntur non esse inquietandos (2). » Comment voulez-vous que l'on inquiète ceux qui interprètent une loi de l'Église comme le Souverain Pontife sait qu'on l'interprète sous ses yeux et à sa cour, sans y trouver à redire ?

Soit, tout cela est très juste. Mais enfin, un tel usage n'a pas été immédiatement connu du Souverain Pontife, n'a pas reçu tout de suite son approbation, n'a pas été immédiatement jugé digne d'être étendu à l'Église universelle. Sur quel fondement, sur quel principe repose-t-il ? S'il était en dehors de tous les principes, de toutes les règles théologiques, il est tout clair qu'il n'eût point été aussi universellement admis, aussi approuvé. Il nous semble qu'il n'y a point beaucoup à chercher pour répondre que le principe sur lequel repose l'usage du *frustulum* est précisément celui qu'invoque l'un de ceux qui nous consultent : *parum pro nihilo reputatur*. La loi du jeûne est très dure ; il en est beaucoup qui sont absolument incapables de se contenter d'un seul repas, comme cela est prescrit ; de là est venue la collation du soir, qui est d'usage universel. L'usage du *frustulum*, selon nous, n'a pas d'autre origine. On a trouvé dur d'attendre, le matin, jusqu'à l'unique repas permis, pour prendre quelque chose, tout comme on a trouvé pénible, le soir, de se contenter de cet unique repas et de ne plus rien

(1) Voir *Nouvelle Revue Théologique*, tome III, page 54.
(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. III, pag. 55 ; *Ibid.*, tome IV, page 431.

prendre. La coutume est venue ensuite, et on s'est mis à faire sans scrupule ce qu'on a vu faire généralement.

Dans ces conditions, nous croyons qu'il est assez facile de répondre aux questions qui nous sont posées. Si l'on écarte toute question d'indult, ceux qui prennent le *frustulum* du matin ont à respecter deux choses : 1° La loi qui ne permet qu'un seul repas, et qui défend de prendre une certaine quantité de nourriture en dehors de cet unique repas permis, ou la loi *de la quantité* de nourriture permise ; 2° La loi *de la qualité,* qui interdit certains aliments aux jours de jeûne, et qui admet les seuls aliments dits *esuriales*.

Par conséquent, nous ne voyons pas pourquoi on défendrait le matin le racahout, ou tout autre aliment qui ne renferme ni viande, ni œufs, ni lait, pourvu qu'on observe la loi de la quantité; notons, bien que cela ne nous soit pas demandé, que les théologiens accordent généralement deux onces en tout le matin.

Nous avons dit : *si l'on écarte toute question d'indult ;* parce que nos lecteurs n'ignorent point que presque tous les Évèques, sinon tous, obtiennent maintenant du Saint-Siège un indult qui permet l'usage de la viande, des œufs et du laitage pendant le carême, dans des proportions qui varient suivant les pays et les diocèses ; il est assez difficile de connaître les différences, mais nous ne croyons pas trop nous avancer en disant que presque tous les indults ne permettent, à ceux qui jeûnent, l'usage de la viande qu'à leur repas principal, c'est-à-dire à cet unique repas complet que la loi du jeûne autorise dans la journée; mais que l'usage du laitage est permis plus souvent. Si donc un Évêque publie son indult de manière à ne pas exclure de l'usage du laitage le repas du matin, il n'existe aucune raison de ne pas se permettre le chocolat au lait au lieu du chocolat à l'eau. C'est

donc au mandement du carême qu'il faut recourir en pareil cas, pour voir ce qu'il permet ou ce qu'il défend.

En ceci, nous sommes d'accord avec nos théologiens les plus récents. Voici ce que dit Lehmkuhl : « Frustulum autem tum potione EARUM RERUM, quæ aliquid nutrimenti habeant, ut chocolati, cafeti, etc. cum mixtione sacchari, tum parva panis quantitate consistere potest : ita tamen, ut quantitas rerum nutrientium duarum unciarum pondus non excedat (1). » Ici, c'est la loi de la quantité qui est plus expressément rappelée ; écoutons maintenant le R. P. Marc : « An prohibeatur potio *chocolati*, magis disputatur. — Negat quidem S. Alphonsus chocolatum posse pro potu reputari, eo quod vere nutriat ; sed nihilominus permittit ejus potionem, ratione consuetudinis, semel in die, et in modica quantitate, si nempe una uncia cum dimidia chocolati cum aqua in cyathis ordinariis immittatur. — Nec vero lac admisceri potest, nisi id concedatur per dispensationem super lacticiniis : quo in casu, ejus ratio in pondere cibi habenda est (2). » Les deux lois sont rappelées : La loi *de la quantité* : ne pas dépasser deux onces de substance nutritive : la loi *de la qualité* : se contenter des aliments de jeûne, à moins d'une dispense. C'est ce que nous avons dit plus haut.

CONSULTATION VII.

Que pensez-vous de la pratique générale suivante ? Le jour de la Toussaint, on dit les vêpres des morts après celles de la fête ; après les vêpres des morts, on reprend les ornements blancs pour le salut. Est-ce qu'il ne serait pas plus liturgique de faire le salut après les vêpres du jour, et de commencer seu-

(1) *Theologia moralis*, I, n. 1211.

(2) *Institutiones morales Alphonsianæ*, I, n. 1227, 4°.

lement après le salut les vêpres des morts? Ces vêpres une fois commencées, l'église est en deuil.

Rép. — Notre correspondant reconnaît lui-même que la pratique dont il s'agit est générale ; nous le croyons comme lui, et c'est déjà une raison pour ne la blâmer qu'à bon escient. De plus, la Rubrique veut que les vêpres des défunts suivent immédiatement les vêpres de la Toussaint, et dispose même qu'on ne dit point, à ces dernières, le verset : *Fidelium animæ*. Les vêpres des défunts sont si bien jointes aux vêpres de la fête, que les Complies ne se disent qu'après. Quant au Salut du T. S. Sacrement, c'est une fonction non prévue par la Rubrique ; nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'il ait lieu après.

Nous ne croyons pas non plus qu'il faille admettre rigoureusement ce principe, que l'Église est en deuil après les vêpres des morts ; le deuil n'est pas si entier qu'il exclue un Salut. C'est ainsi que De Herdt, après avoir dit que, le jour des Morts, toutes les messes, à l'exception de la messe conventuelle, doivent être *de requie*, quand même l'office serait double, ajoute : « Alia officia, ut administratio sacræ communionis, concio, etc., in colore officii diei fieri debent. »

CONSULTATION VIII.

Peut-on recevoir validement du scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel les enfants qui n'ont pas encore l'âge de raison ?

Rép. — Oui. La question a été portée devant la S. Congrégation des Indulgences, qui a donné une réponse affirmative. Voir dans la collection de Ratisbonne le décret inscrit sous le numéro 410, qui porte la date du 29 août 1864.

LETTRE DU SOUVERAIN PONTIFE.

LEO PP. XIII.

A nos très chers Fils les Cardinaux

FLORIAN, Card. DESPREZ, Arch. de Toulouse;
CHARLES, Card. LAVIGERIE, Arch. d'Alger et de Carthage;
CHARLES-PHILIPPE, Card. PLACE, Arch. de Rennes;
JOSEPH, Card. FOULON, Arch. de Lyon;
BENOÎT-MARIE, Card. LANGENIEUX, Arch. de Reims;
FRANÇOIS, Card. RICHARD, Arch. de Paris.

NOS TRÈS CHERS FILS,

Notre consolation a été grande en recevant la lettre par laquelle vous adhériez, d'un concert unanime avec tout l'épiscopat français, à Notre Encyclique *Au milieu des sollicitudes*, et Nous rendiez grâces de l'avoir publiée, protestant, avec les plus nobles accents, de l'*union intime qui relie les Évêques de France, et en particulier les Cardinaux de la sainte Église, au Siège de Pierre.*

Cette Encyclique a déjà fait beaucoup de bien, et elle en fera, Nous l'espérons, davantage encore, malgré les attaques auxquelles elle s'est vue en butte de la part d'hommes passionnés, attaques contre lesquelles, du reste, Nous aimons à le dire, elle a trouvé aussi de vaillants défenseurs.

Les attaques, Nous les avions prévues. Partout où l'agitation des partis politiques remue profondément les esprits, comme il arrive maintenant en France, il est difficile que tous rendent de suite à la vérité cette pleine justice qui est pourtant son droit. Mais fallait-il pour cela Nous taire? Quoi! la France souffre, et Nous n'aurions pas ressenti jusqu'au fond de l'âme les douleurs

de cette Fille aînée de l'Église? La France, qui s'est acquis le titre de nation *très chrétienne* et n'entend pour rien l'abdiquer, se débat au milieu des angoisses, contre la violence de ceux qui voudraient la déchristianiser et la rabaisser en face de tous les peuples; et Nous aurions omis de faire appel aux catholiques, à tous les Français honnêtes, pour conserver à leur patrie cette foi sainte qui en fit la grandeur dans l'histoire? A Dieu ne plaise.

Or, Nous le constations mieux de jour en jour; dans la poursuite de ce résultat, l'action des hommes de bien était nécessairement paralysée par la division de leurs forces. De là ce que Nous avons dit et redisons à tous : « Plus de partis entre vous; au contraire, union complète pour soutenir de concert ce qui prime tout avantage terrestre : la Religion, la cause de Jésus-Christ. En ce point comme en tout, *cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît.* »

Cette idée-mère, qui domine toute Notre Encyclique, n'a pas échappé aux ennemis de la religion catholique. Nous pourrions dire qu'ils ont été les plus clairvoyants à en saisir le sens, à en mesurer la portée pratique. Aussi, depuis ladite Encyclique, vraie messagère de paix pour tout homme de bonne volonté, qu'on en considère le fond ou la forme, ces hommes de parti ont redoublé d'acharnement impie. Divers faits déplorables récemment arrivés, qui ont attristé les catholiques et même, Nous le savons, nombre d'hommes peu suspects de partialité envers l'Église, sont là pour le prouver. On a vu clairement où veulent aboutir les organisateurs de ce *vaste complot,* comme Nous l'appelions dans Notre Encyclique, formé pour *anéantir en France le Christianisme.*

Ces hommes donc, saisissant, pour en venir à leurs fins, les moindres prétextes et sachant au besoin les faire surgir, ont profité de certains incidents qu'en d'autres temps ils auraient jugés inoffensifs, pour donner champ libre à leurs récriminations; montrant par là leur parti pris de sacrifier à leurs passions antireligieuses l'intérêt général de la nation, dans ce qu'il a de plus digne de respect.

En face de ces tendances, en face des maux qui en découlent, au grand préjudice de l'Église de France, et qui vont s'aggravant de jour en jour, notre silence Nous eût rendu coupable devant Dieu et devant les hommes. Il eût semblé que Nous contemplions d'un œil impassible les souffrances de Nos fils, les catholiques français. On eût insinué que Nous jugions dignes d'approbation, ou pour le moins de tolérance, les ruines religieuses, morales, civiles, amoncelées par la tyrannie des sectes anti-chrétiennes. On Nous eût reproché de laisser dépourvus de direction et d'appui tous ces Français courageux qui, dans les présentes tribulations, ont plus que jamais besoin d'être fortifiés. Nous devions surtout des encouragements au clergé, auquel on voudrait, contre la nature de sa vocation, imposer silence dans l'exercice même de son ministère, alors qu'il prêche selon l'Évangile la fidélité aux devoirs chrétiens et sociaux. Du reste, n'est-ce pas toujours pour nous une obligation pressante de parler, quoi qu'il en advienne, dès qu'il s'agit d'affirmer Notre droit divin d'enseigner, d'exhorter, d'avertir, en face de ceux qui, sous prétexte de distinction entre la religion et la politique, prétendraient en circonscrire l'universalité?

Voilà ce qui Nous a déterminé, de Notre entière initiative et en pleine connaissance de cause, à élever la voix : et Nous ne cesserons de l'élever chaque fois que Nous le jugerons opportun, avec l'espoir que la vérité finira par se frayer un chemin jusque dans les cœurs qui lui résistent, peut-être avec un reste de bonne foi. Et comme le mal que nous signalons, loin de se limiter aux catholiques, atteint tous les hommes de sens et de droiture, c'est à eux aussi que Nous avons adressé Notre Encyclique, pour que tous se hâtent d'arrêter la France sur la pente qui la mène aux abîmes. Or, ces efforts deviendraient radicalement stériles, s'il manquait aux forces conservatrices l'unité et la concorde dans la poursuite du but final, c'est-à-dire la conservation de la Religion, puisque là doit tendre tout homme honnête, tout ami sincère de la société : Notre Encyclique l'a amplement démontré.

Mais le but une fois précisé, le besoin d'union pour l'atteindre une fois admis, quels seront les moyens d'assurer cette union ?

Nous l'avons également expliqué et Nous tenons à le redire, pour que personne ne se méprenne sur Notre enseignement : un de ces moyens est d'accepter sans arrière-pensée, avec cette loyauté parfaite qui convient au chrétien, le pouvoir civil dans la forme où, de fait, il existe. Ainsi fut accepté en France le premier Empire, au lendemain d'une effroyable et sanglante anarchie; ainsi furent acceptés les autres pouvoirs, soit monarchiques, soit républicains, qui se succédèrent jusqu'à nos jours.

Et la raison de cette acceptation, c'est que le bien commun de la société l'emporte sur tout autre intérêt; car il est le principe créateur, il est l'élément conservateur de la société humaine; d'où il suit que tout vrai citoyen doit le vouloir et le procurer, à tout prix. Or, de cette nécessité d'assurer le bien commun dérive, comme de sa source propre et immédiate, la nécessité d'un pouvoir civil qui, s'orientant vers le but suprême, y dirige sagement et constamment les volontés multiples des sujets, groupées en faisceau dans sa main. Lors donc que, dans une société, il existe un pouvoir constitué et mis à l'œuvre, l'intérêt commun se trouve lié à ce pouvoir, et l'on doit, pour cette raison, l'accepter tel qu'il est. C'est pour ces motifs et dans ce sens que Nous avons dit aux catholiques français : Acceptez la République, c'est-à-dire le pouvoir constitué et existant parmi vous; respectez-le; soyez-lui soumis comme représentant le pouvoir venu de Dieu.

Mais il s'est trouvé des hommes, appartenant à divers partis politiques, et même sincèrement catholiques, qui ne se sont pas exactement rendu compte de Nos paroles. Elles étaient pourtant si simples et si claires qu'elles ne pouvaient donner lieu, semblait-il, à de fausses interprétations.

Qu'on veuille bien y réfléchir, si le pouvoir politique est toujours de Dieu, il ne s'ensuit pas que la désignation divine affecte toujours et immédiatement les modes de transmission de ce pouvoir, ni les formes contingentes qu'il revêt, ni les personnes qui

en sont le sujet. La variété même de ces modes dans les diverses nations montre à l'évidence le caractère humain de leur origine.

Il y a plus. Les institutions humaines les mieux fondées en droit et établies dans des vues aussi salutaires qu'on le voudra, pour donner à la vie sociale une assiette plus stable et lui imprimer un plus puissant essor, ne conservent pas toujours leur vigueur conformément aux courtes prévisions de la sagesse de l'homme.

En politique plus qu'ailleurs, surviennent des changements inattendus. Des monarchies colossales s'écroulent ou se démembrent, comme les antiques royautés d'Orient et l'empire romain ; les dynasties supplantent les dynasties, comme celles des Carlovingiens et des Capétiens en France ; aux formes politiques adoptées d'autres formes se substituent, comme notre siècle en montre de nombreux exemples. Ces changements sont loin d'être toujours légitimes à l'origine ; il est même difficile qu'ils le soient. Pourtant le *criterium* suprême du bien commun et de la tranquillité publique impose l'acceptation de ces nouveaux gouvernements établis en fait, à la place des gouvernements antérieurs qui, en fait, ne sont plus. Ainsi se trouvent suspendues les règles ordinaires de la transmission des pouvoirs, et il peut se faire même qu'avec le temps elles se trouvent abolies.

Quoi qu'il en soit de ces transformations extraordinaires dans la vie des peuples, dont il appartient à Dieu de calculer les lois et à l'homme d'utiliser les conséquences, l'honneur et la conscience réclament, en tout état de choses, une subordination sincère aux gouvernements constitués ; il la faut au nom de ce droit souverain, indiscutable, inaliénable, qui s'appelle la raison du bien social. Qu'en serait-il, en effet, de l'honneur et de la conscience, s'il était permis au citoyen de sacrifier à ses visées personnelles et à ses attachements de parti les bienfaits de la tranquillité publique?

Après avoir solidement établi dans Notre Encyclique cette vérité, Nous avons formulé la distinction entre le pouvoir politique et la législation ; et Nous avons montré que l'acceptation

de l'un n'impliquait nullement l'acceptation de l'autre, dans les points où le législateur, oublieux de sa mission, se mettrait en opposition avec la loi de Dieu et de l'Église. Et, que tous le remarquent bien : déployer son activité et user de son influence pour amener les gouvernements à changer en bien des lois iniques ou dépourvues de sagesse, c'est faire preuve d'un dévouement à la patrie aussi intelligent que courageux, sans accuser l'ombre d'une hostilité aux pouvoirs chargés de régir la chose publique. Qui s'aviserait de dénoncer les chrétiens des premiers siècles comme adversaires de l'empire romain, parce qu'ils ne se courbaient point devant ses prescriptions idolâtriques, mais s'efforçaient d'en obtenir l'abolition?

Sur le terrain religieux ainsi compris, les divers partis politiques conservateurs peuvent et doivent se trouver d'accord. Mais les hommes qui subordonneraient tout au triomphe préalable de leur parti respectif, fût-ce sous le prétexte qu'il leur paraît le plus apte à la défense religieuse, seraient dès lors convaincus de faire passer, en fait, par un funeste renversement des idées, la politique qui divise avant la religion qui unit. Et ce serait leur faute si nos ennemis, exploitant leurs divisions, comme ils ne l'ont que trop fait, parvenaient finalement à les écraser tous.

On a prétendu qu'en enseignant ces doctrines, Nous tenions envers la France une conduite autre que celle que Nous suivons à l'égard de l'Italie ; de sorte que Nous Nous trouverions en contradiction avec Nous-même. Et cependant il n'en est rien. Notre but, en disant aux catholiques français d'accepter le gouvernement constitué, n'a été et n'est autre encore que la sauvegarde des intérêts religieux qui Nous sont confiés. Or ce sont précisément ces intérêts religieux qui Nous imposent, en Italie, le devoir de réclamer sans relâche la pleine liberté requise pour Notre sublime fonction de Chef visible de l'Église catholique, préposé au gouvernement des âmes; liberté qui n'existe pas, là où le Vicaire de Jésus-Christ n'est pas chez lui vrai Souverain, indépendant de toute souveraineté humaine. Que conclure de là,

sinon que la question qui Nous concerne en Italie, elle aussi, est éminemment religieuse, en tant que rattachée au principe fondamental de la liberté de l'Église? Et c'est ainsi que, dans Notre conduite à l'égard des diverses nations, Nous ne cessons de faire converger tout au même but : la religion, et par la religion le salut de la société, le bonheur des peuples.

Nous avons voulu, Nos très chers Fils, vous confier toutes ces choses, pour soulager Notre cœur et conforter en même temps le vôtre. Les tribulations de l'Église ne peuvent manquer d'être très amères pour l'âme des Évêques et plus encore pour la Nôtre, puisque Nous sommes le Vicaire de Celui qui donna, pour la formation de cette Sainte Église, tout son sang. Ces amertumes cependant, loin de Nous abattre, Nous stimulent à Nous armer d'un plus grand courage, pour faire face aux difficultés de l'heure présente. Il en résulte aussi pour Nous un redoublement de zèle en faveur de cette France catholique, d'autant plus digne de Notre affection paternelle qu'elle sollicite de Nous, avec une confiance plus filiale, encouragement, protection et secours.

Ces sentiments sont aussi les vôtres, Nos très chers Fils : vous venez de Nous en donner la preuve, et Nous avions déjà pu Nous en convaincre quand vous veniez près de Nous, les uns après les autres, Nous rendre compte de votre ministère et conférer des intérêts sacrés dont Nous avons la garde. Parmi les motifs de confiance qui Nous réjouissent, cette unanimité est certes l'un des plus puissants, et Nous en remercions Dieu du fond de l'âme. Nous comptons sur la continuation de votre empressement à seconder Nos paternelles sollicitudes pour ce cher pays de France. Et dans cette assurance, comme gage de Notre affection, Nous vous donnons, Nos très chers Fils, à vous, à votre clergé, et aux fidèles de vos diocèses, avec toute l'effusion de Notre cœur, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 3 mai de l'année 1892, de Notre Pontificat la quinzième.

LÉON XIII, PAPE.

EX S. CONGREGATIONE CONCILII.

DECRETUM GENERALE

PRO ITALIA

CONTRA NEGLIGENTIAM IN CHORALI SERVITIO.

Haud raro hisce postremis annis ad S. C. Concilii querelæ delatæ sunt super choralis servitii negligentia, quæ in collegiatis ac receptitiis ecclesiis post pseudolegem civilem, quam suppressionis vocant, sensim obrepserat. Plerique enim inde ab eo tempore inventi erant e clero, qui canonicatus, hebdomadariatus, aut etiam participationes, quamvis præbenda aut portione spoliata, nihilominus propter ecclesiasticos honores et modica lucra hisce gradibus adhuc adnexa, instantibus precibus expeterent, ultro adjecta apertissima sponsione choralibus oneribus adamussim satisfaciendi; at voti compotes facti, paulatim contra datam fidem chorale servitium, licet ex S. Sedis indulgentia plerumque valde reductum, parvipendere, ipsumque residentiæ locum pro lubitu relinquere, non dubitarent. Et hæc probrosa agendi ratio, cum magno divini cultus et ecclesiasticæ disciplinæ detrimento ac fidelium offensione inolita, eo securius invaluit, quia plane deficiebant in hoc speciali casu consueta remedia ad negligentes cohibendos, scilicet per punctaturas fructuumque subtractionem.

Huic itaque occurrendo incommodo, censuit eadem S. C. supplicandum SSmo, ut generale conficeretur decretum, quo normarum alias in particularibus casibus sæpe sæpius statutarum ad omnes ecclesias collegiatas et receptitias extensio fieret; ita videlicet ut qui per provisionem canonicatus vel hebdomadariatus aut participationis choralis officiaturæ onus susceperint,

sedulo adimplere hoc debeant; et usquedum, ob respectivæ præbendæ defectum, cujusque negligentia multari nequeat ad formam juris, ipso facto quisque a proprio beneficio decidisse intelligatur, si quidem per sex menses sive interpolatos sive continuos in singulis annis sine legitima causa a chori servitio abfuerit : id quod SSmus D. N. approbare ratumque habere dignatus est.

Quapropter in posterum in Italia quisquis juxta præmissa provisus de canonicatu vel hebdomadariatu in collegiatis, aut de participatione in ecclesiis receptitiis, per sex menses sive interpolatos sive continuos in singulis annis sine legitima causa chorale servitium omiserit, ipso facto, prævia dumtaxat sententia ipsius facti declaratoria, a suo respectivo beneficio et participatione se decidisse sciat, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus S. C. Concilii die 9 Septembris 1891.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

RESCRITS RÉCENTS

CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

DONNÉES POUR LES MARIAGES.

Nos lecteurs n'ont point oublié la cause COLONIEN, *Dubium matrimonii,* dont nous avons publié, au commencement de l'année dernière, le *folium* entier. Il y est traité une question très grave en droit, et surtout très grave pour les conséquences pratiques qui en découlent. Un curé peut-il donner à un prêtre, résidant sur sa paroisse ou non, une délégation générale pour assister aux mariages de ses paroissiens? Deux curés peuvent-ils se donner mutuellement cette délégation pour assister au mariage de leurs paroissiens respectifs, ou de telle ou telle classe de ceux-ci? Telle est la question soulevée par la cause de Cologne, et non résolue encore; car on se rappelle que la S. Congrégation ne l'a point voulu trancher, et a demandé avant tout le sentiment d'un Consulteur.

En attendant, elle continue à suivre la pratique mentionnée dans la cause de Cologne elle-même. On voit, en effet, dans cette cause qu'une première demande adressée à la S. Congrégation avait reçu une réponse qui prouvait bien que les délégations générales n'étaient pas jugées possibles; car une sanation avait été accordée pour le passé, et on exigeait à l'avenir une délégation expresse « in singulis casibus. » Ainsi s'exprimait formellement le Secrétaire de la S. Congrégation : « Die 20 Julii 1889 rescripsi : *Quoad præteri-*

tum pro sanatione; quoad dubia, praxim non esse probandam, sed requiri in singulis casibus expressam validam delegationem. » Est-ce cette interprétation qui prévaudra devant un examen plus approfondi de la question? Nous n'entendons point le préjuger; mais, en attendant la décision de la cause COLONIEN, il n'est pas sans intérêt de constater que la S. Congrégation suit toujours la même pratique. Nous avons deux rescrits pour un Archidiocèse de France, qui le font voir clairement. Nous les citerons bientôt.

Mais, avant de les citer, il nous semble bon de faire remarquer que la question est encore plus importante et plus pratique que les cas exposés à Rome le font prévoir. Si un curé, si un Évêque ne peuvent pas donner de délégations générales pour les mariages, il s'en suit bien, comme le disent les décisions, que le prêtre habitué qui réside sur une paroisse ne peut être mis au rang des vicaires, et doit recevoir pour chaque cas une délégation spéciale et expresse; il s'en suit encore que les curés d'une ville populeuse, connaissant les changements de domicile fréquents des ouvriers et des pauvres, persuadés que ces changements fréquents de domicile, joints à l'ignorance très commune sur ces matières dans la classe indigente, peuvent occasionner bien des nullités, ne pourront pas, pour obvier à ces nullités, se donner mutuellement une délégation pour tous les cas où l'erreur sur le domicile se découvrira au dernier moment. Tout ceci, les rescrits le disent; mais il est d'autres cas encore qui tomberont sous cette règle. Nous connaissons, pour notre part, un diocèse où les Statuts diocésains ont voulu prévoir et empêcher d'autres nullités par une délégation générale. N'est-il pas vrai que le propre curé des futurs époux n'est pas celui de leur paroisse d'origine, pas davantage celui dans lequel habitent leurs parents, mais bien celui dans la paroisse duquel ils habitent eux-mêmes « cum animo

manendi saltem per majorem anni partem? » Or, combien de jeunes gens quittent le domicile de leurs parents pour gagner désormais leur vie par leur travail, et avec l'intention bien arrêtée de n'y plus revenir habiter? Et pourtant, quand arrive l'époque du mariage, ces jeunes gens, les jeunes filles surtout, qui, en réalité, ne pourraient guères s'arranger autrement, reviennent chez leurs parents uniquement pour y célébrer leur mariage et s'en retourner immédiatement dans une autre paroisse? Sera-t-il toujours bien facile au curé du domicile des parents de discerner, en ces circonstances, si un jeune homme ou une jeune fille ont perdu entièrement le domicile paternel, où s'ils l'ont conservé tout en se louant comme domestiques dans une autre paroisse; par suite, si lui, propre curé des parents, est ou n'est pas le propre curé des enfants, s'il peut ou ne peut pas célébrer leur mariage? Afin d'éviter au curé ces incertitudes et de prévenir même des nullités, certains Évêques, dans leurs Statuts diocésains, ont déclaré suppléer au besoin la juridiction dans ces cas, et la déléguer à tout curé ou vicaire du domicile des parents, et au prêtre chargé de les remplacer en cas d'absence ou de maladie, ajoutant même la faculté de subdéléguer, si cela est nécessaire. Ces Statuts diocésains peuvent-ils être maintenus? Tout dépend évidemment de la réponse qui sera faite à la cause de Cologne; car c'est bien là une délégation générale dont il faudra juger comme de la délégation donnée par les curés dont il est question dans cette cause.

Il ne faudrait pas chercher beaucoup pour trouver d'autres exemples de délégations générales, de la validité desquelles il y aura lieu de se préoccuper. Dans presque tous les diocèses de France, les aumôniers des hôpitaux ont juridiction déléguée pour assister au mariage des malades ou même des pensionnaires de l'hôpital; cette délégation est utile en certains cas, pour des malades qui sont en danger

de mort et qui n'ont contracté qu'une union purement civile. Mais c'est encore là une délégation générale, et non expresse pour chaque cas particulier. Ne faudra-t-il point appliquer la décision qui sera donnée pour Cologne?

Quoi qu'il en soit, nous allons citer les deux documents dont nous avons parlé, et qui montrent bien que, en attendant la décision de la question de principe, la S. Congrégation ne veut point entendre parler de ces délégations générales.

I.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N... humiliter exponit quod in sua diœcesi parochi delegationem generalem ad assistendum matrimoniis concedere solent presbyteris, ut aiunt, *habituatis*, qui aliquod tantum servitium in ecclesia exhibent, quin habeant commissionem generalem ad exercenda munia parochialia.

Cum autem hujusmodi praxis ab aliquibus impugnetur, Archiepiscopus Orator Sanctitatem Vestram enixe rogat, ut, quatenus matrimonia, vi hujus praxeos a prædictis presbyteris inita, sint dubia vel irrita, ea in radice sanare Sanctitas Vestra dignetur.

Die 22 Decembris 1891, SSmus Dnus Noster, audita relatione Secretarii S. Congregationis Concilii, benigne annuit pro gratia sanationis et convalidationis juxta petita, quatenus opus sit, firmo tamen in posterum ne matrimonia a presbyteris vulgo *habituatis* benedicantur, nisi de speciali et expressa licentia parochorum et juxta præscriptum cap. 1, Sess. 21, Conc. Trid. de reform. matrim.

A. CARD. EPISC. SABINEN, PRÆFECTUS.

II.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N... humiliter exponit, Quod in Civitate N... suæ Archidiœcesis, in qua (1)... existunt parœciæ, et circiter (2)...

(1) Ici le nombre des paroisses de la ville.

(2) Ici le nombre des habitants de la ville.

numerantur catholici, quorum plerique sunt operarii sæpe domicilium mutantes, parochi inter se die 4 Aprilis 1884, ad præcavenda matrimonia irrita ob errorem domicilii, conventionem his precibus adnexam et ad S. Congregationem Concilii transmissam (1) inierunt.

Quæ quidem conventio ab uno ex Oratoris antecessoribus ad quinquennium approbata fuit, executionique ad hanc usque diem, quin renovaretur, in bona fide data.

Nunc vero dictæ conventionis prorogationem ab Oratore parochi postulant.

Cum vero in simili fere causa COLONIENSI, die 6 Septembris 1890, Sacra Congregatio Concilii anceps fuisse videatur de validitate matrimoniorum cum mutua hujusmodi ac generali delegatione initorum, Orator petitam approbationem sua auctoritate concedere non audet, ideoque rogat Sanctitatem Vestram :

1° Ut facultatem Oratori conferre dignetur, si opus sit, qua talem delegationem approbare valeat;

2° Ut matrimonia, si quæ ex hac praxi nulla fuerint contracta, benigne sanare dignetur.

Die 22 Decembris 1891, Sacra Congregatio Emorum S. R. C. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro tributarum benigne annuit pro sanatione quoad præteritum, quatenus opus sit; in reliquis rescripsit : Dilata usque ad definitivam resolutionem causæ Coloniensis.

A. CARD. EPISC. SABIN., PRÆFECTUS.

(1) Le point important de cette convention est celui dans lequel les Curés se donnent réciproquement, ainsi qu'au Clergé des différentes paroisses, Vicaires, Prêtres, Sacristains et Prêtres habitués, les pouvoirs nécessaires pour procéder au mariage, sans messe, des futurs époux, qui, par suite de déclaration inexacte de domicile, auraient été indûment inscrits sur les registres d'une paroisse, ou qui, après avoir été régulièrement inscrits, auraient transféré leur domicile dans une autre paroisse avant leur mariage.

S. CONGREGATIO CONCILII.

MELEVITANA.

MISSÆ PRO POPULO.

Die 9 Aprilis 1892, sess. 23, cap. 1, De reform.

Leopoldus Farrugia parochus ecclesiæ oppidi Hompesch vulgo Casal Zabbar in diœcesi Melevitana, S. C. exposuit :

« In sua parœcia, nullum de clero præter ipsum parochum, qui ratione beneficii ecclesiæ suæ inservire tenetur, stricte addictum esse. Tamen diebus dominicis et festis de præcepto duas ibi missas, prouti in Collegiatis ecclesiis mos est, celebrari solere, quarum prima summo mane lecta et absque ulla pompa, in qua fit explicatio S. Evangelii et cum applicatione pro populo; altera vero die jam facto quæ, cantata hora tertia, postea decantatur solemnis, cum ministris, interventu cleri, etc., et hæc missa parochialis appellatur uti conventualis in Collegiatis.

« Præterea in dicta parœcia in nonnullis festivitatibus solemnioribus, pro celebratione dictæ missæ parochialis solemnis nonnulla adesse legata, quæ vel ideo instituta verosimilius fuere, ne celebrationes harum solemnitatum ex defectu cleri intermitterentur. Et re quidem vera in diebus 2ª et 3ª festivitatum tam Paschatis quum Pentecostes, quamquam hæ sint ex solemnioribus, tamen ante fundationem factam, nulla missa cantata solemnis celebrabatur, et præterea Ordinarii in sacris visitationibus pluries mandarunt ut clerus ad functiones interveniat, sed sub pœna tantum privationis emolumentorum, quæ vulgo *communia* dicuntur, pro hebdomada immediate sequenti. »

His vero aliisque præmissis, commemorabat quod « licet missa

pro populo onus sit reale et personale, tamen Benedictus XIV in Const. *Cum semper*, nonnullos casus exceptionales statuit, in quibus sufficit ut missa pro populo ab alio celebretur, quorum casuum unus est ille, quando parochus est etiam canonicus. »

Hinc petebat :

« I. An casus exceptionalis pro canonicis parochis, applicari etiam possit pro parocho simplici, ita ut legitime fundatione accepta, possit parochus ut dignior celebrare missam cantatam solemnem in similibus festivitatibus, et substituere sibi alium pro missa pro populo?

» II. Et quatenus negative, an possit celebrare missam cantatam solemnem cum applicatione pro populo et substituere alium pro intentione legati?

» III. Et quatenus negative ad utrumque, humillime postulat pro gratia speciali in majoribus festivitatibus et in missis quæ habent benedictionem aliquam adnexam, ut sic decor functionum servetur? »

Episcopus, ceu de more rogatus, retulit « essere veramente pratica immemorabile in questa diœcesi di celebrare nelle chiese parocchiali in tutte le domeniche e feste dell' anno una messa conventuale cantata, oltre a quella che in sull' aurora suol dire letta il parroco e in essa fare la spiegazione del Vangelo »; attamen ex causis inferius exponendis opinatus est haud rationem inde erui, ob quam parochus possit hisce festis diebus vel in celebratione missæ pro populo sibi alium substituere, vel applicationem commutare. Verum petitioni tertio loco expressæ votum suum favorabile adjecit.

Itaque quoad primum dubium, certum est, quod etsi parochi per seipsos missam pro populo sibi commisso celebrare teneantur, nihilominus hæc juris dispositio urgere desinit, si justa causa concurrat. Revera in MECHLINIEN. *25 Septembris 1847*, cum a S. C. quæsitum fuisset sub num. 3° : « *An parochi ipsi SS. Missæ sacrificium pro populo offerre debeant si legitima causa non impediantur, an vero per alium ex. gr. sacellanum aut presbyterum advenam, huic officio satisfacere possint?* »

rescriptum fuit : « *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, excepto casu veræ necessitatis et concurrente causa canonica.* » Quod pariter definitum fuerat in VITERBIEN, *3 Martii 1708 ad 2 dub.*, in COMEN, *2 Maii 1720,* in SILVÆ DUCIS, *diei 11 Martii 1843*, ac recenter in POLICASTREN, *14 Decembris 1872 ad 3um dub.* Tota igitur quæstio ad id coarctari posse videretur, num causa ab archipresbytero Farrugia allata inter canonicas sit accensenda. Porro, ut ipse innuit, in celebri Constitutione *Cum semper oblatas*, § *17*, Benedictus XIV jussit ut qui, præter munus canonici vel beneficiarii, in eadem vel in alia ecclesia curam parochialem exercent, debeant missam conventualem pro ecclesiæ benefactoribus in genere applicare, atque alterum substituere qui ea ipsa die pro populo missam celebret et applicet. Hæc vero et in themate, cum pariter agatur de missa conventuali vim exerere forsan dicendum esset, nec omnino absonum videretur legis principium invocare, quod « ubi eadem est ratio, eadem debeat esse juris dispositio. » Insuper animadvertendum est, quod licet missarum solemnium celebratio inter jura parochialia minime connumeretur, tamen ex De Luca *De parochis disc. 30*, nec non ex pluribus S. H. C. resolutionibus erui, eam ad parochum spectare, quatenus ille sit rector ecclesiæ : MANTUANA. *Jurium parochialium, 3 Julii 1676*; NULLIUS seu NONANTULANA, *17 Februarii 1685*; BONONIEN, *17 Novembris 1691*; REGIEN, *5 Augusti 1719*, etc. Unde argui posset, quod sicut parochi alium in applicatione missæ pro populo substituere valent ut onera sui canonicatus vel beneficii adimpleant, ita prohiberi nequeunt ab eadem subrogatione, quoties munera rectori ecclesiæ competentia exercere velint.

His accedit quod obligatio missæ pro populo verbis Tridentini *Sess. 23, cap. 1, De reform.* præcipue innititur, ubi divino præcepto mandatum esse apparet « omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, Sacramentorum administratione ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam

gerere, et in cetera munia pastoralia incumbere. » Jamvero cum hæ officii parochialis partes una simul ibi describantur ac quasi ejusdem naturæ et ordinis enuntientur, consequeretur earum singulas eodem prorsus modo quoad executionem urgere. Æquiparatorum enim eadem est ratio et disciplina, vulgatis juribus : De Luca, *De emphit., disc. 50, n. 7 in fin.*; Rota *Juris Honorifici super petit. 24 Martii 1762, § Quapropter cor. Molines.* Ast inficiandum haud videretur, munia de quibus Tridentinum loquitur, quamvis parochi personam indubie onerent, exequi ab eo posse modo per seipsum, modo per substitutum, ut quotidiana praxis ostendit. Quare omnino respuenda non esset, saltem in themate, sententia Cavalerii, qui, *Tom. 3, op. cit., cap. 8, ad decr. 15, n. 3,* tenet « necessarium non esse tam scrupulose in hac re parochos progredi, sed levi etiam de causa non infrequenter supplere posse. »

Quod si, his minime obstantibus, EE. PP. decernere placeat ut parochus loci Casal Zabbar in celebratione missæ pro populo alterius ministerio non utatur, illi forsan deneganda non esset facultas applicationem commutandi, de qua in secundo dubio agitur. Sane exploratum est, juxta ea quæ tradit S. Alphonsus *tract. 13, De Sacram. Euch., lib. 6, num. 321,* permutationem missarum licitam esse, dummodo omne damnabile lucrum removeatur; hancque sententiam esse S. V. O. idem S. Doctor refert. Nec objiciendum esset petitæ commutationi voluntatem piorum fundatorum obstare. Nam si, ut parochus retulit, legata hujusmodi « ideo instituta verisimilius fuere ne celebrationes harum solemnitatum ex defectu cleri intermitterentur : » dummodo celebratio non deficiat, pia dispositio semper finem volitum assequeretur. Præterea observari etiam posset, missam cum cantu haud uberiorem præ lecta animabus defunctorum fructum afferre, ideoque nec justitiæ læsionem forsan inde esse timendam. Quin imo, cum sacræ functionis decor ob parochi ministerium augeretur et frequentior etiam populus ita ad missam solemnem conveniret, tenendum esset, hujusmodi permutatione testatorum voluntatem plenius finem obtinere.

Ceterum si rigor juris hæc omnia posthabenda suaderet, expostulat archipresbyter ut sibi venia celebrandi missam solemnem in majoribus anni festivitatibus et quoties aliqua benedictio missæ adnexa sit, ex peculiari indulto tribuatur. Haud ille indigitat num id peragere cupiat substituendo alium pro missa pro populo vel applicationem permutando; ast si excipiantur preces, rationem omnem EE. VV. decernent. Quoad gratiæ vero opportunitatem scribit Episcopus : « Nelle solennità maggiori però sono di parere che si conceda all' oratore di poter dire per se la solemne messa conventuale, specialmente quando a questa va annessa qualche benedizione. Perocché, spettando al parrocco, come rettore della chiesa, di cantare in tali solemnità i vespri e il mattutino, sembra molto conveniente che esso dica anche la messa conventuale. — Cosi pure sebbene le benedizioni delle candele, delle ceneri et delle palme non sieno di stretto diritto parocchiale, conforme ha deciso la S. C. de' Riti nel di 12 Gennaio 1704 ; nel caso nostro però spettano al parroco come rettore della chiesa, in cui tali funzioni sogliono farsi. »

Contra tamen plura animadvertenda veniunt. Atque in primis extra omnem dubitationis aleam positum est obligationem, qua parochi devinciuntur sacrum pro populo litandi, esse personalem. « Omnes dies dominicos et festivos per hebdomadam... tenetur parochus celebrare per seipsum, nisi ex justa causa impeditus reperiatur, » ait Pitonius *Disc. Eccl. 142, n. 15.* Cui plures S. H. C. decisiones adstipulantur, et præsertim FESULANA *diei 16 Junii 1770 et 26 Januarii 1771*, (de qua inferius) ; CASTRI ALBI, *diei 18 Julii 1789*; TIBURTINA, *Applicationis Missæ pro populo, diei 21 Novembris 1801* ; et recenter CLAROMONTEN, proposita inter supplices libellos *diei 9 Aprilis 1881.* Ex quibus præterea eruitur non qualemcumque causam sufficere ut parochus sacri applicationem alteri committere valeat, sed requiri causas canonicas, ac tantum excipi casus veræ necessitatis. Neque contra hæc argumentum sumi posset ex *cap. 1, de Reform., Sess. 23*, Concilii Tridentini, in quo pastoralia munia simul enumerantur, eo quia onus sacrificium pro populo

offerendi ex officio mediatoris inter Deum et gregem sibi commissum, de quo Apostolus *cap. V, ad Hœbr.*, ut Doctores unanimes tradunt, promanat. Hoc autem interest inter applicationem missæ pro populo et cetera munia parochialia, ut in his, scilicet prædicatione et Sacramentorum administratione, satis sit ut populus effectum consequatur, sive illa munera per parochum sive per alios exerceantur; in oblatione vero sacrificii, nedum spectetur effectus, sed implendum quoque est mediatoris munus, quod per aliosa dimpleri non potest : Sanchez, *in select. de Sacr. disp. 17*; Pasqualigo, *De Sacr. Missæ, tom. 2, quæst. 855*, etc.

Jamvero his positis, causa ab archipresbytero Parrugia allata neque canonica dici posse, neque veram ostendere necessitatem videretur. Audiatur sane Melevitanus Episcopus :

« Egli è fuor di dubbio, che quando un Parroco è legitimamente impedito, può ad altri commettere la Messa *pro populo* : così difatti ha riposto la S. C. dei Riti in data del 22 Luglio 1848. La Messa Conventuale però, che si celebra nelle Chiese parrochiali di questa Diœcesi in tutte le Domeniche e Feste dello anno non mi sembra causa legittima per cui il Parroco volendo dire tale Messa, possa ad altri commettere la Messa *pro populo.* Poiché nè i Decreti vescovili, che confermano quella pratica, nè la fondazione del legato, di cui si fa menzione nel ricorso del Parroco, prescrivono che la Messa Conventuale si debba in detti giorni celebrare dal Parroco : sono obbligazioni, a cui si puó soddisfare per mezzo di altri, e specialmente del Vice Parroco, come si pratica in tutte le altre Parrocchie della Diocesi. D'altronde il Parroco è obbligato dai sacri canoni a dir la Messa *pro populo* per se medesimo.

» Inoltre la S. Congr. del Concilio — In Fesulana, *18 Jun. 1770 e 26 Jan. 1771*, ai dubbi : *I. An Parochi Dominicis aliisque festis diebus, præsente cadavere, possint celebrare Missam pro defuncto et ad alium diem transferre Missam pro populo applicandam in casu? Et quatenus negative :* II. *An saltem applicationi Missæ pro populo supplere possint per alium sacerdotem in casu?* rispose : ad I et II. *Negative.* — Ora

se la celebrazione della Messa nelle esequie di un parrochiano, *præsente cadavere*, non è per il Parroco legittima causa per farsi surrogare da un altro per la Messa *pro populo*, molto meno potrà esserlo a mio giudizio la celebrazione della Messa Conventuale in tutte le Domeniche e feste dell' anno.

» Nè vale l' esempio del Parroco Canonico, il quale celebrando in dì festivo la Messa Conventuale potrà commettere ad un altro la Messa *pro populo*. Perocchè di questi essendo l'obbligazione principale quella che gl' impone la prebenda canonicale, per la ragione che la qualità di Parroco in lui è accessoria al Canonicato; la celebrazione della Messa Conventuale, quando gli cade il turno, è, giusta i sacri canoni, legitima causa per il Canonico Curato di farsi surrogare da un altro per la Messa *pro populo*. Il che non può dirsi del Parroco, essendo di questi l'obbligazione principale quella, che gl' impone l' officio di Parroco, e nel caso la celebrazione della Messa *pro populo*. »

His præterea addi posset, missam solemnem quæ in parœcia diocesis Melevitanæ diebus festis celebrari solet, quamvis sub nomine conventualis ibi veniat, haud tamen revera talem esse. Scitum namque est, ex Constitutione Benedicti XIV *Cum semper oblatas*, id substantialiter proprium esse missæ conventualis, ut pro benefactoribus in genere, non vero specialiter, applicetur; quod haud locum habet in parœcia Casal Zabbar, ubi missæ illæ pro peculiaris legati implemento plerumque celebrantur. His accedit quod missa conventualis, cum sit onus capitularium ecclesiarum tantum, adesse nequit in ecclesiis quæ collegialitatis titulo carent, ut tenuit S. C. in Montisfalisci, *12 Februari 1718*, in Prænestina, *17 Aprilis 1779*, in Nullius Sublacen, *7 Julii 1781*, etc.

Quod vero attinet applicationum permutationem, licet quandoque non sit improbanda, non tamen idcirco pro lubitu fieri posse videretur, præsertim si voluntati piorum testatorum sit derogandum. Id enim in utroque jure solemne est, ut supremæ voluntates ad unguem impleantur, cum publice expediat inania non fieri mortuorum judicia, ut ait Rota *decis. 153, n. 5, cor.*

Riminaldo. Neque facili negotio admittendum est discrimen nullum interesse inter missam quæ legitur et missam cum cantu celebratam; nam, ut scribit Fagnanus *Cap. Cum creatura, De celebr. Miss., n. 9* : « Plus suffragii capit anima defuncti ex missa solemni in choro cum interventu plurium sacerdotum, quam ex missa privata. » Unde jure Præsul concludere videtur : « Non vedo il perchè un fondatore che in detti giorni avrà lasciato una Messa cantata, debba averla letta per dare al Parroco la comodità di soddisfare all' obbligo stretto, che gli corre, mentre puó quella essere celebrata da un altro sacerdote, come si diceva di sopra. Quindi anche al 2° quesito mi sembra doversi rispondere *negativamente*. »

Hæc omnia vero quæ hactenus retuli, dum insufficientiam rationum ab archipresbytero adductarum demonstrant, profecto et gratiæ ad quam tandem confugit obstare viderentur. At cum hæc a benignitate EE. VV. omnino dependeat, satius erit ut ab ulterioribus verbis abstineam. Quod praxim attinet, recolere præstat Celimonten, propositam in Congregatione diei 9 Aprilis 1891. In ea diœcesi cum missa pro populo singulis diebus festis cum cantu celebrari soleret, mos invaluerat ut parochus pluribus distentus curis frequenter hujusmodi munus alteri sacerdoti demandaret. Verum roganti Episcopo : 1° *Utrum prædicta urgens consuetudo sit habenda tamquam causa canonica sufficiens ut parochus alii committat missam pro populo loco ipsius celebrandam?* 2° *Posito quod non sit causa sufficiens, ut pro gratia nihilominus concedatur facultas;* S. C. rescripsit : Ad 1um *Negative*. Ad 2um *Non expedire*.

Ceterum erit EE. PP. rem definire, quibus idcirco proponuntur

DUBIA.

I. An parochus loci Casal Zabbar, in festivitatibus, in quibus missa solemnis celebranda est pro peculiaris legati implemento, possit alteri sacerdoti missam pro populo committere in casu?

Et quatenus negative,

II. An iisdem diebus possit celebrare missam solemnem cum applicatione pro populo, et alium substituere pro intentione legati?

Et quatenus negative,

III. An, et quomodo ejus preces excipiendæ sint in casu?

REPONSES.

Ad 1m et 2m. *Negative.*

Ad 3m. *Affirmative, juxta votum Episcopi.*

S. CONGR. CONCILII.

CANTONIS TICINI seu LUGANEN.

MISSÆ CONVENTUALIS.

Die 9 Aprilis 1892.

Administrator Apostolicus Ticinensis, in relatione suæ Ecclesiæ S. C. transmissa, hæc habet in *Cap. De postulatis.*

« Quæritur 1° An possit servari consuetudo, quæ in cathedrali ecclesia S. Laurentii Lugani invaluit, ut missa conventualis solis diebus festis de præcepto etiam suppressis canatur; et reliquis diebus legatur dum horæ parvæ recitantur in choro? Quatenus consuetudo non sufficiat, rogo ut speciale indultum ad hoc concedatur. Canonici enim sunt pauci. Insuper plures ex ipsis alia munera pro bono ecclesiæ obire debent, ex. gr. professoris in seminario diœcesano, et officialis in curia episcopali, et gravis detrimenti negotiorum expeditioni esset, si ipsi ob missam uti a jure communi præscribitur canendam, serius ad sua officia se ducerent.

» Quæritur 2° An possit servari consuetudo supradicti capituli, qua loco missæ officio diei respondentis diebus sabbatis canitur missa votiva de B. V., idemque fiat quoties canenda sit aliqua ex causa missa pro defunctis, præmissa tum celebratione missæ conventualis officio diei respondentis ab alio canonico, qui eam celebrat quacumque hora absque capituli interventu?

» Quæritur 3° An tolerandum sit, quod toto tempore hyemali, quo dicti canonici horas recitant in sacristia inferiori, missa conventualis celebretur in ecclesia qualibet hora, quin canonici eam audiant?

» Quæritur 4° An possit servari consuetudo, qua, quum ex

rubricis Missalis secunda, aut tertia missa canenda esset, ipsa legatur qualibet hora, non assistente capitulo? Etiam quoad hoc, quatenus consuetudo non sufficiat, rationibus ut supra allatis ad quæsitum *num. 1*, Apostolicum indultum postulo. »

Pauca ceu de more quoad singula dicturus, in primis adnoto missam conventualem cum cantu celebrandam esse; imo non tantum primam, sed et reliquas esse cantandas, si ex rubrica plures missæ conventuales eadem die occurrant; et horas canonicas debito tempore, nunquam vero tempore missarum conventualium esse persolvendas. Satis namque vulgata est URBEVETANA *Præeminentiarum super dubiis, diei 5 Augusti 1737*, ubi ad II dubium : *An quoties ex præscripto rubricæ celebrandæ et cantandæ sunt in ecclesia cathedrali plures missæ, liceat aliquam ex illis planam celebrare in casu?* S. C. respondit : *Negative*. Praxis vero legendi missam dum cantantur vel recitantur horæ canonicæ aperte refragatur rubricis, ut declaravit centies S. R. C. uti in OSCEN., *2 Martii 1620*, et clarius die 27 Septembris 1817, cum proposito dubio : *Utrum tolerari possit consuetudo ignoti initii legendi missam cum in choro dicitur hora prima?* reposuit : *Negative, et serventur rubricæ*. Num autem hic apte invocari possit consuetudo quoad usum legendi missam conventualem, perpendent EE. VV. Certe exempla non desunt in quibus S. C. ob exiguum canonicorum numerum vel aliis de causis indulsit missas conventuales sine cantu celebrari, veluti factum est in HORTANA, *5 Julii 1631*, et in FIRMANA *19 Aprilis 1845* : ast officii recitationem harum missarum tempore faciendam constanter denegavit.

Ad secundum et tertium quod attinet, animadvertendum est missam conventualem esse præcipuam divinorum officiorum partem, atque idcirco non modo capitulo inesse applicationis onus, sed etiam personalis adsistentiæ, sicut ceteroquin verbum ipsum *conventualis* indigitat : Gonzalez *part. 7 De cleric. non resident.*; Benedictus XIV *De Syn. diœc. Lib. 13, cap. 9, n. 11 et seq.* Qua quidem in re rigorose perpetuo se gessit S. V. O., qui potius non ab omnibus sed per turnum permisit præstari chori

servitium, illudque ad dies tantum festos reduxit, quam ut ne integrum absolveretur officium quibus diebus explendum esset, ceu patet a pluribus exemplis relatis in GROSSETANA, *Servitii chori, 22 Novembris 1856.*

Vix autem recolere necesse est missam conventualem ex rubricæ præscripto officio quod in choro persolvitur respondere debere, ut sæpe S. R. C. edixit, quam etiam haud semel rescripsisse novimus, ut in OSCEN., *26 Martii 1592 ad dub. 7*; in PERUSINA, *9 Augusti 1766*; in GADICEN, *22 Januarii 1768*, et in IMOLEN, *7 Julii 1759*, apud Gardellini, illam non pro lubitu, sed post tertiam, vel hora a rubricis Missalis statuta celebrandam esse, atque id consuetudine etiam immemorabili non obstante. Præterea hic locum sibi vindicare posset aliud responsum ejusdem S. C. in BARCHINONEN, *diei 24 Martii 1860, ad 1um*, quo improbata fuit consuetudo, vi cujus missa conventualis tunc tantum a capitulo cantabatur quum nulla occurrebant persolvenda anniversaria, secus vero a capellanis conductitiis in quadam cappellana sub ara majori sita legi solebat.

Nihilominus prætereundum non est S. H. C. in ROTHOMAGEN, *16 Decembris 1854*, canonicis illius ecclesiæ metropolitanæ, qui diebus festis missæ solemni parochiali, ad quam populus frequens conveniebat, adstare consueverant, attentis peculiaribus circumstantiis, gratiam translationis missæ conventualis ad aliam infra hebdomadam diem Archiepiscopi arbitrio definiendam, ad tempus concessisse.

His quæ hucusque retuli, jam et quæstionem a Ticinensi Administratore Apostolico propositam sub numero 4° saltem ex parte præoccupavi. Addi tamen posset, juxta ea quæ habet Benedictus XIV, Constitutione *Cum semper oblatas*, *n. 22*, applicationem secundæ et tertiæ missæ obligare si adsit consuetudo : si vero desit, laudari, non præcipi. Quoad hasce missas vero, docet Lucidi, *Vol. II, 3 relat. Cap., art. 2, n. 135* : « Quod si aliquando eadem S. C. indulgentiam aliquam hac super re adhibuit, hanc eo redegit, ut sineret secundam ac tertiam missam absque cantu celebrari. »

Rationes denique a Præsule ad gratiam obtinendam allatæ, inspecta præsertim conditione in qua recenter erecta diœcesis illa versatur, profecto magni ponderis videntur. Ast num juris rigorem flectere valeant, prudentia ac sapientia EE. VV. decernet.

Quare, *etc.*

La S. Congrégation a répondu :

Ad 1m. *Pro gratia, perdurantibus circumstantiis, dummodo tempore missæ conventualis non recitentur horæ canonicæ.*

Ad 2m. *Negative.*

Ad 3m. *Tolerari non posse.*

Ad 4m. *Attentis peculiaribus circumstantiis, iisque perdurantibus, pro gratia juxta petita.*

E. S. CONG. SUPER DISCIPLINA REG.

RESPONSUM

De validitate professionis votorum solemnium non obstante Rescripto dispensationis votorum simplicium ex falsa causa concesso, sed non intimato.

Beatissime Pater,

Fr. N..., Procurator Generalis N...., ad pedes S. V. humillime provolutus, expostulat declarationem ad sequens dubium :

Fr. N..., Clericus Provinciæ N..., postulavit dispensationem super votis simplicibus emissis die 6 Martii 1887, asserens se, ob infirmam valetudinem, non posse in Ordine permanere. Die 4 Septembris 1888, S. Congregatio super Disc. Reg. *benigne annuit Patri Ministro Generali ad effectum de quo in precibus*; qui die 8 Septembris 1888 his verbis : *dispensamus, et ab omni vinculo et obligatione dictorum votorum liberum vitæ sæculari restituimus*...., Rescriptum executioni demandavit, uti ex allato apographo patet. Interim vero, die 4 Septembris, Fr. N.... ad Ministrum Provincialem scripserat : *se a dæmone deceptum falsam in petitione exposuisse causam*; quapropter *velle se in Ordine mori*, et rogabat *ne dispensatio a votis simplicibus sibi intimaretur*. Minister Provincialis, misericordia motus, ejus preces exaudivit; de sua resipiscentia Ministrum Generalem certiorem reddidit, et, die 6 Aprilis 1890, triennio elapso, eum ad vota solemnia admisit. Hinc quæritur :

Utrum Fr. N...., petitione sua die 4 Septembris non obstante, super votis simplicibus Rescripto 4 Septembris, vel ejus executione die 8 Septembris 1888, *reapse dispensatus extiterit*, ut ejus solemnis professio *invalida* censenda sit ?

Sacra Congregatio super Disciplina regulari præposita dubio mature perpenso reposuit :

Negative, quoad utramque partem.

Romæ, die 15 Martii 1892.

J. CARD. VERGA, PRÆF.

M. GRANNIELLO BARN., *Secret.*

Le cas exposé ci-dessus est certainement très curieux au point de vue du droit. Une dispense fondée sur une fausse cause est nulle; intimée à l'intéressé, elle eût été nulle quand même. Nous croyons comprendre par l'exposé ci-dessus que le Supérieur Régulier, délégué pour l'exécution du Rescrit de dispense, n'a appris la fausseté de la cause alléguée qu'après la signature du Décret d'exécution; alors, il s'est tû, et n'a point intimé son Décret à l'intéressé, gardant celui-ci dans l'Ordre et le laissant accomplir les obligations de ses vœux et de sa règle. Était-ce suffisant pour que la dispense restât pour le moins suspendue, et que le religieux fût toujours soumis à ses vœux et ne cessât point de faire partie de l'Ordre?

La S. Congrégation a répondu affirmativement; les principes sur lesquels elle s'est appuyée sont sans doute les suivants.

La question est une question d'interprétation de rescrit; il s'agit de voir ce que peut l'exécuteur d'un rescrit « in forma commissoria », quand ce rescrit se trouve nul et que, par là même, la dispense est nulle aussi. Cette question, nous l'avons traitée dans notre ouvrage sur les *Dispenses matrimoniales*, et nous pouvons nous contenter de citer ici ce que nous disons d'une dispense matrimoniale nulle, aux nos 347 et 348 de cet ouvrage :

347. — Si une dispense est nulle parce que le délégué n'a pas suivi la forme du mandat apostolique, qu'il a, par exemple, omis l'enquête, l'absolution des suppliants, les serments, etc., il peut

toujours retirer son décret de fulmination, et procéder de nouveau à l'exécution de la dispense.

348. — Si la dispense est nulle pour un autre motif, le délégué qui était chargé d'exécuter le bref ou le rescrit a rempli son mandat et épuisé sa juridiction ; il ne peut pas, en tant que délégué, revenir sur sa sentence et en prononcer la nullité. Benoît XIV le lui permet en trois cas seulement : 1° Si la supplique contient un exposé faux, fait de mauvaise foi ; — 2° Si les témoins ont été corrompus ; — 3° S'il y a eu, même par ignorance, une réticence notable.

Mais il peut toujours intervenir comme Ordinaire, et défendre le mariage : « Poterit, in quantum Ordinarius, causam iterum assumere, et impedire matrimonium ineundum vel jam initum dissolvere, non cognoscens nec judicans de prioris sententiæ viribus, quam ut delegatus pronuntiavit (id enim solius est Pontificis delegantis) ; sed habebit se ac si nulla esset sententia, et cognoscet de matrimonio contracto validum sit necne, vel an possit contrahi, quemadmodum potest cognoscere de quovis alio matrimonio male inito. »

Dans ce texte, il sera facile à tous nos lecteurs de supprimer certains mots et de les remplacer par d'autres. Il n'est pas question de mariage contracté ou à contracter ; mais il est question d'une dispense de vœux simples qui devait ouvrir à un religieux la porte de son monastère et le dégager de toute obligation de ses vœux et de sa règle : les principes sont les mêmes ; ce sont ceux qui concernent l'exécution des rescrits du Saint-Siège expédiés « in forma commissoria » et pour les cas particuliers. Appliquons donc ces principes, et voyons ce qui peut être dit du cas proposé.

Le Supérieur général, exécuteur du rescrit de dispense, avait-il suivi la forme du mandat apostolique qui lui avait été expédié? Nous ne voyons qu'un point sur lequel il pourrait être en défaut : peut-être, se fiant aux dires du suppliant contenus dans la supplique, avait-il omis l'enquête

(nous la supposons prescrite par la clause : *veris existentibus narratis,* ou une clause semblable); il pouvait alors annuler son Décret d'exécution, et refuser la dispense.

Si le Supérieur général avait suivi la forme du mandat apostolique, il pouvait encore rechercher, d'après ce qui est dit ci-dessus au n° 348, si l'exposé faux avait été fait de mauvaise foi, ce qui est probable, d'après les aveux du religieux; il avait encore, en ce cas, le droit de revenir sur sa sentence et de déclarer la dispense précédemment accordée absolument invalide.

La supplique ci-dessus nous apprend que le Supérieur régulier n'avait point recouru à ces moyens; qu'il l'ait pu ou non, il ne s'en était pas servi et avait laissé le religieux repentant, dans le couvent, à sa règle et à toutes ses obligations, sans rien dire. Le pouvait-il? Il nous semble que oui. Le religieux en question ne demandait point à bénéficier de la dispense invalide qui lui avait été accordée sur son faux exposé; tout au contraire, il ne demandait qu'à rester dans le couvent. Dès lors, le Supérieur régulier, qui aurait pu, si ce religieux avait voulu se prévaloir de sa dispense, l'arrêter comme Ordinaire, non pas en connaissant de la validité de la dispense accordée, ce que le Souverain Pontife pouvait seul, mais en se renfermant dans les limites du droit et en empêchant ce religieux de désobéir à ses vœux, comme il l'aurait fait pour tout autre, n'avait qu'à le laisser en paix et à s'abstenir jusqu'au moment où la désobéissance se serait produite. D'ici là, les choses pouvaient marcher pacifiquement et sans son intervention. La dispense étant nulle, les vœux simples duraient toujours. C'est ce qu'il a fait : est venue l'époque des vœux solennels; le religieux en question les a faits : nous ne voyons pas ce qui pourrait les rendre invalides, et la S. Congrégation s'est prononcée dans ce sens. Ce cas n'en est pas moins curieux à étudier.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Elucidantur dubia super Decreto de Confessoribus Monialium, etc. ab Episcopo Malacitano proposita.

Beatissime Pater,

In Decreto a S. Congregatione Episcoporum et Regularium die 17 Decembris præteriti anni 1890 edicto, hæc verba leguntur : « Sanctitas Sua Præsules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent confessarium, quoties ut propriæ conscientiæ consulant, ad id subditi adigantur, quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut ægre ferre demonstrent. » Quibus verbis hæc subsequuntur : « At ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ diœceseos, in quibus mulierum Communitates existunt, idoneos sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos pro sacramento pœnitentiæ recurrere eæ facile queant. » Omnibus perpensis, necnon Sanctæ Apostolicæ Sedis patefacto proposito nullum infligendi vulnus disciplinæ de confessariis ordinario et extraordinario, Episcopo Malacitano sequentia eveniunt dubia, quæ ipse Sacræ Congregationi solvenda submittit.

I. Quis sub nomine Præsulis vel Superioris, cujus est subditis concedere vel denegare confessarium extraordinarium, intelligitur ? An ipse qui ordinarium confessarium deputavit, vel potius qui domui præest, sive vir sit, sive fœmina ?

II. Cum ex Decreto Superior, quicumque sit, nequeat confessarium extraordinarium denegare, immo nec ægre se ferre petitionem demonstrare, teneturne subditi precibus semper indulgere, quamvis plane videat necessitatem esse fictam, et vel

scrupulis, vel alio mentis defectu, ut veram ab ipso petenti apprehensam?

III. Præsul, qui ex dictis Confessarium extraordinarium subdito concedit, designare debet in unoquoque casu nominatim personam ipsius confessarii, vel idem Religiosus eligere poterit, inter diversos ab Ordinario deputatos, qui hoc sibi munus impleat?

In eodem allato Decreto hoc præceptum invenitur : « Quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum Confessarius expedire judicaverit, ut frequentius quam diebus statutis in propriis regulis accedat Religiosus ad sacram Synaxim, id et ab ipso Confessario permitti poterit. »

Cum vero in pluribus Constitutionibus, Apostolica Sede approbatis, non tantum certæ statuantur dies ut Religiosi ad sacram mensam accedant, verum explicite vetetur, ne ultra præfatas dies ipsi Religiosi communionem accipiant, veluti de Monialibus Discalceatis Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo constat, sequens oritur dubium :

Utrum Constitutiones quarumdam Familiarum religiosarum, quibus vetatur, ne Moniales sive Religiosi sacram Eucharistiam recipiant ultra certas et statutas dies, abrogatæ fuerint in hoc capite Decreti 17 Dec. 1890, ita ut eis non obstantibus liceat Confessario frequentiorem accessum suis Religiosis pœnitentibus concedere, vel adhuc post Decretum in vigore maneant?

Et Deus, etc.

Sacra Congregatio Eminentissimorum et Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, propositis dubiis respondendum censuit prout respondet :

Ad I. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ad II. Affirmative; sed subditi moneantur non posse extraordinarios confessarios petere, nisi ad id adigantur ut propriæ conscientiæ consulant.

Ad III. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Quo vero ad postremum dubium, quod frequentiorem ad

S. Synaxim accessum quam diebus statutis in propriis regulis respicit, abrogatas censendas esse Constitutiones, quibus vetatur, ne Moniales sive Religiosi Sacram Eucharistiam recipiant ultra certos et statutos dies.

Romæ, 17 Augusti 1891.

J. CARD. VERGA, PRÆFECTUS.

FR. ALOYSIUS, EP. CALLINICEN, *Secretarius*.

Dans sa supplique, Monseigneur l'Évêque de Malaga pose quatre questions à la S. Congrégation, et, avec une netteté parfaite, il cite les passages du Décret du 17 Décembre 1890 qui donnent lieu à ses doutes. Nous suivrons l'ordre des questions et des réponses, et nous dirons un mot de chaque doute.

PREMIÈRE QUESTION.

A qui doit s'adresser un religieux ou une religieuse, pour demander un confesseur extraordinaire?

C'est ainsi que nous traduisons la première question posée par Monseigneur l'Évêque de Malaga; et la réponse de la S. Congrégation est que le religieux ou la religieuse doit s'adresser au Supérieur « qui domui præest, sive vir sit, sive fœmina. » En d'autres termes, c'est le Supérieur local, ou la Supérieure locale, que le Décret a eu directement en vue; c'est à eux que les sujets doivent avoir recours.

Ce premier point ne pouvait souffrir de doute; quelle complication si, par exemple, un Frère des Écoles Chrétiennes, en résidence à Angoulême, devait, pour obtenir un confesseur extraordinaire, s'adresser à son Provincial qui est à Bordeaux, ou même à son Supérieur général à Paris; si une religieuse, placée dans un pensionnat ou un hôpital de la campagne, devait écrire à sa maison-mère? Étant données les occupations multiples des Supérieurs généraux,

les sujets pourraient bien attendre longtemps la permission demandée, non sans détriment pour le bien de leur âme. Serait-il bien plus pratique de renvoyer les religieux ou les religieuses au Prélat Supérieur de la communauté? Non, évidemment; le Prélat n'est point, la plupart du temps, à la portée des sujets, et sa réponse se ferait encore attendre trop longtemps. Du reste, c'est le Supérieur ou la Supérieure locale, qui, jusqu'à présent, avait charge de faire venir un confesseur extraordinaire, pour les sujets qui le demandaient en particulier et en dehors du confesseur extraordinaire député aux Quatre-Temps; le Décret n'a eu en vue aucun changement sous ce rapport; il a seulement voulu mettre ordre à un abus, qui consistait en ce que ces supérieurs locaux refusaient trop souvent et arbitrairement le confesseur extraordinaire demandé, et c'est ce qu'il leur défend.

Entendons-nous par là que, jamais, le recours à un Supérieur plus élevé que le Supérieur local ne sera permis à un religieux ou à une religieuse? Loin de nous cette pensée. *Régulièrement*, c'est au Supérieur local qu'il faut s'adresser; mais celui-ci peut manquer à son devoir, et refuser d'accorder les permissions que le Décret lui prescrit de donner, ou du moins y mettre une sévérité, ajouter des réflexions qui gênent la liberté des sujets. Dans ce cas, le recours au Supérieur plus élevé est un droit du sujet. C'était son droit autrefois, le Décret actuel n'a rien innové sous ce rapport; il a précisément voulu empêcher l'abus dans lequel tombe le Supérieur local, et il n'a pas enlevé au sujet le droit de faire valoir ses raisons devant une juridiction plus haute. De sorte que la S. Congrégation, en répondant qu'il appartient au Supérieur local de donner cette permission, a défini ce qui doit se faire ordinairement, mais n'a nullement voulu dire que ce droit fût le droit exclusif du Supérieur local.

De même, si un religieux ou une religieuse ne peut

obtenir ni de son Supérieur local, ni des Supérieurs plus élevés, la permission qu'ils sollicitent de s'adresser à tel confesseur extraordinaire, nous croyons qu'ils ont pleinement le droit de s'adresser « Præsuli, » c'est-à-dire au Prélat Supérieur ordinaire de la communauté ou congrégation. Il ne faut pas, selon nous, voir dans la première partie de la réponse de la S. Congrégation *Negative ad primam partem*, la négation de ce droit. La S. Congrégation décide seulement que, *régulièrement*, ce n'est pas au Prélat Supérieur ordinaire de la communauté qu'il appartient de donner ces permissions, ce n'est pas lui qu'il faut consulter en pareil cas; mais, si le supérieur local méconnaît ses devoirs, si le sujet se croit injustement dépouillé de son droit, il a parfaitement le droit de soumettre la question au Prélat, et la S. Congrégation qui recommande aux Évêques et aux Supérieurs de communauté de veiller avec tant de soin à l'exacte observation de son Décret, n'entend pas le moins du monde le défendre. C'est pour cela, nous semble-t-il, que la S. Congrégation, dans ce passage même du Décret qui est rappelé par Monseigneur l'Évêque de Malaga, a introduit le mot *Præsules*, pour faire comprendre qu'ils ont le droit d'intervenir, si les permissions dont il s'agit sont injustement refusées par les Supérieurs locaux.

DEUXIÈME QUESTION.

Quand le Supérieur a-t-il droit de refuser le confesseur extraordinaire demandé?

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de cette question, et nous croyons utile de reproduire, au moins pour la partie essentielle, nos conclusions : « Léon XIII, *disions-nous* (1),

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XXIII, p. 143.

ordonne aux Supérieurs de ne mettre aucune entrave à la liberté de la confession, et de donner aux religieux et religieuses qui le demandent, toute liberté de se confesser extraordinairement, et cela non pas une fois par hasard, mais toutes les fois qu'ils le demandent. — On se demandera peut-être si nous n'interprétons pas trop largement le texte; car le Décret porte : toutes les fois que les religieux ou les religieuses le demandent « *ut propriæ conscientiæ consulant*, » ce qui peut paraître une restriction. Oui, mais cette restriction, si restriction il y a, est singulièrement amoindrie par la phrase suivante : les supérieurs n'ont pas le droit de demander les motifs de la demande, ni de s'en montrer ennuyés ou mécontents. Ils ne peuvent donc pas demander au sujet si vraiment sa demande a pour but « ut propriæ conscientiæ consulat. » — Tout ce que nous concéderions, c'est que les Supérieurs restent autorisés à faire ce que leur conseillait Benoît XIV, si grand partisan de la liberté des confessions; ils peuvent examiner « tum monialis quæ confessarium extra ordinem petit, tum confessarii, qui ab ea requiritur, qualitates, » et peut-être se trouvera-t-il des cas tellement évidents que, sans avoir besoin de faire aucune enquête, ils sauraient parfaitement reconnaître que la demande ne peut être écoutée, parce que « aut monialis postulantis, aut confessarii requisiti qualitates aliter faciendum suadent. » Encore requérons-nous expressément que le cas soit rare, et les raisons du refus évidentes. »

Le vénérable correspondant qui nous a transmis les réponses faites à Monseigneur l'Évêque de Malaga, nous demande si ces dernières lignes se concilient bien avec la réponse de la S. Congrégation. Pour nous, nous disons : oui, sans la moindre hésitation. Nous serions prêt à les écrire encore; et, s'il n'y avait pas de réponse du Saint-Siège, et qu'on nous eût adressé en consultation la question

posée à la S. Congrégation, nous aurions répondu *affirmative*, comme cette dernière. De quoi s'agit-il dans la supplique de Malaga? D'un religieux, ou d'une religieuse, de caractère scrupuleux ou d'un jugement erroné, qui est persuadé dans son âme et conscience qu'il a besoin du confesseur extraordinaire, tandis que son Supérieur, ou sa Supérieure, est convaincu du contraire, allons plus loin, voit avec certitude que ce besoin est plus factice que réel ; on demande si ce Supérieur, ou cette Supérieure, est obligé, en pareil cas, de déférer à la demande du sujet. La S. Congrégation répond affirmativement; nous n'en sommes point étonné. Le Supérieur ou la Supérieure n'ont point à demander le motif pour lequel tel sujet veut un confesseur extraordinaire; ils ne doivent se montrer ni ennuyés ni mécontents de sa demande; c'est donc assurément que le jugement de ces motifs ne leur appartient pas, et les abus reviendraient bien vite, si on leur laissait ce jugement. D'un autre côté, que la nécessité dans laquelle croit se trouver le sujet dont il s'agit soit vraie, ou non, du moment qu'il est, comme la demande le suppose, dans la bonne foi, ou si l'on aime mieux, que son jugement est invinciblement erroné, la nécessité, qui pour un autre ne serait rien, existe véritablement pour lui, et il y a lieu pour le Supérieur de déférer au Décret et à ses injonctions.

Est-ce là le cas prévu dans la citation de Benoit XIV, et dans les dernières lignes de notre précédent article? Nullement; il s'agit, si nous pouvons parler ainsi, d'un cas où les motifs de refus, qu'ils soient pris du côté du confesseur ou du côté du pénitent, sont des motifs de for extérieur, comme le défaut de science du confesseur, une affection déréglée du pénitent, etc. Le Supérieur nous paraît alors avoir tout le droit que lui assure Benoit XIV, et nous ne voyons pas que nous ayons à revenir sur ce que nous avons enseigné précédemment.

TROISIÈME QUESTION.

A qui appartient le droit de choisir le confesseur extraordinaire ?

Ce droit appartient au sujet qui a besoin de son ministère, dit la S. Congrégation. Sur ce point, nous n'avons rien à ajouter, rien à changer à ce que nous avions dit dès le premier jour. Nous rappelions, nous aussi, le texte du Décret que Monseigneur l'Évêque de Malaga cite dans la supplique ci-dessus : « Ac ne evanida tam provida dispositio fiat, etc.; » nous en disions les motifs, et nous ajoutions : « On voit par cette disposition que l'intention du Souverain Pontife n'est point de forcer la religieuse qui demande à faire une confession extraordinaire, à s'adresser à tel ou tel confesseur. Quand il s'agit du confesseur qui doit venir deux ou trois fois l'an pour la communauté tout entière, c'est le Supérieur qui choisit, sans aucun doute ; et toutes les religieuses sont obligées de se confesser à lui, ou au moins de se présenter devant lui. Mais il en est autrement, quand c'est une religieuse en particulier qui demande à se confesser extraordinairement ; c'est elle qui choisit, parmi les confesseurs approuvés pour entendre les confessions des religieuses (1). »

QUATRIÈME QUESTION.

Que penser des Constitutions qui défendent la communion en dehors des jours de règle ?

Nous l'avions dit dans notre premier travail, en nous appuyant sur les Décrets antérieurs des Congrégations romaines : « Les communions fixées par la règle sont un minimum dont les membres des communautés religieuses doivent s'efforcer de se rendre dignes ; elles ne sont pas le

(1) Voir *Revue Théol.*, XXIII, p. 111.

moins du monde une limite qu'il soit défendu de franchir. Ceux qui en sont dignes par leur ferveur, ceux qui en retirent un profit spirituel particulier, peuvent communier plus souvent et même tous les jours (1). »

Telle est bien la doctrine du Saint-Siège : mais ici intervient la supplique de Monseigneur l'Évêque de Malaga, qui rappelle que certaines constitutions d'Ordres religieux ne se bornent pas à fixer les communions de règle, mais défendent de communier en dehors des jours fixés ; et il demande si ces constitutions sont toujours en vigueur.

Il est évident que non, du moins pour tous les Instituts auxquels s'applique le Décret ; car celui-ci dit formellement : « Quod attinet ad permissionem vel prohibitionem ad Sacram Synaxim accedendi,... hujusmodi permissiones vel prohibitiones *dumtaxat* ad confessarium vel extraordinarium spectare, *quin Superiores ullam habeant auctoritatem hac in re sese ingerendi*... » Ce n'est donc plus une affaire d'observation des constitutions : car les Supérieurs en sont les gardiens et ont mission formelle de veiller à leur exacte observation. — Mais continuons : « Monentur *hinc omnes*, ut ad Sacram Synaxim curent diligenter se præparare et accedere diebus in propriis Regulis statutis ; et quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum confessarius expedire judicaverit ut frequentius accedat, id ei ab ipso confessario permitti poterit ». *Omnes* ; pas d'exception pour les Congrégations dont les Constitutions défendent la communion en dehors des jours fixés par la règle ; le confesseur a le même droit de permettre. — Enfin, tous les Supérieurs de tous les Instituts d'hommes et de femmes, que le Décret concerne, ont ordre, *mandat*, d'observer les dispositions du Décret ; l'insertion de la traduction du Décret en langue

(1) *Ibid.*, p. 145.

vulgaire dans les Constitutions est prescrite pour tous ces Instituts : on le voit, l'exception n'est jamais formulée. — Il y a plus, le Décret est muni des clauses dérogatoires les plus amples, qui ne laissent place à aucun doute : « Et ita Sanctitas Sua constituit atque decrevit, *contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis minime obstantibus* ». Quel moyen d'échapper à cette clause? Le Pape révoque tout ce qui est contraire au Décret; donc, les Constitutions, que Monseigneur l'Évêque de Malaga mentionne, doivent être regardées comme abrogées en ce qu'elles défendent la communion en dehors des jours de règle, puisqu'elles sont en cela contraires aux prescriptions du Décret.

Le commentaire des réponses sollicitées par Monseigneur l'Évêque de Malaga n'exige de nous rien de plus; nous croyons avoir satisfait aux différentes questions que ces réponses pouvaient soulever dans l'esprit de nos lecteurs. Qu'on nous permette une légère digression sur un point très voisin de celui que nous venons de traiter. Voilà donc des Constitutions d'Ordres religieux, solennellement approuvées par des Souverains Pontifes, qui sont abrogées par le Décret de Décembre 1890, en tout ce qu'elles ont de contraire à ce Décret; rien, croyons-nous, ne prouve mieux la volonté formelle du Souverain Pontife, de voir ce Décret recevoir pleine et entière exécution. Et cependant, peut-on bien le croire, il paraît que certains membres de communautés religieuses, pour se soustraire à l'obéissance due à ce Décret, se retranchent derrière leurs Constitutions, moins que cela, invoquent l'esprit de leurs saints fondateurs, et, du moment que les saints fondateurs demandent une grande ouverture de cœur envers le Supérieur ou la Supérieure, se croient en sûreté de conscience en étendant cette ouverture de cœur jusqu'aux points où le Souverain Pontife la défend, et refusent au confesseur tout droit de s'ingérer dans les ques-

tions de direction ou de compte de conscience. On appelle cela *garder l'esprit de nos saints fondateurs!!!!* C'est tout simplement misérable, et on ne nous persuadera jamais que *les saints fondateurs* bénissent les pauvres esprits illusionnés et entêtés qui en sont là. Les saints en général, et les saints fondateurs d'Ordres en particulier, ont montré, pendant leur vie, un tout autre caractère; ils ont professé le plus grand respect pour les décisions de la sainte Église et du Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et il est bien certain que la soumission la plus complète, je ne dis pas aux ordres, mais aux moindres désirs du Souverain Pontife, a toujours été leur vertu distinctive, et que celui qui, pour leur plaire, se soustrait à un commandement du Souverain Pontife est dans l'illusion la plus entière.

Il nous revient, sur ce sujet, un bel exemple de soumission de jugement donné par un saint fondateur d'Ordre. Nous voulons parler de saint François de Sales. Nommé coadjuteur de Genève, il est averti que le Souverain Pontife entend lui faire subir un examen solennel en cour de Rome. Là, le Pape Clément VIII lui pose diverses questions dont une seule nous intéresse : nous empruntons notre récit à la *Vie* du Saint par M. Hamon (1) : « Croyez-vous, *lui demande le Pape*, que l'Évêque puisse absoudre de l'hérésie occulte? — Oui, répondit François, le Concile de Trente le dit en termes formels. L'Église peut, je le sais, changer cette discipline, et plusieurs théologiens enseignent que la Bulle *In Cœna Domini* l'a effectivement changée (2); mais ce sentiment me semble moins probable : 1° Parce que, cette Bulle étant antérieure au Concile de Trente, on ne peut pas

(1) T. I, p. 346.

(2) C'est là la vraie opinion, que personne ne conteste plus de nos jours. Mais nous laissons le récit de M. Hamon, et nous contentons de faire, en note, les rectifications nécessaires au point de vue théologique.

supposer que les Papes, qui ont approuvé si solennellement les Décrets du Concile, aient voulu, par la publication annuelle qu'ils font faire de cette Bulle le Jeudi-Saint, détruire le privilège accordé par le Concile (1) ; 2° Parce que les facultés accordées par un Concile général ne sont censées révoquées qu'autant qu'on désigne nommément le Concile auquel on veut déroger (2). — Mon fils, répondit Clément VIII, la question dépend uniquement de notre volonté, et il n'est dans notre pensée ni dans notre intention que les Évêques aient ce pouvoir. — Très saint Père, reprit François en faisant une profonde inclination, puisque Votre Sainteté le pense ainsi, j'abandonne mon sentiment, et j'embrasse le sien ». — Ce trait d'humilité du saint prêtre, *ajoute son historien*, ne ravit pas moins l'assemblée que l'étendue de son érudition et la justesse de ses raisonnements ».

Voilà un saint fondateur d'Ordre, et voilà son humilité et sa docilité envers les enseignements du Siège apostolique. Tel a été son esprit et tel est, on peut bien généraliser en cette circonstance, l'esprit de tous les saints fondateurs d'Ordre ; ils ne seraient pas saints sans cela et ne seraient pas non plus fondateurs d'Ordres. Nous nous persuadons que leurs enfants feraient bien de moins raisonner, et de suivre l'exemple de leurs pères.

Nous prions nos lecteurs de nous pardonner cette digression ; nous avons peine à croire que des membres de communautés se retranchent obstinément derrière de pareils prétextes pour désobéir au Souverain Pontife ; mais, si le fait est exact, il était bon de le signaler et d'en faire justice.

(1) Tout au contraire ; cette publication annuelle témoignait que la véritable intention du Pape était de s'en rapporter à la Bulle.

(2) Ce principe ne s'applique pas au Concile de Trente, parce que le Concile de Trente lui-même, avant de se séparer, a explicitement remis au Pape le soin de corriger ou d'interpréter ses décrets.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

Indulgences pour le jubilé épiscopal de Sa Sainteté.

La Commissione centrale di Roma costituita in omaggio del Giubileo Episcopale della Santità Vostra, prostrata al baccio del Sacro Piede, espone quanto segue :

Al lato delle opere stabilite per celebrare il fausto avvenimento, si è promossa eziandio l'opera della Preghiera, di concerto coll' Emo Cardinal Vicario. Nel programma da divulgarsi a tale scopo, si raccomandano specialmente ai fedeli le seguenti pratiche di pietà :

1. Celebrazione della S. Messa in ogni Domenica dal 19 Febbraio 1892 al 19 Febbraio 1893 con la Communione pei fedeli, recita del S. Rosario, breve discorso, preghiera pel S. Padre e benedizione

Commissio centralis, Romæ constituta, ut debito honore celebrentur solemnia jubilæi episcopalis S. Vestræ, humiliter provoluta ad osculum S. Pedum, hæc quæ sequuntur exponit :

Una simul cum operibus constitutis ad faustum celebrandum eventum, promotum fuit etiam pium opus orationis, de Emi Cardinalis Vicarii consensu. In programmate ad id evulgando, proponuntur Fidelibus sequentia pietatis exercitia.

1. Celebratio S. Missæ qualibet Dominica a die 19 Februarii 1892 ad diem 19 Februarii 1893, cum communione fidelium, Sanctissimi Rosarii recitatione, brevi sermone, addita aliqua precatione pro

col Santissimo Sacramento.

2. Communione, o sante Messe ascoltate dai fedeli d'ambo i sessi.

3. Recita del S. Rosario o in privato o in comune, massimamente in famiglia.

4. Visite al Smo nel tempo, preferibilmente, in cui è esposto alla publica venerazione.

Ora la medesima Commissione fa umile istanza alla Santità Vostra, perchè si degni accordare per le suddette pratiche di pietà le seguenti Indulgenze :

1. Indulgenze parziali :

a) Di sette anni è sette quarantene per chi devotamente e con cuore contrito prende parte alla funzione settimanale mentovata, nel 1.

b) Di trecento giorni per ciascune delle pratiche di pietà indicate sopra nei numeri 2, 3 e 4

2. Indulgenza Plenaria il primo giorno che avrà luogo la indicata funzione n. 1 ; purchè

summo Pontifice, et benedictione Sanctissimi Sacramenti in Ecclesiis designandis a respectivis Ordinariis.

2. Communio, aut Sanctæ Missæ, quibus adsistant fideles utriusque sexus.

3. Recitatio sanctissimi Rosarii, aut privatim, aut in communi, præcipue apud domesticos lares.

4. Visitationes ad Sanctissimum Sacramentum, tempore præsertim quo publicæ exponitur venerationi.

Quamobrem eadem Commissio humiliter exorat Sanctitatem Vestram, ut adnectere dignetur prædictis pietatis exercitiis sequentes Indulgentias :

1. Indulgentias partiales :

a) Septem annorum totidemque quadragenarum ab illis lucrandas, qui devote et corde contrito adfuerint functioni hebdomadali, de qua agitur sub n. 1.

b) Tercentum dierum pro quolibet ex tribus pietatis exercitiis, de quibus agitur sub n. 2, 3, 4.

2. Indulgentiam plenariam primo die, quo locum habebit præfata functio sub n. 1 ; dum-

i fedeli i quali vi assistono si accostino eziandio ai sacramenti della confessione e communione.

Lo scopo stabilito per lucrare le dette Indulgenze è quello che si è proposito la Commissione, cioè :

1) L'incolumità del S. Padre e l'esaltazione della S. Sede.

2) Il buon esito dei preparativi e delle feste Giubilari.

3) Il trionfo e la propagazione della S. Chiesa.

Che della grazia ecc.

modo fideles qui illi adfuerint vere pœnitentes et confessi sacram synaxim susceperint.

Finis præfatorum piorum operum ille est quem sibi commissio præstituit, nempe :

1) Incolumitas SS. Dni N. Patris, et S. Sedis exaltatio.

2) Bonus exitus incœptorum et solemnitatum Jubilæi.

3) Triumphus et propagatio S. Ecclesiæ.

Quam gratiam, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 16 Januarii 1892 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, universis Christifidelibus pietatis opera peracturis, prout in precibus exponitur, petitas Indugentias etiam animabus igne Purgatorii detentis applicabiles benigne concessit ; servatis de jure servandis. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 16 Januarii 1892.

JOS. CARD. D'ANNIBALE, Præf.

Alex. Archiep. Nicopolitan., *Secret.*

II.

Indulgence pour une oraison jaculatoire.

Il P. Vittore Jouët, Procuratore generale della Società de' Missionarii del Sacro Cuore,

Le Père Victor Jouet, Procureur général de la Société des Missionnaires du Sacré

di cui la casa madre è in Issoudun, diœcesi di Bourges, e la Procura in Roma, prostrato ai piedi della Santità Vostra, la supplica umilmente a degnarsi di accordare 100 giorni d'indulgenza, una volta al giorno, applicabile alle anime del purgatorio, alla pia invocazione che migliaia di fedeli amano e ripetono da oltre venti anni :

« S. Giuseppe, Modello e Patrono degli amanti del S. Cuore di Gesù, pregate per noi. »

Cœur, dont la maison-mère est à Issoudun, diocèse de Bourges, et la Procure à Rome, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement de daigner accorder une indulgence de cent jours, une fois le jour, applicable aux âmes du purgatoire, à la pieuse invocation que des milliers de fidèles aiment et répètent depuis plus de vingt ans :

« S. Joseph, Modèle et Patron des amants du Sacré Cœur de Jésus, priez pour nous. »

Smus Dominus Noster Leo PP. XIII, in audientia habita die 19 Novembris 1891 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, 19 Decembris 1891.

JOS. CARD. D'ANNIBALE, PRÆF.

ALEX. ARCHIEP. NICOPOLITAN., *Secret.*

S. R. ET U. INQUISITIO.

DE IRREGULARITATE IN HÆRETICOS EORUMQUE FILIOS.

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Supplicibus litteris Fulda datis die 21 Augusti anni currentis, Amplitudo Tua una cum aliis Episcopis ad SS. Reliquias S. Bonifacii congregatis, hæc postulata proponebat, scilicet :

I. Ut declararetur num et quatenus irregularitates, quibus subjacent hæretici eorumque descendentes, istis in regionibus obtinere censendum esset;

Et quatenus affirmative,

II. Ut tum ordinationes absque harum irregularitatum dispensatione, a quopiam ex petentibus usque adhuc impertitæ, beneficio sanationis munirentur, tum ut cuivis ex ipsis super hujusmodi irregularitatibus dispensandi facultas in posterum impertiretur.

Re ad examen vocata in Congregatione habita feria V loco IV die 24 Novembris p. p., Emi Dni Cardinales una mecum Inquisitores Generales decreverunt :

Quoad 1[m]. *Affirmative; et hæreticos ad fidem catholicam conversos ac filios hæreticorum, qui in hæresi persistunt vel mortui sunt, ad primum et secundum gradum per lineam paternam, per maternam vero ad primum dumtaxat, esse irregulares, etiam in Germania et in aliis locis, de quibus petitur; ideoque dispensatione indigere, ut ad tonsuram et ordines promoveantur.*

Quoad 2[m]. *Ad præteritum quod spectat, supplicandum SSmo pro sanatione; quod spectat ad futurum, supplicandum SSmo pro facultate dispensandi ad quinquennium, facta in singulis dispensationibus expressa mentione Apostolicæ delegationis.*

Sequenti vero feria VI 5 Decembris, facta de his SSmo D.

N. relatione, eadem Sanctitas Sua Emorum Patrum suffragium approbare ac petitas gratias benigne concedere dignata est.

Quæ dum Amplitudini Tuæ significo cum aliis Præsulibus oratoribus communicanda, fausta quæque Tibi precor a Domino.

Romæ, die 14 Decembris 1890.

Amplit. Tuæ addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

Rmo Archiepiscopo Colonien.

Cette réponse, adressée à Mgr l'Archevêque de Cologne, n'est pas la première rendue en ce sens; nos lecteurs n'ont point oublié la réponse faite à Monseigneur l'Évêque de Harlem, qui n'est, d'ailleurs, que la communication d'une décision précédemment donnée à l'Archevêque de Posen. Cette décision de Harlem a été publiée par nous en 1890 (tom. XXII, page 601); nous n'avons donné que la réponse de la S. Congrégation, et point la supplique, parce que nous nous croyions tenu à une certaine discrétion. Mais, comme nous avions la supplique entre les mains, nous y avions remarqué une assertion que nous avons voulu vérifier : on y disait qu'en divers diocèses d'Allemagne et de France, et aussi dans le diocèse de Harlem, on avait coutume d'admettre aux ordres les enfants des hérétiques sans dispense du Saint-Siège, et on exprimait la crainte que cette coutume n'eût point la pleine approbation du Siège Apostolique; on en donnait comme preuve que c'était lui, très probablement, qui avait fait rétablir le droit commun dans les Statuts provinciaux du concile de Reims lors de leur révision à Rome. Nous écrivîmes à Reims, et nous apprîmes que le passage en question n'avait subi aucune modification à Rome, et qu'il était bien tel que le concile l'avait rédigé. Nous fîmes en sorte, lors de la publication de notre article, de citer le texte du concile et de dire en note qu'il n'avait subi à Rome aucune modification. Nous n'allâmes pas plus loin.

Aujourd'hui, la réserve que nous nous sommes imposée n'a plus de raison d'être ; le texte de la supplique est publié ; nous le reproduisons en note, bien qu'il ne donne pas lieu à des remarques bien importantes (1). On y verra pourtant que Monseigneur l'Évêque de Harlem s'y montre très peu partisan de la coutume en vigueur, et exprime le désir de la supprimer dans son diocèse. Cette circonstance a fait penser

(1) Voici ce texte : « Episcopus Harlemensis hæc exponebat : Sicut in variis Germaniæ Galliæque diœcesibus item etiam in Harlemensi obtinet consuetudo admittendi sine dispensatione Apostolica ad minores majoresque Ordines filios hæreticorum. Hæc consuetudo juri communi et S. P. Bonifacii VIII decretali (cap. *Statutum, de hæret,* in VI°) non conveniens, Sedi Apostolicæ non probata, et ab ea etiam aliquatenus saltem reprobata mihi videtur, quod concludo ex actis Concilii Provincialis Rhemensis anno 1857 celebrati. Ibidem enim (cap. x, § 1), ubi inter irregularitates ex delicto enumerantur secundo loco hæresis et apostasia a fide, additur præfata Bonifacii VIII dispositio ; quam additionem factam fuisse jussu S. C. C. Tridentini merito licet suspicari, cum Emus Cardinalis Th. Gousset, qui dicto Concilio præfuit, antea in opere, quod de Theologia Morali conscripserat, nullam fecerit mentionem irregularitatis, qua filii nepotesque hæreticorum essent nodati. Hanc ob causam dictam consuetudinem tollere vellem, et juris communis Ecclesiæque Romanæ disciplinam quoad hoc negotium in mea diœcesi introducere et servare. Adest vero aliqua difficultas, quia plures, nulla accepta dispensatione, Sacris Ordinibus Sacerdotioque initiati, sacro munere sine ullo scrupulo funguntur ; sublata tamen consuetudine scrupulis exagitarentur. Quæ cum ita sint, ad Eminentiam Tuam, Eme Princeps, confugio, humiliter rogans : I. *Utrum toleranda sit præfata consuetudo, an potius tollenda ?* — II. *Si tollenda, utrum aliquo modo providendum sit iis qui antea vi dictæ consuetudinis Ordines sine dispensatione Apostolica susceperunt ?* — III. *Si tollenda sit, utrum, per Eminentiæ Tuæ intercessionem mihi, per Sedis Apostolicæ benevolentiam, concedi possit facultas, quæ pluribus Episcopis tribui solet, dispensandi in quibuscumque irregularitatibus, exceptis illis quæ a bigamia vera, vel ex homicidio vero provenerint ?* Ea enim facultate præditus, possum sine rumore jus commune introducere, præterea subvenire illis, qui Ordinibus initiati jam sunt, et si in hujus introductionis notitiam devenerint, forsan de sua irregularitate dubitarent, et tandem prospicere etiam iis casibus, qui aliquando occurrunt, in quibus, ob aliam causam, scilicet, ex defectu corporis, adest irregularitas. »

à divers auteurs que la décision de Harlem, parfaitement valable pour ce diocèse, ne suffirait peut-être point pour autoriser à conclure que la coutume dont il s'agit dût être regardée comme réprouvée partout. Car on se retranchait derrière cette raison, que le Saint-Siège n'avait pas à déclarer la coutume légitime, en présence du désir exprimé par un Évêque de rétablir le droit commun. Mais pourquoi non? Si cette coutume avait été *raisonnable* dans le sens canonique du mot, si elle avait légitimement prescrit, pourquoi le Saint-Siège ne l'aurait-il pas déclaré, même à un Évêque pénétré de la pensée contraire? Cette coutume aurait alors vraiment supprimé la loi ecclésiastique, et cela pour plus d'un pays, comme la supplique elle-même le disait, c'est-à-dire pour l'Allemagne, la France, etc.; et il nous semble, au contraire, que le Saint-Siège eût été pour ainsi dire forcé de le déclarer. Pour nous, une autre circonstance nous a bien autrement frappé, et ne nous a pas permis de révoquer en doute la portée de la décision : c'est que la supplique mentionne en effet divers grands pays dans lesquels la loi ecclésiastique n'est plus observée; or, que répond-on à la question de Monseigneur l'Évêque de Harlem? On lui communique tout simplement une réponse faite pour un de ces pays, c'est-à-dire pour Posen. N'est-ce pas lui dire que les considérations spéciales exprimées dans sa supplique n'ont pas déterminé la décision, qu'elle est fondée sur des motifs plus généraux? Bien plus, cette décision, que porte-t-elle? Que la loi est applicable « etiam in Germania, aliisque in locis in quibus impune grassantur hæreses », c'est-à-dire à tous ces pays nommés dans sa supplique de Harlem. Ce n'est donc point sur les motifs ou les désirs particuliers de Monseigneur l'Évêque de Harlem que la S. Congrégation s'est appuyée dans sa décision. Ce raisonnement nous semble péremptoire.

La réponse de Cologne nous donne absolument raison; il

faut abandonner la coutume dont il s'agit, et revenir au droit. Il en est qui regrettent que Monseigneur l'Archevêque de Cologne et les autres Évêques rassemblés avec lui à Fulda n'aient pas interrogé plus explicitement le Saint-Siège sur la valeur de la coutume. Mais qu'en savent-ils? Ils n'ont ci-dessus que la lettre ou réponse du Saint-Office, ils ne connaissent pas le texte de la supplique ou de la consultation des Évêques; on a pris les deux questions posées, et on les a insérées dans la lettre de la S. Inquisition; mais on n'y a pas dit un mot des arguments apportés par les Évêques dans leurs deux « postulata. » Nous ne pouvons donc nullement savoir si la coutume a été alléguée ou non, pas plus même que nous ne pourrions garantir que le texte lui-même des « postulata » n'a pas été retouché; rien n'est plus fréquent que ce remaniement ou cette réforme des doutes pour rendre la réponse plus conforme à la pensée du Saint-Siège. Tout ce que nous savons maintenant, c'est que, en Allemagne et dans tous les autres pays que concerne la demande, comme parle la décision de Cologne, dans tous les autres pays, « in quibus impune grassantur hæreses, » pour employer les termes des décisions de Posen et de Harlem, l'irrégularité subsiste. Voilà ce qu'il faut retenir.

Les décisions de Posen, de Harlem et de Cologne ont un autre effet indirect, c'est d'empêcher toute discussion sur l'existence même de cette irrégularité. Certains auteurs s'expriment de façon à la mettre en doute. En effet, on ne saurait oublier que, en matière pénale, et spécialement en matière d'irrégularité, c'est le texte du droit qui fait loi, et qu'il ne faut pas admettre des pénalités qu'il n'a pas portées. C'est l'application des principes mêmes sur ces matières. Or, il se trouve des auteurs qui ne savent où trouver dans les textes du droit l'irrégularité dont il est ici question. Nous avons dans la *Summula* de S. Éminence le Cardinal d'Anni-

bale, une trace de cette préoccupation et un doute nettement exprimé, quand il dit que cette irrégularité « nullo in jure statuta est, sed detorta ex jure, quo prohibetur eis conferri beneficia et officia ecclesiastica (1). » C'est cependant bien dans les textes du droit auxquels cet auteur fait allusion que se trouve mentionnée l'irrégularité : nous les citons :

§ 2. Hæretici autem, credentes, receptatores, defensores, et fautores eorumdem, ipsorumque filii usque ad secundam generationem, ad nullum ecclesiasticum beneficium, seu officium publicum admittantur. Quod si secus actum fuerit, decernimus irritum et inane (2).

Statutum felicis recordationis Innocentii et Alexandri Præd. Nostr. ne videlicet hæretici, credentes, receptatores, defensores, et fautores eorum, ipsorumque filii usque ad secundam generationem, ad aliquod beneficium ecclesiasticum, seu publicum officium admittantur; quod si secus actum fuerit, sit irritum et inane. Primum et secundum gradum per paternam lineam comprehendere declaramus : per maternam ad primum duntaxat volumus hoc extendi. Hoc sane de filiis et nepotibus hæreticorum, credentium, et aliorum hujusmodi, qui tales esse, vel tales etiam decessisse probantur, intelligendum esse videtur : non autem illorum, quos emendatos esse constiterit, et reincorporatos Ecclesiæ unitati, et pro culpa hujusmodi ad mandatum Ecclesiæ pœnitentiam recepisse, quam ipsi vel jam perfecerunt, vel humiliter prosecutioni ejus insistunt, vel parati fuerint ad recipiendam eamdem (3).

Comment ne pas reconnaitre en ces textes ceux qui contiennent l'irrégularité? Elle n'atteint que les enfants des hérétiques « qui mortui sunt vel in hæresi persistunt : » ce

(1) Summula, 1, n. 403, not. 25.
(2) Tit. *De hæreticis*, in VI, cap. 2, § 2.
(3) *Ibid.*, cap. XV.

texte le dit. Elle frappe les enfants du côté paternel jusqu'à la seconde génération; du côté maternel, elle s'arrête à la première; ces deux chapitres font expressément cette différence. D'ailleurs, il n'y a pas à douter de l'existence de l'irrégularité; les décisions de la S. Inquisition la déclarent toujours en vigueur, même dans les pays où la coutume contraire s'est établie. Il est donc de toute nécessité que ce passage : « ne... ad aliquod beneficium ecclesiasticum, vel publicum officium admittantur, » soit entendu de manière à contenir une irrégularité. Pour nous, nous nous contentons pleinement de l'explication que nous trouvons dans Suarez : « De hac irregularitate dubitarunt aliqui, quia non videtur sub propria voce expressa in jure inveniri. Sed nihilominus assertio *certa* est et *communis*, ut dixi in tomo v, Disp. 43, sect. 3.... Fundamentum sumitur ex cap. 2, § *Hæreticis*, in VI, ubi isti prohibentur assumi ad officia publica, inter quæ præcipua sunt clericorum officia; et ita sub illa voce irregularitas comprehenditur, et ita illam consuetudo interpretatur... Idem cavetur in cap. *Statutum*, DE HÆRETICIS, in VI... (1). »

(1) *De fide*, disp. XXIV, sect. 3, cap. 3.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

Il Vescovo di Bobbio umilmente espone a Vostra Emin. Revma come nella sua Diœcesi vi è l'uso, che alla Benedizione col Venerabile si premetta, oltre la recita del Rosario, il canto delle Litanie Lauretane, e cioè : durante il canto delle Litanie viene esposto sul trono il SS. Sacramento, dopo di che coll' *Oremus* di conclusione si procede al canto del *Tantum ergo* pure coll' *Oremus* di conclusione, quindi viene impartita la S. Benedizione.

Episcopus Bobiensis humiliter Em. Vestiæ Rmæ exponit; in sua diœcesi usum existere, ut Benedictioni cum Ss. Sacramento præmittatur Rosarii recitatio et cantus Litaniarum Lauretanarum ; et durantibus Litaniis fit Ss. Sacramenti expositio (1).

Ora essendo stata prescritta dal Sommo Pontefice la recita del Rosario coll' aggiunta delle Litanie della B.V., si domanda: Non debbonsi forse premettere all' *Oremus* di conclusione delle medesime i soli versetti : *Ora pro nobis Sancta Dei Geni-*

Cum autem a Smo D. N. Papa præscripta fuerit Rosarii recitatio cum adjectis litaniis B. M., quæritur : Ante Orationem quæ dicitur post Litanias, dicendusne est Versiculus tantum: *Ora pro nobis S. Dei Genitrix*, ut refertur

(1) Le texte italien de cette décision est emprunté au *Monitore ecclesiastico*, numéro de février 1892. La traduction latine, que plusieurs Revues en ont donnée, et que nous reproduisons sans y rien changer, serait donc incomplète : il faudrait ici : « Quibus (*Litaniis*) cum Oratione conclusionis terminatur, sequitur cantus *Tantum ergo* etiam cum oratione conclusionis, ac demum impertitur S. Benedictio. »

trix : — Ut digni efficiamur promissionibus Christi, quale appunto viene reportato nell' appendice al Rituale Romano, senza aggiungere : *Domine, exaudi orationem meam*, e *Dominus vobiscum?*

in appendice Ritualis Romani, sine adjectione ℣℣. *Domine exaudi, etc.*, et *Dominus vobiscum?*

Nel caso affermativo, tale essendo pure la pratica pressochè universale, ove in una Diocesi avvenisse, che in qualche Parrocchia della medesima si recitassero pure i *Domine exaudi* e *Dominus vobiscum*, ed in altre no, potrebbe il Vescovo Diocesano, per meglio attenersi alla prescrizione Pontificia, e ad ottenere uniformità di riti, prescrivere, che da tutti si reciti il solo versetto : *Ora pro nobis*, colla risposta : *Ut digni efficiamur?*

In casu affirmativo, cum talis sit praxis universalis, si in quadam diœcesi aliqua esset parœcia in qua, post ℣. *Ora pro nobis*, adjiceretur quoque *Dominus vobiscum* et *Domine exaudi*, Episcopus diœcesanus, ut melius præscriptio pontificia adimpleatur, et uniformitas in tota diœcesi obtineatur, possetne præscribere quod in omnibus ecclesiis suæ diœcesis recitetur in casu ℣. *Ora pro nobis...* tantum?

Per ultimo è da tenersi come norma generale, che i versetti : *Domine exaudi orationem meam*, e *Dominus vobiscum* abbiansi a premettere all' *Oremus* solo in quei modi di preghiera in cui il Rituale il prescrive?

Tandem tenendum ne est, tamquam norma generalis, quod versiculi *Domine exaudi...* et *Dominus vobiscum*, præmittendi sint Orationi iis tantum in casibus, in quibus Rituale Romanum illos præscribit?

Che ecc :

BOBIEN.

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, propositis dubiis mature perpensis, ita rescribere rata est :

Servetur Rituale Romanum.

Atque ita rescripsit, et servari mandavit die 20 Novembris 1891.

CAJET. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.

Vinc. Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

Ainsi, à ces trois questions, la S. Congrégation se borne à répondre qu'il faut observer le Rituel romain : *Servetur Rituale Romanum.* Personne, pensons-nous, ne se méprendra sur le sens et la portée de cette réponse.

Il faut observer le Rituel romain; par conséquent, le Rituel romain se bornant à mentionner le ℣. *Ora pro nobis*, etc., après les Litanies de N.-D. de Lorette, c'est ce verset, et ce verset seul, qu'il faut dire. Il n'y a pas lieu de dire ni *Domine exaudi*.., etc., ni *Dominus vobiscum.*

Il faut observer le Rituel romain; c'est une obligation : *Servetur.* Donc, si une église a une coutume contraire, non seulement l'Évêque peut, mais il doit faire en sorte que l'on revienne au Rituel; il ne peut rien innover, mais il doit veiller à l'observation des règles.

Il faut observer le Rituel romain; par conséquent, la réponse donnée ne s'applique pas aux Litanies de Lorette seules, mais à tous les points compris sous la troisième question posée par Monseigneur l'Évêque de Bobbio; il ne faut jamais ajouter *Domine exaudi*... etc., ni *Dominus vobiscum*, quand le Rituel ne le prescrit pas.

Il faut observer le Rituel romain ; et, comme les Litanies de Lorette ne se trouvent pas dans le Rituel proprement dit, mais dans l'Appendice au Rituel, les décisions données s'appliquent à l'un comme à l'autre.

RÉPONSES A TROIS DOUTES

SUR

DEUX PASSAGES DE L'ENCYCLIQUE *RERUM NOVARUM.*

Nous empruntons à l'*Univers* du 22 avril dernier, le document qui suit. D'après nos renseignements particuliers, et ce que l'*Univers* a dit lui-même, cette pièce n'émane point d'une Congrégation romaine. Un vénérable Archevêque aurait écrit directement à Sa Sainteté pour avoir quelques éclaircissements sur l'Encyclique *Rerum novarum ;* sa Consultation était résumée dans les trois *Dubia* dont on va voir le texte ci-dessous. Un éminent théologien (1) a été chargé par Sa Sainteté d'examiner le tout, de donner son avis motivé, et de le remettre à Sa Sainteté elle-même. C'est ce qui a été fait, et le résultat a été l'envoi, par le Cardinal Secrétaire d'État, de la pièce que nous publions aujourd'hui. Cette pièce ne porte ni signature ni date ; la lettre d'envoi de S. E. le Cardinal Rampolla est datée du 25 septembre 1891.

Nous ne faisons pas difficulté d'avouer que ce n'est point là, à proprement parler, une *décision officielle*, et, dès lors, on ne saurait affirmer que toute discussion soit close sur les points en question. Mais il ne faut pas non plus aller jusqu'à dire que ces réponses n'ont d'autre autorité que celle de l'éminent théologien qui les a préparées, et des raisons qu'il invoque. Nous répétons que c'est bien un document préparé par ordre du Saint-Père, et envoyé, toujours par ordre du Saint-Père, au vénérable consultant. On ne peut

(1) On a affirmé depuis que ce théologien n'est autre que S. E. le Cardinal Zigliara ; l'Archevêque qui a consulté serait Mgr l'Archevêque de Malines.

nier, dès lors, que cet envoi officiel ajoute à l'autorité privée du document, une autorité extrinsèque réelle et très grande.

Nous publions le texte latin, et nous insérons en note la traduction française qu'en a donnée l'*Univers* :

In Encyclica *Rerum novarum* dicitur :

« Esto igitur, ut opifex atque herus libere in idem placitum, ac nominatim in salarii modum consentiant, subest tamen semper aliquid ex justitia naturali, idque libera paciscentium voluntate majus et antiquius, scilicet alendo opifici, frugi quidem et bene morato haud imparem esse mercedem oportere. »

Dubium i. — Num verbis : « justitia naturalis » intelligitur justitia commutativa, an vero æquitas naturalis ?

Ad dub. i. — *Per se loquendo intelligitur justitia commutativa.*

Explanatio. — Equidem opus operarii plurimum differt a mercimonio, sicut merces differt a pretio. Opus enim operarii est opus procedens a libertate humana, induens propterea rationem meriti et juris ad mercedem, seu præmium ; et ideo longe nobilius mercimonio et pretio, quæ sola permutatione absolvuntur. Nihilominus, gratia perspicuitatis opus operarii consideratur ut quædam merx, et præmium, seu merces, ut quoddam pretium.

Nec immerito : nam licet opus operarii nobilius quid sit

Traduction française. — Dans l'Encyclique *Rerum novarum* il est dit : « Que le patron et l'ouvrier fassent tant et de telles conditions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre de salaire ; au-dessus de leur libre volonté il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. »

On demande 1°. — Est-ce que par ces mots « justice naturelle », on doit entendre la justice commutative, ou plutôt l'équité naturelle ?

Réponse à cette première demande. — *A proprement parler, on doit entendre la justice commutative.*

Explication. — Certes, le travail d'un ouvrier diffère extrêmement d'une marchandise, de même que le salaire diffère du prix. Car le travail de l'ouvrier procède de la liberté humaine, et par cela même revêt un caractère de mérite

merce, totam tamen retinet rationem mercis, ex qua parte hæc dicit ordinem ad pretium. Rectissima ergo est ratiocinatio S. Thomæ, I-II, Q. CXIV, art. 1 : « Id enim merces dicitur quod alicui recompensatur pro retributione operis vel laboris, quasi quoddam pretium ejus. Unde sicut reddere justum pretium pro re accepta ab aliquo est actus justitiæ, ita etiam recompensare mercedem operis vel laboris est actus justitiæ. » Actus justitiæ, inquam, commutativæ. Sicut enim emptio et venditio, ita opus et merces pro communi utilitate contrahentium sunt, dum scilicet unus indiget re vel opera alterius et e converso. Quod autem est pro communi utilitate, non debet esse magis in gravamen unius quam alterius, et ideo debet secundum æqualitatem rei, quæ est proprietas justitiæ commutativæ, inter dominum et operarium contractus justitiæ institui (Cf. II-II, Q. LVII, art. 1.).

Quod si quæratur criterium, quo statui debeat illa æqualitas

et de droit à la récompense ou salaire. C'est pourquoi il est beaucoup plus noble que la marchandise et le prix, qui s'obtiennent par le seul échange. Néanmoins, pour plus de clarté, le travail d'un ouvrier est considéré comme une sorte de marchandise, et le salaire ou récompense comme une sorte de prix. Et ce n'est pas à tort qu'il en est ainsi; car bien que le travail de l'ouvrier soit quelque chose de plus noble qu'une marchandise, il garde cependant tout le caractère d'une marchandise si on le considère par le côté qui fait que celle-ci est l'objet du prix. Le raisonnement de saint Thomas est donc très juste, quand il dit, I-II, Q. CXIV, art. 1 : « On appelle salaire ce qui est attribué à quelqu'un pour rétribution de son travail ou labeur, comme une sorte de prix dudit travail. Aussi, de même que c'est un acte de justice de donner à quelqu'un le juste prix pour une chose que l'on en reçoit, de même c'est un acte de justice de donner le salaire d'un travail ou labeur. » Acte de justice commutative, disons-nous. Car de même que l'achat et la vente, de même le travail et le salaire sont pour l'utilité commune des contractants, puisque l'un a besoin de la chose ou du travail de l'autre, et *vice versa*. Or, ce qui est pour l'utilité commune ne doit pas être plus au détriment de l'un que de l'autre, et c'est pourquoi, entre le maître et l'ouvrier, il doit s'établir un contrat de justice conformément au principe d'équivalence, qui est le propre de la justice commutative. (Cf. II-II, Q. LVII, art. 1.)

Que si l'on cherche le *criterium* au moyen duquel devra être établie cette

rei inter opus manuale operarii et mercedem dandam a domino, respondemus : criterium illud in Encyclica dicitur petendum esse ex operarii fine immediato, qui imponit ei naturale officium seu necessitatem laborandi, ex victu nempe et vestitu ad convenienter vitam sustentandam, et ad quem primo et principaliter labor manualis ordinatur. (*Ib.*, Q. CLXXXVII, art. III.) Quoties igitur opus tale sit, quod operarius per ipsum satisfaciat prædicto suo officio naturali consequendi finem immediatum laboris sui, ac merces ad consequendum hunc finem, victum nempe ac vestitum convenientem, impar sit; per se loquendo et considerata rerum natura, habetur objectiva inæqualitas inter opus et mercedem, et ideo læsio justitiæ commutativæ.

Duo tamen hac in re sunt generatim consideranda. Alterum est quod sicut pretium rerum venalium non est punctualiter determinatum a lege naturæ, sed magis in quadam communi æstimatione consistit, ita et de mercede generatim est dicendum. Unde firma manente exigentia ex ratione finis, victus nempe ac vestitus convenientis, mercedi operarii ex communi æstima-

équivalence entre le travail manuel de l'ouvrier et le salaire à donner par le maitre, nous répondons : l'Encyclique dit que ce *criterium*, il faut le chercher dans la fin immediate de l'ouvrier qui lui impose le devoir naturel ou la nécessité de travailler, à savoir dans le vivre et le vêtement dont il a besoin pour sustenter convenablement sa vie et que le travail manuel a pour but premier et principal d'obtenir (*Ib.*, Q. CLXXXVII, art. 3). Toutes les fois donc que, l'ouvrier ayant satisfait par la nature de son travail a son devoir naturel d'obtenir le but immédiat de son labeur, le salaire n'est pas suffisant pour obtenir cette fin convenable, c'est-à-dire le vivre et le vêtement, alors, à proprement parler et vu la nature des choses, il y a inégalité objective entre le travail et le salaire et, par suite, lésion de la justice commutative.

Cependant il faut, sur ce point, considérer d'une manière générale deux choses. La première, c'est que, de même que le prix des choses vénales n'est pas ponctuellement déterminé par la loi de la nature, mais consiste plutôt dans une certaine estimation commune, de même doit-on le dire aussi du salaire en général. C'est pourquoi rien n'étant changé aux conditions tirées du motif de la fin, il y a, ou du moins il peut y avoir, par l'estimation commune, sans manquer à la justice, une légère augmentation ou diminution du salaire de l'ouvrier, de même qu'une légère augmentation ou diminution

tione fit, aut saltem fieri potest, salva justitia, modica additio vel minutio, sicut in mercium pretio modica additio vel diminutio ex publica æstimatione, non videtur tollere æqualitatem justitiæ (II-II, Q. LXXVII, art. 1, ad 1.). Alterum est quod in assignanda aqualitate justitiæ inter mercedem et opus manuale, non solum attenditur a communi æstimatione tum qualitas tum quantitas operis, sed etiam tempus durationis ejus, item pretia rerum quæ emi ab operario debent, ad convenientem victum et vestitum ; quæ pretia non sunt ubique eadem.

Quod si denique sine læsa justitia erga operarium, juxta dicta, multum juvatur herus ex opere ejus, potest hic quidem, propria sponte ac laudabiliter, aliquid operario supererogare, sed hoc pertinet ad ejus honestatem quin teneatur ex justitia. Valent scilicet in re nostra principia quæ dantur pro justa emptione et venditione. (*Ibid.*, in corp. art.)

DUBIUM II. — An peccabit herus qui solvit quidem mercedem opificis sustentationi sufficientem, sed imparem ipsius familiæ alendæ, sive hæc constet uxore et numerosa prole, sive hæc non ita numerosa sit? Si affirmative, contra quamnam virtutem?

du prix des marchandises, d'après l'estimation publique, ne semble pas contraire à l'égalité de la justice (II-II, Q. LXXVII, art. 1, ad 1.). La seconde chose à considérer c'est que, pour déterminer l'égalité de justice entre le salaire et le travail manuel, on ne s'attache pas seulement à l'estimation commune pour la qualité ou la quantité du travail, mais aussi à sa durée, de même qu'aux prix des choses que l'ouvrier doit acheter pour se nourrir et se vêtir convenablement ; car ces prix ne sont pas les mêmes partout.

Enfin s'il arrive qu'un maître, sans avoir lésé la justice, ainsi qu'il a été dit, tire un grand profit de son travail, il peut, spontanément et louablement, donner quelque chose de surplus à son ouvrier ; mais c'est là une affaire de bienveillante équité, et il n'en est pas tenu de par la justice. Dans ce cas, il faut appliquer les principes dont on use pour le juste achat et la juste vente (*Ibid.*, in corp. art.).

On demande 2°. — Le maître péchera-t-il, qui paie le salaire suffisant à la sustentation d'un ouvrier, mais insuffisant à l'entretien de sa famille, soit que celle-ci comprenne avec sa femme de nombreux enfants, soit qu'elle ne soit pas nombreuse? S'il pèche, contre quelle vertu pèche-t-il?

Réponse à cette deuxième demande. — Il ne péchera pas contre la justice,

Ad dub. ii. — *Non peccabit contra justitiam, poterit tamen quandoque peccare vel contra charitatem, vel contra naturalem honestatem.*

Explanatio. — Ex hoc ipso quod, juxta declarata in responsione ad primum dubium, æqualitas mercedis et operis observatur, plene satisfit exigentiis justitiæ commutativæ. Opus autem est opus personale operarii et non familiæ ipsius, nec ad familiam ipsam refertur primo et per se, sed secundario et per accidens, quatenus mercedem acceptam operarius cum suis distribuit. Sicut ergo familia opus, in casu, non auget, ita ex justitia non requirit ut merces debita operi ipsi augeatur.

Poterit tamen peccare contra charitatem, etc.; at non generatim et per se, sed per accidens, et in aliquibus casibus. Unde in responsione dictum est : « quandoque. »

Contra charitatem, non solum modis illis omnibus quibus homo circa charitatem erga proximum peccare potest, sed peculiari etiam modo. Etenim opus operarii cedit in emolumentum heri. Quoties ergo hic ad exercenda charitatis officia in singulis casibus ex præcepto charitatis adigitur, ordinem etiam chari-

mais il pourra parfois pécher soit contre la charité, soit contre l'équité naturelle.

Explication. — Par cela même que, selon ce qui a été déclaré en réponse à la première question, on observe l'égalité entre le salaire et le travail, on satisfait pleinement aux exigences de la justice commutative. Or, le travail est l'œuvre personnelle de l'ouvrier, et non de sa famille ; ce travail ne se rapporte pas tout d'abord et en soi à la famille, mais subsidiairement et accidentellement, en tant que l'ouvrier partage avec les siens le salaire qu'il a reçu. De même donc que la famille, dans l'espèce, n'ajoute pas au travail, de même il n'est pas requis par la justice que l'on doive ajouter au salaire mérité par le travail lui-même.

Cependant il pourra pécher contre la charité, etc.; non pas généralement et en soi, mais accidentellement et dans certains cas. C'est pourquoi la réponse porte : « parfois ».

Il pourra pécher *contre la charité*, non seulement de toutes les manières par lesquelles on peut pécher contre la charité envers son prochain, mais encore d'une façon particulière. Car le travail de l'ouvrier tourne à l'avantage du maitre. Toutes les fois donc que celui-ci est tenu par le précepte

tatis observare tenetur. Qui quidem ordo proximiores facit hero operarios diuturnum opus exercentes in ejus utilitatem, quam pauperes alios nihil pro ipso agentes. Quocirca herus potens charitatis officia exercere operarios suos præferre debet, eis ex charitate elargiendo, quod justitia minime exigit, ut merces sic aucta ex charitate, sustentandæ familiæ etiam operarii minus insufficiens evadat. Hæc autem generice et quasi theorice sunt habenda; in praxi enim non temere judicandum est an herus peccet vel non peccet contra charitatem.

Contra honestatem, cujus proprium est retribuere sponte scilicet et non ex justitia. Nolumus intelligere hic honestatem gratitudinem inducentem ex beneficio accepto ; opus enim operarii non est beneficium, quia mercede secundum æqualitatem rei compensatur; sed quod herus ex opere operarii magnum beneficium et emolumentum percipit, quando reapse percipit, et ideo ex quadam naturali honestate recompensare per supererogationem quodammodo tenetur sicut in resp. ad I, §. « Quod si

de la charité, d'exercer les devoirs de charité et dans chacun des cas où il y est tenu, il est tenu aussi d'observer l'ordre de la charité. Or, de par cet ordre, les ouvriers qui font pour l'utilité du maître un travail prolongé, lui sont plus prochains que les autres pauvres qui ne font rien pour lui. C'est pourquoi le maître qui est en situation de faire la charité doit l'exercer de préférence en faveur de ses ouvriers, en leur donnant largement par charité ce qu'il n'est pas du tout tenu de faire en justice, afin que le salaire ainsi accru par la charité soit moins insuffisant pour la sustentation de la famille de l'ouvrier. Tout cela, d'ailleurs, doit être dit au sens général et en forme de principe; car dans la pratique on ne doit pas décider témérairement si le maître pèche ou non contre la charité.

Il pourra pécher aussi *contre l'équité*, dont le propre est de rétribuer spontanément et non par obligation de justice. Ici nous n'entendons point parler de cette équité qui amène la gratitude par suite du bienfait reçu, car le travail de l'ouvrier n'est pas un bienfait, puisque, par le salaire, il est récompensé conformément à l'égalité de la chose ; mais, du moment que le maître tire du travail de l'ouvrier beaucoup de bénéfice et d'avantage, quand, en réalité, il en tire, il est tenu, par une certaine équité naturelle de le récompenser d'une certaine manière par surérogation, ainsi qu'il a été dit au paragraphe premier « Enfin, s'il arrive » de la réponse à la première

denique -, nullo tamen jure in operario ad illam supererogationem existente, ut patet.

Dubium III. — An et qua ratione peccant heri, qui, nulla vi aut fraude utentes, minus dant salarium, quam opera præstita meretur, ac honestæ sustentationi sufficit, ideo quod plures operarii sese offerunt, qui parvo illo stipendio contenti sunt seu in illud libere consentiunt?

Ad dub. III. — *Per se loquendo peccant contra justitiam commutativam.*

Explanatio. — Dictum est quod opus operarii, quamvis merx proprie non sit, merci tamen, perspicuitatis gratia, comparari potest, quia in ordine ad mercedis æqualitatem habet totum id quod habet merx ad pretium, et aliquid etiam amplius. Unde recta instituitur argumentatio a minori ad majus. Atqui in emptione non licet, per se loquendo, emere rem minus quam ex communi æstimatione, spectata temporum ac locorum ratione, valet. Ergo a fortiori neque licitum est, sed est contra justitiam, minus dare salarium quam præstita opera meretur, id est honestæ

demande; mais il est clair que l'ouvrier n'a aucun droit à cette surérogation.

On demande 3°. — Les maîtres pèchent-ils, et pour quelle raison pèchent-ils, quand, sans user de violence et de fraude, ils donnent un salaire moindre que ne le mérite le travail fourni et que ne le réclame une honnête sustentation, et cela parce que de nombreux ouvriers se présentent, qui se contentent de ce petit salaire ou y ont consenti librement?

Réponse à cette troisième demande. — *A proprement parler, ils pèchent contre la justice commutative.*

Explication. — Il a été dit que le travail de l'ouvrier, bien qu'il ne soit pas proprement une marchandise, peut néanmoins, pour plus de clarté, se comparer à une marchandise, parce que, par rapport à l'égalité du salaire, il offre tout ce qu'a la marchandise par rapport au prix et même quelque chose de plus. Par conséquent, l'on peut raisonner justement du moins au plus. Or, dans un achat, il n'est pas permis, à proprement parler, d'acheter une chose à un prix moindre qu'elle ne vaut d'après l'estimation commune, étant donnés les temps et les lieux. *A fortiori* n'est-il pas permis, et est-il contre la justice, de donner un salaire moindre que le travail fourni ne le mérite, c'est-à-dire suffisant pour une honnête sustentation. Sur ce point, voir l'Encyclique, p. 38 et 39.

sustentationi sufficit. De hoc dubio videatur Encyclica, p. 38 et 39.

Dixi « per se loquendo »; per accidens possunt dari casus particulares, in quibus heri conducere licite valent operarios inadæquata mercede contentos. Puta si herus aut nullum aut omnino suæ vitæ convenienter sustentandæ insufficiens beneficium retraheret, si mercedem adæquatam largiretur, imo etiam damnum exinde caperet. Hoc enim in casu ac in similibus etsi quæstio sit prima facie de justitia, revera tamen est quæstio magis de charitate, qua herus et sibi et aliis providet. (Cf. Expl. ad. 1^{m} dub., § Duo tamen.)

Nous avons dit : « à proprement parler », car accidentellement il peut y avoir des cas particuliers où les maîtres peuvent engager licitement des ouvriers qui se contentent d'un salaire non adéquat. Par exemple, si le maître ne retirait aucun bénéfice, ou si son bénéfice était tout à fait insuffisant pour sustenter convenablement sa vie en donnant un salaire adéquat, et à plus forte raison si par ce salaire il était mis en perte. Dans ce cas, en effet, et dans les cas pareils, bien qu'il s'agisse, à première vue, d'une question de justice, en réalité c'est plutôt une question de charité par laquelle le maître pourvoit à ses besoins et à ceux des siens (Cf. Explication de la réponse à la première demande, au paragraphe « Cependant il faut considérer deux choses »).

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES RITUALES

De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus, quos auspice viro Eminentissimo Lucido-Maria Parocchi, Episcopo Albanensi, S. R. E. Cardinali et Sanctissimi Domini nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in Ædibus Presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam collationem habere debent, meminerint illud, quod nostro in cœtu solemne semper fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda.

Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

I.

Die 18 Novembris 1891, hora 3 1/4 a meridie.

DE RITU EXPONENDI SANCTORUM RELIQUIAS.

Mos viget in quibusdam ecclesiis ita exponendi Sanctorum Reliquias, ut aliquibus rei liturgicæ peritis occasionem conquerendi præbeat. Namque imprimis, cujusdam Sancti occurrente festo, cujus insignis reliquia habetur, in eleganti ea exponitur Repositorio, quod instar throni confectum est, sub quo, tempore benedictionis, ipsum Sacramentum, sublata reliquia, solemniter exponitur. Insuper plures aliæ pro floribus, exponuntur Reliquiæ ad ornatum altaris inter candelabra : ante quas aliquæ ad tempus accenduntur candelæ, tempore scilicet

alicujus functionis; sed hac absoluta, lumina omnia extinguuntur, quin nihilominus Reliquiæ vel deponantur ex altari, vel saltem velo cooperiantur. Denique dictæ Reliquiæ manent adhuc super altari, etiamsi SS. Eucharistiæ Sacramentum, non tamen pro Oratione 40 horarum, sit exponendum : ea, ut dicitur, de causa, quia illarum expositio haud ad cultum fit, sed ad ornatum tantum. Item cum ad Missam solemnem thus illis adhibetur, bis quidem, de more, hinc inde incensantur, sed simplicibus, haud duplicibus ductibus.

Hinc quæritur :

1. *Utrum semper in Ecclesia seu latina seu græca mos viguerit Sanctorum exponendi Reliquias ad fidelium venerationem? Et quid de earum expositione ad ornatum?*

2. *Quid Rubricæ et Decreta S. R. C. præscribant circa ritus servandos in Reliquiarum expositione?*

3. *Quid judicandum de singulis, ut in casu?*

II.

Die 2 Decembris 1891, hora 3 a meridie.

DE VALIDITATE BENEDICTIONIS PLANETARUM.

Caius, Rector pauperioris cujusdam ecclesiæ, quamvis planetarum materiam ex puro gossypio vel lana prohibitam satis nosset, nihilominus ecclesiæ suæ nimia paupertate perpensa, judicat bene se posse ex eadem materia vetita tres planetas acquirere, alteram nempe albi, alteram rubei, tertiam nigri coloris. Has defert ad Episcopum ut benedicat : qui vel de requisita materia non dubitans, vel ex attentionis defectu, quin Rectorem interroget eas benedicit. Interim Caius de casulis pro sua ecclesia comparatis sermonem cum Titio collega suo instituens, dolenter accipit, eas esse ex decretis S. R. C. prohibitas; imo, quod pejus est, nec benedictione capaces, proindeque Episcopi benedictionem irritam fuisse. Anceps Caius quemdam Cæremoniarum magistrum consulit, qui ipsius Caii judicium confirmat; sed et quemdam postea Episcopum extra-

diœcesanum consulit, qui eum tutiorem reddit, iis secure posse uti, donec consumantur.

Quæritur :

1. *Quænam conditiones ex parte materiæ requirantur, ut rerum benedictiones sint licitæ ac validæ?*

2. *Quid statutum fuerit a S. R. C. circa materiam planetarum?*

3. *Quodnam ex judiciis prolatis sit veritati conforme?*

III.

Die 9 Decembris 1891, hora 3 a meridie.

Habebitur sermo *de Immaculata Conceptione Deiparæ Virginis*, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit.

IV.

Die 13 Januarii 1892, hora 3 1/4 a meridie.

DE ORGANORUM SONITU IN FUNCTIONIBUS LITURGICIS.

In pluribus italis ecclesiis consuetudo viget organa semper in liturgicis functionibus solemnioribus pulsandi, quando aperte non constat ex lege Cæremonialis Episcoporum, utrum pulsanda nec ne sint.

Ita pulsantur in solemnioribus Vesperis per integrum psalmorum decursum, dum Rubrica videtur, sonitum tantum admittere in principio et in fine uniuscujusque psalmi. In solemnioribus Missis pulsantur organa, non solum dum *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* et *Agnus* decantantur, sicut in aliis temporum adjunctis, juxta legem, sed etiam dum Celebrans Præfationem cantat et Orationem Dominicam, imo et quando populum salutat per *Dominus vobiscum*, clerusque respondet. E contra tacent quandoque organa dum aliquis ex cantoribus quædam verba, quæ non cantantur, clara voce legit. Insuper cum alicubi consuetudo invaluerit, ut numquam *Kyrie*, *Gloria*,

Credo, Sanctus et *Agnus* concinantur, nisi alternatim, sicut et pars Gradualis, Offertorium et Communio semper sub organo legatur; ita eo deventum est, ut quidam dicant, ejusmodi consuetudinem esse omnino servandam, et hæ Missæ partes non convenire ut decantentur seu pulsantibus seu tacentibus organis, sed esse semper organis sonantibus alta voce ab uno tantum legendas. Quæ cum quibusdam cæremoniarum magistris satis displiceant, sequentia nostræ Academiæ dubia proposita sunt.

Quæritur :

1. *Quibusnam de causis organa invecta in templis fuerint, et an toto jure sint nec ne probanda?*

2. *Quænam leges organorum sonitum dirigant in solemnioribus Liturgiæ functionibus?*

3. *Quid dicendum de singulis, prout in casu expositum est?*

V.

Die 27 Januarii 1892, hora 3 3/4 a meridie.

DE CANTU *BENEDICTUS* POST CONSECRATIONEM IN MISSA CANTATA.

Quædam ex Capitularibus ecclesiis consuetudinem habet, ut post calicis elevationem aliquod concinatur a musicis mottetum, et proinde prosecutio trisagii per *Benedictus*, necessario cum ipsius cantu trisagii post Præfationem conjungatur. Cum autem nuper electus a Capitulo ejusdem ecclesiæ fuerit novus cæremoniarum magister, hic acriter defendit, seu ex Rubricis, seu ex lege Cæremonialis Episcoporum, cantum *Benedictus* nulla ratione cantari posse conjunctim cum trisagio, sed separandum esse : ita ut trisagium post Præfationem, *Benedictus* vero nonnisi post utramque semper elevationem cantari debeat. Eo magis, novus inquit cæremoniarum magister, quia ejusmodi separatio graviori dat locum inconvenienti, ut nempe mottetum, quod post consecrationem canitur, sæpe diversum a Sacramento objectum habeat, et quandoque a mysteriis, quæ celebrantur,

mentes avocet. Fortiter tamen obsistunt ei nonnulli ex Canonicis, qui et Rubricis pariter et Decretis innixi, sustinent eorum consuetudinem posse toto jure servari.

Quæritur :

1. *Quænam trisagii in Missa antiquitas seu in latina seu in græca Ecclesia, et quænam ejus significationes?*

2. *Quid circa tempus canendi vel legendi* Benedictus *erui certo possit, seu ex Rubricis seu ex S. R. C. decretis?*

3. *Quid de consuetudine, omnibus inspectis, de qua in casu?*

VI.

Die 10 Februarii 1892, hora 4 a meridie

DE MISSA ET LITANIIS IN FERIA IV ROGATIONUM.

Caius sacerdos, est parochus cujusdam ecclesiæ, cui nullus est clerus adscriptus, et sequentes in feria IV Rogationum consuetudines servat. 1. Antequam instituatur processio, Missam canit Rogationum, ne populus, ut ipse dicit, divagetur; tresque in illa recitat Orationes, quas Missale præcipit, nulla de occurrente festo commemoratione acta. 2. Quandoque in eadem Missa ultimum recitat Evangelium de Vigilia Ascensionis, quandoque de S. Joanne, quia lex de alterutro recitando incerta ei apparet. 3. In processione, quam clericis et Confraternitatibus concurrentibus peragit, Litanias recitat Sanctorum, quas Religiosis Franciscalibus Sancta Sedes indulsit, quia et ipse ad tertium S. Francisci ordinem pertinet. 4. Easdem nunc sub ritu duplici, nunc semiduplici, canendas jubet, prouti fert itineris major longitudo vel minor. 5. Plures, tempore processionis, Ecclesias seu Oratoria publica ingreditur, in iisque antiphonam canit et Orationem S. Francisci proprias. 6. Denique in parochialem reversus ecclesiam, populum benedicit et dimittit.

Quæritur :

1. *Unde repetenda processionis Rogationum origo, et quibus de causis fiat?*

2. *Quid Rubricæ et Decreta statuant circa tempus Missæ Rogationum, vel lectæ vel cum cantu, Orationes et Evangelium in fine?*

3. *Quid judicandum de reliquis, ut in casu?*

VII.

Die 9 Martii 1892, hora 4 1/2 a meridie.

DE APPROBATIONE LIBRORUM LITURGICORUM.

Titius adhuc clericus, cum beneficio simplici in quadam Ecclesia nuper potitus fuisset, Breviarium sibi ex antiquioribus comparavit, cui addidit officia reliqua, quibus carebat, seu in universali seu in particulari ecclesiæ suæ calendario inserta. Jam vero, quamvis ejusmodi Breviarium adamussim formæ responderet, in Bulla *Quod a nobis* a S. Pio V præscriptæ, nihilominus approbationem in eadem Bulla requisitam minime habebat. Id cum Caius Presbyter collega Titii fortuito resciisset, hunc redarguit, suæque obligationi nequaquam eum satisfecisse, asseruit. Idem quoque dictitabat ad quosdam alios quod attinet liturgicos libros a typicis excerptos, qui per formulam *Imprimatur* ab Episcopo loci simpliciter approbati fuerant. Anceps Titius rem pandit cuidam sacerdoti, rei liturgicæ peritissimo, qui Caii sententiam irridens, severiorem appellavit et falsam. Addidit nihilominus, teneri Titium hos libros relinquere, aliosque acquirere peculiari approbatione munitos, quam S. Pius V in sua Bulla præcipit.

Quæritur :

1. *Quando et quibus de causis ortum habuerit approbationis præceptum in libris liturgicis?*

2 *Qualis esse debeat hujusmodi approbatio, et num ejus defectus, validitati aut liceitati obstet recitationis officii?*

3. *Quid de duabus sententiis oppositis judicandum, ut in casu?*

VIII.

Die 23 Martii 1892, hora 4 3/4 a meridie.

DE ANTIPHONARUM ET PSALMORUM INTONATIONE IN MATUTINIS TENEBRARUM.

In quadam Collegiata ecclesia Caius cæremoniarum magister sæpe conqueritur apud illius Archipresbyterum, quod permittat, duos clericos superpelliceo indutos, more solito ad Canonicos accedere in Matutinis Tenebrarum, iisque antiphonas præintonare, qui proinde eas intonant, cantorum prosequente schola. Ægre insuper fert Caius iste, eosdem clericos, post absoluta antiphona, haud præscripta sub intonatione cantum psalmorum incipere, sed omnino ad libitum, prout illis ingenium dictat. Quæ dum nititur cæremoniarum magister ostendere Archipresbytero opposita esse seu Cæremoniali Episcoporum, seu Directorio chori, dolenter illum audit respondentem, se ejusmodi consuetudines abolere non posse, quippe quæ sunt prorsus inveteratæ. Cui momento inveteratæ consuetudinis minime acquiescens Caius, peritiorum expetit judicium, inquirens :

1. *Quando inceperit antiphonæ intonandæ usus, quibusque de causis? Et quænam inter antiphonam et consequentem psalmum relationes?*

2. *Quid Codices liturgici præscribant, seu circa antiphonarum intonationem, seu circa psalmorum initii cantum in Matutinis Tenebrarum?*

3. *Quid de consuetudinibus, ut in casu, judicandum?*

IX.

Die 6 Aprilis 1892, hora 5 a meridie.

Habebitur sermo *de Passione D. N. J. C.*, ut divinum illud atque ineffabile Mysterium, supremum Liturgiæ Objectum, solemniter quotannis recolatur.

X.

Die 27 Aprilis 1892, hora 5 1/4 a meridie.

DE DISTINCTIONE INTER FESTUM ET OFFICIUM.

Cum Sancta Sedes novum cum officio et Missa præscripsisset festum liturgicum, determinata die extra obitum recolendum in universali Ecclesia, gravissima inter Caium et Titium calendariorum redactores exorta est quæstio. Unus enim et alter diem a Sancta Sede pro eo festo statutam in proprio calendario habebant impeditam. Sed impedimentum Caii consistebat in festo cujusdam Patroni secundarii, quod illi diei affixum erat, diemque natalem illius constituebat : impedimentum vero Titii consistebat in quodam officio, quod præfata die ex occurrentiæ legibus reposuerat. Jam nunc sustinebat Caius, novum officium non in die a Sancta Sede statuta, sed prima die libera esse reponendum in suo calendario; sed e contra in calendario Titii novum festum in die a Sancta Sede statuta esse affigendum, et officium vetus in prima die libera ulterius reponendum. Quod cum Titio minime placuisset, eidem Caio morem gessit, nempe, servato officio antiquiori in die sua, novum festum ad primam diem liberam amandavit.

Quæritur :

1. *An vi Rubricarum festum et officium sint unum et idem, an revera distinguantur et quomodo?*

2. *Utrum Sanctus, cujus festum agitur, præferendum sit in occurrentia alteri, cujus officium tantum celebratur?*

3. *Quid erat agendum, et quis erravit ex duobus, ut in casu expositum est?*

XI.

Die 11 Maii 1892, hora 5 3/4 a meridie.

DE LUMINUM NUMERO IN MISSA.

Sæpe in quadam ecclesia quæstiones oriuntur circa luminum numerum in quibusdam Missis adhibendum. Nonnulli enim

tenent, quacumque de causa, quæ peculiarem aliquam ferat solemnitatem, omnes Sacerdotes, quicumque sint, quatuor vel etiam sex candelas in Missis privatis adhibere posse, quod alii absolute negant. Quidam in solemnioribus Missis sex omnino candelas volunt ex lege Cæremonialis Episcoporum, alii vero quatuor tantum ex pecuniæ penuria satis esse contendunt. Insuper, cum Episcopus in usum revocaverit tertium cereum in Missa, juxta Rubricam Missalis (*Rubr. Gen. Tit. XX*), docent aliqui, illum esse adhibendum non solum in Missis, in quibus duæ de more candelæ accenduntur, sed etiam in aliis, in quibus quacumque de ratione, accenduntur plures. Imo nec solemniorem Missam excipiunt, in qua etiam eumdem tertium cereum adhibendum esse contendunt, quod alii probare non valent.

Hinc quæritur :

1. *Quænam sint causæ unde ortum habuerint, seu lumina in Missis, seu determinatus diversusque eorum numerus, juxta qualitatem Missarum vel Celebrantium?*

2. *Quid erui certo possit circa ejusmodi luminum numerum in Missis seu privatis seu cum cantu, et solemnioribus?*

3. *Quid de tertii cerei accensione judicandum, ut in casu?*

XII.

Die 8 Junii 1892, hora 6 a meridie.

DE COMMUNIONE INFIRMORUM.

In aliquibus Religiosis Familiis non levis sæpe oritur conscientiæ inquietudo circa ritum, qui de more servatur in communione ad Confratres vel Consorores infirmas deferenda. Etenim valetudinarium contiguum quidem est Cappellæ Communitatis, sed amplum nimis, ut pluribus constet cubiculis et una area, in qua et altare situm est. Nonnulli autem ex infirmis, in Cappella Celebrantem audiunt, sed non plures. Nunc autem in Missa, quæ in eadem Cappella fit Communitatis, Celebrans post communionem Sanguinis, duas e tabernaculo

pyxides extrahit, quarum alteram ipse sumit ut sanos communione reficiat, alteram vero alius Sacerdos, pro infirmis. Ad quos iste rite pergit, nempe superpelliceo stolaque indutus, Sacramentum sub umbella deferens et cum duobus cereis, quos Confratres vel Consorores gestant. In valetudinario autem ut pervenit, alius statim dat Communionem omnibus, nullis præmissis ex præscriptis in Rituale precibus : alter ab aspersione incipiens, omnes præfatas, sed semel tantum, orationes præmittit : unus eas repetit, quando nempe cubicula nimis distant : alius semper eas dicit quoties alicui ex infirmis communionem distribuit : ille *Misereatur*, et *Indulgentiam* in singulari, iste in plurium numero recitat. Infirmis omnibus communione refectis, nullus dat benedictionem ; sed ad altare reversus in Cappella, pyxidem omnes super altari deponunt, quam Celebrans statim, vel suo tempore, in tabernaculo claudit. Hæc omnia unus ex Cappellanis perpendens tamquam uniformitati in ritibus opposita, inquirit :

1. *Quid ferat antiquitas Ecclesiæ seu græcæ seu latinæ, circa disciplinam SS. Eucharistiam deferendi ad infirmos?*

2. *Quid circa hujusmodi communionis ritus præscribant seu Rubricæ Ritualis seu S. R. Congregationis Decreta?*

3. *Quid de iis, quæ in casu exposita sunt, probandum, quid respuendum?*

XIII.

Die 22 Junii 1892, hora 6 1/4 a meridie.

DE ECCLESIÆ CONSECRATIONE.

In quadam civitate, cum ecclesia quædam esset consecranda, in qua tria erant altaria, hæc peculiari animadversione digna evenerunt. Vespere consecrationem præcedente, nonnulli ex Sacerdotibus et Clericis per unius vix horæ cum dimidio spatium matutina recitarunt ante Reliquias, mane in sepulcrulis altarium recondendas. Recitarunt nempe matutinum cum laudibus de communi plurimorum Martyrum, et de communi Vir-

ginum ; quia Reliquiæ aliquæ ad Martyres, aliæ ad Virgines pertinebant. Episcopus consecrator duos alios coadjutores sibi Episcopos, nulla S. Sedis facultate munitus, invitaverat, qui lateralium altarium consecrationem peregerunt. Insuper cruces haud super parietes, sed super columnas parietes sustentantes, affixæ sunt. Denique, dum Episcopus consecrator unam partem ecclesiæ exteriorem, alter ex duobus aliam aspergendo benedixit, clerico tantum comitante, qui parvam lustralis aquæ situlam deferebat. Quæ omnia cum parum arrisissent Caio alterius ecclesiæ cæremoniarum magistro, sequentia dubia sibi enucleanda proposuit :

1. *Quid ferat antiquitas latinæ et græcæ Ecclesiæ circa vigilias agendas ante Reliquias in altari recludendas, sive temporis spatio, sive qualitate psalmodiæ inspectis ?*

2. *Utrum sit de jure consecrantis Episcopi alios sibi deligere coadjuvantes Episcopos, vel tantum Pontificis, quidque Coadjutoribus agere permissum sit?*

3. *Quid de crucibus super columnas, et de aspersione externæ partis Ecclesiæ per coadjutorem Episcopum ?*

XIV.

Die 6 Julii 1892, hora 6 1/4 a meridie.

DE NOVA DENOMINATIONE TITULARIS ECCLESIÆ

In civitate B. pervetusta extat ecclesia benedicta, Deo dicata in honorem S. Joannis Baptistæ Decollati, de quo semper antiquitus actum est officium ritu duplici, ut par est, primæ classis cum octava. Progressu temporis illa data est Clericis Regularibus S. Cajetani a Teano : qui ejusdem S. Fundatoris solemniori pompa celebrantes festum, antiqui festi celebritatem externam neglexerunt. Hinc factum est, ut nova populus denominatione ecclesiam illam appellare ceperit, non amplius videlicet S. Joannis Decollati, sed S. Cajetani. Hoc autem etiam in posterum servatum est, licet prædicti Regulares eam multis

abhinc annis reliquerint, et Presbyter sæcularis Rectorem habuerit. Novissime ecclesia eadem Presbyteris, ut dicunt, Salesianis ab Episcopo data est, immo in parœciam erecta sub titulo pariter S. Cajetani, quem consequenter præfati Sacerdotes ritu duplici primæ classis cum octava recolunt.

Quæritur :

1. *Undenam origo titularium Ecclesiarum, quando imponantur, et num Episcopalis, vel alia potestas, illos immutare valeant?*

2. *Utrum Presbyteri a divo Francisco Salesio dicti, inspecta consuetudine, possint ac debeant recolere ritu solemniori novum festum, an antiquius?*

3. *Quid de Episcopo judicandum, sicut et de tota serie facti, ut in casu?*

XV.

Die 20 Julii 1892, hora 6 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter Sacerdotes Collationum Institutoris, sub cujus auspiciis congregatur Cœtus noster.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

INSTITUTIONES MORALES ALPHONSIANÆ seu DOCTORIS ECCLESIÆ S. ALPHONSI MARIÆ DE LIGORIO DOCTRINA MORALIS ad usum scholarum accommodata, cura et studio P. CLEMENTIS MARC, Congregationis SS. Redemptoris. — Editio sexta accuratius recognita. Lugduni, apud Em. Vitte, Archiepiscopi et cleri Lugdunensis typographum, Place Bellecour, 1891.

LIBELLUS EXHIBENS IMMUTATIONES ATQUE ADDITAMENTA quæ in INSTITUTIONIBUS MORALIBUS ALPHONSIANIS auctore CLEMENTE MARC a secunda editione usque ad sextam facta sunt. — Romæ, ex typographia a Pace, Philippi Cuggiani, in Vico a Pace, num. 35; 1891. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

La *Revue* a dit plusieurs fois déjà (1) tout le bien qu'elle pense des *Institutiones Morales Alphonsianæ;* Dieu merci, elle ne s'est point trompée, et la rapidité avec laquelle s'écoulent les éditions de cet ouvrage attestent la place qu'il a prise dans le monde entier. Il est de ceux qui font autorité, et quiconque veut être au courant du mouvement et des progrès de la théologie catholique dans notre temps, ne peut se dispenser de le consulter.

(1) T. XVII, p. 222; XX, p. 439.

Nous annonçons aujourd'hui à nos lecteurs la sixième édition ; elle présente certaines améliorations de détail et surtout contient plusieurs décisions du Saint-Siège, trop récentes pour avoir trouvé place dans les éditions précédentes. Ajoutons immédiatement que les auteurs ont eu l'heureuse pensée de publier en même temps un fascicule indiquant les modifications et additions faites à l'ouvrage depuis la deuxième édition jusqu'à la sixième ; assurément, bien des lecteurs de la *Revue*, qui ont les éditions précédentes, seront heureux de le savoir et d'en profiter.

Nous nous faisons un plaisir d'indiquer les principales modifications ou additions qui distinguent l'édition actuelle. Passons rapidement sur certaines modifications tombant plutôt sur la forme que sur la doctrine. Cette dernière n'a pas changé ; mais l'ordre dans lequel les matières sont présentées, n'est plus le même, et l'ouvrage a gagné en clarté et en précision. C'est ce que nous remarquons dans le traité de la conscience, n°s 15-20 ; l'auteur a rapproché les définitions de la *conscience vraie* et de la *conscience fausse*, les principes qui concernent l'une et l'autre ; l'exposé en devient plus simple et plus clair. L'auteur a fait des rapprochements analogues, n°s 31-42, entre la *certitude* et le *doute* ; l'ordre des matières est incontestablement meilleur.

Certaines modifications ne se bornent pas à l'ordre des matières ; sans que la doctrine soit changée, elle est plus nettement affirmée ou expliquée avec plus de précision. Signalons ce que la nouvelle édition dit des voyageurs par rapport aux lois de leur patrie et à celles du lieu où ils sont actuellement (n° 206), ou par rapport au pouvoir de leur accorder des dispenses, que l'on reconnait à l'Évêque du lieu où ils sont arrivés (n° 235, *Quær*. 2°).

Venons maintenant aux additions proprement dites. Le n° 566 en contient une assez grave : l'auteur se demande ce

qu'il faut penser de l'hypnotisme, et se prononce contre la licéité pour de bonnes raisons. Nous espérons que, dans une prochaine édition, il donnera plus de développements à cette question importante de nos jours.

Pour continuer de suivre, comme nous l'avons fait jusqu'ici, l'ordre des matières et des numéros de l'ouvrage, mentionnons, au n° 744, la décision par laquelle la S. Inquisition déclare illicite l'opération de la craniotomie et toute autre opération chirurgicale « directe occisivam fœtus vel matris gestantis ; » au n° 1314, la décision qui déclare que ceux qui contractent mariage « coram ministro heretico » encourent l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis ;* au n° 1388, le décret contre la crémation des cadavres.

Le n° 1541 a subi une réforme ; conformément aux dernières décisions du Saint-Siège, l'auteur enseigne que le renouvellement des vœux, tel qu'il se pratique dans certaines communautés religieuses avant la communion, c'est-à-dire lorsque chaque religieuse prononce la formule du renouvellement avant de communier, n'est pas permis ; et il donne la pratique à suivre, si l'on veut continuer à faire ce renouvellement au même moment.

La question de la première communion des enfants (n° 1573) a été retouchée. Nous constatons que l'auteur l'a résolue conformément à la doctrine exposée dans la *Nouvelle Revue Théologique* (vol. XX, p. 274 et suiv. ; XXI, p. 20 et suiv.).

La question des indulgences a reçu quelques nouveaux développements, nos 1726, 1728, 1730. Surtout les nos 1741, 1742, concernant l'indulgence plénière *in articulo mortis* ont été complètement remaniés et sont en harmonie avec les Décrets récents du Saint-Siège sur la matière.

Au n° 1781, les Bulles de Benoit XIV sur l'absolution du complice sont plus complètement et très exactement ana-

lysées. Jusqu'ici, l'auteur avait oublié de parler de la Bulle *Apostolicis muneris,* dans laquelle ce Pontife parle de l'absolution donnée au complice « *in mortis articulo* », et dont les dispositions sont conservées dans la Constitution *Apostolicæ Sedis.* Cette lacune est désormais comblée, et les dispositions du droit sont très clairement exposées.

Nous aurions encore bien des additions ou améliorations à signaler; nous pourrions et devrions mentionner les utiles développements que l'auteur donne, n°s 1901 et 1902, sur la matière et la forme de l'Ordre; l'insertion aux endroits voulus n°s 2047 et 2053 des dispositions prises : quant aux dispenses matrimoniales par la lettre de la S. Inquisition en date du 20 Février 1888; la distinction importante, introduite au n° 2118, pour la solution de la question « de fœcundatione artificiali »; l'insertion de la réponse faite à un prêtre d'Angers par la S. Pénitencerie sur l'onanisme et l'obligation d'interroger, et des réponses faites à Nosseigneurs les Évêques de Luçon et de Marseille sur le cas particulier d'un maire qui avait à prononcer un divorce (n° 2126). Ne nous arrêtons pourtant pas trop; ce que nous avons signalé suffit pour que nos lecteurs soient pleinement convaincus que cette nouvelle édition a été sérieusement préparée, et que l'auteur n'a rien négligé pour la faire profiter de tous les progrès de la théologie et la mettre en parfaite conformité avec les Décrets du Saint-Siège les plus récents. Seuls, les Décrets du 17 Décembre 1890 sur le compte de conscience, les confessions et les communions des communautés religieuses, et les réponses qui sont venus l'interpréter depuis, n'ont pu être insérées dans le corps de l'ouvrage; mais l'auteur a eu soin de les publier en Appendice (1).

(1) Signalons cependant à l'auteur le numéro 442, qui devra être retouché dans le sens des décisions de Posen, de Harlem et de Cologne sur l'irrégularité encourue par les enfants des hérétiques.

Nous n'avons plus qu'un point sur lequel il y a lieu de s'arrêter; nous croyons important de faire connaître à nos lecteurs que l'auteur a modifié son enseignement sur le divorce, à la suite des décisions de la S. Pénitencerie données sur le cas de Luçon. Il admettait, et admet encore, qu'il n'est pas permis à un juge de rendre une sentence de divorce, « etiamsi, dum llam pronuntiat, intendat a vero matrimonio abstrahere et civilem tantumodo contractum abrumpere, nec aliud termini prolatæ sententiæ respiciant ». Mais, allant plus loin, il se posait cette question : « Utrum vero id liceat, si ipse hanc suam mentem aperte manifestet, veramque Ecclesiæ de matrimonio doctrinam profiteatur? » Dans la précédente édition, tout en disant que : « non desunt qui controversiam adhuc movent », il se prononçait nettement pour la négative : « Nobis omnino negandum videtur », donnait ses raisons comme aujourd'hui, mais n'exposait pas même l'opinion affirmative et ses motifs. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi; la nouvelle édition expose les deux opinions et se prononce pour l'affirmative. Voici tout le passage :

Alii omnino negant, et eorum ratio est, quia judicis sententia, quoad suum esse et quoad suos effectus, neutiquam ab ejus intentione aut intentionis declaratione, sed a lege quam ipse applicat, pendet. Unde divortii sententia, velit nolit judex, est ex se, haud secus ac ipsa divortii lex, mala atque iniqua, præbetque iniquitati adjumentum et præsidium. — Alii, licet nullam in ea agendi ratione malitiam intrinsecam agnoscant, eam tamen in genere illicitam dicunt, ob grave et universale, quod pareret, scandalum; siquidem falsa exinde apud populum persuasio paulatim invalesceret, matrimoniales causas, jure proprio, ad civilem auctoritatem spectare. Admittunt vero exceptionem in casu aliquo particulari, quo, ob peculiares facti circumstantias, omne removeri potest scandalum, de quo tamen

non quivis confessarius, sed loci Ordinarius judicare debet. Responsum S. Pœnitentiariæ ad Episcopum Lucionensem in causa est cur magis in hanc sententiam inclinemus.

Nous avons trop d'estime pour les *Institutiones Morales Alphonsianæ*, nous avons trop promis à nos lecteurs de les tenir au courant des décisions et des opinions qui se produiraient sur cette grave question du divorce, pour ne pas leur signaler cette modification dans la doctrine de l'auteur. Toujours fidèle à notre règle, nous notons le fait, nous ne nous prononçons pas autrement. Nous estimons que la lumière n'est pas faite, et nous appelons de tous nos vœux une décision formelle qui nous éclaire enfin.

Pour revenir à la nouvelle édition des *Institutiones Alphonsianæ*, nos lecteurs voient, par tout ce que nous avons dit, combien l'auteur s'est efforcé de perfectionner sans cesse l'ouvrage, et de rendre la nouvelle édition digne de la belle place que cet ouvrage a conquis dans la longue série des théologies modernes. Ajoutons que l'imprimeur mérite aussi des éloges. Les caractères, le papier, l'impression, tout est relativement plus soigné que dans les éditions précédentes. Nous n'avons donc pas de vœux à faire pour la diffusion de cette édition, il faut se borner à l'annoncer : pour le succès, il est assuré et viendra de lui-même.

II.

FLORILEGIUM SEU FASCICULUS PRECUM ET EXERCITIORUM, quæ florum instar collegit ac in sertum redegit A.-C. DE SCHREVEL, S. T. L. Ecclesiæ cathedr. Brugensis can. hon. et Seminarii Majoris Director. Editio altera pluribus aucta, et, ad indulgentias quod attinet, a S. Congregatione Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita,

probata. Typis Soc. S. Augustini Desclée, de Brouwer et Soc., Brugis Flandrorum, 1892. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

La première édition de cet excellent recueil parut en 1884; nous en fîmes alors un grand éloge et il le méritait à juste titre. Nous terminions le petit article que nous lui avions consacré, en exprimant le désir de voir ce livre dans toutes les sacristies et entre les mains de tous les membres du clergé (1).

Les éloges que nous avons donnés à la première édition s'adressent avec plus de raison encore à celle-ci. En tête de cette nouvelle édition se trouvent, sous le titre de *Præmonita*, des notions préliminaires très exactes sur les indulgences, les conditions requises pour les gagner, et l'interprétation de certaines clauses que l'on rencontre dans quelques indults. Nous devons toutefois faire remarquer à ceux qui ont des exemplaires où la correction n'aurait pas été faite à la plume, qu'ils doivent lire, pag. xx, ligne 11 : « non amittunt indulgentias, » au lieu de « amittunt indulgentias, » comme il appert du Décret cité en note.

L'auteur termine cette espèce d'introduction, en assurant que toutes les indulgences qui sont rapportées dans son livre comme extraites de la *Raccoltà*, sont applicables aux défunts.

L'auteur ayant puisé aux sources authentiques, et ayant eu soin de soumettre chaque feuille de son recueil à la S. Congrégation des Indulgences, il n'est pas étonnant qu'il ait reçu son approbation dans les termes les plus flatteurs. Nous y lisons en effet :

Quum, rite peracto examine libelli, cui titulus : *Florilegium, etc....* repertum sit indulgentias in eo relatas esse vere authen-

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, Tom. xvi, pag. 422.

ticas, nec non quæ inibi circa earumdem indulgentiarum concessiones et usum explanantur, Decretis et Instructionibus ejusdem S. Congregationis esse undequaque conformia, nihil obstat quominus præfatus libellus in lucem edi possit.

Nous croyons, avec Mgr le Vicaire général Debrabandere, que ce livre est propre à augmenter la piété et entretenir le bon et salutaire usage des indulgences; et nous le recommandons avec confiance à tous les membres du clergé.

III.

THEOLOGIA MORALIS per modum conferentiarum auctore Clar. P. Benjamin Elbel, O. S. F. — Novis curis edidit P. F. Iren. Bierbaum, O. S. F. Provinciæ Saxonicæ S. Crucis Lector Jubilatus. Paderbonæ, 1891 et 1892. — 3 vol. in-8°. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous ne reviendrons pas sur les éloges donnés à cette édition de la Théologie d'Elbel; nous sommes heureux d'apprendre qu'elle est terminée, et nous en faisons part à nos abonnés, auxquels nous avions communiqué l'année dernière la bonne nouvelle de sa réimpression (1).

(1) *Ibid.*, Tom. XXIII, pag. 102.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Permettez-moi de vous demander, au nom de plusieurs lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique*, l'explication de deux membres de phrase contenus dans le décret de la S. Congrégation de l'Inquisition en date du 23 juin 1886, ad 2.

1° Que veulent dire ces mots : *injunctis de jure injungendis?*

L'absolution n'étant donnée qu'indirectement, la S. Pénitencerie ne manquera pas de prescrire ce qui doit être imposé, quand elle accordera la permission d'absoudre des censures. Il semble donc que, jusqu'à ce moment, il n'y a rien de particulier à imposer.

2° Que veulent dire ces autres mots : *nisi infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem?*

La S. Congrégation a-t-elle voulu ôter au coupable le droit d'écrire lui-même, et l'obliger à le faire par l'entremise du confesseur? Jusqu'à ce moment, le coupable pouvait solliciter lui-même l'autorisation de se faire absoudre, et la S. Pénitencerie lui permettait de choisir à cet effet un confesseur, sans l'obliger d'aller trouver de nouveau celui auquel il s'était déjà adressé; chose qui, souvent, lui aurait été difficile ou même impossible.

Rép. — Commençons par citer le texte dont on nous parle. On demandait à la S. Inquisition :

Utrum recurrendum sit saltem per litteras ad Emum S. Pœnitentiariæ Præfectum pro omnibus casibus Papæ reservatis... etc.?

La réponse a été :

Affirmative; at in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, super quo confessariorum conscientia oneratur, dari posse absolutionem, injunctis de jure injungendis, a censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis, sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem.

I. — Notre correspondant nous demande ce que veut dire, dans ce décret, la clause : *injunctis de jure injungendis*. Elle a exactement le même sens que dans les rescrits particuliers, concernant l'absolution d'un coupable qui a, par lui-même ou par son confesseur, exposé sa faute à la S. Pénitencerie et en a demandé l'absolution. La S. Pénitencerie accorde ce pouvoir, et, comme le dit notre correspondant, détermine elle-même certaines conditions que le confesseur devra prescrire à son pénitent, conditions qui sont de droit pour toute absolution, comme l'imposition d'une pénitence grave pour une faute grave, ou que la S. Pénitencerie juge nécessaires pour punir la faute commise, en prévenir le retour, et réparer le scandale qu'elle a causé. C'est ainsi qu'elle enjoindra parfois la destruction de certains objets, ou au moins leur tradition entre les mains de l'Ordinaire, par exemple, d'insignes maçonniques, ou de mauvais livres; d'autrefois, comme dans le cas de la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*, elle voudra que le coupable « ab audiendis in posterum personæ complicis confessionibus, quatenus citra grave scandalum possit, abstineat, etc., etc. »

Mais, à côté de ces prescriptions, que lui suggère la nature de la faute commise, la S. Pénitencerie n'oublie point que la confession du coupable pourra révéler à son confesseur certaines circonstances spéciales, qui ne lui seront point soumises, et qui cependant réclament des remèdes ou des injonctions particulières pour le bien du

pénitent. Ce sont ces prescriptions qu'elle recommande au confesseur de ne point omettre, en ajoutant, comme elle le fait toujours, cette clause : *aliisque injunctis de jure injungendis*. En vertu de cette clause, le confesseur imposera les précautions nécessaires pour extirper une mauvaise habitude, prescrira une réconciliation, une restitution, etc.

En outre, il est certaines conditions qui, d'après l'enseignement des auteurs, sont toujours comprises sous ces mots : *injunctis de jure injungendis*, parce qu'elles sont réellement imposées par le droit, et qu'il ne faut point les omettre. Ce sont :

1° L'obligation de satisfaire à la partie lésée. Ainsi, l'usurpateur des biens d'une église, l'incendiaire, etc., est tenu à réparation ou restitution et ne peut être absous sans cette réparation ou, du moins, sans la promesse de réparer dès qu'il le pourra.

2° Le serment, ou, au moins, la promesse, de ne plus commettre de nouveau la faute pour laquelle a été encourue la censure. Nous disons : *le serment, ou, au moins, la promesse*; parce que le droit, quand il s'agit du for extérieur, exige le serment (Cap. *De cætero* et Cap. *Ex tenore, De sent. excomm.*). Cette prescription est formellement insérée dans le Rituel romain; au chapitre III, *De absolutione ab excommunicatione in foro exteriori*, il est dit que, lorsque le pouvoir d'absoudre est donné « in forma Ecclesiæ consueta »,

.....Hæc servanda sunt :

Primo, ut excommunicatus ei, ob cujus offensam in excommunicationem incurrit, prius, si potest, satisfaciat. Quod si tunc non possit, sufficientem cautionem præbeat, aut saltem, si eam præstare non potest, juret se, cum primum poterit, satisfacturum.

Secundo, si crimen, ob quod in excommunicationem incidit, sit grave, juramentum ab eo exigatur de parendo mandatis

Ecclesiæ, quæ illi fient pro tali causa : ac præcipue ne deinceps delinquat contra illum canonem, vel decretum, contra quod faciendo, censuram incurrit.

Au for intérieur, on se contente d'une simple promesse, et on n'exige point tous ces serments. C'est du moins l'opinion de *beaucoup* d'auteurs, d'après Thesaurus (1); mais Thesaurus lui-même serait pour l'opinion contraire. De même saint Alphonse, Marc, etc. (2).

II. — La phrase qui termine la décision de la S. Inquisition n'a pas le sens que notre correspondant paraît redouter; c'est plus ordinairement, nous le croyons du moins, le confesseur qui recourt à la S. Pénitencerie, et on a indiqué le moyen qui est le plus ordinairement employé, et que d'ailleurs, on préfère. Mais rien n'est changé à la pratique de la S. Pénitencerie; elle admet, comme par le passé, le recours du pénitent lui-même. Si notre correspondant veut bien se reporter à l'article que nous avons publié l'an dernier en réponse à une consultation, il trouvera des exemples très récents de ce que nous avançons.

III. — En finissant, nous demandons à notre correspondant la permission de relever une assertion erronée, que nous trouvons dans sa consultation. Il croit que l'absolution, donnée en cas d'urgence et conformément au décret du 23 Juin 1886, est une absolution *indirecte*; en cela, il se trompe. C'est bel et bien une absolution *directe*, tellement que la S. Pénitencerie s'en contente parfois, et ne prescrit point d'absoudre de nouveau le pénitent, ni ne l'absout elle-même. Cela est arrivé dans une circonstance dont nous avons parlé, dans cet article de l'an dernier que nous rappelions tout à l'heure; un pénitent, absous en cas d'urgence

(1) *De pœnis*, part. I, cap. XXII.

(2) S. Lig., lib. VII, nº 129; Marc, nº 1287.

sous obligation de recourir à la S. Pénitencerie « infra mensem », comme le veut le décret précité, ayant exposé que le confesseur qui lui avait donné l'absolution était déjà loin et qu'il lui en coûterait beaucoup de s'adresser à un autre qui le connût, la S. Pénitencerie a répondu par un rescrit que nous avons eu entre les mains, sans absoudre de nouveau, mais en enjoignant seulement, « in forma gratiosa, » les conditions qu'elle enjoint d'ordinaire pour la faute commise. Du reste, la S. Congrégation de l'Inquisition l'a ainsi expressément décidé le 19 Août 1891, ad 3, et nous avons rapporté cette décision dans le n° précédent (page 165).

CONSULTATION II.

Les théologiens permettent à un curé qui a rompu le jeûne ecclésiastique, de célébrer sans être à jeun en un jour de précepte, et cela, disent-ils, non pas tant à cause du précepte, qu'en raison du scandale qui résulterait pour les fidèles de l'omission de la célébration de la messe... Quelques curés, se fondant sur cette raison du scandale à éviter, se croient permis, un jour où l'audition de la messe n'est pas de précepte pour les fidèles, de biner, même après avoir rompu le jeûne eucharistique. Qu'en pensez-vous ? Du reste, voici le cas dont je veux parler. Un enterrement doit avoir lieu avec la messe sur le corps; mais l'enterrement a été oublié. A l'heure convenue, le curé, qui a dit la messe le matin et a déjeuné, célèbre de nouveau le saint sacrifice. *Quid ?*

Rép. D'abord, l'auteur de la consultation ne devrait pas aller aussi rondement en besogne : quand il affirme que *les théologiens permettent*... etc., il force pas mal la note, et ferait mieux de dire : *des théologiens*. Car il y a discussion sur ce point; les modernes sont plus communément favorables à l'opinion dont parle la consultation, mais il s'en faut qu'il y ait unanimité, même parmi eux, et les anciens théologiens

sont, en général, plus sévères. De plus, si les théologiens invoquent la raison du scandale pour permettre la célébration de la messe, un dimanche ou un jour de fête, à un curé qui a rompu le jeûne, ils requièrent qu'il y ait véritablement péril de scandale, et ne l'admettent pas toujours indifféremment. Écoutons Marc, pour ne pas nous arrêter longtemps à une question qui ne nous est pas posée, et qui est seulement apportée en exemple : il cite les cas dans lesquels il est permis de célébrer ou de communier sans être à jeun, et voici le troisième : « Cum vitandum est *infamiæ* vel *scandali periculum*, quod ex Missæ Communionisve omissione oriretur; hoc enim casu urget præceptum naturale, quod prævalet præcepto ecclesiastico. — Jam vero casus esset, si sacerdos, celebrans in publico, recordaretur ante consecrationem, se non esse jejunum, et non posset sine scandalo discedere. — Similiter, si die dominico aut festo Missa celebranda esset pro populo, et parochus non jejunus alium sacerdotem jejunum non haberet ad celebrandum. Supponitur tamen in hoc postremo casu, neminem scire, parochum non esse jejunum; alias enim majus scandalum oriretur, saltem apud rudes, ex celebratione, quam ex omissione Missæ (1). »

Ainsi, il faut compter des théologiens qui nient formellement le droit de célébrer sans être à jeun, dont parle la consultation; d'autres distinguent et ne permettent pas toujours. Mais laissons cela, et arrivons au cas qui nous est proposé. Là, nous ne croyons pas que le désaccord soit possible; tous condamneront la manière d'agir du curé qui bine sans être à jeun pour dire une messe de sépulture. Il nous semble bien difficile qu'un curé oublie une messe de sépulture, et qu'il ne trouve personne autour de lui pour

(1) *Institutiones morales Alphonsianæ*, t. II, nº 1559, III.

lui rappeler son oubli, quand ce ne serait que son sacristain. Mais enfin, si l'oubli est commis, le curé devra se rappeler que, dans la discipline actuelle de l'Église, le binage est permis, sous certaines conditions que nous n'avons pas à rappeler, seulement les jours de fêtes de précepte et le dimanche, pour que les fidèles puissent entendre la messe. Hors de ce cas, il n'y a pas à présumer une permission qui ne se donnerait certainement point. — En outre, le curé dont on parle avait-il bien à craindre le scandale des fidèles, en disant simplement ce qui lui était arrivé? Le mécontentement de la famille du défunt n'est pas du scandale. — Enfin, le fait d'avoir célébré le matin ne peut pas être ignoré ou gardé secret; dès lors, n'est-ce point le cas de rappeler la restriction que nous lisions dans Marc tout à l'heure : le scandale ne se trouvera-t-il pas dans la célébration de la messe de sépulture, plutôt que dans son omission?

Tel serait notre avis, dont nous ne croyons pas possible de s'écarter.

CONSULTATION III.

Deux personnes, parentes du deuxième au troisième degré, se sont mariées en 1884 avec une dispense accordée par l'Évêque « vi indulti, » à raison de l'urgence. Or, elles viennent de se confesser à l'occasion d'une mission, et, par la confession générale qu'elles ont faite, le confesseur a découvert qu'il faut revalider leur mariage, nul « ob incestum reticitum. » Je prie de bien remarquer que l'inceste est secret, et que les deux époux ignorent la nullité de leur mariage. Il me semble que, d'après la doctrine enseignée dans les *Dispenses Matrimoniales*, l'Évêque n'a aucun indult pour ce cas. Peut-il au moins dispenser « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate? » Ce qui me fait douter, c'est que saint Alphonse, n° 1123, avec quelques-uns de ses disciples, ne suppose pas qu'il y a urgence, lorsque les époux, à raison de leur bonne foi, commettent seulement des fautes

matérielles. Au contraire, les autres théologiens voient dans le péril d'incontinence un cas d'urgence, sans distinguer entre fautes matérielles et fautes formelles.

Que vous en semble?

Rép. — L'auteur de cette consultation cite la doctrine que nous avons enseignée, en effet dans nos *Dispenses matrimoniales*, et s'appuie sur plusieurs passages de cet ouvrage pour dire que l'Évêque, n'a, « in casu », aucun pouvoir par indult, pour revalider le mariage dont il s'agit. C'est bien là ce que nous avons enseigné dans les *Dispenses matrimoniales*; mais nous saisissons cette occasion pour retirer ce que nous avons dit sur ce point. Nous nous sommes trompé : nous allons d'abord le démontrer; nous viendrons ensuite à la difficulté soulevée à propos des dispenses « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate. »

I. — Comment avons-nous été amené à dire, dans les *Dispenses matrimoniales*, que l'Évêque, qui a dispensé, en vertu d'un indult, d'un empèchement de consanguinité ou d'affinité, n'a plus, après le mariage contracté, aucun pouvoir par indult pour revalider le mariage, s'il est nul « propter incestum reticitum in precibus? » Le voici.

L'indult du 15 Novembre donne aux Ordinaires le pouvoir de revalider : « litteras dispensationis super quovis canonico impedimento *ab Apostolica Sede* expeditas, quæ nullæ fuerint ob incestum reticitum in precibus, aut patratum post missas preces et ante dispensationis executionem, aut iteratum tempore durante separationis vi litterarum apostolicarum indictæ, in matrimoniis tam contrahendis quam etiam in facie Ecclesiæ contractis, etc... (1). » Il faut bien remarquer le mot *ab Apostolica Sede*, qui, nous

(1) Nous nous servons du dernier texte des indults, sans rappeler le texte ancien, ni dire comment on a été amené à le changer; cela importe peu dans la question actuelle.

l'avouons, ne nous a pas frappé tout d'abord. Il ne s'agit donc, dans cette faculté accordée par l'indult du 15 Novembre, que des dispenses accordées *par le Saint-Siège,* et nullement de celles que l'Ordinaire concède lui-même « vi indulti. »

Pourquoi cette distinction? Là encore, nous avons été quelque temps sans en deviner la raison, qui est pourtant bien simple. Quand la dispense a été accordée par le S.-Siège, l'Ordinaire est sans pouvoir pour la revalider, à moins d'un indult qui le lui concède expressément, et cependant le cas pouvait autrefois se présenter bien souvent, être très urgent, et le recours au Saint-Siège quasi impossible faute de temps. De là, le pouvoir mentionné dans l'indult du 15 Novembre.

Il n'en est pas de même quand la dispense a été accordée par l'Ordinaire en vertu d'un indult. Par opposition avec le rescrit particulier de dispense, qui est d'interprétation stricte, et par conséquent ne confère que les pouvoirs formellement exprimés, l'indult accordé à l'Ordinaire est réputé favorable et souffre une interprétation plus large. L'Ordinaire tient de cet indult le pouvoir de dispenser, et, par là même, selon l'enseignement commun confirmé par les décisions du Saint-Siège, d'écarter ou d'enlever tous les obstacles qui s'opposent à la concession de la dispense. Ainsi, les suppliants peuvent avoir encouru des censures qui seraient un obstacle à la validité de la dispense; bien que l'indult n'en parle pas, il est certain que l'Ordinaire peut donner l'absolution « ad cautelam » nécessaire pour que la dispense sortisse son effet. Ils peuvent avoir commis une faute se rattachant à l'empêchement et à la dispense, l'inceste, par exemple; l'indult se tait aussi sur le pouvoir d'en absoudre, mais l'Ordinaire l'a indubitablement. Dans un rescrit particulier de dispense, il eût fallu autrefois que la supplique dit si cet inceste avait été commis

dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, et que le rescrit contînt expressément le pouvoir de passer outre; l'indult n'en parle point, mais l'Ordinaire peut dispenser même en ce cas. Enfin, le pouvoir de dispenser, accordé par indult, emporte celui de légitimer les enfants, pourvu qu'ils ne soient pas adultérins.

C'est en réfléchissant à tout ceci, que nous avons compris pourquoi l'indult du 15 Novembre se borne à concéder aux Ordinaires le pouvoir de revalider les dispenses expédiées *par lettres apostoliques* qui se trouveraient nulles pour un inceste non déclaré. Nous nous sommes dit que les Ordinaires devaient avoir le même pouvoir par l'indult en vertu duquel ils accordent les autres dispenses; en effet, ils tiennent de cet indult la faculté d'accorder une dispense valide; celle qu'ils ont donnée a été nulle par la faute des suppliants, qui auraient dû déclarer l'inceste, et ne l'ont pas fait. S'ils avaient été sincères, l'Ordinaire pouvait lever cet obstacle; il n'a pas usé de ce pouvoir, mais il ne l'a pas perdu pour cela; il peut donc toujours compléter ce qu'il a fait, et revalider la dispense.

Avant de livrer à l'impression les *Dispenses matrimoniales*, nous avons voulu en avoir le cœur net, et nous avons adressé à la S. Pénitencerie une question sur ce point. La voici avec la réponse :

Pluries respondit S. Pœnitentiaria Episcopum facultate dispensandi sibi ex indulto concessa uti posse etiamsi incestus commissus fuerit, et quidem cum perversa intentione dispensationem facilius impetrandi. Hinc quæritur :

An dispensationem vi indulti a se nulliter, propter incestum reticitum in precibus, concessam possit Episcopus, nondum contracto matrimonio, pro utroque foro, si incestus fuerit publicus, sin autem occultus, pro foro conscientiæ tantum, servatis respective servandis, vi ejusdem indulti convalidare?

Ratio affirmandi esse videtur, quod non exhausta fuerit Episcopi potestas, utpote valentis ex suo indulto dispensationem validam in casu concedere.

RESP. — *Affirmative* (1).

Qu'on remarque bien dans notre question les mots : *Nondum contracto matrimonio*. Nous ne croyions pas, en effet, que le pouvoir de l'Ordinaire pût s'étendre à la revalidation d'un mariage déjà contracté « in facie Ecclesiæ, » et nul pour inceste non déclaré; nous nous en tenions au texte des indults qui donnent explicitement pouvoir de dispenser *in matrimoniis contrahendis*, et nous nous figurions que la question ne pouvait pas souffrir le moindre doute. Nous avions donc circonscrit exprès notre question, et ne l'avions appliquée qu'aux mariages non contractés encore.

La difficulté restait tout entière dans notre esprit par rapport aux mariages contractés ; nous croyions bien n'avoir pas de pouvoirs autres que ceux qui appartiennent aux Ordinaires, d'après l'enseignement des auteurs, « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate. » C'était un premier ennui. Nous trouvions fort gênant aussi de ne pouvoir, avant le mariage contracté, subdéléguer le confesseur pour revalider la dispense nulle pour un inceste occulte non déclaré dans la supplique; en effet, les indults pour cas urgents sont accordés à l'Évêque et aux vicaires généraux, mais la subdélégation n'est pas permise. Nous nous résolûmes à exposer cette difficulté au Saint-Siège. Voici notre supplique :

Circa convalidationem dispensationum ab Ordinario vi indultorum concessarum duo sunt exponenda.

I. Prima difficultas ex impossibilitate subdelegandi oritur.

(1) S. Pénit., 14 Juillet 1881.

Indultis enim ad casus urgentes concessis uti potest Episcopus sive per se sive per suos vicarios generales tantum, neque nunc datur facultas subdelegandi. Attamen, concessa dispensatione, ipsaque propter incestum occultum invalida, ut plurimum oratores longe absunt, nec ullo modo sperandum est, ut Episcopum vel vicarios generales per se ipsos adire queant aut velint. Huc usque Ordinarius Engolismensis convalidationem in his casibus necessariam concessit in forma gratiosa, ipse auctoritate apostolica expressa oratores absolvens, cum pœnitentia a se determinata, ipseque dispensans sub clausulis assuetis pro foro conscientiæ, litteris secretis ad confessarium directis, cum onere ipsi imposito ut oratoribus pœnitentiam determinatam simulque dispensationem concessam patefaciat.

Quæritur :

1° An bene?

2° An necessarium, ita ut non sit alius modus providendi?

Et, quatenus affirmative ad utrumque, considerare dignetur S. V. consultius forsan fore, ut Ordinarius etiam in his casibus uti possit forma commissoria, id est, confessarium delegare qui rem in actu sacramentalis confessionis perficiat, sicut consuevit agere S. Pœnitentiaria, et sicuti etiam in more est ubi de dispensationibus agitur ab Apostolica Sede expeditis, et vi indulti diei 15 Novembris convalidandis. Ita enim vitabitur error, qui facile gliscere potest, dum et Ordinarius, et Cancellarius litteras scribens, examinare tenentur, num in forma commissoria, num potius gratiosa, agendum sit; neque interrogare tenebuntur an dispensatio, quæ irrita facta est, a Sancta Sede vel a se vi indulti concessa sit; quo enim plura requirit Ordinarius, eo magis timendum est, ut in cognitionem oratorum deveniat.

Crescit difficultas, si incestus post contractum in facile Ecclesiæ matrimonium detegatur, eo quod convalidatio quidem magis urgeat, convalidandi autem facultate destitutus videatur Ordinarius, ubi vi indultorum dispensavit : indulta enim facultatem concedunt *in matrimoniis contrahendis* dispensandi, non in contractis. Neque præsto est numerus primus indulti diei

15 Novembris circa matrimonia jam in facie Ecclesiæ contracta : quippe qui nullam facultatem concedit in occultis, neque in publicis cum matrimonium post diem 15 Novembris contractum est.

His omnibus providere dignetur Sanctitas Vestra. Jam pluries Ordinarius orator, in casu incestus occulti post contractum matrimonium detecti, jure suo quasi ordinario seu ex præsumpta Sanctitatis Vestræ voluntate dispensavit ; verum rem totam Sanctitati Vestræ exponere, et ab Ipsa quidquid in Domino magis expedire judicaverit expostulare melius putavit.

La réponse à cette supplique se fit bien attendre. Notre demande était du 18 Janvier 1884; la réponse est du 18 Avril. En voici le texte :

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, rescribit prout sequitur :

I. Ad primum et secundum dubium providebitur in responsionibus ad duo postulata.

II. Ad primum postulatum, scilicet quoad facultatem subdelegandi Parochis aut confessariis convalidationem Apostolicarum dispensationum, quando incestus patratus fuit cum prava intentione dispensationem facilius obtinendi (1), *non expedire*, et satis provisum per eam qua Episcopus orator huc usque usus est, *convalidandi rationem*.

III. Ad secundum postulatum vero quod attinet, nimirum quoad convalidationes dispensationum episcopalium post receptum indultum diei 15 Novembris, et post matrimonium celebratum, Episcopum ad eas impertiendas non indigere nova facultate.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 18 Aprilis 1884.

F. Santi, *S. P. Datarius.*
A. Martini, *S. P. Substitutus.*

(1) Cette première partie de la réponse *ad primum postulatum*, concerne une demande que nous avons cru pouvoir supprimer dans la supplique

En 1885 parut le Décret qui supprime l'obligation de déclarer l'inceste dans les demandes de dispenses ; dès lors, nous n'avions plus à publier cette réponse. Nous y avons cependant recouru plusieurs fois, parce qu'elle est réellement instructive sous plus d'un rapport. Nous avons même dit que nous finirions par la publier un jour ou l'autre, à cause des conclusions que l'on peut en tirer ; nous sommes bien aise que cette consultation nous ait donné l'occasion de le faire aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, cette réponse nous donne la certitude que, dans le cas qui nous est posé, l'Ordinaire n'a point à recourir à son pouvoir de dispenser « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate ; » il a pouvoir par un indult ; la réponse le dit.

Mais quel est cet indult? Nous ne dissimulerons pas que nous avons vu, avec un certain désappointement, le silence de la réponse sur ce point. Il nous semble qu'il n'était pas très gracieux de nous laisser ainsi dans l'ignorance d'une chose qu'on pouvait si facilement dire.

A bien prendre les choses, pourtant, la question n'est pas aussi embrouillée qu'elle le paraît. En effet, cet indult, qui permet à l'Ordinaire de revalider, même après le mariage contracté, une dispense nulle pour un inceste non déclaré, ne peut être que l'indult du 15 Novembre ou l'indult même dont ledit Ordinaire s'est servi pour dispenser ; car ce sont les deux seuls indults qui soient en cause.

Or, il ne saurait être question, en cette matière, de l'indult du 15 Novembre. Le numéro qui autorise à revalider les dispenses pour l'inceste non déclaré, ne s'applique qu'aux

ci-dessus, déjà bien longue, parce qu'elle est complètement étrangère à la question actuelle. Les mots en italiques dans la réponse de la S. Pénitencerie ont été soulignés par elle dans sa réponse.

seules dispenses accordées par rescrit particulier du Saint-Siège ; le numéro premier, qui donne pouvoir d'accorder les dispenses nécessaires pour la revalidation d'un mariage déjà contracté « in facie Ecclesiæ, » ne comprend point tous les cas qui peuvent se rencontrer. Il ne s'applique point aux cas occultes, pourtant les plus fréquents lorsqu'il s'agit d'inceste ; il ne s'applique pas davantage aux dispenses nécessaires pour un mariage contracté depuis le 15 Novembre de l'année précédente. Ce ne peut donc pas être l'indult du 15 Novembre qui donne à l'Ordinaire les pouvoirs dont il a besoin ; ce n'est pas à lui que pensait la S. Pénitencerie dans la réponse ci-dessus, en disant : « Episcopum non indigere nova facultate. »

Reste donc seulement l'indult en vertu duquel l'Ordinaire a accordé la dispense qui s'est trouvée nulle par suite de la non déclaration de l'inceste. Il faut croire que le pouvoir de l'Ordinaire n'est pas épuisé, et qu'il peut achever son œuvre, c'est-à-dire donner la dispense valide que son indult l'autorisait à accorder dès le commencement, si les suppliants avaient déclaré leur faute.

Soit ; mais comment expliquer alors les mots qui nous ont trompé tout d'abord, et qui semblent restreindre aux mariages à contracter les pouvoirs de dispenser accordés à l'Ordinaire par son indult ? Voici l'explication qui nous parait vraisemblable. Si la dispense n'avait été demandée à l'Ordinaire qu'après le mariage religieux, son indult ne pouvait être valable, et il lui fallait recourir au numéro premier de l'indult du 15 Novembre ou à un indult similaire. Mais la dispense a été demandée avant le mariage « in facie Ecclesiæ ; » la cause est donc légitimement portée devant l'Ordinaire ; il a commencé en temps utile à user de son indult : il peut continuer ce qu'il a commencé et mener à bonne fin son œuvre, c'est-à-dire faire le nécessaire pour

que la dispense qu'il a accordée et qu'il avait bien réellement le droit d'accorder, soit valide et sortisse son effet.

II. — L'Ordinaire n'aura donc point, dans le cas qui fait l'objet de cette consultation à présumer la volonté du Souverain Pontife, puisqu'il a son indult et qu'il peut l'appliquer. Néanmoins, la question que nous adresse l'auteur de la consultation par rapport à l'usage du pouvoir « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate, » a un véritable intérêt, et nous en dirons volontiers quelques mots.

La consultation cite exactement saint Alphonse; voici le passage du n° 1123 auquel elle fait allusion : « Bene autem advertunt Croix et Fel. Pot., quod, si dispensatio commode possit per epistolam obtineri a S. Pœnitentiaria, tunc non potest Episcopus dispensare, quamvis (ut dicit Croix) plures fornicationes materiales interim habeantur. Dicuntur autem *materiales*, quia,... si conjuges sint in bona fide, in ea sint relinquendi, quando periculum sit infamiæ, scandali aut incontinentiæ, si moneantur de nullitate matrimonii. »

Ce qui nous fait le plus d'impression, ce n'est pas de voir les auteurs qui font profession de suivre les doctrines de saint Alphonse, enseigner à leur tour cette doctrine; on doit s'y attendre. Je ne citerai donc ni Marc, ni Aertnys; mais d'autres auteurs très estimés, comme Mgr Feije, Mgr Gasparri, sont de ce sentiment. Ainsi Feije pose comme condition que le mariage ait été contracté de bonne foi; puis il ajoute : « Neque habet Episcopus potestatem, quando uterque adhuc est in bona fide; tunc enim in hac sunt relinquendi, dones Sedis Apostolicæ dispensatio fuerit procurata (1). » Mgr Gasparri est du même avis; parmi les conditions qu'il pose se trouve celle-ci : que le mariage soit nul « ob impedimentum occultum, in quo Romanus Pontifex

(1) *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n° 634, 1°.

potest et solet dispensare, sed modo pseudo-conjugibus notum... Diximus *occultum, sed modo pseudo-conjugibus notum;* quia, si conjuges adhuc illud ignorant, Episcopus aliique dispensare nequeunt, sed conjuges relinquantur in bona fide et dispensatio a S. Sede petatur (1). » Là-dessus une note, dans laquelle l'auteur se contente de renvoyer à Feije, au passage que nous venons de citer tout à l'heure.

Ces autorités sont assurément fort graves; tranchent-elles absolument la question, nous ne le pensons point. Ce qui nous porte à reconnaître à l'opinion contraire une très grande probabilité, c'est le sentiment de Benoît XIV. Le Pontife a traité cette question dans son livre *De synodo*, et il est à remarquer que, parmi les conditions nécessaires pour que l'Évêque puisse dispenser *in matrimonio jam contracto* en vertu de la volonté présumée du Souverain Pontife, Benoît XIV n'énumère pas même le péril d'incontinence. Voici ce qu'il dit : « Qui (*scilicet auctores citati*) unanimiter monent non posse Episcopum eam potestatem sibi usurpare, nisi simul concurrant sex circumstantiæ; primo scilicet, ut jam matrimonium fuerit contractum in faciem Ecclesiæ, omnibusque adhibitis solemnitatibus; secundo, ut contractum fuerit bona fide, ex juris aut facti ignorantia; tertio, ut sit consummatum; quarto, ut impedimentum sit occultum; quinto, ut non possit facile adiri prima Sedes, seu dispensatio a Papa obtineri, ob conjugum paupertatem, rusticitatem, locorum distantiam, aliasque similes causas; sexto denique, ut non possit separatio fieri sine scandalo (2). » Comment Benoît XIV ne mentionne-t-il pas le péril d'incontinence? Nous constatons le fait, et cela suffit; nous donnerions volontiers comme raison que le péril d'incontinence

(1) *Tractatus canonicus de Matrimonio*, t. II, p. 258.

(2) *De Synodo*, lib. IX, cap. II, n. 1.

existe toujours, dès que l'on ne peut séparer les époux, et que l'incontinence matérielle est déjà un grand mal.

Il suffit de réfléchir à la grande autorité de Benoît XIV, de se rappeler que, en fait, les Congrégations romaines s'en rapportent presque toujours à lui dans les questions qui leur sont soumises, pour se dire qu'elles auraient peine à condamner un Évêque qui s'en tiendrait aux six conditions posées par Benoît XIV dans l'exercice du pouvoir de dispenser « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate. » Mais, dans cette question, nous avons quelque chose de plus qu'une appréciation vague sur le mérite de Benoît XIV et l'autorité que lui donnent les Congrégations romaines ; le Saint-Office, dans une réponse que la *Revue* a eu l'occasion de mettre sous les yeux de ses lecteurs, renvoie positivement à Benoît XIV sur cette question des dispenses « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate, » et déclare que sa doctrine est celle de la S. Congrégation. Voici le passage :

Cæterum, relate ad facultatem Ordinariorum dispensandi super impedimentis dirimentibus certo existentibus in vim præsumptæ voluntatis Sanctæ Sedis, res ea est multis implexa difficultatibus, quibus obviandis omnino adhærendum est doctrinæ traditæ a s. m. Benedicto XIV in suo opere *De synodo diœcesana, lib. IX, cap. 2,* quam etiam Sacra hæc Congregatio tenet, citra quam facile nimis abusus ideoque nullitas etiam dispensationis obvenire potest (1).

C'est par ce texte que nous terminerons notre réponse à la question qui nous a été adressée; le lecteur voit qu'il y a sur ce point deux opinions ; il ne nous appartient point de trancher le doute, et nous n'avons aucune envie de le faire.

(1) Voir *Nouvelle Revue Théologique*, t. xv, page 400.

CONSULTATION IV.

Est-il nécessaire, pour l'efficacité des messes grégoriennes, de dire la messe *de requie* toutes les fois que les Rubriques le permettent? Pourrait-on, aux fêtes semi-doubles et simples, dire la messe du jour ou une messe votive, en appliquant le fruit de la messe au défunt?

RÉP. — Dans un article que nous avons publié en 1889 sur les trente messes dites de Saint Grégoire (1), nous avons enseigné qu'il n'est point nécessaire de dire la messe *de requie* aux jours où la Rubrique le permet. En effet, aucune des décisions que nous avions à commenter ne parlait de cette obligation; on permettait positivement que les messes fûssent dites par différents prêtres, à divers autels, on demandait seulement trente messes pendant trente jours non interrompus; nous avons cru que rien ne prescrivait les messes en noir. Mais la question est controversée; et cette consultation nous fournit l'occasion de le dire.

C'est dans les *Acta Sanctæ Sedis* que nous trouvons un indice de la controverse ou du doute qui existe encore maintenant sur ce point. Lorsque parut la décision du 15 mars 1884, affirmant l'efficacité des messes grégoriennes, cette Revue donna la décision, et y joignit un résumé des *Vota* que les consulteurs de la S. Congrégation avaient dû rédiger pour préparer la solution. Les *Acta* déclarèrent même que ces *Vota* forment comme un véritable traité, très complet, sur la matière, et exprimèrent le regret de ne pouvoir les publier en entier, à cause de leur étendue. Or, dans ce résumé, venant à parler de l'autorité des théologiens qui affirment l'efficacité des messes grégoriennes, les consulteurs

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, t. XXI, page 121.

sont amenés à dire que certains auteurs parlent des règles pratiques qu'il faut suivre dans la célébration de ces messes. Ici, les *Acta* ont une note qui résume ces règles ou conditions : « Conditiones quæ requiruntur pro rite explendo Tricenario : I. Ut missæ sint triginta. II. Ut celebrentur triginta diebus continuis, nisi ritus impediat, ceu in Triduo Passionis. III. Ut (forsan) hæ missæ sint de *requie* quoties ritus sinat (1). »

Voici comment nous comprenons cette note. Il nous semble indubitable que les *Acta* résument dans ces quelques lignes l'opinion d'un consulteur (ou de plusieurs) exprimée dans son *Votum*. Le consulteur aura donné des raisons tendant à conclure que les messes de *requie* doivent être célébrées toutes les fois que la Rubrique le permet ; seulement, il n'aura pas donné cette condition comme absolument certaine. Les *Acta* auront voulu l'indiquer par le mot *forsan* inséré entre parenthèse.

Nous n'en savons pas davantage; nous nous croyons sûr qu'il n'a été rendu aucune décision sur ce point, et que la question reste dans l'état où l'a laissée le *Votum*. Nous regrettons, nous aussi, de n'avoir pas le *Votum* entier pour peser les raisons pour et contre. Mais, dans la pratique, il suffit qu'il y ait controverse et doute, pour que l'on doive prendre le parti le plus sûr, tant que la question ne sera pas définie.

CONSULTATION V.

1° Peut-on, aux jours indiqués par la règle du Tiers-Ordre, donner à domicile l'indulgence plénière à une Tertiaire qui, par suite de son infirmité, ne peut pas se rendre au lieu de réunion où on la donne en public ? — Pourrait-on accorder la même

(1) *Acta S. Sedis*, t. XVI, page 513.

faveur à une Tertiaire qui ne serait pas empêchée d'aller à l'église où on la donne publiquement?

Je suppose dans l'un et dans l'autre cas que l'indulgence serait donnée en *dehors de la confession*.

2° Dans les endroits où la municipalité défend de porter *solennellement* la communion aux infirmes, un religieux, sans y *être autorisé par le curé*, pourrait-il la porter, s'il ne s'agit pas du saint Viatique?

L'*Ami du clergé*, dans son numéro du 8 Octobre 1891, répond affirmativement. Etes-vous du même avis?

Rép. Ad I. — Il faut distinguer à quel titre se donne cette indulgence plénière, si c'est comme unie à la *Bénédiction Papale*, ou comme *Absolution* ou *Bénédiction générale*. Dans la première hypothèse, elle ne peut être donnée en particulier aux Tertiaires. C'est ce qui est dit en termes formels dans l'article 8 du Cérémonial du Tiers-Ordre de saint François, approuvé par la S. Congrégation des Rites le 18 Juin 1883. On y lit en effet : « Puisque, suivant la formule, une telle Bénédiction se répand sur le peuple, elle ne doit pas être donnée en particulier aux Tertiaires séparés, mais à leur Congrégation réunie. »

Il en est autrement des autres Absolutions ou Bénédictions. Il n'y aurait de doute sur ce point que si la Bulle de Léon XIII *Misericors Dei Filius* s'opposait à l'admission de Tertiaires isolés. Mais une décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 14 Juillet 1891, a levé tout doute sur ce point (1). La Bulle de Léon XIII leur accorde le droit à ces Indulgences comme elle le donne aux autres Tertiaires : et le Cérémonial ne met point de restriction, comme il l'a fait pour la Bénédiction Papale. Au contraire, il suppose clairement que l'Absolution générale est donnée à des Ter-

(1) V. *Nouvelle Revue Théologique*, Tom. XXIII, pag. 519.

tiaires non réunis en Congrégation, puisqu'il suppose qu'elle peut se donner immédiatement après l'absolution ; et il ne requiert nullement que cette absolution se donne à l'église.

Le Cérémonial ne prescrivant point que l'Absolution générale se donne à l'église, nous ne voyons aucun motif raisonnable d'imposer cette obligation aux Tertiaires.

Ad II. Supposant l'impossibilité de porter, avec les cérémonies prescrites, la communion aux infirmes, il y a, nous semble-t-il, lieu de distinguer.

1° Si les Statuts diocésains ne l'exigent pas, nous ne voyons aucune nécessité d'obtenir l'autorisation du Curé.

2° Si les Statuts diocésains formulent cette obligation, la question nous paraît fort douteuse.

3° En tout cas, ne serait-il pas nécessaire alors d'en référer à l'Évêque ? Celui-ci pourrait peut-être, par son intervention, faire rapporter l'ordonnance du conseil communal, qui interdit de porter solennellement la communion aux infirmes.

D'ailleurs, n'oublions pas que les facultés quinquennales donnent à l'Évêque le pouvoir de porter en secret, *occulte*, la communion aux infirmes, si l'on a lieu de craindre quelque outrage envers notre divin Sauveur, de la part des hérétiques et des infidèles. Le Souverain Pontife ne semble-t-il pas par là réserver cette question au jugement de l'Évêque? Le religieux agirait donc prudemment en soumettant le cas à l'autorité épiscopale. C'est aussi en ce sens que conclut l'*Ami du Clergé*.

CONSULTATION VI.

Rituale Romanum in sua appendice exhibet Benedictionem candelarum in Festo S. Blasii Episcopi et Martyris. Jamjam in formula pronuntianda dum fideles cum cereis benedictis benedicuntur, nullum invenitur crucis signum ad verba *In nomine*

Patris, etc. Plures tamen sacerdotes sub verbis, *in nomine Patris*, etc., Crucis signum efformant.

Quæritur ergo utrum signum crucis requiratur necne ad illam benedictionem, ac, si negative, an ipsi cerei, in modum crucis sub mento gutturi aptati, locum signi crucis, de cœtero in benedictionibus usitati, teneant?

Rép. Là où le Rituel n'indique pas de signe de croix, on ne doit pas en faire, et comme il n'y en a point de marqué, lorsque le prêtre met au cou des fidèles les cierges qu'il vient de bénir, il s'ensuit qu'il ne doit faire aucun signe de croix aux paroles : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

Pour expliquer cette omission, il n'est nullement nécessaire de recourir à l'interprétation donnée dans la Consultation. Dans toutes les bénédictions, le prêtre qui bénit, fait le signe de croix sur les objets bénits : cela se voit dans toutes les bénédictions insérées au Rituel. C'est ainsi que, dans le cas qui nous occupe, le prêtre a fait le signe de croix sur les cierges bénits en l'honneur de S. Blaise, le jour de sa fête : « Majestatem tuam suppliciter exoramus, *est-il dit dans la formule de bénédiction*, ut non inspectu reatus nostri, sed ejus placatus meritis et precibus, hanc ceræ creaturam bene✝dicere, ac sanctificare tua venerabili pietate digneris, tuam gratiam infundendo; ut omnes, quorum colla per eam ex bona fide tacta fuerint, a quocumque gutturis morbo ipsius passionis meritis liberentur. »

Les cierges ont donc reçu le signe de la croix ; les fidèles, au cou desquels on fait toucher ces cierges, n'ont nul besoin d'être bénits. Il en est d'eux comme du peuple qu'on asperge d'eau bénite, sur lequel cependant on ne fait aucun signe de croix, quoique le Rituel porte en termes exprès : *Benedictio populi cum aqua benedicta diebus dominicis impertienda.*

CONSULTATION VII.

Une famille de ma paroisse, se fondant sur une déclaration reçue de l'un de mes prédécesseurs, se permet de manger des sarcelles les jours d'abstinence, et aussi de servir au même repas, en carême, des sarcelles et de la viande.

Les théologiens, il est vrai, disent que la chair des animaux qui ont le sang froid, tels que sarcelles, loutres, etc., est permise aux jours maigres; mais, aujourd'hui qu'il semble démontré qu'aucun animal n'a le sang froid, peut-on encore

1° Manger des sarcelles, aux jours où la viande est défendue?

2° Manger au même repas, en carême, des sarcelles et de la viande, ou des sarcelles et du poisson?

Rép. Ad I. — Il y a certainement des personnes qui considèrent la sarcelle comme un véritable poisson. Telle n'est cependant pas l'opinion des naturalistes, ni des théologiens (1), qui regardent la sarcelle comme véritable chair, et par conséquent, comprise sous la défense de la manger les jours maigres.

Nous ne voulons cependant pas laisser ignorer à nos lecteurs, que, tout en admettant que les oiseaux aquatiques n'appartiennent pas à la classe des poissons, et tombent par conséquent sous la défense de manger de la viande les jours de jeûne, des théologiens de grand mérite, comme Son Éminence le Cardinal Gousset, ajoutent que, sur cet article, comme sur plusieurs autres relatifs au jeûne, on doit suivre l'usage des lieux, ou des diocèses où l'on se trouve (2). Si

(1) Cf. Scavini, *Theologia moralis universa*, Lib. I, n. 389; Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 1223.

(2) *Théologie morale*, Tom. I, n. 294. — Cf. Valentin, *Examen raisonné... sur les commandements, etc.* Part. II, chap. I, art. IV, Tom. II, pag. 83; Berardi, *Praxis confessariorum*, n. 525.

donc, dans l'endroit d'où nous vient la Consultation, existait une véritable coutume, traitant la sarcelle comme poisson, on pourrait, d'après ces théologiens, s'y conformer légitimement.

Ad II. D'après ce que nous venons de dire, il s'ensuit qu'on peut manger au même repas de la viande et des sarcelles, puisque ces dernières n'appartiennent pas à la classe des poissons.

Si toutefois, l'usage du diocèse où l'on se trouve, était de considérer la sarcelle comme appartenant à la classe des poissons, on ne pourrait, suivant la règle tracée par les auteurs et rappelée ci-dessus, en manger au même repas avec la viande, cela étant défendu par la loi qui interdit la promiscuité des mets.

Notons, en outre, que la même personne ne peut pas user en sa faveur des deux opinions ; c'est-à-dire qu'elle peut manger la viande et la sarcelle au même repas, si elle regarde cette dernière comme viande ; mais elle ne peut changer ensuite d'opinion, tenir la sarcelle comme poisson et en manger le vendredi. Il n'est pas permis, comme le dit très bien le Cardinal de Lugo, de varier ou changer d'opinion, au préjudice d'une loi certaine : « Quia sicut præceptum obligat certo ad opus injunctum, sic obligat ad non mutandam sententiam, cujus mutandæ libera facultas impediret præcepti observantiam (1). »

C'est aussi pour cela que les auteurs ne permettent pas l'usage de deux opinions probables contraires dans le même acte : « Hic notare juvat, *dit le P. Marc*, illicitum esse duabus opinionibus probabilibus, vel utraque parte dubii, simul uti in eodem actu, si inde una lex certo violetur, v. g.

(1) *De sacramento Eucharistiæ*. Disp. xv, n. 52. — Cf. Reuter, *Theologia moralis*, Part. I, Tract. II; n. 110, Si dicas 7, Resp. 2.

in testamento, quod, forma legali destitutum, probabiliter est validum. Non licet igitur sequendo priorem sententiam, adire hæreditatem, ac simul sequendo posteriorem, non solvere legata in eodem contenta (1). »

(1) *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 90.

LETTRE DE SA SAINTETÉ

A

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

A l'occasion du récent congrès de l'Association de la jeunesse catholique tenu à Grenoble, le Souverain Pontife a daigné adresser la lette suivante à Mgr l'Évêque de Grenoble. Cette lettre a trop d'importance pour ne pas trouver place dans la *Revue*.

LÉON XIII, PAPE.

A Notre vénérable frère Amand, Évêque de Grenoble.

Nous ne voulons pas tarder à vous exprimer, Vénérable Frère, combien Nous a été agréable la lettre par laquelle vous Nous rendiez compte du congrès catholique de la jeunesse française, tenu à Grenoble, sous votre présidence, avec le concours d'hommes recommandables par leur piété, leur science et leur parfaite soumission aux actes du Saint-Siège, dans lesquels Nous avons tout récemment tracé aux catholiques la ligne de conduite à suivre pour la défense efficace des droits suprêmes de l'Église.

Ces nouvelles ont tempéré les graves « amertumes » que Nous ressentons en voyant combattre de tant de manières cette religion chrétienne de laquelle dépend le salut des âmes, et par conséquent le bien-être de l'humanité, le progrès réel de la civilisation.

Elles Nous sont une preuve que Notre parole trouve aujourd'hui même, comme elle trouvera toujours, des esprits empressés à l'écouter docilement et à la prendre pour règle de leur vie. Ces

hommes ont donné en même temps par là un public et salutaire exemple qui venait à son heure.

Il en est d'autres, en effet, Nous regrettons de le constater, qui, tout en protestant de leur catholicisme, se croient en droit de se montrer réfractaires à la direction imprimée par le Chef de l'Église, sous prétexte qu'il s'agit d'une direction politique; eh bien, devant ces prétentions erronées, Nous maintenons dans toute leur intégrité chacun des actes précédemment émanés de Nous et Nous disons encore : « Non, sans doute, Nous ne cherchons pas à faire de la politique; mais quand la politique se trouve étroitement liée aux intérêts religieux, comme il arrive actuellement en France, si quelqu'un a mission pour déterminer la conduite qui peut efficacement sauvegarder les intérêts religieux dans lesquels consiste la fin suprême des choses, c'est le Pontife romain. »

A ce principe tutélaire du bien des âmes se rattachent tous les enseignements que Nous avons cru devoir donner récemment à plusieurs reprises, en vertu de Notre ministère apostolique; et, loin d'introduire un principe nouveau, ils n'ont fait que continuer, en les appliquant aux conjonctures présentes, les enseignements traditionnels de tous Nos prédécesseurs qui, à diverses époques critiques, ont tout fait, dans leur dévouement aux âmes, pour éclairer les esprits perplexes ou préserver d'une déviation funeste ceux que leur zèle même exposait à faire fausse route, à se consumer en vains efforts, et à devenir une entrave au bien.

Mais, pour en revenir aux bons et courageux exemples donnés par le congrès de Grenoble, Nous constatons avec la satisfaction la plus vive quelle part importante y a prise la jeunesse catholique, avec l'appui d'hommes remarquables par leur expérience.

Dieu bénira certainement les efforts de ces jeunes gens, non moins intelligents que dévoués, qui ont pris pour unique mot d'ordre la conservation de la foi chrétienne.

Il fut un temps où l'Orient chrétien demandait à l'Occident le renfort de ses armes pour mettre une digue aux invasions dévastatrices des infidèles, et personne n'ignore avec quel

héroïsme la France prit part à ce mouvement. Autres sont les temps, autres les maux à conjurer. Il n'est plus question pour les catholiques français de refouler au loin le torrent des infidèles, il s'agit de sauvegarder et de développer la foi dans leur propre patrie, menacée de se voir totalement déchristianisée. Ils ne peuvent lutter avec des armes matérielles semblables à celles des croisés; mais ils ont la liberté, et ils ont le devoir de recourir aux armes spirituelles. Telles furent les armes maniées avec tant de vigueur dans la vérité, avec tant d'éclat dans l'éloquence, par les apologistes, contre les erreurs et les calomnies des païens d'abord, contre le rationalisme des sophistes ensuite; telles furent encore les armes employées par les martyrs, alors que, dans leur courage héroïque, ils alliaient si étroitement l'amour de Dieu avec l'amour véritable de la patrie, où ils se laissaient tuer plutôt que de trahir l'un ou l'autre de ces deux amours; telles furent à tout âge les armes des vrais fidèles, résolus à tirer les conclusions des principes de leur foi par la pratique sincère et complète des devoirs du chrétien.

Évidemment, le génie des apologistes ne peut être la part de tous.

Tous ne sont pas appelés de Dieu à pousser la vertu jusqu'à l'héroïsme; mais il n'est pas un seul chrétien qui puisse méconnaitre que c'est pour lui un devoir proportionné aux forces communes de conformer ses actes à sa foi, et de se rendre par là un digne instrument de la miséricorde divine dans la guérison des esprits aveuglés par l'ignorance ou les passions.

Ces dispositions ont été précisément celles du congrès catholique de Grenoble, ainsi que des congrès analogues qui l'ont précédé ou suivi; aussi se sont-ils trouvés d'accord pour aboutir aux mêmes saintes résolutions.

Puissent ces assemblées se multiplier; puisse la France voir germer partout sur son sol des associations chrétiennes animées de sentiments identiques! A ce prix, on peut espérer que l'esprit chrétien se maintiendra vivant, laborieux, communicatif; et il portera la lumière de la foi au fond de toutes les âmes

qui l'ont perdue ou qui ne l'ont plus que vacillante et inerte.

Partout et toujours l'ignorance fut la grande ennemie de l'Église de Jésus-Christ ; elle l'est encore aujourd'hui, en France, où l'on ignore totalement, où l'on ne connaît pas sous leur vrai jour les sublimes mystères de la religion chrétienne, ni les bienfaits incomparables prodigués à l'humanité par le Rédempteur du monde, ni le rôle salutaire de cette société divine qui s'appelle l'Église, maîtresse infaillible de vérité, sanctificatrice des âmes, et par conséquent source première de perfection pour les individus comme pour les peuples. Cette ignorance, exploitée par la calomnie, envahit les masses populaires qui tombent dans le sommeil de l'indifférence et laissent le champ libre à tous ces ennemis de l'Église acharnés pour la bannir de la moindre participation à la vie sociale de l'humanité. Le paganisme n'avait pas d'autres procédés envers les premiers chrétiens ; heureusement que ceux-ci, loin de se démoraliser, n'en travaillèrent que plus énergiquement à répandre autour d'eux les bienfaits de la vérité chrétienne. On sait quels furent les fruits de leur confiance.

Une importante observation terminera ce que nous voulions dire : il est vrai que le progrès de la vie religieuse dans les peuples est une œuvre éminemment sociale, vu l'étroite connexion entre les vérités qui sont l'âme de la vie religieuse et celles qui régissent la vie civile ; il résulte de là une règle pratique, qu'il ne faut pas perdre de vue et qui donne aux catholiques une largeur d'esprit toute caractéristique. Nous voulons dire que, tout en se tenant ferme dans l'affirmation des dogmes et pur de tout compromis avec l'erreur, il est de la prudence chrétienne de ne pas repousser, disons mieux, de savoir se concilier dans la poursuite du bien, soit individuel, soit surtout social, le concours de tous les hommes honnêtes.

La grande majorité des Français est catholique, mais, parmi ceux-là mêmes qui n'ont pas ce bonheur, beaucoup conservent malgré tout un fond de bon sens, une certaine rectitude que l'on peut appeler le sentiment d'une âme naturellement chrétienne ;

or, ce sentiment élevé leur donne, avec l'attrait du bien, l'aptitude à le réaliser, et plus d'une fois ces dispositions intimes, ce concours généreux, leur sert de préparation pour apprécier et professer la vérité chrétienne. Aussi n'avons-Nous pas négligé dans Nos derniers actes de demander à ces hommes leur coopération pour triompher de la persécution sectaire, désormais démasquée et sans frein, qui a conjuré la ruine religieuse et morale de la France.

Quand tous, s'élevant au-dessus des partis, concerteront dans ce but leurs efforts, les honnêtes gens, avec leur sens juste, et leur cœur droit, les croyants avec les ressources de leur foi, les hommes d'expérience avec leur sagesse, les jeunes gens avec leur esprit d'initiative, les familles de haute condition avec leurs générosités et leurs saints exemples; alors, le peuple finira par comprendre de quel côté sont ses vrais amis et sur quelles bases durables doit reposer le bonheur dont il a soif; alors, il s'ébranlera vers le bien, et dès qu'il mettra dans la balance des choses sa volonté puissante, on verra la société transformée tenir à honneur de s'incliner d'elle-même devant Dieu.

Pour contribuer à un si beau et si patriotique résultat, vous venez de Nous donner une nouvelle preuve de ce zèle dans le congrès que vous avez présidé à Grenoble. Aussi espérons-Nous que les résolutions qui ont été prises seront mises en pratique avec discernement et persévérance et qu'elles se perfectionneront par leur application même.

C'est dans cette confiance que Nous vous donnons, de grand cœur, ainsi qu'à tous les membres du congrès, et tout spécialement à l'élite de la jeunesse française qui s'y est rendue, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 22 juin de l'année 1892, de Notre pontificat la quinzième.

LÉON XIII, PAPE.

LETTRE DE SA SAINTETÉ

AUX

ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE NEW-YORK

SUR LA QUESTION DES ÉCOLES.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quæ conjunctim a Vobis perscriptæ sunt litteræ ex æde Archiepiscopali Neo-Eboracensi, quo coivistis consecrationi Brookliniensis Episcopi adfuturi, duplici Nos voluptate affecerunt. Patebat enim ex iis animus vester cum de religiosa puerorum institutione sollicitus, tum effundendi cupidus dubitationes et anxietates suas in gremium Nostrum, semper ad eas benigne excipiendas paratum. Ne quid itaque vestris hæreret mentibus quod anxias illas et incertas efficeret, datis vicissim litteris vos adire decrevimus; hasce autem non modo nuntias esse volumus paternæ erga vos charitatis Nostræ, sed etiam testes sollicitudinis quam gerimus de fidelibus amplissimam incolentibus regionem Fœderatarum civitatum Americæ Septentrionalis, quæ propter incrementa, quibus se istic explicat catholica religio, et præsens Nobis gaudium affert, et rerum lætiorum in posterum expectationem. Plane hæc sollicitudo Nos curæ expertes esse non sivit inter controversias et disputationes nuper istic ortas et animis incalescentibus actas propter conventionem initam inter Venerabilem Fratrem Archiepiscopum S. Pauli et civiles Magistratus circa duas e pluribus scholis parœcialibus quas ille condiderat multo cum studio in credita sibi diœcesi. In hujus miseræ con-

certationis æstu mirum non est si falsa nonnunquam nuntiarentur pro veris et quæ suspiciose cogitata fuerant vulgi rumore percrebrescerent. Hæc equidem graviter molesteque tulimus; nisi enim tempestive eo cura Nostra conversa fuisset, verendum erat ne intercideret vel magna ex parte deficeret perfecta animorum consensio studiorumque communium in unum conspiratio, quam sedulo retineant oportet sacrorum Antistites et Nos fovere adnitimur quavis ratione et ope. Propterea memores officii Nostri quod postulat ut in disceptatione causarum, quarum notio et indicatio ad Nostrum pertinent ministerium, cuncta sedate expendamus et procul omni partium studio, animum ita comparatum causæ cognoscendæ applicuimus, quam prælaudatus Archiepiscopus Nobis definiendam attulit, profitens se prompte et omnino pariturum sententiæ Nostræ, quæcumque demum ea foret, quæ sane protestatio in ipsius laudem cedit et a Nobis non poterat vehementer non probari. Quum porro naviter dederimus operam ut plenissime Nobis factorum veritas fieret explorata, recteque æstimaretur rationum pondus quæ utrinque afferebantur, constituto peculiari cœtu Patrum Cardinalium ex iis delecto quibus sacrum Consilium constat christiano nomini propagando, qui sese huic studio addixit diligentia singulari, propositam quæstionem eo responso dirimendam censuimus, quod dilectus filius Noster Cardinalis, eidem sacro Consilio præfectus, jussu Nostro patefieri curavit ecclesiarum Præsulibus quæ in civitatibus fœderatis sunt Americæ Septentrionalis.

Quo pressius autem illud urgeamus quod animos vestros angebat, vosque ad scribendum permovit, certiores vos fieri volumus, neminem in hoc judicio suspicionem Nobis injecisse timendum fore ne infesta aliqua vexatio catholicis impenderet, si ea quæ gesta fuerant ab Archiepiscopo S. Pauli circa scholas in oppido sitas *Faribault* et *Stillwater* a Nobis essent improbata. Quum neque idem Venerabilis Frater nec alius quilibet hujus periculi mentionem fecerit, liquet ex mendaci vulgi rumore famam esse obortam quæ vos in inanem prorsus et falsam opi-

nionem adduxit. Nos enimvero ad hujusce causæ cognitionem judiciumque animum attulimus probe memorem studiosumque decretorum quæ, præmonente hac Apostolica Sede, in Synodis Baltimorensibus super scholis parœcialibus conscita sunt. Hæc quidem constanter servari volumus; quoniam vero hoc cunctis inest legibus generalibus ut, si quid singulare eveniat nec opinatum, factum tolerari queat, suadente æquitate, quod nonnihil a verbo legis recedat, facile comperimus casum hunc incidisse; proinde moderatione ac prudentia duce potius quam legis rigore, rem de qua agebatur judicandam esse rati sumus. Ceterum inter sacros vestræ regionis Antistites, quos hujus Sanctæ Sedis observantissimos novimus et experti sumus quum ad Nos accederent, quispiam nunquam, nemine prorsus excepto, visus est ambigere de doctrina ab ea tradita circa scholas in quibus catholicos pueros institui oportet. Unas cilicet omnium sententia est negantium scholas posse probari *neutras*, nempe religionis expertes, sed unanimiter *confessionales* adserunt (prout in regionibus evenit quas acatholicis permixti fideles incolunt), scholas nimirum in quibus pueri religionem rite docentur ab iis quos huic magisterio pares Episcopi agnoverint. Præstat itaque, Venerabiles Fratres, ut una cum ceteris diœcesium Præsulibus regionis istius connitamini consiliis studiisque paribus, ne pueri catholici eos celebrent litterarios ludos in quibus religiosa eorum institutio prætermittitur apertumque imminet mores pervertendi discrimen. Quare vehementer optamus, prout vobis significatum est per sacrum Consilium christiano nomini propagando, ut in proximis Episcoporum conventibus sedulo deliberetis de rationibus ineundis quæ huic fini assequendo potissime conferant. Cupimus præterea vos enixe contendere ut qui summæ rei præsunt in civitatibus singulis, probe agnoscentes nihil esse ad salutem rei publicæ religione præstantius, sapientium legum latione prospiciant, ut docendi ministerium, quod publicis sumptibus adeoque collatis etiam catholicorum opibus exercetur, nihil habeat quod eorum conscientiæ officiat aut religionem offendat. Nobis enim persuasum est cives quoque vestros qui a Nobis

dissident, pro ea qua præstant ingenii vi et prudentia, facile abjecturos suspiciones opinionesque Ecclesiæ catholicæ infensas ultroque agnituros ejus merita quæ, ethnica barbarie per evangelii lumen depulsa, novam progenuit societatem, christianarum virtutum decore omnique cultu humanitatis insignem. Hisce autem perspectis passurum esse neminem istic putamus, ut catholici parentes cogantur ea condere tuerique gymnasia et scholas, quibus uti nequeant ad filios suos instituendos. Interim eo reversi unde digressi sumus, fore confidimus ut, perlectis literis hisce Nostris, nil triste aut tetricum in animis vestris resideat quod iis vel levem nubeculam offundat. Certum imo Nobis est, arctius in dies vos devinctum iri perfectæ charitatis nexibus cum ceteris Venerabilibus Fratribus, quos vobiscum communis patriæ nomen, pastoralis ministerii consortio et par in omnes benevolentia Nostra conjungit. Sit vobis cor unum et anima una, auctisque concordia viribus, pergite adlaborare alacriter ad gloriam divini nominis et animarum salutem. Quo vero ex laboribus vestris fructus promanet, propitiam vobis adprecamur Omnipotentis opem, ejusque in auspicium Apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, Clero et fidelibus vigilantiæ vestræ commissis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 24 Maii anno 1892, Pontificatus Nostri decimo quinto.

LEO PP. XIII.

Le document de la Propagande auquel cette lettre fait allusion par deux fois, est une lettre que cette S. Congrégation a adressée à tous les Évêques des États-Unis pour leur notifier la décision rendue dans l'affaire. Pour ne pas séparer deux pièces qui concernent la même question, nous la publions à la suite de la lettre du Saint-Père.

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Amplitudo Tua probe noscit ardenti studio nuper in ista Statuum Fœderatorum Republica quæstionem de catholicæ juven-

tutis institutione agitatam fuisse. Hujusmodi disceptationi occasionem præbuit quædam Conventio ab Archiepiscopo S. Pauli inita quoad duas Scholas parochiales in pagis *Faribault* et *Stillwater* existentes.

Compertum sane est Sanctam Sedem omni tempore maxima sollicitudine invigilasse ut salutari doctrina juventus imbueretur atque a noxiis arceretur pascuis ; atque hæc ipsa S. Congregatio oculos suæ vigilantiæ ad istam regionem jampridem convertens, Instructionem inde ab anno 1875 edendam curavit, quæ de publicis scholis agebat (1). Cui adhærentes Patres III Concilii Plenarii Baltimorensis in id omnem curam impenderunt, ut juventutem catholicam ab omni vitiorum et erroris labe incolumem servarent et a periculis educationis principiis fidei et morum haud informatæ defenderent. Quapropter prudentissime statuerunt ut in singulis Diœcesibus unamquamque prope ecclesiam scholæ erigerentur, in quibus catholicorum soboles sub ecclesiasticorum Pastorum auctoritate et directione non minus litteris ingenuisque artibus quam religione et bonis moribus imbueretur. Porro nonnulli sapientissima hæc statuta præ oculis habentes, rati agendi rationem Archiepiscopi S. Pauli in memoratis duobus casibus cum illis conciliari haud posse, reprehendere illam non dubitarunt ; dum alii e contra ceu gravibus innixam rationibus probandam, et nihil per eam his decretis derogatum fuisse judicarunt. Acriter hinc inde contentio exarsit : etiam per publicas ephemerides, quod valde dolendum, ardenter quæstio ventilata fuit, nec concors et unanime Episcoporum judicium hac de re extitit. Quod quum religionis bono, Ecclesiæ decori et optatissimæ æque ac necessariæ inter sacrorum Antistites concordiæ, in qua pax gregum ipsis commissarum solidatur, quam plurimum obesse juste timeri posset, Sancta Sedes opportunum duxit rem ad se avocare dijudicandam suaque sententia disputationibus finem imponere. Hujus autem negotii examen quibusdam ex Eminentissimis PP. S. Consilio Christiano Nomini Propagando

(1) Nous l'avons publiée dans notre Tome x, pag. 18 (17) et suiv.

præpositis demandatum fuit, qui, in Comitiis habitis die 21 Aprilis hujus anni matura ac diligenti investigatione instituta, ea quæ ab Archiepiscopo S. Pauli peracta sunt, omni sub respectu perpendentes, attentis peculiaribus adjunctis nec non modo et pactis quibus conventio inita fuit, sequens edendum censuerunt Decretum, eadem die a Summo Pontifice adprobatum : « Firmis in suo robore manentibus Decretis Conciliorum Baltimorensium super scholas parochiales, conventio inita a R. P. D. Joanne Ireland relate ad scholas de Faribault et Stillwater, perpensis omnibus circumstantiis, tolerari potest. » Hanc autem occasionem nacti Eminentissimi Patres enixe Venerabilibus Statuum Fœderatorum Episcopis commendarunt ut pergerent, quemadmodum præstitum fuerat hucusque, eo concordi studio salutem animarum sibi commissarum et bonum religionis procurare, quo tot meritis suum in christiana republica nomen, Deo juvante, jam honestarunt. Sane hæc animorum viriumque conjunctio eo vel magis firmanda et custodienda est, quo magis, uti nunc contingit, errores impune grassantur, cum pluribus hostibus dimicandum, ac innumeræ difficultates et obstacula superanda undique extant.

Eminentissimi Patres item voluerunt ut in Comitiis quæ primo inter Statuum Fœderatorum Archiepiscopos locum habebunt, iidem diligentissime de ratione cognoscant, qua quamplurimis catholicis pueris, qui secundum computos fide dignos scholas publicas loco parochialium adeunt, prospici queat.

Cum vero pastoralis sollicitudo et impensum religionis studium, quo Antistites istius amplissimæ ditionis feruntur, Sacræ Congregationi apprime perspectum sit, eadem pro certo habet omni ope ipsos adnisuros ad aptissima remedia invenienda, quibus hisce malis efficaciter occurratur.

Item nullatenus dubitat quin pro filiali veneratione qua Apostolicam Sedem prosequuntur, iidem, quavis submota animorum dissensione, ad catholicum nomen tutandum et augendum concordi voluntate et consentientibus animis constanter adlaborent.

Interea omnia Tibi fausta a Deo ex animo precor.

Datum Romæ ex Æd. S. C. Propagandæ Fidei die 3 Maii 1892.

Amplitudinis Tuæ
Addictissimus Servus

MIECISLAUS CARD. LEDOCHOWSKI, Præf.
† Ignatius Archiep. Tamiathen, *Secret.*

Nos lecteurs connaissent par les journaux la convention conclue entre Mgr l'Archevêque de Saint-Paul et l'autorité civile, convention qui a excité tant d'émotion aux États-Unis, et que le vénérable Prélat avait, pour ce motif, soumise à l'appréciation du Saint-Siège. Il ne sera cependant pas inutile d'en rappeler ici les points principaux. Cette convention était conclue pour un an, et renouvelable, au bout de ce temps, au gré des deux parties contractantes. L'autorité civile prenait pendant cette année, la direction de l'école, lui appliquait son règlement et son programme : en conséquence, nulle prière ne pouvait être faite, nul enseignement religieux donné pendant les heures de classe. Bien plus, les crucifix et autres emblèmes catholiques furent enlevés des classes, conformément aux réglements des institutions d'États. Tels étaient les avantages de l'autorité civile dans la convention ; et, certes, ils étaient considérables. Aussi, beaucoup s'étonnèrent, et trouvèrent cette convention de tout point contraire aux Décrets des conciles de Baltimore, qui veulent, comme le dit la lettre de la Propagande, que des écoles soient établies près de chaque église, sous l'autorité et la direction des pasteurs ecclésiastiques, et que les enfants des familles catholiques y soient élevés sans doute dans les belles-lettres et les arts de l'esprit, mais en même temps dans la religion et les bonnes mœurs. La convention sauvegardait-elle ce principe essentiel ? L'État pou-

vait bien, en vertu de la convention, procéder à la nomination de nouvelles maîtresses, mais, en fait, il n'en fut point ainsi, et les religieuses dominicaines restèrent chargées de l'enseignement. De plus, la convention assurait leur avenir, en leur donnant droit à la rétribution de l'État, tandis que, sans cette convention, leur situation était très précaire, parce qu'elles ne recevaient des parents catholiques que de très faibles appointements. Il est bien évident d'ailleurs que les religieuses pouvaient, en dehors des heures de classe réglementaires, suppléer à ce que le réglement officiel ne permettait pas de faire durant la classe.

Telle est, autant que nous pouvons la résumer, la convention qui concerne les deux écoles de Faribault et Stillwater (1). Nous avons maintenant la décision du Saint-Siège ; la cause est jugée.

(1) Nous reproduisons, dans ce résumé, les détails rappeles par l'*Univers* du vendredi 13 mai 1892.

EX SECRETARIA BREVIUM.

BREF

accordant aux églises de l'Ordre des Carmes, pour le 16 Juillet, une indulgence plénière toties quoties *à l'instar de celle de la Portioncule.*

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quo magis fidelium erga Beatissimam Virginem Karmelitidem devotio augescat et pietas, unde eorum animis uberrimi et salutiferi fructus derivare possunt, piæ postulationi Dilecti filii Aloisii Mariæ Galli Summi Moderatoris Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo veteris Observantiæ benigne inclinati, peculiari privilegio Carmelitanas Ecclesias locupletare statuimus. Quapropter de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac S. Communione refectis, qui quamlibet ex Ecclesiis vel quodlibet ex publicis oratoriis sive Fratrum sive Monialium Universi Ordinis Karmelitidis tum Calceatorum tum Excalceatorum ubique locorum existentibus die decimasexta mensis Julii cujusque anni, qua festivitas Deiparæ Virginis de Monte Carmelo celebratur, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quoties id egerint, toties Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migrave-

rint per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in aliqua ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XVI Maii MDCCCXCII Pontificatus Nostri Anno decimo quinto.

S. CARD. VANNUTELLI.

EX S. CONGREGATIONE CONCILII.

CALVEN.

ONERIS SUSCIPIENDI CURAM ANIMARUM.

Die 5 Martii 1892.

Sess. 24, cap. 18, De reform.

Labente mense Augusti 1890, Episcopus Calvensis et Theanensis hæc S. V. O. significabat :

« In questa diocesi di Teano sono circa ottanta parrocchie urbane e rurali. Il numero dei sacerdoti è ristretto ; molti sono vecchi e di cagionevole salute, e però molte parrocchie non solo non possono provvedersi di parrochi titolari, ma neanco di provvisorii economi curati. Nella diocesi di Calvi vi sono dei sacerdoti ancora disponibili ; e benchè non ottimi, sono idonei sia come parrochi, sia come economi curati ; però chiamati e premurati sono stati negativi e non vogliono uscire di casa loro e dalla propria diocesi. » Quibus expositis petebat : « se possa obbligare questi sacerdoti di Calvi col precetto di ubbedienza *sub gravi* e con censure di restar sospesi *a divinis et in divinis*, a prestarsi o come economi curati, o come titolari parrochi per concorso alle vacanti parrocchie di questa diocesi di Theano : e prego pure essere illuminato ed istruito se possa pure obbligare come sopra sacerdoti religiosi, i quali per i tempi attuali dimorano in famiglia e poco o nulla vogliono ubbidire al Vescovo. »

His die 28 ejusdem mensis rescriptum fuit : *Detur responsum ut in Parmen diei 17 Januarii 1886 ad tertium Dubium. Quoad vero viros religiosos, quatenus extra claustra vivant de suorum superiorum temporanea licentia, rem agat cum iisdem*

superioribus. In citata autem Parmensi, dubium secundum his verbis ab Episcopo propositum : « Utrum sub eodem præcepto obedientiæ et iisdem intentatis censuris, possit Episcopus sacerdotes otiosos et sanitate suffultos, compellere ad suscipiendam ecclesiarum curam, saltem donec illis fas sit providere pastorem? » dimissum ita fuerat : *Affirmative, gravi urgente necessitate, et ad tempus.*

Post hæc, nempe die 23 Martii 1891, vacantibus in diœcesi Theanensi parœciis S. Petri terræ Conchæ et S. Jacobi loci vulgo Le Vaglie, Episcopus ut spirituali bono consuleret, in œconomos præfatarum ecclesiarum deputabat sacerdotes Calvensis diœcesis Josephum De Bernardo domo Camiliano, et Mathiam Chiocchi terræ Sparanisii, eisque sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ, ut delatum munus susciperent, mandabat. Utrique tamen hujusmodi præceptum nimis grave visum est. Hinc sacerdos De Bernardo primum apud archiepiscopalem curiam Capuanam appellationem interposuit et postea, Emo Metropolita recursum excipere detrectante, die 21 Aprilis 1891 apud H. S. C., ad quam jam paucis diebus ante et sacerdos Chiocchi provocaverat. Audito Episcopo, qui statim ob debitam S. C. reverentiam duobus presbyteris sacra peragere denuo concesserat, rem Supremo Principi deferendam esse autumavi. Atque ex audientia SSmi diei 8 Junii præterlapsi anni prodiit responsum : *Oratores De Bernardo et Chiocchi interim pareant Episcopo, idque notificetur eidem Episcopo.*

Vix ac duo presbyteri de his certiores effecti sunt, se paratos interim ad jussa exequenda, saltem verbis, exhibuerunt, quibusdam tamen additis conditionibus, quas ex illorum ad Præsulem datis litteris hic transcribere præstat. Significabat itaque sacerdos De Bernardo : « Nello stato in cui sono, mi è impossibile uscire di casa se non sia anticipatamente provveduto da V. E. dell'occorrente del viaggio, sostentamento necessario e conveniente per me ed una persona di servizio e per il bisognevole della chiesa che mi si vuole affidare, sempre però a condizione pure che l'aria del luogo o la cura non sia di pregiudizio

alla mia salute malferma e gracile etc. » Neque dissimiliter sacerdos Chiocchi, qui obedientiam pollicitus est « purchè si dia anticipatamente quanto occorre per viaggio, sostentamento conveniente per se e persona di servizio, nonchè per il bisogno della chiesa che gli si vuole affidare, in somma per tutto ciò che bisogna nel disimpegno di tale ufficio, prevenendola in pari tempo di non volere alcuno impiccio con subeconomi od altri. » Quæ postrema ea verba respiciunt quibus Episcopus in fine litterarum deputationis duobus œconomis emolumenta assignaverat, « cum congrua portione fructuum tibi tradenda a subœconomo regio ex reditibus dictæ parœciæ. »

Utrumque acceptum responsum Præsul illico S. O. transmisit, ac insimul petiit quid sibi agendum esset. Eidem rescribendum censui die 18 Augusti : *Eidem Episcopo, qui prudenter instet ut ad obedientiam inducat sacerdotes De Bernardo et Chiocchi, et quatenus resistant, eisdem præfigat congruum terminum ad deducenda jura sua coram S. C., etc.* Tunc præfati sacerdotes ut inobedientiæ labem a se amoverent, plura scripserunt Episcopo, quin tamen demandatum munus susciperent. Hinc decretum edidi *Ponatur in folio*, ac monitis partibus ad hodierna comitia causæ disceptationem amandavi.

Cum autem patronus sacerdotum De Bernardo et Chiocchi nondum mihi deductiones suas exhibuerit, si quas dein exhibebit, EE. PP. in allegationibus seorsim circumferendis perlegere dignabuntur. Meum est modo quæ Episcopo favent summatim exponere.

Ac in primis commemorandum videtur, Episcopos, quos posuit Spiritus Sanctus regere Eccesiam Dei, habere intentionem fundatam in jure quoad potestatis suæ exercitium in propria diœcesi, ideoque posse ea decernere quæ ad rectum animarum regimen et bonum opportuna duxerint. In exequendis autem eorum mandatis quam maxime decet ut presbyteri ceteris subditis exemplo præeant, qui id circo,si inviti fuerint et reluctantes, possunt ad obedientiam cogi, ut tradit S. C. in ASCULANA, *11 Julii 1767, § 4*; Benedictus XIV *De Syn. diœc. lib. XIII*,

cap. 1, n. 3. Hujusmodi vero obligatio clare exurgere videtur ex solemni obedientiæ promissione Ordinario a sacerdotibus facta in actu S. Ordinationis, quæ pro nuda inanique formula haud habenda est, juxta eumdem Benedictum XIV, ut notatur in folio REATINÆ *Residentiæ, 26 Januarii 1833,* § *Quod vero.*

Præsertim vero quoad obligationem obtemperandi Episcopo, si vera urgente necessitate aliquam sacerdotes animarum curam suscipere jusserit, observari posset, illam ex ipso sacerdotali officio, non vero ex simplici motivo charitatis exurgere. Certum est enim, ut monet S. Alphonsus, *Theol. mor., lib. VI, tract. 1, cap. 2, n. 525,* sacerdotes fuisse a Deo constitutos ut saluti animarum incumbant, ac proinde hoc esse proprium eorum munus, ut saltem in gravi necessitate, fidelibus in eo quo ad propriam salutem indigent auxilium præbeant. Nec dici posset eos qui curam animarum in hujusmodi casibus suscipere detrectant satis obligationem suam explere, si alio modo animabus subveniant, nempe instruendo, corrigendo, orando, etc.; namque ut exemplo ejusdem Doctoris utar, si proximus indiget cibo, in cibo debes ei subvenire, non in vestibus. Quibus proinde et S. H. C. adhæsisse in citata PARMEN superius retuli. In themate vero testatur Episcopus gravem necessitatem adesse ex qua « il culto del Signore e le anime dei fedeli molto ne soffrono... e le conseguenze... si rendono più gravi et difficili a ripararsi. »

Frustra insuper objici videretur a sacerdotibus De Bernardo et Chiocchi se Calvensi diœcesi adscriptos esse, et idcirco cogi non posse ad Theanensem petendam. Etenim præterquam quod hic altioris ordinis rationes vim suam exercerent, forsan sustineri posset, illos Antistiti obedientiam spopondisse quatenus Calvensis simul et Theanensis ecclesiæ Præsuli. Porro perpendendum est agi in casu de duabus diœcesibus non accidentaliter sed perpetuo unitis, quæ, ut advertit Card. De Luca, *De Præem., Disc. VII, n. 6 et 16,* quoad Episcopum pro unica habentur, ita ut quandoque beneficia utriusque possit simul unire et unicam synodum celebrare; — ibi — « Tum etiam quod cum posita quoque unione æque principaliter ac omnimoda distinc-

tione ecclesiarum et diœcesum inter eas, adhuc tamen quoad Episcopum ambo pro unica haberi videantur; idcirco non incongruit, ut beneficia unius diœcesis illis alterius ex aliqua probabili causa uniantur, ut in specie habetur plene deductum in d. MARIANEN ET ACCIEN *coram Roias, dec. 373 et 423, et in eadem coram Corrado et Bichio dec. 108 et 221, parte 2 Rec., etc.* - Atque paulo post : - Non inde tamen inferri potest, quod Episcopo volente unam tantum synodum pro utraque convocare et celebrare, ut licitum reddatur subditis non obedire, etc. - Quod si hæc, quæ majora apparent, justa concurrente causa, potest Episcopus, eidem facultas cogendi presbyteros gravi ex necessitate ex una ad aliam unitam diœcesim ad tempus migrandi, haud neganda videretur.

Verum post Rescriptum diei 8 Junii 1891 forsan proposita difficultas omnino evanescet, cum Supremi Principis auctoritas, quæ diœcesum limitibus minime continetur, hac in re interposita fuerit.

Tandem reliquas objectiones utriusque sacerdotis ita Episcopus diluit : « Il primo motivo che produce il Rev. D. Giuseppe De Bernardo è la salute malferma : questo motivo presentò pure a me, corredandolo del certificato medico che accludo. Però il medico stesso ebbe detto in una famiglia che erasi presentato a lui il Rev. De Bernardo con un certificato acciò l'avesse sottoscritto : ma che era così informe ed irregolare, che non poteva sottoscriverlo senza meritarsi la taccia d'insipienza e d'insufficienza : che poi aveva dato la bozza egli stesso, e che ricopiato l'aveva sottoscritto. Seconda ragione : tre sorelli nubili. Se fossero tre giovinette, pure si dovrebbe avere un riguardo e considerazione : ma due forse oltre i 50 anni, e forse l'ultima sorella avrà tra i 45 e i 50 anni. Non pare esser questo motivo sufficiente che un sacerdote non debba ubbidire al Vescovo, quando la necessità di dover almeno provvisioramente provvedere che le parrocchie non restino chiuse; deve giungere all'estremo di dare il precetto d'ubbedienza e comminare la sospensione *a divinis et in divinis.* Terzo motivo. Mancano le ragioni richieste dalla S. Congrega-

zione, la mancanza assoluta dei sacerdoti, perche sono tre sacerdoti di questa diocesi (Teano) al seminario di Calvi. Due sono necessari per l'insegnamento, e per grazia del Signore, il seminario prospera... il terzo sacerdote ho dovuto portarlo al seminario per non vederlo perduto, per rimuoverlo dai pericoli e dalle occasioni. Ed ora per mancanza di ubbedienza di Chiocchi e De Bernardo non posso ritirare da Conca della Campania il Rev. Lepre, che non può starci, perchè a fatto parlare orribilmente di se ed è caduto in discredito di quei fedeli. - Et quoad sacerdotem Chiocchi hæc addit : - Riguardo al motivo, salute malferma e debolissima ; sono in questa diocesi dal 1881, ed il Rev. sacerdote Mattia Chiocchi seminarista fino al 1886 non lo ricórdo essere stato infermo nel seminario. Sacerdote in Sparanise neanco mi consta che sia stato infermo. Se pure ha mandato qualche certificato medico, prego non averlo in molta considerazione, poichè è pur troppo noto come questi certificati si rilasciano per favoritismo. -

Quoad vero defectum redituum ad honestam sustentationem, pauca animadverti possunt, cum Episcopus hæc tantum retulerit : - I subeconomi ora pagano agli economi curati quello che dalla diocesana si assegnava e pagava per lo passato agli economi curati. - His autem adjicienda essent et emolumenta incerta, quæ in partem congruæ imputanda esse tenuit S. Rotæ auditorium in VICENTINA *Congruæ, 23 Januarii 1851, § Sin, coram Bussio*, et in ASCULANA *Restaurationis Ecclesiæ et domus parochialis, 22 Januarii 1789, § 1, coram Paracciano.* Ceterum observat Episcopus - che costituire come massima che l'Ordinario diocesano deve soddisfare e pagare agli economi curati quello si esige e si pretende dai RR. sacerdoti Chiocchi e De Bernardo importerebbe che le parrocchie nelle vacanza per la morte dei parrochi titolari restar debbono chiuse, se il Vescovo non vorrà o non potrà pagare a seconda che gli economi curati detteranno le leggi e faranno le loro proposte. -

Quibus pro munere meo breviter delibatis, rogantur EE. VV. ut, omnibus æqua lance libratis, resolvere dignentur

DUBIUM :

An sacerdotes Chiocchi et De Bernardo cogendi sint ad curam animarum suscipiendam in casu?

La S. Congrégation a répondu :

Executioni mandetur Rescriptum Pontificium diei 8 Junii 1891.

Le *folium* précédent nous a donné le texte de ce rescrit pontifical du 8 Juin 1891 : *Oratores de Bernardo et Chiocchi interim pareant Episcopo, idque notificetur eidem Episcopo.* Au fond, c'est là une cause particulière, mais il n'est pas défendu d'y chercher des éléments et des arguments que l'on puisse appliquer à la question générale du droit de l'Évêque d'imposer charge d'âmes à un prêtre, d'ailleurs libre et bien portant. Cette question, nous l'avons déjà trouvée devant nous à propos des indults obtenus en cette matière par S. E. le Cardinal Archevêque de Toulouse et par Monseigneur l'Évêque de Fréjus (1). Nous avions vu, dans le *folium* de la cause de Fréjus que le pouvoir de l'Évêque est certain, mais qu'il peut y avoir embarras à déterminer quelles doivent être les limites de cette nécessité qui donne droit à l'Évêque. Ainsi, ce *folium* disait : « Quoties necessitas bonumque publicum id exigat, sacerdotes viribus pollentes et a quocumque officio liberos cogi posse ad sedulam navandam operam pro salute animarum, certissima sententia est... » A l'énumération des décisions dans lesquelles la S. Congrégation du Concile s'est prononcée en ce sens, nous pouvons ajouter les décisions que nous fournit le *folium* d'aujourd'hui, savoir : 1° La décision donnée pour Parme; 2° La réponse faite à la première

(1) V. *Nouv. Revue Théologique*, t. XXIII, page 355.

demande de Monseigneur l'Évêque de Calvi et de Teano. Ajoutons que les arguments en faveur du droit de l'Évêque sont plus serrés dans le *folium* de la cause de Calvi.

Ces arguments, nous les avons cités en entier; nous n'avons pas à y revenir. Sur la réponse faite le 28 Août 1890 à Monseigneur l'Évêque de Calvi et Teano, nous nous bornons à faire observer que la S. Congrégation l'étend aux religieux sortis pour toujours de leurs couvents, mais veut que, avant tout, que l'Évêque s'entende avec le supérieur, s'il s'agit d'un religieux qui n'en est sorti que temporairement.

C'est en vain que nous avons cherché dans le *Thesaurus resolutionum S. C. C.* la décision ou le rescrit de Parme : la S. Congrégation n'a pas tenu de réunion à cette date. Ce rescrit de Parme serait-il, comme celui, du reste, qui a été donné à Monseigneur l'Évêque de Calvi et Teano le 28 Août 1890, une de ces décisions fort nombreuses qui ne sont pas présentées en Congrégation plénière, et que le Cardinal Préfet de la S. Congrégation délivre de concert avec le Secrétaire, quand la chose paraît claire, et a été plusieurs fois décidée déjà? Cela est très possible; ce fait n'infirmerait pas pour nous la décision; nous y verrions seulement la preuve que la question de principe ne peut être sérieusement controversée. Ou bien faut-il croire à une faute d'impression? Nous avons bien certainement, dans le *folium*, une faute de ce genre, quand le rescrit du 28 Août 1890 ordonne de communiquer à l'Évêque de Calvi et Teano la décision de Parme *ad tertium Dubium*, et que, immédiatement après, il nous est parlé du doute second. En toute hypothèse, il nous a paru intéressant de connaître le texte entier de cette décision; nous avons donc écrit à Monseigneur l'Évêque de Parme, et nous nous en applaudissons. Le Vénérable Prélat a eu la bonté de nous expédier le texte entier de la supplique et de la décision; et l'importance en est bien

plus grande que nous ne pouvions le supposer. Nous les publions intégralement; nous pensons que nos lecteurs nous en sauront gré.

Beatissime Pater,

Episcopus Parmensis refert existere speciatim in Urbe plura Collegia, quibus adgregantur plurimi Sacerdotes qui absque onere canonicæ residentiæ, minima et facillima munia obeunt, adsistendi scilicet uni Missæ ad instar Conventualis. In hujusmodi Collegiis numerantur prope *centum* Sacerdotes. Hinc fit ut qui Parochi, Œconomi Spiritualis, Capellani onera susceperunt vel stabilia vel temporalia, ambiunt has sedes ad quas facile nominantur vel a Patronis, vel a Fabricis, vel a Consortio quod amplectatur centum Præsbiteros ideo nuncupatos Centumviros, qui in hac re omnino et sunt et se gerunt independenter ab auctoritate Episcopali. Sæpe sæpius accidit ut secundo electi Sacerdotes prioribus muneribus renuntient, et antequam Ordinarius renuntiationem acceptet, ad nova onera se transferant, et aliquando ad plena otia. Ex hac miserrima et indecora defectione nonnullæ Ecclesiæ Parœciales carent Pastoribus et hodie in Diœcesi illarum numerantur viduæ non minus ac *viginti*.

Quapropter prædictus Episcopus quærit :

1° Utrum liceat Sacerdotibus, qui beneficiis veri nominis non pollent, et speciatim Vicariis Curatis, Œconomis, et Cappellanis, derelinquere officia ab Episcopo illis commissa, non obtenta prius ejus licentia?

2° An ex præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, Episcopus jus habeat eos cogendi ut persistant in suo officio, saltem usquedum ipsis providere valeat per idoneum successorem?

3° Utrum sub eodem præcepto obedientiæ, et iisdem intentatis censuris, possit Episcopus Sacerdotes otiosos, vel ferme otiosos, et sanitate suffultos, compellere ad suscipiendam Ecclesiarum curam, saltem donec illis fas sit providere Pastorem?

4° Num, præter pœnas a jure statutas, ad corrigendos Paro-

chos qui otiosi et secordes negligunt propria officia et admonitiones et minas minimi faciunt, hac miserrima ætate, conveniens sit inferre censuras, et speciatim suspensionem a Missa diebus ferialibus, vel etiam extra Parœciam?

Ad compescendam licentiam, quæ in Clero quoque furtim sed in dies major serpit, atque ad providendum cultui religionis et saluti animarum in hac *plus quam in proximis Diœcesibus Pastoribus deficientium*, Episcopus Parmensis enixis precibus orat, ut et *pharmaca* et auxilia saltem temporalia, ad aliquot annos, illi provide designentur.

Parmæ ex Episcopio, die 11ª Januarii 1886.

J. ANDREAS EPISCOPUS.

Die 17 Januarii 1886.

Ad 1um *Prout exponitur, negative.*

Ad 2um. *Affirmative, quoties ex officii dimissione grave detrimentum curæ animarum sit obventurum. Est tamen Episcopi sollicite providere de idoneo successore, præsertim cum rationabili de causa dimissio expostulatur.*

Ad 3um *Affirmative, gravi urgente necessitate, et ad tempus*

Ad 4um. *Episcopus utatur jure suo prout et quatenus de jure, perpensis tamen temporum et personarum adjunctis.*

Ita reperitur in positione cui titulus : — PARMEN. *Episcopus circa Clerum* — existen. in Secretaria S. Congregationis Concilii in fasciculo positionum diei 17 Januarii anni 1886.

In quorum fidem..., etc

Datum Romæ ex Secretaria præfata die 5 Februar 1886

A. GESSI, *Sub-Secretarius*

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

DUBIA

SUPER DECRETO *DE CONFESSORIBUS MONIALIUM.*

Texte italien des doutes.

1° Il favore accordato alle monache di ricorrere ad uno straordinario *quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id adigantur* è così illimitato e incondizionato che esse se ne possano servire costantemente senza ricorrere mai al confessore ordinario e senza poter essere sindacate neppure dal Vescovo su questo punto e da esso in qualche modo impedite se fossero guidate da ragioni biasimevoli e insulse?

2° I confessori aggiunti hanno alcun dovere di coscienza di rifiutarsi ad ascoltare le confessioni delle suore, quando riconoscono che non esiste un plausibile motivo che le astringa di ricorrere ad essi?

3° Se parecchie suore (e

Traduction.

1° An qui concessus est monialibus favor recurrendi ad confessarium extraordinarium *quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id adigantur*, ita limitibus et conditionibus careat, ut ipsæ eo uti queant constanter, quin unquam confessarium ordinarium adeant, et ne ab Episcopo quidem redargui et impediri aliquo modo valeant, si rationibus haud probandis aut futilibus ductæ fuerint?

2° Confessarii adjuncti, si quando cognoscunt non esse probabilem causam ad ipsos recurrendi, an teneantur in conscientia ad declinandam confessionum sororum auditionem?

3° Si quædam sorores (imo,

peggio ancora se la maggiore parte di esse ricorressero costantemente a qualcuno dei confessori aggiunti, il Vescovo deve tacere, o intervenire con qualche provvedimento per tutelare la massima sancita nella bolla *Pastoralis* : « Generaliter statutum esse dignoscitur, ut pro singulis monialium monasteriis unus dumtaxat confessarius deputetur »?

4° E posto che debbe intervenire, qual provvedimento potrà legalmente adottare?

quod pejus est, major pars illarum constanter ad aliquem e confessariis adjunctis recurrant, debetne Episcopus silere, an potius intervenire, aliquo modo procurando ut salva sit sancita in bulla *Pastoralis* maxima : « Generaliter statutum esse dignoscitur, ut pro singulis monialium monasteriis unus dumtaxat confessarius deputetur »?

4° Et quatenus intervenire debeat, quam inire viam legitime queat?

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, propositis dubiis censuit rescribendum prout rescripsit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad IV. *Moneat Ordinarius moniales et sorores de quibus agitur, dispositionem Articuli IV Decreti* QUEMADMODUM *exceptionem tantum legi communi constituere pro casibus dumtaxat veræ et absolutæ necessitatis, quoties ad id adigantur, firmo remanente quod a S. Concilio Tridentino et a Constitutione s. m. Benedicti XIV incipien.* PASTORALIS CURÆ *præscriptum habetur.*

Romæ, 1 Februarii 1892.

J. CARD. VERGA, PRÆF.

J. M. GRANNIELLO BARN., *Secret.*

Ces réponses, commençons par le dire en quelques mots. sont une confirmation surabondante de ce que nous avons écrit dans le numéro précédent sur une décision rendue à la demande de Mgr l'Évêque de Malaga. Quelque grande que soit la facilité donnée aux religieuses par le Décret du 17 Décembre 1890, nous prétendions qu'elle n'était pas sans limites, et que ce décret n'empêche point de refuser à une religieuse le confesseur extraordinaire qu'elle demande, dans les circonstances prévues par la bulle de Benoit XIV, c'est-à-dire lorsqu'il y a des motifs graves, pris soit du côté du confesseur, soit du côté du pénitent, motifs du for extérieur ou très évidents au for extérieur. Les décisions actuelles mettent, nous semble-t-il, cette vérité en pleine lumière, et nous n'insistons pas.

Toutefois, faisons remarquer que les questions posées ci-dessus parlent seulement du droit de l'Évêque. On demande si l'Évêque peut intervenir, blâmer, etc.; suivant l'usage, la S. Congrégation répond à la demande qui lui est adressée, et ne parle que de l'Évêque, puisque c'est seulement sur le droit et le devoir de l'Évêque qu'elle est interrogée. Est-ce à dire que la Supérieure générale ou locale d'une religieuse ne devra jamais prendre sur elle d'intervenir en pareil cas, ni blâmer cette religieuse qui demande le confesseur extraordinaire pour des motifs évidemment futiles? Quelques-uns le penseront peut-être, en rapprochant les réponses actuelles de la seconde réponse faite à l'Évêque de Malaga : nous voudrions cependant une réponse plus précise et plus directe pour refuser à une supérieure le droit d'intervenir dans un cas vraiment grave et urgent, sauf à en référer immédiatement au Supérieur.

Il nous semble que les autres réponses données ci-dessus n'ont pas besoin d'interprétation et sont claires par elles-mêmes. Le confesseur extraordinaire, s'apercevant que la

religieuse qui a recours à lui abuse véritablement du Décret, et demande le secours de son ministère pour des raisons futiles, qu'il est impossible d'approuver, devrait être le premier, en effet, à faire cesser cet abus. Il agira prudemment en avertissant directement et secrètement la religieuse que, désormais, elle ne devra plus recourir ainsi abusivement à lui, et ajoutera que, si elle persistait dans sa conduite peu raisonnable, il se verrait dans la nécessité de ne pas répondre à ses demandes et de ne pas venir la confesser.

Les termes du Décret lui-même justifient la dernière réponse de la S. Congrégation : il y est dit que les religieuses ont la liberté de recourir à un confesseur extraordinaire, *quoties ad id* ADIGANTUR *ut propriæ conscientiæ consulant* ; c'est donc seulement pour les cas de nécessité que le Décret a été rendu, et ce recours au confesseur extraordinaire ne saurait être arbitraire, ni abolir les règles posées par Benoît XIV et par le concile de Trente. Cependant, nous croyons que beaucoup de nos lecteurs seront comme nous et auront été éclairés, non par le Décret, mais par la décision ci-dessus, sans laquelle ils n'auraient pas donné tant de force au mot ADIGANTUR. Cela fait voir une fois de plus avec quelle attention il faut examiner et peser tous les termes des décrets des Congrégations romaines.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

Indulgence pour une invocation.

Beatissime Pater,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis totius Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ, Ordinis Seraphici Protectoris benevolentissimi, provolutus, ad fovendam Christifidelium devotionem erga Dominicæ Crucis recordationem, humiliter implorat indulgentiam 300 dierum, semel in die lucrandam, et animabus in purgatorio detentis applicabilem, ab omnibus Christifidelibus devote et corde contrito recitantibus sequentem invocationem ex Breviario Romano desumptam, a S. Antonio Patavino, uti fertur, crebro usurpatam, et a s. m. Papa Sixto V prædecessore Vestro, ad basim obelisci S. Petri inscriptam :

Ecce Crucem Domini, fugite partes adversæ, vicit Leo de tribu Juda, radix David. Alleluia.

SSmus D. N., in audientia habita die 21 Maii 1892 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne concessit indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui prædictam invocationem corde saltem contrito ac devote recitaverint : quam indulgentiam eadem Sanctitas Sua etiam animabus igne purgatorii detentis applicabilem declarare dignata est. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 Maii 1892.

A. CARD. SERAFINI, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOPOLITAN., *Secret.*

II.

Faculté de donner l'absolution générale un jour de l'octave aux religieuses malades de l'Ordre des Mineurs.

Beatissime Pater,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes S. V. provolutus, facultatem humiliter implorat pro omnibus Monialibus sui Ordinis in clausura degentibus, quum infirmitate impediuntur ad chorum vel confessionale accedere diebus festis, quibus impertiri solet absolutio generalis ex privilegiis Ordinis, eamdem absolutionem recipiendi in die infra octavam, videlicet quando proprius Confessarius clausuram ingreditur ad audiendam ægrotantium Sororum confessionem.

SSmus D. N. Leo P. XIII, in audientia habita die 21 Maii 1892 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 Maii 1892.

A. CARD. SERAFINI, Præf.

A. Archiep. Nicopolitan., *Secret.*

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

TEXTE INTÉGRAL

D'UNE DÉCISION CONCERNANT LE DIVORCE.

Nous voulons parler de la décision du 26 Juillet 1887. empruntée à Mgr Gasparri et publiée l'an dernier dans un article qui a pour titre : DIVORCE CIVIL, OPINIONS ET DÉCISIONS (1). Elle concerne un juge, très bon catholique, qui, se voyant presque inévitablement exposé à prononcer des sentences de divorce, croit devoir donner sa démission plutôt que transiger avec sa conscience : la S. Inquisition l'exhorte vivement à n'en rien faire, pourvu qu'il s'en tienne aux restrictions formulées par le Saint-Siège et qu'il prenne les précautions que la vertu de prudence lui pourra suggérer. Nos lecteurs se rappellent que Mgr Gasparri n'avait pas cité intégralement la supplique, mais en avait seulement donné le résumé ; nous en avions exprimé le regret. Ce résumé disait expressément que la supplique contenait deux questions doctrinales, et que la S. Inquisition les avait écartées dans sa réponse ; nous nous étions permis, bien que la S. Congrégation n'eût pas répondu, d'exprimer aussi le regret de ne pas les connaître. Nos désirs sont satisfaits : communication du texte intégral de la supplique et de la lettre de S. E. le Cardinal Monaco notifiant la réponse, a été faite au *Canoniste contemporain*, qui les

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIII, p. 664.

a publiés dans son numéro de mai 1892 (1). Nous devons à nos lecteurs de les leur faire connaître. Les voici donc :

Beatissime Pater,

Ad Sanctitatis Tuæ pedes humillime provolutus N... N... diœcesis N... Episcopus, sequentia exponit :

Dominus N..., judex tribunalis civilis in N... civitate, verus ac pientissimus catholicus, admodum anxius fuit, postquam leges divortii restitutæ sunt in Galliis anno 1884. Adivit Episcopum suum ut certioratus esset an licite posset causas divortii agere sententiamque divortii ferre. Episcopus primum censuit rem esse dubiam et expectandum esse Sanctæ Sedis Apostolicæ judicium quod nonnulli Galliarum Episcopi a R. Pontifice expoposcerant. Postquam autem acceperit decisionem S. C. U. I. die 25 Junii 1885 latam, et decretum ejusdem S. C. 27 Maii 1886 editum, Episcopus N... censuit non licere judici laicali applicare legem civilem atque divortii sententiam ferre, quandocumque matrimonium est validum coram Ecclesia, etsi judex protestatus fuerit se abstrahere a matrimonio quatenus Sacramento, ad solos effectus civiles respicere, atque nonnisi civilem contractum solvere intendere. Multis rationibus ductus fuit Episcopus, sed potissime commotus est ex eo quod judex, dum fert divortii sententiam, non solum matrimonii vinculum civile abrumpit, sed etiam virtute sententiæ ac terminis expressis, vim militarem constituit sub facultate conjugum per divortium separatorum, ita ut conjux qui denegat cohabitationem, et alia violat jura quæ naturaliter ac divinitus ex matrimonio valido consequuntur, valeat, pro libitu, mediante tribunali, illam vim militarem accersere, et per eam e conjugali domicilio expellere compartem. Ideo vis publica seu militaris, quæ suapte natura constituitur ad iniquitatem coercendam atque retundendam, fit, per judicis sententiam, iniquitatis tutela et propugnaculum.

Deinde lex civilis gallica recenset inter causas seu motiva divortii condemnationem unius conjugis ad aliquam pœnam ; lex

(1) Pag. 290 et seq.

canonica decernit non esse *per se* rationem sufficientem separationis faciendæ, nisi stipetur circumstantiis quæ cohabitationem gravissime onerosam alteri conjugi reddant. Atqui tamen in hoc casu, si petatur divortium, nulla suppetit judici via elabendi atque temperandi a ferenda divortii sententia, quia, ut adigatur ad illam ferendam, sufficit quod a petente divortium producatur transumptum authenticum condemnationis judicialis ad pœnam infamantem.

Non sunt concordes Episcoporum sententiæ circa genuinum sensum prædictarum S. Officii declarationum; theologi et canonistæ pugnant hinc et inde, adeo ut valde arduum sit nosse regulam tutam in praxi sequendam.

Judex N..., utpote paratus ad incommoda sustinenda magnaque detrimenta capienda, potius quam ferre sententiam graviter illicitam, statuit id omne quod in ipso est præstare ut a tribunali pro quo sedet, causæ divortii arceantur, a talis separationis proposito deterrere conjuges, imo seipsum subducere, prout poterit, sub variis prætextibus, quando agetur de causa divortii in matrimonio coram Ecclesia valido. Atque, ut facilius ab isto onere molestissimo sese eximeret, jamjam recusavit acceptare dignitatem et munus præsidis tribunalis civilis. Quippe præses fert sententiam, eamque scribit ac promulgat; unde, licet dederit votum contra divortium, nihilominus cogitur sententiam divortii ferre, si pro illo faciendo duo alii judices, qui pro tribunali sedent cum eo, vota pro divortio dederint.

Dubiis et angoribus pressus, jndex N... iterum adiit heri Episcopum N..., eique exposuit quod vix possibile est se semper subtrahere a sedendo pro tribunali in causis divortii, vix quoque possibile est semper dare votum contra divortium. Deinde infra paucos dies, munus ac dignitas præsidis (non quidem ex favore Gubernii, sed, quod testatur infrascriptus Episcopus, ob juris scientiam et in processu judiciali peritiam quam callet) iterum fortasse ipsi offeretur.

Quapropter suppliciter petit ut sibi tuta agendi norma tradatur, et expostulat Episcopus :

1° An judex, dummodo catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteatur, atque nihil aliud intendat præterquam civile matrimonii vinculum solvere, queat licite ferre sententiam divortii, etiam quando matrimonium sit validum coram Ecclesia?

2° An sententiam divortii possit licite ferre, quando nulla intercedit ex eis rationibus quas jus canonicum requirit pro separatione quoad torum et habitationem?

3° An onus dignitatemque præsidis tribunalis civilis possit acceptare, cum perspectum habeat quod inde erit constitutus in strictiori necessitate ferendi sæpius sententiam divortii?

Sanctam Sedem Apostolicam enixe deprecor ut tria illa, quibus molestissime divexor, dubia excutere dignetur.

Sanctitatis Suæ

Humillimus...

N..., die 26 Aprilis 1887.

RESPONSUM.

Illme ac Rme Domine,

Oblata sunt Supr. huic Congni S. O. litteræ Amplit. Tuæ sub die 26 Aprilis curr. an., quibus dubia nonnulla proponis infaustam divortii legem respicientia. Quibus auditis, Emi DD. Cardinales una mecum Inquisitores generales feria IV die 20 curr. mens. censuerunt :

Excitandum esse summopere ab Ampl. Tua judicem de quo agitur, ut in officio perseveret, stando resolutionibus jam datis a S. Sede et adhibitis cautelis quæ a virtute prudentiæ suadentur.

Et fausta quæque Tibi precor a Domino

Amplit. Tuæ

Addictissimus in Domino

R. CARD. MONACO.

Die 26 Julii 1887.

Dans notre article de l'an dernier, nous nous étions permis de dire que la réponse semblerait probablement peu explicite

au juge qui avait consulté, et que, malgré tout le désir que l'on paraissait y avoir eu de tenir la balance égale entre les deux opinions, cette réponse était cependant favorable aux partisans de l'opinion sévère et devait leur faire plaisir; nous en donnions pour raison que la S. Inquisition s'y est bien gardée de rassurer le juge, évidemment partisan de l'opinion sévère, en le tirant de son erreur et en lui apprenant qu'il peut agir conformément à l'opinion douce. Pourquoi, disions-nous, ne l'avoir pas fait, si cette opinion était vraie? Ces quelques mots, auxquels nous n'attachions véritablement aucune importance, ont pourtant attiré l'attention et soulevé des contradictions. Ainsi, le *Canoniste contemporain*, en termes d'une courtoisie dont nous ne saurions trop le remercier, a trouvé au contraire que la décision de la S. Inquisition était la confirmation de l'opinion douce; car elle équivaut à dire qu'*un juge catholique n'est pas obligé de se démettre de sa charge, parce qu'il est dans la nécessité pratique de rendre parfois des sentences en faveur du divorce* (1). Après le *Canoniste* est venu l'*Ami du Clergé*, qui pense que nous n'avons point raison, ni le *Canoniste* non plus. La vérité est entre nous deux : nous, nous avons tort de trouver que la décision apprend peu de chose au juge; elle lui apprend : 1° Qu'il n'est pas tenu de démissionner (2); 2° Qu'il est tenu de suivre dans ses jugements les décisions du Saint-Siège (3). Le *Canoniste* a tort, lui aussi, parce que sa conclusion est absolue et ne mentionne pas comme obligatoires les rectrictions formulées

(1) Page 224.

(2) Oui, mais à la condition qu'il *respecte les restrictions du Saint-Siège*; or, ce juge les interprête dans le sens sévère, déclare qu'il lui est impossible d'y tenir toujours, et on ne lui donne pas d'explications. C'est pour cela que j'ai trouvé la réponse peu explicite; me suis-je beaucoup trompé?

(3) Est-ce la décision qui apprend cela au juge, ou ne le savait-il point très bien à l'avance?

par le Saint-Siège et les précautions commandées par la prudence (1).

Notre ferme intention est de ne point soutenir de discussion sur la loi du divorce et les questions qui s'y rattachent ; nous l'avons dit plusieurs fois, nous signalons toutes les décisions du Saint-Siège sur cette matière, nous notons les opinions et les changements d'opinion des auteurs (2) ; nous ne voulons pas faire plus, et, si nous avions prévu que les quelques mots d'appréciation, ajoutés au texte donné par Mgr Gasparri, allaient soulever des contradictions, nous nous en serions soigneusement abstenu. Nous estimons que les discussions entre auteurs ou entre Revues catholiques sur ce point sont parfaitement inutiles et n'amèneront aucun résultat, tant qu'une décision formelle, précise, ne viendra pas couper court à toute controverse et nous apprendre où est la vérité. Au besoin, nous en trouverions une preuve de plus dans ce qui se passe aujourd'hui. Le *Canoniste contemporain*, en publiant le texte intégral de la décision et de la supplique que nous venons de reproduire, dit que « la lecture attentive de ce document le confirme dans sa manière de voir, » c'est-à-dire lui donne lieu de croire de plus en plus fermement que la décision du 20 Juillet 1887 est plutôt favorable à l'opinion douce. Nous dirions, nous, exactement la même chose en un tout autre sens ; nous aussi, nous serions plutôt confirmé dans notre manière de voir, et nous verrions dans ce document plus d'une raison pour affirmer que les partisans de l'opinion sévère ont tout lieu de s'en féliciter. Aussi, et c'est là notre conclusion, nous désirons vivement la lumière, et nous appelons de tous nos vœux une réponse qui tranche enfin la question.

(1) N° du 2 Juin 1892, p. 348.

(2) Comme exemple, voir plus haut, page 311, le changement introduit par les *Institutiones morales Alphonsianæ* dans leur dernière édition.

S. R. ET U. INQUISITIO.

INTERPRÉTATION D'UN TEXTE DE LA PROPAGANDE *DE PROBANDO CONJUGIS ABSENTIS OBITU.*

Nos lecteurs connaissent les deux Instructions que la S. Congrégation de la Propagande a publiées en 1883 sur les causes matrimoniales, l'une adressée aux Évêques du rite latin, l'autre aux Évêques des rites orientaux. Nous avons publié la première dans notre tome XIX (1); comme la seconde est à peu près identique, nous nous sommes contenté d'indiquer en note les additions ou modifications qui y ont été introduites.

Nous avons à faire connaitre aujourd'hui une décision de la S. Inquisition qui interprète deux lignes de cette Instruction. Il s'agit de la preuve de l'état libre, précisons davantage, de la preuve de la mort du premier conjoint, requise, mais particulièrement difficile à fournir, quand ce conjoint est depuis longtemps absent, qu'on ne sait trop ce qu'il est devenu, et que les documents officiels font défaut. Pour bien définir la question résolue par la S. Inquisition, il faut ajouter qu'elle n'a point été interrogée sur le cas dans lequel un juge ecclésiastique, pour prononcer la validité ou la nullité d'un mariage déjà contracté, devrait rechercher les preuves de la mort du conjoint absent, dont on n'a aucune nouvelle ; la question est celle-ci : lorsqu'il s'agit d'un mariage non contracté encore, quelles preuves doit exiger un juge ecclésiastique avant d'en permettre la célébration ?

(1) Pages 118-131 ; 229-253.

Si on veut nous permettre de dire notre sentiment, c'est à tort que l'auteur de la consultation a demandé la solution de cette question à l'Instruction de la Propagande de 1883. Celle-ci s'occupe des mariages déjà contractés ; elle expose, dans une première partie, les règles générales de la procédure à suivre, suivant les prescriptions de la fameuse Bulle de Benoît XIV qui commence par les mots *Dei miseratione*, et les décrets subséquents du Saint-Siège ; dans une seconde partie, elle passe en revue chaque empêchement, et indique au juge ce qu'il devra rechercher, et sur quoi il devra, dans les cas particuliers, baser son jugement concernant la validité ou la nullité des mariages déférés à son tribunal. Des mariages à contracter, il n'en est pas question, sauf dans l'article de la seconde partie qui concerne *impedimentum ligaminis ;* là se trouvent deux lignes, qui, à notre avis, s'expliquent facilement et qui ont causé tout l'embarras du consultant. Voici comment nous les interprétons.

La Propagande suppose donc, comme nous l'avons déjà dit, qu'un juge ecclésiastique doit rendre, dans les formes prescrites par la Constitution *Dei miseratione*, une sentence de nullité ou de validité d'un mariage, *catholico modo a catholicis celebrati*, qui est attaqué comme nul *ob impedimentum ligaminis*, et elle expose quelles preuves de nullité il faut pour que le juge porte la sentence. La première preuve de toutes, celle que le juge doit rechercher avant tout, c'est celle *quæ haberetur per authentica documenta ;* celui-ci devra donc examiner les documents officiels qui constatent la mort du premier conjoint ; s'il ne peut se les procurer, il faudra que la mort lui soit attestée par des témoins *de visu*, sinon, par des témoins de *auditu*, mais à la condition que ces derniers aient reçu leurs informations de personnes non suspectes, etc. Si on n'a pas de témoins, le juge sera bien forcé de recourir aux circonstances particulières

du fait ; il devra les peser avec soin, et voir si de leur ensemble résulte une certitude morale nécessaire pour porter le jugement ; la S. Congrégation s'étend longuement sur ces circonstances et sur leur valeur. Puis elle arrive à supposer que le juge n'a pu acquérir la certitude morale de la nullité ; comment faire alors ? Voici la solution qu'elle donne :

Si omnibus istis adjumentis adhibitis nihil omnino potuerit reperiri, et si omnes circumstantiæ ad mortem prioris conjugis ante secundas nuptias, de quarum valore agitur, adstruendam conspiraverint, judex sententiam proferre contra secundum matrimonium non poterit ; non enim constaret de ejus nullitate. Quod si de matrimonio contrahendo agatur, hoc permitti numquam poterit, donec de morte proioris conjugis certo constiterit (1).

C'est cette dernière phrase qui a motivé la supplique et soulevé les doutes que nous allons bientôt lire. Pous nous, elle n'a qu'un sens : l'Instruction conclut que le juge ne doit pas se prononcer contre le second mariage, *si nihil omnino reperiri potuerit*, parce que, même en ce cas, *non constat de ejus nullitate* ; il prend une précaution pour qu'on ne tire pas de sa phrase, qui s'applique seulement au mariage contracté, des conséquences tout à fait en dehors de sa pensée et fausses ; il avertit donc que cette phrase ne s'applique point au second mariage lorsqu'il est encore à contracter : on ne saurait autoriser ce second mariage quand il y a doute sur la mort du premier conjoint, il faut la certitude morale de cette mort. Voilà, à notre avis, tout le but de cette phrase ; on a donc eu tort de s'en effrayer.

Quoi qu'il en soit, voici le texte de la consultation à laquelle elle a donné lieu, et la réponse.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, p. 242 in fine.

Beatissime Pater,

Humiliter expetitur interpretatio authentica Instructionis S. Congregationis de Propaganda Fide a. 1883 *De judiciis ecclesiasticis*, *Art. IV*, *De impedimento ligaminis*, § 43, quoad passum :

« Quod si de matrimonio *contrahendo* agatur, hoc permitti nunquam poterit, donec de morte prioris conjugis *certo* constiterit. »

Status quæstionis. — Coram tribunali ecclesiastico Curiæ N. duæ causæ agebantur ad hunc effectum, ut vir, qui ante 30-38 annos evanuit, nec de eo habetur notitia ulla, pro mortuo declaretur, et ut parti derelictæ fas sit secundas nuptias inire. Judex primæ instantiæ, processu in forma confecto, nec unum quidem testem *certum* de morte conjugis adduxit ; nihilominus obitum ex conjecturis, indiciis, edictalibus, diuturna absentia tot annorum, certo probatum juridice præsumpsit, et parti accusanti libertatem dedit ad matrimonium secundum coram Ecclesia contrahendum, quod jam civiliter initum erat et proles suscepta.

Judex in appellatorio simpliciter sententiam rejecit, deducens hic esse casum de matrimonio *contrahendo* ; ideoque nunquam permittitur convolatio ad secundas nuptias, nisi certo, id est per documenta, testes, de morte prioris conjugis constiterit, præsumptiones vero, indicia, et aliæ circumstantiæ, quæ respiciunt mortem prioris conjugis, perpendendæ sunt tantum in casu matrimonii *contracti*, quando de valore secundarum nuptiarum agitur (Cfr. Instructio *de judiciis ecclesiasticis circa causas matrimoniales* edita a S. Congreg. de Prop. Fide, a. 1883, § 43, *ad finem*).

Proinde oritur fundamentale dubium, quomodo componi possit sensus litteralis verborum Instructionis de Prop. Fide cum novissima Instructione S. R. U. Inquisitionis, *De status libertate ante nuptias probanda* de die 29 Augusti 1890, ubi dicitur :

In matrimonio contrahendo, « si testes responderint, nuptu-

rientes habuisse uxorem vel maritum, sed esse mortuos,... non detur licentia, nisi prius recepto testimonio authentico a rectore hospitalis, in quo humata fuerunt eorum cadavera. Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, non excluduntur aliæ probationes, quæ de jure communi possunt admitti, dummodo sint legitimæ et sufficientes... Judex servatis servandis..., poterit jndicare an sit concedenda licentia necne. »

Insuper admittit Instructio S. Congreg. Inquisitionis data Archiepiscopo N. de die VI Februarii a. 1863, declarationem mortis conjugis, quando nullus testis haberi queat, et per consequens in casu matrimonii *contrahendi* Judex ex conjecturis in facto occurrente adducto non solum potest, sed etiam debet moderare arbitrium suum.

« Verum, ait Instructio prædicta, quandoque contingit, ut nullus testis haberi queat. Tunc conjecturæ, præsumptiones, indicia colligenda. Hæc potissimum ex ipsis conjugibus desumenda. Inquirendum an mutua voluntate copulati, mutuoque affectu se prosecuti fuerint, bonis moribus imbuti religiose vixerint, filios, bona stabilia habeant, qui discessit, an infirmæ vel optimæ valetudinis, an bella, seditiones, pestilentia extiterint. »

Præfectus Cardinalis S. C. Inquisitionis, in litteris ad Archiepiscopum N. die VI Februarii 1863, scribit :

« Argumenta etiam desumi possunt ex actis a Tribunali civili confectis et deinde super illis, instituto examine, ubi nihil contrarium reperiatur, ab Ecclesiastica potestate, ferri *debet* sententia, qua declaratur satis constare de obitu personæ de cujus existentia inquiritur. »

Hinc innuitur quasi officium nobile Judicis sententiam ferendi ad præcavenda majora incommoda, quia nimirum ampla tunc querimonii via aperiatur si Judex conjugi postulanti sententiam declarantem obitum prioris conjugis a limine rejecerit; Tribunal ecclesiasticum accusaretur quasi obex ad civilia jura et moralia protuenda, quasi sollicitans civilia contubernia, reddens conditionem bonorum catholicorum pejorem quam malorum. Malus enim, spreta ecclesiastica potestate, forsan per fas et nefas

promptus erit ad matrimonium, morte prioris conjugis rite ab Ecclesia nondum declarata, contrahendum. Bonus postulat remedium juris, sententiam declaratoriam ab Ecclesia, ut quietus in conscientia tandem post 30 aut plus annos ad alias nuptias possit convolare.

Debetne in tali casu omnino respui? An alio modo verba Instructionis a. 1883 sint interpretanda?

Hinc quæritur :

I. An si agatur de matrimonio *contrahendo*, nunquam ferri debet sententia, qua declaratur satis constare de obitu personæ, de cujus existentia inquiritur, ex famæ adminiculis, præsumptionibus, citationibus per ephemerides diœcesanas, etc.?

II. An passus : « donec de morte prioris conjugis *certo* constet, » ita intelligendus sit, ut certitudinem adstruat tantum documentum, certus nuntius, testis, exclusis præsumptionibus et aliis de jure adminiculis, juxta arbitrium judicis sufficientibus?

III. Si ad primum affirmative, quæritur insuper, utrum necessario duæ sententiæ consentaneæ mortem conjugis declarantes a duobus tribunalibus sint extrahendæ, an sufficiat una sententia, quasi supplens documentum de statu libero partis?

Feria IV, die 6 Maii 1891.

In Congregatione Generali S. Rom. et Un. Inquis. proposita suprascripta instantia, præhabitoque Reverendissimorum DD. Consultorum voto, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Ad I et II. *De morte prioris conjugis certo constare posse etiam ex præsumptionibus, indiciis et adminiculis aliisque probationibus quæ de jure communi admittuntur, dummodo legitimæ sint ac sufficientes, juxta ea quæ habentur n. 6 Instructionis Supremæ hujus Congregationis S. Officii ad probandum obitum conjugis.*

Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, nisi forte aliquis ex interesse habentibus appellationem interposuerit.*

Sequenti vero feria VI die 8 dicti. SSmus D. N. Leo Div. prov. PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam sibi Eminentissimorum Patrum Cardinalium resolutionem benigne adprobare dignatus est.

J. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

I et II. Les deux premières questions, que la S. Inquisition a réunies dans sa réponse, ont pour but de déterminer quelles preuves de la mort d'un conjoint absent sont requises, lorsqu'il s'agit d'un mariage à contracter. Pour donner l'autorisation de procéder à ce mariage, l'autorité ecclésiastique doit-elle exiger la preuve par des documents officiels, ou, au moins, par des témoins; peut-elle, à défaut de ces deux preuves, asseoir son jugement sur des présomptions, des indices, en un mot, sur la considération des diverses circonstances du cas, comme elle le peut si le second mariage est déjà contracté? La S. Congrégation répond affirmativement, pourvu, bien entendu, que ces présomptions et indices, etc., soient légitimes et donnent la certitude morale requise.

Il est bien à remarquer que la S. Inquisition renvoie à l'Instruction du Saint-Office *ad probandum conjugis obitum*; c'est la confirmation de ce que nous avons dit plus haut sur le sens de la phrase empruntée à l'Instruction de la Propagande. Ce n'est pas à cette dernière Instruction qu'il fallait recourir; elle guide le juge dans la difficile affaire d'un procès en matière de mariage, et lui apprend d'après quelles règles il doit porter sa sentence sur la validité ou la nullité d'un mariage déjà contracté; si elle a parlé *de matrimonio contrahendo*, ce n'est que pour éviter une conséquence fausse d'une phrase ou d'un membre de phrase qui ne peut le concerner. Mais il existe d'autres documents émanés du Saint-Siège pour diriger l'autorité ecclésiastique,

lorsqu'elle est appelée à autoriser ou à défendre la célébration du second mariage et, pour cela, à se prononcer sur la mort d'un conjoint absent. La supplique a bien cité quelques-uns de ces documents; on peut dire que ses citations ne sont pas sans valeur sans doute, mais que, cependant, elle ne fait pas mention du document principal, de celui qui fait réellement loi sur la question. Elle cite l'Instruction aux Évêques orientaux *De status libertate ante nuptias probanda* : soit, les règles données dans cette pièce sont empruntées aux règles documents de droit commun: elles ont donc leur valeur; cependant, le document concerne les orientaux. Elle cite encore les termes d'une Instruction donnée en 1863 par la S. Inquisition à un Archevêque dont elle ne rapporte pas le nom : soit encore, les passages cités sont conformes au droit commun; mais la pièce est un document particulier, qui n'a point été publié, que nous sachions du moins.

On trouverait, si on le voulait, un grand nombre de pièces à citer. Il y a l'Instruction de Clément X, insérée au Bullaire romain (1670) (1), une Instruction de la S. Inquisition du 22 juin 1822, que Mgr Feije publie en Appendice à la suite de son excellent ouvrage (2), etc. Du reste, la S. Inquisition n'a point manqué de renouveler ses Instructions, souvent en termes identiques, selon les demandes qu'elle a reçues et les nécessités qui se sont présentées. La vraie pièce à citer était la dernière en date de ces Instructions générales, celle de 1868 par conséquent : c'est à elle que renvoie la réponse de la S. Inquisition.

La Revue a cité en note la partie importante de cette Instruction, en publiant l'Instruction de la Propagande *De judi-*

(1) On trouve cette Instruction en beaucoup d'ouvrages; les *Acta S. Sedis* l'ont publiée au t. VI, pag. 442 ; Mgr Gasparri la donne dans son *Tractatus canonicus de matrimonio* (T. II, p. 434), etc.

(2) *De impedimentis et dispensationibus matrim.*, p. 787.

ciis ecclesiasticis circa caussas matrimoniales (1). Il suffit de se reporter au texte que nous en avons extrait pour reconnaître, sans aucune crainte d'erreur, que les présomptions et indices, dont parle l'Instruction de la Propagande pour suppléer à l'absence de preuves directes et juger de la validité d'un mariage contracté, sont bonnes aussi pour former, dans le cas d'un mariage à contracter, la conscience du juge ecclésiastique et asseoir son jugement. Qu'on lise, par exemple, ce que pense la S. Congrégation du cas où l'on n'aurait qu'un seul témoin; bien que le témoignage d'un seul ne soit pas suffisant en droit, elle ne le repousse pas pourtant, si tout concourt à en prouver la vérité, et ceci, « ne conjux *alias nuptias inire peroptans*, vitam cœlibem agere cogatur (2). » Qu'on voie sa conclusion lorsque tout témoignage fait défaut et qu'on est bien forcé d'examiner les circonstances et les présomptions spéciales du cas : « Hæc omnia pro opportunitate casuum Sacra hæc Congregatio diligenter expendere solet;... denique suum judicium pronunciat, an de tali obitu satis constet, et nihil obstet quominus petenti *transitus ad alias nuptias concedi possit* (3). »

Concluons donc sans hésiter que les preuves à exiger sont les mêmes, et qu'il faut les exiger dans le même ordre, soit que le mariage soit contracté déjà, soit qu'il s'agisse d'en permettre la célébration. Seulement, dans le cas d'un mariage déjà contracté, il suffit d'une simple probabilité de la mort du premier conjoint pour que le juge ecclésiastique s'abstienne de prononcer la nullité du second mariage; bien plus, il suffit même que l'on n'ait trouvé aucune preuve de cette nullité, parce que *non constat de nullitate*. Au contraire, pour que l'autorité ecclésiastique puisse donner l'au-

(1) T. XIX, pag. 238-241. (2) *Ibid.*, p. 239.
(3) Pag. 241.

torisation de procéder au second mariage, il faut que ses investigations lui aient donné la certitude morale de la mort du premier conjoint. Voilà tout ce qu'a voulu dire la S. Congrégation de la Propagande dans les deux lignes qui ont donné lieu à la consultation.

III. Si les preuves à exiger sont les mêmes, faut-il conclure que les formes de procédure à observer sont les mêmes aussi? Telle est la troisième question adressée à la S. Inquisition dans la consultation ci-dessus, en termes, il est vrai, plus restreints, mais qui, au fond, ont bien le sens que nous leur assignons. On demande en effet, si, dans le cas d'un mariage à contracter, il faut, pour donner l'autorisation requise, deux sentences émanant de deux tribunaux différents, ou si une seule sentence suffit. Mais quoi? Comment une double sentence pourrait-elle être requise? En vertu sans doute de la Bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV ; car c'est elle seule qui prescrit cette double sentence. Et c'est bien là ce qui fait voir comment la consultation fait fausse route jusqu'à la fin : elle a voulu absolument trouver dans l'Instruction de la Propagande de 1863 la règle à suivre pour l'autorité ecclésiastique, non seulement quand elle doit prononcer sur la validité ou la nullité d'un mariage contracté et déféré à son tribunal, mais encore lorsqu'on lui demande d'autoriser la célébration du second mariage. Cette erreur persistante a causé la troisième question ; on sait, en effet, que la Bulle de Benoit XIV ne veut pas que la nullité d'un mariage ait force de chose jugée en vertu d'une seule sentence, et fait au défenseur du lien matrimonial l'obligation stricte d'appeler ; dès lors, l'Instruction de la Propagande, qui concerne uniquement les causes matrimoniales de nullité, requiert cette seconde sentence ; c'est pour ce motif que la consultation, persistant à assimiler au cas du mariage contracté celui du mariage à contracter,

demande si la double sentence est nécessaire. Il n'en est rien, et nous le savons de reste par la cause WRATISLAVIEN, *Dubium Matrimonii*, traitée devant la S. Congrégation du Concile le 15 décembre 1889. Nous avons publié le *folium* entier de cette cause en 1890 (1); les solutions sont que la preuve de l'état libre, dans le cas où la mort d'un premier conjoint est incertaine, ne doit point être rangée, de droit commun, dans le nombre de ces causes matrimoniales qui exigent les formes et la procédure prescrites par Benoît XIV dans sa Constitution *Dei miseratione*, et que la présence du défenseur du lien matrimonial, non requise par les Instructions du Saint-Office, n'est point nécessaire. Elle peut être parfois demandée par prudence, mais c'est tout. *A fortiori*, faut-il dire que l'appel et la double sentence ne sont point requis de droit. Nous renvoyons, pour les arguments au *folium* de la cause WRATISLAVIEN; nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'insister davantage cette fois.

(1) T. XIX, p. 238-241.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

VIN DU SAINT SACRIFICE.

Nous avons à faire connaître une nouvelle décision sur cette importante question. Il s'agit d'un procédé pour corriger la verdeur du vin; ce procédé est ainsi décrit dans une lettre envoyée à l'autorité diocésaine.

23 Février 1892.

M....

Nos vins blancs de... (*Ici le nom du département*) ont généralement le défaut de garder de l'acidité. Cette dernière est due à un excès d'acide tartrique, et les rend peu agréables souvent. Il est reconnu qu'en ajoutant à ces vins du tartrate de potasse, sel qui est extrait des lies de vin par un procédé chimique, on corrige cette verdeur et on rend le vin plus agréable. Ce sel forme avec l'acide tartrique en excès un bitartrate de potasse, qui tombe au fond du fût.

Je viens vous demander si je puis traiter ainsi du vin destiné à la messe. Pareil traitement avec un produit extrait du vin, et qui est précipité presque en totalité, ne change ni ne diminue le liquide; il l'améliore.

Vous m'obligeriez en voulant bien me dire s'il est licite.

Veuillez agréer, *etc.*

N....

Cette lettre a été envoyée à la S. Pénitencerie avec une supplique latine répétant la question ou plutôt l'étendant davantage, et demandant ce qu'il fallait penser de cette préparation tant au point de vue de la validité que de la

licéité de son emploi quand il s'agit du vin destiné au sacrifice de la messe. Ce n'est pas la S. Pénitencerie qui a répondu, mais bien la S. Inquisition. Voici cette réponse :

Illustrissime et Reverendissime Domine,

In Congregatione fer. IV 27 elapsi mensis Aprilis expensis literis a Te missis Domini N... quærentis, utrum uti queat quodam chimico processu ad vini pro Missa naturalem acredinem corrigendam, Eminentissimi Domini Cardinales una mecum generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Non expedire.

Deus Te sospitem servet
Domnis Tuæ

Romæ, die 9 Maii 1892,

Addictissimus in Domino

R. CARD. MONACO.

Il nous semble que la validité n'est pas sujette à discussion ; mais la S. Inquisition déclare illicite la pratique dont il s'agit. Il n'y a plus matière à contestation.

S. R. ET U. INQUISITIO.

NOUVELLES RÉPONSES SUR L'ABSOLUTION DES CAS RÉSERVÉS.

Beatissime Pater,

Episcopus N... ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, quæ sequuntur exponit.

Non nemo tenet :

1° Obligationem standi mandatis Ecclesiæ, de qua in Constit. *Apostolicæ Sedis*, si convaluerint ægrotantes, non esse sub pœna reincidentiæ, quia in prælaudata Const. de reincidentia nihil dicitur.

2° Decretum S. Officii 23-30 Junii 1886 non vim obligatoriam habere, quia non fuit promulgatum in forma specifica quæ pro legibus requiritur.

3° Absolutionem in casibus urgentioribus, in dicto Decreto datam, esse tantum indirectam. Alia vero doctrina in nostro Seminario traditur.

Hinc quæritur :

1° An obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint pœnitentes absoluti a censuris Summo Pontifici reservatis, idem sonet ac obligatio se sistendi coram Summo Pontifice ?

2° Et quatenus negative, in quo consistat obligatio standi mandatis Ecclesiæ ?

3° An obligatio standi mandatis Ecclesiæ sit sub pœna reincidentiæ ?

4° An ista obligatio standi mandatis Ecclesiæ etiam pro censuris Summo Pontifici simpliciter reservatis urgeat ?

5° An Decretum S. Officii 23-30 Junii 1886 obliget ita, ut

praxis ante hoc Decretum servata non sit deinceps toleranda?

6° An absolutio in casibus urgentioribus, virtute decreti prælaudati data, directa sit vel indirecta?

Feria IV die 30 Martii 1892.

In Congregatione Generali S. R. et Univ. Inquisitionis, Eminentissimi ac Reverendissimi DD. Cardinales in rebus fidei Generales Inquisitores, præhabito voto RR. DD. Consultorum S. Officii, propositis supra descriptis dubiis respondendum mandarunt :

Ad I. *Obligationem standi mandatis Ecclesiæ importare onus sive per se sive per confessarium ad S. Pontificem recurrendi ejusque mandatis obediendi, vel novam absolutionem petendi ab habente facultatem absolvendi a censuris S. Pontifici speciali modo reservatis.*

Ad II. *Provisum in præcedenti.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Decretum diei 23 Junii 1886 omnino obligare, praximque contrariam tolerandam non esse.*

Ad VI. *Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam.*

Sabbato vero insequenti die 2 Aprilis, facta de his Sanctissimo Domino Leoni Papæ XIII relatione. Sanctitas sua resolutiones Eminentissimorum et Reverendissimorum PP. adprobavit et confirmavit.

Nous avons peu à nous arrêter sur ces réponses; cinq d'entre elles sont identiques aux décisions du 17 Juin et du 19 Août 1891, que nous avons publiées et commentées dans une de nos précédentes livraisons (1). Nous y renvoyons purement et simplement le lecteur. Seulement, qu'il nous soit permis, à cette occasion, de renouveler une observation et un vœu que nous avons formulés plusieurs fois déjà.

(1) Voir plus haut, pages 158 et 165.

Voilà donc que, de Juin 1891 à mars 1892, la S. Inquisition a été interrogée trois fois, et a dû répondre trois fois sur les mêmes doutes; il y a plus : un de ces doutes avait déjà été résolu le 28 Juin 1882. Nul ne peut savoir si, dans un ou deux ans, les mêmes questions ne se renouvelleront pas. Combien donc serait-il désirable qu'une publication officielle des décisions du Saint-Siège vînt nous apprendre les doutes qui lui ont été soumis et les réponses qu'il y a faites. Ainsi, les éclaircissements donnés à l'un serviraient à tous, et le Saint-Siège lui-même gagnerait à cette publication, de n'être pas sans cesse interrogé sur des questions qui ont reçu déjà leur solution.

Mais, si nous pouvons passer légèrement sur cinq des réponses contenues dans la pièce qui précède, la réponse qui reste est d'une importance considérable : nous voulons parler de celle qui concerne l'obligation du Décret du 23 ou du 30 Juin 1886 (le 23 Juin est la date de la décision prise par la S. Inquisition, le 30 est celle de l'approbation du Décret par le Pape). Il est certain que des auteurs fort estimés niaient le caractère obligatoire du Décret de Juin 1886; ils le regardaient comme purement facultatif. Selon eux, il manquait à ce Décret une condition essentielle pour faire loi : il n'avait pas été publié dans les formes requises : il ne pouvait donc, concluaient-ils, abroger les dispositions de l'ancien droit sur l'absolution de ceux qu'un empêchement plus ou moins long détient, sans qu'ils puissent faire le voyage de Rome, ni leur imposer une obligation nouvelle, celle de recourir par lettres à la Pénitencerie. En conséquence, ils voyaient dans les dispositions du Décret une pratique inaugurée depuis longtemps déjà par la S. Pénitencerie, mais purement facultative, un moyen qu'il était loisible aux confesseurs et aux pénitents d'employer pour l'absolution des cas réservés en cas d'urgence, qui leur était même

recommandé comme plus sûr, allons plus loin, qui pourrait bien devenir la loi de l'avenir, mais qui ne faisait pas loi encore.

Parmi les théologiens qui favorisent ce sentiment, pour ne pas dire davantage, nous pouvons citer le R. P. Lehmkuhl; le savant auteur, parlant de l'absolution des cas réservés et du coupable empêché de se présenter devant le Supérieur qui a porté la réserve, distingue et expose séparément « normam hucusque communem, » c'est-à-dire la pratique qui repose sur les textes de l'ancien droit et l'enseignement commun des auteurs, et « normam a S. Officio die 23 Junii 1886 propositam. » De cette dernière, il dit qu'elle est claire, et que, lorsqu'il s'agit de cas papaux, il est *au moins permis* de la suivre partout dès maintenant, *sans attendre une promulgation ultérieure;* bien plus, qu'elle paraît de jour en jour tendre à devenir la loi commune : « Eam sequi saltem licet ubique jam nunc statim, ulteriore promulgatione non exspectata, in omnibus casibus papalibus, imo in dies magis videtur communis lex evadere (1). »

Mais nous pouvons dire, sans crainte d'être démenti, que l'opposition au Décret de Juin 1886 se manifestait ailleurs que dans les livres. Elle a été très réelle, même de la part de quelques-uns qui professent d'ordinaire une soumission complète au Saint-Siège. Nous avons entendu, pour notre part, des phrases comme celle-ci : « Le Décret de 1886? Je ne le connais pas, et je ne veux pas le connaître; je m'en tire parfaitement avec le droit commun. » Tant il est vrai que nous n'aimons jamais ce qui nous gêne, et que nous avons toujours besoin de nous tenir en garde contre un sentiment naturel qui nous porte à le repousser bien loin!

Le grand argument des adversaires du Décret était celui

(1) *Theolog. mor.*, II, num. 410 et 413.

que mentionne la supplique ci-dessus, le défaut de promulgation dans les formes prescrites par le droit pour toute loi nouvelle. C'était en alléguant ce défaut de promulgation qu'on pouvait arriver à prononcer des paroles comme celles-ci : « C'est un coup d'épée dans l'eau ; il n'y a rien de changé absolument : on peut très bien ne point s'occuper du Décret et agir tout comme auparavant. »

Il faut, croyons-nous, plus de simplicité à suivre la ligne de conduite tracée par le Saint-Siège. Admettons pour un instant que le Décret ne fût pas obligatoire ; voilà le Saint-Siège qui nous avertit que telle pratique ne peut plus actuellement être regardée comme sûre ; pourquoi s'obstiner à la vouloir conserver ? Parce qu'elle est plus commode ? Mais est-il donc bien de ne suivre la direction du Saint-Siège que lorsqu'elle ne nous impose point de gêne ? Et ne serait-ce pas précisément parce que les règles du droit ancien ont été peu à peu étendues de manière à devenir très commodes, que le Saint-Siège ne les trouve plus sûres ?

Pour nous, il est une considération qui, dès le commencement, ne nous a pas permis de révoquer en doute le caractère obligatoire du Décret. Dire que ce Décret n'est pas obligatoire, revient évidemment à dire que les règles du droit ancien ne sont pas abolies, qu'on peut toujours les suivre, et que, par conséquent, un prêtre peut trouver, dans le droit ancien, pouvoir d'absoudre d'une censure réservée au Souverain Pontife, sans recourir même par lettre à la S. Pénitencerie, un pénitent qui est dans l'impossibilité de faire le voyage de Rome. Cependant, il faut bien admettre que la S. Inquisition n'a pu rendre une décision fausse ; en d'autres termes, il faut que la proposition affirmée par la S. Inquisition soit vraie. Or, quelle est sa décision ? Elle prononce, dans la réponse *ad 2um* du célèbre Décret, que, « actuellement, en dehors de l'article de la mort, il faut ou un indult,

ou un recours spécial à S. E. le Cardinal grand Pénitencier, pour avoir faculté d'absoudre de tout cas réservé au Pape, même ceux qui sont dans l'impossibilité de faire le voyage de Rome. » Puis, elle indique ce qui doit être fait en cas d'urgence. Tournez, retournez cette phrase comme vous l'entendrez; vous ne pouvez, sans accuser la S. Inquisition de mensonge ou d'erreur, présenter comme licite toute règle de conduite qui vous permet d'absoudre d'un cas papal sans recourir à un Évêque qui ait un indult ou sans demander par lettre le pouvoir nécessaire à la S. Pénitencerie. Il faut donc dire que le Décret de 1886 est nécessairement obligatoire, s'il est vrai; et, encore une fois, qui oserait accuser la S. Inquisition d'erreur ou de mensonge?

La décision rapportée ci-dessus tranche la question en ce sens; ce n'est point chose étonnante. Nous espérons qu'elle finira la controverse.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

De usu annuli in celebratione Missæ.

Un prêtre du diocèse de Naples avait envoyé à la S. Congrégation des Rites la supplique suivante :

Eminentissime Domine,

Sacerdos N. ad genua Eminentiæ Vestræ provolutus, dubia, quæ sequuntur, exponit, et responsum, tanquam a Deo, expectat :

1° Laureati in Sacra Theologia, Jure Canonico, et Philosophia, in Academia Romana S. Thomæ Aquinatis, possuntne annulum deferre in sacris functionibus, et præsertim in celebratione sacrosancti sacrificii Missæ? Vel hic mos fere communis abusus potius est dicendus?

2° Beneficiati, Canonici, et Parochi fere omnes in sacris functionibus et in celebratione sacrosancti Missæ sacrificii annulum deferunt. Possuntne? Vel abusus est hic mos, ideoque delendus?

Les décisions de la S. Congrégation sont très formelles sur ce point, et De Herdt, s'appuyant sur elles, résume ainsi la règle : « Annuli delatio in missa omnibus sacerdotibus sine speciali indulto vetita est, etiam si sint protonotarii titulares, dignitates et canonici ecclesiæ cathedralis. Item, licet sacerdotibus sæcularibus doctoris gradu insignitis annuli usus permittatur, non tamen in functionibus ecclesiasticis (1). »

Aussi, la S. Congrégation n'a-t-elle pas jugé nécessaire de

(1) *Prax. Pontificalis*, t. I, n° 29.

répondre une fois de plus sur ces questions : elle a pris une mesure plus grave; elle a renvoyé les questions à S. E. le Cardinal Archevêque de Naples, en lui rappelant la règle et en lui recommandant de supprimer l'abus, si véritablement il existe dans son diocèse.

Voici le texte de la lettre de S. E. le Cardinal Préfet :

Eminentissime et Reverendissime Domine Mi Observantissime,

Huic Sacræ Rituum Congregationi exhibita nuper fuerunt dubia, quæ in adnexo folio continentur. Quum vero Sacerdotibus laureatis haudquaquam licitum sit annulum deferre in Sacro peragendo aliisque sacris functionibus, uti Eminentiæ Vestræ probe compertum est, Sacra eadem Congregatio opportunum censuit ejusmodi dubia Eminentiæ Vestræ remittere, ut Ipsa quemvis in re abusum, si vere irrepserit, in ista Archidiœcesi Neapolitana, prorsus tollere satagat. Quod dum Eminentiæ Vestræ significo, Eidem manus humillime deosculor.

Romæ, die 12 Februarii 1892.

Eminentiæ Vestræ

Humillimus Obsequentissimus Famulus

† CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, PRÆF.

VINCENTIUS NUSSI, *Secret.*

Eminentissimo et Reverendissimo Domino Gulielmo, Card. Sanfelice, Arch. Neap.

II.

Anniversaire de la consécration épiscopale.

DUBIORUM.

Insequentia Dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna declaratione proposita fuerunt, nimirum :

I. Quando anniversarium consecrationis Episcopi accidentaliter impediatur festo mobili ritus Duplicis primæ classis, transferendum est, an omittendum ?

II. Quando idem anniversarium quotannis impediatur festo ritus pariter Duplicis primæ classis, quod diei affixum est, reponendum est, an semper omittendum?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

Atque ita declaravit ac rescripsit die 12 Decembris 1891.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINC. NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

Ce Décret ne doit pas surprendre. Nombre de réponses de la S. Congrégation des Rites déclarent que l'anniversaire de la consécration d'un Évêque est complètement omis, n'a pas même une mémoire, lorsqu'il se rencontre avec un double de première classe; ces réponses visent surtout la première question posée et concernent, par exemple, l'occurrence de cet anniversaire avec les fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, etc.; ce sont là des rencontres *accidentelles*, c'est donc le cas de la réponse *ad 1um* ci-dessus.

De décision qui statue qu'il faut renvoyer ou transférer cet anniversaire lorsqu'il est *perpétuellement* empêché par l'occurrence d'une fête de première classe, nous n'en avons qu'une seule; mais il faut avouer aussi que le cas est rare, puisque cet anniversaire se célèbre à la date du mois, et non pas le dimanche ou dans la férie où la consécration a eu lieu. Mais, si rare qu'il soit, le cas peut se présenter; par exemple, un Évêque peut avoir été consacré, après avoir obtenu un indult, le jour de l'Immaculée-Conception, de saint Joseph, etc. Il existe une réponse du 20 Décembre 1864 qui prévoit la rencontre de l'anniversaire de la consécration d'un Évêque avec l'anniversaire de l'élection ou de la consécration du Souverain Pontife, et qui statue que, en ce

cas, l'anniversaire de la consécration de l'Évêque se fait le jour suivant. On doit même faire observer que le consultant ne s'était préoccupé que de l'oraison *Deus omnium Fidelium*, et s'était borné à demander si elle devait se dire deux fois. Mais la S. Congrégation, laissant de côté l'hypothèse de la consultation, a répondu : « In casu de Anniversario Consecrationis Episcopi agendum sequenti die (1). » Ce Décret est le précurseur de la réponse *ad 2um* que nous avons aujourd'hui.

Nous pouvons dire, nous semble-t-il, que, dans ses deux réponses, la S. Congrégation assimile l'anniversaire de la consécration épiscopale à une fête double mineure, et lui applique la règle que les nouvelles rubriques donnent pour ces fêtes : l'année où elles sont en occurrence avec une fête double de première classe, elles sont complètement omises ; si l'occurrence avec une fête de ce rite est perpétuelle, on les transfère *tanquam ad sedem fixam*, au premier jour libre.

III.

Messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois.

RHEMEN.

Ex Apostolico Indulto diei 28 Junii 1889, in Archidiœceseos Rhemen Ecclesiis, ubi feria sexta, quæ prima occurrit in unoquoque mense, fiunt de mane pia exercitia in honorem Sacratissimi Cordis Jesu, Missa votiva de eodem Sacro Corde solet celebrari. Quum vero Sacra Rituum Congregatio die 20 Maii 1890 rescripserit ejusmodi Missam celebrandam esse ritu, quo Missæ votivæ solemniter cum *Gloria* et *Credo* atque unica oratione celebrantur ; hinc Reverendissimus Vicarius Generalis

(1) C'est par une faute d'impression, sans doute, que ce décret n'a point de numéro dans Gardellini ; il est inséré, sous le titre : DUBIUM, entre le numéro 5344 et le numéro 5345.

Eminentissimi et Reverendissimi Domini Cardinalis Benedicti Mariæ Langenieux Archiepiscopi Rhemen eidem Sacræ Congregationi sequens Dubium pro opportuna declaratione humillime subjecit, nimirum :

An hæc verba *Missa votiva Sacratissimi Cordis Jesu, ritu Missæ votivæ solemnis celebranda*, intelligi queant etiam de Missa lecta, seu sine cantu?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, proposito Dubio respondendum censuit :

Affirmative.

Atque ita rescripsit et declaravit die 20 Maii 1892.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, PRÆF.

VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius.*

D'accord en cela avec les *Ephemerides liturgicæ* (1), nous avions donné cet enseignement dans un de nos précédents numéros (2).

(1) T. III, pag. 447, nº 10.

(2) Plus haut, page 213, *Consultation* IV, 2º.

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

INTERPRÉTATION DE L'INDULT DE CARÊME

QUANT AUX ASSAISONNEMENTS DE LA COLLATION.

Eminenza Reverendissima,

Il Vescovo di Policastro Oratore umilissimo dell' Em. V., per tranquillità della propria coscienza e pel buon reggime della Diocesi, devotamente implora da cotesto sacro Tribunale la soluzione del seguente dubbio :

Nei giorni di digiuno, quando per indulto è consentito lo *strutto* per modo di condimento nella collazione vespertina, sia per ciò stesso consentito ancora il condimento di burro?

Per l'affirmativa starebbe il noto principio di Diritto, che chi concede il più concede anche il meno dello *strutto* tanto per principii nutritivi che per sapore, e quindi sembrerebbe assurdo che si possa condire un cibo con lo *strutto* che in fondo è carne e non col burro

Eminentia Reverendissima,

Pro tranquillitate propriæ conscientiæ et bono diœcesis regimine, Episcopus Policastrensis Orator humillimus Eminentiæ Vestræ, ab hoc sacro tribunali devote implorat solutionem sequentis dubii :

In diebus jejunii, quando ex indulto conceditur laridum per modum condimenti in collatione vespertina, an eo ipso liceat condimentum ex butiro?

Pro affirmativa staret notum principium juris, quod qui plus concedit, concedit etiam quod certissime minus est larido, tam propter principia nutritiva quam ex sapore; ideoque posse condiri cibum ex larido, quod revera est caro, et non ex butiro,

che è latte, e quindi derivato dagli animali.

Ma perché non mancano di coloro i quali opinano diversamente, il Vescovo Oratore supplica per una soluzione authentica da aggiungersi alle tante altre che cotesto sacro Tribunale ha date in materia di digiuno.

quod est lac, et consequenter ex animalibus ortum, absurdum videretur.

Quum vero non desint qui aliter opinantur, supplicat Episcopus Orator pro solutione authentica, aliis tam multis ab hoc sacro Tribunali circa materiam jejunii datis adjungenda.

Sacra Pœnitentiaria Ven. in Xto Patri Episcopo Policastren circa propositum dubium respondet :

Negative.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 10 Martii 1892.

F. CAVAGNIS, S. P. CORR.

R. CELLI, *S. P. Substitutus.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

NOUVELLE FACULTÉ POUR L'ABSOLUTION DES ACQUÉREURS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES EN ITALIE.

Depuis deux ans déjà, nous suivons cette question avec tout le soin possible. Une première fois, nous avons publié un travail d'ensemble, relatant les diverses facultés que la S. Pénitencerie a dû expédier aux Évêques d'Italie pour pourvoir aux nécessités qui se présentaient, et admettre les coupables repentants à l'absolution. Dans ce travail, après avoir, dans une première partie, cité et commenté les facultés anciennes, nous avons, dans une seconde partie, publié le texte de la faculté nouvelle, par laquelle la S. Pénitencerie donne aux Ordinaires le pouvoir de conclure, sous certaines conditions, un arrangement avec les injustes détenteurs des biens ecclésiastiques et de les absoudre soit par eux-mêmes, soit par des prêtres délégués *in singulis casibus*, et nous avons ajouté les décisions récentes qui sont venues interpréter diverses clauses de cette faculté (1). L'an dernier, nous avons eu à revenir sur la question, et nous avons fait connaître une faculté spéciale accordée à un Évêque d'Italie, pour qu'il puisse déléguer ses pouvoirs à des prêtres de son choix, non pas seulement *in singulis casibus*, mais pour tout le temps pascal ou pour un temps de mission (2).

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXII, pag. 524-546; 641-652.
(2) T. XXIII, p. 600.

Cette fois, nous devons mentionner des modifications plus profondes dans la formule que nous avions appelée *Formule nouvelle*. Substantiellement, c'est bien toujours la même formule; mais la S. Pénitencerie a mis à profit l'expérience des années précédentes, et des améliorations notables ont été introduites : ici, c'est un pouvoir nouveau qui est concédé; là, un pouvoir accordé déjà à certains Ordinaires, sur la demande spéciale qu'ils en avaient faite, se trouve communiqué à tous; ailleurs, des décisions précédemment rendues sont mises à profit, introduites dans le texte de la faculté, et servent à élucider, à préciser des points obscurs.

Nous empruntons cette Formule nouvelle au *Monitore Ecclesiastico* (1), et nous suivrons son exemple : en publiant la formule, nous aurons soin de distinguer par des lettres italiques les mots ou les passages qui ne se trouvaient point dans la formule expédiée chaque année depuis 1890. De plus, nous expliquerons en note les modifications apportées au texte ancien.

FACULTÉ DE 1892.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica Auctoritate Ordinario N. N. ad annum duraturam facultatem communicat Christifideles

Qui bona immobilia aut census aut jura Ecclesia *erepta* (2) sine ejusdem Ecclesiæ venia acquisierunt;

(1) T. VII, part. II, p. 52.

(2) La faculté de 1890 portait : « Qui Ecclesiæ bona immobilia aut census aut jura sine ejusdem Ecclesiæ venia alienata acquisierunt. » On a trouvé sans doute le mot *erepta* plus clair; il signifie que la faculté s'étend seulement à l'acquisition faite par les fidèles sans la permission de l'autorité ecclésiastique compétente, des biens, des rentes ou des droits *arrachés* à l'Église, c'est-à-dire confisqués par le gouvernement : elle laisse de côté les acquisitions de biens aliénés par les corps moraux qui en étaient les légitimes possesseurs, quand même ces acquisitions ne seraient pas régulières. On

Vel acquisita *alienaverunt* (1);

Vel acquisierunt per emphyteusim;

Vel acquisita per emphyteusim liberaverunt;

Qui tanquam patroni vindicarunt beneficia ecclesiastica et capellanias;

Qui redemerunt legata pia aut canones aut jura irredimibilia;

Vel ex redemptione jurium natura sua redimibilium cum damno Ecclesiæ lucrati sunt (2).

Qui decimas non solverunt;

Et prædictorum omnium heredes et quoscumque successores, quoties ob aliquam ex prædictis causis gubernio aut aliis venditoribus solverunt aut solvere debent non ultra triginta libellarum millia, et si de decimis sermo sit, dummodo debitum hanc summam non superet, et si agatur de emphyteusi aut alio simili contractu, dummodo canon seu præstatio juxta legem

peut donc dire que ce mot *erepta* contient la réponse à une question posée par Monseigneur l'Évêque de C..., et que la S. Pénitencerie avait trouvée un peu obscure : « Dicitur ab Episcopo ad compositionem admitti posse eos qui *Ecclesiæ bona immobilia, aut census, aut jura, sine ejusdem Ecclesiæ venia alienata, acquisierunt.* Istud : *sine Ecclesiæ venia alienata* potestne intelligi de indebitis alienationibus tam ab usurpatoribus dictorum bonorum quam ab eis qui licite ea administrabant, peractis? » La S. Pénitencerie avait répondu : *Episcopus scribens clarius se explicet.* Les explications demandées auront été données, et la S. Pénitencerie aura trouvé bon de modifier ce passage de la faculté pour faire connaître son sentiment à tous les Ordinaires.

(1) Ce mot *alienaverunt* est plus étendu que l'expression de la première faculté : *vendiderunt.* Il comprend non pas seulement la vente, mais toute espèce d'aliénation, comme la donation, l'échange, etc.

(2) Tout ce membre de phrase est ajouté ; au fond, c'est la réponse faite le 18 juin 1890 au même Évêque de C... : « Conceditur Episcopis facultas admittendi ad compositionem eos qui affrancaverunt census et jura *irredimibilia.* Valetne istud etiam pro canonibus et juribus ecclesiasticis *redimibilibus*, a manibus gubernii affrancatis? — R. *Quando agitur de censibus et juribus ecclesiasticis natura sua redimibilibus, et gravantibus fundos legitime possessos, redemptores solvere tenentur Ecclesiæ id tantum, quod in redemptione lucrati sunt.*

civilem computata respondeat capitali summæ quæ itidem non excedat triginta libellarum millia, de speciali gratia admittendi ad compositionem quæ æqua videatur, servatis præsertim conditionibus et regulis quæ sequuntur :

1. Procedatur de intelligentia aliorum Ordinariorum si quorum intersit, et de consensu eorum qui respectivas causas pias *canonice* repræsentant, aliorumque *canonice* (1) interesse habentium.

2. In quantitate æquæ compositionis determinanda considerentur :

a) Fundorum seu jurium valor realis *eo tempore quo compositio initur* (2);

b) Pretium emptionis ;

c) Præsens oratorum status ;

d) Id in quo ipsi oratores cum damno Ecclesiæ ditiores facti sunt ;

e) Onera pia, quorum, si adsint, præcipue ratio habenda est. *Datur autem Ordinario facultas eadem condonandi ex toto vel ex parte, si eis satisfactum non fuerit, nec non eadem reducendi*

(1) Ces deux mots *canonice* manquent dans les premières facultés. La S. Pénitencerie se sera décidée à les insérer pour plus de clarté ; car la question lui avait été posée par l'Évêque de C..., et elle avait cru que les termes de l'indult suffisaient à la trancher ; elle avait donc répondu : *Provisum in indulto*. La rédaction actuelle est certainement plus claire ; elle exclut ceux qui représentent illégitimement les œuvres pies (Voir *N. R. Th.*, t. XXII, page 648, les réponses du 18 juin 1890, ad XI et XII). Ne pas oublier les réponses de la S. Congrégation du Concile sur le consentement du chapitre nécessaire pour l'alienation des biens de la mense épiscopale. (*N. R. Th.*, plus haut, page 35).

(2) Nous ne trouvons rien, dans les réponses déjà publiées, qui fasse allusion à ce membre de phrase. Sans doute, la S. Penitencerie veut que, dans l'arrangement à conclure, on considère la valeur actuelle du bien dont il s'agit, parce qu'il a pu être amélioré, et que l'amélioration, déduction des dépenses faites pour obtenir ce résultat, doit profiter à l'Église, et non à l'injuste possesseur. Si, au contraire, la valeur du fonds a diminué, la solution est indiquée plus loin.

pro futuro juxta vires sive ad tempus, sive in perpetuum, pro diversa causarum et adjunctorum natura, supplente, quantum ad missas et alia suffragia attinet, Sanctissimo Domino de thesauro Ecclesiæ (1).

3. *Benignior esse potest compositio si pretium solutum vel emphyteutæ superet præsentem valorem fundorum; item pro eis qui coacti affrancarunt; et pro heredibus eorum qui bona vel jura ecclesiastica ut supra injuste possederunt, sed alias causas pias fundaverunt aut juvarunt* (2).

4. *Ad compositionem adhortandi sunt etiam illi quibus concessum fuit bona aut jura supradicta ad nutum Ecclesiæ retinere subscriptis conditionibus alias adsignatis; qui modus consulendi conscientiæ fidelium non amplius conceditur* (3).

(1) Cette phrase est ajoutée et contient une faculté, qui, jusqu'ici, n'avait point été concédée à tous les Ordinaires, mais qui, sans aucun doute, aura été demandée bien souvent dans les cas particuliers.

(2) La S. Pénitencerie indique ici trois cas dans lesquels elle permet d'user d'une certaine miséricorde dans la détermination du montant de la somme à verser. C'est ici que nous retrouvons la question soulevée et laissée sans solution dans la note 2 de la page précédente : quand la valeur du fonds a diminué, les Ordinaires peuvent en tenir compte, s'il n'y a pas eu faute de l'acheteur, c'est-à-dire, si ce n'est pas par suite de sa négligence ou d'une faute de sa part qu'est venue cette dépréciation. Même solution pour le cas d'une emphythéose, si l'emphythéote paie trop sans qu'il y ait de sa faute.

(3) Nous avions déjà vu cette même pensée dans la réponse du 14 mai 1890 à l'Archevêque de T... : *Ii qui jam subscripserunt notis conditionibus hortandi sunt ut se componant:* c'est bien toujours le même mot : *hortandi sunt;* on ne peut pas les forcer, puisqu'ils ont satisfait aux conditions imposées par de précédentes facultés. Nous pensons d'ailleurs que nos lecteurs se souviennent de ces facultés : ce sont celles qui étaient accordées en premier lieu, avant l'indult de 1890; nous les avons rapportées en entier dans la première partie de notre Dissertation, sous les titres : *Facultas quoad contractus initos circa bona ecclesiastica* (T. XXII, pag. 525), et *Facultas circa Patronos seu circa affrancationem bonorum ecclesiasticorum* (Pag. 529). Pourquoi la S. Pénitencerie veut-elle qu'on exhorte ceux qui ont souscrit aux conditions de ces deux facultés à entrer en arrangement? Elle l'a dit dans sa réponse du 21 mars 1890 au même Archevêque de T... : *Cum hac ratione, præ cæteris, facilior exhibetur modus suæ conscientiæ consu-*

5. Ordinarius, quando agitur de fundis in quibus aliqua sita est ecclesia, vel agitur de rebus sacris mobilibus, oratores oretenus moneat de obligatione, qua tenentur, faciendi, sub directione Ordinarii pro tempore, quod poterunt pro sacrarum ædium et templorum conservatione, et res sacras nunquam in usus profanos convertendi seu deputandi, idque debitis modis notificandi suis heredibus et successoribus.

6. Nullum documentum peractæ compositionis cuipiam tradatur; quod si illud omnino exigatur, Episcopus per se iis qui se composuerunt, poterit in scriptis id tantum declarare « eos omni obligatione conscientiæ erga Ecclesiam ratione fundorum, canonum, etc. etc., exemptos et solutos esse. »

7. Per has litteras eidem Ordinario fit quoque potestas hac ipsa ratione providendi etiam illis qui hujusmodi bona et jura acquirere, vendere, liberare, vindicare, et redimere postulabunt; et, si agatur de decimis, subducta computatione quæ supra pro canonibus et præstationibus statuta est : quin ex eo præter oratores eorumque heredes et successores alii releventur; et quod ad patronos attinet, dimisso prorsus jure patronatus, et quin læsa censeantur jura investitorum, si adsint.

8. *Eidem Ordinario conceditur etiam facultas indulgendi iis qui super bonis habent imposita legata pia vel missarum onera, ut ea redimere valeant data summa quæ, computatis fructibus ad quinque pro centum, reditus sufficientes quotannis præbeat pro integro eorumdem onerum adimplemento, et sub hac lege, ut si præfata summa solvatur per publicas schedas vulgo* di consolidato, *ipsæ schedæ non computentur juxta nominalem ipsorum valorem, sed juxta pretium quod die solutionis effective in commercio habeant* (1).

lendi. Quant à ce fait, que désormais les facultés ci-dessus mentionnées ne sont plus accordées, nous le savions encore par la même décision du 14 mai 1890, dont la seconde partie était ainsi conçue : *Ii vero qui nondum hujusmodi conditionibus subscripserunt, ad compositionem prudenter* URGENDI *sunt.*

(1) Faculté nouvelle et précieuse. On remarquera la facilité qui est accor-

9. Præterea eadem Sacra Pœnitentiaria prælaudato Ordinario facultatem concedit, sive per se sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam ab eo ad hoc *in singulis casibus* (1) subdelegandam, oratores in præmissis culpabiles, postquam ut supra se composuerint, a censuris et pœnis ecclesiasticis in quas propterea quomodolibet inciderint, Apostolica Auctoritate absolvendi cum congrua pœnitentia salutari et reparatione scandali, meliori quo fieri poterit modo, prudenti judicio absolventis.

10. *In hoc indulto non comprehenditur* facultas *concedendi impositionem hypothecarum, neque reducendi canonem emphyteusis temporaneæ vel nimis onerosæ, circa quæ recurrendum est in singulis casibus ad S. Sedem* (2).

Item non comprehenditur facultas dispensandi ecclesiasticos viros super irregularitate in quam inciderint ob violatas censuras (3).

11. *Qui ob paupertatem compositionem inire nequeunt, absolvi poterunt ab Ordinario cum obligatione, ut si ad meliorem conditionem devenerint, Ecclesiæ satisfaciant ac interim scandalum removeant.*

dée de se libérer par des titres de rentes; la condition de les compter au cours du jour, et non selon leur valeur nominale n'étonnera personne.

(1) La S. Pénitencerie ajoute ici les mots *in singulis casibus* pour plus de clarté; le 18 juin 1890, ad xv, elle avait répondu à l'Évêque de C... qu'il fallait ainsi entendre la faculté précédente (*N. R. Th.*, xxii, pag. 648). Mais nous verrons plus loin qu'elle étend à tous les Ordinaires la faculté spéciale, accordée au même Évêque de C... le 1er juillet 1891, pour déléguer dans le temps pascal ou durant les missions.

(2) La S. Pénitencerie insère ici, jugeant nécessaire de les transmettre à tous les Ordinaires pour les diriger dans l'interprétation de la faculté accordée, les réponses faites à l'Évêque de C... le 18 juin 1890 : *Eos de quibus in IIIo et IVo dubio, indigere quidem Ecclesiæ venia ut hypothecas in fundis ecclesiasticis imponere valeant; sed in indulto compositionis non comprehendi.* — Et pour le cas de l'emphythéose, elle avait répondu : *Recurrendum esse in singulis casibus.*

(3) Ce sont encore les réponses du 18 juin 1890 qui ont fourni l'occasion d'insérer cette phrase.

Item qui statim nequeunt statutam compositionem solvere, si obligationem emittant de ea opportuno tempore solvenda; remoto interim scandalo (1).

12. Pecuniæ vero summas ex compositione acceptas *etiam tenues* ipse Ordinarius quamprimum et quam tutissime possit, favore causarum piarum ad quas de jure pertinent, *in titulos liberos* (valori al portatore) *quos viri competentes tutos agnoverint* investire et ad nutum S. Sedis conservare satagat, *neque alienet sine ejusdem venia, neque commutet nisi urgeat necessitas et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem* (2).

Quod si supradictæ summæ pertineant ad causam piam alterius diœcesis, transmittendæ erunt ad ejusdem Ordinarium (3).

Si eadem pertineant ad religiosos, requiritur, ut eis tradi possit, venia S. Sedis in singulis casibus (4).

(1) Ces deux alinéas sont la reproduction de deux réponses de la S. Pénitencerie, du 21 mars 1890, l'une faite à Monseigneur l'Archevêque de T.., l'autre à Monseigneur l'Évêque de C... (Voir *N. R. Th.*, XXII, pag. 641, ad 2, et pag. 645, ad 2 et 3).

(2) Ce qui fait l'importance des changements opérés dans cet alinéa, ce n'est pas l'obligation de placer les sommes *etiam tenues* provenant des arrangements conclus; c'est la permission, ou plutôt l'ordre de les placer en titres au porteur. Nous avons déjà expliqué, dans un article précédent, que ce placement n'est point conforme aux lois canoniques, mais qu'il est souvent autorisé par indult; en fait, dans les circonstances où se trouve actuellement l'Italie, ce remploi des fonds est le plus commode pour que les établissements ecclésiastiques restent maitres de leurs titres, et ne soient pas exposés aux vexations et aux spoliations du gouvernement. L'obligation de ne pas aliéner ces titres et de ne pas même les changer, sinon en cas d'urgence, sans l'autorisation du Saint-Siège, est de celles que nous avons signalées dans ce même article dont nous parlions tout à l'heure (V. *N. R. T.*, XXI, page 258 *et seq.*). On peut aussi faire cette observation, que la S. Pénitencerie exige seulement une chose, quant au choix des titres : qu'ils soient de ceux *quos viri competentes tutos agnoverint*.

(3) C'est encore une des réponses du 18 juin 1890 à l'Évêque de C..., qui se trouve insérée ici. (Voir *N. R. Th.*, XXII, p. 648).

(4) La S. Pénitencerie avait répondue à l'Évêque de C... : *Examinandos esse singulos casus*; elle coupe court à toute discussion en requérant la permission du Saint-Siège.

Quod si summæ spectarent ad causam piam jam extinctam vel ad ecclesiam in qua divina officia amplius celebrare non valeant, Ordinarius ipsarum fructus impendat in bonum alterius causæ piæ, præsertim ecclesiarum, presbyterorum et clericorum pauperum, prout melius in Domino judicaverit, celebratis tamen missis et ceteris persolutis suffragiis, si quæ præfinita fuerint (1).

13. Circa fundos vero seu jura quorum valor excedit triginta libellarum millia, recurrendum erit ad S. Sedem in singulis casibus.

14. *Ordinarius moneat confessarios ut si ad pœnitentes in periculo mortis constitutos et in præmissis culpabiles vocentur, prudenter compositionem urgeant : quod si hæc obtineri nequeat vel quia tempus non suppetit vel ob alias rationabiles causas, satis erit si ægrotus eam hæredibus imponat, vel serio promittat eam initurum, si convaluerit ; remoto scandalo* (2).

15. *Ordinarius confessariis sibi benevisis, tempore quadragesimæ, vel sacrarum missionum, vel urgente paschali præcepto, facultatem concedere poterit absolvendi eos qui compositionem statim inire nequeunt, dummodo iidem serio promittant se intra duos menses ab accepta absolutione recursum habituros*

(1) Il n'était aucunement question de cette commutation dans les précédentes facultés, ni dans les décisions connues ; il est très probable cependant que le cas se sera présenté plusieurs fois, et que la S. Pénitencerie ne fait ici que généraliser une faculté qu'elle a été obligée de donner déjà. — Le *Monitore Ecclesiastico* se demande à cette occasion si l'on doit considérer comme éteinte une œuvre pie qui n'est plus administrée par l'autorité légitime, mais est passée entre des mains laïques, sans aucune dépendance de l'Évêque. Son avis est que cette œuvre ne saurait être considérée comme éteinte, et que les revenus provenant des arrangements conclus relativement à ses biens, doivent être employés en faveur de cette œuvre ; seulement, ils ne doivent pas passer par les mains des administrateurs illégitimes, mais lui parvenir par une autre voie.

(2) C'est la réponse à la première des questions posées par l'Évêque de C... et résolues le 21 mars 1890 (Voir *N. R. Th.*, XXII, p. 641); la S. Pénitencerie a seulement ajouté la clause *remoto scandalo*.

ad Ordinarium pro obtinenda compositione, remoto interim scandalo (1).

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 15 Aprilis 1892.

N. Averardius, *S. P. Regens.*
A. Can. Martini, *S. P. Secretarius.*

(1) Nous avons parlé de cet alinéa dans la note 1 de la page 410.

ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR LES

INDULGENCES DES SIX *PATER*, *AVE* ET *GLORIA*.

Des interprétations diverses ont été formulées récemment touchant l'*étendue* de ces indulgences, et les *conditions* requises pour les gagner. Nous nous proposons de les examiner avec impartialité, afin de discerner, autant que possible, le vrai du faux.

I. Remettons-nous d'abord devant les yeux les termes mêmes du *Sommaire* authentique des Indulgences dont jouissent les fidèles qui portent le Scapulaire bleu en l'honneur de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge Marie.

Ce Sommaire est reproduit, avec approbation de la S. Congrégation des Indulgences, par Prinzivalli, dans l'*Appendix* de sa collection des *Decreta auth.*, p. 189 et suiv. Le Pape Grégoire XVI, par décret du 12 Juillet 1845, a approuvé et confirmé toutes les indulgences qui y sont énoncées, et Pie IX, en date du 7 Juin 1850, les a déclarées applicables aux âmes du purgatoire. Or, le Sommaire s'exprime comme suit :

« Celui qui récite *six Pater, Ave* et *Gloria* en l'honneur de la très sainte Trinité et de la bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché, pour demander à Dieu l'exaltation de la sainte Église catholique, l'extirpation des hérésies, la paix et la concorde entre les princes chrétiens, gagne toutes les indulgences des sept Basiliques de la ville de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle.

» En outre, la S. Congrégation des Indulgences, par décret du 21 mars 1856 (1), a déclaré que les dites indulgences des sept Basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle peuvent être gagnées autant de fois (*toties quoties*) qu'on récite, en quelque lieu que ce soit, les six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, sans qu'il faille y ajouter d'autres prières, ni recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et que ces indulgences sont toutes applicables aux âmes du Purgatoire. Ce décret de la Congrégation a été approuvé par Pie IX le 14 avril de la même année 1856. »

Un décret postérieur de la Congrégation a même déclaré qu'il n'est pas nécessaire de réciter ces prières à genoux (2).

II. Voyons maintenant quelles sont les CONDITIONS requises pour gagner les indulgences des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

Il est certain qu'il faut porter le Scapulaire bleu en l'honneur de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, que ce scapulaire doit être bénit et imposé par un prêtre qui en ait le pouvoir. Mais faut-il, comme pour les autres Indulgences plénières en général, se confesser, communier, visiter une église et faire d'autres prières aux intentions ordinaires? — Nullement. La S. Congrégation, dans le décret cité de 1856, a formellement décidé qu'il suffit de réciter les six *Pater*, *Ave* et *Gloria* de la manière indiquée dans le *Sommaire*.

Cependant le *Bulletin de l'Archiconfrérie de N.-D. du Suffrage* (3) a prétendu que « pour avoir droit au privilége des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, chaque associé du scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception doit non seulement porter le scapulaire, mais réciter *chaque jour obligatoirement*

(1) *Decr. auth.*, n. 374. Ed. Pustet. Cette collection des Décrets authentiques de la S. Congr. des Ind. a été publiée par ordre de S. S. Léon XIII.

(2) *Decr. auth.*, n. 398, ad 2.

(3) 1891, janv., avril et août.

une prière en l'honneur de la Trinité et de l'Immaculée-Conception. »

Aucun autre auteur n'a mentionné pareille condition. Le R. P. Beringer, S. J., qui a traité si savamment des indulgences, et dont l'ouvrage a été approuvé par la S. Congrégation des Indulgences, dont il est consulteur, ne soupçonne même pas la condition exigée par le pieux rédacteur du *Bulletin* (1).

Sur quoi donc celui-ci appuie-t-il son opinion personnelle? — Sur la *Notice* écrite en latin que le général des Théatins a coutume de remettre aux prêtres auxquels il accorde le pouvoir de bénir le scapulaire bleu. — Il y est dit que pour gagner les indulgences il faut porter constamment le scapulaire et prier Dieu selon les intentions des Souverains Pontifes qui les ont accordées; que si l'on omet ces œuvres prescrites, on n'est pas coupable, mais qu'on est privé des avantages spirituels qui y sont attachés (2). — Mais c'est ce que tout le monde dit, et ce que pratiquent les fidèles qui portent le Scapulaire : lorsqu'ils veulent gagner une indulgence plénière, ils ajoutent à la confession et à la communion, des prières aux intentions du Souverain Pontife; or, c'est aussi à cette intention, notez bien, qu'ils récitent les six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, comme il est prescrit dans le *Sommaire*, cité plus haut.

Il y a eu méprise évidente de la part de l'auteur du *Bulletin* lorsqu'il a cru qu'outre ces prières-là, il y en a d'autres à réciter *chaque jour obligatoirement*. Étant seul de son

(1) Voyez Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 407 et suiv.

(2) Atque hic pariter monendum nulla prorsus culpa aut pœna eos qui hanc praxim omiserint irretiri, sed hoc in casu bonis spiritualibus tantummodo destitui, quæ ad ea lucranda præscriptis operibus junguntur, sacrum nempe scapulare gestandi semper precesque Deo porrigendi juxta mentem Summ. Pontificum qui indulgentias hujusmodi elargiti sunt.

avis, n'aurait-il pas bien fait de consulter avant d'émettre, comme certaine, une opinion arbitraire, propre à troubler la piété?

III. D'autres difficultés ont été soulevées concernant l'ÉTENDUE des indulgences attachées à la récitation des six *Pater, Ave* et *Gloria*.

1. Jusqu'ici on a cru que, par la récitation de ces prières aux intentions prescrites, les associés du scapulaire bleu peuvent gagner *a*) tous les jours, *b*) aussi souvent qu'ils les réitèrent, *toties quoties*, et *c*) tout à la fois, les indulgences des sept basiliques, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle. — C'est le sens qui s'offre naturellement à l'esprit en lisant l'énoncé du catalogue authentique des indulgences, cité plus haut, auquel nous devons nous en rapporter, car « les documents originaux concernant la concession de ces indulgences si nombreuses nous sont inconnus, et ne sont pas indiqués au catalogue, » comme le remarque le R. P. Beringer, dans son ouvrage déjà cité.

C'est aussi en ce sens que se sont exprimés tous les auteurs qui ont parlé de cette indulgence. Je n'en citerai qu'un seul, mais son autorité en vaut mille : c'est saint Alphonse de Liguori. Voici ce qu'il dit, dans les *Gloires de Marie*, t. II, p. 161, traduction du R. P. Dujardin.

« Les indulgences attachées au Scapulaire du Carmel, ainsi qu'à celui des Douleurs de Marie, à celui de la Merci ou de la très sainte Trinité, et surtout à celui de l'Immaculée-Conception, sont sans nombre, quotidiennes, partielles et plénières, pour toute la vie et pour le moment de la mort. Quant à moi, j'ai eu soin de prendre tous ces Scapulaires. — On remarquera surtout qu'au Scapulaire de l'Immaculée-Conception, outre beaucoup d'indulgences particulières, sont attachées toutes les indulgences accordées à quelque Ordre religieux, à quelque lieu

de dévotion, et à quelque personne que ce soit; et spécialement lorsqu'on récite six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, en l'honneur de la très sainte Trinité et de Marie immaculée, pour les fins ordinaires, on gagne chaque fois toutes les indulgences des Stations de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques en Galice, c'est-à-dire, beaucoup d'indulgences plénières, sans parler des indulgences partielles, qui sont innombrables. »

Il est évident que la formule de S. Alphonse concorde parfaitement avec celle que nous avons donnée plus haut, ou plutôt avec celle du catalogue authentique : *Chaque fois* ou aussi souvent qu'on récite six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, on gagne à la fois *toutes les indulgences* des Stations de Rome, *de la Portioncule*, etc., c'est-à-dire *beaucoup d'indulgences plénières* et *d'innombrables indulgences partielles*.

Or, l'ouvrage de S. Alphonse a été traduit dans toutes les langues, il a été lu et médité par une infinité d'Évêques, de docteurs, de savants; de plus, comme tous les autres écrits du Saint, il a été soumis par le Saint-Siège à un examen sévère et minutieux, et aucune objection n'a été soulevée contre le passage cité. Si ce passage est erroné, n'était-il pas de la plus haute importance de signaler l'erreur et de la redresser? Le Saint-Siège pouvait-il la laisser subsister, alors qu'il s'agit d'une question si pratique?

C'est en 1750 que parurent à Naples les *Gloires de Marie*, si promptement répandues dans l'univers entier, et voici que la *Semaine religieuse* de Cambrai, dans un article du 13 août 1891, reproduit par celle de Tournai en date du 23 avril 1892, émet une interprétation nouvelle et bien plus restreinte de l'indulgence. D'après elle, « la faveur dont jouissent les fidèles revêtus du scapulaire bleu consiste en ceci : Toutes les conditions *personnelles*, confession, communion, visites des églises, sont remplacées par la simple récitation

des six *Pater*, *Ave* et *Gloria* aux intentions marquées.... Mais les conditions *locales* et *réelles* demeurent les mêmes. » Ainsi, ils ne peuvent gagner un jour quelconque de l'année l'indulgence de la Portioncule, mais le 2 août seulement. Conclusion analogue pour les indulgences accordées une fois le jour, *semel in die*.

Il nous répugne d'admettre ces restrictions, parce qu'elles ne concordent nullement avec les termes si généraux du Sommaire authentique. Si la S. Congrégation avait voulu apposer des limites de temps ou de lieu, ne les aurait-elle pas exprimées, ici comme ailleurs? Elle les exprime, en effet, dans les articles du catalogue qui précèdent immédiatement celui dont nous nous occupons. Les voici :

« Indulgences des Stations de la ville de Rome, *comme on peut les voir indiquées dans le Missel Romain*, pourvu qu'on visite l'église des Clercs réguliers Théatins et qu'on y prie. »

On ne les gagne donc pas tous les jours.

« Indulgences des sept Basiliques *deux fois par mois*, à condition de prier devant sept autels... »

Ici encore la limite est exprimée ; de même dans l'article suivant.

« Les indulgences que gagnent ceux qui visitent le Saint-Sépulcre et la Terre-Sainte, *deux fois par mois*, en priant dans la susdite église. »

Vient ensuite l'article des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, et ici il est dit que celui qui récite ces prières, comme on l'a vu plus haut, « gagne *toutes* les indulgences des sept basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle. »

Étonné d'une telle largesse, on a recours à la S. Congrégation et on demande si, par cette récitation faite comme

il faut, on gagne réellement *toutes* les indulgences indiquées. — Réponse affirmative. — Et ces indulgences, peut-on les gagner aussi souvent *(toties quoties)* et en quelque lieu qu'on récite les prières susdites? — Oui, en tenant compte toutefois du Décret de la S. Congrégation du 7 mars 1678, approuvé par Innocent XI, et qui commence par ces mots : *Delatæ sæpius.* — Suffit-il pour cela de réciter les six *Pater, Ave* et *Gloria,* sans ajouter d'autres prières à l'intention du Souverain Pontife, comme il est ordinairement prescrit? — Oui, cela suffit. — N'est-il pas nécessaire de recevoir les sacrements? — Non.

Tel est le Décret de la S. Congrégation, approuvé par le pape Pie IX et résumé à la fin du *Sommaire.* Peut-on exiger des documents plus clairs, des réponses plus précises?

On gagne donc à la fois toutes les indulgences des sept basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle, non pas seulement à certains jours de l'année, ou tant de fois par mois, mais *aussi souvent* qu'on récite les six *Pater, Ave* et *Gloria.*

2. Reste une autre difficulté. Il faut tenir compte, selon la prescription de la S. Congrégation, du Décret *Delatæ sæpius,* de 1678.

Ce Décret, qui concerne les indulgences apocryphes, déclare en finissant, d'une manière générale, que *l'indulgence plénière attachée à la visite d'une église en certains jours déterminés, ou à la pratique d'une œuvre pie, ne peut être gagnée qu'une seule fois par jour.* — La *Raccolta,* qui fait loi, dit la même chose, en faisant remarquer, toutefois, que « l'indulgence de la Portioncule et *plusieurs autres* sont exceptées de cette règle générale et peuvent se gagner plusieurs fois le même jour (1). »

(1) *Recueil,* etc., trad. approuvée de l'abbé Planchard, p. XXXVII.

« On ne voit pas bien clairement, dit le R. P. Beringer (1), comment, pour entrer dans la pensée de la S. Congrégation, l'on doit appliquer au cas présent le Décret de 1678. Faut-il en conclure que les indulgences *plénières* des sept basiliques de Rome, etc., ne peuvent être gagnées qu'*une fois le jour*, par la récitation des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, mais que les indulgences *partielles* peuvent être gagnées *chaque jour plusieurs fois*, par la récitation réitérée des mêmes prières? — Ou bien faut-il dire qu'on ne peut participer qu'une fois par jour à celles des indulgences plénières qui exigent la visite des basiliques *à des jours déterminés*, tandis que toutes les autres indulgences plénières et partielles pourraient être gagnées à plusieurs reprises dans une même journée? »

Le savant Consulteur de la S. Congrégation des indulgences, ne formule que ces deux interprétations. — Il en est une troisième qui nous sourit davantage. Elle nous est suggérée par une note du Sommaire authentique, relative aux indulgences dont nous parlons : « Il faut noter, y est-il dit, que l'indulgence plénière *pour les vivants* accordée à ceux qui visitent une église à un jour déterminé ne peut être gagnée qu'une seule fois, d'après le Décret d'Innocent XI du 7 mars 1678 (2). » Ce Décret ne concernerait donc que l'indulgence plénière *pour les vivants*, laquelle ne peut être gagnée qu'une fois le jour. Mais comme les nombreuses indulgences attachées à la récitation réitérée des six *Pater*, *Ave* et *Gloria* sont toutes applicables aux âmes du Purga-

(1) *Les Indulgences*, etc., I, p. 412, note.

(2) Notandum est quod indulgentia plenaria pro vivis, concessa in diem certum, ecclesiam locumve visitantibus, non acquiritur nisi semel, juxta Decretum Innocentii XI, 7 martii 1678, quod incipit : *Delatæ sæpius*. Ap. Prinzivalli, App. p. 193, not. *f*.

toire, on peut, en s'en réservant une pour soi-même, leur appliquer toutes les autres.

Quoi qu'il en soit, le meilleur parti à prendre par les associés du Scapulaire bleu sera de dire les six *Pater*, etc. avec l'intention de gagner, pour soi-même et pour les défunts, toutes les indulgences, tant plénières que partielles, accordées à cette pieuse pratique par le Saint-Siège.

On dirait que certaines personnes sont comme effrayées de la prodigalité de l'Église dans la dispensation des indulgences. Mais Dieu lui-même n'est-il pas plus prodigue encore de ses grâces? N'accorde-t-il pas à un acte de contrition ou de charité parfaite la rémission des crimes mêmes les plus énormes et de toutes les peines qui leur sont dues? N'est-ce pas l'indulgence plénière dont Notre-Seigneur a usé envers la Madeleine et le bon Larron? Ah! c'est que le trésor de ses mérites est surabondant et inépuisable.

LE CHAN. LABIS.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

MISSALE ROMANUM ex decreto sacrosancti Concilii Tridentini restitutum, S. Pii V Pontificis Maximi jussu editum, Clementis VIII, Urbani VIII et Leonis XIII auctoritate recognitum. — Editio sexta juxta editionem typicam, cum approbatione Sacrorum Rituum Congregationis. — 1 vol. in-4°. Ratisbonæ, Neo-Eboraci et Cincinnatii. Sumptibus, chartis et typis Friderici Pustet, S. Sedis Apost. et Sacr. Rit. Congr. typographi. 1892. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous annonçons avec plaisir cette nouvelle édition, la sixième, du Missel in-4° de Ratisbonne. C'est un succès qui était bien dû aux efforts persévérants de l'éditeur pour améliorer et perfectionner ses éditions. La nouvelle édition est, bien entendu, aussi complète que possible, et nous donne, à leurs places respectives, tous les nouveaux offices. Nous la trouvons plus soignée encore et plus belle que les précédentes : un riche frontispice nouveau, le titre et les gravures du Canon en chromotypie, trente-trois belles gravures sur bois, les vignettes, etc., la recommandent aux amateurs des livres liturgiques distingués. Nous avons déjà fait remarquer, lors de l'apparition d'une édition précédente, que l'emploi de gros caractères pour toutes les parties notées et pour les Préfaces « sine cantu » la rendent d'usage très commode pour le prêtre, qui n'est pas obligé de se pencher

d'une manière disgracieuse et gênante sur le Missel et qui voit sans effort le texte qu'il doit lire ou chanter. Il en est de même du format, qui rend le volume plus facile à porter pour les enfants de chœur.

Très certainement, cette édition, comme les précédentes, sera très appréciée et sera rapidement enlevée.

II.

HORÆ DIURNÆ BREVIARII ROMANI ex decreto sacrosancti Concilii Tridentini restituti, S. Pii V Pontificis Maximi jussu editi, Clementis VIII, Urbani VIII et Leonis XIII auctoritate recogniti. Editio secunda post typicam. — 1 vol. in-4°. Ratisbonæ, Neo-Eboraci et Cincinnatii. Sumptibus et typis Friderici Pustet, S. Sedis Apost. et S. Rit. Congr. typographi. 1892. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

L'éditeur dit, dans son catalogue, que cette édition fera les délices de tous les prêtres qui ont la vue basse; nous dirions volontiers qu'elle fera les délices de tous les prêtres qui aiment le bréviaire in-4° et qui sont heureux de s'en servir pour réciter le saint office dans leur chambre sans aucune fatigue pour les yeux. Ce sont en effet les caractères de ce bréviaire, c'est le même soin d'éviter les renvois trop fréquents, c'est la même exécution artistique. Elle commence par un beau frontispice en chromotypie, et on n'y trouve pas moins de soixante-seize grandes gravures et vignettes. Faut-il dire que l'éditeur a tenu à rendre ce diurnal aussi complet que possible et que toutes les fêtes nouvelles y sont insérées? C'est là, croyons-nous, un éloge superflu quand il s'agit d'une œuvre de la maison Pustet.

Ce diurnal mérite le meilleur accueil : nous le lui souhaitons sincèrement.

III.

LES DEVOIRS DE L'OBÉISSANCE ENVERS LE DÉCRET APOSTOLIQUE DU 17 DÉCEMBRE 1890, par le R. P. Fr. André-Marie MEYNARD, des Frères-Prêcheurs. — 1 vol. in-12; 89 pages. Clermont-Ferrand, Librairie catholique, L. Bellet, éditeur, avenue centrale, 8. — Paris, J. Vic et Amat, libraires, 11, rue Cassette. 1892. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Sous ce titre, le R. P. A.-M. Meynard vient de publier un bon commentaire du décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers sur le compte de conscience, les confessions extraordinaires et les communions des religieux et religieuses. L'auteur est trop connu par ses *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples* et par son *Traité de la vie intérieure*, pour que nous ayons à faire son éloge; l'opuscule actuel est digne des précédents ouvrages. Le R. P. Meynard en a fait comme un Appendice du premier de ces ouvrages, auquel il renvoie fréquemment.

Avant tout, nous avons dans cet opuscule le texte et la traduction du décret; viennent ensuite des questions préliminaires, dans lesquelles l'auteur examine successivement l'obligation du décret, sa notification par l'Ordinaire, les sujets du décret ou ceux auxquels il s'adresse, enfin son but. Après ces questions préliminaires, le commentaire est partagé en cinq parties.

D'abord, ce qui concerne la *Direction* des religieux ou religieuses, puis les *confessions* et les *communions;* dans la quatrième partie ce sont la *sanction* et les *mesures d'exécution* du décret qui sont étudiées; enfin, l'auteur

résout, dans la cinquième partie, différentes *questions relatives à l'ensemble du décret.*

Ce commentaire est donc bien complet; ajoutons qu'il est réellement *pratique;* il soulève des questions qui ne se rencontrent que trop; nous dirons même qu'il en est que l'on chercherait en vain dans les précédents commentaires du décret. Il est *exact;* il expose nettement l'obligation du décret dans son ensemble et dans ses différentes dispositions, il en dit les raisons, et les solutions sont conformes au droit. Il est *prudent :* il sait donner aux supérieurs et aux confesseurs des règles sages qui peuvent empêcher les conflits, amener un accord très désirable pour le bien commun.

Nous nous permettons cependant de signaler à l'auteur la page 68, dans laquelle il examine la grièveté de la faute commise par un supérieur, qui refuse le confesseur extraordinaire désiré; nous croyons qu'il y aurait là certaines expressions ou décisions à modifier conformément aux réponses obtenues par Mgr l'Évêque de Malaga, réponses que, nous nous plaisons à le dire, l'auteur ne pouvait pas connaître pendant la préparation de son opuscule. Nous ne serions pas toujours d'accord avec lui non plus sur l'obligation de faire la dénonciation prescrite par le décret : nous ne prendrions pas sur nous d'entrer aussi avant dans la considération des intentions plus ou moins charitables qui ont pu faire agir une supérieure; nous verrions l'acte extérieur, et, si l'acte extérieur, tel qu'il a été posé, tombe sous le coup de la loi, nous ferions accomplir la loi, laissant au supérieur qui reçoit la dénonciation le soin d'apprécier les intentions intimes, comme il est de règle pour les dénonciations prescrites en d'autres matières par les Constitutions apostoliques. De même, nous ne croyons point que, si un inférieur a déjà fait une dénonciation, l'obligation de dénoncer cesse pour les autres; nous ne croyons pas davantage qu'un seul

sujet puisse faire la dénonciation au nom de tous (page 30) : à chacun de remplir son obligation, c'est la règle du droit. Cette pratique de dénoncer pour d'autres fût-elle licite, nous nous permettons de dire qu'elle ne serait pas à encourager : elle suppose, en effet, que les inférieurs parlent entre eux du compte de conscience et de la manière dont il est rendu ; il nous semble que ce serait sujet à bien des inconvénients et pourrait facilement engendrer plus d'une misère.

Ces observations faites, nous répétons sans hésitation ce que nous avons dit plus haut ; ce commentaire est très bon et nous lui souhaitons le succès, que lui garantissent du reste les précédents ouvrages du même auteur.

IV.

RECOLLECTIONES PRECATORIÆ desumptæ ex XIV Libris *De perfectionibus moribusque divinis* R. P. Leonardi LESSII S. J., ad utilitatem ac commoditatem piorum fidelium seorsum impressæ. Cum approbatione R^mi Archiep. Friburgensis. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder Typographi Editoris pontificii. 1892. — 1 volume in-32; 182 pages. Prix broché : 65 cent. ; rel. toile : 1 franc. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Qui ne connaît Lessius, ce théologien qui a su réunir la plus suave onction à la doctrine la plus sublime, et son ouvrage *De perfectionibus moribusque divinis?* Qui ne sait qu'il a terminé chacun des chapitres de cet excellent ouvrage par des résumés intitulés : *Recollectio precatoria*, qui sont autant de chefs-d'œuvre, très propres à

enflammer l'âme de l'amour de Dieu et à la remplir d'admiration pour ses perfections infinies? Ces Récollections, imprimées à part en 1645, sont difficiles à trouver maintenant; on vient de les réunir en un petit volume très portatif, que nous recommandons aux prêtres, aux séminaristes, et à tous ceux qui connaissent assez la langue latine pour pouvoir les lire couramment. On peut dire d'elle ce que dit Lessius des perfections divines et même de la théologie spéculative en général : « Nihil est, quod mentem adeo a rerum fluxarum et caducarum amore avocet et ad cœlestium ac æternarum desiderium inflammet, quam divinarum perfectionum et operationum meditatio.... ut scilicet attentissima illarum consideratione mens in Deum assurgat, illum contempletur, admiretur, veneretur, timeat, amet, et jugiter laudet ac benedicat, semperque in ejus conspectu posita, vitam omnem ac mores ad ejus beneplacitum nutumque perfectissime componat. »

C'est, croyons-nous, le fruit que l'on peut tirer de l'usage de ce petit volume, dont on ne peut que souhaiter la diffusion.

V.

FASTI MARIANI sive CALENDARIUM FESTORUM SANCTÆ MARIÆ VIRGINIS DEIPARÆ memoriis historicis illustratum. Cum indicibus Festorum, Gentium, locorum et ordinum. Auctore F.-G. Holwech, sacerdote Archidiœcesis S. Ludovici Americanæ. Cum approbatione R^mi Archiep. Friburg. — 1 vol. in-12; 378 pages. Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder Typographi Editoris Pontificii. 1892. — Prix broché : 6 fr.; rel. toile : 7 fr. 25. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le titre de cet ouvrage dit bien ce qu'il est. L'auteur s'est proposé d'énumérer les fêtes de la très sainte Vierge qui se célèbrent dans le monde entier, même chez les hérétiques et les schismatiques, d'en dire l'objet, le rite, d'en faire autant que possible l'histoire. On voit tout de suite l'intérêt que peut avoir cet ouvrage ; l'auteur prend chaque jour du calendrier et nous donne, à ce jour, le nom, l'origine, le motif de la fête et les détails que lui ont fourni les calendriers des diocèses ou les bréviaires.

Il nous semble que le succès de cet ouvrage est assuré ; son titre seul le recommande, et, malgré quelques lacunes inévitables, il tient les promesses du titre.

VI.

EXPOSITION ET DÉMONSTRATION DE LA DOCTRINE CATHOLIQUE, par demandes et par réponses, à l'usage de tous les enfants qu'on veut solidement instruire de la religion, et plus spécialement des élèves de l'enseignement secondaire, des pensionnats de jeunes gens et de jeunes personnes, des catéchistes, des pasteurs des âmes, et de quiconque veut se rendre capable de raisonner sa foi, par M. J.-B. LAGARDE, Curé, ancien Directeur de grand séminaire. — 1 vol. in-18; 296 pages. Paris, P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ce livre, de tout petit format, est un excellent résumé de toute la doctrine catholique, et un supérieur de grand séminaire a dit avec raison qu'il voudrait le voir non seulement dans toutes les mains, mais dans toutes les têtes. Dans sa préface, l'auteur explique que la plupart des chrétiens, à son sens, n'ont pas bien étudié la religion : « ils n'ont pas

suffisamment compris, ils n'ont pas assez vu les preuves de ce qu'ils ont appris. » Conséquence : « leur science religieuse disparaît bien vite avec les définitions abstraites que leur mémoire avait péniblement apprises. » Il faudrait mettre à la portée des enfants les preuves capables de produire la conviction dans leur esprit, et les faire comprendre, afin qu'ils puissent retenir. C'est ce but que l'auteur s'est proposé, et nous croyons qu'il a remarquablement réussi : aussi trouvons-nous qu'il a bien fait de dire dans le titre de son ouvrage qu'il sera utile « à quiconque veut se rendre capable de raisonner sa foi. »

Court, mais substantiel, d'un style clair et précis, procédant par demandes et par réponses, ce qui plaît au lecteur et lui permet de suivre sans effort l'enchaînement et le développement des idées et des preuves, cet ouvrage peut faire beaucoup de bien aux enfants, auxquels il donne les explications et les arguments que réclame la leçon du catéchisme ordinaire, et aux catéchistes ou aux prêtres, qui n'ont qu'à lire une leçon pour y trouver, soit les développements à donner au catéchisme, soit un plan méthodique et complet d'une solide instruction sur chaque vérité de la doctrine chrétienne.

VII.

THEOLOGIA PASTORALIS complectens practicam institutionem confessarii, auct. Jos. Aertnys, C. SS. R., Theologiæ moralis et S. Liturgiæ professore. — 1 vol. in-8°; 274 pag. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique). 1892.

Puisque nous avons à parler d'un nouvel ouvrage du R. P. Aertnys, nous sommes heureux de saisir l'occasion

pour rappeler les éloges que, dans un volume antérieur (1), nous avons donnés à la Théologie morale du même auteur. Nous apprenons avec joie que S. S. Léon XIII a daigné faire adresser à l'auteur une lettre de louange, que nous publions avec grand plaisir, et nous recommandons de plus en plus cette excellente théologie.

Voici la lettre de Sa Sainteté :

(Rev. Observandiss. Patri
Jos. Aertnys e Congr. SS. Red.)

Rev. Observandissime Pater,

Doctrinam theologiæ moralis tanta a te et scientia rerum et prudentia judicii et perspicuitate sermonis tractari, quantam editum opus declarat, valde gaudeo tibique ex animo gratulor. At eo gratulor amplius quod idem opus, a te oblatum Beatissimo Patri, bene ipsi acceptum extiterit; qui et munus laudavit pietatis tuæ et tuorum industriam studiorum, qua vestigiis Alfonsi Patris insistens, sacerdotum in ministerio tam laborioso utilitatem optime procurasti. Te ego de hoc certiorem facere debebam, teque una nomine Ejus benedictione apostolica munerari, in qua tum dulce habeas præmium confecti laboris, tum testimonium paternæ Ejus benevolentiæ. — Meam autem in te observantiam, sane maximam, bonus accipias velim.

Dabam Romæ xv cal. jun. an. MDCCCXCII.

Tibi addictissimus

Vincentius Tarozzi
D. N. Leonis XIII ab epp. latt.

Le R. P. Aertnys nous présente son nouvel ouvrage comme le complément de sa Théologie morale; c'est parce qu'il avait l'intention de le publier, qu'il a peu insisté, dans

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, pag. 668; t. XXII, pag. 332.

sa Théologie, sur les matières pratiques qui se rattachent au sacrement de pénitence, par exemple, sur les confessions générales, sur la manière d'entendre les confessions suivant la condition des pénitents, etc.

Il partage son ouvrage en trois parties. La première traite *De dotibus Confessarii*. Pour que le confesseur soit véritablement juge et médecin au saint tribunal, il lui faut la *science*, la *prudence* et la *vertu*; de là trois chapitres, auxquels l'auteur ajoute un quatrième pour opposer aux vertus du vrai confesseur les *vices* que celui-ci doit particulièrement éviter.

Dans le premier chapitre, l'auteur passe en revue la nécessité de la science; il veut qu'elle soit étendue, pratique; il montre comment rien ne peut la suppléer; il insiste sur la nécessité de l'étude, et répond aux objections que l'on trouve trop souvent dans la bouche des confesseurs qui n'aiment pas l'étude, comme celle-ci : *Puisque mon évêque m'a approuvé, c'est que j'ai la science compétente; le bon sens suffit; il y a bien de la différence entre la théorie et la pratique.*

Nécessité de la *prudence*, moyens de l'acquérir, sa connexion avec la vertu, sa pratique dans le ministère des confessions, tel est l'objet du second chapitre.

Enfin, il faut que le prêtre ait une *vertu* suréminente, pour pouvoir la communiquer aux autres; il lui faut l'esprit d'oraison, le zèle des âmes, une pureté excellente, la charité, la force; il doit se garder des défauts qui sont opposés à toutes ces vertus, de l'amour-propre, du respect humain et de l'acception de personnes, de l'imprudence, de la trop grande sévérité comme de l'excessive indulgence, du scrupule, du découragement. C'est ce que l'auteur développe dans les deux derniers chapitres de la première partie.

La seconde partie traite de la *pratique à observer en*

général dans les confessions. Là, l'auteur expose ce que le confesseur doit être comme *père*, comment il doit être bon pour les personnes ignorantes ou négligentes, qui ne savent point s'examiner, envers ceux qui ont caché par honte certains péchés et ont besoin de recommencer leurs confessions ; comment il ne doit jamais témoigner ni impatience, ni ennui, ni étonnement des aveux qui lui sont faits.

En second lieu, le confesseur doit être *juge ;* et par conséquent, il doit se rendre compte de l'état de son pénitent ; donc l'interroger, est son premier devoir ; comme juge, il doit encore imposer une satisfaction en rapport avec la faute ; enfin, il doit, selon l'état du coupable, prononcer ou différer la sentence du pardon. A signaler, dans ce chapitre, une étude très détaillée et très pratique des interrogations à faire, soit en général, soit en particulier aux ignorants et aux personnes de différente condition, soit sur le sixième précepte, et aussi le passage qui concerne les délais d'absolution et la conduite à tenir vis-à-vis des occasionnaires et des récidifs.

Le confesseur est aussi *médecin ;* il a pour mission non seulement d'effacer les fautes passées, mais d'empêcher les fautes à venir. De là un troisième chapitre, dans lequel l'auteur expose d'abord les remèdes généraux à opposer aux maladies de l'âme, l'objet principal de la cure spirituelle que doit entreprendre le confesseur, comment celui-ci jugera des résultats de ces travaux ; puis les remèdes particuliers contre les péchés capitaux, contre l'ignorance, la dureté du cœur ; enfin, tout un article sur la manière d'exhorter les pénitents.

Cette partie se termine par un chapitre, assez court du reste, sur les détails auxquels il faut prendre garde *in ipso actu confessionis*.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage entre dans des

détails tout à fait spéciaux sur la conduite à tenir en confession suivant que les pénitents diffèrent : 1° Par les vices qu'ils accusent; — 2° Par leur âge ou leur sexe; — 3° Par leur état de vie; — 4° Par les dispositions de l'âme; — 5° Par les dispositions du corps. Suivent d'autres chapitres sur les personnes qui s'adonnent à la dévotion; sur celles qui tendent sérieusement à la perfection; sur les confessions générales, et enfin sur les missions.

L'ouvrage a toutes les qualités que nous avons constatées dans la Théologie morale : sûreté de doctrine, solidité des arguments, concision, clarté dans l'exposition, et surtout abondance de remarques pratiques; nous insistons sur ce point, qui est le mérite très notable de l'ouvrage actuel : car les confesseurs, principalement les jeunes, trouveront un grand profit dans ces observations de détail inspirées par une expérience consommée.

Nous sommes bien convaincu que cet ouvrage aura le succès de ses devanciers, et qu'il produira le plus grand bien. Le R. P. Aertnys rappelle ce texte de S. Pie V : « Dentur idonei confessarii, ecce omnium Christianorum plena reformatio; » si les confesseurs sont bien pénétrés des règles et des conseils qu'il donne, ils seront tels que le saint Pontife les désire.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Felicius, catholicus, in regione schismatica natus, abhinc pluribus annis matrimonium inivit cum Anna schismatica coram ministro schismatico, in regione ubi *lex civilis necessitatem* imponit, ut proles e mixtis conjugiis nata omnino educetur in religione schismatica, ac ubi propterea Sancta Sedes nunquam dispensationem pro talibus matrimoniis concedit.

Post plures annos, iste Felicius sese sistit coram sacerdote catholico, a quo sacramenta petit. Iste sacerdos, de conditionibus ordinarie ab Ecclesia requisitis apud se cogitans, interea certior factus est :

1° Ex matrimonio Felicii olim natos fuisse infantes, qui jam omnes morte prærepti sunt, ac nunc futuræ prolis spem non amplius affulgere;

2° Admonitionem de procuranda conversione alterius partis inutilem ac vanam fore, tum quia pars schismatica religionem catholicam amplecti renuit, tum quia lex civilis ejusdem regionis talem conversionem prohibet;

3° Nullum perversionis periculum pro parte catholica existere, quia post tot annos Felicius sese catholicum semper profitetur.

Hæcce considerans, ac ceteroquin de validitate matrimonii non dubitans, supradictus sacerdos saluti Felicii providere cupiens, eum simpliciter ad sacramenta admittit.

Post duos vel tres annos alius sacerdos, licet de recto agendi modo prædecessoris sui aliquantulum dubitet, Felicium de novo admittit, — ea præsertim ductus ratione quod nimis durum esset ipsi denegare sacramenta, quæ ab alio sacerdote tam faciliter impetravit.

Quæritur :

1° Quid dicendum de modo agendi ac ratiocinandi horum sacerdotum?

2° Quomodo agendum cum iis qui *in ista regione* post contracta matrimonia sacramenta petunt; an statim admitti possint, quando spes prolis non apparet, vel quando infantes omnes jam ad majoritatem pervenerunt, uti apud ipsos mos esse videtur?

3° An existat *specialis* instructio pro sacerdotibus istius regionis?

Theologia moralis sat docet quomodo faciendum in regionibus ubi lex civilis non adversatur conditionibus ab Ecclesia requisitis; sed quomodo in casu nostro agendum, non invenio.

Rép. — Notons d'abord qu'il faut supposer le chapitre *Tametsi* du Concile de Trente non publié dans ce pays; sans quoi le mariage, dont il est question dans la Consultation, serait non seulement illicite, mais invalide.

Ceci noté, nous répondons à la première question : Le premier prêtre, auquel Felicius s'est adressé, n'a pas suffisamment rempli son devoir envers lui.

Nous ne parlerons pas de l'obligation qui lui incombait de s'assurer que Felicius détestait sincèrement la faute dont il s'était rendu coupable, en contractant ce mariage sans la dispense nécessaire, en le contractant devant le ministre schismatique, et en négligeant ses devoirs religieux pendant plusieurs années. Nous voulons bien supposer qu'il avait tous ses apaisements sur ce point.

Nous supposons encore qu'il aura imposé à Felicius l'obligation de réparer le scandale que sa conduite était de nature à engendrer. Du reste, le moyen le plus efficace de réparer le scandale est de participer plus fréquemment à la réception des sacrements, et de mener une vie digne d'un véritable chrétien.

Là ne se bornait pas le rôle du premier prêtre. Il devait

de plus instruire Felicius de ses obligations. Puisque la mort l'avait privé de ses enfants, il était à la vérité libéré de l'obligation de leur donner une éducation catholique; mais il lui restait celle de travailler, autant qu'il est en son pouvoir, à la conversion de son conjoint. Comme il est dit dans l'Instruction du 15 Novembre 1858, envoyée par ordre de S. S. Pie IX à tous les Archevêques, Évèques et Ordinaires des lieux, l'Église n'a jamais permis ces unions, « nonnisi sub expressa semper conditione de præmittendis necessariis opportunisque cautionibus, ut scilicet non solum catholicus conjux ab acatholico perverti non posset, quinimo catholicus ipse conjux teneri se sciret ad acatholicum pro viribus ab errore retrahendum... Quæ quidem cautiones remitti seu dispensari nunquam possunt, cum in ipsa naturali ac divina lege fundentur, quam Ecclesia et hæc Sancta Sedes sartam tectamque tueri omni studio contendit (1). »

Le prêtre devait donc s'assurer que Felicius était bien résolu de remplir cette obligation. Les excuses alléguées n'ont pas la vertu de l'annihiler. Qui sait si, en s'y prenant adroitement, Felicius n'amènera pas son épouse à abjurer l'erreur? Et si elle reconnait son erreur, ne doit-elle pas l'abjurer, malgré les dispositions de la loi civile? N'est-ce pas le cas de dire, avec les Apôtres, qu'on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes (2)?

Une autre obligation incombait à Felicius : celle de s'adresser à son Évêque, ou Vicaire Apostolique pour obtenir dispense de la censure spécialement réservée au Souverain Pontife, qu'il avait contractée en se mariant devant le ministre schismatique, à moins que celui-ci n'eût

(1) *Pii IX Pontificis Max. Acta*, Part. I, Vol. III, pag. 29; *Nouv. Revue Théol.*, t. xv, pag. 518.
(2) *Acta Apost.* IV, 19.

alors agi que comme officier public (1); ensuite pour pouvoir demeurer dans le mariage contracté avec la schismatique. Cette obligation, reconnue par de savants Théologiens et Canonistes (2), ne peut plus être mise en doute, le Saint Office l'ayant proclamée le 6 Mars 1881 (3). Or, le premier prêtre auquel s'est adressé Felicius, ne lui a nullement rappelé cette obligation; et, en conséquence, a manqué à son devoir.

2° Le second prêtre n'a pas non plus rempli le sien. La facilité avec laquelle son devancier avait admis Felicius aux sacrements pouvait-elle être un motif suffisant pour former sa conscience? Ce ne sont pas des actes de son devancier que ce prêtre devra rendre compte au souverain Juge, mais de ses propres actes. La crainte de paraître plus difficile que son devancier suffira-t-elle alors pour le justifier?

Ad II. Dans la réponse à la question précédente, nous avons déjà vu quelques-unes des mesures à prendre avec ces pénitents. D'abord l'obligation de recourir à l'Évêque ou au Supérieur de la Mission; ensuite celle de travailler de tout leur pouvoir à la conversion du conjoint schismatique.

Ici il faut ajouter l'obligation naturelle, en vertu de laquelle le parent catholique est tenu d'élever ses enfants dans la véritable religion. Il a été jusqu'à ce moment infidèle à sa mission; il a manqué à son obligation envers ses enfants; il doit promettre de remplir fidèlement ce devoir à l'avenir, d'éclairer ses enfants, et de les retirer, autant qu'il

(1) V. sur ce point notre tom. xx, pag. 406 et suiv.; et tom. xxii, pag. 143 et suiv.

(2) Albitius, *De inconstantia in fide*, Cap. xxxvi, n. 233 sq.; Card. Pallavicini, *Ibid.* n. 238; Pontius, *De Sacramento matrimonii*, Lib. vii, cap. xlviii, n. 28; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 573; Konings, *Theologia moralis*, Tom. ii, pag. 425, not. 39; *Nouvelle Revue Théologique*, tome xv, pag. 121.

(3) Nous en avons publié le texte à l'endroit cité de notre Tome xv.

est en lui, de la voie de l'erreur. Les peines que la loi civile comminerait contre lui, dans ce cas, ne libèrent pas le parent catholique de travailler à la conversion, et, par suite, au salut de ses enfants.

Nous ajouterons que, si ce catholique demandait à renouveler son consentement devant le Missionnaire, et désirait recevoir la bénédiction nuptiale, on devrait rejeter sa première demande, et n'acquiescer à la seconde que s'il s'engage à observer les conditions que l'Église a coutume de prescrire, lorsqu'elle permet un mariage mixte; et dans ce cas, le Missionnaire doit prévenir les époux que cette bénédiction est un simple rite, et n'appartient nullement à la validité du mariage. Dans tous les cas, il n'y a jamais lieu de célébrer la Messe. Telle est la décision donnée par le Saint-Office, le 4 Décembre 1862.

An admittenda sit, *y lisons-nous*, pars catholica, quæ matrimonium cum hæretico et coram ministello contraxit (valide...), ad renovationem mutui consensus coram Parocho seu Missionario catholico, qui possit etiam recitare formulam : *Ego vos conjungo...?* Insuper an ad eamdem consensus renovationem admitti possint conjuges ab hæresi conversi, qui id instanter petunt?

R. In locis, in quibus matrimonia hæreticorum inter se, sive inter unam partem catholicam aliamque heterodoxam contracta, etiam non servata Tridentini forma, sunt valida (dummodo aliud non obstiterit canonicum impedimentum), nequeunt conjuges admitti ad matrimonium (jam per se indissolubile) quasi denuo contrahendum per verba mutuum de præsenti consensum exprimentia, nec formula : *Ego vos conjungo in matrimonium* a sacerdote recitanda erit.

Attamen, si agatur de matrimoniis mixtis coram hæretico ministro jam contractis, quatenus cautiones a jure necessariæ præstitæ fuerint, et pars catholica facti pœnitens benedictionem

petat, poterit ei, prævia absolutione a censuris, impositisque salutaribus pœnitentiis, benedictio impertiri, exclusa tamen semper Missæ celebratione (1).

Pariter etiam conjugibus ab hæresi conversis, dummodo petant, impertienda erit nuptialis benedictio in Missa.

Parochus vero, quovis in casu, conjuges condocefaciat ejusmodi benedictionem ad ritum unice, non ad validitatem pertinere conjugii (2).

Ad III. Nous ne connaissons pas d'Instruction émanée du Saint-Siège, ou des Congrégations, pour les pays soumis à une législation telle qu'elle est décrite dans la Consultation (3). En tout cas, les lois civiles, quelles qu'elles soient, ne peuvent empêcher les prêtres catholiques de remplir leur devoir et d'observer les lois de l'Église.

CONSULTATION II.

I. On discute beaucoup ces derniers temps sur la bénédiction *de la fosse* accordée récemment aux Évêques belges. Le Saint Père a-t-il attaché en même temps quelques faveurs ou privilèges à cette bénédiction, accordés jusqu'ici *aux seuls cimetières* bénits? Les lettres épiscopales ne parlent de rien.

II. Et subsidiairement, quels avantages l'âme du défunt retire-t-elle de la sépulture du corps en cimetière bénit? *Item* de la fosse bénite en cimetière non bénit?

III. Y a-t-il une différence quant aux avantages entre un cimetière bénit contigu à une église, et un cimetière bénit isolé?

(1) V. l'Instruction citée du 15 Novembre 1858, où se lit déjà cette défense.

(2) V. *Collectanea Constitutionum, etc., S. Sedis ad usum operariorum apostolicorum Societatis Missionum ad exteros*, n. 908, pag. 403. — Semblable avertissement est encore donné dans le Décret général de la S. Congrégation de l'Inquisition du 31 Août 1881 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XIV, pag. 250).

(3) Nous avons donné dans notre Tome XV, page 580, le passage d'une Instruction de la Propagande, qui se rapproche le plus de la demande de notre honorable Consultant.

Resp. Notons d'abord que les auteurs distinguent deux sortes de bénédictions : celles qu'ils appellent *constitutives*, et celles qu'ils nomment *invocatives*.

Les premières ont pour effet d'imprimer à l'objet bénit le caractère de chose sacrée, de telle sorte qu'il ne peut plus à l'avenir être employé à des usages profanes. La bénédiction *invocative* a seulement pour objet d'attirer la protection divine sur les fidèles qui usent de l'objet bénit. « Benedictio *constitutiva* est, *dit Quarti*, qua efficiuntur, seu constituuntur res sacræ,... ita ut converti non possint ad usus prophanos.... Benedictio *invocativa* non confert esse sacrum rebus, quibus applicatur, sed solum munimen extrinsecum divinæ protectionis, ut fideles rebus illis recte utantur, et absque periculo animarum vel corporum (1). »

Il est certain que la bénédiction donnée aux cimetières est une bénédiction *constitutive*, tandis que celle donnée à une fosse n'est qu'une bénédiction *invocative*. Voici la différence qui en résulte. « Cette bénédiction (constitutive), *dit Monseigneur Malou*, non seulement sanctifie le terrain où les corps des fidèles sont déposés, mais elle profite aussi à leurs âmes ; car elle reste attachée au sol, comme une prière permanente (2). »

Ces remarques faites, nous répondons :

Ad I. La faveur ou privilège accordé par cette concession de Léon XIII consiste précisément à pouvoir inhumer les

(1) *De sacris benedictionibus*, Titul. I, dubit. II, 4°. — Cf. Catalani, *Rituale Romanum commentariis exornatum*, Titul. VIII, cap. I, n. IV ; A. Carpo, *Bibliotheca Liturgica*, Part. V, n. 104 ; Falise, *Cérémonial Romain*, Part. II, sect. V, chap. VIII, § II, n. 5 ; De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. X, § I, n. 5.

(2) Circulaire du 2 février 1860. *Collectio Epistolarum pastoralium, etc.* Tom. X, pag. 95.

fidèles dans un cimetière non bénit : ce qui était défendu auparavant (1).

Nous ignorons complètement si des faveurs ou priviléges spéciaux affectés aux cimetières bénits ont été attachés par le Pape à la bénédiction des fosses. Or, les effets ou priviléges des cimetières bénits sont ainsi décrits par Quarti : « Ex vi hujus benedictionis, 1° Ipsum cœmeterium, vel sepulchrum, benedictione sanctificatum præmuniri ab infestatione malignorum spirituum (2) ; ne videlicet audeant dæmones attingere corpora, ibi deposita, neve eis abuti ad usum magiæ, et superstitionis : hunc enim effectum a Deo precatur Ecclesia orationibus, quibus fit hæc benedictio. 2° Secundus effectus hujus benedictionis, est specialis Dei protectio erga defunctos in cœmeteriis et sepulchris benedictis quiescentes, qua videlicet excitantur sacerdotes aliique fideles ad ferenda suffragia in auxilium eorum... 3° Tandem juvantur defuncti intercessione sanctorum titularium ecclesiarum, in quibus sepulti jacent, et aliorum sanctorum, quorum reliquiæ ibidem servantur (3). »

Ad II. La réponse à cette question subsidiaire ressort du passage cité ci-dessus de la Circulaire de l'Évêque de Bruges : la bénédiction constitutive est comme une prière permanente en faveur des âmes qui reposent dans le cime-

(1) *Rituale Romanum*, Titul. *De exequiis*, fin. — Cf. Quarti, *Op. cit.*, Tit. II, sect. XI, dub. II; Catalani, *Rituale Romanum*, *etc.* Titul. VI, cap. I, § IX, n. II.

(2) Unde in orationibus benedictionis petitur, *ut corporibus in hoc cœmeterium intrantibus* (Deus) *quietis sedem, et ab omni incursione malorum spirituum tutelam benignus largitor* tribuat ; Item, ut *hoc servorum* suorum *cœmeterium ab omni spurcitiæ inquinamento et immundorum spirituum insidiis custodire* dignetur. *Pontificale Romanum*, Part. II, tit. VI, § VI.

(3) *Op. cit.*, Titul. II, sect. XI, Prælud. III. — Cf. Catalani, *Op. cit.*, Titul. VIII, cap. XXXI, n. XXV ; *Pontificale Romanum*, Part. II, titul. VI, n. XXX ; Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum commentaria*, Titul. LXXIV, n. 4.

tière bénit. La bénédiction des fosses dans un cimetière non bénit n'est pas permanente; elle disparaît quand on renouvelle les fosses : ce qui a lieu après un certain nombre d'années.

Ad III. Le cimetière contigu à l'église est censé ne faire qu'un tout avec l'église : c'est au point que le cimetière est compris sous le nom d'église (1); et que, selon de graves auteurs (2), la consécration de l'église emporte la consécration du cimetière contigu (3).

De là découle la conséquence qu'il y a un grand avantage à être enterré dans un cimetière bénit contigu à l'église (4). Comme l'enseignent les auteurs (5), plus il y a de messes ou d'offices dans une église ou cimetière; plus le concours des fidèles y est nombreux; plus aussi est considérable le profit qui en revient aux défunts qui y reposent.

CONSULTATION III.

I. Bénédiction Apostolique *in articulo mortis*.

« Après avoir donné la *Bénédiction* Apostolique, le prêtre peut-il, dans une même maladie, donner en outre l'absolution générale *in articulo mortis* attachée à la Confrérie du saint Rosaire, du Scapulaire, etc.?

(1) De Murga, *Disquisitiones morales et canonicæ*, Tom. I, tract. II, disq. VIII, n. 3.

(2) Barbosa, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. II, cap. IX, n. 8; Mgr Malou, Circul. citée pag. 93.

(3) A la vérité, cette opinion est rejetée par des auteurs d'une autorité non moins grande. V. Reclusius, *Tractatus de re parochiali*, Part. II, titul. III, n. 56 sq.; Catalani, *Pontificale Romanum, etc.* Part. II, titul. VI, n. XXVIII : Moulart, *De sepultura et cœmeteriis*, Part. jurid. sect. I, cap. I, art. I, § III, n. VI, *c*).

(4) C. *Fraternitatem*, 3, *De sepulturis*.

(5) De Murga, *Op. cit.*, I, VII, XII, 11 : Pellizzarius, *Manuale Regularium*, Tract. VIII, cap. V, n. 144; Donatus, *Praxis regularis*, Tom. III, Tract. X, quær. VIII, n. 1; Portellus, *Responsa moralia*, Cas. LXVI, n. 3.

Je pense que non. Il est vrai, l'indulgence plénière *in articulo mortis* attachée au Rosaire, etc., n'est pas appelée Bénédiction papale, mais le *Rituale Romanum* (Desclée, 1878), dans les appendices, confond les deux noms : Bénédiction papale *in articulo mortis* et absolution générale *in articulo mortis*.

D'ailleurs, si, dans le cas présent, ces deux mots n'étaient pas synonymes, les mots « prohibitum est impertiri pluries infirmo, in iisdem circumstantiis, Indulgentiam plenariam ex alia ratione v. g. *aggregationis Confraternitati SS. Rosarii, S. Scapularis*, etc. » (Decr. S. C. Ind. 12 Mart. 1855) n'auraient plus de sens.

b) Ne peut-on gagner, après avoir reçu la bénédiction papale, les indulgences plénières *in articulo mortis*, pour lesquelles le ministère du prêtre n'est pas requis ; par exemple, lorsqu'on a récité les actes de foi, d'espérance et de charité ?

II. Récitation du Petit Office.

Quelqu'un est membre de deux ou plusieurs confréries, dont les statuts prescrivent la récitation du Petit Office de la sainte Vierge.

a) Satisferait-il à cette double obligation, en récitant *une fois* le Petit Office?

b) Pourrait-il par commutation satisfaire à cette multiple obligation, en récitant *une fois* le très saint Rosaire ?

c) Les personnes, qui habituellement pendant la semaine récitent les douze *Pater*, etc., pour le Tiers-Ordre de saint François, satisferaient-elles en récitant le dimanche le Petit Office, auquel elles sont tenues pour un autre motif?

III. Quelqu'un reçoit le pouvoir de Brigitter :

a) Quelle indulgence peut-il attacher aux chapelets?

b) Peut-il exercer ce pouvoir-là où existent des couvents de Dominicains ?

c) Avant de Brigitter les chapelets, doivent-ils être rosariés?

IV. Quand on doit bénir *plusieurs croix* :

a) Faut-il faire sur chaque croix un signe de croix ?

b) Suffit-il que la main touche moralement *toutes* les croix ?

V. Pour gagner l'indulgence du chemin de la croix, quand on

est légitimement empêché, ne pourrait-on pas, au lieu de la récitation de quatorze *Pater*, *Ave* et *Gloria*, faire à la place une petite méditation en tenant la croix en main (par exemple, lire des considérations sur chaque station)?

Rép. Ad I. Nous ferons d'abord remarquer que par son Bref *Quo universi* du 7 Juillet 1882, Sa Sainteté Léon XIII a aboli toutes les anciennes formules d'absolution générale *in articulo mortis*, en usage dans les différents Ordres réguliers relativement à leurs membres et à leurs Tertiaires : « Formulas quæ nedum, *y lit-on*, penes Tertiarios Franciscales, verum etiam apud alias ejusdem Ordinis familias, imo et alios Regulares Ordines ac Tertiarios ad ipsos pertinentes essent in usu, quo unam eamdemque ab omnibus in posterum respective in ejusmodi benedictionibus et absolutione adhibendam formulam concinnaret (1). »

Aussi Béringer dit-il dans son ouvrage approuvé par la S. Congrégation des Indulgences le 15 Avril 1890 : « Cette expression (2) vise les diverses formules jusque-là en usage dans quelques anciens Ordres religieux et dans les confréries qui en dépendent. Depuis le bref du 7 Juillet 1882, toutes ces formules... sont abolies et ne peuvent plus servir validement. Un décret de la S. Congrégation des Rites, du 7 Mai 1882,... prenant pour point de départ les décisions mentionnées de la S. Congrégation des Indulgences, permet seulement aux dits Ordres et à leurs confréries d'ajouter au *Confiteor* le nom de leur fondateur respectif (3). »

(1) V. ce Bref dans la *Nouvelle Revue Théologique*, Tom. XIV, pag. 309.

(2) L'auteur avait cité le passage suivant de la nouvelle édition de la *Raccoltà* : « Cette formule est de rigueur pour tous *sans distinction*, et cela sous peine de nullité. » V. la traduction de cette nouvelle édition par M. Planchard, *Recueil de prières et œuvres pies enrichies d'indulgences*, pag. 441.

(3) *Les indulgences, leur nature et leur usage*, tom. I, pag. 514, note 1. — Cf. *Ibid*. pag. 504, 4).

En conséquence du Décret du 7 Juillet 1882, le nouveau *Manuel du Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Sainte Thérèse* a remplacé l'ancienne formule par celle de Benoît XIV (1).

Par suite du Bref de Léon XIII, toutes les formules particulières, qu'on rencontrait dans les éditions du Rituel Romain, antérieures à ce décret, ont disparu des éditions qui lui sont postérieures. A moins donc qu'un Ordre régulier n'ait obtenu un privilège spécial postérieur au Bref de 1882, il est obligé de se servir de la formule de Benoît XIV pour donner à ses Tertiaires l'absolution *in articulo mortis*.

Cela posé, nous répondons : *a*) Avec la S. Congrégation des Indulgences, que cela n'est pas permis. L'importance de son décret du 5 Mars 1855, approuvé le 12 suivant par le Souverain Pontife, nous engage à le reproduire en entier (2).

Bened. in articulo mortis.

Ditionis Belgicæ. Cum Sacra Congregatio Indulgentiarum in una Valentinen. sub die 5 Februarii 1841 sequenti dubio : *Utrum infirmus pluries lucrari possit indulgentiam plenariam in mortis articulo a pluribus sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam?* resolutionem dedisset : *Negative in eodem mortis articulo*, exinde quæritur :

1° *Utrum vi præcedentis resolutionis prohibitum sit, infirmo, in eodem mortis periculo permanenti, impertiri pluries ab eodem vel a pluribus sacerdotibus hanc facultatem habentibus indulgentiam in articulo mortis, quæ vulgo benedictio papalis dicitur?*

2° *Utrum vi ejusdem resolutionis item prohibitum sit, impertiri pluries infirmo in iisdem circumstantiis ac supra constituto, indulgentiam plenariam in articulo mortis a pluribus*

(1) Pag. 136 et suiv.

(2) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ*, n° 362, pag. 312.

sacerdotibus hanc facultatem ex diverso capite habentibus, puta ratione aggregationis Confraternitati Sanctissimi Rosarii, Sacri Scapularis de Monte Carmelo, Sanctissimæ Trinitatis, etc.?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, postquam in generalibus comitiis habitis die 5 Martii 1855 apud ædes Vaticanas votum Consultoris super præfatis dubiis audisset, respondendum censuit :

Affirmative ad utrumque, firma remanente resolutione in una Valentinen. sub die 5 Februarii 1841.

Factaque de his omnibus Sanctissimo D. N. relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 12 Martii ejusdem anni, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Congregationis benigne confirmavit.

F. CARD. ASQUINIUS, Præf.

A. Colombo, *Secret.*

Il est donc bien certain, d'après ces décrets, qu'on ne peut donner la bénédiction à l'article de la mort qu'une seule fois, et qu'on doit, à cette fin, se servir de la formule donnée par Benoît XIV, sauf le cas d'un privilège obtenu après le décret du 7 Juillet 1882.

Et qu'on ne dise pas que cette solution aurait pour effet d'annihiler les pouvoirs dont certains Ordres religieux sont en possession vis-à-vis de leurs Tertiaires, ou les Directeurs de certaines Confréries à l'égard des Confrères et Consœurs. Cela n'est vrai que dans le cas où le malade aurait déjà reçu cette bénédiction ; hors de ce cas, ce qui peut se présenter assez fréquemment, les pouvoirs en question restent intacts (1).

b) Nous pensons que le malade peut gagner ces indulgences. Pourquoi serait-il privé, par exemple, de gagner l'indulgence plénière attachée à la prière : *O bon et très*

(1) Cf. Beringer, *Op. cit.*, Tom. I, pag. 504.

doux Jésus, etc., les jours où il communie? Qu'il ne puisse recevoir qu'une seule fois la bénédiction *in articulo mortis*, cela se conçoit : c'est une indulgence qui lui est accordée, à lui personnellement, et elle ne produit ses effets que quand le malade expire (1). Il en est tout autrement des autres indulgences et cela nous explique suffisamment pourquoi les unes peuvent être gagnées après la bénédiction *in articulo mortis*, tandis que cette dernière ne peut être donnée qu'une fois.

Ad II. Notons d'abord qu'on peut faire partie de plusieurs Confréries et en gagner les indulgences, du moment qu'on accomplit fidèlement les conditions prescrites pour chacune d'elles (2).

En outre la fidélité aux statuts d'une Confrérie n'est pas une condition absolument nécessaire pour participer aux indulgences de la Confrérie; mais il suffit que les associés accomplissent les œuvres spéciales que le Saint-Siège prescrit pour chaque indulgence en particulier (3).

D'où il suit que les associés ne sont pas tenus de réciter les prières dites de la Confrérie, à moins qu'elles ne soient prescrites pour avoir droit aux indulgences (4).

(1) Cf. Beringer, *Op. cit.*, Tom. I, pag. 517 et suiv. 20 et suiv.: Collomb. *Traité des indulgences*, chap. I, n. 25.

(2) S. Congr. Indulg. 17 Febr. 1717, ad 4 (*Decreta authentica*, etc., n. 68, p. 54); et 29 Maii 1841, ad 10 (*Ibid.* n. 291, p. 257). — Cf. Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis*, Part. II, cap. II, art. II, § V, Quær. 2°; Bassi, *Tractatus de Sodalitiis*, Miscell. 10; Ricciulli, *Lucubrationes ecclesiasticæ*, Lib. IV, Cap. IX, n. 2; Beringer, *Op. cit.*, Tom. II, pag. 71, n. 1; Collomb, *Traite des indulgences*, Chap. II, art. I, § I, 5.

(3) S. Congr. Indulg., 25 Januar. 1842, ad 2 (*Decreta, etc.* n. 298, pag. 262). — Cf. Beringer, *Op. cit.*, Tom. II, pag. 72, n 2; Collomb, *Op. cit.*, II, I, I, 10, 4°; *Tract. Mechlin. de indulgentiis*, n. 17, q. 8.

(4) S. Congr. Indulg., 31 Januar. 1848 (*Decreta, etc.*, n. 347, pag. 296). — Cf. Beringer, *Op. cit.* Tom. II, pag. 72, n. 3; *Tract. Mechlin. De indulgentiis*, n. 17, q. 8, Nota 1°.

a) Si la récitation du Petit Office est prescrite par le Souverain Pontife comme condition des indulgences attachées à chaque Confrérie dont on fait partie, on ne gagne pas toutes les indulgences en récitant une seule fois le Petit Office. Cela semble résulter de la décision de la S. Congrégation des Indulgences du 14 Décembre 1877, approuvée par le Souverain Pontife le 12 Janvier 1878. On avait soumis à la S. Congrégation le doute suivant : « 3^{m} Utrum si eidem pio operi, quod a fidelibus iterari non potest, variis titulis indulgentiæ adnexæ sunt, possint omnes lucrifieri? » La S. Congrégation répondit : « Ad 3^{m}. Affirmative, dummodo opera injuncta vere iterari nequeant, vel non soleant, sicuti confessio nisi sit aliunde necessaria (1). »

b) En dehors des cas où la commutation serait permise, on ne peut gagner les indulgences qu'en posant la condition imposée par le Souverain Pontife. Comme le dit très bien Théodore du Saint-Esprit, « quum Indulgentia pia exercitia peragentibus conceditur, spirituale beneficium promittitur sub conditione operis onerosi. Quod autem cadit hoc modo sub promittentis conditione, eo non impleto obtineri non potest, ita ut concessio habeatur pro non facta (2). »

c) De ce qui a été dit ci-dessus, il suit que si la récitation du Petit Office était obligatoire pour gagner une autre indulgence, le Tertiaire ne peut le faire servir à gagner les Indulgences du Tiers-Ordre.

Ad III. *a*) Celui qui reçoit simplement le pouvoir de bri-

(1) *Decreta authentica*, etc. n. 434, pag. 395. — Cf. Beringer, *Op. cit.* Tom. I, pag. 68, note 1 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Indulgentia*, Artic. III, n. 28.

(2) *Op. cit.*, Part. I, cap. X, art. 2. — Cf. Minderer, *De indulgentiis in genere et in specie, necnon de Jubilæo Tractatus*, I, n. 471 sq. ; Amort, *Historia Indulgentiarum*, Quæstiones ac resolutiones praticæ, Quær. 33 et 34 ; Passerini, *Tractatus de indulgentiis*, Quæst. XXXI, n. 254 sq.

gitter les chapelets, peut y attacher les Indulgences dites de sainte Brigitte.

Notons toutefois qu'on peut brigitter le chapelet proprement dit de sainte Brigitte, composé de six dizaines et attacher les Indulgences dites de sainte Brigitte aux chapelets ordinaires, ou au Rosaire, si l'on y est autorisé par le Saint-Siège (1).

Notons en outre qu'on peut réciter le chapelet de sainte Brigitte de deux manières, et que les indulgences varient d'après la manière dont le chapelet est récité.

La première manière comprend six dizaines, composées chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo;* et que l'on termine en ajoutant un *Pater* et trois *Ave*. C'est la couronne proprement dite de sainte Brigitte (2).

Ceux qui la récitent gagnent les Indulgences suivantes :

1° Sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'on la récite dévotement, soit seul, soit avec d'autres.

2° Une indulgence de cent jours à chaque *Pater*, à chaque *Ave*, et à chaque *Credo*.

3° Une indulgence plénière à l'article de la mort, s'ils ont eu l'habitude de la réciter une fois au moins chaque semaine.

4° Une indulgence plénière chaque mois, s'ils ont eu l'habitude de la réciter chaque jour du mois.

5° Une indulgence de quarante jours, si, portant sur eux la dite couronne, ils prient à genoux, au son de la cloche, pour un agonisant.

(1) S. Congr. Indulg. 20 Junii 1836, ad 6 (*Decreta authentica, etc.* n. 257, pag. 232); et 28 Sept. 1838, ad 3 (*Ibid.*, n. 264, pag. 236). — Cf. Collomb, *Op. cit.* III, III, I, 3°, 11; Beringer, *Op. cit.* Tom. I, pag. 364, 3).

(2) S. Congr. Indulg. 15 Januar. 1839, ad 1 (*Decreta authentica, etc.* n. 268, p. 239). — Cf. *Recueil de prières, etc.* p. 187; Beringer, *Op. cit.* Tom. I, pag. 362, 1); Collomb, *Op. cit.* III, III, I, I, 10 sq.

6° Une indulgence de vingt jours, si, ayant sur eux cette couronne, ils font, avec le repentir de leurs péchés, l'examen de conscience, et récitent trois *Pater* et trois *Ave*.

7° Une indulgence de cent jours, si, faisant quelqu'œuvre pie, ils récitent trois *Pater* et trois *Ave* (1).

La seconde manière de réciter le chapelet brigittain comprend seulement cinq dizaines, composées chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo* (2).

Ceux qui récitent sans interruption les cinq dizaines de ce chapelet gagnent : 1° Une indulgence plénière une fois par an, au jour de leur choix, s'ils le disent tous les jours de l'année.

2° Une indulgence plénière le 8 octobre, s'ils ont l'habitude de le réciter une fois par semaine (3).

b) Il n'y a pas de doute sur ce point : le pouvoir de brigitter ne dépend aucunement des Dominicains.

c) Il en est de même de cette troisième question : les chapelets brigittains n'ont nul besoin d'être rosariés (4).

Ad IV. *a*) Il n'est nullement nécessaire de faire un signe de croix sur chaque croix. La S. Congrégation des Indulgences n'exige qu'un signe de croix, quand on bénit en même temps plusieurs chapelets, croix ou médailles (5).

(1) *Recueil de prieres, etc.*, pag. 187. — Cf. Beringer, *Op. cit.* Tom. I, pag. 360, I.

(2) S. Congr. Indulg. 20 Maii 1886, dans Beringer, *Op. cit.* Tom. I, pag. 362, 1), *b*); et pag. 363, 2).

(3) *Recueil de prières, etc.*, pag. 188. — Cf. Beringer, *Op. cit.*, Tom. I, pag. 361, II; et pag. 363, 2).

(4) On peut néanmoins attacher au même chapelet les différentes indulgences apostoliques, du Rosaire, de sainte Brigitte ; mais on ne peut gagner ces différentes indulgences par une seule récitation du Chapelet ; il faut le réciter autant de fois qu'on veut gagner ces diverses indulgences. S. Congr. Indulg. 29 Februar. 1820, ad 3 (*Decreta authentica, etc.* n. 249, pag. 224).

(5) S. Congr. Indulg. 11 Apr. 1840, ad 5 (*Decreta authentica, etc.*, n. 281, pag. 248) ; 7 Januar. 1843, ad 2 (*Ibid.* n. 313, pag. 272).

Comme dit très bien M. Labis, « il n'est pas nécessaire de bénir chaque crucifix séparément ; on peut validement les bénir en masse, avant qu'ils ne soient distribués aux destinataires (1). »

b) Cela n'est nullement nécessaire, vu qu'il suffit de faire un signe de croix sur ces objets.

Ad V. Quand on fait le chemin de la croix à l'église, fût-ce même en particulier, il suffit de méditer sur la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ (2) ; c'est l'œuvre prescrite pour le gain des indulgences.

Mais quand, en cas d'impossibilité morale, on le fait avec un crucifix indulgencié à cette fin, celui qui veut gagner les indulgences doit tenir en main ce crucifix, et réciter avec piété et contrition quatorze *Pater*, *Ave* et *Gloria*, pour remplacer la visite des quatorze stations, et ajouter six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, les cinq premiers en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur et le dernier pour le Souverain Pontife (3). Il ne nous appartient pas de changer les conditions prescrites par le Souverain Pontife (4).

(1) *Le Chemin de la Croix, etc.*, n. 90. — Cf. Sleutjes, *Instructio de Stationibus S. Viæ Crucis erigendis visitandisque, etc.*, n. 51.

(2) S. Congr. Indulg. 2 Junii 1858 (*Decreta authentica, etc.*, n. 259, pag. 233); Monita S. Congr. Indulg. 3 April. 1731, *Monita,* 6° (*Ibid.* n. 100, pag. 83); et 10 Maii 1742 (*Ibid.* n. 133, pag. 117). — Cf. *Recueil de prières, etc.* pag. 113; Beringer, *Op. cit.* Tom. I, pag. 281, VI; Labis, *Le Chemin de la Croix*, pag. 75; Collomb, *Op. cit.*, III, II, 9°.

(3) S. Congr. Indulg. 8 August. 1859, ad 1 (*Decreta authentica, etc.* n. 387, pag. 335). — Cf. *Recueil de prières, etc.* pag. 114; Collomb, *Op. cit.* III, II, 10°; Beringer, *Op. cit.*, Tom. I, pag. 354, 2; Labis, *Op. cit.*, n. 92, pag. 99.

(4) N'oublions pas toutefois la concession faite autrefois par Pie IX (*Nouv. Revue Théol.*, Tom. XI, pag. 128) et la nouvelle qui a remplacé celle de Pie IX, faite par Léon XIII le 9 Septembre 1890 (*Ibid.* Tom. XXIII, pag. 14). — Voir la discussion soulevée à ce sujet, ci-dessus, pag. 313.

LETTRE DE SA SAINTETÉ

AUX ÉVÊQUES

D'ESPAGNE, DE PORTUGAL ET D'AMÉRIQUE.

DE CHRISTOPHORO COLUMBO.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis ex Hispania, Italia et utraque America.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quarto abeunte sæculo, postea quam homo Ligur ad ignotas trans Oceanum Atlanticum oras, Deo auspice, primus appulit, gestiunt homines et memoriam rei grata recordatione celebrare et auctorem extollere. Nec sane facile reperiatur, quæ permoveat animos studiaque inflammet, causa ulla dignior. Res enim per se omnium est, quas ulla ætas unquam ab hominibus effectas vidit, maxima et pulcherrima : is vero qui fecit, pectoris ingeniique magnitudine post natos homines cum paucis comparandus. Ejus opera, ex inexplorato Oceani sinu alter emersit orbis : centena mortalium millia ex oblivione et tenebris in communem humani generis societatem restituta, ex fero cultu ad mansuetudinem atque humanitatem traducta ; quodque est longe maximum, eorum communicatione bonorum, quæ Jesus Christus peperit, ad vitam sempiternam ab interitu revocata. — Europa quidem, subitæ rei novitate et miraculo tunc attonita, quid Columbo debeat, sensim postea cognovit, cum nimirum deductis in Americam coloniis, commeatu assiduo, mutatione officiorum, dandis accipiendisque mari rebus, ad naturæ cognitionem,

ad communes copias, ad opes incredibilis est accessio facta, unaque simul Europæi nominis mire crevit auctoritas. — In hac igitur tam multiplici significatione honoris, atque in hoc velut concentu gratulantium, omnino silere non decet Ecclesiam, quippe quæ more atque instituto suo, quidquid usquam honestum ac laudabile videatur, probat libens ac provehere nititur. Honores illa quidem singulares et maximos reservat præstantissimis in genere morum virtutibus, qua saluti æternæ animorum cohærent : non idcirco tamen spernit aut parvi æstimat ceterum genus : immo vero magna voluntate favere honoremque semper habere consuevit egregie de civili hominum conjunctione meritis atque immortalitatem apud posteros consecutis. *Mirabilis* enim *Deus est* maxime *in sanctis suis :* sed divinæ virtutis ejus in iis quoque apparent impressa vestigia, in quibus eluceat vis quædam animi ac mentis excellens, quia non aliunde in homines lumen ingenii atque excelsitas animi, nisi a parente et procreatore Deo proficiscuntur.

Sed præterea alia est causa, eademque prorsus singularis, quamobrem recolendum nobis memori gratulatione putemus immortale factum. Nimirum Columbus noster est : quandoquidem si paulisper spectetur qua potissimum causa consilium cepit *tenebrosum mare* conquirere, et qua ratione consilium conatus est exequi, dubitari non potest, plurimum in re suscipienda perficiendaque potuisse fidem catholicam, ita ut non parum hoc etiam nomine universum hominum genus debeat Ecclesiæ.

Fortes quidem atque experientes viri, cum ante Christophorum Columbum, tum postea, numerantur non pauci, qui ignotas terras, ignotiora maria pertinaci studio exquisierint. Quorum memoriam fama hominum, beneficiorum memor, jure prædicat, prædicabit, propterea quod scientiarum atque humanitatis propagavere fines, communemque prosperitatem auxere : idque non levi negotio, sed per summam animi contentionem, nec raro per summa pericula. — Est tamen, quod hos inter atque eum, de quo loquimur, magnopere differat. Videlicet hæc præcipue nota Columbum distinguit, quod emetiendo remetiendoque

immensa Oceani spatia, majus quiddam atque altius quam ceteri, petebat. Non quod nihil ille moveretur honestissima cupiditate sciendi, beneque de hominum societate merendi ; nec quod gloriam contemneret, cujus acriores in magnis pectoribus solent esse morsus, aut spem utilitatum suarum funditus aspernaretur : verum præ his humanis rationibus universis longe in illo ratio valuit religionis avitæ, quippe quæ sine ulla dubitatione et eam mentem voluntatemque homini dedit, et in summis sæpe difficultatibus constantiam cum solatio præbuit. Hanc enim præcipue sententiam atque hoc propositum ejus insedisse animo constat, aditum Evangelio per novas terras novaque maria patefacere.

Id quidem parum verisimile videri eis potest, qui in hanc rerum naturam, quæ percipitur sensibus, cogitatione omni curaque contracta, recusant intueri majora. — Sed contra in maximis ingeniis hoc fere existit, ut malint altius assurgere : sunt enim ad concipiendos divinæ fidei instinctus afflatusque optime omnium comparata. Certe studium naturæ cum religionis studio Columbus conjunxerat, atque haustis ex intima fide catholica præceptis mentem conformarat. Hac de causa cum ex astronomica disciplina et veterum monumentis comperisset, trans noti orbis terminos magna terrarum spatia etiam in occidentem patere, nulli hominum ad eam diem explorata, obversabatur animo multitudo ingens, miserandis circumfusa tenebris, vesanis ritibus ac Deorum inanium superstitionibus implicita. Miserum agresti cultu ferisque moribus vivere : miserius carere notitia rerum maximarum, atque in unius veri Dei ignoratione versari. Hæc igitur apud animum suum agitans, primum omnium expetivit, christianum nomen, christianæ beneficia caritatis in occidentem extendere : quod tota rei gestæ historia abunde comprobatur. Sane cum a Ferdinando et Isabella Hispaniæ regibus primum petiit, rem suscipere ne gravarentur, plane exponit causam, *fore ut ipsorum gloria ad immortalitatem cresceret, si nomen ac doctrinam Jesu Christi inferre in regiones tam longe dissitas instituissent.* Nec multo

serius compos votorum factus, *contendere se a Deo* testatur, *ut reges divina ejus ope gratiaque velle pergant novas oras nova littora Evangelio imbuere*. Ab Alexandro VI Pontifice maximo viros apostolicos maturat per litteras petere, in quibus ea est sententia : *sacrosanctum Jesu Christi nomen et Evangelium quam latissime disseminare me aliquando posse, Deo adjutore, confido*. Atque efferebatur, putamus, gaudio, cum Raphaeli Sanchesio primum ab India redux Olisipone scriberet, *agendas Deo immortales gratias, quod sibi successus tam prosperos benigne dedisset : gaudere ac triumphare Jesum Christum in terris æque ac in cœlis oportere, proxima jam gentium innumerabilium, quæ antea ad interitum ruerent, salute*. Quod si Ferdinando et Isabellæ auctor est ut novum orbem adiri commerciaque cum indigenis institui, nisi a christianis catholicis ne sinant, eam affert causam, quod *incepto conatuque suo nihil petivit aliud, quam religionis christianæ incrementum et decus*. Idque Isabellæ, quæ summi viri mentem introspexerat ut nemo melius, optime cognitum : immo idem plane propositum pientissimæ et ingenio virili magnoque animo feminæ constat fuisse. Illa enim de Columbo affirmarat, futurum ut in vastum Oceanum se animose daret, *rem effecturus, divinæ gloriæ causa, magnopere insignem*. Et ad ipsum Columbum secundo reducem, *optime collocatos*, scribit, *quos ipsamet in expeditiones Indicas fecisset, quosque esset factura, sumptus : inde enim amplificationem catholicæ rei consecuturam*.

Alioqui præter causam humana majorem, unde erat ille constantiam animique robur hausturus ad ea perferenda, quæ coactus est usque ad extremum perferre et perpeti ? contrarias intelligimus eruditorum sententias, virorum principum repulsas, furentis Oceani tempestates, assiduas vigilias, quibus usum luminum plus semel amisit. Accessere prælia cum barbaris, amicorum et sociorum infidelitates, consceleratæ conspirationes, invidorum perfidiæ, obtrectatorum calumniæ, impositæ innocenti compedes. Omnino necesse homini erat laboribus tantæ molis ac tanto concursu succumbere, nisi se ipse conscientia

sustentasset pulcherrimi facti, quod nomini christiano gloriosum, atque infinitæ multitudini salutare perspiciebat fore. — Quod quidem factum ipsa temporis adjuncta mirifice illustrant. Siquidem Americam Columbus aperuit quo tempore prope erat ut magna in Ecclesiam procella incumberet. Quantum igitur ex rerum eventis divinæ providentiæ vias existimare homini licet, vere singulari Dei consilio natus videtur ille Liguriæ ornamentum ad ea, quæ catholico nomini ab Europa impenderent, detrimenta sarcienda.

Vocare Indorum genus ad instituta christiana, erat profecto Ecclesiæ munus atque opus. Quod illa munus statim a principio inchoatum, insistere perpetuo caritatis tenore perrexit, itemque pergit, ad ultimam Patagoniam novissimo tempore progressa. Columbus tamen certus præcurrere ac munire vias Evangelio, penitusque hac in cogitatione defixus, omnem operam suam ad id retulit, nihil fere aggressus nisi religione duce, pietate comite. Res commemoramus vulgo compertas, sed ad mentem animumque viri declarandum insignes. Scilicet coactus a Lusitanis, a Genuensibus, infecta re, abire, cum in Hispaniam se contulisset, intra parietes religiosæ domus ad maturitatem alit meditatæ conquisitionis grande consilium, conscio ac suasore religioso viro, Francisci Assisiensis alumno. In Oceanum, circumacto septennio, denique egressurus, quæ ad expiandum animum pertinent, curat in procinctu : cæli Reginam precatur ut cœptis adsit cursumque dirigat : nec prius vela solvi, quam implorato nomine Trinitatis augustæ, imperat. Mox in altum provectus, sæviente mari, vociferante remige, tranquillam mentis constantiam tuetur, fretus Deo. Propositum hominis ipsa loquuntur imposita insulis novis nova nomina : quas quidem ubi singulas attigit, Deum omnipotentem supplex adorat, neque possessionem earum init, nisi *in nomine Jesu Christi*. Quibuscumque appulsus oris, non habet quicquam antiquius, quam ut Crucis sacrosanctæ simulacrum defigat in litore : divinumque Redemptoris nomen, quod toties aperto salo cecinerat ad sonitum murmurantium fluctuum, in novas insulas primus infert : eamque

ob causam ad Hispaniolam ædificandi initium a molitione templi facit, popularesque celebritates a sanctissimis cæremoniis exorditur.

En igitur quo spectavit, quid egit Columbus in regionibus tanto maris terræque tractu indagandis, inaccessis ad eam diem atque incultis, quarum tamen humanitas et nomen et opes celeri cursu in tantam amplitudinem, quantam videmus, postea crevere. Qua tota in re magnitudo facti, et vis varietasque beneficiorum, quæ inde consecuta sunt, grata quidem recordatione atque omni honoris significatione celebrari hominem jubent : sed primum omnium agnoscere ac venerari singulari ratione oportet æternæ mentis numen atque consilium, cui sciens paruit atque inservivit novi inventor orbis.

Quo igitur digne et convenienter veritati solemnia Columbiana agantur, ad celebritatum civilium decus religionis adhibenda sanctitas est. Propterea que sicut olim ad primum facti nuntium grates Deo immortali, providentissimo, publice actæ sunt, præeunte Pontifice maximo : ita nunc in renovanda auspicatissimi eventus memoria idem arbitramur faciendum. — Edicimus itaque ut die XII Octobris, aut proximo die Dominico, si Ordinarius loci ita expedire censuerit, in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis ex Hispania, Italia, atque ex utraque America, post Officium diei, solemni ritu Missa celebretur de *Sanctissima Trinitate*. — Quod, præter nationes quæ supra memoratæ sunt, apud ceteras quoque confidimus fore ut idem, Episcopis auctoribus, peragatur : quod enim omnibus profuit, id convenit pie grateque ab omnibus celebrari.

Interim divinorum munerum auspicem et paternæ Nostræ benevolentiæ testem, vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XVI Julii An. MDCCCXCII, Pontificatus Nostri Decimoquinto.

LEO PP. XIII.

DOCUMENTS

CONCERNANT

L'ASSOCIATION DE LA SAINTE-FAMILLE.

Le Souverain Pontife vient d'approuver et d'ériger à nouveau une Association universelle de la Sainte-Famille, d'en déterminer les Statuts, d'en fixer les Indulgences et les prières. Nous donnons *in extenso* tous les documents que le Saint-Siège a fait envoyer aux Ordinaires, dans l'ordre où ils nous sont communiqués.

Voici d'abord la lettre d'envoi de S. E. le Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Rites.

I.

LETTRE D'ENVOI.

Reverendissime Domine uti Frater,

Quo ubique terrarum cultus ac devotio erga Sacram Familiam magis magisque foveatur, atque a propria indole ac natura nunquam deflectat, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII *universalem Consociationem appositis statutis per Sacram Rituum Congregationem nuper exaratis constituendam voluit, quam indulgentiarum quoque thesauro locupletare dignatus est. Hæc omnia in Apostolicis Litteris in forma Brevis continentur, quæ de mandato Sanctitatis Suæ per præsentem epistolam ad* Amplitudinem Tuam *transmittuntur : quibus additur decretum ipsius Sacræ Congregationis ab eadem Sanctitate Sua approbatum, quo nonnulla hac super re declarantur.*

Erit itaque Amplitudinis Tuæ *tam salutarem institutionem apud commissos Tibi Fideles omni studio excitare ac promovere ; ita ut in unaquaque Parochiali tuæ Diœceseos Ecclesia*

sub respectivi Parochi regimine, ad tramitem supradicti Apostolici Brevis, christianarum familiarum Consociatio habeatur (1).

Hoc autem animadvertat Amplitudo Tua *quod si aliæ in tua Diœcesi erectæ reperiantur Societates ejusdem nominis et instituti, illæ amplius existere nequeunt; sed cum hac universali ita conjungi debent, ut unum evadant corpus cum ipsa* (2). *Præterea quæcumque preces seu orationes, etsi indulgentiis ditatæ, ibidem usurpantur, nova indigent hujus Sacræ Rituum Congregationis approbatione; secus in posterum licite adhiberi nequeunt* (3).

Si vero in ista Diœcesi extent Religiosæ Familiæ sub hoc ipso titulo, Amplitudo Tua *earum Superiores de præsentibus Apostolicæ Sedis dispositionibus ac statutis certiores reddere satagat.*

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ *communico, Eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor*

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 2 Julii 1892,

Uti Frater

CAJET. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secret.*

Reverendissimo Domino uti Fratri Episcopo N...

(1) En rapprochant ce passage du N° 4 des *Statuts* publiés plus loin, et des textes des Brefs, il nous semble qu'il n'y a pas lieu pour les Curés de demander à leur Évêque une *érection canonique* de l'Association dans chaque paroisse, comme on demande à qui de droit l'érection canonique d'une Confrérie. Le Bref *Neminem fugit* constitue en droit chaque église paroissiale siège de l'Association, et chaque Curé son Directeur, en lui donnant le pouvoir exclusif d'inscrire les familles. *Canoniquement,* il n'y a rien à demander de plus : l'Ordinaire a seulement un Directeur diocésain à nommer. *Pratiquement,* les Ordinaires et les Curés ont à déployer tout leur zèle pour faire connaître et développer l'Association.

(2) Cette prescription se trouve contenue dans le Bref *Neminem fugit,* que nous publions sous le n° II ; il est bon de s'y reporter (voir alinéa *Quæ quidem Statuta;* etc., page 467) pour en comprendre la portée.

(3) Voir la réponse *ad 4um Dubium* dans le Décret de la S. Congrégation inséré plus loin sous le n° IV.

II.

BREF ÉTABLISSANT L'ASSOCIATION ET PUBLIANT SES STATUTS.

C'est ce Bref qu'il faut connaître avant tout : il est le fondement que supposent les documents qui suivent.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Neminem fugit rei privatæ et publicæ faustitatem a domestica potissimum institutione pendere. Quo enim altiores domi egerit radices virtus, quo solertius parentum voce et exemplo fuerint puerorum animi ad religionis præcepta informati, eo uberiores in rem communem fructus redundabunt. Quapropter summopere interest ut domestica societas non solum sancte sit constituta, sed sanctis etiam regatur legibus ; in eaque religionis spiritus et christianæ vitæ ratio diligenter constanterque foveatur. Hinc profecto est quod misericors Deus cum humanæ reparationis opus, quod diu sæcula expectabant, perficere decrevisset, ita ejusdem operis rationem ordinemque disposuit, ut prima ipsa ejusdem initia augustam mundo exhiberent speciem Familiæ divinitus constitutæ, in qua omnes homines absolutissimum domesticæ societatis, omnisque virtutis ac sanctitatis intuerentur exemplar. Talis quidem Familia extitit Nazarethana illa, in qua, antequam gentibus universis pleno lumine emicuisset, Sol justitiæ erat absconditus : nimirum Christus Deus Servator Noster cum Virgine Matre et Joseph viro sanctissimo, qui erga Jesum paterno fungebatur munere. Minime dubium est quin ex iis laudibus, quæ in societate et consuetudine domestica ex mutuis caritatis officiis, ex sanctitate morum, ex pietatis exercitatione proficiscuntur, maxima quæque enituerit in sacra illa Familia, quæ siquidem earum futura erat ceteris documento. Ac propterea benigno providentiæ consilio sic illa constitit, ut singuli christiani qualicumque conditione vel loco, si ad eam ani-

mum advertant, facile possint cujuscumque virtutis exercendæ habere causam et invitamentum. Habent revera patresfamilias in Joseph vigilantiæ providentiæque paternæ præclarissimam normam : habent matres in sanctissima Virgine Deipara amoris, verecundiæ, submissionis animi perfectæque fidei insigne specimen : filii vero familias in Jesu, qui *erat subditus illis*, habent divinum obedientiæ exemplar quod admirentur, colant, imitentur. Qui nobiles nati sunt, discent a Familia regii sanguinis quomodo et in edita fortuna se temperent, et in afflicta retineant dignitatem : qui dites, noscent ab ea quantum sint virtutibus posthabendæ divitiæ. Operarii autem et ii omnes, qui, nostris præsertim temporibus, familiarum rerum angustiis ac tenuiore conditione tam acriter irritantur, si ad sanctissimos illius domesticæ societatis consortes respectent, non deerit eis causa cur loco, qui sibi obtigit, delectentur potius quam doleant. Communes enim cum sacra Familia sunt illis labores; communes curæ de vita quotidiana : debuit et Joseph de mercede sua vitæ rationibus consulere; imo ipsæ divinæ manus se fabrilibus exercuerunt. Nec mirum sane est si sapientissimi homines divitiis affluentes, eas abjicere voluerint, sociamque cum Jesu, Maria et Joseph sibi eligere paupertatem. Quibus et rebus jure meritoque apud catholicos sacræ Familiæ cultus mature invectus, majus in dies singulos incrementum capit. Id quidem probant tum christianorum sodalitates sub invocatione Sacræ Familiæ institutæ, tum singulares honores ei redditi, tum potissimum a decessoribus Nostris ad excitandum erga eam pietatis studium impertita privilegia et gratiæ. Hujusmodi cultus magno in honore habitus est jam inde a sæculo decimo septimo, lateque per Italiam, Galliam et Belgium propagatus, totam fere Europam pervasit : deinde prætergressus vastos Oceani tractus, in America per Canadensem regionem, cura præsertim atque opera Venerabilis Servi Dei Francisci de Montmorency-Laval primi Quebecensis Episcopi, et Venerabilis Servæ Dei Margaritæ Bourgeois, sese extendit, faustisque effloruit auspiciis. Postremis hisce temporibus dilectus filius Franciscus Philippus Francoz

Societatis Jesu piam Consociationem a Sacra Familia Lugduni fundavit, quæ fructus lætos atque uberes, Deo juvante, de se pollicetur. Consociationi tam auspicato conditæ illud est salutare propositum : nimirum familias christianas arctiori pietatis nexu Sacræ Familiæ devincire, vel potius omnino devovere, eo etiam consilio, uti scilicet Jesus, Maria et Joseph familias sibi deditas tamquam rem propriam tueantur et foveant. Qui sociorum in numerum sunt adsciti, debent ex instituto cum iis qui domi commorantur, in unum convenire, coram imagine Sacræ Familiæ decreta pietatis officia præstare : providere, ea opitulante, ut inter se colligatis fide mentibus, caritate voluntatibus in amore Dei atque hominum, vitam ad propositum exigant exemplar. Piam hanc Consociationem Bononiæ ad instar Lugdunensis institutam decessor Noster felicis recordationis Pius IX similibus litteris approbavit, deinceps Epistola die v Januarii MDCCCLXX ad pium auctorem data, singularis laudis præconio est prosequutus. Ad Nos quod attinet, cum summopere curemus, et diligamus quæcumque ad animarum salutem juvandam maxime valent, noluimus desiderari laudem et commendationem Nostram ; datisque ad dilectum Filium Nostrum Augustinum, S. R. E. Cardinalem Bausa, ex dispensatione Apostolica Archiepiscopum Florentinum, litteris eam Consociationem utilem ac salutarem, nostrisque temporibus valde accommodatam esse significavimus. Quas vero Nostra sacrorum Rituum Congregatio, suffragante dilecto Filio Nostro Cajetano S. R. E. Presbytero Cardinali Aloisi-Masella eidem Congregationi Præfecto, consecrationis christianarum familiarum formulam, et precationem coram imagine Sacræ Familiæ recitandam Nobis proposuerat, probavimus, et utramque ad locorum Ordinarios transmittendam curavimus. Deinde veriti ne germanus memoratæ devotionis spiritus tractu temporis elanguesceret, eidem Nostræ Sacrorum Rituum Congregationi mandavimus, ut Statuta concinnaret, quibus in universo catholico orbe piæ Consociationes sacræ Familiæ instituendæ adeo inter se conjunctæ forent, ut unus omnibus præficeretur præses, qui eas auctoritate summa regeret

et moderaretur. Statuta post accuratum examen ab eadem Sacra Congregatione exarata, sunt eadem quæ subscribuntur.

STATUTO DELLA PIA ASSOCIAZIONE UNIVERSALE DELLE FAMIGLIE CONSACRATE ALLA SACRA FAMIGLIA DI NAZARET (1).

1° Scopo della pia Associazione si è che le famiglie cristiane si consacrino alla Sacra Famiglia di Nazaret e la propongano alla propria venerazione ed esempio, onorandola davanti la sua immagine con preghiera quotidiana, e modellando la vita sulle sublimi virtù, delle quali essa diede l'esempio ad ogni classe sociale, e particolarmente all'operaia.

2° La Pia Associazione ha il suo centro in Roma presso l'Emo Cardinale Vicario *pro tempore* di Sua Santità, che ne è il Protettore. Egli coadjuvato da Monsignor Segretario della Sacra Congregazione dei Riti e da due altri Prelati a sua scelta, ed oltre a questi da un Ecclesiastico coll'officio di *Segretario*, dirige l'Associazione medesima in tutte le parti del mondo, procurando che essa conservi lo spirito e il carattere della propria istituzione, e sempre più si propaghi.

(1) C'est le texte italien des Statuts qui est inséré dans le corps du Bref, et qui est dès lors le texte officiel : nous lui laissons sa place pour ce motif. Mais le Saint-Siège a envoyé, sur une feuille distincte, ces mêmes Statuts en français, en espagnol, en allemand et en anglais. Voici le texte français : « *Statuts de la pieuse Association universelle des familles chrétiennes consacrées à la Sainte Famille de Nazareth.* — 1. Le but de cette pieuse Association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth et se la proposent comme objet de leur culte et de leur imitation, en l'honorant journellement par certaines prières récitées devant son image, et en conformant leur vie aux sublimes vertus dont elle a donné l'exemple à toutes les classes sociales et à la classe ouvrière en particulier. — 2. La pieuse Association a son centre à Rome près l'E^me Cardinal Vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le Protecteur. Aidé de Mgr le Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et de deux autres Prélats à son choix, ainsi que d'un quatrième ecclésiastique faisant fonction de secrétaire, Son Eminence dirige l'Association dans toutes les parties du monde, veillant à ce qu'elle conserve son esprit et le caractère

3° In ogni Diocesi o Vicariato Apostolico, l'Ordinario per meglio promuovere la Pia Associazione tra i suoi fedeli, si varrà dell'opera di un ecclesiastico a sua scelta, col titolo di *Direttore diocesano.*

4° I Direttori Diocesani terranno corrispondenza coi Parrochi, a' quali soli è affidata l'ascrizione delle famiglie della rispettiva loro Parrocchia. Nel Maggio poi di ciascun anno i Parrochi comunicheranno ai Direttori Diocesani, e questi, sotto la dipendenza dell'Ordinario, alla Sede centrale di Roma il numero delle nuove famiglie ascritte alla Pia Associazione.

5° La consacrazione delle famiglie si farà secondo la formola approvata e prescritta dal Sommo Pontefice Leone XIII. Essa può farsi in particolare da ciascuna famiglia, ovvero da più famiglie riunite nella Chiesa Parrocchiale presso il proprio Parroco, o suo delegato.

6° L'immagine della Sacra Famiglia di Nazaret dovrà trovarsi in ciascuna delle famiglie ascritte, ed i membri di esse almeno una volta al giorno, e possibilmente la sera, pregheranno in comune inanzi la medesima. Si raccomanda a tal uopo in modo particolare la formola di preghiera approvata dal Regnante

propre de son institution et à ce qu'elle se propage de plus en plus. — 3. Dans chaque Diocèse ou Vicariat apostolique, l'Ordinaire, afin de développer plus efficacement la pieuse Association parmi les fidèles, s'aidera du concours d'un ecclésiastique à son choix, avec le titre de Directeur diocésain de l'Œuvre. — 4. Les Directeurs diocésains correspondront avec MM. les Curés à qui seuls est confiée l'inscription des familles de leurs paroisses respectives. Au mois de mai de chaque année, MM. les Curés donneront communication aux Directeurs diocésains et ceux-ci, d'accord avec l'Ordinaire, au centre de l'Association à Rome, du nombre des nouvelles familles agrégées. — 5. La Consécration des familles aura lieu suivant la formule approuvée et prescrite par le Souverain Pontife Léon XIII. Elle peut se faire en particulier par chaque famille ou par plusieurs familles réunies dans l'église paroissiale en présence de M. le Curé ou de son délégué. — 6. L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres prieront en commun devant cette image, au moins une fois par jour, et autant que possible le soir. On recommande à cet effet la prière approuvée par le Souverain Pontife régnant et la triple invocation :

Sommo Pontefice, ed altresi l'uso frequente delle tre note giaculatorie :

Gesù, Giuseppe e Maria, vi dono il cuore e l'anima mia.

Gesù, Giuseppe e Maria, assistetemi nell'ultima agonia.

Gesù, Giuseppe e Maria, spiri in pace con Voi l'anima mia.

7° L'immagine della Sacra Famiglia puó essere o quella menzionata nella Lettera della sa. me. di Pio IX, del 5 Gennaio 1870, o qualunque altra in cui sia rappresentato il Nostro Signore Gesù Cristo nella sua vita nascosta che menò con la Bma Vergine Sua Madre e col castissimo Sposo di Lei, San Giuseppe. Rimane peró sempre nell'Ordinario, a norma del Tridentino, il diritto di escludere quelle immagini che non fossero secondo il concetto proprio di questa Associazione.

8° Le famiglie ascritte all'Associazione godono delle Indulgenze e dei vantaggi spirituali concessi dai Sommi Pontefici, come viene indicato nella pagella di aggregazione.

9° Il Cardinale Protettore col suo Consiglio formerà e pubblicherà un Regolamento, nel quale si troveranno particolari

Jésus, Joseph, Marie, je vous donne mon cœur et ma vie; Jésus, Joseph, Marie, assistez-moi à ma dernière agonie; Jésus, Joseph, Marie, faites que j'expire en paix en votre compagnie. (Indulgence *toties quoties* de 300 jours pour les trois invocations réunies et de 100 jours pour chacune séparément. — Pie VII, 28 Avril 1807.) — 7. L'image de la Sainte Famille pourra être celle qui est mentionnée dans la lettre de Pie IX du 5 Janvier 1870, ou tout autre représentant Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la vie cachée, qu'il mena avec sa Mère la Bienheureuse Vierge Marie et avec saint Joseph, son chaste époux. Toutefois l'Ordinaire du diocèse conserve toujours le droit, conformément aux décrets du Concile de Trente, d'exclure les images qui ne répondent pas à l'idée fondamentale de l'Association. — 8. Les familles inscrites dans l'Association jouissent des indulgences et des autres faveurs spirituelles, que les Souverains Pontifes ont accordées et qui sont énumérées dans la feuille d'agrégation. — 9. Le Cardinal Protecteur avec son Conseil fera et publiera un règlement dans lequel seront indiquées les dispositions particulières sur tout ce qui peut être plus utile à la pieuse Association et où seront indiqués spécialement ses fêtes propres, le jour de la fête titulaire, la rénovation annuelle de l'acte de consécration à faire en commun, les réunions à tenir, etc. »

disposizioni intorno a ciò che può tornare più utile alla Pia Associazione, e specialmente s'indicheranno le sue Feste proprie, il giorno della Festa Titolare, la rinnovazione annua dell' atto di consacrazione da farsi collettivamente, le adunanze da tenersi ecc.

Quæ quidem Statuta, cum de iis supradictus Cardinalis Præfectus ad Nos retulisset, comprobavimus et Apostolica Auctoritate Nostra rata habuimus et confirmavimus, derogatis abrogatisque quæ super hanc rem scita actaque sunt, nominatim Apostolicis Litteris die III Octobris anno MDCCCLXV datis, et omnibus actis, quæ ad primariam Lugdunensem Consociationem spectant. Volumus autem, jubemus ut Consociationes omnes Sacræ Familiæ cujuscumque tituli, quæ nunc existunt, in hanc unicam et universam coalescant. Excipimus tamen religiosas Congregationes hujus tituli, quæ constitutionibus utantur ab hac S. Sede adprobatis, et Confraternitates proprie dictas, dummodo canonice sint erectæ, et ad regulas et normas dirigantur a Romanis Pontificibus præscriptas, nominatim a Clemente VIII in Constitutione *Quæcumque*, die VII Decembris anno MDCIV. Hæ vero Confraternitates ac religiosæ Congregationes, quæ fortasse adscribendis familiis operam hactenus dederunt, in posterum ab hujusmodi cura, quæ solummodo Parochis commissa est, prorsus abstineant. Haud tamen necesse est ut familiæ jam alicui Consociationi adscriptæ, pro indulgentiis aliisque muneribus spiritualibus obtinendis iterum adscribantur, dummodo servent ea quæ in novis hisce Statutis præscripta sunt. Consociationis universæ Præsidem eligimus, renuntiamus Nostrum in hac alma Urbe Vicarium in spiritualibus generalem pro tempore, atque in perpetuum Patronum damus cum omnibus juribus et facultatibus, quæ nimirum potestatem gerenti judicentur necessariæ.

Illi autem Concilium adesse volumus Urbanorum Antistitum, in quibus Secretarius pro tempore Nostræ Sacrorum Rituum Congregationis. Quod superest, Nobis spes bona est omnes,

quibus est animarum credita salus, maxime Episcopos, studii hujus Nostri in hac pia Consociatione provehenda socios ac participes sese facturos. Qui enim cognoscunt et Nobiscum deplorant christianorum morum demutationem et corruptelam, restinctum in familiis religionis et pietatis amorem, et accensas supra modum rerum terrestrium cupiditates, ipsi siquidem vel maxime optabunt tot tantisque malis opportuna afferri remedia.

Et siquidem nihil magis salutare aut efficax familiis christianis cogitari potest exemplo Sacræ Familiæ, quæ perfectionem absolutionemque complectitur omnium virtutum domesticarum. Quapropter curent ut familiæ quamplurimæ, præsertim operariorum, in quas insidiarum vis major intenditur, piæ huic Consociationi dent nomen. Cavendum tamen est ne a proposito suo Consociatio deflectat, neve spiritus immutetur; sed quæ et quomodo decretæ sunt pietatis exercitationes et precationes integræ serventur. Sic implorati inter domesticos parietes adsint propitii Jesus, Maria et Joseph, caritatem alant, mores regant, ad virtutem provocent imitatione sui, et quæ undique instant mortales ærumnæ, eas leniendo faciant tolerabiliores. Decernentes hæc omnia et singula uti supra edicta sunt, firma rataque in perpetuum permanere, non obstantibus constitutionibus, litteris Apostolicis, privilegiis, indultis, Nostris et Cancellariæ Apostolicæ Regulis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIV Junii MDCCCXCII, Pontificatus Nostri Anno XV.

S. CARD. VANNUTELLI.

III.

BREF PUBLIANT LES INDULGENCES.

Six jours après le Bref précédent, paraissait un nouveau Bref contenant le catalogue des indulgences de l'Association. Nos lecteurs vont y trouver diverses formules de consécra-

tion ou de prières que nous avons déjà publiées (1); nous les publions de nouveau, pour ne rien changer au document, et avoir un ensemble complet.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quum nuper Nobis obtigisset, ut nova Statuta Consociationis Sacræ Familiæ Apostolicis litteris probaremus et sanciremus, satis muneri atque Officio Nostro facturos esse duximus, si eamdem Consociationem amplissimis verbis collaudaremus, eamque christianis Familiis summopere commendaremus. Laudavimus autem, et commendavimus ea voluntate eoque proposito, ut nimirum populus christianus, cujus æterna salus est Nobis commissa, ad christianarum virtutum laudem exemplo sacræ Familiæ et invitatione Nostra tempestive revocarentur. Christiana quippe virtus tam est efficax, tantumque pollet, ut in ea magnam partem posita sit vel sanatio malorum, quæ premunt, vel depulsio periculorum, quæ metuuntur. Ad virtutem vero mirifice excitantur homines exemplo : quod quidem eo magis imitatione dignum judicatur, quo integrior et sanctior est persona, unde petitur. Quare haud mirum est si Nos, qui nihil magis cupimus atque optamus, quam posse, excitata ubique virtute christiana, præsentibus malis mederi, et proxima pericula deprecari, Consociationem Sacræ Familiæ singulari benevolentia et studio prosequimur, utpote quæ sanctitatem divinæ illius Familiæ sibi proponit exemplar. Omnes enim ii, qui in hujusmodi Consociationem adsciti sunt, præclarissimas Jesu, Mariæ, et Joseph virtutes contemplantes, necesse est ut similitudinem earum aliquam adripiant, fierique studeant imitatione meliores. Quare vigeat floreatque hæc pia Consociatio quum sodalium numero, tum recte factorum laude; augeatur et ad plures in dies singulos propagetur : ea enim florente, facile fides, pietas, et omnis

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIII, pag. 12 et seq.

christiana laus in Familiis revirescent. Quum vero soleant homines permoveri maxime præmio; Nos, quod in facultate Nostra est, præmium spiritualium bonorum, non quidem fragile et caducum, illis, quasi invitamentum, proponimus. Ceterum majora expectent ab iis, quibus se devoverunt, nimirum a Jesu, Maria, et Joseph, qui sint servis suis præsentes propitii in omni vitæ cursu, et postmodum efficiant, ut sua sanctissima ac suavissima nomina illorum morientium labris insideant. Quare quod bonum sanctumque sit, Deique gloriæ, et animarum saluti benevertat, Nos auctoritate Nostra Apostolica, his litteris, pœnarum remissionibus seu indulgentiis, privilegiisque, quæ infra in apposito indice recensentur, omnes et singulos sodales Consociationis sacræ Familiæ tam præsentes quam futuros uti posse volumus et jubemus.

INDEX INDULGENTIARUM ET PRIVILEGIORUM

PIÆ CONSOCIATIONI SACRÆ FAMILIÆ

TRIBUENDORUM.

Indulgentiæ Plenariæ.

Sodalibus Consociationis Sacræ Familiæ ex utroque sexu singulis, qui admissorum confessione ritu christiano expiati sacram Eucharistiam sumpserint, et Parochialem ædem, vel oratorium publicum, devote visitaverint, ibique aliquandiu ad mentem Nostram orando perstiterint, indulgentiam plenariam consequendi jus esto diebus, qui infra scripti sunt :

I. Die quo Consociationem adierint, emissa Consecrationis formula a Nobis per Nostram Rituum Congregationem probata, et in fine hujus indicis relata.

II. Quo die in anno generalis conventus habebitur, juxta cujusque loci, in quo extat Consociatio, consuetudinem, ad sodalium pactum renovandum (1).

(1) Les *Statuts*, n° 9, nous annoncent un règlement qui parlera de cette rénovation annuelle de la consécration à la Sainte Famille.

III. Diebus festivitatum : 1° Nativitatis, 2° Circumcisionis, 3° Epiphaniæ, 4° Resurrectionis, 5° Ascensionis D. N. J. C. ; 6° Immaculatæ Conceptionis, 7° Nativitatis, 8° Annuntiationis, 9° Purificationis, 10° Assumptionis B. M. V.

Item diebus festis : 11° S. Joseph Sponsi B. M. V. die undevigesima mensis Martii.

12° Patrocinii ejusdem, Dominica tertia post Pascha.

13° Desponsationis B. M. V. die vigesima tertia mensis Januarii.

IV. Die festo titulari universæ Consociationis (1).

V. Die per menses singulos sodalium arbitrio eligendo, dummodo mense ipso in Familiis præscriptas preces coram Sacræ Familiæ imagine una simul recitaverint (2).

VI. Morituris si, non compotes sacra Confessione atque Eucharistia, animi dolore culpas expiaverint, et sanctum nomen Jesu aut voce, aut si loqui posse desierint, voluntate imploraverint.

Partiales.

I.

Sodales Consociationis Sacræ Familiæ ex utroque sexu singuli, qui corde saltem contriti Parochialem Ecclesiam, in qua est sedes Consociationis constituta, vel aliquod templum sacrariumve celebraverint, Deoque pro rei christianæ incolumitate

(1) Le même n° 9 des *Statuts* nous apprend que la fête de l'Association n'est pas encore déterminée. *(Plus haut, pag. 466.)*

(2) *In familiis præscriptas preces*, etc. Le Souverain Pontife fait ici allusion au n° 6 des *Statuts*, dans lequel il est dit qu'*on priera en commun* devant l'image de la Sainte Famille, *au moins une fois par jour*, et autant que possible le soir. Le même numéro des Statuts nous apprend qu'il n'y a pas de prière absolument obligatoire, mais qu'il en est de *recommandées*. Ce sont la prière *O amantissime Jesu*, déjà publiée par la *Revue*, t. XXIII, pag. 12, et reproduite plus loin, page 472, et les trois invocations insérées au dit numéro dans les *Statuts*.

supplicaverint, lucrari possint et valeant partiales indulgentias septem annorum totidemque quadragenarum :

1° Die Visitationis B. M. V.

2° Die Præsentationis B. M. V.

3° Die Patrocinii B. M. V.

4° Quolibet die iidem sodales una simul in propriis Familiis adscriptis congregati, ante imaginem sacræ Familiæ statas preces corde contrito recitaverint (1).

5° Diebus, quibus sodales interfuerint conventibus, quos haberi contigerit (2).

II.

Iidem sodales indulgentias lucrentur trecentorum dierum quoties corde contrito sequentem Orationem ante imaginem Sacræ Familiæ quocumque idiomate recitaverint.

ORATIO QUOTIDIE RECITANDA ANTE IMAGINEM SACRÆ FAMILIÆ.

O amantissime Jesu, qui ineffabilibus tuis virtutibus et vitæ domesticæ exemplis Familiam a te electam in terris consecrasti, clementer aspice nostram hanc domum, quæ ad tuos pedes provoluta propitium te sibi deprecatur. Memento tuam esse hanc domum ; quoniam tibi se peculiari cultu sacravit ac devovit. Ipsam benignus tuere, a periculis eripe, ipsi in necessitatibus occurre, et virtutem largire, qua in imitatione Familiæ

(1) Il semble, d'après l'ensemble de la phrase, que la visite de l'église et les prières *pro rei christianæ incolumitate* soient prescrites pour gagner l'indulgence de sept ans et sept quarantaines attachée en ce numéro 4 à la récitation en commun des prières demandées au n° 6 des *Statuts*. Cependant ces prières sont *quotidiennes*, d'après les *Statuts ;* il s'en suivra nécessairement que l'indulgence ne sera pas toujours gagnée : car la visite *quotidienne* de l'église ne paraît pas possible pour beaucoup. Mais il restera l'indulgence de 300 jours attachée à la prière *O amantissime Jesu*, et celle de 300 jours aussi, accordée pour la triple invocation.

(2) Le règlement à intervenir parlera aussi de ces réunions (N° 9 des *Statuts*).

tuæ sanctæ jugiter perseveret ; ut mortalis suæ vitæ tempore in Tui obsequio et amore fideliter inhærens, valeat tandem æternas tibi laudes persolvere in cœlis.

O Maria, Mater dulcissima, tuum præsidium imploramus, certi divinum tuum Unigenitum precibus tuis obsecuturum.

Tuque etiam, gloriosissime Patriarcha sancte Joseph, potenti tuo patrocinio nobis succurre, et Mariæ manibus vota nostra Jesu Christo porrigenda submitte.

Si vero sodales, qui vel infirmitate, vel alia causa impediti hanc Orationem recitare nequiverint, eandem indulgentiam lucrari poterunt, si devote quinquies recitaverint Orationem dominicam, et salutationem Angelicam cum *Gloria Patri* (1).

III.

Ducentorum dierum indulgentiam sodales Consociationis consequantur semel in die, si jaculatorias preces quocumque idiomate effuderint ut infra :

Gesù, Maria, Giuseppe illuminateci, soccorreteci, salvateci. Così sia (2).

IV.

Centum dierum indulgentiam lucrifaciant sodales, qui operam dederint, ut Christianæ Familiæ huic piæ et universali Consociationi sese adscribant.

V.

Indulgentiam sexaginta dierum lucrentur sodales, quoties hi : 1° in Ecclesia Parochiali, in qua sedem habet Consociatio, sacrosancto Missæ sacrificio, aliisque divinis officiis devote adstiterint ; 2° vel quinquies recitaverint Orationem dominicam et salutatio-

(1) Cette phrase est celle du texte authentique. Il nous semble qu'il faudrait supprimer *qui* ; ou encore, on pourrait ajouter un verbe, par exemple, dire : « Qui impediti *fuerint*. » En tout cas, le sens est clair ; il n'y a pas lieu de se préoccuper de ce détail.

(2) *Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.*

nem Angelicam pro sodalibus defunctis ; 3° vel familiarum dissidia composuerint, vel componenda curaverint ; 4° vel Familias a justitiæ tramite devias, in viam salutis reducere studuerint ; 5° vel pueros sive puellas christianis præceptis imbuere sategerint ; 6° vel aliud quodcumque pium opus peregerint, quod in bonum Consociationis cedat (1).

Sodalibus, si maluerint, omnibus et singulis indulgentiis supra dictis sive plenariis, sive partialibus labes pœnasque defunctorum expiare liceat.

PRIVILEGIA.

Pro Sodalibus universis.

Missæ, quæ pro sodalibus defunctis quocumque in altari celebrabuntur, iisdem suffragentur ac si in altari privilegiato celebrarentur.

Pro Parochis (2).

I. Privilegium altaris personalis tribus in qualibet hebdomada diebus ; dummodo simili privilegio alia de causa non perfruantur.

II. Facultas benedicendi extra Urbem Coronas, Rosaria, Cruces, Crucifixos, parvas statuas ac numismata, eisque applicandi omnes et singulas indulgentias, quas Summi Pontifices attribuere iisdem solent, ut describitur in apposito elencho ; sed tantummodo exercenda pro sodalibus in Consociationem adscitis, die quo 1° christiani piam ingrediuntur Consociationem ; et 2° solemniter renovetur pactum Consociationis (3).

(1) Bien remarquer cette restriction considérable : *Quod in bonum Consociationis cedat :* la plupart des confréries ou associations ont une indulgence de 60 jours accordée à leurs membres pour toute œuvre pie, *sine addito.*

(2) Le sens est : Pour les Curés *qui ont dans leur paroisse des familles consacrées à la Sainte Famille de Nazareth,* et non pas : Pour les Curés en général, quand même ils n'auraient aucune famille faisant partie de l'association et ne feraient rien pour en avoir.

(3) Cette faculté serait bien précieuse, si elle n'était aussi restreinte. Mais

FORMULA

RECITANDA QUOCUMQUE IDIOMATE A CHRISTIANIS FAMILIIS QUÆ SE SACRÆ FAMILIÆ CONSECRANT.

O Jesu Redemptor noster amabilissime, qui e cœlo missus ut mundum doctrina et exemplo illustrares, majorem mortalis tuæ vitæ partem in humili domo Nazarena traducere voluisti, Mariæ et Josepho subditus, illamque Familiam consecrasti, quæ cunctis christianis familiis futura erat exemplo; nostram hanc domum, quæ Tibi se totam nunc devovet, benignus suscipe. Tu illam protege et custodi, et sanctum tui timorem in ea confirma, una cum pace et concordia christianæ caritatis : ut divino exemplari Familiæ tuæ similis fiat, omnesque ad unum quibus ea constat, beatitatis sempiternæ sint compotes.

O amantissima Jesu Christi Mater et mater nostra Maria, tua pietate et clementia fac ut consecrationem hanc nostram Jesus acceptam habeat, et sua nobis beneficia et benedictiones largiatur.

O Joseph, sanctissime Jesu et Mariæ custos, in universis animæ et corporis necessitatibus nobis tuis precibus succurre; ut tecum una et beata Virgine Maria æternas divino Redemptori Jesu Christo laudes et gratias rependere possimus.

Atque hæc omnia et singula, uti supra decreta sunt, ita firma, stabilia, rata in perpetuum esse volumus : non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

une concession en faveur des seuls associés, et encore le jour de l'entrée d'une famille dans l'association, ou le jour de la rénovation solennelle de la Consécration à la Sainte Famille, n'empêchera pas bien des Curés de se procurer une faculté plus ample, qu'on obtient facilement. — On nous demande si le jour de l'entrée d'une famille dans l'association, le Curé pourra faire aux crucifix, médailles, etc., l'application des indulgences apostoliques en faveur des nouveaux associés seulement, ou en faveur de tout membre de l'association. C'est ce dernier sens qui nous parait le vrai.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xx Junii MDCCCXCII, Pontificatus Nostri Anno XV.

S. CARD. VANNUTELLI.

IV.

DÉCRET EXPLICATIF SUR DIVERS POINTS CONCERNANT LE CULTE DE LA SAINTE FAMILLE.

Avec les deux Brefs précédents, le Saint-Siège a voulu communiquer aux Ordinaires un Décret de la S. Congrégation des Rites du 18 Février 1892, qui leur est, par conséquent, antérieur. Il donne des solutions qu'il est bon de connaître.

DECRETUM

DUBIA.

Postquam litteræ a Sacra Rituum Congregatione, die 10 Decembris 1890, de cultu Sacræ Familiæ singularum Diœcesium Ordinariis transmissæ fuerunt, eidem Sacræ Congregationi sequentia Dubia proposita sunt, nimirum :

I. An Seminaria, Collegia, Congregationes et Religiosæ Familiæ possint per formulam novissime a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII approbatam semet Sacræ Familiæ consecrare, itemque Parœciæ, Diœceses ac Regiones ?

II. Preces ab eodem Sanctissimo Domino Nostro itidem approbatæ atque indulgentiis ditatæ a singulis Familiis coram imagine Sacræ Familiæ recitandæ, possuntne in Ecclesiis publicis usurpari ?

III. Licet ne familiis, quæ jam speciali ratione Sancto Joseph se consecrarunt, semet Sacræ Familiæ dedicare ?

IV. Quum permultæ orationes, litaniæ, formulæ consecrationis Sacræ Familiæ et alia hujusmodi in pluribus locis circumferantur, quomodo providendum ?

Et Sacra eadem Congregatio in Ordinario Cœtu ad Vaticanum

subsignata die coadunata, referente me infrascripto Cardinali Præfecto, omnibus rite perpensis, sic rescribere rata est :

Ad I. Quoad Seminaria, Collegia et singulas Domos Congregationum ac Familiarum Religiosarum, *Affirmative*; quoad Parœcias, provisum per consecrationem familiarum in singulis Parœciis; quoad cetera *Non expedire*.

Ad II. *Affirmative*, sed coram Imagine Sacræ Familiæ.

Ad III. *Affirmative*.

Ad IV. Quoad litanias, comprehendi sub universali vetito Litaniarum, quæ explicite approbatæ non fuerint a Sede Apostolica; quoad orationes, formulas consecrationis aliasque preces sub quovis titulo ad Sacram Familiam honorandam adhibitas, mittendas esse ab Ordinariis locorum, nec non a Superioribus Religiosarum Congregationum, ut debito examini subjiciantur; secus in posterum licite usurpari nequeant. Die 13 Februarii 1892.

De his autem facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum Cardinalem Præfectum relatione, Sanctitas Sua resolutiones Sacræ ejusdem Congregationis ratas habuit, et confirmavit. Die 18, iisdem mense et anno.

CAJETANUS CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secret.*

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

Indulgence pour une prière à Notre-Dame Auxiliatrice.

Beatissimo Padre,

Il Canonico della Chiesa cattedrale di Gubbio Sacerdote Canarelli, umiliato al Trono della S. V., umilmente implora perchè voglia degnarsi la stessa S. V. di concedere qualche indulgenza a coloro che divotamente reciteranno la seguente preghiera :

PREGHIERA A MARIA SANTISSIMA SOTTO IL TITOLO AUXILIUM CHRISTIANORUM.

Vergine potentissima, Ausiliatrice amorosa del popolo cristiano, quali grazie non ti dobbiamo noi per l'assistenza da te prestata ai padri nostri, che minacciati dal Turco infedele, con la divota recita del Rosario invocarono il materno tuo aiuto? Vedesti tu dal cielo il loro pericolo, sentisti le loro voci compassionevoli, ti giunse

Très Saint Père,

Le prêtre Canarelli, Chanoine de l'église cathédrale de Gubbio, prosterné devant le trône de Votre Sainteté, lui demande humblement de vouloir bien accorder une indulgence à ceux qui réciteront dévotement la prière suivante :

PRIÈRE A LA TRÈS SAINTE VIERGE SOUS LE TITRE DE N.-D. AUXILIATRICE.

Vierge très puissante, Auxiliatrice pleine d'amour du peuple chrétien, quelles actions de grâces ne vous devons-nous pas pour l'assistance que vous avez prêtée à nos pères, lorsque menacés par le musulman infidèle ils ont imploré votre secours maternel par la récitation pieuse du rosaire? Du haut du ciel vous avez vu

gradita all' orecchio l'umile preghiera suggerita dal grande Pontefice S. Pio V e pronta corresti a soccorrerli. Deh fa, o cara Madre, che anche i presenti e lunghi gemiti della santa sposa di Christo giungano graditi al tuo Trono; e mossa di nuovo a compassione di Lei, di nuovo levati a liberarla da tanti nemici che la circondano.

leur danger, vous avez entendu leurs gémissements, vous avez eu pour agréable l'humble prière qui montait jusqu'à vous, sous l'inspiration du grand Pontife S. Pie V, et vous vous êtes empressée de venir à leur secours. Ah! maintenant, ô Mère chérie, ayez aussi pour agréables les gémissements prolongés de la sainte épouse du Christ, qui montent vers votre trône, et, cette fois encore, émue de compassion pour elle, levez-vous pour la délivrer des ennemis si nombreux qui l'entourent.

Anche adesso da ogni angolo della terra s'innalza quella cara preghiera al tuo trono per averti propizia come allora nelle presenti calamità. Pur troppo però i peccati nostri o ne impediscono o ne ritardano per lo meno l'effecto! E perciò, Madre carissima, ottienci un vero dolore dei medesimi, e una ferma risoluzione di voler piuttosto incontrare la morte, che tornare alla colpa; dispiacendosi troppo che per nostra cagione o si neghi o venga ritardato quel succorso di cui estremo è il bisogno.

Oui, une fois de plus, de tous les coins de la terre s'élève vers votre trône cette belle prière, pour obtenir comme autrefois votre secours dans les calamités présentes. Mais hélas! nos péchés en empêchent ou au moins en retardent l'effet. O Mère bien-aimée, obtenez-nous donc une véritable douleur, et une ferme résolution de préférer la mort à une rechute ; il nous est trop pénible de voir par notre faute refuser ou différer un secours si nécessaire.

Su via, cara Madre, piegati alle preghiere del mondo cattolico, e abbati l'orgoglio di quei miserabili, che baldanzosi insultano a Dio e che distrutta vorrebbero quella Chiesa, contro la quale per la parola infallibile di Cristo mai non prevarranno le porte d'abisso. Vedasi una volta di più che dove tu sorga a protegerla, é certa quella vittoria che, se anche ritarda, non pero manca giammai, come ce ne assicura la fede, dalla quale animati, speriamo di essere per te da Dio benignamente esauditi. Cosi sia.

De grâce donc, ô Mère bien-aimée, laissez-vous fléchir par les prières du monde catholique, abaissez l'orgueil de ces misérables qui osent bien outrager Dieu et qui voudraient détruire cette Église contre laquelle la parole infaillible du Christ nous assure que les portes de l'Enfer ne sauraient prévaloir. Que l'on voie une fois de plus que, lorsque vous vous levez pour la défendre, la victoire est certaine, qu'elle peut être différée, mais ne saurait manquer, ainsi que nous l'assure la foi, cette foi qui nous anime et nous donne l'espoir que, par vous, le Seigneur nous exaucera dans sa bonté. Ainsi soit-il.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII in audientia habita die 20 junii 1891 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito ac devote orationem suprascriptam recitantibus benigne concessit indulgentiam biscentum dierum semel in die lucrandam. Quam indulgentiam eadem Sanctitas Sua etiam declaravit applicabilem animabus purgatorii igne detentis. Præsenti valituro in perpetuum absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque in contrarium minime obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 20 junii 1891.

S. CARD. VANNUTELLI, PRÆF.

ALEX. ARCHIEP. NICOPOLITAN., *Secretarius.*

II.

PARISIEN.

Les prêtres qui binent ne peuvent gagner deux fois l'indulgence de la prière : O bon et très doux Jésus.

Sacerdos A. Boudinhon. Instituti Catholici Parisiensis Professor, ab hac S. Indulgentiarum Congregatione suppliciter quærit hujus dubii solutionem :

An sacerdotes qui binas Missas eodem die celebrare debent, bis quoque plenariam Indulgentiam lucrari valeant, quæ adnexa est orationi: « En ego, o bone et dulcissime Jesu, etc. », eam post utramque Missam recitando.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 20 junii 1892 relato dubio respondit :

Detur Decretum Urbis et Orbis d. d. 7 martii 1678.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die et anno uti supra.

A. CARD. SERAFINI, PRÆF.

ALEX. ARCHIEP. NICOPOLITAN., *Secretarius.*

La question résolue ci-dessus par la S. Congrégation avait été d'abord adressée au *Canoniste contemporain*, qui avait donné une réponse négative en s'appuyant précisément sur le Décret du 7 Mars 1678 (1); il paraît que les consultants n'ont pas admis sa réponse, et que d'autres prêtres même lui ont adressé leurs observations. Alors, l'abbé Boudinhon, professeur à l'Institut catholique de Paris et Directeur du *Canoniste*, s'est décidé à porter la question devant la S. Congrégation qui lui a donné pleinement gain de cause (2).

Disons, pour notre part, au risque de recevoir aussi des

(1) *Canoniste*, 1892, page 61.
(2) *Ibid.*, page 443.

observations, que nous avons peine à comprendre comment la question a pu venir à l'esprit de quelqu'un, et comment on a pu se baser sur la double communion faite par le prêtre qui bine, pour conclure à la possibilité d'une double indulgence. Si un prêtre qui célèbre deux messes le même jour pouvait gagner deux fois l'indulgence attachée à la prière *En ego, o bone et dulcissime Jesu*, etc., tout prêtre non bineur, tout fidèle pourrait, comme lui, gagner cette indulgence deux fois. Car, les Décrets de la S. Congrégation des Indulgences nous l'ont appris il y a longtemps, la sainte communion est une œuvre qui, de sa nature, ne saurait se renouveler le même jour, et c'est tout à fait par accident que le prêtre bineur se trouve communier deux fois. Mais l'impossibilité, pour les prêtres et les fidèles, de renouveler la sainte communion n'est nullement un obstacle au gain de plusieurs indulgences le même jour, même lorsqu'il est prescrit comme condition de s'approcher de la table sainte. Il suffit, en pareil cas, d'accomplir les autres conditions plusieurs fois, celles qui, de leur nature et par l'usage, sont susceptibles de réitération. Ainsi décidé par la S. Congrégation des Indulgences le 29 Mai 1841 et le 12 Janvier 1878 (1).

Or, une indulgence plénière est attachée à la récitation de la prière : *En ego, o bone et dulcissime Jesu*, etc., aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, et de prières aux

(1) An eodem die lucrari possint plures indulgentiæ plenariæ, quando pro unaquaque præscripta est perceptio divinæ Eucharistiæ? — R. *Affirmative, servatis tamen respective aliis appositis conditionibus.* (S. C. Ind. IN BRIOCEN, ad I[m], apud *Decr. auth.*, Ratisb., nº 291). — « Utrum, si eidem pio operi, quod a fidelibus iterari non potest, variis titulis indulgentiæ adnexæ sint, possint omnes lucrifieri ? — R. *Affirmative, ummodo opera injuncta vere iterari nequeant, vel non soleant, sicuti confessio, nisi sit aliunde necessaria.* » (S. C. Ind., 12 januar. 1878, apud *Decr. auth.*, Ratisb., num. 434). — Cf. etiam Decr. diei 29 febr. 1864, sub num. 399.

intentions du Souverain Pontife. La communion ne se réitère point, de sa nature; la confession, *quæ non solet iterari*, est mise par la S. Congrégation sur le même rang que la communion sous ce rapport. Ce ne sont donc pas ces deux œuvres qui empêcheront l'indulgence de se gagner plusieurs fois; il ne peut être question de les réitérer; ce qu'il faudrait réitérer, ce sont les prières aux intentions du Souverain Pontife et la récitation de la prière elle-même. Cette réitération fera-t-elle gagner plusieurs fois l'indulgence? Non, parce que le Décret du 7 Mars 1678 s'y oppose. C'est bien lui qui tranche le doute, et c'est lui qu'il faut invoquer : « Semel autem dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri (1). »

III.

Les indulgences de l'Archiconfrérie de S. M. in Monterone *ne peuvent être communiquées par les Ordinaires aux Confréries de même nom.*

Beatissime Pater,

Hermes Martinelli Congregationis SSmi Redemptoris Procurator Generalis ad pedes S. V. provolutus demisse exponit olim in Ecclesia S. M. vulgo *in Monterone* nuncupata, in hac alma Urbe existente, erectam fuisse Archisodalitatem sub titulo B. M. Virg. in Cœlum Assumptæ, ad juvandas animas purgatorii igne detentas, ejusdemque Sodalitatis ceu moderatorem constitutum fuisse Procuratorem generalem pro tempore Congregationis SSmi Redemptoris.

Non raro autem accidit ut ejusdem nominis et tituli Sodalitates erigantur a Rmis locorum Ordinariis, vi facultatis illis collatæ, ex speciali indulto, erigendi Sodalitates cum Indul-

(1) Vid. *Decr. auth.* Ratisb., num. 18.

gentiis, quibus in Urbe fruuntur respectivæ Archisodalitates, absque ulla exhibita petitione aggregationis Archisodalitatis supremo Moderatori.

Id vero, uti experientia comprobat, in ejusdem Sodalitatis bonum minime vergit. In his siquidem Sodalitatibus, quæ nullo inter se vinculo conjunguntur cum Sodalitate primaria quæ ab Apostolica Sede uti centrum aliarum fuit constituta, paulatim ea deficit unitas directionis piorumque usuum conformitas, quæ maxime confert ad incrementum pietatis erga animas Christifidelium igne Purgatorii detentas, nec non majoris boni ipsorum sodalium.

Quare prædictus Orator humiliter et enixe exorat S. V. ut benigne decernat Sodalitates sub titulo B. M. V. in cœlum assumptæ ad juvandas animas purgatorii igne excruciatas, etsi ab Ordinariis locorum canonice sint erectæ, nihilominus Indulgentias et privilegia Archisodalitati a Romanis Pontificibus concessa, non posse consequi in posterum, nisi a Congregationis SSmi Redemptoris Procuratore Generali, prius obtentis Ordinarii loci consensu ejusque litteris testimonialibus, prædictæ Archisodalitati fuerint aggregatæ.

Et Deus, etc.

SSmus D. N. Leo PP. XIII in Audientia habita die 18 junii 1892 ab infrascripto Secretario S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 18 junii 1892.

A. CARD. SERAFINI, Præf.

Alex. Archiep. Nicopolitan., *Secretarius.*

Nos lecteurs n'ont point oublié que la Revue a déjà publié quatre Décrets qui contiennent des mesures analogues pour diverses Confréries. Nous avons eu successivement :

1° Un Décret du 16 Juillet 1887, étendant aux trois Con-

fréries de la très sainte Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, les dispositions prises par Benoît XIV, dans son Décret de 1747, en faveur de la Confrérie du Rosaire (1), et renouvelées par Pie IX le 11 Avril 1864 (2). Il y est dit que ces Confréries tiennent leur existence des Ordres religieux, et que leur érection appartient à ces Ordres religieux *jure proprio;* en conséquence, elles ne peuvent désormais être érigées qu'en vertu de pouvoirs émanant des supérieurs respectifs de ces mêmes Ordres. Le Bref accordé aux Ordinaires pour communiquer aux Confréries de leurs diocèses les indulgences dont jouissent les Archiconfréries de même nom de la ville de Rome, ne comprendra jamais les dites Confréries, à moins d'une mention spéciale et d'une dérogation formelle aux dispositions ci-dessus énoncées (3).

2° Le Décret du 17 Septembre 1887, accordé sur la demande du T. R. P. Anderledy, Général de la Compagnie de Jésus, et concernant les Congrégations d'Enfants de Marie, et celles de la Bonne Mort. On y expose qu'autrefois ces Congrégations, même érigées par d'autres que par le Général de la Compagnie de Jésus, ne pouvaient recevoir que de lui, avec l'aggrégation aux Congrégations Primaires de la ville de Rome, leurs indulgences respectives; qu'une pratique contraire s'est établie depuis quelque temps, que la communication des indulgences se fait sans aggrégation aux Congrégations Primaires, que cette pratique a pour conséquence que ces Congrégations « per orbem sparsæ, nullo vinculo inter se nec ullo communi centro conjunctæ remaneant. » On statue que désormais le Général de la Com-

(1) *Decr. auth. S. C. Ind.* edit. Ratisb., num. 165.
(2) *Ibid.*, num. 405.
(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. xx, page 28.

pagnie de Jésus seul pourra accorder l'aggrégation et communiquer les indulgences (1).

3° Le Décret du 19 Novembre 1887, concernant les Confréries érigées sous le titre de Notre-Dame du Salut, de saint Joseph et de saint Camille de Lellis. Même exposé, et mêmes raisons contre la pratique actuelle, données exactement dans les termes dont se sert le Décret publié aujourd'hui. Qu'on en juge : « Id vero, uti experientia comprobat, in ejusdem Sodalitatis bonum minime vergit. In his siquidem Sodalitatibus tali modo erectis, quæ nullo inter se vinculo conjunguntur cum Sodalitate primaria, paulatim ea deficit unitas directionis piorumque usuum uniformitas, quæ maxime confert ad incrementum honoris et devotionis erga Beatissimam Virginem, necnon majoris spiritualis boni ipsorum fidelium. » Le résultat est conforme au précédent; les Confréries susdites ne peuvent jouir désormais des indulgences de l'Archiconfrérie de même nom, si elles ne lui sont aggrégées par lettres patentes du Supérieur des Clercs Réguliers de saint Camille de Lellis (2).

4° Le Décret du 22 Février 1888, pour les Pieuses Unions sous le titre et l'invocation de Notre-Dame du Perpétuel Secours et de saint Alphonse. L'érection et la communication des indulgences par les Ordinaires en vertu de leur Bref, « uti experientia comprobat, in ejusdem Sodalitatis bonum minime vergit,... etc. » C'est exactement le même texte que ci-dessus. Le Décret dispose que désormais les Confréries sous le titre et l'invocation de Notre-Dame du Perpétuel Secours et de saint Alphonse, même érigées par les Ordinaires, ne jouiront des indulgences et privilèges de l'Archiconfrérie de même nom qu'en vertu de l'aggrégation

(1) *Ibid.*, page 30.
(2) *Ibid.*, page 259.

faite par le Supérieur général de la Congrégation du très saint Rédempteur (1).

5° Le Décret que nous publions aujourd'hui. Même raison exactement ; même décision.

Nous avons voulu rappeler ces Décrets, parce que la comparaison en devient facile et justifie, croyons-nous, les observations suivantes :

1° Il est impossible de ne pas être frappé des différences qui distinguent le Décret de Juillet 1887 de tous ceux qui suivent. Ce Décret rappelle les mesures prises par Benoit XIV et Pie IX pour la Confrérie du très saint Rosaire, les étend aux trois Confréries désignées, accorde sanation pour tout ce qui s'est fait irrégulièrement dans le passé, et statue que, dans l'avenir, aucun pouvoir accordé aux Évêques ne comprendra ces trois Confréries, s'il n'en fait mention expresse et ne contient une dérogation spéciale au dit Décret. Rien de pareil dans les Décrets suivants.

On peut se demander pourtant si les communications d'indulgences des trois Confréries désignées, faites par les Évêques antérieurement au 16 Juillet 1887 en vertu de leur Bref, étaient certainement nulles : car le Décret contient bien une sanation du passé, mais il ne déclare pas que le privilège accordé au Général des Dominicains pour le Rosaire appartient également aux Trinitaires pour la Confrérie de la très sainte Trinité, aux Carmes pour la Confrérie du Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, aux Servites pour celle de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; c'est une *extension* qu'il accorde. Il n'est pas permis d'accuser ces deux parties du Décret de contradiction ; on peut répondre que la sanation est accordée « ad cautelam, » ce qui arrive assez fréquemment. Dans cette hypothèse, on doit au

(1) *Ibid.*, page 257.

moins conclure qu'il y avait un doute sérieux sur la validité des érections faites en vertu du Bref. Au fond, la décision de Benoît XIV, relative au très saint Rosaire, se fonde sur une Bulle de saint Pie V, *Inter desiderabilia*, du 28 Juin 1569, qui réserve exclusivement au Général des Dominicains l'érection de la Confrérie, et qui contient le *Decretum irritans* : « Decernentes irritum et inane quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. » Pourrait-on dire que les dispositions de cette Bulle, en vertu d'une communication de privilèges, étaient applicables aux trois Confréries dont s'occupe le Décret de Juillet 1887? Nous ne savons pas; il nous semble que, si l'on adopte cette manière de voir, bien d'autres Ordres pourraient, eux aussi, se prévaloir de la même communication. Nous laissons cette question sans prendre parti; mais nous devions constater cette différence entre le Décret de Juillet 1887 et les Décrets subséquents.

2° Personne ne contestera sans doute que cette différence dans les Décrets a, pratiquement, une première conséquence. On doit dire, ce semble, que l'application des pouvoirs accordés aux Évêques, aux trois Confréries de la très sainte Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Notre-Dame des Sept-Douleurs, pouvait n'être pas régulière et même être entachée de nullité, et qu'il en est tout autrement de la communication des indulgences des autres Confréries ou Congrégations, Enfants de Marie, Bonne Mort, Notre-Dame du Perpétuel-Secours, etc. Cette dernière était parfaitement régulière, et les Évêques qui avaient appliqué leur Bref pour ces diverses Confréries n'avaient nullement dépassé leurs pouvoirs.

3° Nous pouvons aller plus loin et arriver à une seconde conséquence, qui rencontrera peut-être plus de contradicteurs, mais que, pour notre part, nous croyons certaine.

Nous voulons dire que les Évêques, qui avaient obtenu pour cinq ans, avant 1887, le Bref dont nous parlons, ont conservé intacts les pouvoirs de ce Bref pour la période de temps qui était assignée. Du moment que le Décret de Juillet 1887 a montré qu'il y avait doute sur l'usage du Bref quant aux trois Confréries de la très sainte Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel, et de Notre-Dame des Sept-Douleurs, il va de soi qu'il ne fallait plus en faire usage par rapport à ces Confréries ; mais, pour les Confréries qui ont fait l'objet des Décrets subséquents, le pouvoir était régulier, et il subsistait. Tel est, croyons-nous, l'enseignement commun des Canonistes. La clause générale : « Contrariis non obstantibus quibuscumque, » qui se trouve dans tous ces Décrets, n'a pas pour effet de révoquer les privilèges particuliers antérieurs : « Per decretum, vel legem aliquam generalem posteriorem, *dit Reiffenstuel* (1), non censentur revocari priora privilegia eidem contraria, nisi in lege exprimatur. » C'est bien le cas d'appliquer cette règle.

Nous avions déjà développé cette pensée à l'occasion d'une Instruction envoyée par la Propagande aux Évêques et Ordinaires soumis à sa juridiction (2).

4° Quant aux pouvoirs postérieurs à ces différents Décrets, nous avons eu l'occasion de dire (3) que le Saint-Siège a disposé la teneur du Bref, de manière à éviter toute difficulté d'interprétation. Depuis 1864, les Brefs accordés aux Évêques de France contenaient tous une exception formelle en faveur de la Confrérie du très saint Rosaire, et déclaraient que le pouvoir concédé ne s'appliquait pas à elle. Les Brefs expédiés depuis le 16 Juillet 1887 exceptent en outre

(1) *Jus Canonicum universum*, in libr. v Decret., tit. XXXIII, num. 128.
(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXI, page 484 et seq.
(3) *Ibid.*, page 489.

les trois Confréries de la très sainte Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel, et de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; ceux qui sont postérieurs au 17 Septembre de la même année, exceptent en plus les Congrégations d'Enfants de Marie et la Confrérie de la Bonne-Mort ; il en est de même, à partir du 19 Novembre 1887, pour les Confréries de Notre-Dame du Salut, et, à partir du 22 Février 1888, pour celles de Notre-Dame du Perpétuel-Secours. Attendons-nous infailliblement à une nouvelle exception, correspondant au Décret nouveau.

5° Une autre question nous a été faite ; on suppose qu'un Bref, expédié depuis les Décrets, ne contienne aucune des exceptions ci-dessus mentionnées, et on nous demande comment nous l'interpréterions : dirions-nous que ce Bref donne pouvoir même pour les diverses Confréries ou Congrégations que, d'après ces Décrets, les supérieurs religieux respectivement désignés peuvent seuls désormais agréger aux Congrégations romaines de même nom ? Nous répondons, en premier lieu, qu'il ne saurait y avoir de doute pour les trois Confréries que concerne le Décret de Juillet 1887 ; le pouvoir de les ériger n'étant pas formellement exprimé, on le suppose, n'est point accordé : voilà qui est certain. Sauf meilleur avis, nous penserions tout autrement par rapport aux autres Confréries ou associations qui ont été l'objet des Décrets subséquents ; il n'y est point dit qu'il faille une mention expresse et une dérogation formelle à ces Décrets pour que le pouvoir soit accordé ; nous admettrions donc que le pouvoir est donné, et nous regarderions la clause : « Contrariis non obstantibus quibuscumque, » qui termine tous les Brefs, comme parfaitement suffisante pour exprimer la volonté du Pape de déroger à ces Décrets.

6° Pour terminer, nous avouerons volontiers que nous n'espérons point voir de Bref semblable ; nous avons des

prévisions tout autres. Nous ne pensons point que le Souverain Pontife déroge facilement aux Décrets qui ont été rendus en 1887, et depuis : nous croyons plutôt que c'est le pouvoir des Ordinaires qui est menacé. On ne peut s'empêcher de penser que les raisons, qui ont été trouvées bonnes pour motiver les Décrets rendus jusqu'ici, et qui sont, comme on l'a vu, exprimées partout dans les mêmes termes, sont également applicables à toutes les autres Confréries ou associations, et peuvent tout aussi bien motiver une série indéfinie de Décrets d'exception. A supposer donc que, de la part de la S. Congrégation, il n'y ait pas là un avertissement et comme le présage d'un refus plus ou moins prochain du pouvoir accordé jusqu'ici aux Évêques, on peut, sans être prophète, prévoir que les Directeurs des Archiconfréries romaines sauront, les uns après les autres, s'emparer de ces raisons et les faire valoir en leur faveur. Nous verrons donc les exceptions se multiplier de plus en plus, et le Bref des Évêques, même sans être supprimé, deviendra presque inutile ; alors, les Évêques l'abandonneront d'eux-mêmes, et cesseront de le demander. Déjà, on peut dire, pour nos régions, que les plus importantes des Confréries, celles qui sont plus populaires, et pour lesquelles nos fidèles ont plus de dévotion, tombent sous les exceptions actuelles, par exemples, la Confrérie du Rosaire, celles de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, de Notre-Dame du Perpétuel-Secours, de la Bonne-Mort, la Congrégation des Enfants de Marie ; il reste encore la Confrérie du Sacré-Cœur, et quelques autres ; si elles deviennent à leur tour l'objet d'une exception, nous croyons que le Bref, désormais sans grande utilité, ne sera plus guère demandé.

S. R. ET U. INQUISITIO.

Obligation du décret Tametsi *pour les protestants là où ils forment une société séparée.*

Beatissime Pater,

Ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus Ordinarius Argentinensis expostulat solutionem ad sequentia dubia :

1° An Protestantes civitatis *Colmar*, qui, saltem ab anno 1632, suum habent templum, quique legem Tridentinam nunquam observarunt, censendi sint ab hac lege exempti?

2° Cum alia, hac in diœcesi, adsint loca, in quibus decursu temporis Protestantes distinctam efformarunt civitatem, quodnam requiratur temporis intervallum, ut lex Tridentina censenda sit, hujusmodi in locis, quoad Protestantes per non observantiam in desuetudinem abiisse?

Feria IV, die 6 Julii 1892.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores, propositis suprascriptis dubiis ac præhabito DD. Consultorum voto, responderi mandarunt :

Ad Im. *Reformato dubio prout sequitur, nempe :* An Protestantes civitatis *Colmar* censendi, sint a capite *Tametsi* sacri Concilii Tridentini exempti?

Resp. : *Juxta ea quæ hac de re Apostolicæ Sedi exposita sunt, Affirmative.*

Ad IIm. *In decisis Feriæ IV, diei 5 Julii 1848, nempe : Recurrendum in casibus particularibus, et ad mentem. Mens autem est, nullum temporis spatium sufficere, ut lex Tridentina vim obligandi amisisse censeatur aliquo in loco per simplicem inobservantiam hæreticorum.*

Feria v loco iv, die 7 Julii 1892.

Facta autem a R. P. D. Adsessessore S. Officii de iisdem resolutionibus relatione SSmo D. N. Leone Dei Providentia PP. XIII, Idem SSmus D. N. Emorum PP. resolutiones approbavit.

J. Mancini, *S. R. et U. I. Notarius.*

En lisant ce document dans l'*Ecclesiasticum Argentinense* du 20 Juillet, nous avons immédiatement remarqué que la S. Inquisition n'a point accepté les termes dans lesquels la première question a été posée par Mgr l'Évêque de Strasbourg, et les a réformés; cependant, elle commence par dire dans sa réponse que sa décision est fondée sur l'exposé fait au Siège Apostolique : *Juxta ea quæ Sedi Apostolicæ exposita sunt.* Nous avons donc soupçonné que la supplique, et cela arrive assez souvent dans les rescrits des Congrégations pour que ce soupçon ne soit nullement téméraire, nous avons soupçonné que la supplique était abrégée dans le rescrit, et que Mgr de Strasbourg avait dû faire un exposé plus long, qu'il serait important de connaître pour bien juger de la réponse. Sur le désir que nous lui avons exprimé, M. l'abbé Joder, secrétaire de l'Évêché de Strasbourg, auteur du *Formulaire matrimonial* que nos lecteurs connaissent bien, et rédacteur de l'*Ecclesiasticum Argentinense*, a eu la complaisance de nous envoyer copie intégrale de la supplique; nous lui adressons tous nos remerciments.

De plus, on fait allusion, dans la supplique et dans la décision de la S. Inquisition, à une réponse du 5 Juillet 1848, qui, nous le croyons du moins, n'est que très peu connue; et cette réponse du 5 Juillet 1848 est elle-même venue à la suite d'une autre décision du 2 Mars 1842, qu'elle rend plus claire et plus explicite. Nous serions désolé de manquer à la discrétion; mais nous sommes persuadé que nous

n'avons rien à craindre sous ce rapport. Nos lecteurs seront heureux, nous en sommes certain, de posséder tous ces documents : nous nous proposons donc de les rapporter tout d'abord, et de donner ensuite nos conclusions.

I. — *Exposé complet envoyé de Strasbourg.*

Nous croyons que cette supplique n'a besoin actuellement d'aucun commentaire ; nous la donnons telle qu'elle nous est envoyée de Strasbourg, nous réservant de faire les réflexions utiles lorsque nous devrons conclure. Ajoutons que, d'après les renseignements qui nous sont communiqués, cette supplique est restée quatre ans sans réponse ; durant ce temps, rien ne nous autorise à penser que l'on ait demandé un supplément de renseignements à Mgr l'Évêque de Strasbourg ; s'est-on adressé ailleurs? nous n'avons aucun moyen de le savoir, mais nous n'avons non plus aucune raison de le penser.

Ceci dit, voici la supplique ; nous supprimons seulement les deux noms propres :

N... N..., catholica hujus diœcesis, in civitate Colmar (ubi circiter 6.000 hæretici catholicis 18.500 permixti habitant) coram hæretico ministello matrimonium iniit cum viro acatholico N... N..., quasi-domicilium in memorata civitate agente.

In civitate Colmar jam ab anno 1575 suum habuerunt templum protestantes, qui anno 1625 auctoritate imperiali e civitate pulsi, anno 1632, favente duce exercitus Suevorum, Gustavo Horn, in eam redierunt. Decretum *Tametsi* in ea civitate inde a tempore Concilii pro catholicis viget, semperque observatum fuit.

Cum autem ad quæsitum : Utrum ut valida habenda sint matrimonia mixta quæ non juxta formam Concilii Tridentini coram parocho catholico, sed vel coram ministro protestantico, vel etiam civiliter tantum coram officiario civili contrahuntur

in Alsatia inter catholicos et protestantes illos, qui successu temporis penetrarunt in civitates catholicas decreto Tridentino jam subjectas, ibique crescente numero efformarunt societatem distinctam et separatam... » responsum fuisset ann. 1848 : *Recurrat in casibus particularibus* ; ideo humillime recurritur ad S. V. pro sequentium declaratione dubiorum :

I. An protestantes civitatis Colmar. qui saltem ab anno 1632 suum habent templum, quique legem Tridentinam nunquam observarunt, sint ab hac lege exempti?

II. Cum alia, hac in diœcesi, adsint loca in quibus, decursu temporis, protestantes distinctam efformarunt societatem : quodnam requiritur temporis intervallum ut lex Tridentina censenda sit, hujusmodi in locis, quoad protestantes per non observantiam in desuetudinem abiisse?

II. — *Décision de 1842.*

Nous avons cette décision depuis un certain nombre d'années ; nous l'extrayons d'un mandement de Mgr l'Évêque de Strasbourg, datée du 7 Mars 1862, qui, croyons-nous (mais nous en ignorons la raison), n'a pas été publié. Nous publierons le texte de la supplique et les réponses : le tout, dans ce mandement, est entre guillemets :

SUPPLIQUE.

Cum hodie multum dubitetur de valore baptismatis apud hæreticos collati, atque ideo Protestantes in sinum Ecclesiæ redeuntes generatim sub conditione rebaptizentur ; cum insuper ex supposita nullitate baptismatis sequatur impedimentum dirimens, merito dubitatur, utrum in ejusmodi matrimoniis contrahendis ad cautelam saltem non petenda sit dispensatio circa præfatum impedimentum, et in contractis, quando pars acatholica redit in sinum Ecclesiæ et sub conditione rebaptizetur, itidem utrum non sub conditione revalidandum sit matrimonium obtenta dispensatione ; et si revalidandum sit, utrum Episcopus propter dubium facti possit dispensare?

Dubium alterum spectat matrimonia mixta in urbe Nostra episcopali contracta. Etenim tempore reformationis Argentina defecerat a fide catholica; et inde ab anno 1559, ante quam publicatum fuerit decretum Tridentinum de clandestinitate, nulla amplius in tota civitate exstitit parochia catholica. Hic rerum status erat Argentinæ per centum annos et ultra. Regnante Ludovico XIV, anno 1681 cultus catholicus restitutus fuit in ecclesia cathedrali, sicut et in aliis quibusdam ejusdem civitatis ecclesiis; atque in his ab eo tempore usque ad præsentem diem sancte fuit servatum decretum Tridentinum. Ast in eadem civitate tum intra tum extra muros remanserunt plures parochiæ Protestanticæ, prout fuerant constitutæ ante annum restaurationis 1681. Cum igitur juxta mentem Concilii Tridentini et juxta ipsum tenorem legis decretum de clandestinitate vim et robur habere non debeat nisi in parochiis, in quibus publicatum fuerit, apertum videtur, Protestantes, licet aliis impedimentis subjiciantur, a lege clandestinitatis prorsus esse exemptos; et quia juxta Benedictum XIV exemptio, quæ uni ex partibus competit, propter individualitatem contractus ad alteram extenditur eidemque communicatur, consequi videtur, matrimonia mixta, etiam non celebrata coram parocho catholico, habenda esse ut vera et rata, dummodo nullum aliud obstet impedimentum canonicum.

His expositis, quæritur :

1° Utrum in matrimoniis mixtis sive contrahendis sive contractis, propter dubium de valore baptismatis apud hæreticos collati, petenda sit dispensatio circa impedimentum dirimens, scilicet disparitatem cultus; et si ad cautelam saltem petenda sit dispensatio, an Episcopus propter dubium possit in eo impedimento dispensare?

2° Utrum matrimonia mixta celebrata in urbe Argentinensi, non servata forma per Tridentinum præscripta, dummodo nullum obstet impedimentum canonicum, habenda sint ut vera et valida?

Le premier de ces doutes concerne une question toute différente de celle que nous étudions aujourd'hui, question que nous avons traitée très amplement dans le passé (1); nous aurions donc pu l'omettre. Mais nos lecteurs savent que nous n'aimons point à tronquer un document du Saint-Siège; ils nous pardonneront d'avoir publié intégralement celui-ci, qui n'est pas connu encore.

Voici maintenant la réponse du Saint-Siège.

RÉPONSE.

Ad I^{m}. Respondendum juxta decretum a Sanctissimo approbatum sub feria IV die 17 novembris 1830 RR. DD. Episcopo Anniciensi communicatum, nempe : Quoad hæreticos, quorum sectæ ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis; quoad alios, qui juxta eorum ritualia baptizant valide, validum censendum esse baptisma. Quod si dubium persistat, etiam in primo casu, censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii. Si autem certo cognoscatur nullum baptisma ex consuetudine actuali illius sectæ, nullum est matrimonium.

Ad II^{m}. Juxta exposita matrimonia contracta in parœciis protestanticis esse valida.

III. — *Décision du 5 juillet 1848.*

Ce fut la réponse au second doute précédent qui motiva la consultation dont nous allons bientôt donner le texte. Les mots : *in parœciis protestanticis*, parurent obscurs. On ne voulait pas s'arrêter à la pensée que le Saint-Siège eût entendu déclarer valides les mariages contractés dans la paroisse protestante ou au moins en présence du ministre hérétique, et nulles les autres unions, les contrats purement

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XV, p. 395-402.

civils entre protestants, par exemple; cependant le mot semblait embarrassant. On résolut donc de consulter Rome de nouveau, et, cette fois, d'une manière plus complète, en ne se bornant pas à parler de la seule ville de Strasbourg, mais en exposant les situations diverses dans lesquelles se trouvent les protestants d'Alsace par rapport à la loi de Trente. Ici, nous laissons la parole au mandement de 1862 : « Alii *(Protestantes)* ea oppida et civitates occupant, quæ tempore reformationis ex integro defecerunt, et ubi inde ab initio usque ad præsentem diem Protestantes soli, exclusis catholicis, sua habuere templa, suum cultum, suos ministros. — Alii post publicatum decretum Tridentinum, et nostris potissimum diebus, suas sedes fixerunt in civitatibus omnino catholicis, ubi, favente libertate, sibi exstruxerunt templa et publicum cultus sui exercitium ceperunt, atque ita novam in locis catholicis societatem efformarunt a parochia catholica prorsus separatam. — Sunt demum personæ privatæ, vel etiam integræ quædam familiæ protestanticæ, quæ vivunt inter catholicos in iis locis, ubi neque templum habent, nec ullum cultus sui publicum exercitium. »

Ces considérations ont été sans doute exposées au Saint-Siège dans la supplique de Mgr l'Évêque de Strasbourg; du moins, les mots : « Propter circumstantias supra expositas, » qui se trouvent insérés quatre fois dans les questions, nous autorisent à le penser. Quoi qu'il en soit, cinq questions étaient, cette fois, posées à la S. Inquisition :

1° Utrum Argentorati, sive in aliis locis Alsatiæ, ubi jam ante concilium Tridentinum abrogatus erat cultus catholicus, propter speciales circumstantias supra expositas, tanquam valida habenda sint matrimonia mixta, quæ, non servata forma per Tridentinum præscripta, vel etiam civiliter tantum coram officiario civili contrahuntur, dummodo nullum aliud obstet impedimentum?

2° Utrum, propter speciales circumstantias supra expositas, ut valida habenda sint matrimonia mixta, quæ non juxta formam Concilii Tridentini coram parocho catholico, sed vel coram ministro protestantico, vel etiam civiliter tantum coram officiario civili contrahuntur in Alsatia inter catholicos et protestantes illos, qui successu temporis penetrarunt in civitates catholicas decreto Tridentino jam subjectas, ibique crescente numero efformarunt societatem distinctam et separatam, dummodo nullum aliud obstet impedimentum canonicum?

3° Utrum matrimonia mixta, quæ non servata forma Concilii Tridentini, alio non concurrente impedimento canonico, contrahuntur in Alsatia vel coram ministro protestantico, vel civiliter tantum coram officiario civili inter catholicos et protestantes domicilium habentes in locis ex integro catholicis, quin tamen ibi efformarent societatem distinctam, tanquam valida habenda sint?

4° Utrum professoribus Seminarii, quibus incumbit publicum docendi munus, deneganda sit facultas propugnandi sententiam, quæ tenet, matrimonia mixta, quæ contrahuntur in Alsatia, propter speciales circumstantias tanquam valida habenda esse, etiamsi non coram parocho catholico, sed vel coram ministro protestantico, vel civiliter tantum coram officiario civili contracta sunt, dummodo nullum aliud obstet impedimentum canonicum?

5° Utrum in contractis ejusmodi matrimoniis pastores animarum partem pœnitentem, dummodo seclusum sit scandalum, tuta conscientia ad receptionem sacramentorum admittere valeant?

Voici la réponse de la S. Inquisition :

Ad primum. In decisis sub feria IV, 2 martii 1842, nempe : Juxta exposita matrimonia contracta in parœciis protestanticis esse valida, quia præsentia ministri protestantici et officiarii civilis nunquam supplet vicem parochi catholici ; ideoque si sunt valida matrimonia, de quibus agitur, eam solum ob causam

valida inveniuntur, quia contrahentes protestantes in casu de quo agitur, non subduntur decreto Concilii Tridentini *Tametsi*.

Ad secundum. Recurrat in casibus particularibus.

Ad tertium. Matrimonia esse nulla.

Ad quartum. Provisum in præcedentibus.

Ad quintum. Quoad matrimonia valida, ut supra, ad sacramenta percipienda posse admitti sine prævia renovatione consensus, sed ab iisdem percipiendis arcendos, donec vera dederint resipiscentiæ signa, et promiserint se curaturos totis nisibus tam conversionem compartis hæreticæ, quam educationem in religione catholica prolis universæ natæ et forsan nasciturae, et tandem donec obtinuerint absolutionem a censuris incursis una cum pœnitentiis salutaribus, casu quo contraxerint coram ministro hæretico.

Quoad vero matrimonia invalida, prout supra, cum sit nullum eorum matrimonium vitio clandestinitatis, non esse admittendos ad receptionem sacramentorum, nisi prius promiserint post impetratam dispensationem super impedimento mixtæ religionis, se fideliter executuros eas omnes conditiones, quæ exiguntur in præfata dispensatione, et dein, nisi consensum renovaverint coram catholico parocho et duobus testibus, et tandem, nisi obtinuerint prius absolutionem a censuris incursis, una cum pœnitentiis salutaribus, casu quo matrimonium attentaverint coram ministro acatholico.

IV. — *Conclusion.*

Évidemment, notre intention ne saurait être de commenter ces diverses réponses ; ce serait trop long, et nous nous verrions entraîné bien loin de la décision que nous avons empruntée à l'*Ecclesiasticum Argentinense*. Nous avons seulement saisi l'occasion de publier les diverses pièces qui avaient avec elle quelque rapport ; nous revenons à elle maintenant, et nous nous occupons d'elle seule.

Nous ne croyons pas nous tromper en disant que le point

de départ des questions posées par Mgr l'Évêque de Strasbourg, c'est la lettre de Pie VII à l'Archevêque de Mayence en 1803, et le passage dans lequel, parlant de l'opinion qui regarde comme nuls en général les mariages contractés par les hérétiques devant leurs ministres, le Pontife dit que cette opinion « nec undique vera est nec satis tuta, neque idcirco in praxi quibuscumque in casibus indiscriminatim sequenda. Probe enim novit Fraternitas Tua hujus generis matrimonia rata et firma consistere iis in locis in quibus Concilii Tridentini decretum vel nunquam publicatum fuit, vel nunquam observatum tanquam ejusdem Concilii decretum, vel, si quando observatum fuit, longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiit. »

C'est de cette dernière hypothèse que Mgr de Strasbourg se préoccupait : il l'applique aux protestants, et demande quel doit être ce « longum temporis intervallum », exigé pour que le Décret *Tametsi* soit censé tombé en désuétude en ce qui concerne les sociétés protestantes distinctes qui occupent la ville de Colmar d'abord, et divers autres points de son diocèse.

La réponse à la question générale ne nous paraît pas présenter de difficulté d'interprétation. La S. Congrégation maintient sa décision précédente et se réserve la solution de ces causes difficiles ; elle veut donc que l'on recoure à elle dans les cas particuliers. Mais elle ajoute *Ad mentem*, et, contrairement à ce qui arrive assez souvent, elle explique sa pensée. « Mens est, nullum temporis spatium sufficere, ut lex Tridentina vim obligandi amisisse censeatur aliquo in loco per simplicem inobservantiam hæreticorum. » Si donc la proposition de Pie VII est vraie, c'est-à-dire si le Décret de Trente, après avoir obligé dans un lieu, peut à la longue cesser d'y être obligatoire par suite de sa non observation, c'est pour les catholiques que cela est dit, et nullement pour

les hérétiques. Et, en effet, les hérétiques sont des rebelles; s'ils n'observent pas le Décret *Tametsi*, c'est par désobéissance ; comment la rébellion et la désobéissance pourraient-elles les décharger d'une obligation formelle?

C'est sans doute à cause de la décision rendue pour Colmar que la S. Inquisition a cru nécessaire de prévenir toute fausse interprétation et nous a ainsi livré sa pensée. Il ne faut donc pas chercher dans la prescription plus que centenaire, alléguée pour obtenir une décision favorable aux protestants de Colmar, le motif pour lequel la S. Congrégation les déclare exempts de la loi de Trente. Telle qu'elle était posée par Mgr l'Évêque de Strasbourg, la question aurait pu le faire croire; aussi, la S. Congrégation réforme le doute et n'y laisse rien qui puisse autoriser cette interprétation. Seulement, il faut convenir que la question réformée se borne à une question de fait purement et simplement, et ne renferme pas un mot qui nous éclaire sur les motifs de la décision. Heureusement, il n'en est pas ainsi de la réponse; elle nous apprend que, pour exempter les protestants de Colmar de l'obligation du Décret de Trente, la S. Inquisition s'est fondée sur l'exposé qui lui a été fait. Aussi, après avoir immédiatement regardé comme très important de connaître cet exposé, nous avouerons que notre attente a été quelque peu déçue : il nous semble que cet exposé ne fait pas ressortir clairement les motifs qui ont déterminé la S. Congrégation.

Nous risquerons cependant une explication. Ne peut-on point dire que la S. Congrégation ne s'est point arrêtée à 1632, qu'elle a jugé que l'interruption du séjour des protestants dans la ville de Colmar, de 1625 à 1632, pouvait être négligée, et qu'il faut reconnaître que les protestants forment société séparée à Colmar depuis 1565. Or, cette date nous rapproche beaucoup des temps du Concile de Trente; bien plus, ce n'est qu'en 1564 que Pie IV a publié la Bulle de

confirmation, après laquelle seulement le Concile était strictement obligatoire. Nous croirions donc volontiers que la S. Congrégation a trouvé équitable de ranger les protestants de Colmar parmi ces sociétés qui se sont formées du temps même du Concile et qui, n'ayant jamais publié le Décret *Tametsi*, en sont exemptes, d'après l'intention formelle des Pères.

Telle serait notre interprétation; nous la donnons pour ce qu'elle est; nous serons heureux si d'autres en peuvent trouver une meilleure.

S. CONGR. DE LA PROPAGANDE.

LETTRE AUX ORDINAIRES DES ÉTATS-UNIS

SUR LE CHOIX DES ÉVÊQUES.

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Benignissimo divinæ providentiæ consilio referri profecto debet quod in nobilissima Statuum Fœderatorum Republica, quam omni humanitate et cultu adeo florere conspicimus, ita catholicum nomen constiterit et vigeat, ut jam plurimum in se civium et extraneorum animos intentos fecerit et majora videatur Ecclesiæ Dei in futura tempora portendere incrementa. Quapropter cum primum Summi Pontificis benevolentia præesse me voluit huic S. Consilio Christianæ Fidei Propagandæ, eo spectavi, ut potissimam curam ac sollicitudinem in istam juvenescentem Ecclesiæ sobolem converterem, quo, plurimum quod dat spei felices rerum eventus sustentarent.

Id autem eo alacriori animo mihi præstandum suscipio, quod novi quam vehementi studio in idem ferantur illustres istius ditionis Antistites, et quam solerti opera iidem adlaborent catholicæ in suis regionibus fidei et tuendæ et amplificandæ. Hæc autem sollicitudo, quam communem cum istis Episcopis habeo, expostulat ut vigilem eorum mentem revocem ad quemdam isthic invalescentem in Episcoporum electione morem, cui opportunis remediis mature est occurrendum.

Quænam sit gravissima hac de re Apostolicæ Sedis mens litteris declaratum est datis die 4 superioris mensis Julii a Card. Rampolla, Summi Pontificis nomine, ad Emum Archiepiscopum Baltimorensem. Cum enim tunc temporis inanes rumores spargi in vulgus cepissent de Catholicæ Hierarchiæ in Statibus

Fœderatis ratione ita immutanda, ut immigrantibus isthuc Catholicis ex variis Europæ nationibus populares Episcopi præfici deberent, sapientissimus Pontifex huic inani opinioni quæ plurimorum animos commoverat abolendæ, significatum voluit vigentem isthic in deligendis Episcopis disciplinam integram inviolatamque fore servandam. Id autem tanti momenti ducitur, ut irrepentes quædam in contrarium consuetudines, nulla debeant tolerantia foveri.

Profecto non ignorat Amplitudo Tua, occasione vacantium Sedium episcopalium, varios isthic excitari solitos apud clerum populumque catholicum motus, quos graviores crebrioresque sensim fieri experientia docet. Et sane quæ nunc in tali causa evenire solent, ea nec levia sunt, nec obscura, nec ejusmodi quæ ab hac S. Congregatione silentio prorsus præteriri possint. In proponendis enim ad episcopale munus candidatis clerum ac populum, præter statuta jura, commoveri passim conspicimus; per publicas ephemerides contentiones vulgantur et exardescunt, publice ac privatim ea de re comitia habentur, ubi proprios quæque factio canditatos extollit, alienos criminando deprimit.

Quod vero hujusmodi contentiones alere maxime solet, studium est in unaquaque factione vehemens Episcopum habendi e suorum popularium numero, quasi privatis commodis, non utilitati Ecclesiæ, per idonei Pastoris electionem esset prospiciendum. Porro cum hanc unam utilitatem in præficiendis populo Christiano Episcopis Apostolica Sedes ubique per orbem spectet, tum id maxime in statibus Fœderatis Americæ, ubi variæ ex Europa gentes, novam isthic patriam sibi constituentes, in unum populum coalescunt, unamque proinde nationem efformant.

Quapropter cum eligendorum in Statibus Fœderatis normæ accurate sapienterque definitæ tradantur in Conciliis Nationalibus, ac præsertim in Concilio plenario Baltimorensi III, sedulo est incumbendum ut omnia hac in re submoveantur contraria molimina. Etenim ea decreta temporum locorumque necessitatibus apprime consentanea, suffragio cunctorum istius ditionis Episcoporum lata, Apostolicæ Sedis auctoritate firmata, ea pro-

fecto sunt quæ non possent, in privatorum hominum gratiam, sine gravi disciplinæ jactura præteriri.

Hæc tecum communicare officii mei duxi, ut enascenti malo occurratur, ne diutius adolescat. Scilicet velim, ut clerus ac populus in unaquaque Diœcesi in primis moneatur de dolendo exitu, quem hujusmodi contentiones habent, non ideo solum quod debitam animorum concordiam disrumpunt, et ecclesiasticæ disciplinæ firmitatem laxant, sed etiam quod ipsis acatholicis in offensionem et scandalum cedunt. Tum etiam S. Congregationis nomine palam significent Episcopi frustra prorsus ea agitari, quæ præter Conciliorum præscripta peraguntur, cum Apostolica Sedes nihil habeat antiquius, quam firmitatem tueri ecclesiasticæ legis, quæ vindex est ordinis et munimen pacis.

Interim Deum precor, ut Te diutissime sospitet.

Datum Romæ ex Æd. S. Cong. Propagandæ Fidei die 15 Maii 1892.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus Servus

MIECISLAUS CARD. LEDOCHOWSKI, PRÆF.

† IGNATIUS ARCHIEP. TAMIATHEN, *Secretarius.*

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

Les décrets de la S. Congrégation des Rites que nous avons à publier, sont si nombreux, que nous sommes forcé de faire un choix, et de nous borner à quelques observations ou explications. Pour l'un de ces décrets cependant, nous avons le plaisir de trouver dans les *Ephemerides liturgicæ* le *Votum* du Maitre des cérémonies pontificales qui a été chargé d'étudier les questions et de faire un rapport à la S. Congrégation ; nous le publierons en entier.

I.

SEDUNEN.

Bénédiction des cloches destinées à des usages profanes.

Hodiernus Cancellarius Curiæ Episcopalis Sedunen, de mandato Rmi Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi insequentia Dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum : « Rituale Romanum exhibens benedictionem simplicem campanæ, addit hæc verba : *Quæ tamen ad usum Ecclesiæ non inserviat.* » Hinc quæritur :

Dubium I. Utrum quoties benedicuntur campanæ, quæ ad usum Ecclesiarum vel sacellorum inserviunt, adhibendæ sint ab Episcopo cæremoniæ et unctiones in Pontificali Romano præscriptæ ?

Et quatenus affirmative :

Dubium II. Quibusnam campanis benedicto simplex proprie adhibeatur ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Omnibus campanis quæ ad usum sacrum non inserviunt, et pro his adhibeatur adnexa formula nuperrime adprobata.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 4 Martii 1892.

BENEDICTIO SIMPLEX NOVÆ CAMPANÆ

QUÆ TAMEN AD USUM ECCLESIÆ NON INSERVIAT.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

Ps. 50. Miserere mei, Deus, secundum magnam...

Ps. 53. Deus in nomine tuo...

Ps. 56. Miserere mei, Deus, miserere mei...

Ps. 66. Deus, misereatur nostri...

Ps. 69. Deus, in adjutorium meum intende...

Ps. 85. Inclina Domine aurem tuam...

Ps. 129. De profundis clamavi...

℣. Kyrie eleison.

℟. Christe eleison.

℣. Kyrie eleison.

Pater noster (*secreto*).

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Sit nomen Domini benedictum.

℟. Ex hoc nunc et usque in sæculum.

℣. Domine exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui rerum omnium cursum in mundo ineffabili sapientia disposuisti : præsta quæsumus, ut hoc vasculum ad actionum seriem indicandam destinatum, tuæ bene✝dictionis rore perfundas, quo cuncta juxta ordinem fiant,

et quævis inde maligni spiritus perturbatio arceatur. Per Dominum...

Nunc officians ponit incensum in thuribulum et benedicit, et primum aspergit circumeundo campanam, choro dicente :

Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo.

Tum producto officians super campanam signum crucis discedit cum Ministris.

C'est seulement par l'oraison, qui est plus courte et plus simple, que la nouvelle formule de bénédiction diffère de celle qui est insérée dans l'Appendice de l'édition type du Rituel : celle-ci a deux oraisons très longues; de plus, avant de se retirer, le prêtre dit : *Ad honorem Sancti N...*, et le chœur répond : *Amen.*

Jusqu'à plus ample informé, nous ne saurions croire que les *Ephemerides liturgicæ*, qui nous apportent cette formule de bénédiction, n'aient pas fait une omission dans le texte reproduit ci-dessus. L'ancienne formule portait :

Nunc officians ponit incensum in thuribulum et benedicit, et primum aspergit circumeundo campanam, choro dicente :

Asperges me Domine hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Dein incensat circumeundo campanam, choro dicente :

Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo.

Qu'on veuille bien comparer avec le texte de la nouvelle formule; il nous semble qu'il sera évident pour tous que le compositeur a passé par inadvertance de la première rubrique à la seconde, à cause de la similitude des mots, et que la même similitude a empêché les correcteurs de voir l'omission et de rétablir le vrai texte, qui doit être celui de l'ancienne formule.

II.

LINCIEN.

Doutes divers.

Rmus Dmus Franciscus Maria Doppelbauer, Episcopus Lincien., Sacræ Rituum Congregationi sequentia Dubia pro opportuna resolutione humillime subjicit, nimirum :

Dubium I. Cum varia sit interpretatio circa ea, quæ per Decretum S. R. Congregationis diei 10 Februarii 1860, favore Augustissimi Imperatoris nostri Francisci Josephi I statuuntur, ut genuino præfati decreti sensui uniformiter satisfiat, quæritur :

1° An Sacerdotes (v. g. Galli, Hispani, etc.) in itinere celebrantes in Ecclesiis intra ditionem Austriacam, debeant in Canone addere verba : « *Et Imperatore Nostro N.* »?

2° An iidem Sacerdotes orationem pro eodem Augustissimo Imperatore, quando est ab Ordinario imperata, debeant sumere prout jacet, vel omittere pronomen « *Noster* »?

3° An in eodem decreto, ubi præcipitur Collecta pro eodem Augustissimo Imperatore in Missis, ea verba : « diebus tamen quibus per Rubricas licebit » sic intelligi debeant, ut aliqui volunt, ut hæc Collecta nequeat omitti in Missis Parochialibus lectis festorum secundæ classis ; vel potius ita sint accipienda, ut in his Missis eadem Collecta omitti debeat, seu, ut de Collectis imperatis in Missis lectis festorum secundæ classis communiter valet, sit ad libitum?

4° Quoad Missas vero solemnes dubitatur, an eadem Collecta, permittentibus Rubricis, sumi debeat : *a*) Dominicis et aliis diebus, si Missa (quamvis Ministri facile haberi possint) canitur sine Ministris, ad distinctionem Missæ solemnis diebus majoris festivitatis? *b*) An in Missis solemnibus seu cantatis de festo tantum, an etiam de illis Dominicis et Feriis ac diebus infra Octavas privilegiatas, quæ orationes imperatas admittunt? *c*) An in Missis votivis, quæ, permittente ritu, simpliciter vel solemniter canuntur v. g. initio et fine anni scholastici, vel in

Missis Neopresbyteri, etc., et pariter orationes imperatas admittunt? *d*) An etiam in Missis conventualibus, quæ in Cathedralibus Ecclesiis et Collegiatis quotidie canuntur (vel quando canuntur) sine ministris? *e*) An in Missa solemni seu cantata de Officio occurrente in Nuptiarum benedictione diebus dominicis (sive fiat de ea, sive in ea de festo duplici non classico), diebus infra Octavam Epiphaniæ, Feria IV, V, VI, et Sabbato infra Octavam SSmi Corporis Christi? *f*) An demum eadem Collecta sumi debeat in Missa solemni seu cantata, si ea die, in eadem Ecclesia, Missa canatur præter Missam parochialem lectam, quando in hac Collecta prædicta juxta citatum Decretum addi debet (1)?

DUBIUM II. An Decretum in RAVENNATEN diei 18 Maii 1883 ad VII, et VIII sic sit intelligendum, ut commemoratio Anniversaria Electionis et Coronationis Summi Pontificis, ac Electionis et Consecrationis Episcopi, in Missis lectis prohibeatur etiam illis diebus festa duplicia excludentibus, qui tamen Orationes imperatas admittunt, ut sunt Dominicæ Adventus et Quadragesimæ, Feria IV Cinerum, et dies infra Octavas privilegiatas sub ritu semiduplici (2)?

(1) Il résulte des réponses *ad tertiam et ad quartam partem Dubii* que la Collecte pour l'Empereur suit les mêmes règles qu'une oraison commandée par l'Ordinaire, et se dit ou s'omet comme celle-ci.

(2) Les doutes IV et V de la décision de Ravenne (Gardell., nº 5872) parlent de la messe anniversaire de l'élection et de la consécration de l'Évêque, ou au moins de sa mémoire, aux doubles de première et de seconde classe; les doutes VI et VII, de cette même messe ou de sa mémoire, *in cæteris diebus non festivis sed duplicia excludentibus*. D'après la réponse au doute actuel, le mot *cæteris* est de trop; car, si le décret de Ravenne ne doit pas s'appliquer aux dimanches d'avent ni de carême, qui sont de première ou de seconde classe, ni aux jours *infra octavas privilegiatas*, qui sont vraiment la continuation de la fête et dès lors *dies festivi*, on ne voit pas comment il ne s'appliquerait point au mercredi des cendres, s'il comprenait tous les jours de féries. On doit cependant conclure de la réponse actuelle que la S. Congrégation, IN RAVENNATEN, a eu en vue seulement les trois derniers jours de la semaine sainte, les vigiles de Noël ou de la Pentecôte qui n'admettent à la messe qu'une seule oraison. (Cf. De Herdt, *Sacr. Lit. Pr.*, 1, nº 30.)

DUBIUM III. Quænam oratio dicenda est in Officio Defunctorum die depositionis, tertio, septimo, trigesimo et anniversario Sacerdotis : an semper dicenda Oratio « *Deus qui inter Apostolicos Sacerdotes?* »

DUBIUM IV. In Missa de Requie pro defuncto in loco dissito cum primus nuntius mortis accipitur, aliqui putant sumendam esse Orationem de die tertia, omisso verbo « *tertium* » (quæ tamen minime convenire videtur, quando accepto nuntio per telegraphum, Missa canitur ante ipsius defuncti depositionem), vel dicendo « cujus obitus diem commemoramus. » Alii vero putant in casu esse semper dicendam de die obitus, omisso forte verbo « hodie » si depositio jam facta fuerit. Quænam ex his opinionibus est in praxi sequenda?

DUBIUM V. In exequiis pro depositione defuncti, quando unicum recitatur Nocturnum, debetne dici illud, quod feriæ currenti respondet (1)?

(1) La décision est pleinement conforme au texte du Rituel, qui, en parlant au Titre VI, chap. III, *De exsequiarum ordine*, veut que « dicatur saltem primum nocturnum... incipiendo ab Invitatorio », et qui, au chap. V, *De officio faciendo in exsequiis absente corpore defuncti, et in die tertio, septimo*, etc., exige simplement que « dicatur saltem unum nocturnum. » De là, la règle communément suivie, à savoir, que le premier nocturne de l'Office des Morts se dit toujours le jour d'une sépulture, et que, les autres jours, on prend le nocturne correspondant à la férie. Aussi, quelle surprise, quand fut publié le décret suivant, rendu, sur la demande de Mgr l'Archevêque de Guatemala, à la date du 24 Juillet 1888 : « Ex consuetudine unum tantum nocturnum in exsequiis canitur. Licetne primum semper assumere, an debet illud potius cani quod feriæ occurrenti respondet? Resp. *Canendum nocturnum feriæ occurrentis.* » — Les *Ephemerides liturgicæ*, ne voulant pas même supposer la possibilité d'une contradiction, dirent d'abord que le mot « primum » du Rituel, pouvait être synonyme de « unum »; puis elles se ravisèrent, et dirent que, peut-être, il s'agissait dans la réponse de Guatemala, de l'office des morts « absente corpore, » mais que la S. Congrégation pouvait avoir supprimé dans la supplique les termes qui l'auraient fait comprendre. Soit; mais alors il faudrait arriver à cette conclusion que la S. Congrégation avait pris là un singulier moyen de rendre ses décisions claires et de nous instruire. Cette explication a encore sa valeur aujourd'hui ;

Dubium VI. Quotiescumque unicum Nocturnum Defunctorum dicatur horis vespertinis, quod feriæ respondere debet juxta Rubricam Breviarii Romani, de qua feria erit sumendum ?

Dubium VII. An pro hymno « *Te Deum* » qui v. g. ob primam Missam Neopresbyteri, vel ob aliam causam solemniter canitur immediate post Missam, quæ juxta Rubricas celebrari debet colore violaceo, ut in Festo SS. Innocentium et Dominicis Adventus, etc.) retineri possint paramenta coloris violacei, vel in casu cum aliis coloris albi permutanda sint ?

Dubium VIII. An quando immediate post Missam solemnem exponitur SS. Sacramentum pro cantu hymni « *Te Deum* » vel pro aliis precibus (aut etiam simpliciter pro adoratione ejusdem ad plures horas duratura), liceat Celebranti benedictionem quoque cum eodem SSmo Sacramento in fine daturo, retinere casulam cum manipulo, vel debeat potius adsumere Pluviale ?

Dubium IX. An pro Missis votivis S. Josephi Sponsi B. M. V., quando non recitatur ejus Officium votivum in Feria IV, debeat sumi formulare ex Missa, quæ correspondet officio votivo ejusdem Sancti feriis quartis per annum ?

Dubium X. An in Missa votiva Sacri Cordis Jesu (« Miserebitur ») extra tempus paschale omitti debeant « Alleluia. » tum ad Introitum tum ad Offertorium et Communionem ?

Dubium XI. An eadem Missa votiva de Sacro corde licita sit privilegio utentibus, iis diebus, in quibus recitant Officium votivum de SSmo Sacramento, Feria V, vel de Passione Dni, Feria VI. Item, an iisdem licita sit Missa votiva de Passione Dni, quando recitant Officium votivum de SSmo Sacramento et vice versa ; vel Missa votiva de S. Cruce, quando recitant alterutrum horum Officiorum votivorum ? Et quatenus affirmative, quænam erit in prædictis casibus secunda oratio : an de Officio

mais nous ne voyons pas qu'il y ait plus d'irrévérence à supposer que la S. Congrégation avait donné pour Guatemala une réponse trop générale, qu'elle s'en est aperçue, et se corrige par la décision actuelle, en rétablissant l'ancienne règle.

votivo, vel de tempore (quando non occurrunt aliæ commemorationes)?

Dubium XII. Quænam oratio debet dici tertio loco in Missa votiva SSmæ Trinitatis infra aliquam Octavam B. M. V.; an de Spiritu Sancto?

Dubium XIII. An stola Concionatoris (quæ in his regionibus semper est in usu) pro sermonibus festivis de S. Joseph et Annuntiatione B. M. V., quando hæc festa occurrunt in hebdomada majori, debeat esse coloris albi, vel violacei? Et an die 2 Novembris (vel Dominica sequenti) ad sermonem pro defunctis liceat adhibere stolam coloris nigri?

Dubium XIV. An pro distribuenda SSma Communione Monialibus, quæ habent Chorum retro post Altare, debeat aut possit sacerdos post recitatum a Ministro vel ab ipsis Monialibus « *Confiteor* » deponere ciborium ad fenestellam Chori, et ibi, ad Moniales conversus dicere « *Misereatur* » etc., et « *Ecce Agnus Dei* » etc., vel potius debeat hæc omnia dicere ad Altare versus populum de more; et dein per medium Altaris descendere (quamvis fenestella sit in parte Epistolæ) ad Moniales sancto Christi Corpore reficiendas? Et an idem valeat etiam si Chorus non sit retro post Altare, sed in aliqua parte laterali Presbyterii?

Dubium XV. Duplex viget praxis pro ablutione digitorum in prima et secunda Missa die sancto Natalis Dni. Alii nempe in duabus his Missis digitos abluunt in vase mundo, vacuo, Ministro vinum et aquam de more infundente, interim dicendo « *Corpus tuum Domine, etc.* »; quam ablutionem sumunt in tertia Missa una cum ultima ablutione. Alii vero digitos abluunt in vasculo cum aqua jam prius parato, ut fit post distributionem SSmæ Communionis; quam aquam vel sumunt cum ultima ablutione in tertia Missa, vel in piscinam sacrarii effundendam relinquunt. Quæritur : quænam ex his praxibus sit, utpote Rubricis conformior, sequenda?

Dubium XVI. Quinam versiculus sumendus est in Officio votivo SS. Angelorum Feria II tempore paschali ad IIum Nocturnum : an « *Adorate Deum* », ex Nona?

Dubium XVII. An quando festum Septem Dolorum B. M. V. in hebdomada passionis caret primis Vesperis, hymnus Vesperarum debeat conjungi cum hymno Matutini, prout innuit Rubrica Breviarii, etiam si habeat integras secundas Vesperas; vel in hoc casu, debeant hymni (ut docet A Carpo) transponi, ita ut ad Matutinum dicatur hymnus Vesperarum, ad Laudes hymnus Matutini, et ad secundas Vesperas hymnus ex Laudibus?

Dubium XVIII. An pro quolibet Sancto Confessore Pontifice et Ecclesiæ Doctore, pro quo in Missa Orationes sumuntur ex Communi Doctorum « *In Medio* », in Postcommunione loco dicendi « *Confessor tuus et Doctor* » dici debeat « *Pontifex tuus et Doctor* », prout in editione typica Missalis die 21 Aprilis pro Festo S. Anselmi Ep. C. Doct. invenitur?

Dubium XIX. Viget usus in hac Diœcesi (sicut et in aliquibus aliis) addendi tempore paschali in exercitiis devotionis, quæ extra Officium canonicum, maxime coram SSmo Sacramento habentur, « *Alleluia* » ad versiculos; v. g. ad ℣. « *Ora pro nobis* » post Litanias Lauretanas, ad ℣. « *Benedicamus Patrem et Filium* » post « *Te Deum* » etc., quinimmo et addendi in diebus Paschatis vel infra Octavam Paschæ duplex « *Alleluia* » ad « *Benedicamus Domino* » quod in his regionibus solet cantari finitis orationibus, quibus præcessit solemnis cantus hymni Ambrosiani. An usus iste tolerari possit?

Dubium XX. Episcopus Ordinarius, qui in aliena Diœcesi celebrat, tenetur ne in « *Memento* » Canonis nominare Episcopum hujus alienæ Diœceseos, an semetipsum?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Posse, sed non teneri, quoad primam partem : quoad secundam, Affirmative ad primum, Negative ad secundum; quoad tertiam : Negative ad primum, Affirmative ad secundum; quoad quartam : Affirmative in omnibus.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Serventur Rubricæ Ritualis Romani, nempe Rit. Cap. 3, n. 5, pro die Depositionis, et Tit. VI, Cap. 5, n. 2, pro diebus tertia, septima, trigesima et anniversaria.*

Ad IV. *Recitanda oratio prout est in Missali.*

Ad V. *Dicatur primum Nocturnum.*

Ad VI. *Nocturnum debet respondere Feriæ, de qua canitur Missa.*

Ad VII. *Affirmative quoad primam partem; Negative ad secundam.*

Ad VIII et IX. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Ad X. *Negative.*

Ad XI. *Affirmative et secunda oratio sumatur de tempore.*

Ad XII. *Affirmative.*

Ad XIII. *Stola Concionatoris sit coloris Officio diei respondentis, etiam die secunda Novembris.*

Ad XIV. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam; ad tertiam, Provisum in prima.*

Ad XV. *Secundus modus purificationis magis expeditus, et conformis est praxi universali.*

Ad XVI. *Loco primæ Antiphonæ usurpetur altera « Immittet Angelus ».*

Ad XVII. *Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam.*

Ad XVIII. *Dicenda Oratio prout extat in Missali.*

Ad XIX. *Negative.*

Ad XX. *Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam.*

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit die 3 Junii 1892.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.

Vincentius Nussi, *Secretarius.*

III.

MAURIANEN.

Omission d'une onction dans la consécration d'un autel.

Reverendissimus Dominus Michael Rosset Episcopus Maurianen sequens Dubium Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna declaratione humiliter subjecit, nimirum :

Juxta Pontificale Romanum, ubi de consecratione altaris tum fixi tum portatilis agitur, quinque cruces in parte superiori lapidis oleo sacro inungendæ sunt. Si crux in medio lapidis absit, ac proinde in altaris consecratione omittatur unctio istius crucis, quæritur utrum invalida sit consecratio ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet :

Valida est Consecratio; sed unctio in medio tabulæ nunquam omitti debet, quamvis crux ibidem sculpta non sit.

Atque ita declaravit et rescripsit die 2 Maii 1892.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
VINC. NUSSI, *Secretarius.*

IV.

Décisions concernant le sépulcre d'un autel portatif.

Cette décision, la dernière que nous puissions publier dans ce numéro, est importante; le premier doute surtout n'a, que nous croyions, jamais été soulevé, et reçoit une solution qu'il est utile de faire connaître; car nous ne pensons pas que cette solution soit passée en pratique dans les pays fort nombreux où l'usage de fermer le sépulcre des autels portatifs par une petite pierre ne remonte qu'aux derniers décrets. Aussi, avons-nous déjà dit plus haut combien nous

sommes heureux d'avoir à mettre sous les yeux de nos lecteurs, non seulement le texte du décret, mais le *Votum* du Maître des cérémonies pontificales qui a déterminé les suffrages de la S. Congrégation. Ils y trouveront les raisons qui justifient les solutions des doutes posés.

BELLUNEN. ET FELTREN.

Resolutionis dubiorum.

Reverendissimus Dominus Salvator Bolognesi Episcopus Bellunen et Feltren Sacræ Rituum Congregationi hæc quæ sequuntur humiliter exposuit.

Pontificale Romanum de Altaris portatilis consecratione agens, nusquam de cæmenti benedictione ad firmandum parvi sepulcri operculum verba facit, et solummodo præcipit ut Episcopus, sacris in eodem sepulcro Reliquiis repositis, illud claudat. Hinc Episcopus Orator hac in re obsequens iis, quæ tradit cl. Martinucci in Manuali sacrarum cæremoniarum, quamplura Altaria portatilia pro utraque sua Diœcesi consecrans, neque cæmentum benedixit, nec sepulcra ipsemet lapideo clausit operculo; id muneris adsistentibus sacerdotibus relinquens, qui fortasse aqua non benedicta in cæmento conficiendo sæpe usi sunt : de episcopali vero sigillo super sepulcra imprimendo ne quidem cogitavit : et in pastoralibus visitationibus si quando lapidem sepulcri reperiit minus firmiter cæmento connexum, illud novo addito cæmento, a Parocho, vel alio Sacerdote firmari jussit. Perlectis deinde recentioribus Sacræ Rituum Congregationis Decretis, præsertim in POLICASTREN. diei 23 Junii 1879, ni LUCANA diei 3 Septembris 1879, in VIVARIEN. diei 28 Februarii 1880, S. JOANNIS IN AMERICA diei 15 Decembris 1882, et in RAVENNATEN. diei 18 Maii 1883, dubium exortum est, utrum recte quæ exposuit gesta fuerint. Hinc idem Rmus Episcopus insequentia dubia pro opportuna declaratione eidem Sacræ Congregationi enodanda proposuit, nimirum :

DUBIUM I. *An in posterum cœmentum pro firmando in Altari*

portatili sepulcri lapide, benedicendum sit ritu pro Altaris fixi consecratione præscripto?

Dubium II. *An ipse Episcopus idem sepulcrum cœmento linire et lapide claudere debeat?*

Dubium III. *An Episcopale sigillum super parvum sepulcrum addendum sit?*

Hæc porro dubia, super quibus alter ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris suum votum typis cusum protulit, quum a me infrascripto Cardinali Sacræ eidem Congregationi Præfecto proposita fuerint in ordinariis Comitiis ad Vaticanum subsignata die habitis; Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, sic rescribere rati sunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Si agatur de unico Altari portatili consecrando, affirmative; si vero agatur de pluribus aris portatilibus consecrandis, satis est ut Episcopus liniat cœmento labium sepulcri unius Aræ; et dum ipse prosequitur in Sacrarum Reliquiarum repositione, adsistentes Sacerdotes lituram et cujusque sepulcri clausuram peragant.*

Ad III. *Juxta Decretum in* Vivarien. *diei 28 Februarii 1880, sigillum Episcopale apponi posse, sed non debere.*

Atque ita rescripserunt et declararunt die 10 Maii 1890.

VOTUM

Rmi DD Balthassaris Baccinetti, Apostolicarum Cærem. Magistri Super relato Decreto.

Eminentissimi et Reverendissimi Patres,

Jam inde a mense Novembri proxime elapsi anni, obsequentissimis litteris ad Emum hujus S. R. Congregationis Præfectum datis, Rmus Episcopus Bellunen. et Feltren. difficultates quasdam dubiaque, quoad altaris portatilis consecrationem, exponebat, simulque et methodum pluries ab Ipso, tali in sacra actione peragenda habitam, describebat. Hinc prælaudata S. R. Congregatio munus accurate examinandi totum objectum memo-

ratæ Epistolæ mihi committere dignata est, ut meam inde aperirem mentem. Ea qua par est diligentia vere honorificum hoc munus perficiens, jam ab initio meum puto, omnia sapientissimo et competentis auctoritatis vestræ judicio subjicere.

Et imprimis notare mihi liceat, quod etsi in quibusdam dispositionibus, ac Rubricis Pontificalis Romani major perspicuitas desiderari posset, eamdem illud exhibens se exprimendi rationem contractam ac ante Reformationem; nihilominus, cum prudentem sanamque non excludant interpretationem, Doctorum explanationibus, ac S. R. Congregationis declarationibus Decretisque roboratam, facile enodari possunt difficultates et dubia, quæ ut plurimum apparentia, aut nullius momenti judicanda sunt.

Certum est, Pontificale quum de Altaris portatilis consecratione loquitur, et peculiariter post unctionem S. Chrismatis in interiori sepulcruli parte factam, haud clare loqui, dum dicit : *Pontifex, deposita mitra, recondit reverenter Reliquias cum tribus granis thuris in tabula sive Altari, et sepulcrum Reliquiarum hujusmodi claudit.* Si materiali sensui horum novissimorum verborum inhærendum esset, modus proprius sepulcruli claudendi comprehendi nequiret : maxime, cum in Rubrica, quæ describit quidquid parari pro dicta consecratione debet, de cæmento mentio non fiat. At ob hoc Rubricæ silentium, dicendumne erit, cæmentum locum non habere, aut minime esse necessarium in sepulcrulo claudendo? Non ita sane. Etenim si illud arctum strictumque nexum mature perpendatur, quod substantialiter Altaris portatilis consecrationem Altaris fixi consecrationi coæquat (quibusdam differentiis quoad formam exceptis), sive in aspersionibus, sine in unctionibus ac thurificationibus, sicuti et in SS. Reliquiarum repositione; necessitas consequenter exurgit interpretandi modum, quo Pontificale se exprimit, nec non Rubricam ipsam superius enunciatam, juxta præscriptum ejusdem Pontificalis, circa medium SS Reliquias claudendi in sepulcrulo Altaris fixi : ut inde eadem eliciatur conclusio, eamdem scilicet esse methodum tenendam dicta in actione, etiam cum altare portatile consecratur.

Necessarium existimavi, hucusque dicta præponere, ut sic nervos potioris difficultatis Rmi Episcopi Bellunen. super benedictione nempe cæmenti, melius recidere valeam.

Extra controversiam est, quidquid altaris consecrationi inservit, benedici debere; ea propter specialis benedictio in Pontificali reperitur, et pro aqua, pro sale, pro vino, pro cinere, pro granis thuris, pro cæmento, etc. Si ergo specialis benedictio etiam pro cæmento præscripta est, liquido patet, ipsum adhiberi minime posse ante ejus benedictionem, haud solum in casu consecrationis Altaris, tum fixi tum portatilis, sed nec quoties extra dictum solemnem actum eo utendum est. Nempe, si accidat vel integra vel partialis aliqua fractio sepulcruli SS. Reliquias recondentis, et Episcopus a S. Sede dispensationem obtinuerit execratum Altare denuo privatim consecrandi, vel ad eam solummodo quod spectat partem, quæ repositionem SS. Reliquiarum respicit : vel, Reliquiis haud remotis, neque ipso lapide, ad exactam tantum quod pertinet sepulcruli conclusionem cæmentum applicans benedictum, hisce, inquam, in casibus cæmento utendum est benedicto, uti constat ex declarationibus S. R. Congregationis. Posito ergo, modum loquendi Pontificalis parum esse perspicuum, interpretandus est, comparandusque cum aliis ejusdem Pontificalis loquendi modis; nec non ad aliam, si dubium oriatur, ejusdem Pontificalis partem pergendum erit, quæ de simili agit cæremonia, vel affini. Insuper, posita indubia lege omnia benedicendi, quæ pro consecratione altaris occurrunt, jam soluta mihi videtur Emi Ep. Bellunen. difficultas super cæmento in consecratione Altaris portatilis adhibendo.

Neque ut benedictionis de qua in casu, necessitatem excludat, eidem Rmo Episcopo suffragari ullo pacto valet, aut Pontificalis silentium, aut auctoritas Manualis, quod ipse citat, Martinucci; auctor enim supponit ibi cæmentum jam necessario benedictum esse, ideoque *aliquantulum aquæ sacratæ* infundendum super cæmentum eo in loco solummodo docet. Insuper, ut jam ostensum est, eadem methodus sequenda est in Altaris tum fixi tum portatilis sepulcruli conclusione. Pontificale enim dum de sepul-

crulo Altaris fixi loquitur, hæc habet : « Pontifice incipiente, cæmentarii cum cæmento benedicto firment ipsam tabulam, seu lapidem super sepulcrum ». Ergo manifeste apparet, quid Episcopo agendum sit post repositionem SS. Reliquiarum una cum tribus granis incensi, et quid etiam ab aliis agendum sit in Consecratione unius aut etiam plurium tabularum. Notandum nihilominus est, in hoc secundo casu, Episcopum postquam parum cæmenti primæ tabulæ immiserit, in aliis tabulis nonnisi SS. Reliquarum repositionem agere, dum Sacerdotes assistentes *cæmenti lituram, et cujusque sepulcri clausuram peragunt.*

Ut autem alteri ejusdem Rmi Episcopi observationi faciam satis, dicam, Pontificale (multoque minus ejusdem Interpretes ac Expositores) mentionem facere haud posse de sigillo cera hispanica imprimendo super Altaris portatilis sepulcrulum. Etenim necessarium minime est, et facile ex tobaleis atteri potest ; imo ex Constitutione Alexandri III, in textu Canonico inserta, sigillum Altaris nonnisi parvus lapis est cæmento linitus, qui sepulcrulum SS. Reliquias recondens claudit. Quod si aliquibus in Diœcesibus præfatum sigillum cera hispanica confectum adhibetur, ipsum tamen haud est in præcepto ob allegata momenta ; et S. R. Congregatio, de hoc negotio rogata, declaravit, tantum « (Sigillum) *apponi posse.* »

Rmus Episcopus Bellunen. tandem rationem se exprimendi, ad cæmentum quod spectat, Pontificalis minus recte accipiens, ac nimis fortasse literaliter doctrinæ Auctoris Manualis inhærens, minute methodum, quam Ipse sequutus est in consecratione plurium Altarium, describit, necnon dispositiones in Pastorali Visitatione suæ diœcesis emissas, cum aliquem in consecratione Altaris portatilis defectum agnovit. Ceterum idem Rmus Episcopus ex quibusdam postea S. R. Congregationis Decretis cognoscens, quandoque limites se suæ potestatis prætergressum fuisse, ante ipsam dubiorum solutionem, humillime Apostolicam sanationem (1) implorat, quam SSmus D. N. Leo Papa XIII

(1) Per peculiares litteras S. R. C. providit.

benigne concessit, dubiaque S. Congregationi enucleanda remisit. En itaque dubia et responsiones, quæ, meo judicio, dari possent.

DUBIA.

I. An in posterum cæmentum pro firmando in Altari portatili sepulcri lapide, benedicendum sit ritu pro Altaris fixi Consecratione præscripto?

Resp. Affirmative.

II. An ipse Episcopus idem sepulcrum cæmento linire et lapide claudere debeat?

Resp. Si agatur de unico Altari portatili consecrando, affirmative.

Si vero agatur de pluribus aris portatilibus consecrandis, satis esse ut Episcopus liniat cæmento labium sepulcri unius aræ, et dum ipse prosequitur in SS. Reliquiarum repositione, assistentes Sacerdotes lituram et cujuscumque sepulcri clausuram peragant.

III. An, et quomodo Episcopale sigillum super parvum sepulcrum Altaris addendum sit?

Resp. Juxta Decretum in VIVARIEN diei 28 Februarii 1880 sigillum Episcopale apponi posse, sed non debere.

Ad Postulatum tamen quod attinet, Episcopus scilicet facultatem petit simplices Sacerdotes delegandi tum in actu Consecrationis Altarium portatilium ad claudenda, tum alias, si casus occurrat, ad firmanda sepulcrorum opercula :

Resp. In actu Consecrationis Altaris non indigere; extra vero Consecrationem si occurrat necessitas firmandi cæmento sepulcrorum opercula, servandum Decretum in RAVENNATEN diei 18 Maii 1883.

BALTHASAR BACCINETTI, *Apostol. Cærem. Magist.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

FACULTÉ

CONCERNANT LES ACQUÉREURS DE BIENS ECCLÉSIATIQUES EN ITALIE ; DÉCISION ET CONCESSION NOUVELLES.

Texte italien de la supplique.

Beatissimo Padre,

Il sottoscritto Vescovo di Conversano per sicura norma di sua condotta, supplica la S. V. per la soluzione dei seguenti dubbii, riguardanti le facoltà circa compositiones :

1. Se nelle prefate facoltà vanno compresi, sotto il nome di legati pii che possono affrancarsi, quelle obligazioni familiari di Messe perpetue, o di altre opere pie che non vanno soggette alle legi eversive d'Italia ; e ciò nel solo scopo di sgravare le famiglie di questi pesi che forse dai successori non verrebbero adempiti ?

2. Se le dette facoltà si estendano ancora per chi voglia acquistare, affrancare, vendicare ecc. beni e diritti appartenenti ad enti conser-

Traduction latine.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus Conversanen, pro tuta sui ipsius agendi norma, S. V. supplicat pro solutione sequentium dubiorum, relate ad facultates circa compositiones :

1. An præfatæ facultates, sub nomine legatorum piorum quæ affrancari possunt, eas comprehendant familiarum obligationes missarum perpetuarum, aliorumve operum piorum eversivis Italiæ legibus haud subjectas ; idque eo solo fine ut eximantur familiæ ab his oneribus, quæ forsan successores non ad implerent ?

2. An dictæ facultates ad eos quoque protendantur qui acquirere, affrancare, vindicare, etc. vellent bona et jura entium conservatorum, veluti

vati, come ai Capitoli di Cattedrali, alle Mense Vescovili e Parrochiali, alle Confraternità e simili, quando il Governo concede siffate facoltà?

Capitulorum Cathedralium, Mensarum Episcopalium seu Parochialium, Confraternitatum, et similium, quando Gubernium id concedit?

Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Episcopo Conversanen circa proposita dubia respondet :

Ad I. *Comprehendi sub num. 8 Facultatum circa compositiones.*

Ad II. *Negative; sed ex nunc indulgeri.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 11 Maii 1892.

R. CARD. MONACO P. M.
A. C. MARTINI, *S. P. Secr.*

Nous empruntons ce document au *Monitore Ecclesiastico* du 30 Juin 1892; il nous reporte à la faculté nouvelle accordée aux Évêques d'Italie pour l'absolution des acquéreurs de biens ecclésiastiques (1), et nous apprend que cette faculté est encore susceptible de recevoir des améliorations ou modifications.

Nous ne nous arrêtons pas à la question posée en premier lieu ; la S. Pénitencerie se borne à répondre que le pouvoir demandé se trouve compris sous le numéro VIII de la faculté nouvelle : cela est vrai, et il est difficile de s'y méprendre. Mais le *Monitore Ecclesiastico* nous donne l'explication désirable : la supplique avait été rédigée, et par conséquent la question posée avant la concession de la nouvelle faculté : on n'avait pas prévu, et en fait on ne pouvait prévoir le changement.

Le deuxième doute a au contraire conservé toute son importance, et la S. Pénitencerie y répond par la concession d'un pouvoir non compris dans les facultés précédentes.

(1) Voir plus haut, page 404.

Toutes, en effet, parlent de ceux qui « *acquisierunt, affrancaverunt, vindicarunt*, etc., *bona ecclesiastica;* » elles ne s'étendent donc point davantage, et ne permettent pas à l'Évêque de conclure un arrangement avec ceux qui sont sur le point d'acquérir, etc., un bien ecclésiastique, quand le gouvernement le met en vente. C'est ce que répond la S. Pénitencerie; mais elle considère qu'il peut y avoir un grand intérêt à ce qu'un bien ecclésiastique soit acquis, un droit racheté, etc., par quelqu'un qui a de la conscience, et qui le prouve en se préoccupant de conclure un arrangement avec l'Évêque; en conséquence, elle donne ce pouvoir, qui n'était pas renfermé dans la faculté expédiée par elle.

Ici encore, le *Monitore Ecclesiastico* nous révèle un détail qui a sa valeur pour l'intelligence de ce nouveau pouvoir. L'Évêque de Conversano avait inséré dans sa supplique un mot que la S. Pénitencerie en a enlevé. Il n'avait pas dit : « quando il Governo concede siffate facoltà, » mais bien : « *massime* quando il Governo concede siffate facoltà. » La S. Pénitencerie a supprimé ce mot : *massime* (surtout), et, pour bien faire voir que la suppression était intentionnelle, elle en a averti l'Évêque en mettant en marge : « N. B. è tolta la parola *massime;* » traduction : « N. B. dempta est vox *maxime.* » Il en résulte évidemment que la faculté accordée ne s'étend point à d'autres cas que ceux qui sont compris sous la phrase actuelle : « quando il Governo concede siffate facoltà. » C'est là un point absolument certain.

Enfin, le *Monitore* fait une dernière observation : la S. Pénitencerie répond que le pouvoir dont il s'agit ne tombe pas sous le texte de la faculté, mais « ex nunc indulgeri; » elle ne dit pas « ex nunc indulgeri Episcopo Oratori. » Le *Monitore* croit pouvoir en conclure que la concession est faite non pas seulement à l'Évêque de Conversano, mais à

tous les Évêques qui ont reçu la faculté ancienne. Au moins, pouvons-nous regarder comme certain que désormais cette faculté sera conçue en de tels termes qu'elle comprendra sûrement le nouveau pouvoir.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

NOUVELLES DÉCISIONS CONCERNANT LE DIVORCE.

Ces décisions sont au nombre de deux, et viennent compléter celles que nous avons données précédemment (1). Nous commencerons par en rapporter le texte intégral.

I.

Très saint Père,

M. de C. avait épousé, il y a neuf ans, une Demoiselle D. Trois enfants sont issus de ce mariage.

Malheureusement la femme tint bientôt une conduite scandaleuse. Elle quitta son mari, et d'une de ses relations adultères naquit un enfant, qu'elle essaya de dissimuler. Durant sa grossesse, elle rentra même momentanément sous le même toit que son mari, afin de rendre impossible à celui-ci une action en répudiation de paternité.

Pour pouvoir répudier cette paternité, pour empêcher l'introduction de nouveaux bâtards dans sa famille et sauvegarder ses intérêts de fortune et ceux de ses trois enfants, le mari, vu l'état de la législation civile, n'a d'autre moyen efficace que de demander le divorce civil.

Cependant, comme il est fervent catholique, il n'entend pas que cette rupture du lien purement civil soit considérée comme une lésion du lien religieux qui l'unit à sa malheureuse femme. Aussi sa pensée n'est-elle nullement de paraître redevenir libre de contracter une nouvelle union, mais seulement d'user des

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIII, pag. 671 et seq.

moyens que lui donne la législation en vigueur pour s'assurer une entière séparation de vie, de corps et de biens d'avec sa femme, et sauvegarder ses intérêts de fortune, ceux de sa famille et notamment de ses enfants.

Dans ces conditions, il demande s'il lui est licite d'engager une action en divorce civil contre sa femme?

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet :

Non licere.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 7 Januarii 1892.

R. CARD. MONACO P. M.

II.

Beatissime Pater,

Eduardus ob adulterium mulieris notorium et scandalosum, ex quo etiam proles spuria exorta est, a Judice ecclesiastico obtinuit sententiam pro separatione thori.

Ut vero talis sententia Judicis ecclesiastici effectus civiles sortiri queat, præsertim quoad repudiationem paternitatis circa filios adulterinos, horumque exclusionem a parte et bonis prolis legitimæ, lex civilis non aliud suppeditat medium efficax quam divortium civile.

Unde Eduardus, familiæ suæ decori et bono providere volens, ad actionem pro consequendo divortio civili recurrere cogitat. Nullo modo tamen vinculum sacramentale infringere, aut novarum nuptiarum libertatem pro se aut pro indigna muliere prætendere putat, paratus cæteroquin talem intentionem authentice coram Parocho vel Episcopo confirmare et declarare.

Cum sæpius a S. Sede declaratum sit matrimonium civile nihil aliud significare quam meram nudamque cæremoniam seu formam quæ nullum conscientiæ vinculum aut obligationem condere queat, Eduardus itidem in divortio civili nihil aliud ac talem nudam cæremoniam considerat, quæ civiliter destruit effectus quos prius condiderat mera contractus civilis cæremonia ; unde, simili jure, divortium civile æque ac matrimonium civile

conscientiæ obligationibus nec addere quidquam nec detrahere ipsi videtur; proinde ordinem mere civilem et externum spectans, quamlibet vinculi sacramentalis læsionem seu violationem expresse respuit et excludit, cum divortii civilis effectus exquirit.

Quum talis sit animi sui dispositio, ac considerata præsertim sententia judicis ecclesiastici super separationem thori, Eduardus, ut conscientiæ suæ quieti provideat, enixe petit, an ita sibi liceat adire tribunal laicum pro consequendo divortio civili, sub clausulis et restrictionibus supra indicatis ?

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet :

Orator consulat probatos auctores.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 30 Junii 1892.

R. CARD. MONACO P. M.

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter avant tout à l'article cité plus haut; nous éviterons ainsi de véritables redites. Cette fois encore, les deux consultations viennent d'un pays où la loi civile admet la séparation *quoad thorum*, et l'inconvénient que voudraient éviter les deux consultants est commun à tous ceux qui recourent à la séparation permise par la loi. Il est donc de ceux qui, d'après Mgr Feije, ne sont point suffisants pour autoriser le conjoint innocent à demander le divorce. Mais nous reconnaissons volontiers que cet inconvénient est très grave; allons plus loin: de tous ceux qui nous ont été signalés, il est, sans contredit, le plus grave, et les préoccupations exposées dans les deux consultations sont très légitimes pour un père de famille. Or, la S. Pénitencerie persiste à répondre : *Non licere*. Il nous semble donc que l'opinion plus douce, celle qui permettrait de recourir au divorce quand la loi civile sur la séparation ne suffit pas pour préserver le conjoint innocent « ab alienis molestiis, » cette opinion reçoit de ces décisions successives un coup mortel.

Toutefois, nous maintiendrions l'observation que nous avons faite dans notre précédent article : nous ne voyons pas qu'on puisse donner à ces décisions une portée plus grande, et les appliquer, par exemple, à une consultation venant d'un pays dans lequel la loi civile n'admet point la séparation de corps, mais le divorce seul. Que l'on nous comprenne bien : nous ne disons pas que, dans ces pays, il soit permis à un catholique, qui a l'intention formelle de ne point tenter d'autre mariage, et qui se propose d'échapper aux inconvénients exposés par les deux consultants, de demander le divorce civil ; nous disons seulement que les décisions qui le défendent pour un pays comme la France et la Belgique, dans lequel la séparation est admise par la loi, ne sont pas applicables et ne prouvent rien contre l'opinion de ceux qui permettent à un catholique des États-Unis, par exemple, où la séparation n'est point admise, de chercher à obtenir par le divorce les adoucissements légitimes que l'Église lui donne le droit de poursuivre par la séparation. Nous avons, dans notre article précédent, exposé plus longuement notre pensée, et nous croyons en avoir suffisamment expliqué les motifs.

Un dernier mot. Pourquoi la S. Pénitencerie, qui a répondu si tranquillement : *Non licere*, au premier consultant, à la date du 7 Janvier 1892, est-elle moins affirmative le 30 Juin de la même année, et, quand les raisons exposées sont les mêmes, se borne-t-elle à renvoyer le second consultant aux auteurs approuvés? Pour nous, cette différence, qui, au premier abord, peut paraître étrange, s'explique par la différence des suppliques. Le premier consultant a fait un exposé très simple ; il explique le cas dans lequel il se trouve, les inconvénients qu'il ne voit pas moyen d'éviter sans demander le divorce, les intentions dans lesquelles il entendrait le demander. C'est un cas pratique qui

est posé : la S. Pénitencerie répond par la réponse pratique qui lui paraît convenir, et tout est dit. Le second consultant fait bien la même chose, lui aussi ; mais sa supplique renferme quelque chose de plus. Il passe sur le terrain doctrinal, qu'on nous permette l'expression ; il ne se borne pas à un simple exposé du cas pratique : il a tout un paragraphe, le plus long de sa supplique, pour expliquer comment il comprend la loi du divorce et la demande de divorce qu'il veut introduire, et comment il ne voit dans le prononcé du divorce civil qu'une sentence en soi inoffensive au point de vue du mariage religieux, ou, pour parler plus exactement, du lien matrimonial véritable, parce que cette sentence se borne à supprimer les effets civils d'une pure cérémonie de l'ordre extérieur et civil. Cela est de trop pour sa cause; et la S. Pénitencerie, qui n'a pas la moindre envie de le suivre dans cette voie, qui veut bien donner une réponse pratique et la solution d'un cas de conscience, mais qui ne veut aucunement que l'on tire de sa réponse une conséquence doctrinale, se renferme immédiatement dans le vague de cette formule : « Consulat probatos auctores. »

Il est certain, du reste, qu'Édouard n'est pas le premier venu ; il expose son opinion sans hésitation aucune, avec une concision, une netteté qui la font bien valoir. A coup sûr, il eût répondu négativement à la question posée dans la Conférence romaine de 1889 : « An sententia civilis divortii a judice laico lata sit intrinsece mala? » Cette assurance et ces qualités étaient peut-être une raison de plus pour rendre la S. Pénitencerie très circonspecte et l'empêcher de donner une réponse l'engageant en quoi que ce soit au point de vue doctrinal.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

JURIS PONTIFICII DE PROPAGANDA FIDE PARS PRIMA, complectens Bullas, Brevia, Acta S. S. a Congregationis institutione ad præsens juxta temporis seriem disposita, auspice Emo ac Rmo Dno S. R. E. Cardinali JOANNE SIMEONI, S. C. de Propaganda Fide Præfecto, cura et studio RAPHAELIS DE MARTINIS, ejusdem Congr. Consult. et Missionis Sacerdotis, etc. — Romæ, ex typographia polyglotta S. C. de Propaganda Fide, 1892. — Tom. IV, 1 vol. in-4°; 770 pages. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

C'est en 1890 que paraissait le troisième volume de cette importante publication ; ceux qui aiment à jouir immédiatement des ouvrages qui leur sont annoncés trouveront sans aucun doute que l'impression de celui-ci ne marche pas assez rapidement ; les sages se rappelleront qu'il faut du temps pour compulser les Archives du Vatican, de la Propagande, pour chercher dans les Registres des Brefs aux Princes, dans les Registres de la Chambre Apostolique, etc., les documents qui ont échappé aux publications précédentes, les copier, les classer, faire toutes les vérifications nécessaires, et ils excuseront facilement les lenteurs de la publication.

Le troisième volume était consacré en entier aux actes de Benoît XIV ; le volume actuel comprend les pontificats de Clément XIII, Clément XIV, Pie VI, Pie VII, Léon XII

et Pie VIII. Il nous faut donc compter sur un cinquième volume renfermant les actes de Pie IX et de Léon XIII; ensuite viendra la seconde partie de l'ouvrage, qui publiera les décisions et lettres de la S. Congr. de la Propagande depuis son origine jusqu'à nos jours. Nous avons déjà eu l'occasion de dire tout l'intérêt qui s'attache à cette seconde partie.

En résumé, nous ne saurions trop recommander cette Collection, assurément très importante; il est à désirer qu'elle trouve beaucoup d'acheteurs, pour encourager ceux qui lui donnent leurs soins et hâter son achèvement : car elle est certainement appelée à rendre de réels services, non seulement aux missionnaires, mais à tout le clergé, et très spécialement à ceux qui aiment le droit canonique et qui savent combien il est important de recourir aux sources et d'avoir les textes sous la main.

II.

MISSALE ROMANUM ex decreto SS. Concilii Tridentini restitutum, S. Pii V Pontificis Maximi jussu editum, Clementis VIII, Urbani VIII et Leonis XIII auctoritate recognitum. — Tornaci Nerviorum, sumptibus et typis Societatis S. Joannis Evangelistæ, Desclée, Lefebvre et Sociorum, Pont. Edit.; 1892. — 1 volume in-4°, 714-218 pages. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous annonçons avec plaisir cette nouvelle édition du Missel in-4° de la Société de Saint-Jean l'Évangéliste. Nos lecteurs connaissent l'édition précédente; celle-ci est, comme elle, très portative, imprimée en caractères que la couleur du papier rend plus nets et fait paraître mieux frappés encore; elle contient, bien entendu, les nouvelles messes à

leur place dans le Propre des Saints. Elle ne laisse rien à désirer ni pour l'exactitude, ni pour la beauté de l'exécution et nous la recommandons bien sincèrement à tous nos lecteurs.

III.

ESSAIS LITURGIQUES SUR LA DISPOSITION INTÉRIEURE ET L'ORNEMENTATION DES ÉGLISES, par le R. P. FRANÇOIS-XAVIER RIO, missionnaire de la Compagnie de Marie. — Vannes, Lafolye, libraire-éditeur, 1892. — 1 vol. in-12; IV-180 pages. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le R. P. Rio est un vrai liturgiste, un auteur sérieux, qui connaît les règles de la sainte Église, et qui n'a qu'un désir, les faire connaître et pratiquer dans toute leur étendue, sans restriction ni réserve, sans aucun sacrifice aux goûts du jour ou à des coutumes qu'on appellerait plus justement des abus. Les prescriptions du Cérémonial des Évêques, les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, l'enseignement liturgique et les usages traditionnels de l'Église Romaine sont tout pour lui. Il se moque agréablement dans son Introduction de ceux qui ont toujours peur de contrarier quelqu'un par la répression d'un usage contraire aux règles : « Il y a parfois, *dit-il*, des craintes qu'on semble exagérer à plaisir, témoin le personnage du livre des Proverbes : « Le lion est dehors ; il est sur la place, je ne puis sortir, autrement je suis mort... » Leo est foris... in medio platearum occidendus sum... » (Prov. XXII, 13.) Nous croyons que le lion n'est pas si terrible, à supposer qu'il y en ait, et que, si l'on renonce à telle coutume, qui n'est qu'un abus, il n'y aura pas de mal du tout et qu'on ne s'en portera que mieux... »

Ce n'est pas assez pour l'auteur de tracer les règles qu'il

faut suivre; il a bien soin d'exposer les raisons sur lesquelles reposent ces règles, d'en expliquer le symbolisme, et d'en inspirer l'amour. Ce qu'il dit est toujours puisé aux meilleures sources; c'est un guide sûr, et non seulement les séminaristes, auxquels il est si important d'inspirer le goût des choses liturgiques et l'amour de l'étude, non seulement les prêtres, auxquels revient avant tous les autres le soin de la maison de Dieu, mais tous ceux qui s'occupent d'églises soit pour les construire, soit pour les orner, feront bien de se pénétrer de ses conseils.

IV.

LE DOUTE SUPRÊME, par E. Chesnel. — Paris, librairie Retaux-Bray, Victor Retaux et Fils, successeurs, 82, rue Bonaparte, 1892. — 1 vol. in-12; XVI-286 pages. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Prendre un franc sceptique, et le conduire, de vérité en vérité, jusqu'au dogme d'une vie future, tel est le but que s'est proposé M. Chesnel dans cet ouvrage. Rechercher si Dieu existe, si l'âme survit au corps, c'est toucher en effet des questions vraiment suprêmes, que l'auteur s'est efforcé de rendre claires et de résoudre avec une entière certitude. Il a adopté la forme plus vive de la conversation, et, après être convenu avec son interlocuteur de la nécessité de la certitude, il prend pour base de son argumentation les principes de causalité et d'identité, il examine les trois règnes de l'univers, et, partant des faits les plus indiscutables, s'élève par une rigoureuse induction jusqu'à la cause efficiente de l'univers et force son interlocuteur sceptique à admettre son existence. Il procède de même quand il s'agit de reconnaître la nature de l'âme; il part des faits et arrive à démontrer l'existence d'un principe immatériel et immortel.

Ce livre est donc très bon; il profite des données de la science pour s'élever jusqu'à Dieu et l'immortalité de l'âme. Ce n'est pas assez sans doute; mais l'ouvrage se termine sur une promesse qui nous fait plaisir : « Nous reprendrons peut-être plus tard nos conversations, en transportant la question sur un autre terrain, et en nous demandant ce qu'enseigne la religion catholique sur le même sujet, mais à condition, bien entendu, d'avoir préalablement démontré que la religion catholique est vraie. De telle sorte que nous nous trouverons placés d'abord en face de cette autre question : Que faut-il penser de la religion, au point de vue de la raison et de la science? »

Voilà donc la matière de deux nouveaux volumes; nous les désirons vivement, et nous souhaitons que le succès du volume actuel engage l'auteur à nous les donner bientôt. Nous n'exprimerons qu'un désir : c'est qu'il se défie un peu plus des hypothèses de la science moderne et n'oublie point qu'elles ne forment pas une base assez solide à certains raisonnements, précisément parce qu'elles ne sont que des hypothèses, dépassant la portée des faits que l'on invoque pour les appuyer. Hâtons-nous d'ajouter, pour ne pas nous donner l'air de terminer notre compte-rendu par un reproche tendant à infirmer la valeur du livre, que cette observation n'enlève rien aux éloges que nous avons exprimés et que nous voyons dans le *Doute suprême* de M. Chesnel un ouvrage excellent, capable de faire un bien réel.

V.

L'APOSTOLAT DE LA PRESSE, par le P. H. FAYOLLAT, de la Compagnie de Jésus. — Delhomme et Briguet, éditeurs; Paris, 13, rue de l'Abbaye; Lyon, 3, avenue de l'Archevêché. 1 vol. in-12, 268 pages. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le R. P. Fayollat s'appuie avec raison sur ces paroles de Léon XIII pour recommander l'apostolat de la presse : « Au nombre des moyens les plus aptes à défendre la religion, il n'en est pas, à notre sens, de plus approprié à l'époque actuelle ni de plus efficace que la presse. » La presse, en effet, a été, comme le disait le cardinal Caverot, la grande machine de guerre contre la vérité catholique : c'est donc avec la presse que nous devons surtout la défendre. Le R. P. Fayollat s'empare de cette pensée, et veut la faire bien comprendre aux catholiques; il veut surtout faire passer dans la pratique les conséquences de cette vérité bien comprise, c'est-à-dire faire pratiquer cet apostolat nouveau, qu'il appelle l'apostolat de la presse, et qui consiste à empêcher la circulation de l'erreur et du mal, et à contribuer à la propagation de la vérité et du bien : d'une main détruire les mauvais écrits, de l'autre propager les bons.

Il divise son livre en trois parties : dans la première, il s'attache à démontrer la *nécessité* de cet apostolat. Elle résulte de la considération de l'état actuel de la société et des maux que nous avons à déplorer; l'auteur en fait tomber, non sans raison, la responsabilité sur la mauvaise presse, sur les journaux, les romanciers, les philosophes et faux savants. Il montre comment l'Église a toujours pris grand soin de condamner les mauvais livres, comment les ennemis de l'Église ne cherchent au contraire qu'à les multiplier; il expose ce qu'ont fait jusqu'ici les catholiques pour résister au mal, la Société de Saint-Vincent de Paul avec les *Petites lectures* et les *Almanachs*, les Cercles catholiques avec les *tracts*, l'Œuvre de Saint-François de Sales, l'Œuvre de Saint-Paul; puis vient le tour de la presse périodique, des Semaines religieuses. La conclusion de cette première partie est que, de toutes les Œuvres de zèle, une des plus agréa-

bles à Dieu et des plus utiles aux âmes, c'est l'apostolat par la presse.

La seconde partie expose les *moyens*, ou indique les différentes industries pour exercer cet apostolat avec fruit. Avant de songer à préserver les autres du poison des mauvaises lectures, il faut d'abord se préserver soi-même et s'interdire toute mauvaise lecture ; il faut ensuite fouiller avec soin toutes les bibliothèques et les désinfecter, en détruisant impitoyablement les mauvais livres, et en mettant sous clefs ceux qui ne peuvent être lus que par des personnes d'un âge mûr. Ce n'est pas assez de faire la guerre aux mauvais livres ; il ne faut négliger aucune occasion de propager les bons : ici l'auteur recommande les bibliothèques populaires, la diffusion du bon journal, et la propagande personnelle du bon livre, et des petites brochures de propagande. Que de bien peuvent faire les almanachs, les livres d'étrennes, les livres de prix bien choisis, les livres classiques, etc. ? S'*associer* surtout est nécessaire pour que le bien ait plus d'extension et devienne plus considérable.

La troisième partie *répond* aux *objections* et aux difficultés que l'on peut proposer contre la doctrine contenue dans l'ouvrage. Ce n'est pas la partie la moins importante ni la moins bien traitée.

Enfin vient un *Appendice*, qui a aussi son mérite. L'Appendice n° 1 donne des renseignements pour la composition d'une bonne bibliothèque ; l'Appendice n° 2 en fournit le règlement ; le n° 3 contient des notions justes sur l'Index, sur les journaux et revues hostiles à l'Église ; l'Appendice n° 4 passe en revue les différentes œuvres de la presse.

Voilà donc un bon livre, très utile aux prêtres et aux hommes d'œuvre ; puisse-t-il, selon le désir de l'auteur, les susciter, les multiplier, et par suite développer le bien que peut faire l'apostolat par la presse !

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Pour dispenser dans un mariage contracté sciemment avec un empêchement secret d'affinité illicite, il faut se servir de l'indult quinquennal de la Pénitencerie, n° 11, qui impose comme condition *sine qua non* l'obligation de la confession mensuelle pendant un certain temps. Si l'on prévoit que le pénitent ne voudra pas s'y soumettre, l'Ordinaire pourrait-il alors dispenser sans cette condition *ex præsumpta summi Pontificis voluntate,* sous prétexte de nécessité et d'impossibilité morale d'agir autrement?

En outre, si l'Ordinaire le peut, le confesseur, qui n'a pas songé à demander cette seconde espèce de dispense à défaut de la première, et qui se trouve en présence d'un pénitent récalcitrant ou ne paraissant faire la promesse que pour la forme, pourrait-il néanmoins fulminer la dispense épiscopale, en se disant que l'Évêque a sans doute dispensé en vertu d'un indult, mais qu'il est censé avoir voulu implicitement dispenser selon toute l'étendue de son pouvoir, et, par suite, aussi *ex præsumpta summi Pontificis voluntate*, en cas de résistance du pénitent? Ce qui me donne cette pensée, c'est que j'ai vu ce sentiment soutenu par un théologien romain dans une cause de mariage discutée devant les Congrégations (*Analecta juris pontificii*, 1882, p. 598, etc.).

Rép. — Il est vrai que les facultés quinquennales de la S. Pénitencerie contiennent, sous le n° xi, la faculté, pour l'Évêque, de dispenser de l'affinité illicite occulte sous la condition que rapporte le consultant : « injuncta gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali semel in mense per tempus arbitrio dispensantis statuendum. » La

même condition se retrouve au n° XII, dans lequel la S. Pénitencerie donne pouvoir de dispenser, après le mariage contracté, de l'empêchement de crime, *absque ulla machinatione* : « injuncta gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali, semel quolibet mense, per tempus dispensantis arbitrio statuendum. » Cette condition n'est pas aussi dure qu'on pourrait le croire au premier abord : ce qui l'adoucit, c'est que le confesseur reste libre de déterminer le temps pendant lequel le coupable sera obligé à la confession mensuelle ; il peut donc abréger ce temps selon les dispositions qu'il voit dans son pénitent. Les auteurs sont d'accord pour dire qu'il convient de demander ordinairement la confession pendant cinq ou six mois ; mais Navar va jusqu'à dire que, dans certains cas, le confesseur peut se contenter de deux mois : « Advertat confessarius, non sufficere quod ista obligatio tantum per unum mensem pœnitenti imponatur ; nam saltem tempus duorum mensium esset arbitrandum, et satis bene esset si ad sex menses arbitraretur (1). »

On conviendra que la condition, ainsi entendue, ne peut pas paraître bien lourde, et qu'il sera ordinairement facile d'en procurer l'accomplissement, ou plutôt l'acceptation ; car il est bon de rappeler ici que le confesseur doit imposer la pénitence prescrite par son rescrit, que le pénitent doit l'accepter ; mais que, si le pénitent est ensuite infidèle à sa promesse, le confesseur n'a point à se préoccuper au point de vue de la validité de la dispense. Mais le pénitent commet un péché, et c'est assez pour mériter l'attention du confesseur.

D'ailleurs, nous aurions mauvaise grâce à nier qu'il peut se rencontrer des pénitents assez peu chrétiens, et surtout

(1) Tib. Navar, *Manuductio ad praxim S. Pœnitent.* part. II, cap. 3, n° 2.

assez peu instruits, pour refuser nettement d'accepter la condition et de se confesser même deux mois de suite. Que doit faire, que peut faire le confesseur? Ou plutôt, pour procéder avec plus d'ordre et de clarté, que ferait le Saint-Siège, s'il était consulté? Que peut faire l'Évêque, si c'est à lui qu'on s'adresse? Enfin, que peut faire le confesseur?

Première question : *Que ferait le Saint-Siège, si le cas lui était déféré?*

Il est certain que ce devrait être la règle; que le pouvoir de dispenser vienne au confesseur directement de la S. Pénitencerie, ou qu'il lui ait été délégué par l'Évêque en vertu des facultés quinquennales, c'est le Saint-Siège qui a posé la condition, ce serait à lui de l'enlever. Nous avons rencontré le cas, et nous pouvons dire en toute certitude ce que fait la S. Pénitencerie.

Il s'agissait de l'empêchement de crime. On avait exposé que les suppliants, d'ailleurs dans la bonne foi, ne consentiraient certainement point à la confession mensuelle, et que ce serait beaucoup de les amener à se confesser tous deux et à renouveler leur consentement. On concluait qu'il fallait en conséquence, ou bien ne pas troubler cette bonne foi, ou les dispenser sans imposer la condition de la confession mensuelle. La réponse a été le rescrit suivant : nous le citons en entier, parce que ces rescrits sont peu connus, et qu'il serait bon pourtant que les confesseurs qui ont à les solliciter en connûssent la teneur à l'avance.

Dilecto in Christo proprio latorum parocho, sive confessario ex approbatis ab Ordinario loci, per eos specialiter electo, salutem in Domino. Ex parte viri et mulieris latorum præsentium Nobis oblata petitio continebat, quod ipsi alias, vivente adhuc alia latoris uxore, se carnaliter cognoverunt, fidemque sibi invicem dederunt de matrimonio inter se contrahendo, si dicta uxor

præmoreretur; qua defuncta, neutro eorum in ejus mortem machinante, matrimonium inter se in facie Ecclesiæ contraxerunt, et successive consummarunt. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, dicti latores ob impedimentum ex præmissis proveniens, quod occultum est, nequeant absque Sedis Apostolicæ dispensatione in dicto matrimonio remanere, ideo ad vitanda scandala, quæ, si divortium fieret inter eos, verosimiliter orirentur, ac pro suæ conscientiæ quiete, cupiunt a præmissis, de quibus plurimum dolent, per ipsam Sedem Apostolicam absolvi, secumque desuper dispensari. Quare humiliter supplicarunt ut sibi super his de opportuno remedio providere dignaremur. Nos igitur, qui Apostolicæ Pœnitentiariæ curam gerimus, hujusmodi supplicationibus inclinati, auctoritate Apostolica Nobis concessa, Discretioni tuæ committimus, quatenus, si ita sit, prædictos latores, audita prius eorum sacramentali confessione, a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis, quas propter præmissa quomodolibet incurrerunt, quibusque actu innodati existunt, adulterio, fide data, attentatibus et excessibus hujusmodi absolvas hac vice in forma Ecclesiæ consueta; injuncta eis pro modo culparum gravi pœnitentia salutari, et aliis, quæ de jure fuerint injungenda. Demum, dummodo impedimentum ex præmissis proveniens occultum remaneat et aliud canonicum non obstet, cum iisdem latoribus, quod, præmissis non obstantibus, matrimonium inter se de novo, secrete ad vitanda scandala, renovato mutuo consensu, contrahere et in eo postmodum remanere licite valeant, pari apostolica auctoritate misericorditer dispenses, prolem sive susceptam sive suscipiendam (non tamen in adulterio conceptam exinde legitimam decernendo ac respective nunciando. In foro conscientiæ et in sacramentali confessione tantum, et non aliter, neque ullo alio modo; ita quod hujusmodi absolutio et dispensatio in foro judiciario nullatenus eis suffragentur. Nullis super his testibus adhibitis seu datis litteris, sed præsentibus sub pœna excommunicationis latæ sententiæ statim per te post executionem penitus laceratis. Datum Romæ.... etc.

Nous avons eu sous les yeux ce rescrit. Disons, pour ceux qui ne sont point familiarisés avec les rescrits de la S. Pénitencerie, qu'il était *imprimé;* bien qu'il portât le nom et les titres de S. E. le Cardinal Bilio, grand pénitencier, il était facile de reconnaître qu'une bande de papier avait été collée sur l'en-tête du rescrit, et recouvrait le nom et les titres de son prédécesseur, le cardinal Panebianco. De ce fait, que la S. Pénitencerie a, et cela depuis longtemps, des formules imprimées pour dispenser du crime après le mariage contracté sans imposer la confession mensuelle, on doit conclure, ou bien que les indults accordés aux Ordinaires prescrivent une condition que la S. Pénitencerie elle-même n'a pas coutume d'exiger, ou, au moins, que la S. Pénitencerie se trouve fréquemment dans la nécessité de supprimer cette condition. Le confesseur peut donc sans crainte lui demander cette suppression; il peut même faire ce que nous avions fait nous-même; quand il prévoit que son pénitent ne se soumettra pas à la confession mensuelle, il peut le dire à l'avance dans sa première supplique, et demander dès lors, décharge de la condition.

Deuxième question : *Que peut faire l'Évêque, si le confesseur s'adresse à lui?*

Si l'Évêque n'avait d'autre pouvoir que celui qui lui est accordé par son indult, la question serait vite résolue, nous semble-t-il. La condition de la confession mensuelle n'est pas imposée par l'Évêque, mais par le Saint-Siège, qui lui donne les facultés quinquennales; il n'appartient pas au délégué de s'affranchir des conditions mises à la délégation reçue; nous dirions donc sans hésiter que le recours au Saint-Siège s'impose, et que, sans ce recours au Saint-Siège, la condition ne peut être enlevée.

Mais, quand il s'agit d'un mariage contracté, les théolo-

giens s'accordent à reconnaître que les Ordinaires peuvent présumer la volonté du Souverain Pontife pour dispenser de certains empêchements, au moins « pro foro conscientiæ. » Ils y mettent cependant des conditions ; ainsi, ils veulent que l'empêchement soit occulte, que le Souverain Pontife ait coutume d'en dispenser, que le mariage ait été contracté de bonne foi, au moins par l'un des époux, qu'il soit consommé, et qu'on ne puisse séparer les époux sans péril de scandale ou d'infamie, ni les laisser réunis sans danger d'incontinence. Quand ces diverses conditions se trouvent réunies, le pouvoir de l'Ordinaire ne saurait être contesté ; Benoit XIV le reconnaît, et plusieurs décisions l'ont confirmé (1).

Nous reprocherions volontiers à l'auteur de la consultation qui nous occupe en ce moment, de s'être mis en dehors d'une de ces conditions, et, par conséquent, d'avoir compliqué le cas qu'il veut faire résoudre en introduisant une discussion inutile à la solution. La consultation dit en effet que le mariage a été contracté *sciemment* avec un empêchement secret d'affinité illicite. Pourquoi ce *sciemment?* Il valait bien mieux supposer le mariage contracté de bonne foi, et la nullité découverte ensuite ; nous serions en dehors de toute contestation sur ce point, et nous n'aurions pas à entrer dans une question débattue entre théologiens, pour nous demander si le pouvoir de dispenser « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate » subsiste même en faveur de la mauvaise foi. Pour ne pas compliquer le cas, et donner à notre article une longueur démesurée, disons simplement qu'une opinion, moins commune, il est vrai, mais qui devient de plus en plus acceptable de nos jours,

(1) Ben. XIV, *De syn.*, lib. IX, cap. II, n. 1 ; S. C. Conc. in .EGITANIEN, 19 apr. 1692 (V. *Thesaur. Resol. S. C. Conc.* in CONSTANTIEN, 23 apr. 1768).

n'exige pas que le mariage ait été contracté de bonne foi. Seulement, nous ne pouvons plus dire ce que nous disions tout à l'heure, à savoir que le pouvoir de l'Ordinaire repose et sur l'autorité de Benoît XIV et sur les décisions des Congrégations romaines.

Quoi qu'il en soit, passons outre, et supposons, si on y tient, que ce malheureux mot : *sciemment* ne se trouve pas dans la consultation. La question se réduit à ceci : l'Évêque, auquel on expose que le pénitent dont il s'agit se refuse absolument à la confession mensuelle, peut-il mettre de côté les pouvoirs qu'il a par indult, pouvoirs qui prescrivent cette condition, et se servir de son pouvoir de dispenser « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate », sans imposer la confession? Nous ne voyons point pourquoi il ne le pourrait pas, à supposer, bien entendu, que les quatre conditions requises pour l'usage du pouvoir d'agir « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate » soient vérifiées *in casu*, et, en particulier, que le péril de scandale ou d'infamie empêchent le recours au Saint-Siège. La pratique de la S. Pénitencerie prouve que ces concessions sont en usage, et, dès lors, rien ne nous paraît faire obstacle au pouvoir de l'Évêque.

Troisième question : *Que peut faire le confesseur?*

Le confesseur n'a rien à présumer : on lui a donné un pouvoir sous certaines conditions formellement exprimées, parmi lesquelles celle qui concerne la confession mensuelle; il doit exécuter son mandat tel qu'il lui a été donné. Où en serions-nous, si les confesseurs pouvaient ainsi réformer les facultés qu'ils tiennent du Saint-Siège ou de leurs Évêques, et passer par-dessus les conditions qui leur sont imposées? Cette solution ne nous paraît pas contestable.

L'auteur de la consultation ne peut pas s'appuyer sur ce

qu'il a lu dans les *Analecta juris pontificii* à l'endroit cité. Les *Analecta* rapportent intégralement les discussions d'une cause de mariage traitée devant la S. Congrégation du Concile. Il s'agit d'un malheureux jeune homme, qui, après avoir séduit deux cousines germaines, est forcé par les parents de la deuxième de ces jeunes filles à un mariage destiné à réparer ou à couvrir la faute commise. Soit que le pauvre jeune homme ait avoué sa faute à son curé, soit que ce dernier l'ait apprise de la rumeur publique, il est toujours certain que le curé courut trouver son Évêque, et obtint de lui, de vive voix, dispense sur l'empêchement occulte d'affinité illicite. Le mariage avait eu lieu en 1876; cet homme en demandait la nullité « propter impedimentum affinitatis. » L'Ordinaire lui donna gain de cause et prononça la nullité; mais le défenseur du mariage en appela au Saint-Siège, et la S. Congrégation, réformant la sentence de l'Ordinaire, déclara qu'il ne constait pas de cette nullité.

C'est dans les discussions du théologien et du canoniste chargés de faire un rapport sur cette cause, que l'auteur a trouvé l'argument dont il croit pouvoir se prévaloir. Le mariage n'est pas nul, disent les consulteurs, puisque l'Archevêque a dispensé en vertu des facultés ordinairement accordées aux Évêques par la S. Pénitencerie. — Le mariage est bien nul, répond-on, parce que la S. Pénitencerie n'entend point donner de pouvoir pour les empêchements formellement occultes, mais matériellement publics, et tel était le cas cette fois. — Soit, répondent les consulteurs; mais qui vous garantit que l'Archevêque, vu l'urgence, n'a pas laissé de côté les facultés de la S Pénitencerie pour dispenser « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate? » D'ailleurs, quand même il aurait entendu dispenser en vertu des facultés de la S. Pénitencerie seulement, il est bien certain qu'il voulait dispenser, qu'il en avait le pouvoir; la dispense est

donc valide quand même il n'eût pas pensé à se servir de ce pouvoir?

Cette argumentation est très bonne pour le cas dont il s'agit dans la cause de Ferrare; il s'agit, en effet, d'un mariage déjà contracté, qu'il faut maintenir, tant que la nullité ne sera pas clairement démontrée; mais il ne faut pas l'employer pour le cas d'un mariage non contracté encore, et pour l'interprétation d'une faculté donnée en termes précis et avec des conditions nettement formulées. Les conditions sont prescrites; il faut donc les remplir. Il ne s'agit pas de ce que l'Évêque aurait fait, s'il avait su, mais bien ce qu'il a fait; et ce qu'il a fait est connu : il a imposé la condition de la confession; le confesseur n'a pas pouvoir de s'y soustraire.

CONSULTATION II.

Le premier décret relatif aux prières à dire après la sainte messe ordonnait de les dire après chaque messe *sine cantu*; le second décret, celui qui a modifié le texte des prières, ne parle plus que des messes privées, *post missas privatas*. Cette différence dans les expressions est-elle intentionnelle, et ne faut-il plus réciter les dites prières après les messes *conventuelles* ou *assimilées?* Par exemple, après les messes basses du Chapitre de la cathédrale, ou des communautés religieuses qui ont le grand office et la messe toujours conforme à leur office; — après la messe paroissiale du dimanche non chantée, ou, le dimanche encore, après la messe conventuelle, c'est-à-dire la messe principale (non chantée) des Communautés qui n'ont pas le grand office, et qui admettent qu'on dise sur la semaine une messe non conforme à l'office du jour, quand la Rubrique le permet; — après la messe votive du Sacré-Cœur, là où elle se dit le premier vendredi du mois *ad instar votivæ solemnis*.

Rép. — L'intention est dans le cœur ; elle ne se manifeste au dehors que par les termes qu'on emploie. Aussi, quand on voit une modification dans les termes, n'y a-t-il pas à se demander quelle a été l'intention, mais à s'en tenir tout simplement à la signification des mots. Dans le cas présent, on a parlé d'abord des messes *sine cantu :* le second Décret a parlé des messes *privées ;* il faut en conclure que le législateur a voulu restreindre ses prescriptions aux messes strictement privées, et qu'il est des messes non chantées auxquelles ce nom ne convient pas, que, par conséquent, il n'a pas entendu comprendre dans les prescriptions susdites.

Quelles peuvent bien être les messes *sine cantu*, qui, pourtant, ne mériteront pas le nom de messes privées? Nous ne voyons qu'un moyen de le rechercher avec succès. C'est de voir s'il est, dans la liturgie, certaines règles applicables aux messes strictement privées, qui ne s'appliquent pas pour cela à toutes les messes basses. Car, de vouloir se régler d'après les définitions de la messe privée que l'on trouve dans les auteurs, c'est bien peine inutile, tant on constate de variété dans les définitions et aussi, disons le mot, d'obscurité.

Dans cet ordre d'idées, il est impossible de ne pas penser tout de suite à deux prescriptions qui regardent les messes privées ; il y aurait donc simplement à rechercher s'il est des messes basses auxquelles ces prescriptions ne seraient pas applicables. Nous voulons parler du nombre des cierges ; ils ne doivent pas dépasser deux à la messe privée d'un simple prêtre, fût-il Prélat ou vicaire-général ; et aussi de la mémoire d'un simple à une fête double de seconde classe ; cette mémoire doit être faite aux messes privées et omise aux autres messes. Or, nous avons des Décrets qui statuent positivement que cette mémoire d'une fête simple, par exemple, ne doit pas se faire à certaines des messes visées dans

la consultation; c'est donc que la S. Congrégation ne regarde pas ces messes comme strictement privées. Ainsi, la mémoire du simple s'omet à une messe conventuelle dans les couvents des Réguliers, quand même la messe conventuelle ne serait pas chantée; la S. Congrégation l'a ainsi décidé plusieurs fois, notamment IN UNA ORDINIS MINORUM OBSERV. REFORM. S. FRANCISCI, le 27 Mars 1779 :

18. An commemoratio Sancti simplicis occurrentis in duplici secundæ classis, omitti debeat in Missa conventuali sine cantu, sed lecta a Communitate religiosa?

RESP. — *Affirmative* (1).

Il y aurait cependant un cas dans lequel on devrait faire la mémoire du simple occurrent à une messe conventuelle non chantée; ce serait celui d'une église où la messe conventuelle serait basse, mais où l'on chanterait une autre messe « ratione solemnitatis; » du moins, nous comprenons ainsi la réponse suivante :

8. An in Missa conventuali plana omittenda sit in duplicibus secundæ classis commemoratio Simplicis, quando ratione solemnitatis altera Missa cantatur?

RESP. — Ad 8. *Negative ad secundam partem* (2).

Nous avons, du reste, une décision récente qui nous met bien à l'aise, puisque l'assimilation sur laquelle nous nous fondons s'y trouve justifiée :

DUBIUM VIII. Utrum Missæ Conventuales sine cantu considerari possint veluti solemnes, sive quoad collectas, sive quoad preces in fine Missæ ex mandato sanctissimi Domini Nostri

(1) Gardellini, num. 4393.

(2) S. R. C., in TRIDENTINA, 12 mart. 1836, ad 8 (Gardell., n. 4777).

Leonis Papæ XIII recitandas, sive quoad numerum cereorum in Altari accensorum?

RESP. — Ad VIII. *Affirmative* (1).

C'est donc bien avec raison que De Carpo avait donné cette règle dans sa *Bibliotheca liturgica* : « In Missa eædem fiunt commemorationes, eodem numero eodemque ordine ac in Laudibus. *Excipitur* Festum duplex secundæ classis, in cujus Missa cum cantu (quamvis sine Diacono et Subdiacono), et ubi hæc desit, in Missa conventuali lecta (uti apud Regulares), nulla agitur commemoratio Festi simplicis per se, etsi locum habeat in Laudibus, sed *fit tantum in missis strictim privatis* (2). » Et c'est avec raison aussi, d'après la dernière décision citée, que nous appliquons la même règle aux prières prescrites à la fin de la messe par Léon XIII, du moins en ce qui concerne les messes conventuelles.

Ne discutons donc plus pour les messes des Chapitres, les messes des Réguliers, les messes conventuelles des Communautés religieuses de femmes qui récitent l'office divin et ont la messe conforme à leur office. Il nous paraît certain que les prières prescrites par Sa Sainteté ne doivent pas être dites après ces différentes messes, parce que ces messes ne sont pas strictement privées.

Même décision pour la messe votive du premier vendredi du mois en l'honneur du Sacré-Cœur, parce que cette messe est censée messe votive solennelle « pro re gravi, » et en a tous les privilèges. Nous ne voyons pas qu'il y ait à hésiter là-dessus.

(1) S. R. C., in una ORDINIS MIN. S. FRANCISCI CAPUCC., 17 déc. 1888 (*Nouv. Revue Théolog.*, t. XXI, pag. 384).

(2) Part. I, n. 91.

Nous ne dissimulons pas que l'on peut hésiter davantage en ce qui concerne la messe paroissiale du dimanche, quand elle n'est pas chantée, et, *a fortiori*, la messe du dimanche dans les Communautés qui ne récitent pas l'office. Nous ne trouvons aucun Décret qui déclare qu'il ne faut pas faire à ces messes la mémoire du simple occurrent en une fête double de première classe; bien plus, nous avons un Décret qui déclare *abusus eliminandus* la coutume d'y allumer plus de deux cierges (1). On peut, il est vrai, répondre qu'il s'agit dans ce Décret de Vicaires perpétuels d'une cathédrale qui *exigeaient* quatre cierges, et que, de plus, dans une cathédrale, la messe conventuelle du Chapitre étant la véritable messe solennelle, c'est le cas d'appliquer la réponse IN TRIDENTINA citée plus haut. Soit; mais il y a plus : la S. Congrégation semble s'être corrigée dans un Décret postérieur. Voici ce Décret :

DUBIUM VII. Utrum tolerandum sit, ut mos non geratur Decretis Sacræ Congregationis duos ministros in Missa lecta prohibentibus, *eo sub prætextu* quod hi ministri non introducantur ratione dignitatis Celebrantis, sed ratione celebritatis, aut frequentioris assistentiæ, ex. gr. si Missa sit Parochialis, aut alicujus Communitatis?

DUBIUM VIII. Quatenus officium ministri, in missa lecta inter duos nullo modo partiri liceret, quæritur utrum permitti possit ratione celebritatis, aut frequentioris assistentiæ causa, prout in Dubio præcedenti, introducere duos clericos, intortitia a principio canonis usque ad communionem sustinentes, servata alioquin unitate ministri?

DUBIUM IX. Utrum diebus solemnioribus pro missa lecta parochiali, aut Communitatis, prout supra, accendi possint plus quam duo cerei?

(1) S. R. C., in TIBURTINA, 7 sept. 1850 (Gardell. n. 5149).

Resp. — Ad VII. *Servanda esse quidem Decreta quoad missas stricte privatas, sed quoad missas parochiales, vel similes diebus solemnioribus, et quoad missas quæ celebrantur loco solemnis, atque cantatæ, occasione realis atque usitatæ celebritatis, et solemnitatis tolerari posse duos ministros missæ inservientes, servatis ordinationibus Sacræ Congregationis in una* TUDEN *diei 7 Septembris 1816 ad Dubia XI et XII.*

Ad VIII. *Ut ad VII, servata tamen forma Rubricæ Missalis pro missa solemni, § VIII, num. 8.*

Ad IX. *Provisum in VII* (1).

Le Décret IN TUDEN, dont il est question dans ces réponses, défend tout simplement au ministre d'ouvrir le Missel sur l'autel, ou de préparer le calice à la sacristie. Quant à la Rubrique du Missel, § VIII, n. 8, elle prescrit d'éteindre les torches dont il s'agit, non pas après la communion, comme porte la question posée, mais après l'élévation du calice, à moins qu'il n'y ait communion, ou que l'on soit en un jour de jeûne, ou enfin que la messe soit une messe des morts.

Ces deux restrictions laissent donc bien intacte la conclusion que nous voulons tirer des réponses données. La S. Congrégation fait réellement une distinction entre les messes strictement privées, et les messes paroissiales, ou les messes semblables des jours plus solennels ; ces dernières ne sont pas des messes strictement privées, pas plus que toutes les messes qui, à l'occasion d'une solennité véritable, remplacent une messe chantée. La S. Congrégation *tolère*, pour ce motif, qu'on y allume plus de deux cierges, qu'il y ait deux servants, que l'on ait deux clercs pour porter des torches à l'élévation.

Cette simple tolérance suffit-elle pour que le prêtre soit

(1) S. R. C., in MOLINEN, 12 sept. 1857 (Gardell. n. 5251).

autorisé à omettre les prières prescrites après la messe, dans toutes les circonstances où l'on donne à ces messes, soit par le nombre des cierges, soit par celui des servants, la solennité qui leur manque ordinairement? Nous le croirions volontiers ; nous comprenons pourtant qu'on soit d'un autre avis, et nous faisons une grande différence entre ce dernier cas et celui des messes dont nous avons parlé auparavant, qui est, lui, formellement tranché par les décisions rapportées.

CONSULTATION III.

J'ai, pour un sanctuaire de pèlerinage établi sur ma paroisse, obtenu de la S. Congrégation des Rites un indult permettant la messe votive « de Beata pro tempore, » — excepté les fêtes de première classe, les fêtes de la sainte Vierge, les féries, vigiles et octaves privilégiées.

Des confrères me disent que l'on ne peut faire usage de cet indult pendant les octaves des fêtes de la sainte Vierge, les jours doubles où l'on célèbre la fête d'un Saint.

Les autres me disent au contraire que l'on peut dire la messe, non seulement « de Beata », mais même celle de la fête dont on fait l'octave. Ceux-là se fondent sur une réponse de la S. Congrégation des Rites, du 13 janvier 1674, rapportée par le P. Mach, *Trésor du Prêtre*, t. I, p. 373, en ces termes : « à moins qu'on ne se trouve dans l'octave d'une de ces fêtes (*de la sainte Vierge*) ; et en ce cas, on dira la messe de l'octave. »

Qu'en pensez-vous? Et, dans l'affirmative, faut-il dire la messe « more votivo. » ou avec le *Gloria* et le *Credo*, comme pendant l'octave?

Rép. — Il n'y a guère sécurité à interpréter un indult sans en avoir le texte même sous les yeux ; cette fois cependant, il nous semble que nous pouvons dire avec quelque probabilité ce que nous demande notre correspondant. En

effet, la question n'est pas nouvelle ; la S. Congrégation des Rites a eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer ; et ses décisions seront notre guide.

Commençons par rendre très clair, au moyen d'un exemple, le cas dont on nous demande la solution. Prenons l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, ou celle de l'Immaculée Conception ; au 10 Septembre, pendant l'octave de la Nativité, est inscrite la fête de saint Nicolas de Tolentino dans le calendrier de l'Église universelle ; nous avons, pendant l'octave de l'Immaculée Conception, au 11 Décembre saint Damase, au 13 sainte Lucie. Comment le prêtre, qui viendra en ces jours célébrer la sainte Messe au sanctuaire dont il s'agit, pourra-t-il se régler pour rester dans les limites fixées par l'indult ? Devra-t-il dire la messe de saint Nicolas, de saint Damase, de sainte Lucie ? Pourra-t-il dire la messe votive « de Beata, » telle qu'elle se trouve au missel pour le temps qui va de la Pentecôte à l'Avent, ou pour le temps de l'Avent ? S'il veut célébrer une messe de la sainte Vierge, est-il tenu de dire la messe de la fête de la Nativité ou celle de l'Immaculée Conception ? Telles sont les questions qui nous sont posées.

On invoque dans la consultation une décision du 13 Janvier 1674 ; mais cette décision peut-elle bien servir à indiquer la solution ? Il s'agit du sanctuaire de Lorette ; on expose que, dans ce sanctuaire, « ex S. R. C. privilegio, Missæ votivæ de B. M. V. in Dominicis, nec non in festis Apostolorum, ac aliis duplicibus celebrari possunt ; » et on pose trois questions. Les voici avec les réponses :

1. Quando celebratur missæ votivæ de B. M. in prænarratis festivis diebus ac etiam infra octavas : an, ratione prædictarum Festivitatum, in eis *Credo* recitari debeat ?

2. An in dictis missis, loco *evangelii S. Joannis*, recitandum sit in fine Evangelium ejus, de quo factum fuit officium ?

3. An infra octavas Festivitatum B. M. V. missæ votivæ ejusdem recitari possint?

Resp. — Ad I. *Negative, nisi in illis missis votivis tantum, quœ solemniter pro re gravi, et publica Ecclesiœ causa celebrantur.*

Ad 2. *In missis votivis nunquam legitur in fine aliud Evangelium, nisi S. Joannis, juxta Rubricas in cap. 13 in fine.*

Ad 3. *Negative.*

Et ita declaravit (1).

La réponse au troisième doute semble, au premier abord, viser une des alternatives que nous avons posées plus haut. Elle prononce, sans distinction aucune, que les messes votives « de Beata » ne doivent pas se dire « infra octavas Festivitatum B. M. V. » Comme les deux premières questions visent l'indult ou le privilège, concédé à la *Santa Casa* de Lorette, on est porté à conclure tout de suite du troisième doute que ce privilège ne trouve pas son application *infra octavas festivitatum B. M. V.* Pourtant, il ne faut pas se méprendre sur la portée de cette troisième question; il n'a plus pour but l'interprétation du privilège de Lorette; c'est une question générale qui est posée. Que l'on pèse bien les termes du doute; ils sont généraux, et pas un mot ne fait supposer que l'on ait voulu interroger pour savoir si le privilège en question a son application pendant les octaves de la sainte Vierge. Du reste, si on l'avait voulu faire, il faudrait nécessairement conclure que la réponse négative concerne même les fêtes des Saints qui se rencontrent pendant l'octave. A quoi bon, en effet, consulter pour les autres jours de l'octave? Ce sont des semi-doubles; il suffirait de se demander si le droit commun permet les messes votives

(1) S. R. C., in Lauretana, 13 jan. 1674.

en ces jours : car on n'a pas besoin de recourir à un indult pour une chose que le droit commun autorise. Aussi est-ce bien une question de droit commun qu'on a posée : est-il permis, en général et abstraction faite de tout indult, de dire une messe votive de la sainte Vierge pendant les octaves de ses fêtes ?

A cette question, la S. Congrégation a répondu négativement. On peut entendre cette réponse en deux sens différents.

Première interprétation. On peut conclure de la réponse qu'il est permis, pendant une octave de la très sainte Vierge, de dire une messe votive en l'honneur d'un Saint, une messe votive « Pro infirmo, Pro remissione peccatorum, » en un mot, toutes les messes votives ordinairement permises aux jours de rite semi-double et au dessous, mais qu'il faut excepter les messes votives de la très sainte Vierge elle-même. On pourrait d'ailleurs justifier cette exception par des considérations qui paraîtraient raisonnables. Les Rubriques veulent en effet que la messe, en général, soit conforme à l'office, et les raisons qu'un prêtre peut avoir pour dire une messe votive de la très sainte Vierge ne peuvent guère exister *in casu*. S'il met en avant sa dévotion particulière envers la très sainte Vierge, ou celle du fidèle qui lui a demandé la messe, l'honneur de la Mère de Dieu, on lui répondra que toutes ces raisons trouvent satisfaction dans la messe du jour, puisque c'est la messe d'une fête de la sainte Vierge ; il n'y a donc pas de raison de dire une messe votive.

Ces raisons sont bonnes, en apparence du moins ; nous avouons que nous ne voyons pas comment les appliquer à une fête de rite semi-double, qui se rencontre pendant une octave de la sainte Vierge, à la fête de saint Damase, par exemple, qui tombe en l'octave de l'Immaculée Conception.

En dehors même de tout privilège particulier, pour quel motif empêcher un prêtre, à qui on demande une messe pour obtenir par l'intercession de la très sainte Vierge une grâce urgente, de dire la messe votive de la très sainte Vierge le jour de la fête de saint Damase, qui est seulement semi-double?

Nous voyons encore moins comment on appliquerait cette réponse au cas qui nous occupe, celui d'un privilège permettant, dans un sanctuaire de la très sainte Vierge, la messe de la sainte Vierge tous les jours, sauf les doubles de première classe, les fêtes de la sainte Vierge, les féries, vigiles et octaves privilégiées. Ce que la S. Congrégation défend d'une manière générale, personne ne niera qu'elle peut l'accorder par privilège spécial; or, comment les fêtes de saint Damase, de sainte Lucie, de saint Nicolas de Tolentino, etc., se trouveraient-elles exclues du privilège qui nous occupe, précisément parce qu'elles tombent pendant une octave de la très sainte Vierge, c'est-à-dire au moment où les raisons qui ont fait accorder le privilège, l'honneur de Marie, la dévotion du prêtre qui célèbre ou du fidèle qui a remis l'honoraire, sont plus pressantes que jamais? Nous ne le pourrions croire.

Aussi notre pensée est-elle qu'il faut nécessairement adopter une autre interprétation de la réponse de la S. Congrégation. Les raisons données ci-dessus pour expliquer sa réponse négative ne nous paraissent pas les raisons décisives. On sait que les messes votives de la très sainte Vierge varient, au moins pour certaines prières, suivant le temps; et le prêtre qui dit une messe votive de la sainte Vierge doit prendre la messe conforme au temps de l'année dans lequel on se trouve. Pourquoi cela? Parce que les différents textes qui composent la messe votive ont été choisis de manière à suggérer au prêtre et aux fidèles les pensées pieuses, les demandes, et à donner à la sainte Vierge les

titres, les louanges, etc., qui conviennent à ce temps. Inutile de citer en preuve les introïts, les oraisons, les épîtres, etc., de ces diverses messes ; ce que nous disons n'est pas contestable. Mais, pendant l'octave d'une fête de la très sainte Vierge, il y a quelque chose de plus spécial encore que la messe votive du temps ; c'est la messe même de l'octave, qui est celle de la fête. C'est cette messe qui contient les textes, les louanges, etc., les mieux appropriés au jour dans lequel on se trouve ; et voilà ce que la S. Congrégation a voulu mettre en lumière dans sa réponse à la question de Lorette. On lui demande s'il est permis de dire les messes votives « pro tempore » de la très sainte Vierge pendant les octaves de ses fêtes ; elle répond : non, la messe véritablement appropriée à une octave, ce n'est pas la messe votive « pro tempore, » c'est la messe de l'octave, et c'est elle qu'il faut dire, non seulement quand vous faites l'office de l'octave, mais quand vous avez, pendant cette octave, un semi-double et que vous voulez dire une messe votive.

Cette interprétation a le mérite de comprendre tous les cas qui peuvent se présenter. Elle s'applique à tous les prêtres qui ont une messe votive à dire en dehors de toute question de privilège particulier : par exemple, le jour de la fête de saint Damase, pendant l'octave de l'Immaculée Conception, le prêtre qui voudra dire une messe de la sainte Vierge, dira la messe de l'Immaculée Conception ; le jour de la fête de sainte Lucie, ce prêtre ne pourra que dire la messe de sainte Lucie, puisque cette fête, de rite double, exclut les messes votives. Dans le sanctuaire de Lorette, où l'on a le privilège indiqué plus haut, le prêtre qui viendra célébrer pourra jouir du privilège et le jour de la fête de saint Damase et le jour de sainte Lucie, mais il dira la messe de l'Immaculée Conception, et non pas la messe votive « pro tempore Adventus. »

C'est ici que se présente la seconde question qui nous est adressée. A supposer qu'il faille dire la messe de l'octave, comment la dira-t-on? Faudra-t-il dire la messe « more votivo, » ou avec le *Gloria* et le *Credo*, comme pendant l'octave? Il nous semble que la réponse est, cette fois, plus facile. Si c'est un jour dans lequel on fasse l'office de l'octave, on dira purement et simplement la messe de l'octave, comme elle doit être dite; car, en réalité, c'est la messe du jour que l'on dit. Si, au contraire, on ne fait pas l'office de l'octave, c'est qu'il y a ce jour-là, par occurrence ou par translation, une fête de rite double ou semi-double dont on fait l'office; alors, la messe de l'octave n'est plus la messe du jour, c'est une messe votive; il faut donc la dire comme une messe votive. Même décision dans le cas, non prévu par la consultation, où l'on ferait en ce jour l'office de l'octave, mais où l'on devrait dire la messe d'une férie des Quatre-Temps, par exemple; en réalité, la messe du jour est la messe de la férie, et non pas celle de l'octave; il faudrait donc dire la messe de l'octave « more votivo. » Par conséquent, point de *Credo*, toujours le dernier évangile selon saint Jean; mais, d'après les auteurs et les décisions de la S. Congrégation, il faudrait dire le *Gloria*, à cause de la fête, ou si l'on veut de l'octave, qui est la continuation de la fête.

Telle est notre réponse; nous croyons avoir démontré qu'elle est fondée en raison. Nous avions dit en commençant que les décisions de la S. Congrégation seraient notre guide, et, à l'exception de celle qui était citée dans la consultation, que nous avons dû discuter, nous n'en avons pas cité une seule. Il en existe cependant, et de très formelles; nous avons préféré les réserver pour la fin de notre article, afin de bien montrer comment il est bon de s'appliquer à chercher le sens des décisions et à les justifier; celui qui se

bornerait à les enregistrer et à en faire la règle de sa conduite sans les étudier, risquerait d'abord de n'en pas saisir toujours la vraie portée, et ensuite ne retirerait pas de ces décisions tout le fruit qu'il peut en tirer pour son instruction.

Voici maintenant quelques-unes des décisions que nous aurions pu citer.

Une première décision, particulière, montre que la S. Congrégation préfère la messe du jour à la messe votive de la sainte Vierge, quand cette messe du jour est déjà de la sainte Vierge.

An, qui in implementum oneris tenetur celebrare Missam de B. M. V. vigilia Assumptionis ejusdem Bmæ Virginis, teneatur celebrare Missam votivam, vel de vigilia?

Resp. — *Ex quo Missa de vigilia prædicta sit de ipsa Bma Virgine, laudabilius videtur, ut celebret Missam de vigilia, in qua et universalis Ecclesiæ ritui, et particularis oneris implemento consulatur* (1).

Seconde décision, beaucoup plus importante, parce qu'elle vise tout l'ensemble de la question et la tranche absolument dans notre sens.

Cum S. R. C., die 20 junii 1744, Patribus Ordinis Reformatorum S. Francisci Provinciæ Bahien in Brasilia benigne indulserit, ut in eorum ecclesiis celebrari possit Missa solemnis festiva cum cantu Immaculatæ Conceptionis B. M. V. singulis sabbatis non impeditis festo duplici primæ, vel secundæ classis, Vigiliis, atque octavis privilegiatis, iidem Religiosi S. R. C. humillime supplicarunt....

An in sabbatis, in quibus occurrit Beatæ Mariæ Virginis quævis Festivitas, aut infra octavam ejusdem celebrari debeat Missa ejusdemmet Festivitatis, aut votiva, vel non votiva, an vero semper Missa *egredimini*, etc., ut in Brevi assignatur?

(1) S. R. C., in una Urbis, 3 sept. 1661 (Gardell., n° 2133).

Resp. — Ad 2. *Affirmative ad primam partem, nempe : celebrandam Missam Festivitatis, aut de infra octavam, tanquam non votivam, si de eadem octava recitetur officium ; si vero recitetur officium alterius Festi, celebrandam esse pariter Missam de infra octavam, sed more votivo ; Negative ad secundam partem* (1).

Cette décision dit tout, et c'est bien elle qu'on aurait dû citer dans la consultation qui nous a été adressée, au lieu de mettre en avant la décision du 13 Janvier 1674, qui nous a forcé à tant d'explications. Ajoutons qu'en 1831, la S. Congrégation a ordonné de communiquer cette décision in Bahien au clergé de Pistoie, pour trancher deux cas particuliers qui ont été soumis (2).

Une dernière décision; celle-ci donnera la raison que nous avons employée nous-même pour prouver qu'il faut dire la messe de l'octave « more votivo » lorsqu'elle n'est pas la messe du jour; et, en même temps, elle montrera qu'il faut dire à cette messe le *Gloria*, à cause de la fête dont l'octave est la continuation. Comme le texte est un peu long, nous citerons toute la question, pour la faire bien comprendre; mais nous ne donnerons de la réponse que la partie importante pour nous.

2. Quando dicitur Missa in Dominica de aliquo Sancto simplici in ea occurrente, eo quod maxima devotio penes populum apud eum habeatur, et similiter aliqua feria Quadragesimæ, estne dicendum in dicta Missa Sancti simplicis ultimum Evangelium S. Joannis? An Evangelium Dominicæ, aut Feriæ, quamvis in officio non sint dicta duo Evangelia?

La partie de la réponse qui concerne les féries de carême nous paraît seule importante à citer.

(1) S. R. C., in Bahien, 26 januar. 1793 (Gardell., nº 4447).
(2) S. R. C., in Pistorien, 12 nov. 1831 (Gardell., nº 4670).

Resp. — ....*Similiter in feriis. quod Missæ de festo simplici occurrenti non possunt dici nisi votivæ, et tunc privatæ in gratiam festivitatis cum* Gloria, *et commemoratione feriæ, de quo tamen in fine non est legendum Evangelium, sed evangelium S. Joannis, quod semper est legendum in Missis votivis*.... (1).

Ces décisions, nous semble-t-il, suffisent pour montrer que notre interprétation est fondée, et pour enlever tout doute à l'auteur de la consultation.

CONSULTATION IV.

La Bénédiction papale peut être donnée deux fois par an aux Tertiaires de saint François. Peut-on donner cette Bénédiction :

a) Au confessionnal, quand il n'existe pas de Confrérie?

b) En particulier, en dehors du confessionnal?

c) Dans ce cas, combien de personnes doivent être présentes, pour que le prêtre gagne lui-même l'indulgence?

Rép. *a*) D'après le cérémonial du Tiers-Ordre de saint François, approuvé par la S. Congrégation des Rites, le 18 Juin 1883, cette bénédiction doit se donner en public. C'est la conséquence des principes que la même Congrégation avait posés le 22 Mars 1879 (2), et le 7 Mai 1882 (3). Elle y avait décidé qu'on devait, pour donner cette bénédiction, observer les règles établies par Benoît XIV dans sa Bulle *Exemplis Prædecessorum* (4). Or ces règles sont incompatibles avec la dation de cette Bénédiction au confessionnal.

(1) S. R. C., in Angelopolitana, 13 jun. 1671, ad 2 (Gardell., nº 2542).

(2) Ad 6m-8m. (*Decreta authentica, etc* , n. 444, pag. 409).

(3) Decretum (*Ibid.*, pag. 410 sq.).

(4) *Bullarium Benedicti XIV*, Vol. vi, pag. 47.

b) Il en est de même, si l'on veut la donner en particulier : les règles prescrites par Benoît XIV s'y opposent. Aussi lit-on dans le cérémonial cité ci-dessus : « Une telle Bénédiction ne doit pas être donnée séparément à chaque Tertiaire; mais à leur Congrégation réunie (1). »

c) Peu importe le nombre de personnes qui seront présentes, quand la Bénédiction se donnera en public ; le prêtre qui la donne gagnera l'indulgence y attachée, s'il est autorisé à donner cette bénédiction.

(1) *Cérémonial*, Art. VIII.

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

DE ROSARIO MARIALI.



Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica sede habentibus,

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Magnæ Dei Matris amorem et cultum quoties ex occasione liceat excitare in christiano populo et augere, toties Nos mirifica voluptate et lætitia perfundimur, tamquam de ea re quæ non solum per se ipsa præstantissima est multisque modis frugifera, sed etiam cum intimo animi Nostri sensu suavissima concinit. Sancta nimirum erga Mariam pietas, semel ut pæne cum lacte suximus, crescente ætate, succrevit alacris valuitque in animo firmius : eo namque illustrius menti apparebat quanto illa esset

et amore et honore digna, quam Deus ipse amavit et dilexit primus, atque ita dilexit, ut unam ex universitate rerum sublimius evectam amplissimisque ornatam muneribus sibi adjunxerit matrem. Ejus autem bonitatis in Nos beneficentiæque complura et splendida testimonia, quæ summa cum gratia nec sine lacrimis recordamur, eamdem in Nobis pietatem et foverunt amplius et vehementius incendunt. Per multa enim et varia et formidolosa quæ inciderunt tempora, semper ad eam confugimus, semper ad eam intentis oculis cupidisque suspeximus ; omnique spe et metu, lætitiis et acerbitatibus in sinu ejus depositis, hæc fuit assidua cura, orandi ab ea, Nobis vellet benigna in modum matris per omne tempus adesse et illud impetrare eximium, posse Nos ei vicissim deditissimam filii voluntatem probare. — Ubi deinde arcano providentis Dei consilio est factum, ut ad hanc Beati Petri Cathedram, ad ipsam videlicet Christi personam in ejus Ecclesia gerendam, assumeremur, tum vero ingenti muneris gravitate commoti, nec ulla sustentati fiducia virtutis Nostræ, subsidia divinæ opis, in materna Virginis beatissimæ fide, impensiore studio flagitare contendimus. Spes autem Nostra, gestit animus profiteri, quum in omni vita, tum maxime in supremo Apostolatu fungendo, eventu rerum numquam non habuit fructum vel levamentum. Ex quo spes eadem Nobis multo nunc surgit erectior ad plura majoraque, auspice illa et conciliatrice, expetenda, quæ pariter saluti christiani gregis atque Ecclesiæ gloriæ felicibus incrementis proficiant. — Est igitur recte opportuneque, Venerabiles Fratres, quod incitamenta quædam universis filiis Nostris, renovata per vos hortatione, adhibeamus, ut octobrem proximum, Dominæ nostræ et Reginæ augustæ a *Rosario* sacrum, vividiore pietatis solertia, quam necessitates ingravescentes exposcunt, studeant celebrare.

Quam multis et quibus corruptelarum modis nequitia sæculi eo fallaciter connitatur ut christianam fidem et, quæ ipsam nutrit movetque in fructus, observantiam divinæ legis, debilitet ac prorsus evellat ex animis, jam patet nimium : jamque passim dominicus ager, teterrima velut afflatus lue, ignoratione fidei,

erroribus, vitiis propemodum silvescit. Quod vero ad cogitandum acerbius est, improbitati tam arroganti et noxiæ tantum abest ut frena injecta aut justæ sint pœnæ impositæ ab iis qui possunt maximeque debent, ut immo sæpius ex ipsorum vel socordia vel patrocinio augeri spiritus videantur. Inde est cum causa dolendum de publicis doctrinarum et artium palæstris sic dedita opera constitutis, in quibus nomen conticescat aut vituperetur Dei ; dolendum de impudentiore in dies licentia quidlibet in vulgus edendi, quidlibet declamandi Christo Deo et Ecclesiæ probrosum ; neque ea minus dolenda consecuta in multis remissio et desidia catholicæ professionis, quæ si non aperta est a fide defectio, eo certe evasura procliviter est, cum fide nihil jam vitæ habitu congruente. Quam qui perpendat maximarum rerum confusionem et labem, non ei profecto fuerit mirum, si late gentes divinæ animadversionis pondere ingemiscant afflictæ, metuque graviorum calamitatum anxiæ trepidæ teneantur.

Jamvero ad violatum Dei numen placandum, ad eamque afferendam quæ misere laborantibus opus est sanationem, nihil sane valuerit melius quam pie perseveranterque precandi officium, modo sit cum studio et actione christianæ vitæ conjunctum : quod utraque in parte ducimus per *mariale Rosarium* potissime assequendum. — Ab ipsa rei satis cognita origine, quam præclara monumenta illustrant et commemoravimus Ipsi non semel, præpotens vis ejus laudatur. Quo enim tempore Albigensium secta, integritatis fidei morumque specie quidem fautrix, re vera perturbatrix pessima et corruptrix, magno multis gentibus erat exitio, in eam consceleratasque factiones pugnavit Ecclesia, non copiis neque armis, sed interposita præcipue sacratissimi Rosarii virtute, cujus ritum ipsa Dominico patri Deipara tradidit propagandum : atque ita de omnibus magnifice victrix, suorum saluti, tum per eam, tum per similes deinceps procellas, exitu semper glorioso consuluit. Quamobrem in hoc rerum et hominum cursu quem conquerimur, luctuosum religioni, perniciosissimum rei publicæ, pari omnes pietate sanctam Dei Genitricem communiter implorare, exorare oportet, ut eamdem ejus Rosarii

virtutem secundum vota lætemur experti. — Enimvero quum precando confugimus ad Mariam, ad Matrem Misericordiæ confugimus, ita in nos affectam, ut qualicumque necessitate, ad immortalis præsertim vitæ adeptionem, premamur, illico nobis et ultro, ne vocata quidem, præsto sit semper, atque de thesauro largiatur illius gratiæ qua inde ab initio donata est plena copia a Deo, digna ut hujus mater existeret. Hac scilicet gratiæ copia, quæ in multis Virginis laudibus est præclarissima, longe ipsa cunctis hominum et angelorum ordinibus antecellit, Christo una omnium proxima : *Magnum enim est in quolibet sancto, quando habet tantum de gratia quod sufficit ad salutem multorum : sed quando haberet tantum, quod sufficeret ad salutem omnium hominum de mundo, hoc esset maximum ; et hoc est in Christo et in Beata Virgine* (1). Ei nos igitur, quum gratia plenam angelico præconio salutamus, eamdemque iteratam laudem in coronas rite connectimus, dici vix potest quam gratum optatumque fecerimus : toties enim a nobis memoria quasi excitatur tum dignitatis ejus excelsæ, tum initæ a Deo per ipsam humani generis redemptionis ; unde etiam commemorata pendet divina et perpetua necessitudo, qua ipsa cum Christi gaudiis et doloribus, opprobriis et triumphis tenetur in regendis hominibus juvandisque ad æterna. Quod si Christo benignissime placuit tantam nostri præseferre similitudinem, seque hominis filium atque adeo fratrem nostrum dicere et præbere, quo testatior sua in nos misericordia patesceret, *Debuit per omnia fratribus similari, ut misericors fieret* (2) ; Mariæ non aliter, ex eo quod Christi Domini ejusdemque fratris nostri electa est mater, hoc supra matres omnes singulare inditum est, ut misericordiam nobis proderet effunderet suam. Id præterea si debemus Christo quod nobiscum jus sibi proprium quodammodo communicarit, Deum vocandi et habendi patrem, eidem similiter debemus communicatum amantissime jus Mariam vocandi et habendi matrem.

(1) S. Th., *Op.* VIII *super salut. angelica.*
(2) Hebr. II, 17.

Quando autem natura ipsa nomen matris fecit dulcissimum, in eaque exemplar quasi statuit amoris teneri et providentis, lingua quidem haud satis eloqui potest, at probe sentiunt piorum animi, quanta in Maria insideat benevolentis actuosæque caritatis flamma, in ea nimirum, quæ nobis, non humanitus, sed a Christo est mater. Atque multo illa magis nostra omnia habet cognita et perspecta; quibus ad vitam indigeamus præsidiis, quæ impendeant publice privatim pericula, quibus in angustiis in malis versemur, quam in primis sit acris cum acerrimis hostibus de salute animæ dimicatio : in his autem aliisve asperitatibus vitæ, multo ipsa potest largius, et vehementius exoptat, solatium, robur, auxilia omne genus carissimis filiis afferre. Itaque ad Mariam non timide non remisse adeamus, per illa obsecrantes materna vincula, quibus cum Jesu itemque nobiscum conjunctissima est; præsentem ejus opem quo precationis modo significavit ipsa et peracceptum habet, religiosissime invocemus : tum erit merito in tutela optimæ matris securis lætisque animis conquiescendum.

Ad hanc Rosarii commendationem ex precatione ipsa profectam, accedit ut in eodem insit facilis quidam usus ad summa fidei christianæ capita suadenda animis et inculcanda : quæ quidem alia est nobilissima commendatio. — Est enim maxime ex fide quod homo recte certeque gradus facit ad Deum, ejusque unius majestatem immensam, imperium in omnia, summam potentiam, sapientiam, providentiam discit mente et animo revereri : *Credere enim oportet accedentem ad Deum quia est, et inquirentibus se remunerator sit* (1). Quoniam porro æternus Dei Filius humanitatem suscepit, præluxitque nobis et adest velut via, veritas, vita, idcirco fides nostra præterea complectatur necesse est Trinitatis divinarum personarum augustæ et Unigenæ Patris hominis facti alta mysteria : *Hæc est vita æterna, ut cognoscant te, solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum* (2). Permagno quidem beneficio donavit nos

(1) Hebr. XI, 6. (2) Joann. XVII, 3.

Deus, quum fide hac sancta donavit : cujus munere non solum supra humana erigimur, tamquam speculatores effecti et consortes divinæ naturæ, sed habemus hoc amplius causam præstantis meriti ad præmia cælestia ; proptereaque spes nostra alitur et confirmatur, fore aliquando ut Deum, non jam per adumbratas rerum imagines, sed aperto in lumine contingat intueri ipsum ipsoque frui ultimo bono perpetuum. At vero christianus homo tam variis distinetur vitæ curis tamque evagatur facile ad levia, ut, nisi crebra admonitio succurrat, quæ maxima et pernecessaria sunt oblivione lenta dediscat, ob eamque causam ejus oblanguescat atque etiam intercidat fides. Quæ nimis magna ignorantiæ pericula ut a filiis suis Ecclesia prohibeat, nulla sane vigilantiæ diligentiæque prætermittit consilia, neque ultimum est fidei adjumentum quod ex mariali Rosario petere consuevit. Quippe in eo, cum pulcherrima fructuosaque prece certo ordine continuata, recolenda succedunt et contemplanda præcipua religionis nostræ mysteria : illa primum quibus *Verbum caro factum est*, et Maria, virgo integra et mater, materna illi officia sancto cum gaudio præstitit ; tum Christi dolentis ægritudines, cruciatus, supplicium, quorum pretio salus generis nostri peracta : tum ejusdem plena gloriæ mysteria, et de morte triumphus, et ascensus in cælum, et demissus inde divinus Spiritus, atque Mariæ sideribus receptæ splendida claritudo, denique cum gloria Matris et Filii consociata cælitum omnium gloria sempiterna. — Hæc rerum plane admirabilium contexta series in fidelium mentes frequenter assidueque revocatur, et fere in conspectu explicata proponitur : id quod Rosarium sancte colentibus aspergit animos nova semper quadam pietatis dulcedine, perinde afficiens et movens quasi vocem ipsam exciperent indulgentissimæ Matris, eadem aperientis mysteria multaque salutariter alloquentis. — Quare non id nimis affirmatum videbitur, quibus et locis et familiis et gentibus honorem pristinum marialis Rosarii consuetudo retineat, nullam ibi jacturam fidei ab ignorantia pestiferisque erroribus metuendam.

Sed alia non minus præstat, quam Ecclesia filiis suis magnopere a Rosario quærit, utilitas; ea est, ut ad fidei sanctæ normam et præscripta vitam moresque suos diligentius componant. Si enim, ut omnes tenent divinum effatum : *Fides sine operibus mortua est* (1), eo quia fides vitam ducit a caritate, caritas autem in ubertatem exit sanctarum actionum; nihil profecto emolumenti ad æterna christianus homo percepturus erit ex fide sua, nisi rationem vitæ secundum eam direxerit : *Quid proderit, fratres mei, si fidem quis dicat se habere, opera autem non habeat? numquid poterit fides salvare eum* (2)? Istud immo hominum genus reprehensionem Christi judicis multo graviorem incurret, quam qui christianæ fidei disciplinæque sint misere ignari : qui non, ut illi perperam, aliter credunt aliter vivunt, verum quia carent Evangelii lumine, habent ideo quamdam excusationem aut minore sunt certe in noxa. — Quo igitur fides quam profitemur consentanea fructuum lætitia melius florescat, simul ex mysteriis ipsis quæ mens considerando persequitur, ad virtutum proposita mire animus inflammatur. Opus nempe salutiferum Christi Domini, quale nobis eminet ac nitet in omnes partes exemplum! Magnus omnipotens Deus, urgente in nos nimia caritate, ad infimi hominis conditionem sese extenuat; nobiscum velut unus de multis versatur, amice colloquitur, singulos et turbam ad omnem erudit docetque justitiam, excellens sermone magister, auctoritate Deus. Omnibus omnino se dat beneficum; e morbis corporum relevat languentes, morbisque animorum gravioribus paterna medetur miseratione : quos vel ærumna exercet vel sollicitudinum moles fatigat, eos in primis blandissime compellat et vocat : *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos* (3). Tum ipse interquiescentibus nobis in complexu suo, de illo spirat mystico igne quem ad homines detulit, deque sui mansuetudine animi ac submissione benigne insinuat, quarum usu

(1) Jac. II, 20. (2) *Ibid.*, 14.
(3) Matth. XI, 28.

virtutum nos optat veræ solidæque pacis, cujus est auctor, participes : *Discite a me quia mitis sum et humilis corde; et invenietis requiem animabus vestris* (1). Sed ipse tamen, pro ea sapientiæ cælestis luce et insigni beneficiorum copia quibus homines demereri debuerat, hominum subit odia injuriasque atrocissimas, atque sanguinem et spiritum cruci suffixus profundit, nihil spectans enixius quam ut illis pariat sua morte vitam. — Talia peramantis Redemptoris nostri monumenta carissima nequaquam fieri potest ut quispiam attenta secum cogitatione reputet et commentetur, neque grata adversus eum voluntate exardescat. At verius probatæ vis fidei tantum efficiet ut, illuminata hominis mente et animo vehementer impulso, totum prope rapiat ad ipsius Christi vestigia per omne discrimen sectanda, ad eam usque Paulo dignam obtestationem : *Quis ergo nos separabit a caritate Christi? tribulatio, an angustia, an fames, an nuditas, an periculum, an persecutio, an gladius?* (2)... *Vivo autem jam non ego; vivit vero in me Christus* (3).

Ne vero ad exempla quæ Christus, homo idemque Deus, de se exhibet sane quam maxima, nativæ nos imbecillitatis conscientia absterriti deficiamus, una cum mysteriis ejus mysteria Matris sanctissimæ habemus oculis mentis ad contemplandum oblata. E regia Davidis stirpe est ea quidem progenita, cui tamen nihil jam est reliquum de majorum vel opibus vel amplitudine ; quæ vitam in obscuro agit, humili in oppido, humiliore in tecto, recessu ipso et rei familiaris tenuitate eo contenta magis quod liberiore potest animo se tollere ad Deum eidemque summo desideratissimo bono penitus adhærere. Atqui est cum ipsa Dominus, quam complet et beat gratia sua; ipsaque, allato cælesti nuntio, designatur, ex qua, virtute agente Spiritus Sancti, expectatus ille Servator gentium nostra in humanitate sit proditurus. Celsissimum dignitatis gradum quanto plus ea

(1) *Ibid.*, 29. (2) Rom. VIII, 35.
(3) Gal. II, 20.

miratur et muneri tribuit potenti misericordique Deo, tanto se, nullius sibi conscia virtutis, deprimit humilius, seque Dei ancillam, ejus dum fit mater, prompto animo edicit et devovet. Quod autem pollicita sancte est, id alacris sancte præstat, jam tum perpetua cum Jesu filio, ad gaudia ad lacrimas, communione vitæ instituta. Sic tale fastigium gloriæ, ut nemo alius nec homo nec angelus, obtinebit, quia cum ipsa nemo erit virtutum promeritis conferendus; sic eam superi et mundani regni manet corona, quod invicta futura sit regina martyrum; sic in cælesti Dei civitate per æternitatem omnem coronata assidebit ad Filium, quod constanter per omnem vitam, constantissime in Calvaria, redundantem tristitia calicem sit cum illo exhaustura. — Ecce autem in Maria virtutis omnis exemplar vere bonus et providens Deus constituit nobis aptissimum : eamque oculis et cogitatione intuentes, non animos, quasi divini numinis fulgore perstricti, despondemus, sed ex ipsa allecti communis propinquitate naturæ, fidentius ad imitationem enitimur. Cui studio si nos, ea maxime adjuvante, totos dediderimus, licebit profecto virtutis tantæ sanctitatisque lineamenta saltem exprimere, et quam admirabiliter tenuit ad omnia Dei consilia æquabilitatem vitæ, referentes, ipsam licebit subsequi ad cælum. — Jam nos peregrinationem eo susceptam, quamvis aspera multisque sit difficultatibus impedita, animose fortiterque insistamus; neve molestiam inter et laborem cessemus tendere ad Mariam suppliciter manus in eas Ecclesiæ voces : *Ad te suspiramus gementes et flentes in hac lacrimarum valle... illos tuos misericordes oculos ad nos converte; Vitam præsta puram, iter para tutum, ut videntes Jesum, semper collætemur* (1). At illa, quæ, tametsi nullam in se passa, debilitatem naturæ nostræ vitiositatemque pernoscit, quæque matrum omnium est optima et studiosissima, quam nobis opportune prolixeque subveniet, quanta et caritate reficiet et virtute firmabit! Per iter euntibus, divino Christi sanguine et Mariæ lacrimis consecratum.

(1) *Ex sacr. liturg.*

certus erit nobis nec difficilis exitus ad societatem quoque beatissimæ eorum gloriæ fruendam.

Ergo Rosarium Mariæ Virginis, in quo apte utiliterque habentur conjuncta et eximia precationis formula et idoneum fidei conservandæ instrumentum et insigne specimen perfectæ virtutis, dignum plane est quod veri nominis christianis sit frequenter in manibus piaque recitatione et meditatione colatur. — Hæc autem commendata singulariter volumus ei *Consociationi*, quam nuper etiam laudavimus legitimeque probavimus, *a Sacra Familia* appellatam. Si quidem illud Christi Domini mysterium, quod vitam intra parietes Nazarethanæ domus tacitam abditamque diu transegerit, eidem Consociationi dat causam, ita ut ad exemplar Familiæ sanctissimæ divinitus constitutæ sese christianæ familiæ curent sedulo conformare, jam ejus perspicua est cum Rosario singularis quædam conjunctio; qua præsertim attinet ad mysteria gaudiorum, in eo ipso conclusa quum Jesus, post declaratam in templo sapientiam suam, cum Maria et Josepho *venit Nazareth et erat subditus illis*, cetera quasi instruens mysteria, quæ hominum doctrinam et redemptionem propius efficerent. Quare videant Consociati omnes quam sit suum, cultores Rosarii atque etiam propagatores sese diligentes præbere.

Quantum est ex Nobis, rata firmaque habemus sacræ indulgentiæ munera, superioribus annis concessa, eorum gratia qui octobrem mensem rite ad ea ipsa præscripta egerint : vestræ autem, Venerabiles Fratres, auctoritati et solertiæ valde tribuimus, ut par atque antea in catholicis gentibus caleat religio et contentio sancta ad Virginem, Christianorum Adjutricem, Rosarii prece colendam. — At vero, unde exorsa est cohortatio Nostra, inde placet ad exitum pergat, iterum apertiusque testando quem fovemus erga magnam Dei Genitricem animum et memorem beneficiorum et spei plenum lætissimæ. Suffragia christiani populi ad ejus aras pientissime supplicantis æque rogamus Ecclesiæ causa, tam adversis turbulentisque jactatæ temporibus, æque rogamus causa Nostra, qui devexa ætate,

defessi laboribus, difficillimis rerum constricti angustiis, nullis hominum fulti subsidiis, ipsius gubernacula Ecclesiæ tractamus. Nempe in Maria, potente et benigna matre, spes Nostra exploratior quotidie augescit, jucundius arridet. Cujus deprecationi si plurima eaque præclara beneficia a Deo accepta referimus, id quoque effusiore gratia referimus quod jamjam detur quinquagesimum diem anniversarium attingere ex quo sumus episcopali ordine consecrati. Magnum sane hoc est respicientibus tam diuturnum pastoralis muneris spatium, quantum præcipue, quotidiana sollicitudine agitatum, adhuc impendimus christiano gregi universo regendo. Quo Nobis in spatio, ut est hominum vita, ut sunt Christi et Matris mysteria, nec defuerunt gaudiorum causæ, et plures acerbæque admixtæ sunt causæ dolorum, gloriandi in Christo præmiis quoque delatis : eaque Nos omnia, demissa Deo æqualiter mente gratoque animo, convertere ad Ecclesiæ bonum et ornamentum studuimus. Nunc jam, nec enim dissimiliter reliqua vita decurret, si vel nova affulgeant gaudia vel impendeant dolores, si qua gloriæ accessura sint decora, eadem Nos mente eodemque animo constantes, et gloriam unice appetentes a Deo cælestem, Davidica illa juvabunt : *Sit nomen Domini benedictum : Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam* (1). Equidem a filiis Nostris, quorum in Nos videmus studia tam pie et benevole incensa, potius quam gratulationes et laudes, summas Deo optimo grates precesque et vota magnopere expectamus; maxime lætati si hoc Nobis impetrent, ut quantum virium et vitæ supersit, quantum resideat auctoritatis et gratiæ, tantum Ecclesiæ omnino accidat salutare, in primis ad infensos et devios, quos jamdudum vox Nostra invitat, reducendos reconciliandos. Omnibus autem dilectissimis filiis, ex proxima, Deo donante, faustitate et lætitia Nostra, justitiæ, pacis, prosperitatis, sanctimoniæ, bonorum omnium affluant munera : hoc paterna caritate a Deo adprecamur, hoc eloquiis ejus commonemus : *Obaudite me... et*

(1) Ps. CXII, 2; CXIII, 1.

quasi rosa plantata super rivos aquarum fructificate : quasi Libanus odorem suavitatis habete. Florete flores quasi lilium, et date odorem et frondete in gratiam, et collaudate canticum et benedicite Dominum in operibus suis. Date nomini ejus magnificentiam, et confitemini illi in voce labiorum vestrorum et in canticis et citharis,... in omni corde et ore collaudate et benedicite nomen Domini (1).

Quibus consiliis et optatis si forte illuserint nefarii homines, qui *quæcumque ignorant, blasphemant*, parcat illis clementer Deus; ut ipse autem propitius, exorante sacratissimi Rosarii Regina, obsecundet, habete auspicium, Venerabiles Fratres, idemque pignus benevolentiæ Nostræ, Apostolicam benedictionem, quam singulis vobis et clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 8 septembris anno 1892, Pontificatus Nostri quintodecimo.

LEO PP. XIII.

(1) Eccli. XXXIX, 17-20, 41.

DISPOSITIONS PRISES PAR PIE IX

POUR

L'ÉLECTION DE SES DEUX SUCCESSEURS IMMÉDIATS.

On avait parlé, sans rien savoir de précis, de mesures prises par Pie IX, depuis l'invasion de la ville de Rome, pour faciliter et accélérer l'élection de son successeur. On ne se trompait point : Pie IX avait pris en effet certaines dispositions, qui sont restées secrètes bien longtemps et que les Revues commencent à faire connaître. Ces dispositions n'ont pas seulement un intérêt rétrospectif; elles sont encore valables (à moins de dérogation par le Pape régnant, bien entendu) pour l'élection du successeur de Léon XIII. Nos lecteurs ne nous pardonneraient pas de ne pas les publier.

Les documents dont il s'agit sont au nombre de quatre : trois Bulles, et un règlement organique. Nous nous contenterons de reproduire la dernière Bulle et le règlement ; la raison en est que Pie IX a non seulement analysé les deux premières Bulles dans la dernière, mais qu'il en a reproduit mot à mot les principaux passages, et a déclaré que, seuls, les passages reproduits conserveraient leur valeur. On a donc, dans la Bulle *Consulturi*, tout ce qu'il est vraiment utile de connaître.

I.

BULLE *CONSULTURI*.

Nous croyons devoir avertir que les passages entre guillemets sont empruntés mot à mot aux Bulles précédentes, c'est-à-dire à la Bulle *In hac sublimi*, du 23 août 1871, et à la Bulle *Licet per Apostolicas*, du 8 septembre 1874

Ces deux Bulles sont d'ailleurs désignées dans la Bulle *Consulturi*.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Consulturi, ne post obitum Nostrum Ecclesia, in tanto temporum discrimine, diutius suo Visibili Capite careat, anno MDCCCLXXI decimo cal. septembris, Constitutionem edidimus *In hac sublimi* qua expeditiorem fecimus electionis viam. Et quoniam aliqua clarius explicanda, alia vero erant addenda, id anno MDCCCLXXIV Constitutione *Licet per Apostolicas* sexto Idus septembris perfecimus; quas ambas Constitutiones nunc confirmamus et in suo robore manere volumus. Verum cum perplexior quotidie fiat Ecclesiæ conditio, novisque semper circumveniatur insidiis, expedire duximus alia addere, aliaque ex jam constitutis enucleatius exponere. Qua de re, uti in præcedentibus Constitutionibus instanter implorato superno lumine, et exquisito consilio aliquot S. R. E. Cardinalium, reque maturo examine perpensa, deliberavimus novas hasce edere littere Apostolicas, quibus et præteritas complecteremur et exhiberemus ea, quæ addenda aut declaranda judicavimus; ut omnia uno sub conspectu valeant haberi.

In priore Constitutione, recensitis edendæ causis et commemorato confirmatoque privativo jure unius Sacri Collegii S. R. E. Cardinalium eligendi Romanum Pontificem, excluso atque remoto quovis laicæ potestatis cujuslibet gradus et conditionis interventu, ad submovenda quælibet electionis impedimenta, « motu proprio et certa scientia deque Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine pro comitiis, quæ ad Romanum Pontificem primum Nostrum Successorem eligendum erunt habenda, derogavimus iis regulis, quæ per Apostolicas Romanorum Pontificum, in generalibus etiam Conciliis editas, Constitutiones et alias quascumque sanctiones sunt decretæ de peragendæ electionis tempore ac loco et de Conclavi ejusque clausura »; atque idcirco « omnes Cardinales a juramenti vinculo, quo supradictas

Prædecessorum Nostrorum Constitutiones servare promittunt, absolvimus pro electione ipsa et absolutos fore declaravimus, non solum in supradictis illarum præscriptionibus ad Comitiorum tempus et locum, atque ad Conclave ejusque clausuram spectantibus, verum etiam in aliis minoris momenti cæremoniis et solemnitatibus, ubi harum observatio rei exitum retardare possit. »

Clarius autem hæc explicantes in altera Constitutione, addidimus quod etsi « Cardinales expedire putaverint electionem post nonum differre diem, etiam in hoc casu iisdem datam esse facultatem leges, quæ ad clausuram Conclavis pertinent, relaxandi sive moderandi, eoque magis facultatem iisdem Cardinalibus impertimur non servandi cæremonias et præscriptiones consuetas, et super iisdem de novo disponendi, præsertim vero circa custodiam Conclavis, seu loci ad electionem deputati, circa suppeditationem rerum ad victum pertinentium, qualitatem, dotes et numerum personarum admittendarum in loco prædicto, consueto tamen non ampliorem, et circa emolumenta vel abolenda vel moderanda, aliaque hujusmodi. »

Attentis autem temporum adjunctis, derogavimus insuper nominatim « Constitutioni Gregorii X in Concilio Lugdunensi II, quæ incipit *Ubi periculum*, in ea parte, quæ Dominis aliisque Rectoribus et Officialibus civitatis, in qua Romani Pontificis electio celebranda sit, auctoritatem et potestatem concedit, ut præscriptiones pro electione prædicta datas faciant observari. Pari modo derogavimus Constitutioni Clementis V in Concilio Viennensi, cui initium *Ne Romani*, in ea parte, quæ aliquam potestatem concedit executoribus in prædicta Constitutione Gregorii X deputatis. Derogavimus demum Constitutioni *In eligendis* Pii IV, in eo quod executores designat Prælatos, Rectores, Officiales Urbis aliosque electos pro custodia Conclavis; et pro horum omnium effectu Cardinales singulos absolvimus ab editi juramenti vinculo de observandis Constitutionibus Romani Pontificis electionem spectantibus. »

Decrevimus præterea in priore Constitutione « ut S. R. E.

Cardinales, qui in proxima vacatione Apostolicæ Sedis præsentes in Curia erunt, statim ac Nos supremum diem obire contingat, exequiis etiam in suffragium animæ Nostræ nondum celebratis, et aliis Cardinalibus etiam de Latere Legatis, aut alia quacumque causa, etiam cum venia, vel ex Mandato Nostro absentibus, per præscriptum decem dierum spatium minime expectatis, statim, hujus Urbis rerum ac temporum circumstantiis serio perpensis, deliberent an in eadem Urbe vel extra Italiam comitia de novo Pontifice eligendo sint habenda. Deliberationem autem, quæcumque ea sit, plenum effectum sortiri debere statuimus, in quam major Cardinalium tunc præsentium pars consenserit. »

Imo fauturi celeritati electionis futuri Pontificis, agentes de generali Congregatione post obitum Nostrum habenda, de qua infra, addidimus etiam fas esse, « ut Cardinales præsentes electionem novi Pontificis in primo ipso Conventu perficiant. » Quod tamen ita intellectum volumus, ut, sicuti mox distinctius explicabimus, præsentium numerus uno saltem medietatem excedat Cardinalium tunc viventium, et omnino serventur quæ servanda decernimus.

Demum ad submovendam omnem moræ causam, et prævertenda perturbationum pericula, præcepimus in altera Constitutione, exequiarum « solitum prætermitti apparatum a Constitutionibus, Ordinationibus, consuetudine invectum, easque a Cardinalium Collegio peragi modesto ritu et forma in Palatii Vaticani Capella, si Pontifex extremum diem suum ibi claudere potuerit. »

Perpendentes vero indolem, vicissitudines et pericula præsentium temporum omnibus perspectissima, facere non possumus, quin vehementer exoptemus, locum, ubi electio habenda erit, extra fines Italiæ designari. Quod sane desiderium Nostrum dum aperte prodimus, illud etiam atque etiam commendamus S. R. E. Cardinalibus.

Verum si ex causis quas prævidere nequimus, ipsi aliter censuerint, et Comitia hic in Urbe, aut alibi in Italia habenda esse

duxerint, volumus omnino et mandamus, ut in casu cujusvis injuriæ Conclavis loco vel personis illatæ, sive id ex facto contigerit publicæ potestatis, sive privatorum, multo vero magis si manus injicerentur in aliquem e Cardinalibus, aut quispiam ex iis sustineretur quomodocumque aut prohiberetur Conclavis accessu, Comitia illico dissolvantur, et ad tutiorem sedem transferantur extra Italiam; idque licet suffragia jam ferri cœperint.

Concessarum vero facultatum limites designantes, in priore Constitutione decrevimus : « In ceteris tamen, quæ celeri, quam summopere optamus, novi Pontificis electioni non officiant, maxime autem in rebus cum clausula electionem aliter factam irritante præscriptis, præter ea scilicet, quibus a Nobis nominatim derogatum est, Constitutiones ipsas etiam hac vice observandas mandamus. »

Et in altera Constitutione explicatius dicimus : « Nihil tamen innovatum declaramus, sive generali Canonum sanctioni, ne Sede vacante aliquid innovetur, sive specialibus Constitutionibus, quibus cautum est, ne in Collegium Cardinalium ea potestas et jurisdictio transeat, quæ ad Pontificem, dum viveret, pertinebat, ne Collegium de juribus Sedis Apostolicæ Romanæque Ecclesiæ quomodolibet disponere valeat; simulque declaratur, prædictum Collegium ea jure custodire ac defendere debere, nullo autem modo imminuere posse. »

« Quamquam vero confidamus in Domino, pro Nobis perspecta eorumdem Cardinalium religione ac fide, nec Collegium, nec quemquam ex illo huic officio, quo solemni etiam juramento adstringuntur, defuturum fore, tamen pro muneris Nostri ratione, omnes ac singulos Cardinales monemus, et monendo eis præcipimus, ut canonicæ regulæ inhæreant, atque neque directe aliquid Sedis Apostolicæ et Romanæ Ecclesiæ juribus detrahere attentent, neque indirecte, per conniventiæ scilicet speciem, seu per dissimulationem facinorum adversus ea jura perpetratorum attentare videantur. »

Considerantes quoque fieri posse ut decederemus extra Urbem, hæc quæ nunc confirmamus, mandavimus in priore Constitu-

tione : « Ut autem facilius Cardinales convenire possint, volumus, ut in commemorato casu, ex eo extra curiam loco, ubi Nos omnipotens et clementissimus Deus ex hac vita migrare voluerit, Cardinalis quicumque adsit, aut si plures erunt, eorum dignior, aut, iis omnibus absentibus, Nuntius Apostolicus, et in ejus defectu, loci Ordinarius aut Prælatus, vel alius quispiam ecclesiastica dignitate insignitus (quibus quidem hoc Nostrum mandatum antea patefacere Deo dante curabimus) quam celeriter de Pontificis morte Cardinalem Sacri Collegii Decanum, aliosque Cardinales, de quorum sede sit edoctus, certiores faciat, ut statim ad Comitia peragenda se comparent. »

« Cardinalis autem Decanus, vel ipso impedito, alius Cardinalis dignitate potior, vix dum hujusmodi nuncium acceperit, vel quovis alio modo Apostolicæ Sedis vacationem noverit, una cum tribus antiquioribus Cardinalibus ex quolibet Ordine, et cum Cardinali S. R. E. Camerario, si una simul erunt, vel, ipsis absentibus, cum aliis quibusque Cardinalibus, vel demum ipse solus, si reliqui omnino absint, eum locum cujusque regionis eligant, qui ipsis, vel ei ad habenda Comitia magis opportunus videbitur. Hinc nulla interposita mora, idem Cardinalis Decanus, vel ipso impedito, alius Cardinalis, ut supra, ceteris Cardinalibus Apostolicæ Sedis vacationem significet, eosque ad novi Pontificis electionem advocet, ac de loco certiores faciat, in quo illam peragi deliberatum fuit. »

« Omnibus autem Cardinalibus in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus, ut, nisi legitimo impedimento detenti fuerint, indictionis litteris obtemperare atque ad locum iisdem designatum pro perficienda Pontificis electione statim se conferre debeant. »

« Ceterum in quemcumque alium locum rite præfinitum Cardinales convenerint, uti supra statuimus atque decrevimus, omnino legitima, canonica atque valida erit habenda novi Pontificis electio, dummodo ex illo loco tot Cardinales congregati fuerint, qui vel per unum dumtaxat medietatem superent Cardinalium tunc viventium atque ea impleverint, quæ ad validam

electionem efficiendam requiruntur, iis exceptis, quibus Nos expresse derogavimus. »

« Quæcumque vero a Nobis superius hisce litteris pro priori casu decreta sunt ad Successoris Nostri electionem accelerandam seu faciliorem præstandam, ad hunc alterum casum extendimus ; atque adeo omnia et singula, quæ in priore harum litterarum parte indulsimus, præcipimus, commendavimus, habenda perinde volumus, et declaramus, ac si pro altero etiam hoc casu indulta, præcepta et commendata speciatim fuissent. »

Amovere autem cupientes difficultates, quæ subsistere adhuc valeant post Successoris Nostri electionem, addidimus : « Denique etsi in bonam spem erigamur fore, ut Successor Noster melioribus fruatur temporibus, et in suprema hac Petri Cathedra diu sedeat, tamen ut contrario etiam, quem Deus avertat, provideamus eventui, motu item proprio, ac de Apostolicæ Auctoritatis plenitudine omnia, quæ in hisce Litteris ad utrumque casum sancita et constituta sunt pro comitiis prima post mortem Nostram vice futuris, extendimus, ac pari modo decernimus, pro altera electione post Successoris Nostri obitum perficienda, si nimirum nulla de his nova lege edita Successor Noster decesserit. »

Et in altera Constitutione diximus : « Facultates vero, quas Cardinalium Collegio per hasce et præteritas Litteras Nostras concessimus, vim suam exercere volumus eo modo et forma, qua ibi dictum est, non solum pro immediate futura Pontificis electione, sed etiam pro proxime insequenti, nisi a Nobis ipsis vel a Successore Nostro fuerint revocatæ. »

De ipso vero electionis modo nihil quoad suffragiorum numerum innovantes, decrevimus in priore Constitutione : « Statuto igitur Comitiorum loco, S. R. E. Cardinales electionem novi Pontificis sive in Curia ipsa, sive extra illam per secreta schedularum suffragia, duabus ex tribus præsentium Cardinalium partibus in scrutinio, sive scrutinio et accessu in eamdem personam consentientibus, vel per compromissum, vel quasi per inspirationem, servata in his consueta necessaria forma, perficere valeant... Is igitur, qui a Cardinalibus, ut supra, præsen-

tibus, ea qua statuimus ratione in locum Nostrum rite eligetur, erit omnino legitimus et verus Pontifex, Christi Vicarius et Beati Petri Successor, ac uti talis ab universa Ecclesia agnosci et haberi debebit. »

Commendata autem Deo et Deiparæ anima Nostra subdidimus : « Venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales, qui Nobis ex hac misera vita ad æternam quam speramus pacem evocatis, erunt superstites, per viscera misericordiæ Jesu Christi vehementer obsecramus et obtestamur, ut humana quavis consideratione posthabita ac solam Dei gloriam spectantes concordissimis animis et voluntate in hanc unam curam studiosissime incumbant, ne diutius Petri navicula, tot tantisque jactata tempestatibus, Rectore suo careat, et Dominicus grex tot lupis undique irruentibus, Pastore destituatur; illud habentes propositum ab optima et celeri Summi Pontificis electione et Ecclesiæ tranquillitatem et fidelis populi salutem hisce præsertim difficillimis asperrimisque temporibus vel maxime pendere, ipsosque severissimo Dei judicio puniendos, si eorum culpa et negligentia eveniat, ut in tanto rerum discrimine longiori quam par est temporis spatio hæc Apostolica Sedes vacet. »

De eadem vero gravissima re rursus agentes in altera Constitutione diximus : « Dum autem ad propositum finem expeditius assequendum, materialem Conclavis, seu loci electionis, clausuram relaxari permittimus, obligationem secreti servandi in iis omnibus quæ ad electionem Romani Pontificis pertinent, et in iis, quæ in Conclavi, seu loco electionis aguntur, haudquaquam relaxamus. Itaque eo modo et forma ac sub pœnis a Decessorum Nostrorum Constitutionibus indictis præcipimus iterum et mandamus, ut secretum illud accuratissime servetur, atque ab aliis servari curetur, et quidem eo cautius et arctius, quo gravior se prodit temporum difficultas. In primis autem monemus et enixe in Domino obsecramus Cardinales, ut ad electionem procedant nulla propensione animi vel aversione commoti, nullius inclinati gratia aut obsequio, non intercessione in sæculum potentium moti, sed fixis in solam Dei gloriam et Ecclesiæ utilitatem ocu-

lis, eum citius eligere contendant, quem præ ceteris dignum et sedulum universi gregis Christi Pastorem futurum esse existimaverint. »

Demum quoad sensum et interpretationem Constitutionum Nostrarum, postquam derogationes a Nobis factas explicavimus, et quæ derogata non fuerant commemoravimus, in priore Constitutione diximus : « Si quæ vero in hoc genere, sive super quocumque alio Nostræ hujus Constitutionis capite dubia exoriantur, ipsis Cardinalibus plenam tribuimus facultatem, qua Nostram Constitutionem interpretari, ac dubia ipsa declarare valeant. Qua quidem in re, quemadmodum in reliquis, de quibus ad Nostræ hujus Constitutionis tramites circa electionis negotium (excepto nimirum electionis actu) deliberare contingat, satis omnino erit, si major congregatorum, ut supra, Cardinalium pars in eamdem sententiam consentiat. » In altera vero Constitutione decrevimus « solius esse Cardinalium Collegii, aut majoris ejus partis, et non aliorum, judicare de necessitate, opportunitate casus omnium vel aliquarum dumtaxat e facultatibus a Nobis concessis. »

Quoad promulgationem vero earumdem Constitutionum, in ipsarum priore diximus : « Mandamus, ut hæ Apostolicæ Litteræ, voluntatis Nostræ testes, ipso die obitus Nostri, si per tempus licuerit, neve gravissimæ difficultates obstent, in particulari Congregatione Cardinalium cujuscumque Ordinis Capitum recitentur per integrum, ac subinde illarum lectio, etsi facta fuerit, omnino iteretur coram aliis Cardinalibus in loco præsentibus in prima generali Congregatione, sive ordinaria, sive extra ordinem indicenda. Quibus quidem Cardinalibus juxta ea, quæ in hisce litteris statuimus, liberum erit, ut servatis quæ servanda præcipimus, electionem novi Pontificis vel in primo ipso conventu perficiant. » In altera autem Constitutione diximus : « Quod de præterita Constitutione Nostra anni MDCCCLXXI fieri mandavimus, idem de hac etiam præcipimus, nempe ut antea recitetur cum illa in particulari, deinde in generali Cardinalium Congregatione, quibus jus erit interpre-

tandi ac explicandi quidquid dubii occurrere valeat in utriusque Constitutionis executione. »

Hæc autem quæ de præteritarum Constitutionum promulgatione mandavimus, ad hanc modo extendimus, ita tamen ut Congregatio generalis statim post Nostrum decessum habeatur in Palatio Apostolico Vaticano, ibique fiat promulgatio trium Constitutionum, omissa etiam earumdem recitatione in particulari Congregatione Cardinalium cujuscumque Ordinis capitum.

Ceterum quod de illis Constitutionibus mandavimus, idem de præsenti Constitutione, iisdem verbis decernimus, namque « Confirmamus easdem Litteras et facultates omnes de plenitudine Nostræ potestatis ibi concessas, » iis tamen tantum exceptis, quæ in præsenti Constitutione nec sancitæ nec commemoratæ fuerunt, « nec non universas derogationes Apostolicarum Constitutionum modo et forma ibidem expressis, simulque vetamus excitari dubitationes de earum vi et efficacia, sive quod tempore vacationis Sedis Apostolicæ ordo publicus perturbatus non videatur, sive quod abesse censeatur pericula, sive quovis alio obtentu ; volumus enim eas in suo robore manere, plenumque suum consequi effectum, donec a Nobis fuerint revocatæ. »

« Hæc igitur, periculis nostrorum temporum, totaque rei causa graviter considerata ac etiam Decessorum Nostrorum Pii VI, Pii VII et Gregorii XVI exemplis permoti statuimus, præscribimus, indulgemus, decernentes præsentes Litteras et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod quilibet in præmissis jus vel interesse habentes, seu habere prætendentes quomodolibet illis non consenserint, nec ad ea vocati sive auditi fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis impugnari minime posse, sed easdem semper ac perpetuo firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac iis ad quos spectat et pro tempore spectabit suffragari, et ab eis respective et inviolabiliter observari debere, ac irritum et inane, si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. »

« Non obstantibus, quatenus opus sit, de jure quæsito non tollendo, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, itemque tam per Alexandrum II, Gregorium X, Clementem V, Pium IV, Gregorium XV, Clementem XII, aliosque Romanos Pontifices Prædecessores Nostros, quam etiam per Nos de Romani Pontificis electione editis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, quarum tenores præsentibus tamquam plene et sufficienter expressos, ac de verbo ad verbum insertos habentes, iisdem omnibus et singulis ad præmissorum dumtaxat effectum derogamus, illis quoad reliqua et in iis contenta in suo valore permansuris, latissime et plenissime derogatione dignis contrariis quibuscumque.

« Volumus insuper, ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo munitis personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ, eadem prorsus fides habeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ permissionis, dispensationis, facultatis, ordinationis, decreti, mandati, voluntatis et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum. »

Datum Romæ apud S. Petrum, die 10 Octobris anno MDCCCLXXVII, Pontificatus Nostri anno Tricesimo secundo.

Ego PIUS catholicæ Ecclesiæ Episcopus.
Antonius M. Cardinalis PANEBIANCO, *Pœn. Maj.*
Raphael Cardinalis MONACO, *Vicarius.*
Joannes Card. SIMEONI, *a Secretis Status.*

II.

RÈGLEMENT.

Les dispositions de la Bulle *Consulturi* sont complétées par un règlement daté du 10 janvier 1878; il a donc pré-

cédé de bien peu la mort du Pontife. Nous donnons le texte italien, qui est le texte authentique; mais nous ajoutons en note une traduction française, que nous empruntons en grande partie au *Canoniste contemporain*.

Regolamento da osservarsi dal S. Collegio in occasione della vacanza della Apostolica Sede (1).

Le gravissime condizioni, nelle quali trovasi la S. Sede pel fatto della usurpazione dei dominii della Chiesa e della stessa Capitale del l'Orbe cattolico, ci hanno ispirato di provvedere, per quanto è in Nostro potere, acciochè la vacanza della S. Sede non riesca dannosa al decoro ed agli interesse della medesima.

A tale scopo abbiamo nominato una Commissione composta di alcuni Cardinali di S. Romana Chiesa, incaricandola di pigliare ad esame varii quesiti relativi alle probabili eventualità, che possano nascere nel tempo della vacanza della Sede Apostolica.

Tali quesiti presi a maturo esame dalla mentovata commissione, sopra delle basi da Noi stessi prescritte, sono stati d'ordine Nostro redatti sotto la forma del seguente Regolamento, cui intendiamo assoggettare l'attitudine da prendersi durante la detta vacanza dagli amantissimi figli Nostri i Cardinali di Santa Romana Chiesa.

(1) Traduction. — *Règlement à observer par le Sacré Collège à l'occasion de la vacance du Siège apostolique.*

Les graves conditions dans lesquelles se trouve le Saint-Siège par suite de l'usurpation des domaines de l'Église et de la capitale même du monde catholique, Nous ont inspiré la pensée de pourvoir, autant qu'il est en Nous, à ce que la vacance du Saint-Siège ne porte aucun préjudice à son honneur et à ses intérêts.

A cette fin, nous avons nommé une commission composée d'un certain nombre de cardinaux de l'Église Romaine, en les chargeant de porter leur examen sur divers points relatifs aux éventualités probables qui peuvent naître au moment de la vacance du Siège apostolique.

Ces points, mûrement examinés par la dite commission sur les bases que Nous avions Nous-même prescrites, ont été, par Notre ordre, rédigés sous la

1. L'attitudine del S. Collegio durante la vacanza della S. Sede dovrà essere la medesima, che da esso fu tenuta dal giorno dell' occupazione di Roma. Quindi *a*) i Cardinali nè individualmente, nè collettivamente, si porranno in relazione con qualsiasi autorità governativa; *b*) vestiranno e usciranno privatamente come finora; *c*) non faranno funzioni in pubblico.

2. Il Cardinale Prefetto dei SS. Palazzi avviserà a tempo il Cardinale Camerlengo di recarsi al Vaticano.

3. Il Cardinale Camerlengo appena avrà ricevuto tale avviso, si porterà all' Apostolico Palazzo, onde farvi atto di sovranità col pigliarne possesso, non più lasciarlo e compiervi le incombenze del suo officio.

4. Essendo il Cardinale Camerlengo l'unica autorità legale per riconoscere il decesso del Pontefice, egli ne stenderà l'atto regolare.

5. L'apposizione dei sigilli sull'appartamento del Pontefice sarà esclusivamente fatta dal Cardinale Camerlengo, tanto nell'interesse della S. Sede, quanto in quello di qualunque pri-

forme du règlement suivant, auquel Nous entendons soumettre l'attitude que Nos chers fils, les cardinaux de la sainte Église Romaine, devront adopter durant la période de cette vacance.

1. L'attitude du Sacré Collège durant la vacance du Saint-Siège devra rester celle qui a été observée depuis le jour de l'occupation de Rome. En conséquence : *a*) les cardinaux, ni individuellement, ni collectivement, ne se mettront en rapport avec les autorités gouvernementales; *b*) ils ne s'habilleront et ne sortiront qu'en forme privée, comme ils l'ont fait jusqu'ici ; *c*) ils ne feront aucune cérémonie en public.

2. Le cardinal préfet des palais apostoliques avisera à temps le cardinal Camerlingue d'avoir à se rendre au Vatican.

3. Le cardinal camerlingue, aussitôt qu'il aura reçu cet avis, se rendra au palais apostolique pour y faire acte de souveraineté en en prenant possession. Il ne le quittera plus et y accomplira tous les actes de sa charge.

4. Le cardinal camerlingue, se trouvant être la seule autorité légitime, pour constater le décès du Pontife, en fera dresser l'acte régulier.

5. L'apposition des scellés aux appartements pontificaux sera faite exclusivement par le cardinal camerlingue tant dans l'intérêt du Saint-Siège que dans celui de n'importe quel particulier. Toute violation de cette prescription

vato. Una qualsiasi violazione di questa prescrizione dovrà considerarsi come un atto di violenza contro la libertà del S. Collegio e la Sovranità della S. Romana Chiesa.

6. Lo stesso Carmalengo darà la partecipazione della morte del Pontefice unicamente al Cardinale Vicario allo scopo di far conoscere al Popolo di Roma l'accaduta disgrazia col mezzo di una Notificazione, nella quale il Cardinale Vicario dovrà annunziare che ne ha avuta communicazione dalla competente autorità, cioè dal Cardinale Camerlengo. Nella medesima il Cardinale Vicario dirà che i funerali si faranno nella Basilica Vaticana dal Capitolo di San Pietro.

7. Parimenti a suo tempo il Cardinale Prefetto dei SS. Palazzi avviserà il Cardinale Decano, perchè inviti i suoi Colleghi a ricarsi al Vaticano.

8. Il cardinale Decano in tale invito, il quale dovrà esser datato dall'Apostolico Palazzo, avvertirà il S. Collegio di accedervi conforme alle prescrizioni dell'articolo primo del presente Regolamento.

9. Avvenuta la vacanza della S. Sede, si chiuderanno subito le porte dell'Apostolico Palazzo. Nessuno potrà entrarvi senza un permesso del Cardinale Camerlengo. Dopo peró i Novendiali

devra être considérée comme un acte de violence contre la liberté du Sacré Collège et la souveraineté de l'Église romaine.

6. Le camerlingue ne notifiera le décès qu'au cardinal vicaire, pour que celui-ci en donne connaissance au peuple de Rome, par la voie d'une notification publique. Le cardinal vicaire mentionnera que la communication lui a été faite par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le cardinal camerlingue. Il annoncera en même temps que les funérailles se feront dans la basilique vaticane, par les soins du Chapitre de Saint-Pierre.

7. Le préfet des palais apostoliques avisera pareillement le cardinal doyen, pour que celui-ci invite ses collègues à se rendre au Vatican.

8. Le cardinal doyen, dans cette invitation qui devra être datée du palais apostolique, préviendra les cardinaux qu'ils aient à se rendre au Vatican dans les formes prescrites par l'article 1er du présent règlement.

9. Dès le premier moment de la vacance du Saint-Siège, les portes des palais apostoliques seront aussitôt fermées. Nul n'y entrera qu'avec la per-

l'accesso esterno ai Musei ed alla Biblioteca sarà riaperto, onde il pubblico li possa visitare come finora, meno il caso, in cui gli avversarii della S. Sede volessero serviri di questa concessione come di pretesto per penetrare nelle altre parti del Vaticano.

10. Se si presentasse alle porte del Vaticano persona armata, o accompagnata da persone armate allo scopo d'invaderlo, non si apriranno le porte, ma si lasceranno piuttosto atterare dall'invasore.

11. Se qualche inviato, sia del Governo, sia del Municipio si presentasse al Vaticano, la guardia di servizio domanderà di conoscere la qualifica e le intenzioni del medesimo, ed ottenutasi la domandata risposta, sarà portata al Cardinale Camerlengo, il quale si regolerà secondo le circostanze.

12. Se qualcuna della autorità politiche o civili desiderasse parlare col Cardinale Decano, o col Cardinale Camerlengo, il Cardinale aderirà alla richiesta, ricevendo la persona in un luogo da destinarsi prima a tale scopo, quale luogo dovrà esser

mission du cardinal camerlingue. Après les *Novendiali*, cependant, l'accès extérieur des musées et de la bibliothèque sera rouvert, afin que le public puisse les visiter comme d'habitude, sauf cependant le cas où les adversaires du Saint-Siège voudraient profiter de cette concession comme d'un prétexte pour pénétrer dans les autres parties du Vatican.

10. Si aux portes du Vatican se présentaient des personnes armées ou accompagnées de gens armés, dans le dessein d'envahir le palais, les portes ne seront pas ouvertes. On les laisserait plutôt enfoncer par les envahisseurs.

11. S'il se présentait au Vatican quelque envoyé, soit du gouvernement, soit du municipe, la garde de service s'enquerra de sa qualité et de ses intentions. La réponse sera référée au cardinal camerlingue qui agira d'après les circonstances.

12. Si quelque fonctionnaire de l'ordre politique ou civil désirait parler au cardinal doyen ou au cardinal camerlingue, ce cardinal s'y prêtera en recevant le fonctionnaire dans un local disposé d'avance à cet effet. Ce local sera séparé des habitations destinée aux cardinaux et en dehors des parties du palais où les cardinaux reçoivent les autres personnes qui ont droit d'être admises en leur présence.

distinto dalle abitazioni destinate ai Cardinali, e non mai in quelle parti dell' Apostolico Palazzo dove riceverà tutti gli altri, che hanno il diritto di venire ammessi alla sua presenza, essendosi per qualsiasi titulo degni.

L'accesso all'anzidetto luogo dovrà essere dalla parte esterna dei Musei.

Il Camerlengo però, o chiunque altro, non riceverà colui che avesse dichiarato di voler venire per far atto di sovranità, impossessarsi di qualunque parte del Vaticano, o violare in qualsiasi modo i diritti della S. Sede.

13. Verificandosi che il Governo attuale offrisse i suoi servizii ed il suo appoggio al S. Collegio, tale offerta può venir fatta in due modi, in iscritto o verbalmente, presentandosi un qualsivoglia Rappresentante del Governo medesimo sia al Cardinale Decano, sia al Cardinale Camerlengo.

Nel primo caso il Cardinale si asterrà dal rispondere alla mentovata communicazione, ed invece dirigerà al Corpo diplomatico accreditato presso la S. Sede una Nota, colla quale il medesimo verrà pregato di far conoscere al Governo che attualmente occupa Roma : *a*) che il S. Collegio, memore dei suoi giuramenti, non può nulla cambiare alla situazione lasciatagli dal Pontefice, che deve transmettere intatta al Successore di

L'accès de ce local devra se trouver du côté extérieur des musées.

Ni le camerlingue ni aucun autre ne recevront un personnage qui aurait déclaré venir faire acte de souveraineté, prendre possession d'une partie quelconque du Vatican ou violer en quelque manière que ce soit les droits du Saint-Siège.

13. Si le gouvernement actuel venait à offrir ses services et son appui au Sacré Collège, cette offre se ferait ou par écrit ou par une communication orale de la part d'un représentant du gouvernement, s'adressant soit au cardinal doyen, soit au cardinal camerlingue.

Dans le premier cas, le cardinal s'abstiendra de répondre à cette communication, et adressera, par contre, une note au corps diplomatique, le priant de faire connaitre au gouvernement qui occupe Rome : *a*) que le Sacré Collège, fidèle à ses serments, ne peut rien changer à la situation qui lui est léguée par le Pontife défunt, situation qu'il doit transmettre intacte à son

Lui ; *b*) che conseguentemente non può il S. Collegio entrare in relazione con un Governo eol quale il Pontefice non aveva alcun rapporto ; *c*) che d'altronde per l'interno dell' Apostolico Palazzo non ha bisogno di alcun aiuto, e quanto alla tranquillità esterna, non governando la città, non può esserne responsabile.

Nel secondo caso poi, ove un Rappresentante del Governo chiedesse di parlare al Cardinale Camerlengo, o al Cardinale Decano, il medesimo lo riceverà come si è detto all'articolo 12 e ne profitterà per emettere le stesse dichiarazioni e proteste qui sopra accennate, per il caso ove si dovesse dirigere una Nota al Corpo diplomatico.

In qualunque caso poi nessun altro membro del S. Collegio potrà ricevere tali visite o communicazioni per parte degli attuali Governanti, ma le rimanderà ai Cardinali Capi di Ordine, o al Cardinale Camerlengo, allo scopi di conservare in quei difficili momenti l'unità di autorità, di azione e di direzione.

14. Nel caso di violenze esterne dirette a provocare disordini ed avere motivo di entrare nel Vaticano, il S. Collegio prenderà

successeur ; *b*) qu'en conséquence, il ne peut entrer en relation avec un gouvernement avec lequel le Pontife défunt n'entretenait pas de rapports ; *c*) que d'ailleurs, il n'a aucun besoin de secours dans l'intérieur même du palais apostolique, et que, pour l'extérieur, il ne saurait endosser la responsabilité de la tranquillité publique dans une ville qu'il ne gouverne point.

Dans le second cas, si le représentant du gouvernement demandait à parler au camerlingue ou au doyen, le cardinal le recevra dans la forme indiquée à l'article 12, et profitera de la circonstance pour formuler les mêmes réserves et déclarations prévues ci-dessus pour l'éventualité où il aurait à adresser une note au corps diplomatique.

En aucun cas, un autre membre du Sacré Collège ne pourra recevoir ni visites ni communications de la part des représentants du gouvernement actuel. Il les renverrait aux cardinaux chefs d'ordre ou au camerlingue, afin que, dans ces moments difficiles, soit conservée l'unité d'autorité, d'action et de direction.

14. En cas de violences extérieures, tendant à provoquer des désordres, et, par suite, à faire naitre un prétexte de pénétrer dans le Vatican, le Sacré Collège prendra les mesures nécessaires et en donnera avis au corps diplomatique, afin que l'ordre soit rétabli et la liberté assurée aux cardinaux.

le misure necessarie, e ne darà avviso al Corpo diplomatico, onde l'ordine sia ristabilito e la libertà venga ridonata ai Cardinali.

15. Nel caso di tentativi per impadronirsi della Biblioteca, dei Musei, degli Archivi, o di qualunque altra parte del Vaticano, si chiuderanno le porte, si lascerà atterarle, e, fattasi la dovuta protesta dal Cardinale Camerlengo, ne sarà data partecipazione con Nota ufficiale al Corpo diplomatico.

16. Si protesterà ugualmente nel caso in cui si tentasse di disarmare le guardie di Palazzo e di sostituirvi le forze italiane.

17. Tutte le Congregazioni, tante quelle dei Capi di Ordine quanto quelle generali dell'intiero S. Collegio, si dovranno tenere nel Palazzo Vaticano.

18. Adunatisi i Cardinali per tenere la prima Congregazione generale, piglieranno i necessarii provvedimenti per la celebrazione del Conclave.

19. Il S. Collegio, avuto riguardo alla località disponibile ed al minore possibile dispendio, delibererà sull'ammissione dei Conclavisti, nonchè sul numero dei Maestri delle Cerimonie, inservienti ed altri che soleano ammettersi nel Conclave.

15. En cas de tentatives pour s'emparer de la bibliothèque, des musées des archives, ou de tout autre partie du Vatican, on fermera les portes, on les laissera enfoncer, et le camerlingue formulera les protestations nécessaires et en donnera avis au corps diplomatique par une note officielle.

16. Protestation sera faite également, si on tentait de désarmer les gardes du Palais et de les remplacer par les troupes italiennes.

17. Toutes les congrégations cardinalices, tant celles des chefs d'ordre que les assemblées générales de tout le Sacré Collège, devront se tenir dans l'intérieur du Vatican.

18. Dès leur première congrégation, les cardinaux prendront les mesures nécessaires pour la célébration du conclave.

19. Le Sacré Collège, eu égard aux locaux disponibles et aux frais, qui devront être aussi restreints que possible, délibèrera sur l'admission des conclavistes, sur le nombre des cérémoniaires, serviteurs et autres personnes que l'on a coutume d'admettre au conclave.

20. A l'occasion de la prestation des serments habituels, le Sacré Collège

20. Nell'occasione che si dovranno prestare dal S. Collegio i consueti giuramenti, il medesimo rinnoverà tutte le proteste fatte dal Pontefice a difesa dei diritti, delle leggi e dei beni della S. Sede e della Chiesa, dandone communicazione al Corpo diplomatico.

21. Le partecipazioni, tanto ai Rappresentanti Pontificii, che ai Cardinali, i quali non si troveranno in Roma all'ora della disgrazia, dovranno farsi subito per via di telegramma, nel quale, dopo aver partecipato l'annunzio dell'accaduto, si dovranno aggiungere le seguenti parole : « il resto per lettera. » Dopo la prima Congregazione poi si ripeterà la stessa communicazione col mezzo di lettere raccommandate per indicare ai medesimi il luogo ed il tempo, in cui si sarà stabilito di tenere il Conclave.

22. Nella prima Adunanza dei Capi d'Ordine col Cardinale Camerlengo, si spediranno tutte le partecipazioni ai Governi secondo l'uso, cioè sulla base che esse saranno dirette a tutti i Governi, anche a quelli coi quali la S. Sede non ha rapporti diplomatici, tanto nel caso che questi non sieno esistiti mai, quanto in quello che sieno stati interrotti, pur chè si tratti di

renouvellera toutes les protestations faites par le Pontife pour la défense des droits, lois et biens du Saint-Siège et de l'Église et en donnera communication au corps diplomatique.

21. Les communications à faire tant aux représentants pontificaux qu'aux cardinaux qui ne seront pas à Rome lors de la funeste nouvelle, devront se faire immédiatement par un télégramme qui, à la suite de l'annonce de l'évènement, portera la mention « le reste par lettre. » Après la première congrégation cardinalice, la même communication sera renouvelée par des lettres recommandées indiquant aux intéressés le lieu et l'époque où il aura été décidé de tenir le conclave.

22. Dans la première réunion des chefs d'ordre et du camerlingue, on expédiera toutes les notifications aux gouvernements selon l'usage ; et on prendra pour règle de les adresser à tous les gouvernements, y compris ceux avec lesquels le Saint-Siège n'a pas de rapports diplomatiques, soit que ces rapports n'aient jamais existé, soient qu'ils aient été interrompus, pourvu qu'il s'agisse de gouvernements qui auront été reconnus par le Pontife défunt. De cette manière, l'on évitera de faire la communication à tous les souverains qui, actuellement, ne sont pas reconnus par le Saint-Siège.

Governi che furono riconosciuti dal Sommo Pontifice defunto. In questo modo si eviterà la partecipazione a tutti i Sovrani che presentemente non sono dalla S. Sede riconosciuti.

23. Non dovendo il S. Collegio, conforme all'art. 1 del presente Regolamento, nulla innovare, durante la vacanza dell' Apostolica Sede, circa la situazione lasciatagli dal Pontefice, non potrà accettare rappresentanti di quelle Potenze che hanno rotto le loro relazioni diplomatiche colla S. Sede, se anche ne fosse richiesto da qualcuna delle medesime.

24. La salma del Pontefice, quanto prima sarà possibile, dovrà essere vestita pontificalmente e portata privatamente per la scala interna a S. Pietro nella Cappella del SSmo Sagramento, ove data l'assoluzione, sarà esposta sotto la custodia di quattro Guardie nobili ed a cancello chiuso.

25. Il S. Collegio per tutto ciò che non sarà diversamente prescritto da Pontificie speciali disposizioni, rapporto al luogo ed al modo della tumulazione, si regolerà conforme alle relative norme ed usi che si sono praticati sempre, per quanto le attuali circostanze lo permetteranno, e la tumulazione avrà luogo coll'intervento dei Cardinali a porte chiuse.

26. Oltre le esequie, che si celebreranno publicamente in

23. Le Sacré Collège ne devant, aux termes de l'article 1 du présent règlement, rien innover durant la vacance du Siège apostolique, par rapport à la situation léguée par le Pontife défunt, ne pourra pas admettre de représentants de la part des puissances qui auraient rompu leurs relations avec le Saint-Siège, même si l'une ou l'autre le demandait.

24. Le cadavre du Pontife sera revêtu, le plus tôt possible, des habits pontificaux, et porté, en forme privée, par l'escalier intérieur, à Saint-Pierre, dans la chapelle du Saint-Sacrement, où, après l'absoute, il demeurera exposé sous la surveillance de quatre gardes-nobles, la grille demeurant fermée.

25. Pour tous les points qui n'auront pas été réglés autrement par des dispositions pontificales spéciales, en ce qui concerne le lieu et le mode de sépulture, le Sacré Collège suivra les formes et coutumes traditionnelles, pour autant que les circonstances le permettront. La sépulture aura lieu, les portes fermées, avec l'intervention de tous les cardinaux.

S. Pietro, i Cardinali le faranno privamente alla Capella Sistina, coll'assistenza della Prelatura e degli aventi diritto alle Cappelle Pontificie o Cardinalizie.

27. Gli atti che hanno luogo nella evenienza della vacanza della S. Sede, saranno redatti da un chierico di Camera, il quale rivestirà pure la qualifica di Protonotario Apostolico, nonchè dal Notaro della Camera Apostolica.

28. Il Cardinale Camerlengo avrà cura di provvedere a quei cambiamenti resi dalle circostanze necessarii, che si riferiscono alla custodia di alcuni rami di amministrazione soliti già ad affidarsi ai singoli Prelati Chierici di Camera.

29. Egli avrà ugualmente cura, in vista delle circonstanze, a che sia provveduto al vitto dei Cardinali nel Palazzo stesso del Vaticano.

Il medesimo Cardinale invigilerà parimenti, affinchè in questa circostanza, come in tutte le altre relative alle communicazioni colle persone estranee al Conclave, non vengano infrante le più rigorose prescrizioni sulle proibite comunicazioni del Conclave con chicchesia.

26. Outre les obsèques célébrées publiquement à Saint-Pierre, les cardinaux en célèbreront d'autres, en forme privée, à la chapelle Sixtine, avec l'assistance de la Prélature et de tous ceux qui ont droit d'intervenir aux chapelles pontificales et cardinalices.

27. Les actes qui devront être rédigés à l'occasion de la vacance du Saint-Siège, seront dressés par un clerc de la Chambre, qui fonctionnera en qualité de protonotaire apostolique, assisté du notaire de la Chambre apostolique.

28. Le camerlingue aura soin de pourvoir à tous les changements rendus nécessaires par les circonstances, en ce qui concerne les diverses branches d'administration qui étaient confiées d'habitude aux clercs de la Chambre.

29. Il prendra les dispositions nécessaires, vu les circonstances, pour pourvoir à la nourriture des cardinaux, dans le palais même du Vatican.

Il veillera de même à ce que, en cette circonstance, comme en tout ce qui concerne les communications avec les personnes étrangères au Conclave, soient observées les plus rigoureuses prescriptions touchant les communications prohibées du Conclave avec qui que ce soit.

30. Dans le cas où, dans la première congrégation générale, le Sacré

30. Qualora poi nella prima Congregazione generale il S. Collegio risolvesse di tenere il Conclave fuori d'Italia, si dovrà subito darne avviso ai Cardinali che non si troveranno in Curia.

31. Si dovrà nel medesimo avviso indicare il luogo del convegno e fissare il giorno, in cui dovranno trovarsi nell'indicato luogo.

32. Nel medesimo caso i Cardinali Capi d'Ordine dovranno partecipare tale risoluzione al Corpo diplomatico, invitandolo a seguire il S. Collegio nel luogo ove il medesimo avrà stabilito di recarsi, e dove giunto adotterà quelle misure e provvidenze che crederà più utili ed opportune.

Dopo aver preso esatta cognizione di questo Regolamento ed averne maturamente ponderati i singoli articoli, intendiamo che tutte le prescrizioni del medesimo sieno dal S. Collegio osservate, tanto nella parte che contiene nuove disposizioni, quanto rapporto alle deroghe di leggi ed usi che in tempi normali soleano osservarsi durante la vacanza della S. Sede.

Conseguentemente ad impedire mali maggiori, erigiamo in legge della prossima vacanza dell' Apostolica Sede, il presente Regolamento, ed invocati i lumi dello Spirito Santo, colla

Collège déciderait de célébrer le Conclave hors d'Italie, avis en sera donné aux cardinaux absents de la Curie.

31. En même temps on leur indiquera le lieu et le jour où ils devront se trouver réunis.

32. Dans ce cas aussi, les cardinaux chefs d'ordre devront faire part de cette résolution au corps diplomatique, en l'invitant à suivre le Sacré Collège au lieu de sa réunion. Là, le Sacré Collège adoptera telles mesures et dispositions qu'il jugera utiles et opportunes.

Après avoir pris exacte connaissance de ce règlement et en avoir pesé mûrement tous les articles, Nous entendons que toutes les prescriptions en soient observées par le Sacré Collège, tant pour la partie qui contient des dispositions nouvelles que pour ce qui concerne les dérogations à des lois et usages qui, dans des conjonctures normales, ont été observées durant la vacance du Saint-Siège.

En conséquence, pour prévenir des maux plus grands, Nous statuons comme loi de la prochaine vacance du Siège apostolique le présent règlement, et, les lumières du Saint-Esprit invoquées, dans la plénitude de

pienezza della Nostra Suprema Potestà, lo approviamo, confermiamo e sanzioniamo, apponendovi la Nostra Firma ed il Nostro Pontificio sigillo, e lo vogliamo osservato, nonostante qualunque altra legge, ordinamento e consuetudine.

Fatto in Roma, al Vaticano, li 10 Gennaio 1878.

PIUS PP. IX.

Notre puissance apostolique, Nous l'approuvons, confirmons et sanctionnons, en y apposant Notre signature et Notre sceau pontifical, et Nous voulons qu'il soit observé nonobstant toute autre loi, ordonnance ou coutume.

Fait à Rome, au Vatican, le 10 Janvier 1878.

PIE IX. PP.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

CURÉS ET AUMONIERS.

Les rapports des curés et des aumôniers, leurs droits respectifs, ont donné lieu à de fréquentes discussions, et aussi à de fréquentes décisions des Congrégations romaines. Il est certain que ce qui se fait en certains pays, en France notamment, n'est guères conforme au droit commun. La *Revue* en a parlé de temps en temps ; elle a même inséré en en 1886 le *folium* entier d'une cause française, la cause de Tulle, dans laquelle le droit commun est affirmé, tout en laissant entendre cependant que la réponse eût été différente, si l'on avait posé autrement la question (1). Nous avons pu en effet, à la suite de cette même cause, citer une décision rendue pour Tournai le 9 Avril 1881, qui reconnaît à la coutume le pouvoir de modifier le droit sous ce rapport. De plus, nous fîmes allusion à certaines décisions rendues sur la demande de Mgr l'Évêque d'Aire et publiées par la *Revue des sciences ecclésiastiques* en 1865 (2) ; nous avons même rapporté deux doutes et leurs réponses. Nous ne savions pas alors que le texte donné par la *Revue des sciences ecclésiastiques* n'était pas complet ; les réponses publiées par elles sont très exactement celles de la pièce romaine, mais quelques doutes et leurs réponses ont été omis. La *Revue ecclésiastique de Metz* d'abord, l'*Ami*

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XVIII, p. 225 et seq.

(2) T. 1 de la 2e série, XI de la Collection, page 272 et seq.

du clergé ensuite, viennent de publier le texte intégral ; nous croyons que toutes les revues vont suivre leur exemple, et nous n'attendons pas davantage pour le faire. Nous n'ajoutons qu'une note, qui servira, croyons-nous, à mieux faire comprendre la réponse faite au doute XVIe.

ATUREN.

Beatissime Pater,

Ludovicus Maria Oliverius Epivent, Episcopus Ecclesiæ Aturensis et Aquensis in Gallia, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, res sequentes, ad bonum suæ diœcesis, exponit.

Parochus quidam diœcesis Aturensis (1) in urbe quæ habet 5574 habitantes, non numeratis militibus et extraneis, jamdudum conqueritur de credita jurium suorum læsione in tribus communitatibus sitis in civitate sua. Insuper inquietat Capellanos ab Episcopo communitatibus præpositos, ipsasque mulieres religiosas quæ duabus communitatibus inserviunt.

Porro hæ sunt tres communitates.

1° Collegium adolescentium humanitatis studiis incumbentium. Cappellanus quidem ab episcopo nominatur et approbatur, sed a Gubernio seu ab Universitate accipitur. Solus juxta legem civilem jus habet providendi bono spirituali magistrorum et alumnorum.

2° Conservatorium in quo plurimas puellas erudiunt mulieres religiosæ, viventes sub regula quam tranquilliter sequuntur in variis aliis diœcesibus, probantibus episcopis et non reclamantibus parochis.

3° Hospitale militare et civile, ubi recipiuntur infirmi varia-

(1) Ce curé était M. Malet, curé de Mont-de-Marsan ; il avait exprimé ses idées dans un manuscrit dont le prélat n'autorisa pas l'impression ; depuis, il publia un livre qui fut mis à l'Index avec la clause *Donec corrigatur*. M. Malet s'est honoré par une entière soumission. C'est après la condamnation du manuscrit que Mgr l'Évêque d'Aire consulta la S. Congrégation, et reçut la réponse que nous publions aujourd'hui.

rum parœciarum, cujus Capellanum eligit cum concursu Episcopi potestas civilis, nec agnoscit alium ministrum cultus, ne parochum quidem, præter ipsum capellanum.

Functiones ecclesiasticæ quas exercent presbyteri in dictis communitatibus, similiter fiunt in aliis Galliæ diœcesibus. Hinc parochus queritur de Episcopo quasi sua abutatur potestate, dum tamen plus æquo parochialem jurisdictionem voce ac scripto provehere conatur. Asserit capellas publicas in diœcesi Aturensi gaudere privilegiis ecclesiæ parochialis, omnia parochialia et quæ regularibus competunt usurpari a Capellanis. Hæc omnia ex industria commenta sunt.

Ut autem aliquid clarum, distinctum definiatur a S. Congregatione, Episcopus, qui mentem suam aperit in epistola particulari, utile censuit proponere quædam dubia quæ clare patefaciant opiniones et scopum parochi et ingenue explanent quæ ab Episcopo permissa sunt et a Capellanis adimpleta in Capellis communitatum. Omnia quæ in his dubiis referuntur probare paratus est Episcopus instrumentis authenticis, quæ penes illum sunt. Pudet quidem Episcopum, inter alia vere seria et gravia, exponere quædam tam absona, quædam toties jam resoluta ; sed hoc illi tribuendum est qui omnia ista sicut inconcussas veritates Episcopo indesinenter objicit. His prælibatis, ab Episcopo humiliter proponuntur sequentia dubia :

I. An presbyter titularis cujusdam beneficii non amplius pendeat ab Episcopo, utpote titularis, ex eo quod professio fidei Pii IV, quam legit die institutionis, promissionem obedientiæ Summo Pontifici tantum includat, nulla facta mentione obedientiæ Episcopo?

II. Nemo negat quod juridictio parochi sit ordinaria. At quando brevia S. Pœnitentiariæ simpliciter ferant ut recurrat Orator ad proprium Ordinarium, an intelligenda sunt hæc de parocho recipiente responsum, vel Episcopo diœcesis ?

III. An potestates ab Episcopo concessæ vicariis et capellanis, quoad sacramentorum administrationem sint nullæ, aut saltem dubiæ, nisi veniant a parocho, aut eas ratas habeat ?

IV. An possit Episcopus cogere parochum ad assumendum sibi unum aut plures vicarios, prout id necessarium judicaverit?

V. An nominatio vicariorum, a fortiori capellanorum, prout res nunc se habent in Gallia, et eorum stipendia componuntur, exclusive pertineat ad parochum?

VI. An invalidum sit matrimonium contractum coram presbytero ab Episcopo specialiter deputato ob congruentem causam, verbi gratia, quia ille presbyter est amicus aut propinquus alterutrius sponsorum, morose renuente parocho?

VII. An liceat Episcopo conferre sacramentum confirmationis in capella publica, nulla ratione habita petentis quo jure id faciat?

VIII. An parocho liceat inquietare capellanos, imo et mulieres in communitate religiosa viventes, ex eo quod illi impleant et hæ recipiant ministerium ab Episcopo demandatum sine approbatione et contra voluntatem parochi.

IX. An audienda sit ab Episcopo conquestio parochi de promiscuitate in petitione et administratione sacramentorum, quia confessiones audiuntur et sacra communio datur in capellis publicis, servata tamen communione paschali, quæ fit a parochianis in ecclesia parochiali.

X. An in dictis capellis celebrare liceat unam aut alteram missam, sive lectam, sive cantatam, de consensu Episcopi, diebus dominicis et festivis? Porro Episcopus licentiam concedit, ut servetur regula cujusque communitatis, et ne tardius jejuni remaneant infirmi, senes, adolescentes, mulieres religiosæ ad sacram synaxim accedentes.

XI. An pro his missis convocationem facere liceat, pulsatione campanæ, invito parocho et approbante Episcopo?

XII. An cogendi sunt ab Episcopo parochiani ut peccata confiteantur parocho, vel ejus vicariis, nullamque audiant missam, nullam faciant communionem, nisi in ecclesia parochiali?

XIII. An dies Natalis Domini, expositio XL horarum, hebdomada sancta, sint tam stricte de juribus parochialibus ut nihil valeat Episcopus statuere circa ea in favorem communitatum?

XIV. An jus habeat parochus curare de brevitate aut solemnitate officiorum quæ fiunt ex ordinatione Episcopi in capellis publicis?

XV. An diminutio, si qua fiat, laboris, etiam oblationum, de qua queritur parochus, ratione frequentationis capellarum publicarum, necessitatem imponat Episcopo eas interdicendi parochianis?

XVI. An Episcopus cogere possit parochum, quando id facile posse fieri videt, ut recipiat in presbyterio et nutriat, æquo pretio soluto, vicarios suos, ne obligentur hi pensionem suam sumere in domibus et familiis ubi sunt puellæ, domesticæ juniores, mulieres et alia varia pericula (1)?

XVII. An liceat Episcopo restituere in capella publica missam suppressam a parocho, quam fideles ab Episcopo repetunt, utpote valde utilem pro adimpletione præcepti, quando urget, audiendi missam?

XVIII. An unitas et adunatio moralis parochiæ in eo consistat ut omnes fideles adeant nullam præter parochialem ecclesiam, pro recipiendis sacramentis et adimplendis actibus pietatis qui non sunt de juribus mere parochialibus?

(1) Le sens de la réponse est, croyons-nous, que le droit commun ne contenant aucune loi qui prescrive la cohabitation des curés et des vicaires, un Évêque ne saurait s'appuyer sur lui pour l'imposer; en pareil cas, et en dehors de toute loi particulière, il peut exhorter, il ne peut contraindre. Mais si un concile provincial pour une province ecclésiastique, si un Évêque pour son diocèse, font une loi de cette cohabitation, les choses changent de face, et la loi doit être observée. Comme preuve, nous pouvons citer ce qui s'est passé à Cambrai, lorsque Mgr Régnier voulut faire un statut diocésain donnant, aux curés déjà institués, le conseil, aux curés à venir, le précepte de la cohabitation. Quelques prêtres réclamèrent à Rome; malgré cette opposition, non seulement les Statuts de Cambrai furent approuvés à Rome sans observation sur ce point, mais la S. Congrégation du Concile écrivait, à la date du 8 Juillet 1857, à l'Archevêque de Cambrai : « Quod vero Parochis præscripseris ut in convictum domi suæ quisque suos vicarios accipiat, rem maxime utilem et opportunam Eminentissimi Patres censuerunt. » (Statuts de Cambrai, nº 70).

XIX. Baptisma sine dubio pertinet ad parochum, et, revera omnes parochianorum infantes baptizantur a parocho in ecclesia parochiali. Quo concesso et non obstante, an expediat abrogare usum jamdiu usurpatum, quo infantes expositi baptizantur in Xenodochiis ? Is autem mos ab omnibus Episcopis approbatur.

XX. An in communitatibus mulierum religiosarum possit Episcopus permittere capellano ministrare viaticum et extremam unctionem personis internis quæ eum habent in vita confessorem et cupiunt eum habere solatorem in articulo mortis ? Is mos ubique in Gallia viget.

XXI. An diversi parochi jus habeant reclamare suos quisque parochianos qui decedunt in hospitali ubi est capellanus licentiam habens ab Episcopo tumulandi ibi defunctos ? — Ea licentia generaliter ab Episcopis conceditur ad bonum regimen hospitalium, ut patet, nullo, nisi uno, parocho reclamante, et approbantibus administratoribus hospitalium, qui aliud fieri probabiliter non sinerent.

XXII. An funeralia exequiarum quæ fiunt a capellano pertineant ad parochum loci ubi situm est hospitale, sive defuncti sint sui parochiani, sive aliorum ?

XXIII. An jus habeat parochus exigendi taxam exequiarum quibus functus est capellanus hospitalis, quasi peractæ fuerint ab ipso in ecclesia parochiali ?

XXIV. An oblationes et eleemosynæ quæ de more antiquo fiunt in capellis communitatum debeantur parocho ? Et quatenus negative,

XXV. An parochus jus habeat sese ingerendi in administratione harum pecuniæ collectarum ?

Sincere exposita est ordinatio diœcesis Aturensis ad normam aliarum Galliæ diœcesen... Nunc :

XXVI. An talis ordinatio sit ratio sufficiens ut parochus incessanter prædicet, doceat se esse extra omne jus, suam parochiam opprimi, nullam executionem esse datam decretis S. Tridentinæ Synodi ?

XXVII. An quærimonias parochi circa ficta incommoda audire

debet Episcopus, quum prævidet alia vera et gravia incommoda, si faveret reclamationibus insanis, videlicet, oppressio capellanorum et mansuetarum monialium, cura neglecta et insufficiens animarum in communitatibus degentium, turbatio fidelium iniquo jugo onustorum, derelictio religionis, sacramentorum, missæ, divinorum officiorum a christianis indifferentibus, quos videmus tam numerosos in his miseris temporibus, etc., etc.?

XXVIII. An possint parochi tuta conscientia se pacifice subjicere ordinationi præsenti donec aliud Sancta Sedes statuere judicaverit?

XXIX. An vituperandus, imo puniendus sit ab Episcopo parochus qui ad potestatem civilem recurrit, ut vi claudantur populo fores capellarum publicarum et decreto ministri reformentur decisiones Episcopi, ut sola parochi voluntas prævaleat?

XXX. An confessarius possit absolvere parochum nolentem se subjicere huic ordinationi generali, omni modo conantem incitare alios ad inobedientiam, denique resistentem monitis, precibus, lacrymis Episcopi filium errantem et induratum lugentis?

XXXI. An exhaustis omnibus modis suavioribus, incumbat Episcopo necessitas gravans conscientiam adigendi parochum ad obediendum suspensione, excommunicatione, privatione beneficii?

Die 14 Augusti 1863. Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, inhærens resolutionibus alias in similibus editis, perpensisque peculiaribus rerum adjunctis, propositis quæstionibus taliter respondendum censet :

Ad I. *Quemlibet presbyterum etiamsi titularem seu possessorem beneficii cum cura animarum, pendere a proprio Episcopo tamquam sibi subditum, idque virtute hierarchiæ ecclesiasticæ divina ordinatione institutæ, juxta caput IV et can. VI et VII, sess. 23 Concilii Tridentini, et formalis promissionis obedientiæ in actu Sacræ Ordinationis editæ.*

Ad II. *Intelligi de Episcopo diœcesis, vel ejus vicario generali, numquam vero de parocho.*

Ad III. *Negative in omnibus.*

Ad IV. *Affirmative, ad tramites tamen cap. IV, sess. 21, de Ref. Conc. Trid.*

Ad V. *De jure spectare ad parochum cum approbatione Episcopi; attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in cæteris Galliarum diœcesibus obtinentem, usque dum aliter fuerit a S. Sede declaratum.*

Ad VI. *Esse validum; cæterum curandum ne ob leves quaslibet causas hujusmodi deputationes fiant; salvis semper favore parochi emolumentis, si quæ occasione matrimonii dari soleant.*

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Negative.*

Ad IX. *Negative.*

Ad X. *Affirmative.*

Ad XI. *Affirmative.*

Ad XII. *Negative.*

Ad XIII. *Negative in omnibus.*

Ad XIV. *Negative.*

Ad XV. *Negative.*

Ad XVI. *De jure hortari tantum posse.*

Ad XVII. *Affirmative.*

Ad XVIII. *Prout jacet, negative.*

Ad XIX. *Negative, dummodo adsint in Xenodochiis capellani ad id specialiter deputati.*

Ad XX. *De jure non posse, nisi prius legitime declarata exemptione communitatis a jurisdictione parochi. Attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in aliis Galliarum diœcesibus obtinentem, usque dum a S. Sede aliter fuerit statutum.*

Ad XXI. *Negative, quatenus hospitalis exemptus fuerit legitime declaratus a jurisdictione parochiali.*

Ad XXII. *Spectare ad proprium cujusque defuncti parochum, nisi constet de exemptione, ut supra, hospitalis.*

Ad XXIII. *Affirmative, nisi constet de exemptione, ut supra, hospitalis.*

Ad XXIV. *Negative.*

Ad XXV. *Negative.*

Ad XXVI usque ad XXXI. *Providebitur in casibus particularibus.*

Factaque de præmissis per infrascriptum subsecretarium præfatæ S. Congregationis relatione SSmo Dno Nostro die 17 ejusdem mensis et anni, ipsa Sanctitas Sua suprarelatas resolutiones S. Congregationis benigne approbare et confirmare dignata est.

DÉCRETS DE LA S. CONGR. DE L'INDEX

PENDANT LES ANNÉES 1889-1892.

DECRETA.

I.

Feria VI, die 6 Decembris 1889.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII *Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano... damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :*

JEAN DE BONNEFON. — Le Pape de demain. — Paris, E. Dentu, éditeur-libraire de la Société des gens de lettres, 1889. — *Decr. Fer. IV, die 4 Decembris 1889.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate aut in posterum edere aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus illa tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII *per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis,*

SANCTITAS SUA *Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.*

Datum Romæ, die 6 Decembris 1889.

CAMILLUS MARIA CARD. MAZELLA, PRÆF.
FR. HYACINTHUS FRATI, *Ord. Præd.*
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco † Sigilli.

Die 7 Decembris 1889 ego infrascriptus Mag. Curs. testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

VINCENTIUS BENAGLIA, *Mag. Curs.*

II.

Feria v, die 6 Martii 1890.

Sacra Congregatio,... etc. (ut supra.)

Mélanges sur quelques questions agitées de mon temps et dans mon coin de pays, par J.-M. BOUILLOT, Curé de la Madeleine de Besançon. — Besançon. Imprimerie et Lithographie Dodivers et Cie, Grand'Rue, 87, et rue Moncey, 8*bis*, 1888. — *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

JUDAS DE KERIOT. — Poema Dramatica de Frederick Soler de la Academia de la llengua catalana, Mestre en gay saber. — Barcelone, Libreria de J. Lopez, Editor. — Rambla del Mitj, num. 20, 1889.

Il Nuovo Rosmini. — Periodico Scientifico-Letterario. — Milano, Tipografia Fratelli Rechiedei. — *Decr. S. Off. Fer. IV, die 26 Februarii 1890.*

Itaque nemo,... etc. (ut supra.)

Quibus SANCTISSIMO,... etc. (ut supra.)

Datum Romæ, die 22 Martii 1890.

CAMILLUS CARD. MAZELLA, PRÆF.
FR. HYACINTHUS FRATI, *Ord. Præd.*
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Die 24 Martii 1890 ego infrascriptus,... etc. (ut supra).

VINCENTIUS BENAGLIA, *Mag. Curs.*

III.

Feria VI, die 18 Julii 1890.

Sacra Congregatio,... etc. (ut supra).

Lo spiritismo in senso cristiano, per Teofilo Coreni. — Presso l'Unione Tipografico Editrice. Roma, Torino, Napoli, 1890. — *Decret. S. Off. Fer. IV, die 16 Aprilis 1890.*

Les annales de Loigny, paraissant le premier Vendredi de chaque mois. — S'adresser à M. Glénard. à Loigny, par Orgères (Eure-et-Loire), Secrétaire de l'Œuvre du Sacré-Cœur de Jésus Pénitent de Loigny. — *Decret. S. Off. Fer. IV, die 11 Junii 1890.*

La vérité sur les condamnations qui frappent Mathilde Marchat (Marie-Geneviève du Sacré-Cœur de Jésus Pénitent) à Loigny, au diocèse de Chartres. et les partisans de ses révélations. — Saint-Malo, Impr. du Commerce, Y. Billois, 8, rue Robert Surcouf, 1889. — *Eod. Decret.*

La question de Loigny au 28 Février 1890. — Nécessité pour tous d'un appel à Sa Sainteté Léon XIII. — Saint-Malo, Impr. du Commerce, Y. Billois, 8, rue Robert Surcouf, 1890. — *Eod. Decret.*

Itaque nemo,... etc. (ut supra).

Quibus SANCTISSIMO,... etc. (ut supra).

Datum Romæ, die 18 Julii 1890.

CAMILLUS CARD. MAZELLA, PRÆF.

FR. HYACINTHUS FRATI, *Ord. Præd.*

Die 2 Augusti 1890 ego infrascriptus,... etc. (ut supra).

VINCENTIUS BENAGLIA, *Mag. Curs.*

IV.

Sabbato, die 25 Aprilis 1891.

Sacra Congregatio,... etc. (ut supra).

Expliçacoes ao Publico a proposito do incidente occorrido entre o Excellentissimo e Reverendissimo Senhor Bispo Conde

e a Faculdade de Theologia da Universidade de Coimbra, pelo Dr. Manuel De Azevedo Araujo e Gama. — Coimbra, 1886 (28 Febbraio). — *Decr. S. Off. Feria IV, 2 Julii 1890.*

A Faculdade de Theologia e as doctrinas que ella ensina, pelo Padre Josè Maria Ragrigues quintannista de Theologia. — Coimbra, 1886. — *Eod. Decr.*

Analyse critica do libello accusatorio que o Excellentissimo e Reverendissimo Sr. Bispo Conde redigiu contra a Faculdade de Theologia da Universidade de Coimbra, par Manuel de Azevedo Araujo e Gama. — Coimbra, 1888. — *Eod. Decret.*

A Sagrada Congregaçâo do Concilio e os direitos do Senhor Bispo Conde sobre a Universidade de Coimbra. Nova ediçâo de um documento recente, precedida de algunnas consideraçoes pelo Dr. José Maria Rodriguez Sente substituto de Faculdade de Theologia da Universidade de Coimbra, 1889 (Ottobre). — *Eod. Decr.*

Autores laudabiliter se subjecerunt.

GIUSEPPE TOSCANELLI, Deputato al Parlamento. — Religione e Patria osteggiate dal Papa; l' Italia si deve difendere. — Firenze, Fratelli Bocca editori, Torino-Roma, 1890. — *Decretum 13 Aug. 1890.*

Itaque nemo,... etc. (ut supra).

Quibus SANCTISSIMO, .. etc. (ut supra).

Datum Romæ, die 25 Aprilis 1891.

CAMILLUS CARD. MAZELLA, PRÆF.
FR. HYACINTHUS FRATI, *Ord. Præd.*
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Die 25 Aprilis 1891 ego infrascriptus,... etc. (ut supra).

VINCENTIUS BENAGLIA, *Mag. Curs.*

V.

Feria v, die 14 Maii 1891.

Sacra Congregatio,... etc. (ut supra).

I Criterii Teologici. — La storia de' Dommi e la libertà

delle Affermazioni. Lavoro scientifico del Can. Salvatore di Bartolo. — Torino, Typ. S. Giuseppe, Collegio degli Artigianelli, Corso Palestro, n. 14, 1888. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Filosofia della Rivelazione. Saggio del Sac. Francesco Giovanzana. 2a ediz. rifatta ed accresciuta. — Milano presso Ramellini Andrea, 1881-1882.

Una rivista della Civiltà Cattolica e la filosofia della Rivelazione, del Sac. Francesco Giovanzana. — Bergamo, dalla tipografia Cattaneo, 1871.

Del Primato e dell' Infallibilità pontificia. Dissertazione del Par. Francesco Giovanzana. — Bergamo, tipografia Gaffuri e Gatti, 1874.

Sulla esposizione di un punto capitalissimo di dottrina Tomistica, Scolastica, Patristica, Scritturale. Osservazioni del Sacerdote Francesco Giovanzana. — Bergamo, Stab. tipografico fratelli Bolis, 1885.

Il domma della Immacolata Concezione di Maria SS. propugnato nel suo senso ovvio e letterale contro certi cattolici che osano alterarlo. Appunti e spiegazioni del Sac. F. Giovanzana. — Bergamo, Stabilimento tip. fratelli Bolis, 1888.

S. F. G. *Proposizioni da condannarsi.* — Bergamo, Stab. typografico frat. Bolis, 1890.

Sull' origine delle anime umane. Argomenti a rovescio e testimonianze a vanvera di un Articolista della scuola Cattolica. — Bergamo, Stabilimento tip. fratelli Bolis, 1883.

Appunti alle Riflessioni Critiche di un Critico che manca affatto di criterio. — Bergamo, stab. tip. fratelli Bolis, 1886.

L' amico sincero dei giovani. — Cremona, tip. Giovanni Foroni, 1890.

Guida Morale e Pratica per le Madri del Popolo, di Virginia Paganini. Seconda edizione riveduta e corretta. — Firenze, Tipografia cooperativa, Via Monalda, n. 1, 1889.

Histoire du peuple d'Israel, par Ernest Renan, membre de l'*Institut,* Professeur au Collège de France, 1, 2 e 3 Tomo. —

Paris, Calmann Lévy, éditeur, rue Auber, 3, et boulevard des Italiens, 15, à la Librairie Nouvelle, 1889-1891.

L'Initiation, Revue philosophique indépendante des Hautes Études, Hypnotisme, Théosophie, Kabbale, Franc-Maçonnerie, Sciences occultes. — Rédaction. 29, rue de Trévise, Paris.

Cours élémentaire de philosophie, rédigé conformément au programme du Baccalauréat ès Lettres du 22 Janvier 1885, par M. Théodore Delmont, Licencié ès Lettres. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Paris, Putois-Cretté, libraire-éditeur, rue de Rennes, 90, 1888. *Decreto diei 13 Aprilis 1889. Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Les Congrégations Romaines, guide historique et pratique, par Félix Grimaldi. — Sienne, imprimerie San Bernardino, 1890. *Decreto S. Officii Feria IV, die 29 Aprilis 1891.*

Itaque nemo,... etc. (ut supra).

Quibus SANCTISSIMO,... etc. (ut supra).

Datum Romæ, die 14 Maii 1891.

CAMILLUS CARD. MAZELLA, Præf.

Fr. Hyacinthus Frati, *Ord. Præd.*
S. Inq. Congreg. a Secretis.

VI.

Feria v, die 5 Aprilis 1892.

Sacra Congregatio,... etc. (ut supra).

Conte Luigi Pianciani. — *La Roma dei Papi illustrata.* — E. Perino, Editore. — Roma.

Les erreurs scientifiques de la Bible, par Émile Ferrière. — Paris, ancienne Librairie Germer-Baillière et Cie, Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain, 1891.

Les Apôtres, Essai d'Histoire religieuse d'après la méthode des sciences naturelles, par Émile Ferrière. — Paris, Librairie Germer-Baillière et Cie, 108, boulevard Saint-Germain, 1879.

Paganisme des Hébreux jusqu'à la captivité de Babylone, par Émile Ferrière. — Paris, ancienne Librairie Germer-Baillière et C[ie], Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain, 1884.

L'âme est la fonction du cerveau. Tome premier, Tome second, par Émile Ferrière. — Paris, ancienne Librairie Germer-Baillière et C[ie], 108, boulevard Saint-Germain, 1883.

La matière et l'énergie, par Émile Ferrière. — Paris, ancienne Librairie Germer-Baillière et C[ie], Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain, 1887.

La vie et l'âme, par Émile Ferrière. — Paris, ancienne Librairie Germer-Baillière et C[ie], Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain, 1888.

Le Darwinisme, par Émile Ferrière. — Paris, ancienne Librairie Germer-Baillière et C[ie], Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain.

Catholicisme et Spiritisme, par J. Jesupret, fils. — Paris, à la Librairie des sciences Psychologiques, 1, rue Chabanais, 1891.

Adauctus. — I Dominatori della Chiesa. — Venezia, Tipografia dell' Ancora, J. Merlo, editore, 1891. *Decreto S. Off. Feria IV, die 9 Martii 1890. — Auctor* Domenico Penzo *laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Sopra una Pastorale vescovile contro il monumento al Rosmini : Osservazioni storiche. — Milano, Tipografia L. P. Cagliati, 1889. *Decreto eodem. — Auctor* Domenico Penzo *laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

La Riforma del Clero secondo il Concilio di Trento, del Sac. Virginio Marchese, Canonico Prevosto di Cardè nella diocesi di Saluzzo, Torino, 1884. *Decr. eod.*

Difesa del libro : La riforma del Clero secondo il Concilio di Trento, del Sac. Virginio Marchese, Canonico Prevosto di Cardè nella diocesi di Saluzzo, Torino, 1884. *Decr. eodem.*

La Conversione dei Protestanti per mezzo del Concilio di Trento, del Sac. Virginio Marchese, Canonico Prevosto di Cardè nella diocesi di Saluzzo, Torino, 1885. *Decr. eodem.*

Il Diaconato Cattolico et la Questione Sociale, del Sac. Virginio Marchese, Can. Prevosto di Cardé nella diocesi di Saluzzo. Torino, 1891. *Decr. eodem.*

Vita di Jesu Cristo, illustrata da 86 artistici disegni. — Ruggero Bonghi. — *Decreto S. Off. Feria IV, die 16 Martii 1892.*

Itaque nemo,... etc. (ut supra).

Quibus SANCTISSIMO,... etc. (ut supra).

Datum Romæ, 7 Aprilis 1892.

Auctor Operis, *Les Congrégations Romaines, guide historique et pratique,* par Félix Grimaldi. — Sienne, Imprimerie San-Bernardino, 1890, prohibiti ex Decr. S. Off. Fer. IV, die 29 Apr. 1891, *laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

CAMILLUS CARD. MAZELLA, PRÆF.

FR. HYACINTHUS FRATI, *O. P. a Secretis.*

VII.

Feria v, die 14 Julii 1892.

Sacra Congregatio,... etc. (ut supra).

ANELLI Abb. LUIGI. — *I Riformatori nel secolo XVI.* — Volumi 2. Milano, 1891.

MANTEGAZZA PAOLO. — *Igiene dell' Amore.* — Terza impressione dell' edizione del 1889. — Milano, 1891.

— *Fisiologia dell' odio.* — Milano, 1889.

— Epicuro I. — *Saggio di una Fisiologia del Bello.* — Milano, 1891.

— Epicuro II. — *Dizionario delle cose belle.* — Milano, 1892.

— *L' arte di prender moglie.* — Milano, 1892.

GRAF ARTURO. — *Il Diavolo.* — Milano, Fratelli Treves, Editori.

UZARD Prof. LEOPOLDO. — *Storia del Diavolo* illustrata splenditamente da 50 disegni. — E. Perino, Editore. — Roma, 1892.

Libro di Divozioni per le diverse ore della giornata e le

principali feste dell' anno, aggiuntovi il matutino, i vespri, i notturni, ed i salmi penitenziali. — Piccola Biblioteca di libri devoti, edita dalla rivista *Cuore e Critica.* — Savona.

Il mese di Maggio (Strenna per nozze. — (*A. Ghisleri compilatore*). — Bergamo. Fr. Cattaneo, succ. Gaffuri e Gatti.

ANSAULT (M. l'Abbé). — *Le culte de la Croix avant Jésus-Christ.* — I. *La Croix avant Jesus-Christ* (extrait du *Correspondant*). — Paris, 1889.

Le culte de la Croix avant Jesus-Christ. Réponse à M. de Harlez, professeur à l'Université de Louvain (extrait de la *Science catholique.*) — Émile Colin, Imprimerie de Lagny, 1890.

— *Mémoire sur le culte de la Croix avant Jésus-Christ.* — Paris, 1891. — *Auctor laudabiliter se subjecit et opuscula reprobavit.*

RENAN ERNEST. — *Souvenirs d'enfance et de jeunesse.* — Paris, 1883. — *Feuilles détachées faisant suite aux Souvenirs d'enfance et de jeunesse.* — Paris, 1892.

De Règla Paul. — *Jésus de Nazareth au point de vue Historique, Scientifique et Social.* — Paris, 1891.

Itaque nemo,... etc. (ut supra).

Quibus SANCTISSIMO,... etc. (ut supra).

CAMILLUS CARD. MAZELLA, PRÆF.

FR. HYACINTHUS FRATI, *O. P. a Secretis.*

S. R. ET U. INQUISITIO.

NOUVEAU DÉCRET SUR LA CRÉMATION DES MORTS.

Le 19 Mai 1886, la S. Congrégation de l'Inquisition se prononçait fort nettement contre l'usage païen de la crémation des morts ; elle déclarait qu'il n'est point permis d'entrer dans une société qui a pour but de propager cet usage ; et soupçonnant que de semblables sociétés sont très souvent dérivées de la franc-maçonnerie, elle ajoutait que, s'il en était ainsi, leurs adhérents encouraient les peines portées contre cette dernière. En réponse à une seconde question, elle déclarait qu'il est illicite à un fidèle d'ordonner la crémation de son cadavre ou de celui des autres (1).

Dès que ce Décret fut rendu, de nouvelles questions furent adressées à la Congrégation suprême ; on se préoccupait surtout de la sépulture ecclésiastique et on demandait si l'on pouvait accomplir les rites sacrés sur un cadavre destiné à la crémation. Voici la réponse ; elle est déjà ancienne, mais n'a pas encore été publiée. Nous l'empruntons au MONITORE ECCLESIASTICO *de Conversano* :

Feria IV, die 15 Decembris 1886.

Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales decreverunt :

Quoties agatur de iis, quorum corpora, non propria ipsorum, sed aliena voluntate cremationi subjiciantur, Ecclesiæ ritus et suffragia adhiberi posse tum domi tum in Ecclesia, non autem

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, t. XVIII, pag. 376.

usque ad cremationis locum, remoto scandalo. Scandalum autem removeri etiam poterit si notum fiat, cremationem non propria defuncti voluntate electam fuisse. At ubi agatur de iis, qui propria voluntate certo et notorie usque ad mortem perseverarunt, attento decreto feriæ IV, 19 Maii 1886, agendum cum iis juxta normas Ritualis Romani tit. *Quibus non licet dare sepulturam ecclesiasticam.* — In casibus autem particularibus, in quibus dubium vel difficultas oriatur, consulendus erit Ordinarius, qui, accurate perpensis omnibus adjunctis, id decernet, quod magis expedire in Domino judicaverit.

Les réserves et distinctions faites dans cette décision sont tellement claires que nous croyons inutile d'insister.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

VALIDITÉ DE LA CONFIRMATION

QUAND LES PRIÈRES FINALES SONT OMISES.

L'*Ecclesiasticum Argentinense* du 15 Août 1892 nous apporte la supplique et la réponse suivantes :

Le 2 Mai 1892, l'Évêque de N... donnait le Sacrement de Confirmation dans l'église de N... aux enfants de cette paroisse et de cinq autres paroisses voisines groupées pour la circonstance. Il avait fait l'imposition des mains à tous les enfants et l'onction du saint Chrême à plus de deux cents d'entre eux, lorsque, le bruit s'étant répandu dans la foule que les anarchistes allaient faire sauter l'église par la dynamite, une panique indescriptible se produisit, au milieu de laquelle tous les enfants sortirent de l'église en criant, en s'écrasant, se foulant aux pieds, se blessant en grand nombre, plus ou moins grièvement. L'Évêque et le clergé restèrent seuls dans l'église. Les enfants étaient dispersés de toutes parts, et leur émotion et celle de leurs parents étaient telles qu'il était absolument impossible de les grouper de nouveau et de les faire rentrer dans l'église. Les prières finales de la Confirmation ne furent donc pas prononcées.

L'Évêque se propose de retourner prochainement donner la Confirmation dans cette contrée et de recommencer la cérémonie si malheureusement interrompue; mais avant de prendre une décision à ce sujet, il propose humblement à la décision du Saint-Siège les doutes suivants :

Peut-il en sûreté de conscience, comme l'enseigne la plupart des auteurs, regarder les cérémonies et bénédictions finales de la Confirmation comme accidentelles et ne pas convoquer de

nouveau ceux des enfants qui ont reçu l'onction du saint Chrême?

S'il doit les convoquer, y a-t-il lieu de recommencer pour eux toutes les cérémonies de la Confirmation au moins conditionnellement, ou faut-il leur donner seulement, avec les autres enfants, les bénédictions qu'ils n'ont pas reçues?

Feria IV, die 22 Junii 1892.

In Congregatione generali S. R. et U. I. habita coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus proposita suprascripta instantia ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi et Rmi DD. decreverunt :

Reformato primo dubio prout sequitur, scilicet :

An pueri de quibus agitur sint valide confirmati?

Resp. : *Affirmative.*

Ad secundum : *Provisum in primo.*

J. Mancini, S. R. et U. I. *notarius.*

S. R. ET U. INQUISITIO.

Nous avons publié l'an dernier un Décret de la S. Inquisition réprouvant les nouveaux emblèmes du Cœur Eucharistique de Jésus, et reproduisant un avis déjà donné sous Pie IX pour mettre les écrivains en garde contre les dévotions nouvelles ou les titres nouveaux que l'on propose sans cesse à la dévotion des fidèles (1).

Les *Ephemerides liturgicæ*, dans leur numéro d'octobre 1892, nous apportent deux exemples particuliers de ces titres nouveaux de dévotions, contre lesquels la S. Congrégation a cru devoir s'élever. Nous publions ces Décrets après les *Ephemerides*, tout en regrettant que cette Revue n'en ait pas bien surveillé l'impression ; nous avions dernièrement une formule de bénédiction probablement tronquée (2); on nous donne aujourd'hui des Décrets sans date, et cela, au moins en ce qui concerne le dernier Décret, par suite d'une pure inadvertance. Il nous semble, en effet, qu'on n'a pas pris garde à la date qui, dans les réponses de la S. Inquisition, forme ordinairement une ligne séparée, et précède la réponse des Cardinaux : dans le cas actuel, avant les mots : « Eminentissimi ac Reverendissimi Domini, etc., » il est clair qu'il y avait comme toujours : « Feria IV, die... » Sans cette première date, à quoi bon nous dire, à la fin du Décret : « Sequenti vero feria V, Sanctitas Sua... approbare dignata est » ?

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XXIII, p. 382.

(2) Plus haut, p. 507-509.

Quoi qu'il en soit, nous donnons les deux Décrets tels que les *Ephemerides* les publient.

I.

S. Joseph ami du Sacré-Cœur.

Specialis examinis objectum cultus S. Joseph sub titulo — Amicus S. Cordis — Amico del S. Cuore — factus est : et Eminentissimi ac Reverendissimi Cardinales in rebus fidei ac morum generales Inquisitores, omnibus mature perpensis, circumstantiis maxime in casu occurrentibus, decreverunt cum approbatione Sanctissimi D. N. Leonis PP. XIII, *circa rem propositam interloquendum non esse.*

Insuper prælaudati Eminentissimi Patres S. R. Congregationem monendam mandarunt, ne in posterum decreta, rescripta, etc., emanet, in quibus quomodocumque novus titulus, de quo supra, approbetur, aut etiam in quibus de eo simpliciter mentio fiat.

II.

Culte de la Sainte Face.

Dubium I. Utrum approbari vel saltem permitti conveniat specialem cultum Vultui adorabili Divini Redemptoris, et ab illo consueto usque adhuc Sancti Vultus imagini tributo, diversum, a Sacerdotibus a Sancto Vultu (*Sainte Face* dictis, Turonibus institutis, maximopere propagatum per annales relativæ Archisodalitatis?

Dubium II. Utrum ad propagandum stabiliendumve cultum, de quo in altero quæsito, Ecclesiam aut publicum Oratorium dedicari, Sodalitates ac etiam aliquam religiosam Congregationem vel Institutum sub titulo Sancti Vultus fundari conveniat?

Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores, re mature perpensa, respondendum mandarunt :

Ad I. *Non expedire :*

Ad II. *Negative; et ad mentem.*

Mens est : Sancta Sedes titulum adoptans *Sancti Vultus*, tum in *Brevi* diei 16 Decembris 1884, speciales Indulgentias Sodalitati sub tali titulo Turonibus erectæ concedente, tum in *Brevi* diei 30 Martii 1885, Sodalitatem ad Archisodalitatis gradum elevante, favere minime intellexit, multoque minus sive directe, sive indirecte approbationem dare speciali distinctoque cultui, adorabili Vultui Redemptoris tribuendo, eo modo, quo a Presbyteris a *Vultu Sancto* dictis speciatim proponitur atque propagatur.

Sancta Sedes unice venerationi favere intellexit, jam ab antiquis temporibus erga imaginem Vultus divini Redemptoris, aut ejusdem imaginis exemplaria habitæ; ut in fidelium mentibus, ex veneratione contemplationeque prædictæ imaginis, passionum Christi magis in dies memoria succrescat, eorumque in cordibus dolor culparum, ardensque desiderium injuriis Divinæ Majestati illatis reparandi, augeantur.

Sequenti vero feria V, facta de his Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII relatione in audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, eadem Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum resolutionem approbare dignata est.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

Décret sur l'incidence de la fête de saint Joseph dans la semaine sainte ou le dimanche de la Passion.

DECRETUM.

URBIS ET ORBIS.

Ex quo Summus Pontifex Pius IX beatum Joseph, purissimum Deiparæ Immaculatæ Virginis sponsum atque Christi Domini Salvatoris nostri putativum patrem, universæ Catholicæ Ecclesiæ Patronum constituit, antiqua Christifidelium pietas erga ipsum inclytum Patriarcham mirifice aucta est. Hæc porro pietas, nova veluti addita flamma, ferventius exarsit postquam Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII per suas Encyclicas litteras, sub die XV Augusti MDCCCLXXXIX datas, gloriosi ejusdem Patriarchæ dignitatis præstantiam et validissimum apud Deum patrocinium celebravit, atque erga cœlestem patronum devotionem cohortationibus favoribusque inter fideles fovere subinde non destitit. Hinc factum est ut ad Apostolicam Sedem undique transmissæ sint postulationes, quo amplioris in sacra liturgia cultus honores beato Joseph tribuerentur.

Jamvero Sanctitas Sua, etsi de his supplicibus votis sibi delatis summo afficeretur gaudio, utpote quæ populorum in dies succrescentem devotionem referrent ; nihilominus eumdem Sanctum Patriarcham potiori liturgico cultu, qui ordinem immutaret jamdiu in Ecclesia sapientissime præstitutum, ditare minime censuit.

Verumtamen quum sæpe sæpius illius Festum XIV Kalendas Aprilis affixum, ob occursum Dominicæ Passionis, vel Hebdomadæ Majoris ea die recoli nequeat, ac proinde ejus celebratio

juxta rubricas aliquando nimium protrahenda sit, ne id in detrimentum vertat singularis illius obsequii, quod suo cœlesti Patrono universus Catholicus Orbis una simul exhibet ; Sanctitas Sua, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, statuit ut iis annis, quibus præfatum Festum occurrerit in Dominica Passionis, transferatur in Feriam secundam immediate sequentem, et quoties inciderit in Majorem Hebdomadam, reponatur in Feria quarta post Dominicam in Albis, tanquam in sede propria : servato rubricarum præscripto quoad translationem festorum iisdem diebus occurrentium.

Hoc autem decretum promulgari, atque in rubricis Breviarii ac Missalis Romani adjici præcepit. Die XV Augusti MDCCCXCII.

CARD. ALOISI MAZELLA, S. R. C. PRÆF.

PRO R. P. D. VINCENTIO NUSSI, *S. R. C. Secretario.*
JOANNES PONZI, *Substitutus.*

La première chose à remarquer en ce Décret, c'est l'allusion qu'il contient à des demandes adressées au Souverain Pontife pour qu'il daigne décerner à saint Joseph les honneurs « cultus in sacra liturgia amplioris. » Sa Sainteté déclare qu'Elle ne le juge pas opportun, et Elle en donne la raison : le culte liturgique demandé « ordinem immutaret jamdiu in Ecclesia sapientissime præstitutum. » Nous pensons qu'il s'agit d'une supplique qui a fait quelque bruit dans le monde catholique ; l'auteur l'a envoyée à plusieurs reprises aux Évêques, à des ecclésiastiques notables; il en a été question même dans les Revues. C'est pour la seconde fois, croyons-nous, que cette demande n'est point accueillie.

Venons maintenant à ce qui fait l'objet propre du Décret : le Souverain Pontife a voulu empêcher une translation de la fête de saint Joseph à un jour trop éloigné, quand sa fête tombe dans la semaine sainte ou le dimanche de la Passion. Cette fête tombe dans la semaine sainte, quand Pâques

arrive les 22, 23, 24, 25 ou 26 Mars; elle coïncide avec le dimanche de la Passion, si Pâques tombe le 2 Avril, et, pour le dire en passant, le cas se présentera l'an prochain, 1893, de sorte qu'il n'est pas étonnant que le Décret soit intervenu cette année. Il n'y avait pas à prévoir l'incidence de la fête au quatrième, troisième ou deuxième dimanche de carême; le cas se présente quand Pâques est reculé d'une, deux ou trois semaines sur le 2 Avril, c'est-à-dire quand cette fête est le 9, le 16 ou le 23 Avril : mais la fête de saint Joseph étant maintenant double de première classe, l'emporte sur ces dimanches et se célèbre le jour même.

Donc, lorsque la fête de saint Joseph tombe le dimanche de la Passion, elle est transférée au lundi suivant; quand elle tombe dans la semaine sainte, elle est transférée au mercredi de la semaine du dimanche *in Albis*, et cela *tanquam in sede propria*. Que veulent dire ces derniers mots? Ils signifient que la fête est en ces jours comme en son jour propre, que tout se passe comme si elle tombait ce jour-là et non un jour précédent, qu'elle y a les mêmes privilèges. Ce n'est pas seulement la translation de l'office et de la messe, mais la solennité extérieure et la célébration de la fête qui sont en ce jour. Nous en concluons, d'après le Décret du 9 Août 1852, que les indulgences attachées à la fête se gagnent aux jours de la translation. Pie IX statue en effet « ut omnes indulgentiæ quæ hucusque quibusdam festis concessæ fuerunt ac in posterum concedentur, vel quæ pro iisdem festis aliquibus ecclesiis et publicis oratoriis pariter concessæ fuerunt et in posterum concedentur, vel etiam, si libuerit, de consensu Ordinarii illæ concessæ in sacris supplicationibus aut in novendialibus, vel septenariis, sive triduanis precibus ante vel post festum vel ejus octavario perdurante; translatæ intelligantur pro eo die quo festa ejusmodi etiam quoad solemnitatem tantum et externam

celebrationem (non tamen quoad officium et missam) in aliquibus locis, vel ecclesiis, publicisque oratoriis, sive in perpetuum, sive aliqua occasione, sive ad tempus eoque durante, legitime transferuntur. »

Que faire, si le lundi de la Passion ou le mercredi de la semaine *in Albis*, quand il faut y transférer la fête de saint Joseph, se trouvent déjà occupés par une autre fête? Le Décret y pourvoie formellement, en disant que l'on suivra les prescriptions des rubriques quant à la translation des fêtes en occurrence dans ces jours. On aurait pu déduire cette même règle des termes « tanquam in sede propria, » que nous venons d'expliquer tout à l'heure : puisque la fête de saint Joseph est placée en ces jours comme en son jour propre, puisque tout se passe comme si le lundi de la Passion ou le mercredi de Quasimodo étaient le jour même de la fête, c'est une question d'occurrence qui se présente à juger, lorsqu'une autre fête tombe en ces mêmes jours. On doit donc suivre les règles tracées par les rubriques sur l'occurrence et la translation des fêtes. Mais on est toujours plus fort, quand la loi parle elle-même ; c'est pour cela que le Décret a voulu prévoir le cas et le résoudre explicitement par la clause finale : « servato rubricarum præscripto quoad translationem festorum iisdem diebus occurrentium. »

Nous pouvons dire que, dans le calendrier de l'Église universelle, tel qu'il est aujourd'hui composé, ce cas ne se présentera point le lundi de la Passion, le 20 Mars n'étant occupé par aucune fête; mais on n'en saurait dire autant du mercredi de Quasimodo; quand Pâques tombera le 23 Mars, le mercredi saint est le 19 Mars, et saint Joseph, renvoyé au mercredi de Quasimodo, s'y rencontrera avec saint François de Paule. De même, nous aurons en certaines années saint Joseph tombant le dimanche des Rameaux : Pâques sera alors le 26 Mars, et le mercredi de Quasimodo, 5 Avril,

sera occupé par saint Vincent Ferrier. Mais, du reste, quel calendrier particulier n'aura pas, lui aussi, ses rencontres et ses occurrences? Ici, c'est un Saint particulier à telle église, qui est placé en son jour natal ou qui occupe un jour libre dans le calendrier de l'Église universelle; là, c'est un Saint inséré au calendrier de l'Église universelle qui a été déplacé de son jour et renvoyé au premier jour libre par l'incidence d'une fête propre à telle ou telle église. Il est donc absolument inévitable que les cas d'occurrence se rencontrent, fréquents et variés. Quoi qu'il en soit, la règle est bien tracée, et l'application ne saurait être douteuse. On peut la résumer dans les trois règles suivantes :

1° Aucune fête transférée, même double de première classe, ne peut enlever à la fête de saint Joseph, le lundi de la Passion ou le mercredi de Quasimodo; saint Joseph est en ce jour *tanquam in sede propria;* ce n'est donc pas un jour libre, où puisse être placée une fête transférée.

2° Parmi les fêtes occurrentes, il faudrait un double de première classe pour qu'il puisse même exister un doute sur la conduite à tenir; et presque toujours, la fête de saint Joseph, fête primaire, se trouvera plus digne, et par conséquent l'emportera.

3° Toute fête double de seconde classe, double majeur, toute fête d'un Docteur de l'Église, sera transférée au premier jour libre. Toute fête de rite double mineur et au-dessous sera omise « eo anno. »

Quelques-uns se demanderont peut-être pourquoi le Souverain Pontife a choisi le mercredi de Quasimodo plutôt que le lundi ou le mardi, pour le donner à la fête de saint Joseph déplacée à cause de l'occurrence de la semaine sainte. S'il s'agit du lundi, la réponse est facile : l'Annonciation a déjà le privilège de la translation à ce jour « tanquam in sedem propriam, » quand elle tombe dans la semaine sainte ou dans

la semaine de Pâques; on devait le lui conserver. Nous ne voyons pas de réponse aussi péremptoire à donner pour expliquer l'exclusion du mardi : peut-être n'a-t-on pas voulu avoir, dans cette semaine de Quasimodo, deux jours consécutifs assignés « tanquam sedes propriæ, » à deux fêtes transférées ; peut-être aussi le Souverain Pontife s'est-il arrêté immédiatement au mercredi, parce que c'est le jour de la semaine consacré à saint Joseph.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

NOUVELLES FACULTÉS QUINQUENNALES.

Il ne faut pas croire que les facultés accordées par le Saint-Siège restent toujours exactement les mêmes, et que le texte en soit immuable : c'est là, malheureusement, un préjugé trop répandu, et sur lequel on se fonde souvent pour critiquer ce qui vient de Rome. Il est très vrai que le Saint-Siège procède avec une sage lenteur, et qu'il ne fait point de changements dans ses formules sans en avoir reconnu la nécessité et sans avoir bien pesé les termes nouveaux dont il va se servir. Ajoutons que, dans les Congrégations romaines, on sait admirablement modifier les formules sans qu'il y paraisse, pour ainsi dire, et que la suppression ou l'addition de quelques mots renferme souvent des modifications très importantes. Il est un défaut assez commun parmi ceux qui ont à user de facultés provenant des diverses Congrégations : ils se fient trop à la prétendue invariabilité des feuilles expédiées, et, lorsqu'ils ont à faire renouveler leurs pouvoirs, ils ne pensent pas toujours à comparer l'indult ou la faculté nouvelle avec l'ancienne, et à rechercher si on l'a modifié. Il en résulte qu'ils peuvent très bien ne pas connaître d'une manière exacte l'étendue de leurs pouvoirs, les dépasser quelquefois, et d'autre fois s'abstenir, lorsqu'ils pourraient très bien remédier à un mal ou parer une difficulté.

Ces réflexions nous sont inspirées par la teneur actuelle des facultés quinquennales de la S. Pénitencerie : très peu,

certainement, parmi ceux qui sont obligés d'y avoir recours, auront remarqué qu'il y a été introduit, depuis quelques années, des modifications importantes; et pourtant il y aurait profit à les constater, et à en bien saisir la portée. Aussi croyons-nous faire œuvre utile en publiant le texte de ces facultés tel qu'il est actuellement; nous indiquerons ensuite les modifications qu'elles ont subies et nous chercherons à en préciser le sens.

Toutefois les facultés quinquennales ont été souvent remaniées dans ce siècle, et nous n'avons point l'intention d'indiquer tous ces remaniements; cela nous entraînerait trop loin. Nous nous contenterons d'insister sur les changements introduits par S. E. le Cardinal Monaco La Valletta, depuis qu'il est grand pénitencier; tout au plus reviendrons-nous sur certains textes antérieurs, pour faire voir la différence et arriver à mieux préciser le sens.

Les Facultés quinquennales de la S. Pénitencerie sont accordées, sur leur demande, aux Évêques, aux vicaires capitulaires, à des Supérieurs d'Ordres ou de Congrégations qui les communiquent à leurs sujets, ou même à de simples confesseurs recommandés par leur Ordinaire. Seulement, ce serait se tromper que d'appeler facultés *quinquennales* ces facultés des confesseurs; on n'a pas changé, pour ces derniers, comme on l'a fait pour les Évêques, la durée de la concession, qui, autrefois était de trois ans pour tous; il faut donc dire facultés *triennales*, ou mieux, facultés « pro foro interno; » car il est désagréable de ne pouvoir donner le même nom à des facultés qui sont, à peu de chose près, les mêmes. Nous donnerons ici la feuille expédiée actuellement aux Évêques; il nous suffira de quelques notes pour indiquer les variantes qui distinguent les facultés des vicaires capitulaires ou des simples confesseurs. Ces variantes, du reste, n'ont pas besoin d'explications: il suffit de considérer qu'elles

ont pour cause la nature des pouvoirs accordés et la condition de ceux auxquels on les confie.

I. — *Texte de la Faculté.*

RAPHAEL,
Divina Miseratione Episcopus Ostiensis et Veliturnus,
S. R. E. Cardinalis Monaco La Valetta, Sacri Collegii Decanus,
Sacrosanctæ Patriarcalis Archibasilicæ Lateranensis Archipresbyter,
SS. DD. Nostri Papæ et S. Sedis Apostolicæ
Major Pœnitentiarius.

Vobis Venerabili in Christo Patri N... N.... Episcopo N..., infrascriptas communicamus facultates ad quinquennium, quibus non obstante Constitutione *Apostolicæ Sedis* pro foro conscientiæ per Vos sive per vestrum Vicarium in spiritualibus generalem, dummodo in Sacro presbyteratus ordine sit constitutus, etiam extra sacramentalem confessionem pro grege Vobis commisso et intra fines Vestræ diœcesis tantum atque de speciali in unoquoque casu exprimenda Sedis Apostolicæ auctoritate Vobis delegata, uti valeatis, easque canonico pœnitentiario, necnon vicariis foraneis pro foro pariter conscientiæ sed in actu sacramentalis confessionis dumtaxat, etiam habitualiter, si vobis placuerit; aliis vero Confessariis, cum ad vos sive ad prædictum vicarium generalem in casibus particularibus pœnitentium recursum habuerint, pro exposito casu impertiri possitis, nisi ob peculiares causas aliquibus confessariis a Vobis specialiter subdelegandis per tempus arbitrio Vestro statuendum, illas communicare judicabitis (1).

(1) Pour un simple confesseur, il ne peut être question d'exercer ces pouvoirs en dehors du sacrement de pénitence, ni de subdélegation ; la formule porte : « Tibi dilecto in Christo confessario ab Ordinario loci ad excipiendas fidelium utriusque sexus sacramentales confessiones legitime approbato infrascriptas concedimus facultates, quibus non obstante Constitutione *Apostolicæ Sedis* pro foro conscientiæ et in sacramentali confessione auctoritate apostolica uti valeas et non aliter ; ita tamen ut illas nemini manifestes nisi necessitas aut utilitas id exegerit. » — Les Vicaires capitulaires eux-

1° Absolvendi ab excommunicatione Romano Pontifici simpliciter reservata ob manus violentas injectas sive in Clericos sive in Regulares, dummodo non fuerit secuta mors, vel mutilatio, seu lethale vulnus, aut ossium fractio; et dummodo casus ad forum Ordinarii deducti non fuerint; injunctis de jure injungendis, et præsertim ut parti læsæ competenter satisfiat (1).

2° Absolvendi a censuris contra duellantes statutis, in casibus dumtaxat ad forum Ordinarii non deductis; injuncta gravi pœnitentia salutari; et aliis injunctis, quæ fuerint de jure injungenda.

3° Absolvendi quoscumque pœnitentes (exceptis hæreticis

mêmes ne peuvent se servir de leurs pouvoirs « extra sacramentalem confessionem » ; mais ils peuvent subdéléguer comme l'Évêque. Voici le commencement de la formule qui leur est destinée : « Dilecto in Christo... *(Ici le nom et le titre du vicaire capitulaire)* infrascriptas concedimus facultates, quibus, non obstante Constitutione *Apostolicæ Sedis* pro foro conscientiæ et in actu sacramentalis confessionis utriusque sexus pœnitentium intra fines præfatæ diœcesis tantum, atque de speciali in unoquoque casu exprimenda Sedis Apostolicæ auctoritate ipsi delegata, uti valeat, easque canonico pœnitentiario, necnon vicariis foraneis, pro foro pariter conscientiæ, sed in actu sacramentalis confessionis dumtaxat, etiam habitualiter, durante prædiciti vicarii munere, si ipsi placuerit : aliis vero confessariis, cum ad ipsum in casibus particularibus pœnitentium recursum habuerint, pro exposito casu impertiri possit, nisi ob peculiares causas aliquibus confessariis ab ipso specialiter subdelegandis, per tempus arbitrio suo statuendum, illas communicare judicabit. » Après le mot : *facultates,* on ajoute à la main : « facta potestate eas cæteris Pro-Vicariis (ou : « aliis vicariis ») communicandi. »

(1) « In casibus tamen non deductis nec de facili ad forum Ordinarii deducendis », dit la formule destinée aux confesseurs ; en effet, l'absolution donnée ne valant que pour le for de la conscience, il y aurait imprudence à un confesseur à user de ses pouvoirs quand le cas peut facilement être porté devant l'Ordinaire. L'Ordinaire aurait d'ailleurs son droit quand même. — La même formule se termine ainsi : « injuncta congrua pœnitentia salutari cum obligatione caute et competenter satisfaciendi parti læsæ. » Puisqu'on suppose que le cas ne saurait être facilement porté à l'Ordinaire, ce cas est censé occulte, et l'on recommande la prudence *(caute)*, pour que le coupable ne se découvre pas lui-même.

publicis, sive publice dogmatizantibus), a quibusvis sententiis, censuris, et pœnis ecclesiasticis incursis ob hæreses tam nemine audiente, vel advertente, quam coram aliis externatas ; ob infidelitatem, et catholicæ fidei abjurationem privateadmissas, sortilegia ac maleficia hæreticalia etiam cum sociis patrata, necnon ob dæmonis invocationem, cum pacto donandi animam, eique præstitam idololatriam, ac superstitiones hæreticales exercitas, ac demum ob quæcumque insinuata falsa dogmata incursis, postquam tamen pœnitens complices, si quos habeat, prout de jure, denunciaverit (1) ; et quatenus ob justas causas nequeat ante absolutionem denunciare, facta a pœnitente seria promissione denunciationem peragendi cum primum, et meliori modo, quo fieri poterit ; et postquam in singulis casibus coram Absolvente hæreses secrete abjuraverit, et pactum cum maledicto Dæmone initum expresse revocaverit, tradita eidem Absolventi syngrapho forsan exarato, aliisque mediis superstitiosis, ad omnia comburenda, seu destruenda : injuncta pro modo excessuum gravi pœnitentia salutari cum frequentia sacramentorum, et obligatione se retractandi (2) apud personas coram quibus hæreses manifestavit, et reparandi illata scandala.

(1) La formule pour les confesseurs dit : « complices, si quos in præmissis habeat, Ordinario loci vel Sacræ Inquisitioni prout de jure denunciaverit. » Il y a là déjà une différence entre la faculté des Évêques et celle des confesseurs ; en outre, nous devons signaler un changement introduit par S. E. le Cardinal Monaco. Avant lui, les facultés des confesseurs portaient : « complices, si quos in præmissis habeat, Ordinario loci, vel Sacræ Inquisitionis Ministro in locis, in quibus viget Sacræ Inquisitionis auctoritas, prout de jure, denunciaverit ; et, quatenus agatur de locis, in quibus non viget Sacræ Inquisitionis auctoritas, aut ob justas causas nequeat ante absolutionem denunciare, facta a pœnitente seria promissione denunciationem peragendi cum primum et meliori modo, quo judicio tuo fieri poterit, coram Ordinario loci. »

(2) La feuille des confesseurs porte ici : « obligatione se prudenti judicio tuo retractandi apud..., etc. » ; ce petit mot n'est pas inutile. De ce que le mot manque dans la faculté des Évêques, il n'y a pas à conclure que la même appréciation prudente ne leur soit pas pas permise.

4° Absolvendi a censuris ob violationem clausuræ Regularium utriusque sexus, dummodo non fuerit commissa cum intentione ad malum finem, etiam effectu non secuto, nec casus fuerint ad forum Ordinarii deducti, cum congrua pœnitentia salutari. Et insuper absolvendi mulieres tantum a censuris, et pœnis ecclesiasticis, ob violationem ad malum finem clausuræ virorum religiosorum incursis, dummodo tamen casus occulti remaneant; injuncta gravi pœnitentia salutari, cum prohibitione accedendi ad Ecclesiam, aut Conventum, seu cœnobium dictorum religiosorum, durante occasione peccandi.

5° Absolvendi a censuris ob retentionem et lectionem librorum prohibitorum incursis, injuncta congrua pœnitentia salutari; necnon firma obligatione tradendi prout de jure (1), sive per se, sive per alium absque ulla mora, et quantum fieri poterit ante absolutionem, libros prohibitos, quos pœnitens in sua potestate retineat.

6° Absolvendi a casu Apostolicæ Sedi reservato ob accepta munera a regularibus utriusque sexus, injuncta pœnitentia salutari, et quando agitur de muneribus quæ valorem decem scutorum non excedunt, imposita aliqua eleemosyna Absolventis judicio taxanda, et caute eroganda, cum primum poterit, in beneficium religionis aut conventus cui facienda esset restitutio; dummodo tamen non constet, quod illa fuerint de bonis propriis Religionis; quatenus vero accepta munera, vel fuerint ultra valorem scutorum decem, vel constet fuisse de bonis propriis Religionis, facta prius restitutione, quam si de præsenti adimplere nequeat, emissa seria promissione restituendi infra terminum Absolventis arbitrio præfiniendum; alias sub reincidentia.

7° Absolvendi a censuris, et pœnis ecclesiasticis eos, qui sectis vetitis Massonicis, aut Carbonariis, aut aliis ejusdem generis sectis nomen dederunt, aut qualemcumque favorem præstiterunt, ita tamen ut a respectiva secta omnino se separent, eamque abjurent, libros, manuscripta, ac signa sectam respi-

(1) La faculté des confesseurs porte : « Ordinario loci aut cui de jure. »

cientia, si quæ retineant, in manus Absolventis tradant ad Ordinarium quam primum caute transmittenda, aut saltem, si justæ gravesque causæ id postulent, comburenda, injuncta pro modo culparum gravi pœnitentia salutari, cum frequentia sacramentalis confessionis, aliisque injunctis de jure injungendis; necnon absolvendi eos, qui ejusmodi sectarum duces et coriphæos occultos denunciare culpabiliter neglexerint, injuncta pariter salutari pœnitentia, et firma obligatione sub reincidentia eosdem Vobis vel aliis, ad quos spectat (1), prout de jure denuntiandi.

8° Absolvendi Religiosos cujuscumque Ordinis (etiam moniales, per confessarios tamen pro ipsis a Vobis approbatos, vel specialiter deputandos) non solum a præmissis, sed etiam a casibus et censuris in sua Religione reservatis, dummodo religiosi apud Confessarium subdelegatum legitimam habuerint licentiam peragendi confessionem sacramentalem (2).

9° (3) Dispensandi ad petendum debitum conjugale cum transgressore voti castitatis privatim emissi, qui matrimonium cum dicto voto contraxerit, hujusmodi pœnitentem monendo, ipsum

(1) « Ordinario loci, vel aliis, ad quos spectat... » (Fac. des conf.).

(2) « Absolvendi religiosos cujuscumque ordinis, dummodo apud te legitimam habuerint licentiam peragendi confessionem sacramentalem, nec non moniales, dummodo tamen pro ipsis fueris ab Ordinario approbatus vel deputatus, non solum a præmissis sed etiam a casibus et censuris in sua Religione reservatis. » (Formule des confesseurs).

(3) La faculté des confesseurs contient, sous le numéro IX un pouvoir qu'il n'y avait pas lieu de donner aux Évêques : « Commutandi, consideratis causis, omnia vota simplicia privatim emissa in alia pœnitentiæ seu pietatis opera ; exceptis quinque votis Sedi Apostolicæ reservatis scilicet castitatis, religionis ac trium peregrinationum, nempe ad sacra SS. Apostolorum limina, ad S. Jacobum in Compostellis et ad Jerusalem, nec non votis pœnalibus ad sese arcendum a peccatis, et insuper voto non ludendi, ac votis in quibus agitur de præjudicio vel de jure tertii. » — Nos lecteurs comprennent tout de suite : 1° Que ce pouvoir permet de commuer les vœux *in opus moraliter æquale*, mais non d'en dispenser ; 2° Que la faculté des confesseurs et celle des Évêques vont désormais différer quant aux numéros.

ad idem votum servandum teneri tam extra licitum matrimonii usum, quam si marito, seu uxori respective supervixerit.

10° Dispensandi cum incestuoso, sive incestuosa, ad petendum debitum conjugale, cujus jus amisit ex superveniente occulta affinitate per copulam carnalem habitam cum consanguinea, vel consanguineo sive in primo sive in primo et secundo, sive in secundo gradu suæ uxoris, seu respective mariti, remota occasione peccandi, et injuncta gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali singulis mensibus (1), per tempus arbitrio Dispensantis statuendum.

11° Dispensandi super *occulto* impedimento primi, necnon primi et secundi, ac secundi tantum gradus affinitatis ex *illicita* carnali copula provenientis, quando agatur de matrimonio cum dicto impedimento jam contracto; et, quatenus agatur de copula cum suæ putatæ uxoris matre, dummodo illa secuta fuerit post ejusdem putatæ uxoris nativitatem, et non aliter (2); monito pœnitente de necessaria secreta renovatione consensus cum sua putata uxore, aut suo putato marito, certiorato seu certiorata de nullitate prioris consensus, sed ita caute, ut ipsius pœnitentis delictum nusquam detegatur; et quatenus hæc certioratio absque gravi periculo fieri nequeat, renovato consensu juxta regulas a probatis auctoribus traditas; remota occasione peccandi, ac injuncta gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali semel in mense per tempus Dispensantis arbitrio statuendum.

Item de speciali et expressa Apostolica auctoritate Vobis facultatem concedimus dispensandi super dicto occulto impedimento, seu impedimentis affinitatis ex copula illicita etiam in matrimoniis contrahendis, dispensandique facultatem subdelegandi, etiam habitualiter, parochis vestræ diœcesis, quando tamen omnia parata sint ad nuptias, nec matrimonium usque

(1) « Semel quolibet mense » (Faculté des confesseurs).

(2) Cette clause est exprimée autrement dans la faculté des confesseurs. Mais le sens est le même : « ita tamen ut si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ, nativitas desponsatæ copulam ipsam antecedat. »

dum ab Apostolica Sede obtineri possit dispensatio absque periculo gravis scandali differri queat, remota semper occasione peccandi, firma remanente conditione, quod copula habita cum matre mulieris, hujus nativitatem non antecedat, injuncta in quolibet casu pœnitentia salutari (1).

12° Dispensandi super *occulto* criminis impedimento, dummodo sit absque ulla machinatione; et agatur de matrimonio *jam contracto* : monitis putatis conjugibus de necessaria consensus secreta renovatione.

Item ex eadem speciali et expressa Apostolica auctoritate pariter facultatem concedimus dispensandi super eodem occulto impedimento, dummodo sit absque ulla machinatione, etiam in matrimoniis contrahendis, in casibus tamen urgentioribus in quibus tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem; injuncta in utroque casu gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali semel singulis mensibus (2) per tempus Dispensantis arbitrio statuendum (3).

N. B. (4) Mens nostra est : 1° Ut si forte ex oblivione vel inadvertentia ultra prædictum terminum his facultatibus Vos uti contingat, absolutiones seu dispensationes exinde impertitæ ratæ

(1) Tout cet alinéa, qui concerne les mariages non contractés, manque dans la faculté des confesseurs.

(2) « Semel quolibet mense » (Faculté des confesseurs).

(3) Tout ce qui concerne les mariages à contracter est omis dans la faculté des confesseurs.

(4) Cette note se retrouve aussi dans les mêmes termes dans la faculté des confesseurs ; mais elle est précédée d'un pouvoir qu'il leur fallait donner, et non aux Évêques, et d'avis généraux sur la limite et la durée des pouvoirs. Voici le tout : « XIV. Dispensandi super occulta irregularitate contracta ex violatione censurarum dumtaxat cum sacerdotibus vel in sacris ordinibus constitutis tam sæcularibus quam regularibus, dummodo tamen ipsi regulares habeant ut supra legitimam licentiam peragendi apud te confessionem sacramentalem. — Volumus autem ut supradictis facultatibus uti valeas tantummodo per triennium a data præsentium computandum ; et abstineas absolvere a casibus reservatis locorum Ordinariis, nisi facultatem ab eisdem obtinueris. »

sint et validæ ; 2° Ut injunctio confessionis sacramentalis, de qua sub nn. X, XI et XII, non sit *irritativa* sed tantum *præceptiva;* 3° Ut his facultatibus non solum singillatim sed etiam cumulatim in uno eodemque casu uti possitis.

Datum Romæ ex Aedibus Nostris die.... (1).

A. CARCARI S. P. CANONISTA.
R. CELLI, *S. P. Substitutus.*

II. — *Indication et explication des changements.*

Pour tenir notre promesse, il nous suffit d'indiquer les modifications de la Faculté qui ont eu lieu depuis que S. E. le Cardinal Monaco La Valletta est grand pénitencier. Au commencement, S. E. a suivi les exemples de ses Prédécesseurs; elle a simplement fait imprimer, sur une bande de papier, son nom et ses titres, a collé cette bande sur le nom et les titres de S. E. le Cardinal Bilio, qui était grand pénitencier avant elle, et s'est servie, pour expédier les facultés quinquennales des feuilles imprimées laissées par celui-ci. Plusieurs fois depuis, S. E. a fait imprimer en son nom des feuilles nouvelles, et on a profité de chaque réimpression pour introduire dans le texte les modifications qui ont paru utiles. Ce sont ces modifications que nous avons à faire connaître.

1° Appellerons-nous l'attention sur une de ces modifications, qui nous paraît vraiment peu importante? Trois numéros des facultés quinquennales veulent que l'on enjoigne aux pénitents auxquels sont appliqués les pouvoirs qu'ils mentionnent, la confession mensuelle; ce sont les numéros X, XI et XII. Les termes du numéro XI sont restés invariables; il prescrit d'imposer au pénitent la con-

(1) La faculté que nous avons copiée est datée du 6 Septembre 1892.

fession sacramentelle « semel in mense per tempus dispensantis arbitrio statuendum. » Il n'en est pas de même des numéros x et XII; on parlait autrefois de la confession « semel quolibet mense », ou même « quolibet mense », sans ajouter « semel »; on dit maintenant « singulis mensibus ». Il nous est impossible d'attacher de l'importance à ce changement; il nous semble que le sens est le même. Quelqu'un, dont nous avons demandé l'avis, nous a répondu que l'expression ancienne permettait vraisemblablement de se confesser, par exemple, au commencement de Janvier et à la fin de Février, pour accomplir la condition enjointe, et que l'expression actuelle, plus sévère, exige que la confession se fasse « quolibet decurrente triginta dierum spatio ». On se rapprocherait ainsi de ce qui a été décidé en matière d'indulgences, où on exige que la confession se fasse « quolibet decurrente septem (ou, s'il y a un indult, « quatuordecim) dierum spatio », pour que les fidèles puissent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans cet espace de temps, sans renouveler leur confession. Nous saisissons bien l'assimilation que l'on veut faire; mais est-elle bien fondée? Nous reconnaissons volontiers que la clause oblige à se confesser moralement tous les trente jours, et que celui qui dépasserait notablement ce temps n'accomplirait pas la prescription qui lui a été faite; mais nous croirions, pour notre part, qu'un delai de quelques jours seulement ne devrait pas être chose grave, et nous ne voyons pas que les trois expressions en cause : « semel in mense, semel quolibet mense, singulis mensibus » aient un sens notablement différent.

2° Les autres modifications ou additions faites à la formule sont bien plus importantes. Nous suivrons, pour en parler, l'ordre dans lequel elles se présentent à nous dans la formule.

Le numéro VIII, qui concerne les absolutions de religieux ou de religieuses, est le premier que nous ayons à examiner. La condition mise au pouvoir concédé, était autrefois exprimée en ces termes : « Dummodo religiosi legitimam habuerint licentiam peragendi confessionem *extra proprium Ordinem* : » la faculté actuelle porte : « Dummodo religiosi *apud confessarium subdelegatum* legitimam habuerint licentiam peragendi confessionem sacramentalem, » ce qui est bien différent. Une permission générale de se confesser à un confesseur n'appartenant pas à l'Ordre ne suffit plus ; il faut la permission de se confesser à *tel* confesseur, subdélégué par l'Évêque pour user des pouvoirs donnés, ou ayant ces mêmes pouvoirs en vertu d'une faculté à lui personnelle. Que l'on se reporte à la page 637, note 2me, dans laquelle nous donnons le texte actuel de la formule des confesseurs, on verra que tel est bien le sens. et qu'il est impossible de s'y tromper.

Ce changement est une restriction du pouvoir précédemment accordé ; si on nous demande à quelle date précise il a été opéré, nous ne pouvons dire qu'une chose, c'est qu'une faculté de confesseur, que nous avons entre les mains, et qui porte la date du 16 Juillet 1885, contient la nouvelle clause ; deux formules pour les Évêques, expédiées le 6 Juin et le 17 Juillet 1884, ne l'ont point encore.

3° Les autres modifications, que nous avons à relever dans les formules, sont, à l'exception d'une seule, une extension des pouvoirs précédemment accordés. Les anciennes facultés expédiées aux Évêques contenaient toutes un pouvoir de dispenser de l'affinité illicite occulte, non seulement après le mariage contracté, mais même pour un mariage à contracter, pourvu toutefois que tout fût prêt pour les noces et qu'il y eût péril de scandale grave à différer le mariage jusqu'à la concession d'une dispense par le Saint-Siège. Cette faculté

est toujours accordée sous les mêmes conditions ; mais ce qui est précieux, c'est que les Évêques sont maintenant autorisés à subdéléguer, même d'une manière habituelle, les curés de leur diocèse, pour accorder cette dispense. La formule ne va pas plus loin et ne donne, pour les simples confesseurs, d'autre pouvoir de subdéléguer que celui qui résulte des termes du commencement et qui subsiste toujours, c'est-à-dire que les simples confesseurs ne peuvent être subdélégués que pour les cas particuliers qu'ils exposeront; tout au plus, quelques-uns d'entre eux peuvent-ils l'être pour un temps, s'il y a des raisons particulières de le faire.

Il n'y a pas longtemps que ce pouvoir de subdéléguer *habituellement* les curés est inscrit dans les formules. Nous pouvons en donner comme preuve les facultés accordées, sous la date du 6 Juin 1891, à Mgr l'Évêque de Strasbourg; elles ne contiennent pas ce pouvoir, et portent l'ancienne rédaction : « Item, dispensandi super dicto occulto impedimento, seu impedimentis ex copula illicita etiam in matrimoniis contrahendis, quando tamen omnia parata sint ad nuptias, nec matrimonium usque dum ab Apostolica Sede obtineri possit dispensatio absque periculo gravis scandali differri queat, etc., etc. ». Nous trouvons la subdélégation mentionnée dans la faculté accordée à Mgr l'Évêque d'Angoulême le 6 Septembre 1892. C'est donc entre ces deux dates que s'est opéré le changement.

Peut-être ne sera-t-il pas inutile de faire remarquer, avant de quitter cette question, que le pouvoir de dispenser de l'affinité illicite occulte « in matrimoniis contrahendis » ne se trouve mentionné ni dans les facultés des vicaires capitulaires, ni dans celles des simples confesseurs. Du moins il en a été ainsi jusqu'à ces derniers temps; nous avons sous les yeux deux facultés pour confesseurs datées du 17 Août et

du 21 Octobre 1891; toutes deux, comme les facultés plus anciennes, sont muettes sur ce point; nous n'avons donc aucune raison de soupçonner un changement pour cette fois. Nous en exprimerions volontiers des regrets, surtout en ce qui concerne les vicaires capitulaires. Si le siège épiscopal est vacant pendant un certain temps, il est infiniment probable qu'ils rencontreront le cas, et ils ne pourront y pourvoir en vertu de leur indult; cela est fâcheux. Il serait préférable, à notre humble avis, de les munir d'un indult; à quoi bon les forcer à agir « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate », si on ne juge pas expédient de mettre les Évêques dans la même condition? L'omission que nous constatons dans l'indult des vicaires capitulaires vient sans doute de ce qu'on n'a pas en eux la même confiance que dans les Évêques, et nous le comprenons; mais, dans le cas actuel, le résultat est tout contraire à celui qu'on se propose, puisque le pouvoir « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate » laisse au vicaire capitulaire autant de liberté au moins que l'indult qui lui est refusé. On peut objecter que Benoît XIV ne reconnaît aux Ordinaires le droit de présumer la volonté du Souverain Pontife que pour dispenser « in matrimonio jam contracto »; cela est vrai, et ce sentiment est sans doute celui que la S. Pénitencerie suit encore dans la pratique; mais on ne doit pas oublier que, de nos jours, beaucoup de théologiens étendent ce pouvoir même aux dispenses « in matrimoniis contrahendis », lorsque la réponse du Saint-Siège ne peut être attendue sans péril de scandale ou d'infamie, et nous sommes persuadé que, si le cas se présente, un vicaire capitulaire n'hésitera pas à suivre cette opinion. Mieux vaudrait, à notre avis, lui donner un indult.

4° Quoi qu'il en soit, revenons aux modifications de notre formule. Le numéro XII donne pouvoir pour dispenser de l'empêchement occulte de crime, *ex adulterio et fide data;*

mais ce pouvoir, jusqu'à 1891, s'appliquait seulement aux cas de mariages contractés. La formule de Monseigneur de Strasbourg, dont nous venons de parler (6 Juin 1891), est semblable aux anciennes formules sous ce rapport; elle porte : « Dispensandi super occulto criminis impedimento, dummodo sit absque ulla machinatione, et agatur de matrimonio jam contracto; monitis putatis conjugibus de necessaria consensus secreta renovatione; ac injuncta gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali semel quolibet mense per tempus dispensantis arbitrio statuendum ». On n'a qu'à se reporter à la faculté publiée plus haut, pour voir que la formule nouvelle donne pouvoir « etiam in matrimoniis contrahendis », si le temps manque pour recourir au Saint-Siège.

Ce ne sont pas les Évêques de France qui avaient besoin de cette extension de pouvoirs; ils ont une faculté bien plus ample dans l'indult du 15 Novembre; le pouvoir que cet indult leur confère pour dispenser du crime *absque machinatione*, s'applique à tous les cas, urgents ou non, aux mariages contractés ou non contractés, aux cas publics et aux cas occultes, et ils peuvent l'exercer « sive per se, sive per alias idoneas personas ecclesiasticas ». Mais les facultés quinquennales sont expédiées à d'autres Évêques qu'aux Évêques de France, et il est probable que certains se réjouiront de cette extension de pouvoirs.

Que dirons-nous des facultés des vicaires capitulaires ou des simples confesseurs? Vont-ils participer à l'extension que nous venons de signaler, et leur permettra-t-on de dispenser du crime « in matrimoniis contrahendis »? Nous ne le saurions dire. Nous avons deux facultés de confesseurs, datées, comme nous l'avons dit plus haut, du 17 Août et du 21 Octobre 1891; elles ne la contiennent pas. A la rigueur, cela ne prouverait rien; mais, en réfléchissant que les vicaires capi-

tulaires et les confesseurs n'ont pas non plus pouvoir de dispenser de l'affinité « in matrimonio contrahendo », on est porté à conclure que leur faculté n'est pas modifiée en ce qui concerne le crime.

Qu'il nous soit permis d'ajouter une autre observation. La S. Pénitencerie a modifié le pouvoir qui concerne l'affinité occulte « in matrimonio contrahendo », et a autorisé à subdéléguer habituellement les curés pour accorder la dispense ; il est permis de regretter qu'elle n'ait pas cru devoir accorder la même faculté pour l'empêchement de crime. Le cas est plus rare, sans doute ; mais il a une grande analogie avec le premier, et, depuis que l''inceste n'annule plus les dispenses, on peut dire que l'affinité illicite et le crime sont les deux seules causes occultes de nullités que pourra rencontrer un curé avant un mariage ; or, il peut être délégué habituellement pour remédier à une de ces nullités, et ne peut pas l'être pour l'autre. N'est-ce point un malheur, ou, au moins, une complication regrettable?

5° Jusqu'ici, nous avons eu à signaler une restriction de pouvoirs, et plusieurs extensions; voici maintenant une suppression. Les anciennes facultés comprenaient, sous le numéro XIII, un pouvoir de revalider les dispenses du troisième et du quatrième degré, nulles pour inceste occulte. Ce pouvoir est supprimé; des facultés expédiées en 1884 le contiennent encore; on ne le voit plus en diverses facultés de 1887, que nous avons entre les mains. Évidemment, ce sont les décrets de 1885, qui ont déclaré que désormais la réticence de l'inceste n'annule plus les dispenses, ce sont, disons-nous, ces décrets qui ont amené la suppression dont nous parlons. Elle n'a donc pas d'importance, et nous ne nous y arrêtons pas davantage.

6° La formule a subi des modifications d'un autre genre. Jusqu'ici, nous avons constaté des concessions plus ou moins

amples, des restrictions ou même la suppression complète de certaines facultés; maintenant, rien de semblable : la S. Pénitencerie termine sa formule par une note, dans laquelle elle rend certaines *déclarations*, pour expliquer les pouvoirs qu'elle accorde ou le sens des clauses dont elle a cru devoir les accompagner.

La première de ces déclarations concerne la durée des pouvoirs et leur renouvellement. La faculté est accordée pour cinq ans, s'il s'agit de la faculté des Évêques, pour trois ans, quand la S. Pénitencerie s'adresse à un simple confesseur. Ce laps de temps écoulé, il faut en obtenir le renouvellement; il est évident que, sans cela, l'Évêque ou le confesseur n'ont plus de pouvoirs. Or, il est assez facile d'oublier de demander une faculté nouvelle, de ne pas même remarquer que la faculté ancienne est arrivée à son terme. Que l'on juge de l'embarras d'un Évêque, d'un confesseur, qui rencontrent l'un des cas prévus dans les facultés de la S. Pénitencerie, et qui, à ce moment-là seulement, découvrent qu'ils n'ont plus de pouvoirs. Qu'on se figure leur peine, si c'est après avoir usé des pouvoirs, après avoir donné une absolution, accordé une dispense, qu'ils constatent la nullité qu'ils ont faite en se servant d'une faculté périmée. La note de la S. Pénitencerie prévoit cet oubli ou cette inadvertance, et déclare que les absolutions et les dispenses accordées en pareil cas seront néanmoins valides. Sans doute, l'Ordinaire ou le confesseur qui négligeraient sciemment de demander le renouvellement de leur faculté, commettraient toujours une faute, plus ou moins grave, selon le degré de la négligence ou de l'advertance; mais ils n'ont plus à craindre ou à regretter une nullité.

Cette précaution est assurément très bonne; elle remonte à plusieurs années déjà. Nous croyons qu'on a commencé à la prendre en 1889; du moins, nous avons des facultés de

1885, 1886, 1888, qui ne contiennent pas la note. Cette note apparait, écrite à la main, dans les facultés expédiées en 1889 et en 1890; les termes sont peu changés : « Has Facultates elapso quinquennio omnino cessare volumus; mens tamen nostra est ut si forte ex oblivione... etc. » C'est en 1891 que la note se rencontre imprimée dans les termes actuels sur diverses facultés de confesseurs et d'Évêques.

7° La seconde déclaration comprise dans la note qui termine la formule de la S. Pénitencerie, concerne la clause de la confession sacramentelle, enjointe dans les cas visés par les numéros x, xi et xii. En droit, cette injonction, faite à l'ablatif absolu, devait être réputée obligatoire sous peine de nullité, et nous avons eu précisément à discuter, dans le dernier numéro de la Revue, le cas d'un confesseur dont le pénitent refuse d'accepter la condition de la confession mensuelle. La S. Pénitencerie met à l'aise en déclarant que l'injonction de la confession mensuelle n'est pas *sous peine de nullité*, mais seulement *de précepte*. Le confesseur dont nous avons parlé se trouvera donc délivré de ses ennuis par suite de cette déclaration. La clause est de précepte; il est donc tenu de l'imposer et fera son possible pour la faire accepter par son pénitent; mais elle n'est pas sous peine de nullité; le confesseur ne sera pas arrêté par un refus et pourra quand même user du pouvoir de dispenser que sa faculté lui confère; il n'aura pour cela, aucun nouveau recours à faire, ni au Saint-Siège, ni à son Ordinaire.

8° Troisième déclaration : on peut cumuler les pouvoirs compris dans les Facultés quinquennales et se servir de plusieurs pour un seul et même cas. Déclaration bien précieuse, elle aussi. Après les décisions qui ont été rendues ou au moins dont la connaissance s'est répandue dans ces derniers temps, et desquelles il résulte que le cumul des facultés reçues du Saint-Siège ou même des divers numéros d'une

seule et même faculté, n'est pas permis, et qu'il y a là une question de nullité, cette déclaration devient très importante. On pourra, par exemple, dispenser, par le même mariage, des empêchements d'affinité illicite et de crime en vertu des facultés quinquennales.

Il n'y a pas longtemps que les deux dernières déclarations dont nous venons de parler ont été insérées dans les facultés quinquennales. La faculté de Monseigneur l'Évêque de Strasbourg (6 Juin 1891) ne les contient pas encore; par contre, les deux facultés accordées à des confesseurs dont nous avons déjà parlé (17 Août et 21 Octobre 1891) en sont déjà munies.

9° Reste une dernière question qui nous a été posée, et qui a son importance. Les concessions de pouvoirs ou les déclarations contenues dans les nouvelles Formules sont-elles applicables aux anciennes, qui n'ont pas été renouvelées? Une distinction nous permettra de répondre clairement à cette question. La question ne saurait s'appliquer à la restriction faite aux pouvoirs du confesseur d'un religieux hors de son couvent. Cette restriction a été insérée en 1885; en 1892, il n'y a plus ni confesseur ni Ordinaire qui ait une faculté antérieure à cette date; car, aucune faculté ne durant plus de cinq ans, les renouvellements ont porté à la connaissance de tous la clause modifiée à cette époque. Quant aux concessions nouvelles contenues dans les numéros XI et XII, et qui regardent les dispenses d'affinité illicite ou de crime, chaque Évêque, chaque confesseur doit s'en tenir à la formule qu'il a reçue, et ne saurait validement user d'un pouvoir qui ne lui a pas été concédé, bien qu'il soit concédé à d'autres. C'est donc la formule de chacun qui fait loi pour lui.

Il en est tout autrement des *déclarations* contenues dans la note qui termine les nouvelles formules. Ce ne sont pas là des pouvoirs nouveaux ; ce sont des déclarations ou *expli-*

cations, par lesquelles la S. Pénitencerie entend manifester le sens qu'elle attache à ses concessions. Ces déclarations peuvent tout aussi bien expliquer les concessions anciennes que les concessions nouvelles; il n'y a donc point de difficulté à ce que tous ceux qui ont obtenu les facultés quinquennales se dirigent d'après ces déclarations, quand même ils ne les trouveraient pas dans leur formule. Il suffit qu'ils sachent que la S. Pénitencerie entend ainsi les pouvoirs qu'elle donne et les clauses qu'elle enjoint.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

CONSTITUTIONES DOGMATICÆ SACROSANCTI ŒCUMENICI CONCILII VATICANI ex ipsis ejus Actis explicatæ atque illustratæ a Theodoro Granderath, Societatis Jesu Presbytero, cum approbatione Reverendissimi Archiepiscopi Friburgensis. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, typographi editoris pontificii, 1892. — 1 vol. in-8°, VIII-243 pages. — Prix : broché 3 fr. 50, relié 5 fr. 75. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Voici un volume intéressant et instructif; l'auteur a entrepris de commenter et d'expliquer les Décrets du Concile du Vatican par les actes mêmes du Concile. Il fait remarquer avec raison dans sa Préface qu'il n'est pas un Concile dont nous connaissions aussi bien les actes, sur lequel nous possédions autant de documents. Sans compter les autres publications qu'il est inutile d'énumérer ici, que peut-on désirer après le beau volume que les auteurs de la Collection de N.-D. du Lac nous ont donné l'an dernier? Or, on saisit bien mieux le sens d'un Décret, d'une phrase, quand on connaît les actes du Concile, qu'on y voit les raisons pour lesquelles telle expression a été écartée et remplacée par une autre, quel sens les Pères ont attaché à telle phrase, etc.

C'est donc une excellente idée que d'interpréter les Constitutions du Concile par les actes du Concile lui-même. Tel

est le but que s'est proposé le R. P. Granderath. Après un chapitre préliminaire, dans lequel il explique l'ordre que le Concile du Vatican a observé dans la confection de ses Décrets, et fait connaître les documents d'après lesquels il entend les interpréter, l'auteur partage naturellement son ouvrage en deux parties, puisque le Concile du Vatican a rendu deux Constitutions. Chacune des deux parties est divisée en trois chapitres : dans le premier, l'auteur fait l'histoire de la Constitution; il raconte son origine, l'examen qu'elle a subi, finalement l'approbation qu'elle a reçue en Concile. Dans un second chapitre, il en explique les principaux passages; il en donne comme une analyse détaillée ; enfin vient le troisième chapitre, qui en contient le texte avec des notes pour en expliquer tous les termes importants.

Le livre se termine par une table qui permet de retrouver avec facilité les personnages dont il a été parlé dans le cours de l'ouvrage, et les principales idées qui ont été exposées.

Le volume de la Collection de Notre-Dame du Lac consacré au Concile du Vatican est considérable, les documents sont longs; on en a, dans le livre du R. P. Granderath comme un abrégé plus facile à consulter, où l'on trouve plus vite l'essentiel ; et, comme les renvois sont exactement faits, le lecteur qui veut en voir plus long peut se reporter immédiatement à la Collection et aux documents se rattachant à la question qu'il étudie.

II.

HISTOIRE BIBLIQUE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT. Ouvrage honoré d'un Bref de S. S. le Pape Pie IX et traduit sur la 58e édition allemande du docteur I. Schuster par l'abbé M.-B. Couissinier, professeur d'histoire au petit séminaire et collège catholique de Marseille. — 1 vol. in-12 ; 296 pages. — Prix : en feuilles, 0,75;

cartonné, 0,90. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE SAINTE à l'usage des classes inférieures des établissements d'instruction publique, par le docteur I. Schuster. 9e édition. — 1 vol. in-16 ; 90 pages. — Prix : en feuilles, 0,40 ; relié, 0,50 et 0,60. — Fribourg-en-Brisgau, B. Herder, éditeur pontifical. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Nous avons déjà annoncé, au commencement de 1888, une édition précédente du premier de ces ouvrages ; approuvé par plus de cent Évêques, il a été traduit en dix-sept langues ; les gravures, répandues dans le texte au nombre de cent-treize, le rendent très attrayant pour les enfants ; deux cartes et une vue de la terre sainte terminent le livre.

Le second ouvrage est pour des enfants moins avancés en âge ; il est admis pour l'enseignement dans les écoles primaires de la Belgique.

Les deux ouvrages sont dignes de leur succès.

III.

MANUALE CLERICORUM in quo habentur instructiones asceticæ liturgicæque ac variarum precum formulæ ad usum eorum præcipue qui in seminariis clericorum versantur. Collegit, disposuit, edidit P. Josephus Schneider, S. J., Superioribus approbantibus. — Ratisbonæ, sumptibus, chartis et typis Friderici Pustet, S. Sedis Apost. et S. Rituum Congregationis Typographi. 1892. — 1 vol. in-32 ; 724 p. — Prix : broché, 6 fr. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

REGULA S. PATRIS BENEDICTI juxta antiquissimos codices recognita a P. Edmundo Schmit O. S. B. Accedunt

quædam Benedictiones et preces. Cum permissu Superiorum. — 1 vol. in-32; XIV-143 pages. — Ratisbonæ, Neo-Eboraci et Cincinnatii, sumptibus, chartis et typis Friderici Pustet, S. Sedis Apost. et S. Rit. Congr. Typographi. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

En trois ans, la troisième édition du *Manuale Clericorum* a été épuisée. La quatrième n'en diffère guère; elle se présente sous les auspices de deux noms également célèbres, celui du R. P. Schneider, son auteur, et celui du R. P. Lehmkuhl, qui a surveillé et corrigé les deux éditions publiées depuis la mort du premier.

Nous avons à annoncer en même temps la publication de la RÈGLE DE S. BENOIT, que l'un des enfants du saint Patriarche publie à la librairie Pustet. Dans une savante Préface, l'auteur explique les soins qu'il a pris pour rendre cette édition aussi parfaite que possible; et il termine son opuscule par le texte de différentes prières et bénédictions usitées dans l'Ordre.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

I) Casus. *De matrimonio clandestino.*

Julius et Julia, frater et soror, jam diu majorennes, et quorum parentes jam diu sunt defuncti, habitant in eadem domo, in parochia A. Julia intendit matrimonium contrahere cum Petro, juvene quodam habitante in parochia B. Quum vero rem ægre ferat Julius, molesta fit cohabitatio. Quapropter Julia, proclamatis duobus bannis, quadam die congregat quæcumque sunt sua, et sese confert in parochiam C., ubi, matrimonio contracto, sponsi sunt habitaturi in domo jam a se conducta. Porro Julia in parochia C. non se confert in illam domum, sed hospitatur apud sororem suam matrimonio junctam, inde, pro celebratione matrimonii, reversura in parochiam A., unde discessit. Qua re comperta, parochus A. mandat Juliæ ut sibi a parte parochi C. afferat licentiam matrimonio assistendi. Qua licentia accepta, parochus A. matrimonio Juliæ assistit.

His positis, quæritur :

I. 1° *Utrum* in nostris regionibus vigeat lex ecclesiastica de nullitate matrimonii clandestini? Et quatenus affirmative, 2° *Quare* vigeat, videlicet utrum sit introducta per *consuetudinem*, an vero vigeat formaliter tanquam lex *tridentina?*

Ratio dubitandi est quia lex tridentina, ut revera vim habeat, videtur promulganda in singulis parochiis. (Ex alinea : *Ne vero* Capitis *Tametsi*) ; jam vero lex illa in parochiis nostrarum regionum non est promulgata, siquidem omnes parochiæ fuere suppressæ tempore Concordati (Cfr. art. 9, Conc. 15 Junii 1801, et § 25 Decreti executionis Cardinalis Caprara), nec unquam, ut opinor, lex promulgata est in parochiis postea erectis.

II. Supposito vigere in nostris regionibus legem ecclesiasticam

de nullitate matrimonii clandestini, quæritur 1° Utrum Julia sit *vaga?* Et, quatenus affirmative, 2° Utrum matrimonium ejus sit *validum?*

Ratio quare Julia videtur *vaga* est quia nullibi habet domicilium aut quasi-domicilium. Etenim non habet in parochia A., quia eam animo et corpore reliquit; neque magis habet in parochia C., quoniam, etsi adsit animus perpetuo manendi, deest tamen factum *habitationis :* nam nondum habitat in domo propria, et apud sororem tantummodo *hospitatur.*

Ratio autem quare matrimonium videtur *invalidum*, est quia, etsi (ut saltem videtur) vagi valide contrahere possint coram quocumque parocho, in casu tamen proposito parochus parochiæ A. matrimonio assistit, non quidem ut parochus personæ *vagæ* (si ita loqui fas sit), sed formaliter assistit tanquam *delegatus* a parocho parochiæ C.; atqui illa delegatio nullius est valoris, siquidem parochus iste non est parochus proprius.

II) Casus. *De matrimonio clandestino.*

Alicujus domus porta principalis certo certius sita est in parochia A., focus vero principalis in parochia B.; habitatores autem semper habiti sunt tanquam parochiani B.

Quæritur ergo utrum habitatores hujus domus matrimonium valide ineant coram parocho B.?

Ratio quare negandum videtur est quia ab una parte domicilium solet desumi, non a foco, sed a porta (Cfr. Gousset, *Theol. mor.*, vol. II, n. 828; De Brabandere, *Jus can.*, vol. I, p. 384, in secunda edit. anno 1872); ab alia vero parte, etiamsi verificarentur cæteræ conditiones ad præscribendum requisitæ, limites tamen parochiæ non sunt materia quæ subjacet præscriptioni (Cfr. Cap. *Super eo, 4, de parochiis*).

III) Casus. *De jejunio naturali.*

Quæritur utrum, inspecta differentia quæ habetur inter tempus verum, et tempus observatorii de Greenwich, liceat in Belgio, ubi tempus de Greenwich forsan ubique admittitur, liceat communicare illi qui aliquid cibi sumpsit ultimo quadrante

ante mediam noctem, juxta tempus de Greenwich : 1° in loco ubi illa hora admittitur; 2° in loco ubi non admittitur ?

RESPONSIONES.

Casus I.

Ad I. 1° Omnes auctores fatentur hanc legem in Belgio vigere (1).

2° Certa documenta (2) testantur illam ibi vigere, quia tanquam lex Tridentina formaliter promulgata est.

Lex illa de clandestinitate promulgata, est lex et personalis et territorialis seu localis. Unde quamdiu manet idem territorium seu locus, ibi viget eadem lex. Ex eo quod immutati sint parochiarum limites; ex eo quod earum plures sint suppressæ; ex eo quod earum nonnullæ forsan divisæ sint, non sequitur immutatum fuisse territorium, nec adeo abrogatam esse legem ibi vigentem.

Ad II. 1° Nous ne pensons pas que Julie doive être considérée comme *vaga*. En effet, on regarde comme tels ceux qui n'ont nulle part un domicile, ou un quasi-domicile. « Suppono, *dit Reiffenstuel*, vagos seu vagabundos illos esse, qui nullibi certam stabilem sedem, aut verum, vel quasi domicilium habitationis habent..., sed hinc inde vagantur, vel priori vero, aut quasi domicilio relicto aliud quærunt; sive dein jam determinaverit quis ubinam sedem seu domicilium sit collocaturus, sive non (3). »

(1) Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 323; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Tractatus de Matrimonio, n. 86, Quæst. 3a.

(2) Cf. Syn. diœces. Camerac. an. 1567, Titul. XII, cap. 4; Conc. Provinc. II Camerac. an. 1586, Tit. XI, Cap. 1; Conc. Prov. III Camerac. an. 1631, Titul. XIII, cap. 5. — Conc. Prov. I Mechlin. an. 1570, Titul. III, Cap. 1; Syn. diœces. II an. 1609, Titul. IX, Cap. 3. — Cf. *Synodicum Belgicum*, Tom. I, pag. 10 et seq.

(3) *Jus canonicum universum*, Lib. IV, titul. III, n. 60. — Cf. Sanchez,

Tel ne nous paraît pas être le cas de Julia, laquelle a, d'après nous, acquis domicile dans la paroisse C. En effet, pour constituer le domicile, deux éléments sont nécessaires : *animus et factum*, comme disent les auteurs; c'est-à-dire l'intention d'établir domicile dans un endroit, et le fait de l'habiter réellement (1). Or, ces deux éléments se trouvent dans le cas de Julia. Elle a l'intention d'établir son domicile dans la paroisse C., le transport de ses biens, *quæcumque sua sunt*, et la location d'une maison dans cette paroisse, en sont une preuve manifeste. D'où, dit très bien Schmalzgrueber : « Sequitur 3... dici posse, quod verum domicilium in loco constituerit, qui, etsi non propriam, conductam tamen, vel precario concessam domum in aliquo loco habet cum animo perpetuo ibi manendi; quia tali casu et animus et factum adest (2). » On ne peut donc nier que la première condition se trouve dans le cas de Julia.

La seconde s'y trouve également; car de fait, depuis son départ de la paroisse A., elle a habité la paroisse C. jusqu'au jour de son mariage (3) ; elle n'est retournée dans son ancienne paroisse que pour la cérémonie du mariage. On doit donc la

De matrimonio, Lib. III, Disp. XXV, n. 1 sq.; Ferraris, V° *Vagus*, n. 1; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. IV, titul. III, n. 160; Feije, *Op. cit.*, n. 238; Bossius, *De matrimonii contractu*, Cap. IV, n. 164 sq.; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, Part. I, n. 303; Perez, *De matrimonio*, Disp. XL, sect. VII, n. 1; Kœrchne, *Tractatus canonisticus in Lib. IV Decretal.* n. CCVI; Pontius, *De matrimonio*, Lib. V, cap. XIV, n. 1; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, Lib. IV, titul. III, n. 49; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. IX, cap. VIII, n. 36; Pirhing, *Jus canonicum*, Lib. IV, titul. III, n. 19.

(1) Nous avons déjà eu occasion d'éclaircir ce point dans notre Tome III, pag. 60, n. 6 sq.

(2) *Op. cit.*, Lib. II, titul. II, n. 9. — Cf. Krimer, *Quæstiones canonicæ*, Lib. II, n. 259; Mayr, *Jus canonicum universum*, Lib. II. titul. II, n. 8.

(3) On pourrait, à la rigueur, invoquer, à l'appui de cette thèse, l'autorité de Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, disp. XXV, n. 3; Perez, *Op.* et *loc. cit.*

considérer comme réellement domiciliée dans la paroisse C.

Notons, en passant, qu'il n'est pas nécessaire pour la validité du mariage, qu'on ait habité, pendant un certain temps, l'endroit où l'on a transporté son domicile; mais du moment même qu'on y a fixé son domicile, on peut validement s'y marier. « Statim, *écrit Bossius*, ac quis incipit habitare in aliquo loco, animo perpetuo ibi commorandi, is acquirit domicilium... Quod est verum, licet post paucos dies mutet animum et locum, et alibi victurus se transferat (1). » D'où la conséquence que le mariage peut validement s'y faire dès ce moment.

La circonstance qu'elle n'a pas occupé la maison louée par elle ou son futur mari, est impertinente dans la cause; il n'en est pas moins vrai que, demeurant chez sa sœur, elle habitait avec celle-ci la paroisse C.

2° De là il suit que le mariage célébré en présence du Curé de la paroisse A., à ce autorisé par le Curé de la paroisse C., est valable.

Du reste, si l'on veut que Julia n'ait pas réellement acquis domicile dans la paroisse C., et qu'en conséquence, elle soit proprement *vaga*, on devra encore soutenir que son mariage est valide.

En effet, quelle que soit l'opinion qu'on embrasse sur la question de savoir devant quel Curé les *vagi* doivent se marier, dans notre cas on arrive à la même conséquence.

Si l'on adopte l'opinion qui donne aux *vagi* le droit de se marier devant n'importe quel Curé à leur choix (2), le Curé

(1) *Op. cit.*, Cap. IV, n. 3. — Cf. Sanchez, *Op. cit.* Lib. III, disp. XXIII, n. 2; Rosignoli, *De matrimonio*, I, Prænot. XXII, n. 12; Feije, *Op. cit.* n. 205.

(2) Ainsi le veulent Sanchez, *De matrimonio*, Lib. III, disp. XXV, n. 11; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, Alleg. XXXII, n. 73; Pontius, *Op. cit.* Lib. V, cap. XIV, n. 5; Salmanticenses, *Op. cit.* Tract. IX, cap. VIII, n. 37.

de A. a validement assisté au mariage de Julia, soit qu'il y ait assisté en sa qualité de Curé choisi par Julia, soit qu'il y ait assisté comme délégué du Curé de la paroisse C., puisque Julia, comme *vaga,* pouvait choisir celui-ci, conformément à cette opinion.

Si, au contraire, on tient l'opinion plus commune qui oblige les *vagi* à se marier devant le Curé de la paroisse qu'ils habitent au moment de leur mariage (1), comme Julia habitait alors la paroisse C., le Curé de cette paroisse avait qualité pour assister au mariage, et par conséquent pour déléguer à cette fin le Curé de la paroisse A.

On voit donc que, de quelque manière qu'on envisage la chose, le mariage de Julia doit être déclaré valide.

Casus II.

Pour résoudre ce cas, il y a d'abord des considérations à faire dont l'auteur de la Consultation ne parle aucunement, et dont on doit cependant tenir compte.

La première consiste à voir si, lors de la réorganisation des diocèses en France et en Belgique, la maison en question n'a pas été attribuée à la paroisse B. Dans ce cas, elle appartiendrait à cette paroisse, et le Curé de celle-ci aurait qualité pour assister au mariage de ses habitants.

Une autre considération se présente également à notre attention. La porte principale a-t-elle toujours existé sur la paroisse A.? N'a-t-elle pas été d'abord sur la paroisse B., et plus tard transférée sur la paroisse A.? Dans ce cas, le transfert de la porte sur la paroisse A. n'aurait pas eu pour

(1) Schmalzgrueber, *Op. cit.* Lib. IV, titul. III, n. 163; Kugler, *Op. cit.*, Part. I, n. 304; Wiestner, *Op. cit.* Lib. IV, titul. III, n. 50; Bossius, *Op. cit.* Cap. IV, n. 176; Pirhing, *Op. cit.* Lib. IV, titul. III, n. 19; Feije, *Op. cit.* n. 281; Perez, *Op. cit.*, Disp. XL, sect. VII, n. 6; Ægidius de Coninck, *De sacramentis*, Disp. XXVII, n. 20.

effet de changer le domicile des habitants de la maison, lesquels auraient continué à être domiciliés sur la paroisse B. (1). Le Curé de cette dernière paroisse pourrait donc validement assister à leur mariage.

Si l'une ou l'autre de ces hypothèses ne s'est point réalisée, nous reconnaissons qu'en droit, on devrait attribuer la susdite maison à la paroisse A., puisque la porte principale se trouve sur cette paroisse (2). En conséquence, le droit d'assister validement au mariage appartiendrait au Curé de A.

Toutefois il pourrait se faire que le Curé de la paroisse B. y eût assisté validement. Il suffit pour cela qu'il y ait eu erreur commune avec titre coloré : deux conditions qui peuvent s'être réalisées dans notre cas. La Consultation suppose la première : les habitants de cette maison ont toujours été regardés comme appartenant à la paroisse B. Donc il y avait erreur commune sur ce point.

Il pouvait aussi avoir titre coloré, si, par exemple, en nommant le Curé de la paroisse B., l'Évêque voulait, par erreur, lui donner juridiction sur cette maison relevant de la paroisse A. Dans ce cas, le Curé de la paroisse B. pourrait validement assister au mariage des habitants de cette maison (3).

(1) Nous avons, dans notre Tome VI, pag. 460 (446), et dans notre Tome VII, pag. 117 (110), cité les décisions de la S. Congrégation du Concile, des 26 Juillet 1873 et 27 Février 1874, et du 12 Décembre 1874, établissant cette doctrine.

(2) La S. Congrégation a, le 7 Août 1872, rendu une décision conforme à cet enseignement. De cette décision, que nous avons citée dans notre Tome VI, pag. 48 (44), les *Acta Sanctæ Sedis*, Vol. VII, pag. 378, concluent : « V. Domum in limite parœciarum constructam ad eam parœciam pertinere, in cujus territorio sit janua principalis. » — Cf. Feije, *Op. cit.* n. 229, 5° ; Clericati, *De sacramento matrimonii*, Decis. XXXV, n. 19.

(3) Nous avons déjà eu l'occasion de traiter une question presqu'identique

Casus III.

Quant au jeûne naturel, les fidèles peuvent suivre l'heure moyenne, c'est-à-dire celle qui leur est indiquée par les horloges publiques. Voici la décision que, le 7 Août 1875, la S. Congrégation des Rites rendit sur ce point :

IX. An tam pro recitatione officii divini, quam pro jejunio naturali ante Communionem præscripto, vel etiam pro abstinentia a carnibus aut lacticiniis diebus jejunii, conformare quis possit tempore dicto *medio,* aut juxta proprium placitum tempori *vero* vel *medio,* ita ut aliquando uni, aliquando alteri adhæreat?

Resp. Ad IX. *Standum publicis horologiis* (1).

Le 18 Juin 1873, la S. Pénitencerie avait déjà répondu dans le même sens à Son Éminence le Cardinal Archevêque de Naples (2).

Ces deux décisions en provoquèrent une troisième de la part de la S. Pénitencerie. On lui demanda s'il y avait obligation pour les fidèles de s'en tenir à l'heure moyenne, c'est-à-dire à l'heure indiquée par les horloges publiques, ou s'ils pouvaient suivre le temps vrai. Le 29 Novembre 1882, la S. Pénitencerie répondit : « Fideles in jejunio naturali servando, et in Officio divino recitando sequi tempus medium posse, sed non teneri (3). »

à celle-ci (Tom. v, pag. 640, n. 23 et suiv.). Nous ne répéterons pas ce que nous y avons assez longuement développé. Nous nous contenterons d'y renvoyer nos lecteurs. — Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.* Lib. iv, titul. iii, n. 180 ; Bossius, *Op. cit.* Cap. iv, n. 96 sq.; Feije, *Op. cit.* n. 291 ; Verani, *Juris canonici universi commentarius paratitlaris,* Lib. iv, titul. iii, n. 160 et seq.

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum,* n. 5622, Append. iv, pag. 90.

(2) *Acta S. Sedis, etc.* Vol. vii, pag. 399 ; et notre Tome xv, pag. 128.

(3) *Acta S. Sedis, etc.* Vol. xv, pag. 445 ; et notre Tome xv, pag. 129.

D'où suit la réponse à la Consultation :

Ad 1. Il est permis de prendre quelque chose le quart avant minuit dans les endroits où l'on a adopté l'heure de Greenwich.

Ad 2. Dans les endroits où l'on n'a pas adopté cette heure, cela ne sera permis que quand ce quart d'heure sera conforme au temps vrai (1).

CONSULTATION II.

Au précédent numéro de votre excellente Revue se trouve une Consultation du plus haut intérêt. C'est la cinquième, concernant le domicile requis pour la validité du mariage. Les réponses aux différentes questions posées sont très instructives. Toutefois un point est resté obscur, et je vous serais bien obligé si vous aviez la bonté de l'élucider.

Ce point concerne la Rép. ad I.

On demande : Un enfant de famille, quittant la maison paternelle, même avec l'intention de n'y plus retourner, si ce n'est inopinément, y conserve-t-il toujours son domicile?

Vous répondez : Une distinction doit être faite, entre le cas, où l'enfant reste soumis à la puissance paternelle, et celui où il est *émancipé*.

C'est très bien; mais ici se pose la question : A quel âge l'enfant est-il censé être émancipé de la puissance paternelle? Est-ce à l'âge de majorité fixé par la loi civile? Et dans ce cas, faut-il prendre pour règle le Droit romain, ou bien, peut-on se conformer au Droit civil de son pays? Dans la première supposition, on aurait une règle universelle, fixant la majorité à vingt-cinq ans accomplis. Dans l'autre supposition, la règle serait variable d'après les contrées. Ainsi, en France et en Belgique, on est majeur à vingt et un ans; en Néerlande, à vingt-trois ans accomplis.

(1) Pour l'intelligence de ces mots, voir ce que nous avons dit dans notre Tome xv, pag. 126 et suiv.

L'âge de majorité étant fixé, il surgit une nouvelle difficulté, car si le majeur est émancipé de la puissance paternelle pour gérer ses biens, il ne l'est pas pour contracter mariage.

D'abord, le Code civil exige le consentement des père et mère pour le mariage du fils majeur, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Ensuite, le fils, de vingt-cinq à trente ans, et la fille, de vingt et un à vingt-cinq ans, sont encore obligés de demander le consentement, dont toutefois ils peuvent se passer après les trois *actes respectueux*. Enfin, après ces âges, l'obligation de demander le consentement demeure toujours, seulement il suffit d'un seul *acte respectueux* pour s'en libérer.

En Néerlande, l'acte respectueux, sous une autre forme, est exigé, pour la fille comme pour le fils, de vingt-trois à trente ans accomplis. Passé cet âge, la loi civile laisse aux enfants pleine liberté de se marier, sans le consentement des parents.

Après ces données je reprends la question : Quel est l'âge où l'enfant de famille est censé être émancipé de la puissance paternelle, au point de perdre le domicile de la famille?

Rép. En Droit Romain, l'enfant ne perdait le domicile paternel que quand il avait été émancipé par son père, ou quand il avait acquis un autre domicile. Aussi longtemps qu'il n'est pas émancipé, ou qu'il n'a pas un domicile distinct de celui de son père, il est soumis à la puissance paternelle, et n'a pas d'autre domicile que celui de son père. « Filii familias, *demande Leurenius*, in quo loco sortiantur forum ratione domicilii? Resp. In loco domicilii patris. Quamdiu enim filius sub cura patris manet, cum patre sortitur domicilium patris... Quod domicilium non amittit discedendo alio, modo retineat animum redeundi ad patrem (1). »

Quel que soit l'âge du fils, celui-ci reste soumis à l'auto-

(1) *Forum ecclesiasticum*, Lib. II, quæst. LXXVIII, n. 1. — Cf. Pirhing. *Jus canonicum*, Lib. I, titul. XI, n. 32.

rité paternelle, tant qu'il reste avec son père. « Ratione ætatis, *comme dit Sanchez*, non eximitur filius a patria potestate, licet senex sit : cum nullo jure id cautum sit (1). » Il a donc le même domicile que son père.

Le père pouvait émanciper son fils, dès qu'il avait atteint l'âge de puberté, ou même auparavant (2). L'émancipation avait pour effet de résoudre la puissance paternelle (3), et par suite de faire cesser dans ce cas le principe que le fils a le même domicile que le père.

Notons que les auteurs admettaient généralement une émancipation tacite dans le cas où le fils habitait séparément de son père, avait une famille distincte, se nourrissait à part, exerçait un commerce indépendant, jouissait des bénéfices et ne rendait aucun compte. Toutes ces circonstances réunies faisaient présumer que la volonté du père était de constituer son fils indépendant de son autorité (4).

Nous avons dit que le fils pouvait, en Droit Romain, acquérir un autre domicile que celui de son père. Les lois romaines lui reconnaissaient ce droit (5). Les auteurs exigeaient toutefois qu'il eût atteint l'âge de puberté (6).

Si le fils ne se constituait pas un autre domicile, il

(1) *De matrimonio,* Lib. VI, disp. XXXIX, n. 10. — Cf. Marres, *De justitia*, n. 28, I.

(2) *Cod.* Lib. VIII, titul. XLIX, leg. 5 et 6. — Cf. Rosignoli, *De patria potestate*, Discept. VI, cap. XVI, n. 1 sq.

(3) *Cod.* Lib. VIII, titul. XLVIII, leg. 10. — Cf. Rosignoli, *Op. cit.* Disc. VI, cap. XV, n. 1 sq.

(4) Cf. Rosignoli, *Op. cit.* Discept. VI, cap. XXII, n. 3.

(5) *Digest.* Lib. L, titul. I, leg. 5, ubi : « Placet etiam filios familias domicilium habere posse, » et leg. 6, ubi : « Non utique ibi, ubi pater habuit, sed ubicumque ipse domicilium constituit. »

(6) Leurenius, *Op. cit.* Lib. II, quæst. LXXVIII, n. 1 ; Navarrus, *Consilia*, Lib. I, titul. XI, consil. III, n. 8; Pirhing, *Op. cit.* Lib. I, titul. XI, n. 32. — Cf. *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, Tom. VI, pag. 271.

continuait à avoir le même domicile que ses parents.

Tel était le Droit Romain quant au domicile. Nous ne voyons nulle part que l'Église l'ait adopté ou rejeté. Nous trouvons une seule chose dans les auteurs : c'est que les fils de famille ont pour domicile celui de leur père, aussi longtemps qu'ils ne l'ont pas abandonné pour s'en créer un autre : « Qui sui juris non est, *dit Mgr Feije*, is retinet domicilium patris vel tutoris, donec sui juris effectus illi domicilio sive verbis sive factis renuntiet (1). » Mais quand devient-il *sui juris?* C'est ce que, hors des cas spécifiés ci-dessus, ni le Droit Romain, ni le Droit Canon ne nous disent pas.

Dans une de ses Institutions, Benoît XIV, alors Archevêque de Bologne, avait décidé que le mariage des fils de famille, et des jeunes filles élevées dans les couvents, devait avoir lieu devant le Curé de la paroisse de leur domicile, s'ils en avaient un; ou, s'ils n'en avaient pas, devant le Curé de la paroisse sur laquelle se trouvait le collège ou le couvent qu'ils habitaient (2). Si, dans une autre Institution, il statua que le Curé de la paroisse du domicile paternel eût seul le droit d'assister au mariage, quand le père habitait la ville de Bologne (3), les auteurs s'accordent à reconnaître

(1) *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 204.

(2) *Institutiones ecclesiasticæ*, Inst. XXXIII, n. 15 sq.

(3) *Op. cit.* Inst. LXXXVIII, n. 10 sq. — Huic statuto similem decisionem emisit S. Congregatio Concilii, die 24 Maii 1788, Eugubino Episcopo rescribens, qui sequens dubium proposuerat :

« An matrimoniis famularum assistere debeat Parochus domicilii paterni, seu potius alter, in cujus parœcia puellæ famulatum præstant in casu?

« R. Episcopus per Decretum jubeat, ut matrimoniis puellarum, quæ famulatum Eugubii præstant, assistat Parochus domicilii paterni, materni, fraterni ejusdem puellæ, quatenus illud habeant in eadem civitate; si non habeant, assistat Parochus domicilii, in quo degunt, quatenus in eadem civitate matrimonium contrahant. » *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, Tom. LVII, pag. 65.

que cette mesure ne concerne pas la validité de ces mariages, mais seulement leur licéité (1).

De tout ceci il résulte que le Droit commun n'a pas déterminé à quel âge l'enfant est émancipé de la puissance paternelle, et acquiert un domicile distinct du domicile paternel. Il est permis aux Évêques, de statuer sur ce point, quant à la licéité du mariage (2).

Répondant donc à la question qui termine cette lettre, nous croyons devoir dire qu'il n'y a pas d'âge fixé par l'Église, où l'enfant de famille est émancipé de la puissance paternelle au point de perdre le domicile de la famille.

Et comme la pratique de Rome présente une règle qu'on peut suivre dans tout l'univers (3), nous dirons avec les Statuts du Clergé Romain, que le droit d'assister au mariage des fils ou filles de famille, soumis à l'autorité paternelle, appartient au Curé du domicile des parents, ou au Curé de la paroisse sur laquelle se trouve leur résidence, le collège ou couvent (4).

Nous trouvons cette règle, au moins en grande partie reproduite dans les Conciles provinciaux tenus en France vers le milieu de ce siècle.

Ainsi dans le Concile Provincial de Reims, tenu en 1849, et approuvé à Rome, les Pères ont statué que ceux qui ont un domicile et un quasi-domicile, peuvent contracter devant

(1) Feije, *Op. cit.* n. 232; Van de Burgt, *Tractatus de matrimonio*, n. 240; Vecchiotti, *Institutiones canonicæ*, Lib. v, cap. xiii, § 106; *Tractatus Mechliniensis de matrimonio*, n. 89, Quæst. 3ª, 3º.

(2) L'Évêque ne pourrait invalider un mariage, que le Droit commun reconnaitrait comme valide: car les Évêques n'ont pas le pouvoir de créer des empêchements dirimants de mariage. Cf. Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, Lib. xii, cap. v, n. 2 sq.; Lib. xiii, cap. xxiii, n. 1 sq.

(3) Ainsi qu'avec la Rote, le dit Ferraris, *Bibliotheca canonica*, Vº *Matrimonium*, art. ii, n. 120.

(4) Cf. Benoît XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, Inst. xxxiii, n. 16.

l'un ou l'autre Curé, soit qu'ils aient atteint leur majorité, ou qu'ils soient encore mineurs (1).

Les Pères du Concile Provincial d'Albi, assemblé en 1850, et approuvé à Rome en 1852, décrétèrent que l'époux cessait d'être sous la puissance paternelle, quant au mariage, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et l'épouse à l'âge de vingt et un ans (2).

Le Concile Provincial de Rouen, de 1850, et approuvé à Rome en 1851, après avoir émis le même principe que le Concile de Reims, ajoute que les mineurs peuvent contracter mariage là où ils sont domiciliés, ou dans la paroisse de leurs parents ou tuteurs; et que les majeurs (les hommes à vingt-cinq ans, les filles à vingt et un), s'ils n'ont pas de domicile actuel, peuvent se marier dans le lieu de leur résidence, ou dans l'endroit où leurs parents sont domiciliés (3).

Les Pères du Concile Provincial de Sens (1850), déclarent aussi que ceux qui ont deux domiciles peuvent se marier dans la paroisse où ils ont un véritable domicile, ou au lieu de leur résidence actuelle, s'ils y sont depuis six mois (4).

(1) « Statuimus ut ad matrimonii celebrationem requiratur et sufficiat residentia sex mensium; ita ut modo vir aut mulier a sex mensibus resideat in uno loco, coram hujus loci parocho matrimonium contrahere possit, ex quacumque diœcesi venerint contracturi. Volumus insuper ut ipsi, qui prædictam habent residentiam, ubi nunc versantur, servent jus contrahendi coram parocho loci, ubi suum retinuerunt domicilium, sive minores sint, sive majores. » Titul. XI, cap. IV (*Collectio Lacensis*, Tom. IV, col. 127).

(2) « Major habeatur sponsus ille qui vigesimum quintum annum excesserit, sponsa vero quæ vigesimum primum. » Titul. V, Decr. IX, n. 2. (*Ibid.*, col. 435.)

(3) « 3. Minores possunt matrimonium inire vel in parochia proprii domicilii, vel in parochia parentum vel tutorum.

« 4. Majores vero, id est viri qui 25 annum, et puellæ quæ 21 compleverunt, si nullum actualiter domicilium habeant, possunt contrahere coram parocho loci in quo resident tempore quo celebratur matrimonium, vel loci ubi domicilium habent parentes. » Decr. XX, n. 7 (*Ibid.* col. 531).

(4) « His qui duplex habent domicilium facultas datur matrimonii contra-

Le Concile Provincial de Bourges (1850 et approuvé à Rome en 1852), pose aussi le principe qu'on peut se marier au lieu de son domicile ou quasi-domicile, et ajoute que les mineurs peuvent se marier dans la paroisse de leurs parents, ou de ceux auxquels ils sont soumis (1).

Là où de semblables règles existent, rien, nous paraît-il, ne s'oppose à ce qu'on les suive.

Nous recevons en même temps l'exposé du cas suivant, sur lequel on demande notre avis.

A Lyon habite un riche industriel père de nombreux enfants. L'un d'eux, Pierre, se querelle sans cesse avec ses frères et sœurs et occasionne par son mauvais caractère de graves désordres dans la famille. A l'âge de dix-huit ans, sur l'avis et avec le consentement de ses parents, il quitte le domicile paternel ayant l'intention bien arrêtée de n'y jamais revenir. En partant, il reçoit de son père une forte somme d'argent, équivalente à la dot de ses frères et sœurs, et parfaitement suffisante pour lui permettre de vivre indépendant et à l'aise, pour peu qu'il veuille travailler et pratiquer une sage économie. Pierre se rend à Paris et s'y établit avec la résolution formelle d'y fixer pour toujours son domicile. Il achète d'abord une maison et un petit fonds de commerce; puis au bout de quelques années, par son habileté, son assiduité au travail et son excellente conduite il parvient rapidement à réaliser une brillante fortune et à se faire dans le monde du commerce une position des plus honorables. Il a alors vingt-quatre ans et se décide à se marier avec

hendi sive in parochia ubi rerum suarum summam constituerunt, sive in parochia, ubi sex menses commorati sunt. » Tit. III, cap. VIII, fin. (*Ibid.* col. 895).

(1) « 1. Proprius parochus minorum est insuper Parochus domicilii, parentum aut eorum quorum subsunt potestati. » Titul. V, Decr. *De matrimonio* (*Ibid.* col. 1119).

Julie B., domiciliée, elle aussi, à Paris. Pierre souhaiterait pour la circonstance avoir ses parents auprès de lui; mais, ceux-ci ne pouvant se résoudre à entreprendre un long voyage, il imagine d'aller avec sa future contracter mariage devant le curé de la paroisse habitée par ses parents.

Le souci de ses affaires ne lui permet pas d'être absent de Paris pendant plus de huit jours. Il part avec l'intention d'abréger même, s'il est possible, la durée de son voyage, et passe une semaine à Lyon, pendant laquelle le curé du domicile paternel procède à la célébration du mariage.

On demande :

Ce mariage est-il valide? ou encore : Le domicile paternel suffit-il, *in casu*, pour la validité du mariage?

RÉP. Le mariage en question n'est pas valide; parce que Pierre a acquis un véritable domicile à Paris, et là par conséquent devait être célébré son mariage. A moins donc que le Curé de la paroisse de ses parents n'y eût été dûment autorisé, il n'avait aucune qualité pour assister à ce mariage. En effet, Pierre avait définitivement quitté le domicile paternel, avait cessé d'être soumis à l'autorité paternelle, et cela même du consentement exprès de son père (1), il ne pouvait donc plus se prévaloir du domicile paternel pour rendre son mariage valide. Ayant acquis un nouveau domicile, c'est devant le Curé de ce domicile ou de celui de la fille que devait se célébrer le mariage.

CONSULTATION III.

Dans le dernier numéro de la *Nouvelle Revue Théologique*, vous parlez des délégations générales, pour les mariages. Je vous serais très reconnaissant si vous aviez la bonté de me donner votre avis sur le cas suivant :

(1) V. ci-dessus, pag. 665.

Une paroisse devient vacante (ce qui n'est pas rare actuellement dans notre diocèse). Monseigneur n'ayant pas de prêtres en nombre suffisant, nomme, comme administrateur provisoire, un curé voisin. Ce dernier, pour ne pas nuire à sa propre paroisse *envoie*, *délègue* (avec l'assentiment de son Évêque), un *prêtre retraité*, jouissant de sa pension civile. Ce prêtre retraité remplit *toutes* les fonctions pastorales, *bénit tous les mariages* en vertu d'une délégation générale de l'administrateur. *Peut-être* qu'à l'occasion, le prêtre retraité dira à l'administrateur : J'ai un mariage dans la paroisse; j'aurai un mariage, ou autres phrases semblables. Puis c'est tout.

Que penser de ces mariages? A votre avis que faudrait-il faire en l'occurrence pour les mariages *passés?*

RÉP. Il y a une grande différence entre les délégations générales dont il est question dans les décisions de la S. Congrégation du Concile rapportées dans le troisième numéro de cette année, et la délégation dont il s'agit dans la Consultation ci-dessus.

Les premières rendent inutile la sage précaution prise par le Concile de Trente pour obvier aux nombreux inconvénients qui résultaient des mariages clandestins (1). Ce qui n'a point lieu avec la délégation de notre cas. Aussi la S. Congrégation du Concile avait, à diverses reprises, décidé que pour la validité des mariages, il suffisait d'une commission générale d'administrer tous les sacrements (2).

Plus tard, tout en reconnaissant à l'Évêque le droit de

(1) Ce point a été très bien démontré par le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, dans la cause de Cologne. Nous avons publié son rapport dans notre Tome XXIII, pag. 21 sq. Cf. *ibid.* pag. 30.

(2) Fagnanus, in C. *Quod nobis*, 2, *De clandestina desponsatione*, n. 32, cite trois de ces décisions, dont la première est du 22 Juin 1582. Il n'indique pas la date des deux autres. — Cf. Pallottini, *Matrimonium*, XVI, 49, 74 et seq.

défendre à certains Vicaires (1) d'assister aux mariages sans une permission *spéciale* de leur Curé, elle décida toutefois que les mariages faits par ces Vicaires non munis de cette permission spéciale, étaient valides quoiqu'illicites. L'Évêque de Bosa avait statué dans le Synode de 1781, « Pro-parochos, nisi *specialem a Parocho pro casu particulari facultatem in scriptis acceperint*, assistere matrimonio minime posse; subtracta iisdem amplissima, quæ vulgo concedi solet, matrimonii assistendi potestate (2). »

Le successeur de l'Évêque qui avait porté ce Décret, lors de sa visite *ad Limina Apostolorum*, soumit au Saint-Siège les trois doutes suivants :

I. An et quomodo sustineatur Synodale Decretum in casu?

II. An per idem Decretum adempta sit Pro-parochis potestas assistendi matrimoniis, ita ut irrita sint matrimonia coram ipsis celebrata in casu?

III. An iterari debeat matrimonium coram Pro-parocho celebratum contra formam ejusdem Decreti in casu?

Die 28 Novembris 1789, S. Congregatio Concilii respondit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative ad primam partem; negative ad secundam; et matrimonia inita cum assistentia Pro-parochi contra formam Decreti Synodalis esse valida, sed illicita.

Ad III. Negative (3).

Il est donc bien clair, par ces différents Décrets, que quand un prêtre a reçu la commission générale d'administrer

(1) Il s'agit de Vicaires établis par les Évêques, *absolute, plene, et absque ulla ministerii parochialis restrictione,* tels qu'ils étaient institués dans certains diocèses d'Italie.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii,* Tome LVIII, pag. 213.

(3) *Ibid.* pag. 218. Ces décisions ont été confirmées par la même Congrégation dans la cause de Sassari *(Turritana)*, le 19 Décembre 1795. Cf. *ibid.* Tom. LXIV, pag. 264.

tous les sacrements, une délégation spéciale pour chaque cas de mariage n'est pas requise sous peine de nullité.

Et qu'on ne dise pas que s'il en était ainsi autrefois, cela a été changé par suite des décisions récentes. Nous en avons une assez récente, et qui coïncide pour ainsi dire, avec le cas qui nous est soumis. La voici, demande et réponse :

An œconomus curatus, vacante parœcia, ab Episcopo constitutus in vim dispositionis Concilii Tridentini, Sess. XXIV, Cap. 18, possit alium sacerdotem delegare ad omnia officia, vel ad aliquos tantum actus?

Quapropter in comitiis (S. C. C.) diei 12 Septembris 1874 hujusmodi quæstio iterum agitata fuit, et responsum prodiit : *Affirmative ad primam partem, nisi obstet voluntas Ordinarii* (1).

N'est-ce pas la décision formelle du cas qui nous est soumis? Seulement remarquons que la S. Congrégation se contente de la non opposition de l'Évêque : *nisi obstet voluntas Ordinarii*. Or, dans notre cas, non seulement l'Évêque ne fait aucune opposition; mais il donne son assentiment à la mesure proposée par l'administrateur provisoire. Nous sommes donc d'avis que ces mariages ont été célébrés validement, et qu'il n'y a rien à faire dans l'occurrence.

CONSULTATION IV.

Un mariage a été contracté ces jours-ci avec une dispense d'empêchement du troisième au quatrième degré de consanguinité.

Or, le curé s'est trompé dans la supplique et la généalogie; la parenté est en réalité du troisième degré égal.

D'après les principes exposés page 329 de la *Revue*, il semble que l'Ordinaire peut user de l'Indult du 15 Novembre, para-

(1) *Acta S. Sedis in compendium opportune redacta et illustrata*, Vol. VIII, pag. 134; *Nouvelle Revue Théologique*, Tom. VII, pag. 124 (116).

graphe II, et dispenser du troisième degré, quoique le mariage soit déjà contracté.

Suis-je dans le vrai ?

De plus, en expédiant cette seconde dispense, l'Ordinaire doit-il prescrire que les mariés soient avertis et renouvellent leur consentement ?

Rép. — La *Revue*, dans le passage cité par notre correspondant, traite d'un mariage entre parents, contracté après dispense accordée par l'Ordinaire en vertu d'un indult, dispense qui se trouve nulle « ob incestum reticitum in precibus. » Interprétant une décision rendue par la S. Pénitencerie, la *Revue* arrive à conclure que l'Ordinaire n'est point obligé de recourir à son pouvoir de dispenser « ex præsumpta Summi Pontificis voluntate, » et que l'indult même qui lui a servi à accorder la dispense, peut lui servir encore à la revalider. « Il faut croire, *dit-elle*, que le pouvoir de l'Ordinaire n'est pas épuisé, et qu'il peut achever son œuvre, c'est-à-dire donner la dispense valide que son indult l'autorisait à accorder dès le commencement, si les suppliants avaient déclaré leur faute. » Un peu plus loin, la même pensée est exposée avec plus de détails : « Si la dispense n'avait été demandée à l'Ordinaire qu'après le mariage religieux, son indult ne pouvait être valable, et il lui fallait recourir au numéro premier de l'indult du 15 Novembre ou à un indult similaire. Mais la dispense a été demandée avant le mariage « in facie Ecclesiæ » ; la cause a donc été légitimement portée devant l'Ordinaire ; il a commencé en temps utile à user de son indult : il peut continuer ce qu'il a commencé et mener à bonne fin son œuvre, c'est-à-dire faire le nécessaire pour que la dispense qu'il a accordée et qu'il avait bien réellement le droit d'accorder, soit valide et sortisse son effet. »

La même doctrine s'applique-t-elle au cas exposé dans la Consultation? Nullement. Dans le cas traité par la *Revue*, l'Ordinaire agit « in eadem causa; » c'est bien la même dispense qu'il accorde, invalidement la première fois, par suite de la réticence coupable des suppliants, validement la seconde fois en vertu de son même indult, parce qu'il ne fait que poursuivre la cause qui lui a été légitimement déférée, et qu'il a pouvoir de mener à bonne fin. Il n'en est pas de même dans le cas visé par la consultation : ce n'est pas la même cause qui se poursuit, c'est une cause nouvelle qui est introduite; en d'autres termes, ce n'est pas la première dispense qui est revalidée, c'est une nouvelle dispense qui est accordée. La première dispense, du troisième au quatrième degré, est abandonnée, et reste nulle; l'Ordinaire voudrait en accorder une seconde, du degré qui s'oppose réellement au mariage des suppliants, c'est-à-dire du troisième degré égal. Mais, comme le numéro visé de l'indult du 15 Novembre ne lui donne point le pouvoir de dispenser « in matrimoniis contractis, » mais seulement « in contrahendis, » et comme le mariage a été contracté « in facie Ecclesiæ, » force est bien de reconnaitre que ce numéro de l'indult ne peut servir à accorder la dispense.

La solution que nous donnons à cette première question posée dans la consultation, nous dispense de répondre à la seconde : nous pourrions dire comme le font souvent les congrégations romaines : « Provisum in primo; » mais il ne nous en coûte point d'aller plus loin. Faisons donc une supposition; admettons pour un instant que l'Ordinaire ait réellement pouvoir d'accorder la dispense du troisième degré, et répondons à la seconde question qui nous est faite. La nullité du mariage est, de sa nature publique, puisqu'il conste « in foro externo » que la parenté qui s'oppose au mariage n'est pas du troisième au quatrième degré, mais

bien du troisième degré égal. Dès lors, il ne peut être douteux que l'Ordinaire qui dispensera de nouveau, en vertu de n'importe quel indult (pourvu toutefois qu'il n'obtienne pas une dispense « in radice ; » cette exception se comprend d'elle-même), cet Ordinaire, dis-je, devra nécessairement exiger le renouvellement du consentement « coram parocho et testibus, » dans la forme prescrite par le Concile de Trente. C'est seulement quand la nullité est occulte, que l'on peut se contenter du consentement renouvelé en secret.

CONSULTATION V.

Quelqu'un est membre du Tiers-Ordre et du Cordon de saint François :

a) Combien de cordons doit-il porter ?

b) Quelles prières *devrait-il* réciter pour les deux Confréries ?

Rép. *a*) Le parti le plus sûr, s'il n'est pas le seul sûr, est de porter deux cordons : celui du Tiers-Ordre et celui des Cordigères.

b) Pour faire partie de l'Archiconfrérie du Cordon, deux conditions seulement sont nécessaires : Recevoir la corde bénite par un Supérieur conventuel ou d'un prêtre qui soit délégué à cet effet ; et le porter constamment sur soi (1). Le quitter emporterait la suspension des indulgences.

Aucune prière n'est prescrite pour faire partie de l'Archiconfrérie. Toutefois plusieurs indulgences accordées aux Confrères exigent quelques prières.

Les Tertiaires au contraire doivent dire chaque jour, s'ils ne récitent ni l'office canonique, ni le Petit Office de la sainte Vierge, douze *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* (2).

(1) P. Hilarius Paris. *Liber tertii Ordinis*, Append. I, *Liber de Chordigeris*, IV, 1 ; Beringer, *Op. cit.*, tom. II, pag. 269.

(2) Règle donnée par S. S. Léon XIII, chap. II, § VI. Voir la Constitution *Misericors Dei Filius*, qui contient cette règle, dans la *Nouv. Revue Théol.*, tom. XV, pag. 193 et suiv.

TABLE DES ARTICLES.

TABLE DES MATIÈRES.

Tournai, typ. Casterman.